SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU

2022

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire

Mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative du SAGE révisé

Version validée par la CLE
le 8 juillet 2022

SYLOA
syndicat Loire aval

Mémoire en réponse aux avis issus de la consultation

TABLE DES MATIERES

1. BILAN DE LA CONSULTATION 3

2. CLES DE LECTURE 6

3. SYNTHESE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DE LA CLE 7

3.A CONTEXTE, PRESENTATION DU SAGE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 7
3.B METHODOLOGIE ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 8
3.C ADEQUATION DU SAGE REVISE AUX ENJEUX DU BASSIN DE L'ESTUAIRE DE LOIRE 11
3.C.1 Portage et gouvernance du SAGE 11
3.C.2 Ambitions du SAGE pour la gestion durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques 12
3.C.3 Leviers et moyens du Sage pour la satisfaction des principaux enjeux environnementaux 13

4. AVIS REÇUS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ELARGIE ET REPONSES DE LA CLE 27

4.A AVIS DU COMITE DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE 27
4.B REMARQUES GENERALES 28
4.B.1 Synthèse de l'état des lieux 28
4.B.2 Evaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE 38
4.B.3 Autres remarques sur le PAGD 40
4.C GOUVERNANCE 46
4.C.1 Gouvernance de l'estuaire de la Loire 46
4.C.2 Orientation G1 - Animation et coordination nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE 49
4.C.3 Orientation G2 - Organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE 51
4.D QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES 55
4.D.1 Orientation M1 - Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau 55
4.D.2 Orientation M2 - Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais 67
4.D.3 Orientation M3 - Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau 83
4.D.4 Orientation M4 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant 89
4.E ESTUAIRE DE LA LOIRE 92
4.E.1 Remarques générales 92
4.E.2 Objectifs 93
4.E.3 Orientation E1 - Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique 94
4.E.4 Orientation E2 - Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 95
4.F QUALITE DES EAUX 100
4.F.1 Remarques générales 100
4.F.2 Objectifs 100
4.F.3 Orientation QE1 – Améliorer la connaissance de la qualité des eaux 101
4.F.4 Orientation QE2 – Réduire les impacts des systèmes d'assainissement 103
4.F.5 Orientation QE3 - Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert) 112
4.G LITTORAL 121
4.G.1 Remarques générales 121
4.G.2 Orientation L1 - Améliorer la qualité des eaux littorales 125
4.H RISQUES D'INONDATION ET EROSION DU TRAIT DE COTE 133
4.H.1 Remarques générales 133

4.H.2 Orientation I1 - Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et l'évolution du trait de côte 133
4.H.3 Orientation I2 - Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte 137
4.H.4 Orientation I3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales 141
4.I GESTION QUANTITATIVE ET A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 146
4.I.1 Remarques générales 146
4.I.2 Orientation GQ1 - Améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages 146
4.I.3 Orientation GQ2 - Assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins 148
4.I.4 Orientation GQ3 – Mener une politique concrète d'économie d'eau 156
4.J EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 156
4.K RAPPORT DE PRESENTATION 159
4.L STRUCTURES OU INSTANCES QUI RENVOIENT A D'AUTRES AVIS EXPRIMES 160

1. ANNEXES 161

1.A ANNEXE 1 : LISTE DES STRUCTURES CONSULTEES 162
1.B ANNEXE 2 : AVIS TRANSMIS LORS DE LA CONSULTATION 170
1.C ANNEXE 3 : INFORMATIONS TRANSMISES PAR L'IFREMER RELATIVES A LA QUALITE DES EAUX DE LA LOIRE, ESTUARIENNES ET LITTORALES 548
1.D ANNEXE 4 : TAUX D'ETAGEMENT ET DE FRACTIONNEMENT 550
1.E ANNEXE 5 : EVOLUTION DE L'ETAT DES MASSES D'EAU 557
1.F ANNEXE 6 : ARTICULATION DU SAGE REVISE AVEC LE DOCUMENT STRATEGIQUE DE FAÇADE NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST 562
1.G ANNEXE 7 : COMPARAISON DU SAGE DE 2009 ET DU PROJET DE SAGE REVISE 565
1.H ANNEXE 8 : EVOLUTIONS DU SDAGE 2022-2027 586
1.I ANNEXE 9 : COMPARAISON DES OBJECTIFS AVEC LES SAGE VOISINS 592
1.J ANNEXE 10 : ARTICULATION DU SAGE REVISE AVEC LE PGRI LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 596
1.K ANNEXE 11 : ARTICULATION DU SAGE REVISE AVEC LA SLGRI DU TRI DE NANTES 600
1.L ANNEXE 12 : ARTICULATION DU SAGE REVISE AVEC LA SLGRI DU TRI DE SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ILE DE GUERANDE 604
1.M ANNEXE 13 : PROGRAMME DE MESURES 2022-2027 POUR LES MASSES D'EAU DU PERIMETRE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE 608
1.N ANNEXE 14 : ARTICULATION DU SAGE REVISE AVEC LE PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE 641
1.O ANNEXE 15 : CARTOGRAPHIE ACTUALISEE DES ZONES STRATEGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU (ZSGE) 648
1.P ANNEXE 16 : GLOSSAIRE 695

1. Bilan de la consultation

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 18 février 2020 a été soumis à la consultation des personnes publiques et organismes intéressés situés dans le périmètre du SAGE, telles que définies par le code de l'environnement[1], du 1er septembre 2020 au 1er février 2021. En raison du contexte sanitaire, le bureau de la CLE a souhaité prolonger d'un mois la consultation. Le projet de SAGE a également été transmis à l'ensemble des membres de la CLE.

La consultation a été significativement élargie à diverses catégories d'acteurs du territoire. La liste complète des structures consultées est présentée en annexe 1 (chapitre 1.A).

M. le Président de la CLE a adressé, en date du 28 août 2020, un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE. Ce courrier incluait un lien vers le site internet du SAGE permettant de télécharger les documents suivants : le rapport de présentation, le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le projet de règlement et le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées/structures ayant été consultées sont listées dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th colspan="2">Structures ou instances consultées – Liste complète disponible en annexe 1</th><th>Délai de réponse</th><th>Code de l'environnement</th></tr>
<tr><td colspan="2">Communes : 151 communes du territoire du SAGE</td><td rowspan="9">4 mois</td><td rowspan="10">R212-39</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Chambres consulaires</td><td>Chambres d'agriculture</td></tr>
<tr><td>Chambres de commerce et d'industrie</td></tr>
<tr><td>Chambres des métiers et de l'artisanat</td></tr>
<tr><td colspan="2">Conseils départementaux</td></tr>
<tr><td colspan="2">Conseil régional des Pays de la Loire
Conseil régional de Bretagne</td></tr>
<tr><td colspan="2">Groupements intercommunaux dont ceux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques</td></tr>
<tr><td colspan="2">EPTB Loire</td></tr>
<tr><td colspan="2">Conseil maritime de façade Nord Atlantique-Manche Ouest</td></tr>
<tr><td colspan="2">Comité de bassin Loire-Bretagne</td><td>Sans délai</td></tr>
<tr><td colspan="2">COGEPOMI</td><td>Sans délai</td><td>R436-48</td></tr>
<tr><td colspan="2">Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière</td><td>2 mois</td><td>R333-15</td></tr>
<tr><td colspan="2">Autorité environnementale</td><td>3 mois</td><td>R122-17</td></tr>
<tr><th colspan="4">Consultation élargie – Liste complète disponible en annexe 1</th></tr>
<tr><td colspan="2">77 acteurs du territoire (CRC, EDF, GIP Loire Estuaire, Ifremer, SAGE voisins, etc.)</td><td>4 mois</td><td>Non réglementaire</td></tr>
</table>

[1] Articles R212-38, R212-39, R436-48, R122-17, R333-15 du code de l'environnement

Le tableau suivant présente le bilan global des avis exprimés :

Bilan des avis							
Nombre total d'avis reçus		Avis Favorable			Avis Défavorable	Abstention	Sans avis
		Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
Consultation réglementaire	79	38	29 (1)	132	4 (1)	2	4
Consultation élargie	23	4	10	54	3	1	4 (1)
Ensemble	**102**	**42**	**40**	**186**	**8**	**3**	**9**

(avis transmis hors délai)

Il est à noter que trois structures ont transmis leurs avis en dehors du délai de consultation, dont deux structures consultées au titre de l'article R212-39 du code de l'environnement (Communauté de communes Vallées du Haut Anjou, avis défavorable et commune de Basse Goulaine, avis favorable avec réserve), et une structure dans le cadre de la consultation élargie (IFREMER, sans avis).

La liste complète des avis reçus est présentée en annexe 2 (chapitre 1.B).

Le dossier relatif au SAGE Estuaire de la Loire révisé a également été transmis le 7 septembre 2020 pour avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, compte tenu que le périmètre du SAGE excède les limites territoriales d'une région.
L'autorité environnementale a rendu un avis en date du 2 décembre 2020 qui porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale (méthode) présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.
Cet avis a pour objectif de permettre d'améliorer le projet de SAGE, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité du projet de SAGE.

Ce mémoire présente les avis reçus dans le cadre de cette consultation administratives, et les réponses apportées par la CLE à ces derniers, dont des propositions de modification des documents du SAGE le cas échéant.

En réponse aux attentes de la CLE, ces réponses et propositions ont été construites dans le cadre d'une large concertation menée avec les acteurs concernés par la gestion de l'eau sur le territoire, entre juillet 2021 et juillet 2022.

Différentes instances ont ainsi été mobilisées :

- Des entretiens spécifiques avec certaines catégories d'acteurs afin de préciser des avis et propositions exprimés dans le cadre de la consultation. Des échanges ont notamment été réalisés avec la chambre régionale d'agriculture (19 novembre 2021-22 mars 2022), la fédération des maraichers nantais (24 mars 2022), la DDTM 44 (27 septembre 2021-8 octobre 2021-26 novembre 2021-4 février 2022-etc.), le GPMNSN (8 mars 2022), etc.

- Un groupe de travail restreint (17 septembre 2021) avec les services de l'Etat et ses établissements publics, consacré à l'élaboration de propositions en réponses aux avis exprimés sur les règles du projet de SAGE.
- Des commissions de concertations, réunies à trois reprises, qui ont permis une consultation élargie autour des réponses à la consultation (19 novembre 2021-11 janvier 2022-5 avril 2022).
- Le bureau de la CLE, dont 11 de ses rendez-vous ont été partiellement ou intégralement consacrés à l'analyse des retours des commissions et des groupes de travail, et à la construction des réponses et des modifications à soumettre à la CLE (11 octobre 2021-16 novembre 2021-26 novembre 2021-13 décembre 2021-20 janvier 2022-24 février 2022-24 mars 2022-28 avril 2022-19 mai 2022-2 juin 2022-7 juillet 2022).
- La CLE, réunie à trois reprises dans le cadre de la poursuite de la concertation, qui a initialement identifié les sujets à soumettre à la consultation (1er juillet 2021), puis analysé les propositions (21 juin 2022) et validé le mémoire en réponse à la consultation (8 juillet 2022).

2. Clés de lecture

Les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative, et les réponses de la CLE sont synthétisés dans le présent document selon l'organisation suivante :

Chapitre 3. Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale et réponses de la CLE
L'avis de l'autorité environnementale est présenté dans un chapitre spécifique, en distinguant les deux volets présentés par cette dernière :

- Remarques relatives à l'évaluation environnementale,
- Adéquation du SAGE révisé avec les enjeux du bassin de l'estuaire de la Loire.

Chapitre 4. Avis reçus dans le cadre de la cadre de la consultation administrative élargie et réponses de la CLE

4.A. Avis du comité de bassin Loire-Bretagne
4.B. Remarques générales
4C. à 4.I. Remarques sur les enjeux du SAGE (Remarques générales, objectifs, orientations)
4.J. Evaluation environnementale
4.K. Rapport de présentation
4.L. Structures ou instances qui renvoient à d'autres avis exprimés

Chapitre 5. Annexes
Les avis et les réponses sont présentés de la manière suivante, en distinguant :

- Les avis de la consultation prévue au code de l'environnement :

> **[1] Chapitre, disposition ou règle concernée**
>
> **Structure(s) ou instance(s) qui a formulé l'avis**
>
> *Synthèse de l'avis*

- Les avis de la consultation élargie :

> **[1] Chapitre, disposition ou règle concernée**
>
> **Structure(s) ou instance(s) qui a formulé l'avis**
>
> *Synthèse de l'avis*

Le numéro entre crochets permet d'identifier et de faire référence à chacun des blocs consacré à un thème ou un point spécifique visés par les avis des structures (disposition, règle, etc.).

Les réponses de la CLE et les propositions de modifications des documents sont présentées de la manière suivante :

> **Réponse de la CLE**
> Commentaire simple
> *« […] extrait des documents ~~texte supprimé~~* ***texte ajouté […]*** *»*

3. Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale et réponses de la CLE

3.A Contexte, présentation du SAGE et enjeux environnementaux

[1] Bilan du SAGE de 2009

Le regard sur la mise en œuvre du Sage de 2009 n'est pas croisé avec l'évolution constatée de l'état de l'environnement et de ses facteurs explicatifs. Il est ainsi difficile de dégager des tendances en termes d'efficacité des dispositions du Sage. L'Ae relève tout particulièrement qu'il n'est pas présenté d'analyse comparative de l'état des masses d'eau entre celui établi par l'état des lieux de 2004 et celui actualisé à 2017, qui figure dans le PAGD.

L'Ae recommande d'établir une note synthétique d'analyse comparée de l'état des eaux et des milieux entre 2004 et 2017 établie au regard de l'évolution des facteurs explicatifs de l'état de l'environnement.

Réponse de la CLE

Une grille comparative entre l'état des masses d'eau qualifié dans l'état des lieux 2004 et celui de 2017 sera ajoutée, afin de mettre en évidence les évolutions sur cette période (cf. remarque **[12]** et tableau présenté à l'annexe 5).

[2] Le littoral et la mer

Certains enjeux du Sage de 2009 sont mis en retrait (dragages portuaires, gestion des marais), de nombreuses actions étant des actions d'information ou de sensibilisation. Par ailleurs, le Sage n'évoque pas l'état et les enjeux des habitats naturels et des espèces marins, ce qui semble pourtant possible en s'appuyant sur le document de façade stratégique Nord Atlantique – Manche ouest et l'élaboration de son programme d'actions. L'existence d'une pêche professionnelle est directement affectée par la diminution de la ressource halieutique dans l'estuaire et par l'importance du braconnage des civelles.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des enjeux pour les habitats naturels et espèces marins à l'intérieur du périmètre de Sage.

Réponse de la CLE

La CLE rappelle que la rédaction de la synthèse de l'état des lieux adoptée par la CLE en février 2020 s'appuie sur l'état des lieux validé par la CLE en 2018. Toute modification majeure engendre en effet une modification de l'état des lieux initial. Des précisions pourront être apportées sur les enjeux marins (habitats, espèces) définis dans le DSF, dans la partie *« 2.D.3. Les pressions sur les milieux aquatiques ».*

3.B Méthodologie et contenu de l'évaluation environnementale

[3] Evolution du SAGE révisé par rapport au SAGE 2009

L'absence de présentation de la correspondance entre les dispositions du Sage de 2009 et le projet de Sage révisé rend difficile la compréhension de ce qui peut être considéré comme la poursuite des dispositions antérieures (mesures identiques ou ensemble de mesures similaires) ou ce qui, à l'inverse, constitue un recul ou un apport du Sage révisé. Ce constat est également applicable aux articles du règlement.

[…]

L'Ae recommande de présenter un récapitulatif des dispositions et des règles du Sage de 2009 et du Sage révisé, de mettre en évidence celles sans équivalent dans le Sage révisé, celles qui sont reprises en l'état ou légèrement modifiées et celles qui sont nouvelles, et de mieux faire ressortir de façon consolidée l'apport du Sage révisé.

Réponse de la CLE

Un tableau comparatif des dispositions et les règles du SAGE 2009 avec le SAGE révisé sera ajouté au SAGE révisé (cf. tableau présenté à l'annexe 7).

Il permet de tracer les dispositions et les règles maintenues, modifiées, nouvelles, et celles non retenues, en précisant les raisons (mesures réalisées, disposition/règle obsolète au regard du contexte actuel ou de l'évolution de la réglementation, etc.). Il est établi sous réserve d'évolutions et d'actualisations souhaitées par les membres de la CLE.

Ce comparatif identifie une disposition du SAGE 2009 non reprise dans le SAGE révisé, et non discutée en phase stratégie et rédaction du SAGE : la disposition QE9 relative à la collecte des eaux usées aéroportuaires.

Dans ce contexte, la CLE souhaite réintroduire cette disposition de la manière suivante :

Enjeu « Qualité des eaux » - Orientation QE3 : Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

Titre de la disposition : « Améliorer le traitement des eaux des plateformes aéroportuaires »

Rédaction : *« En raison de la toxicité des produits utilisés pour le déverglaçage des pistes et dégivrage des avions, il est essentiel que les gestionnaires des plateformes aéroportuaires mettent en place des ouvrages de traitement pour éviter tout rejet (en particulier d'éthers de glycol) vers les eaux superficielles ou souterraines. »*

[4] Intégration des évolutions du SDAGE 2022-2027

L'analyse des dispositions du Sdage 2016-2021 est correctement menée, on relève d'ailleurs que le diagnostic s'est largement appuyé sur elle pour proposer des pistes d'évolution. L'Ae revient en partie 3.3 sur l'absence de référence au programme de mesures. Par ailleurs, il est mentionné sans autre développement que « Dans la mesure du possible, la révision du SAGE a cherché à intégrer par anticipation certains objectifs ou principes issus des premières réflexions sur le nouveau Sdage ». **Dans la mesure où le projet de ce nouveau Sdage 2022-2027 a été adopté en octobre 2020 par le comité de bassin pour mise en consultation, il serait utile que le Sage vérifie formellement que la teneur de ses évolutions ne motive pas de nécessité de reprendre certaines de ses mesures.**

Réponse de la CLE

Le SAGE révisé a été rédigé au cours de l'année 2019, lorsque le SDAGE 2022-2027 était lui-même en cours d'élaboration. La rédaction du SAGE s'est donc appuyée sur le SDAGE 2016-2021 en vigueur. Le SDAGE 2022-2027 a été soumis à consultation des assemblées de mars à juillet 2021, et a fait l'objet d'un vote par le Comité de bassin le 3 mars 2022.

Le projet de SAGE révisé est concerné par les évolutions suivantes du SDAGE 2022-2027 (cf. tableau de comparaison des évolutions du SDAGE 2022-2027 par rapport à la version 2016-2021, présenté à l'annexe 8) :

- Le territoire du SAGE est désormais concerné par la **disposition 7B-3 du SDAGE** qui *détermine que « […] Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée* […] ».*

Cette disposition du SDAGE implique une évolution de la règle 8 du SAGE révisé sur le plafonnement des prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés en période d'étiage (1er avril au 31 octobre). Les exceptions à la règle pour la Loire et les cours d'eau réalimentés par cette dernière ne sont ainsi pas compatibles avec le plafonnement global prévu par le projet de SDAGE.

Par ailleurs, dans les secteurs où la ressource en eau est identifiée comme déficitaire, notamment au titre de la disposition 7B-3, le SAGE doit comprendre un programme d'économie d'eau pour tous les usages. Voir les propositions en réponse à la remarque **[144]**.

- La disposition 10A-3 demande que *« […] les CLE des Sage de ce secteur possédant une façade littorale sujette à ces proliférations fixent pour la Loire et la Vilaine (en cohérence avec l'orientation 2A), ainsi que pour les cours d'eau côtiers dont la concentration en N03 en aval est supérieure à 20mg/l (en moyenne annuelle), un objectif de réduction collectif à long terme d'au moins 15 % des flux de nitrates à leurs exutoires […] »*

  Cette demande du SDAGE avait été anticipée dans le cadre de rédaction du SAGE révisé. La CLE a ainsi retenu un objectif plus ambitieux que le seuil fixé par le SDAGE, soit une réduction de 20% des flux d'azote et de phosphore à l'horizon 2027, pour les affluents de la Loire dont les bassins versants sont compris dans le périmètre du SAGE (les apports en amont relèvent des autres plans d'actions portés sur le bassin de la Loire). L'état des lieux du SAGE ne fait pas apparaitre de cours d'eau côtiers avec des concentrations supérieures à 20 mg/l.

- La disposition 12C-2 recommande fortement « d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme ».

  Le projet de SAGE révisé sera modifié de la manière suivante : « Les communes et leurs groupements compétents sont incités à solliciter, dès les étapes préalables à l'élaboration ou à la révision de leurs documents d'urbanisme, l'accompagnement :

*de la structure porteuse du SAGE pour l'intégration des objectifs du SAGE dans les SCoT, ~~**PLUi**~~ ;

*des structures pilotes pour les documents élaborés à des échelles communales et intercommunales (PLUi/**PLU**).

Il est rappelé l'élaboration d'un guide d'intégration des objectifs du SAGE à destination des structures compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

En lien avec le SDAGE, la CLE propose de compléter la disposition G2-6 « Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme » pour ajouter la consultation et l'avis de la CLE (cf. modifications proposées à la remarque **[55]**.

[5] Compatibilité avec le PGRI 2022-2027

L'analyse de la compatibilité du Sage avec le PGRI est étonnamment lacunaire. À titre d'illustration, on note que les dispositions 1-1 et 1-2 relatives à la préservation des zones inondables non urbanisées, aux zones d'expansion des crues et aux capacités de ralentissement des submersions marines ne sont pas mentionnées. **Comme pour le Sdage, il conviendra de vérifier l'analyse pour le PGRI 2022-2027 en cours de consultation.**

Réponse de la CLE

Comme pour le SDAGE, la compatibilité du SAGE révisé a été analysée avec le PGRI en vigueur au moment de la rédaction, soit la version 2016-2021. Le PGRI 2022-2027 est désormais disponible.

En premier lieu, il est utile de rappeler que les SLGRI ont vocation à décliner localement le PGRI. Le SAGE intervient en complément, par rapport à la plus-value qu'il peut apporter vis-à-vis des SLGRI concernées par son périmètre.

L'analyse de ce projet ne fait pas apparaître d'évolutions nécessaires du SAGE révisé pour assurer la compatibilité avec le PGRI (cf. tableau de comparaison des orientations du PGRI et du SAGE présenté en annexe 10).

Le PGRI intègre notamment deux nouvelles dispositions :

- Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (Sdage 2022-2027)
- Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (Sdage 2022 - 2027)

Le projet de SAGE révisé intègre déjà une orientation consacrée à la gestion des eaux pluviales (I3), comprenant notamment la disposition I3-3 visant à développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

Il est à noter que la CLE a souhaité initialement intégrer des dispositifs plus prescriptifs, qui se sont cependant heurtés au manque de connaissance et de référence sur la réponse des cours d'eau selon le niveau d'intensité des pluies. Cela n'a pas permis d'intégrer des prescriptions reposant sur des seuils d'évènements adaptés au contexte local de chaque sous-bassin versant du territoire. La disposition I3-2 prévoit ainsi d'acquérir cette connaissance dans le cadre de l'élaboration ou de l'actualisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

[6] Articulation avec les SAGE voisins

Un manque d'approfondissement d'analyse flagrant concerne les six Sage voisins, dont seuls les enjeux sont mis en regard de ceux du Sage de l'estuaire. L'Ae relève que la position aval du Sage de l'estuaire de la Loire rend ses efforts pour la reconquête du bon état des masses d'eau en partie tributaires des efforts de ses voisins. Or ceux-ci ne sont appréciés ni au travers de leurs dispositions ou règles, ni par leurs résultats. Les porteurs du Sage ont en outre confirmé que les relations inter-Sage étaient d'ordre essentiellement technique, mais n'ont pas motivé d'échange sur les objectifs et la stratégie, ce qui constitue un objectif du Sage révisé.

Le manque d'analyse de l'articulation du projet stratégique du Grand port maritime de Nantes - Saint- Nazaire (GPM NSN) avec le Sage représente également une lacune importante (cf. § 3.3.2).

L'Ae recommande d'examiner avec un niveau de détail suffisant la cohérence des mesures du Sage avec celles des Sage voisins, de nature à identifier les pistes de travail prioritaires pour le développement annoncé des échanges inter-Sage.

Réponse de la CLE

Une analyse de l'articulation des objectifs déclinés dans le SAGE révisé avec les SAGE voisins sera intégrée (cf. tableau de comparaison avec les objectifs des SAGE voisins, présenté en annexe 9). Ces SAGE partagent globalement les mêmes objectifs, bien que formulés parfois de manière différente.
L'analyse de l'articulation du projet stratégique 2021-2026 du GPMNSN avec le SAGE est présentée à la remarque **[16]**).

3.C Adéquation du SAGE révisé aux enjeux du bassin de l'estuaire de Loire

3.C.1 Portage et gouvernance du SAGE

[7] Rôle du GIP Loire Estuaire

Le dossier n'explicite pas le rôle nouveau du Groupement d'intérêt public (GIP) de l'estuaire de la Loire, porteur du premier Sage et qui peut être sollicité pour réaliser des études et recherches sur l'estuaire, à la demande de ses adhérents. Il n'explicite pas plus de quelle façon les travaux scientifiques, et notamment ceux du Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire, peuvent être mobilisés au profit du Sage. **Il serait en particulier opportun de préciser l'entité scientifique à laquelle la CLE pourra faire appel pour répondre à certaines questions complexes (définition du bon potentiel de l'estuaire, notamment).**

Réponse de la CLE
Le GIP est concerné par les dispositions dont la maîtrise d'ouvrage pressentie est désignée « Organismes de connaissance ou de recherche ». En accord avec cette désignation, leur contribution concerne les mesures de connaissance et de recherche dans leurs champs d'intervention respectifs. Au-delà des orientations identifiées par le SAGE, le rôle général du GIP sera à définir par ses membres.
D'autres organismes scientifiques pourront être sollicités et consultés selon les besoins pour répondre à certaines questions complexes, le Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Loire (CSEL) par exemple.

[8] Missions du SYLOA

Le Sage de 2009 définissait, dans un contexte général moins complexe, un partage de responsabilités entre la « cellule d'animation » et des « structures référentes » sur chaque sous-bassin, en lien avec les maîtres d'ouvrage locaux. Le Sage révisé prévoit désormais des possibilités de substitution par le SYLOA, volontairement ou par défaut.

Pour l'Ae, ces possibilités devraient être spécifiées et ne pouvoir être mobilisées que sur une période déterminée et des enjeux prioritaires pour pouvoir préserver les moyens de portage du Sage par le SYLOA, notamment pour assurer sa mission de promotion et d'accompagnement.

Réponse de la CLE
Ces dispositions n'ont pas vocation à porter sur une période déterminée, mais plutôt à ouvrir sur plusieurs modes d'organisation possibles en fonction des contextes, des structures existantes, des échelles d'actions pertinentes, des choix des acteurs locaux, etc.
Les priorités et les missions du SYLOA seront ainsi définies par ses membres, réunis au sein d'un comité syndical.
Le SAGE révisé permet aux acteurs locaux de confier au SYLOA une mission supplémentaire de structure pilote sur un sous-bassin versant de référence. Cette mission ne doit pas être confondue avec la mission d'animation

du SAGE. Le cas échéant, les moyens humains et financiers nécessaires devront lui être attribués pour assurer ces missions supplémentaires.

[9] Gouvernance de l'estuaire de la Loire

Le premier Sage était resté silencieux sur la gouvernance de la masse d'eau estuarienne renvoyant à une concertation multi-acteurs. La disposition G2-2 (Organisation de l'estuaire de la Loire) fait ainsi écho, dans l'enjeu « gouvernance » à la reconnaissance d'un enjeu « estuaire ». Il a été indiqué aux rapporteurs que cette disposition faisait l'objet d'échanges entre les collectivités des deux rives de la Loire et du littoral. À l'heure où l'État envisage l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, l'Ae rappelle l'analyse de son avis de l'Ae n°2020-17 du 10 juin 2020 selon laquelle l'État, ses services et ses établissements publics, et tout particulièrement le Grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire en sa qualité d'aménageur du domaine public, ont vocation à contribuer de façon déterminante à la définition d'une telle gouvernance, pour la réussite des dispositions du Sage de l'enjeu « estuaire » et, ce faisant, pour l'atteinte du bon état de cette masse d'eau et des masses d'eau littorales.

Réponse de la CLE

Le principe de gouvernance souhaité par le SAGE consiste bien à associer tous les acteurs concernés. Il est cependant nécessaire de désigner une structure pour animer, piloter et coordonner ce réseau d'acteurs autour d'un projet commun pour l'estuaire de la Loire sur les thématiques de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques d'inondation.

Une gouvernance plus large pourra être envisagée afin d'intégrer l'ensemble des enjeux de l'estuaire (aménagement du territoire, activités économiques…). Celle-ci dépasse cependant le cadre du SAGE et de ses instances (cf. remarque **[47]**).

3.C.2 Ambitions du SAGE pour la gestion durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques

[10] Prise en compte des enjeux du milieu marin

Rares sont les enjeux oubliés ou insuffisamment traités. C'est néanmoins le cas des enjeux du milieu marin, pour lesquels les travaux en cours du document stratégique de façade devraient, selon les indications du bureau de la CLE, conduire à renforcer les objectifs pour les masses d'eau littorales nécessaires à l'atteinte du bon état des milieux marins.

Réponse de la CLE

Le SAGE révisé consacre un chapitre spécifique au littoral. Il est principalement consacré à la préservation de la qualité des eaux littorales vis-à-vis des pollutions issues de l'intérieur des terres. Des attentes ont été exprimées pour intégrer la préservation des milieux littoraux, mais avec peu de propositions concrètes de plus-value possibles du SAGE par rapport aux autres outils spécifiquement consacrés à ces milieux. Une analyse du document stratégique de façade a été réalisée afin de déterminer les compléments à apporter au SAGE pour contribuer aux objectifs fixés dans le DSF (cf. remarque **[21]**.

[11] Délais de mise en œuvre des dispositions

De façon plus fréquente, des dispositions ou des règles, en apparence ambitieuses mais qui n'ont pas permis de réelle avancée au cours de la dernière décennie, laissent la place à des dispositions qui privilégient la concertation ou qui visent à définir des indicateurs pour caractériser le bon état et les fonctionnalités nécessaires à son atteinte (pour les marais, les plans d'eau, l'estuaire en particulier). L'Ae souscrit au fait qu'il s'agit d'une étape nécessaire et les travaux réalisés depuis 2009 ont permis de valider la démarche pour de nombreux volets, ce qui donne toute leur valeur aux nouvelles ambitions affichées les concernant. Toutefois, même si ces nouvelles dispositions devaient produire des résultats en 2026 à l'échéance du Sage, elles ne garantissent pas l'atteinte du bon état des eaux à l'échéance de la DCE (2027).

L'Ae recommande de définir des échéances les plus rapprochées possibles pour les mesures visant à mieux connaître les milieux, dont le résultat conditionne la redéfinition des programmes d'action opérationnels nécessaires à l'atteinte du bon état en 2027.

Réponse de la CLE

Le SAGE prévoit des délais plus courts pour les dispositions relatives à l'acquisition de connaissance et qui conditionnent effectivement les mesures de préservation ou de restauration à mettre en œuvre par la suite. En lien avec les autres avis exprimés dans le cadre de la consultation, certains délais pourront être réduits. Les marges de manœuvre sont cependant limitées compte tenu des plans de charges et calendriers, des moyens humains et financiers des maîtres d'ouvrage concernés, des contraintes de délais administratifs, des délais de mise en compatibilité notamment liés aux documents d'urbanisme.

3.C.3 Leviers et moyens du Sage pour la satisfaction des principaux enjeux environnementaux

[12] Synthèse de l'état des masses d'eau

L'état des lieux et le diagnostic font état d'une multiplicité de paramètres déclassant l'état des masses d'eau, certains en affectant jusqu'à 84 % (hydrologie). L'absence de présentation détaillée de ces paramètres déclassants ne permet pas de situer plus finement quelle est l'origine des pressions qui les dégradent.

L'Ae recommande de présenter une carte synthétique et commentée des paramètres déclassants de l'état des masses d'eau et de dégager les grandes tendances d'évolution depuis 2004.

Réponse de la CLE

Une carte et un tableau de présentation synthétique de l'état écologique des masses d'eau seront ajoutés sur la base des éléments actualisés de l'état des lieux du SDAGE (cf. tableau d'évolution de l'état des masses d'eau présenté à l'annexe 5).

En synthèse, la comparaison de l'état des masses d'eau en2010 (suivi 2006-2007) et en 2017 (suivi 2014-2017) montre :

- Un état écologique des masses d'eau cours d'eau qualifié comme plus dégradé à 2017, avec seulement une masse d'eau en bon état contre 10 en 2010/2011, ainsi que sur l'état chimique avec 3 masses d'eau en bon état à 2017 contre 7 à 2010,

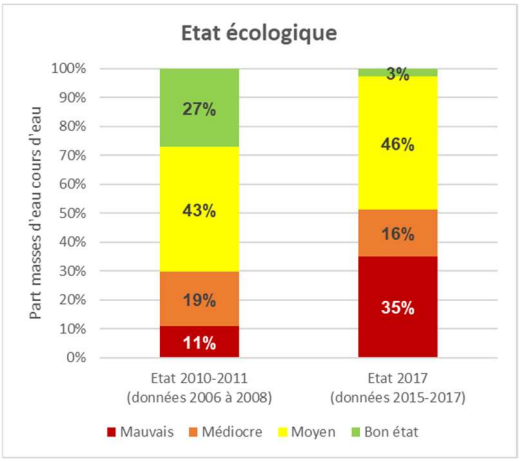

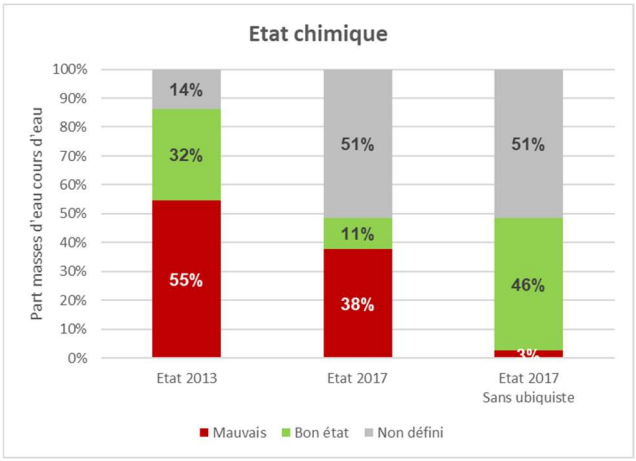

- Un état écologique des masses d'eau plans d'eau qui évolue de médiocre à moyen,
- Un état écologique globalement stable des masses d'eau côtières (bon état) et de transition (moyen), avec un état chimique de la masse d'eau côtière Loire (large) qui se déclasse sur la période,
- Un état chimique et quantitatif stable des masses d'eau souterraines, à l'exception du bassin tertiaire de Saint-Gildas-des-Bois qui s'améliore en bon état quantitatif.

Cette comparaison est cependant à relativiser car les indicateurs et les critères de qualification de l'état des masses d'eau ont évolué sur cette période. Par exemple, le nouvel indice biologique invertébrés I2M2 est plus sensible à la qualité de l'eau et aux altérations morphologiques.

[13] Programme de mesures Loire-Bretagne

Il est surprenant de constater d'une part l'absence de référence au programme de mesures du Sdage 2016-2021, dont le Sage est censé constituer la mise en œuvre locale, et d'autre part que le dossier ne transcrit qu'incidemment le travail d'appréciation des facteurs du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE), réalisé pour son actualisation 2022-2027. Ces éléments ont pourtant vocation à identifier les leviers d'action les plus pertinents et à cibler géographiquement et thématiquement les actions à mener et il a été confirmé aux rapporteurs que la structure porteuse y a contribué activement. La présentation des mesures envisagées pour le prochain Sdage serait également utile.

L'Ae recommande de présenter, pour chaque masse d'eau ou sous-bassin versant, les actions prescrites par le programme de mesures du Sdage 2016-2021 et l'avancement de leur réalisation, ainsi que les travaux menés pour son actualisation 2022-2027 sur le risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Réponse de la CLE

Les mesures fléchées dans le programme de mesures (PDM) constituent de grands axes de direction à considérer et leur dimensionnement est plutôt à interpréter comme des grandes masses financières. Les mesures inscrites dans le PDM 2022-2027 seront listées pour les masses d'eau du périmètre du SAGE (cf. annexe 13). Il n'existe pas de données de référence pour estimer l'avancement de la réalisation du PDM.

[14] Hiérarchisation des orientations du SAGE

L'absence de hiérarchisation, qui avait été produite pour le Sage de 2009, ajoutée au quasi triplement des objectifs, est porteuse d'un risque de démultiplication et de manque de ciblage des efforts à mener, faute

d'actionner les leviers les plus efficaces pour l'atteinte du bon état. La réalisation de carnets des dispositions et des règles par sous-bassin de référence pourrait constituer un outil utile à la consolidation de la gouvernance locale et au renforcement de la mise en œuvre du Sage. Comme pour les carnets de territoires du diagnostic, leur élaboration serait alors l'occasion d'une hiérarchisation des mesures permettant de mettre l'accent sur les priorités.

L'Ae recommande de prévoir l'élaboration de carnets de déclinaison du Sage par sous-bassin de référence, et d'identifier pour chacun les dispositions et actions prioritaires à mettre en œuvre par les structures pilotes.

Réponse de la CLE

La CLE n'a pas défini de hiérarchie au sein des enjeux, des orientations et des dispositions du SAGE révisé, considérant qu'ils sont tous nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. Des séquences logiques sont néanmoins définies, consistant à prioriser les actions de connaissances nécessaires en préalable d'autres mesures ou programmes.

En réponse à l'autorité environnementale, des fiches récapitulatives, appelées « carnets de territoire » seront réalisées par sous-bassin versant de référence du SAGE. Leur contenu sera le suivant :

*__une note introductive__ synthétisant les objectifs fixés par le SAGE sur le sous-bassin versant de référence et un rappel de l'ensemble des thématiques visé par le SAGE,

*__une fiche Recto/Verso – A4__, mettant en évidence, par thématique/enjeu, les objectifs, les dispositions et les règles qui visent spécifiquement ces territoires (exemples : objectifs « pesticides » territorialisés, bassins versants sensibles au ruissellement et à l'érosion, bassins versants vulnérables aux inondations, etc.),

*__une carte par thématique/enjeu du SAGE__ pour illustrer le carnet de territoire (Qualité des Milieux/Qualité des Eaux/Estuaire/Littoral/Risques d'inondation et érosion du trait de côte/Gestion Quantitative et alimentation en eau potable), soit 3 à 4 cartes par sous-bassin versant de référence.

Ces carnets de déclinaison seront élaborés en concertation avec les structures pilotes concernées, au fur et à mesure du renouvellement des contrats, sur les années 2022 et 2023.

Ces carnets de territoire ne seront en conséquence pas annexés aux documents du SAGE Estuaire de la Loire révisé.

[15] Relations entre les règles et les dispositions du SAGE

L'Ae relève que le Sage ne considère qu'une relation univoque entre règles et dispositions, qui ne permet pas de mettre en évidence la transversalité de certaines mesures. À titre d'exemple, la règle 5 (Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols), attachée à la disposition QE3-10 (Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme), possède un lien évident non mentionné avec la disposition M1-9 (Réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols), et bénéficie également à la disposition E2-5 (Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes). La règle 2 (Protéger les zones humides) bénéficie à la disposition éponyme, mais a priori également à plusieurs dispositions liées à la qualité de l'eau, ce qui n'est pas mis en évidence malgré un énoncé des enjeux très explicite.

L'Ae recommande de reconsidérer la mention des liens entre les dispositions et les règles dans une optique plus transversale et multifonctionnelle.

Réponse de la CLE

Des renvois complémentaires seront présentés en préambule des règles vers les principales dispositions également concernées par chacune de ces règles.

[16] Projet stratégique du Grand port maritime Nantes – Saint-Nazaire

Il est, dans ce contexte, incompréhensible que le Sage reste totalement silencieux sur les effets de l'activité du Grand port maritime Nantes Saint-Nazaire (GPM NSN) et sur leurs incidences, négatives ou positives, pour la qualité de la masse d'eau estuarienne. À titre d'exemple, les dragages du chenal ne sont évoqués que sous l'angle de leurs effets sur les milieux, en particulier pour le bouchon vaseux, sans aborder l'évolution des besoins de la navigation et les perspectives envisagées pour y répondre. L'analyse de l'articulation du projet stratégique du GPM NSN avec le Sage devrait être un volet important de l'évaluation environnementale : elle devrait permettre de recenser les aménagements et interventions responsables des pressions les plus néfastes pour la Loire aval et proposer les mesures les plus urgentes à intégrer dans les orientations d'aménagement et de gestion des espaces naturels du projet stratégique et plus généralement dans l'application par le port de la démarche « éviter, réduire, compenser ». Une telle absence constitue une carence forte du Sage.

L'Ae recommande de procéder à une analyse précise des effets du projet stratégique du Grand port maritime Nantes – Saint-Nazaire sur la masse d'eau estuarienne et de prévoir un programme d'actions intégré visant à réduire l'ensemble des incidences les plus pénalisantes pour la masse d'eau estuarienne.

Réponse de la CLE

Le projet stratégique du GPM NSN n'était pas connu lors de la rédaction du SAGE. Il a été communiqué par le GPMNSN en octobre 2021, soit postérieurement à la consultation.

Ce projet doit notamment être pris en compte en application de l'article L. 212-5 du code de l'environnement indique que le SAGE doit prendre en compte « les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ».

La CLE rappelle que la synthèse de l'état des lieux évoque le GPM NSN et les activités portuaires en place sur le territoire (pages 25-27-106 notamment). Au sein du PAGD, la CLE a fait le choix d'intégrer des dispositions visant les activités et travaux portuaires, dont ceux du GPM NSN. Ces dispositions sont énumérées dans le tableau suivant qui sera ajouté dans l'évaluation environnementale.

Pour compléter cette prise en compte, la CLE propose de compléter l'évaluation environnementale, et plus particulièrement les paragraphes suivants :
« 3.E. La compatibilité du SAGE avec les autres documents » : pages 10 et suivantes
« 4.D.4. Articulation avec d'autres plans ou programmes » : pages 50 et suivantes

Le tableau présenté dans le paragraphe ***« 3.E. La compatibilité du SAGE avec les autres documents »*** liste les documents que le SAGE doit prendre en compte. Le projet stratégique 2021-2026 du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire (GPM NSN) sera intégré à la liste.

Au sein du tableau présenté dans le paragraphe ***« 4.D.4. Articulation avec d'autres plans ou programmes »*** , une ligne sera ajoutée, dédiée au projet stratégique du GPM NSN.

Plan/programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Estuaire de la Loire
Projet stratégique 2021-2026 du GPM NSN	Le Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire (GPM) se dote d'un projet stratégique pour la période 2021-2026.	Dans le cadre de la révision du SAGE et de la poursuite de la concertation, le volet 4 du projet stratégique, concernant la politique d'aménagement et le

	L'article L.5312-13 du Code des Transports stipule en effet que « le projet stratégique de chaque grand port maritime détermine ses grandes orientations, les modalités de son action et les dépenses et recettes prévisionnelles nécessaires à sa mise en œuvre » Le projet stratégique du GPM s'articule autour de trois objectifs majeurs : *Objectif 1 : Réussir la transition énergétique, écologique et numérique *Objectif 2 : Conforter le rôle de porte maritime du Grand Ouest *Objectif 3 : Servir le développement économique et social de l'estuaire de la Loire La mise en œuvre des objectifs du PS se décline au travers de 5 volets : *Volet 1 : le positionnement stratégique et la politique de développement *Volet 2 : les aspects économiques et financiers *Volet 3 : les modalités d'exploitation des outillages *Volet 4 : la politique d'aménagement et de développement durable du port *Volet 5 : la desserte portuaire et le développement de l'intermodalité Le projet stratégique a été adopté par le conseil de surveillance du Grand port maritime Nantes Saint-Nazaire le 3 décembre 2021.	développement durable du port, a fait l'objet d'une lecture permettant de dresser le bilan suivant. L'orientation du SAGE « Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais » concerne le projet stratégique. Dans la continuité du SAGE en vigueur, le SAGE révisé intègre une stratégie de préservation et de protection des zones humides, notamment au travers des dispositions M2-5 « Assurer une gestion foncière des zones humides » et M2-6 « Développer les actions de préservation, de gestion et de restauration des zones humides ». Le projet stratégique met en œuvre une politique de sobriété foncière et de sanctuarisation des espaces naturels (retrait de zones humides de la réserve foncière économique du GPM, espaces intégrés au projet d'extension du site Natura 2000 géré par le Département de la Loire-Atlantique, mise en place d'un Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN), etc.). Des travaux prévus au sein d'espaces à vocation industrialo-portuaires du GPM sont susceptibles d'impacter des zones humides du territoire du SAGE. L'orientation du SAGE « Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique » concerne le projet stratégique. Le SDPN prendra en compte les espaces de mobilité de l'estuaire, et la disposition E2-3 « Préserver et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire ». Le GPM sera concerné par le projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes, à engager en réponse aux dispositions E1-2 « Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention » et E1-3 « Concerter et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes ». Le GPM sera partie prenante de ces travaux. L'orientation du SAGE « Améliorer la qualité des eaux littorales » concerne le projet stratégique. Le projet stratégique prévoit, pour répondre aux enjeux en termes de qualité des eaux estuariennes et littorales, des formes de radoub dédiées au carénage et à la maintenance des navires, et la modernisation de systèmes de traitement des eaux. Le SAGE oriente la stratégie du GPM vers l'atteinte des objectifs de qualité, par la mise en œuvre d'actions sur l'ensemble des sites industrialo-portuaires, en particulier sur le système global d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour identifier les besoins éventuels de modernisations d'autres sites. Le

		projet stratégique vient ainsi répondre aux dispositions suivantes : *L1-5 : Poursuivre l'équipement des ports pour collecter et traiter les eaux usées *L1-8 : Diagnostiquer les installations portuaires *L1-9 : Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux Les partenariats envisagés avec les usagers des installations et structures portuaires pour sensibiliser à la maîtrise de la qualité de leurs rejets dans l'eau contribueront également à l'atteinte des objectifs d'amélioration de la qualité de la masse d'eau estuarienne (L1-7 : Sensibiliser sur les risques de contamination). Plus globalement, le plan de communication du SAGE révisé intègrera les acteurs du territoire, et en particulier le GPM. Dans la continuité, le GPM sera partie prenante de l'étude relative à l'amélioration de la qualité chimique des eaux côtières inscrite dans le SAGE révisé (Disposition L1-6), visant à identifier l'origine de la pollution des eaux côtières par les micropolluants (HAP, métaux, etc.). Les travaux engagés avec le GIP Loire Estuaire pour l'actualisation du modèle hydro-sédimentaire – qualité des eaux de l'estuaire viendront alimenter les réflexions sur les impacts des activités dans l'estuaire de la Loire sur la qualité des eaux et sur les solutions pouvant être mises en œuvre (L1-10 : Améliorer l'information et la concertation sur le dragage - E2-1 : Identifier les facteurs de dégradation de la richesse halieutique et poursuivre la compréhension du fonctionnement du bouchon vaseux). L'orientation du SAGE « Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte » concerne le projet stratégique. La prise en compte du risque inondation dans les sites industrialo-portuaires non couverts par un Plan de Prévention des Risques naturels est essentiel. Le GPM sera associé à l'élaboration d'une stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire (Disposition I2-2 : Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint Nazaire), à partir des conclusions de l'étude de l'aléa submersion estuarienne (Disposition I1-1 : Etudier l'aléa inondation sur l'estuaire aval de la Loire). La CLE a voté un SAGE révisé ambitieux, prenant en compte le changement climatique ; cette prise en compte a des implications sur les aménagements et interventions prévues par le projet stratégique. Les activités associées à la mise en œuvre du projet stratégique doivent s'inscrire dans ces perspectives, pour s'assurer de leurs effets à moyen et long terme, en

		particulier sur l'estuaire de la Loire et la qualité de la masse d'eau estuarienne.

[17] Restauration de la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix

L'Ae recommande de préciser les difficultés spécifiques qui ont conduit à différer la restauration de la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix et d'indiquer les voies de leur résolution.

Réponse de la CLE

Bien que les démarches soient engagées, la CLE souhaite le maintien de cette disposition pour veiller à l'aboutissement de la mise en place des dispositifs de franchissabilité, en s'appuyant sur le choix de la solution technique identifiée dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les éléments suivants relatifs à l'avancement des démarches en cours seront ajoutés en préambule de la disposition M1-5 « Restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre » :
« Le projet retenu consiste à aménager une passe à bassin multi-espèces en rive gauche. Les études environnementales sont en cours pour identifier les enjeux. Le démarrage des études de conception est prévu en 2022. »

[18] Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau

L'Ae recommande de justifier l'absence de dispositions plus volontaristes sur la restauration hydromorphologique en complément des actions menées sur les ouvrages transversaux.

Réponse de la CLE

Le SAGE prévoit la poursuite et le développement des actions de restauration de la morphologie des cours d'eau dans le cadre des programmes opérationnels élaborés à l'échelle des bassins hydrographiques (Disposition M1-4 Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux). Ces programmes opérationnels constituent l'outil le plus adapté (cohérence hydrographique, dimension pluriannuelle, appui financier, etc.).

Le SAGE ne dispose pas de leviers prescriptifs pour la réalisation de ces opérations, conformément à l'article R 212-47 du Code de l'environnement. Le SAGE constitue par ailleurs un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à l'échelle d'un territoire donné.

La disposition M1-4 du SAGE incite cependant à mettre en œuvre des programmes d'actions ambitieux, qui seront à décliner dans les contrats. Les objectifs opérationnels fixés dans le cadre de ces contrats devront être cohérents avec les objectifs généraux fixés par le SAGE et les objectifs spécifiques tels que ceux fixés pour le taux d'étagement et le taux de fractionnement des cours d'eau.

Pour clarifier la rédaction de la disposition, la CLE propose de scinder la disposition M1-4 en deux dispositions ; la première relative à la qualité hydromorphologique des cours d'eau, et la seconde au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux. Il en ressort les deux dispositions suivantes :

Disposition M1-4 Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique des cours d'eau

« La poursuite de la reconquête de la qualité hydromorphologique des cours d'eau nécessitent des programmes opérationnels sur l'ensemble des sous-bassins versants du SAGE.

Ces programmes sont adaptés aux enjeux des sous-bassins versants et suffisamment ambitieux pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau. Ils sont élaborés et priorisés dans chaque sous-bassin versant sur la base des diagnostics préalables, réalisés à partir du cahier des charges type élaboré par la structure porteuse du SAGE, et du bilan des programmes précédents. Dans le cadre d'une gestion intégrée des bassins versants, ils associent sous forme de programmes multithématiques, visés à la Disposition G2-1, les actions consacrées aux autres enjeux (qualité des eaux, têtes de bassin versant, gestion quantitative, etc.).

Ces programmes définissent les actions nécessaires à la préservation et à la restauration de l'hydromorphologie (restauration du lit et des berges, interconnexions avec les milieux annexes, gestion de la ripisylve…), des têtes de bassin versant (cf. orientation M4 de la présente thématique), en anticipant les conséquences attendues du changement climatique. Ils privilégient les actions de restauration des cours d'eau et des zones humides par rapport aux actions d'entretien.

La structure porteuse du SAGE accompagne les porteurs de contrat dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de ces programmes et veille à l'intégration des enjeux identifiés dans le SAGE.

La mise en place de dispositifs de suivi et d'évaluation de l'efficacité des actions de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau est encouragée. Ces évaluations sont transmises annuellement à la structure porteuse du SAGE pour intégration dans le tableau de bord du SAGE. »

Disposition M1-5 Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux

« Sur les territoires qui ne sont pas encore, ou partiellement, diagnostiqués (Carte 56), les porteurs de programmes opérationnels incluent, dans le cadre de leur stratégie d'intervention, un inventaire et une caractérisation des ouvrages situés sur les cours d'eau et les canaux.

Les stratégies de restauration de la continuité écologique visent en priorité les ouvrages identifiés comme prioritaires par le SAGE (cf. Carte 57 et annexe 2) au regard de leur impact sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, ainsi que les ouvrages identifiés dans le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Ces ouvrages sont à diagnostiquer dans un délai de 2 ans à compter de l'engagement ou le renouvellement des programmes opérationnels.

Les solutions sont proposées au cas par cas (arasement, effacement, aménagement, gestion des ouvertures) dans le cadre d'une concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires d'ouvrage, en intégrant les objectifs de taux de fractionnement du SAGE (Carte 58) et d'accessibilité par l'anguille dans les secteurs de marais (Carte 59). Les maîtres d'ouvrage privilégient l'effacement ou la déconnexion des ouvrages quand ces solutions sont possibles.

La structure porteuse du SAGE accompagne les porteurs de contrat dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de ces programmes et veille à l'intégration des enjeux identifiés dans le SAGE.

La mise en place de dispositifs de suivi et d'évaluation de l'efficacité des actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau est encouragée. Ces évaluations sont transmises annuellement à la structure porteuse du SAGE pour intégration dans le tableau de bord du SAGE »

[19] Articulation avec le plan d'action régional nitrates (PAR)

Pour les rejets en nitrates, l'évaluation environnementale ne permet pas de comprendre la complémentarité entre le Sage et le plan d'action régional nitrates (PAR). Selon les indications données aux rapporteurs, il aurait été demandé que les deux plans soient traités de façon subsidiaire, la responsabilité première incombant au PAR, ce qui prive d'une vision globale et de toute synergie entre les leviers des deux plans. L'évaluation environnementale du PAR n'ayant pas été en mesure d'apprécier ses propres effets et par conséquent sa contribution à l'atteinte du bon état, rien ne permet de garantir que la trajectoire des concentrations en nitrates dans les différentes masses d'eau connaisse une inflexion significative. L'Ae ne peut que réitérer une nouvelle fois la nécessité de consolider l'ensemble des pratiques, dispositions et mesures qui contribuent à réduire les apports azotés dans les sols pour pouvoir définir un niveau d'effort et des leviers suffisants dans chaque sous-bassin versant et pour chaque type d'activité agricole. Faute de mesures supplémentaires, la non-atteinte du bon état des masses d'eau serait inévitable à l'échéance de la DCE, puisqu'elle s'inscrirait dans la continuité des évolutions du Sage de 2009.

L'Ae recommande de conduire une évaluation globale des pratiques et des mesures prévues pour réduire les apports de nutriments et de définir des dispositions et des leviers, adaptés à chaque sous-bassin et à chaque type d'activité agricole, en visant l'atteinte du bon état des masses d'eau au plus tard en 2027.

Réponse de la CLE

Le SAGE dispose de leviers restreints en termes de prescriptions relatives à la réduction des pollutions diffuses. Le PAN et le PAR constituent ainsi les principaux outils réglementaires dans ce domaine. Le SAGE vise à compléter les dispositifs de ces derniers par des mesures incitatives relatives au suivi, à l'animation, à la sensibilisation, à l'accompagnement en faveur de pratiques plus favorables à la qualité des eaux.

Le SAGE révisé comprend néanmoins des règles visant à réduire les transferts de pollution vers les milieux aquatiques (règles 1 et 6). Ces dispositions et règles constituent le résultat de la concertation entre les différentes catégories d'acteurs représentées au sein de la CLE.

La déclinaison des orientations du SAGE à l'échelle des bassins versants, dont le diagnostic des pratiques agricoles et la définition d'actions adaptées à chaque contexte agricole, relève des programmes opérationnels multithématiques de bassin versant, en application de la disposition G2-1 « Organisation des maîtrises d'ouvrage » et de la disposition QE3-1 « Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides ».

[20] Objectifs de qualité vis-à-vis des pesticides

Comme pour les nitrates, les objectifs affichés en matière de réduction des pesticides de toute origine sont très ambitieux, puisqu'ils vont au-delà des objectifs fixés par la réglementation, mais ils sont définis à l'échelle de l'ensemble du territoire du Sage ; les dispositions qui les concernent ne sont qu'incitatives. Au regard des incidences sanitaires probables, mais non évaluées, l'approche devrait être mieux ciblée sur les secteurs vulnérables au transfert de pesticides d'origine agricole et aux sous-bassins versants qui dépassent largement les valeurs limites (Goulaine, Divatte, Boire de la Roche) sur lesquels se concentrent les activités maraîchères et viticoles, en particulier dans les contrats de filière correspondants.

L'Ae recommande de fixer des objectifs de réduction spécifiques des rejets de pesticides pour les contrats de filière et les programmes d'actions des sous-bassins versants Goulaine, Divatte et Boire de la Roche.

Réponse de la CLE

Le SAGE fixe des objectifs gradués par secteur vis-à-vis des pesticides. L'objectif est fixé à 0,5 µg/l à horizon 2027 dans les secteurs prioritaires de niveau 1 qui correspondent aux masses d'eau souterraines déclassées au regard des pesticides, aux AAC grenelle pesticides et aux périmètres de protection des captages AEP, et de 1 µg/l dans les autres secteurs.
Les bassins de la Goulaine, de la Divatte et Boire de la Roche sont concernés par le niveau 2 de ces objectifs (autres secteurs du périmètre du SAGE non classés en niveau 1).
La CLE propose de définir les objectifs spécifiques suivants pour les bassins versants Goulaine, Divatte et Boire de la Roche, intermédiaires entre les deux niveaux d'objectifs fixés initialement dans le projet de SAGE. Cet objectif vise à définir un niveau d'ambition plus important sur ces territoires exposés, sans afficher des objectifs qui pourraient paraitre inatteignables et démobilisateurs.
« […]
Réduire les contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants. La concentration maximale atteinte pour la somme des molécules de pesticides ne doit pas dépasser :
- 0,5µg/l sur les secteurs prioritaires niveau 1 (Carte 72) ;
- 0,8 µg/l sur les bassins versants Goulaine, Divatte et Boire de la Roche (Carte 72) ;
- 1µg/l sur les autres secteurs du territoire du SAGE. »

[21] Articulation avec le document stratégique de façade (DSF)

Il a été indiqué aux rapporteurs que le document stratégique de façade et son programme d'actions en cours d'élaboration apportaient une vision plus précise et mieux quantifiée des conditions de bon état des milieux marins, mais que ces travaux ne pouvaient pas encore être pris en compte dans le calendrier du projet de Sage.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le Sage les objectifs d'atteinte du bon état des eaux littorales et des milieux marins fixés dans le DSF et d'en tirer des enseignements pour préciser les dispositions et les règles des masses d'eau situées à l'amont.

Réponse de la CLE
Une analyse croisée des objectifs et des dispositions du SAGE révisé avec les objectifs du DSF Nord Atlantique – Manche Ouest a été réalisée (cf. tableau présenté à l'annexe 6). Ces objectifs ont été fixés dans le cadre du volet stratégique du DSF adopté en 2019. Le volet opérationnel du DSF est en cours d'élaboration.
Le SAGE contribue à l'ensemble des objectifs environnementaux déclinés par le DSF.
Pour renforcer la contribution du SAGE à l'objectif du DSF « D01-HB-OE02 Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer », la CLE propose les compléments suivants dans la disposition M2-7 « Gérer durablement les marais » :

« […] Ces plans veillent à :

[…]

- **Intégrer de manière globale la gestion des marais rétrolittoraux, y compris les zones d'estran, les prés salés, etc. Les plans peuvent envisager des actions d'aménagement, de retrait ou de gestion des ouvrages pour restaurer les intrusions marines et améliorer le fonctionnement écologique de ces milieux.**

[…] »
Plus globalement, le SAGE intègre un large panel de dispositions (QE2-4 Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement, QE2-5 Homogénéiser les pratiques des services publics d'assainissement non collectif (SPANC), QE2-7 Mettre en conformité l'assainissement non collectif, QE2-9 Engager des programmes opérationnels de

réduction des transferts à l'échelle des bassins versants, L1-2 Mettre en œuvre les programmes d'actions pour réduire les risques de contamination microbiologique, L1-5 Poursuivre l'équipement des ports pour collecter et traiter les eaux usées, L1-9 Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux) visant à réduire les apports et les transferts de pollution vers les eaux littorales, afin de préserver leur qualité et les usages associés, à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SAGE et plus spécifiquement dans les bassins versants situés en amont des zones littorales.

[22] Qualité des milieux marins et côtiers

Le règlement ne comporte qu'une seule règle en relation avec cet enjeu (règle 6 : « interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées »), ce qui semble insuffisant par rapport aux objectifs qui le concernent. Au regard des dispositions inscrites dans le Sage, des règles pourraient s'avérer adaptées pour les futures zones à enjeu sanitaire, ou encore pour les rejets liés aux activités portuaires.

Aucune disposition n'aborde spécifiquement la protection des habitats littoraux et marins.

L'Ae recommande de spécifier, dans les dispositions qui concernent les activités portuaires et littorales, des mesures destinées à réduire les impacts sur les milieux littoraux et marins, y compris les habitats naturels.

Réponse de la CLE

Le SAGE prévoit également des dispositions (L1-6 Améliorer la compréhension de la qualité chimique des eaux côtières, L1-10 Améliorer l'information et la concertation sur le dragage) visant à mieux prendre en compte l'impact des opérations de dragage sur les milieux et la qualité des eaux littorales.

Des réflexions ont été consacrées à l'intégration des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'impacter les milieux littoraux en phases de stratégie et rédaction des documents du SAGE. Ces réflexions ont cependant abouti au constat que la plus-value du SAGE apparait limitée au regard des autres dispositifs réglementaires qui s'imposent à ces activités ou opérations.

Cette thématique n'a par ailleurs pas fait l'objet de propositions concrètes autres que les dispositions de sensibilisation des usagers.

[23] Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte

La révision du Sage se doit d'intégrer les nouveaux dispositifs mis en œuvre sous l'impulsion de la Directive cadre inondations, le plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), et les stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), adoptées en juin 2018 sur les deux territoires identifiés à risque d'inondation important, Nantes et Saint-Nazaire Presqu'île de Guérande, et les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) qui leur sont associés. Il semble que le « nettoyage » des mesures du Sage pour intégrer ces éléments ne soit pas totalement abouti.

[…]

La disposition qui vise l'identification et la caractérisation des zones d'expansion des crues est également pertinente. Néanmoins elle définit une démarche de priorisation de ces zones, sur la base d'un cahier des charges validé par la CLE, et la règle qui encadre les projets qui peuvent leur porter atteinte ne s'applique en conséquence qu'à certains bassins versants. Une telle restriction ne semble a priori pas répondre à l'objectif du PGRI, de préservation sans distinction de toutes les zones inondables non urbanisées en ce qu'elles constituent des zones d'expansion de crues. On pouvait attendre du Sage d'une part que cette même règle encadre également les zones d'expansion et de ralentissement des submersions marines, les zones d'érosion du trait de côte et les espaces de mobilité des cours d'eau et d'autre part, ainsi que l'y invite le guide national, que le Sage traite des pratiques d'entretien des cours d'eau et fixe des critères de réduction et de compensation des impacts sur les

milieux aquatiques des aménagements lourds et des travaux de protection contre les crues. Les porteurs du Sage ont indiqué leur souhait de maintenir une démarche progressive.

Pour autant, il convient que la mise en œuvre du Sage révisé s'attache à poser d'ores et déjà des bases sur lesquels pourraient s'appuyer l'ensemble des décisions dans le domaine de l'eau.

L'Ae s'interroge sur les compléments attendus de la disposition visant la réalisation d'une étude de l'aléa inondation sur l'estuaire aval de la Loire, adressée aux services de l'État, alors qu'une telle étude est censée avoir été conduite pour l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) en 2011, actualisée en 2018. Par ailleurs, la mesure qui prescrit de mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire permet utilement d'envisager une continuité et une cohérence de la prise en compte du risque sur l'ensemble du cours de la Loire jusqu'à Nantes, relevant aujourd'hui de deux stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) disjointes.

Toutefois cette recherche de cohérence devra d'abord être initiée par un rapprochement entre le SYLOA et les SLGRI, et la confrontation de certaines de leurs dispositions. Il est en effet important de vérifier si les rédactions concernant par exemple l'identification des zones d'expansion des crues ou la gestion des eaux pluviales sont convergentes. Le guide méthodologique Sage préconise d'ailleurs des rédactions communes, ce qui est néanmoins rendu difficile lorsque le périmètre du Sage recouvre deux SLGRI.

L'Ae recommande de procéder à un examen détaillé des dispositions du plan de gestion du risque d'inondation Loire-Bretagne, en intégrant son actualisation en cours 2022-2027, et de celles des stratégies locales de gestion du risque d'inondation de Nantes et de Saint-Nazaire, et d'adapter les rédactions proposées par le Sage pour améliorer leur articulation.

Réponse de la CLE

Compatibilité avec le PGRI 2022-2027 : cf. **[5]**

L'articulation du projet de SAGE révisé avec les SLGRI de Nantes et de Saint-Nazaire-Presqu'Ile de Guérande a été analysée (cf. tableaux présentés aux annexes 11 et 12). Les dispositions du SAGE contribuent directement ou indirectement à une majorité des actions inscrites dans ces deux SLGRI. Deux points peuvent faire l'objet de précisions ou de compléments dans le SAGE pour appuyer la SLGRI de Nantes :

- Action 1.3 « Introduire un volet ralentissement dynamique des crues dans les opérations relatives à la restauration des cours d'eau » : la disposition M1-4 « Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux » du SAGE sera complétée pour souligner le rôle de ces opérations de restauration et leur contribution au ralentissement dynamique des crues, avec la précision suivante en préambule de la disposition :
  « Les opérations de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (reméandrage, reprise du profil en travers, recharge en granulats, connexion aux annexes hydrauliques…) participent au ralentissement de l'écoulement des cours d'eau, et donc à l'étalement des ondes de crues en cas de fortes pluies »

- Action 6.5 « Contribuer à l'échange d'informations à l'échelle des bassins versants » : la CLE propose de préciser, dans la disposition G2-1 « Organisation des maîtrises d'ouvrage », le rôle possible des structures pilotes dans ce domaine :

« […] Les structures pilotes assurent les missions suivantes :

[…]

- ***Information sur les risques d'inondations et de submersion marine : culture du risque, fonctionnalités des zones d'expansion des crues, etc. ;***

[…] »

[24] Economies d'eau

Concernant les économies d'eau, il n'est pas donné d'explication au retrait d'une mention sur la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, alors que celle concernant les eaux usées traitées est maintenue. Les dispositions qui fixaient explicitement des objectifs pour les collectivités, le renouvellement des réseaux de distribution pour limiter les fuites, les bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique et les usages des industriels de la basse Loire n'ont été que partiellement regroupées dans une disposition peu volontariste de sensibilisation des usagers aux « bonnes pratiques », qui se limite à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication, et à une possibilité de mise en place d'une tarification incitative. Le Sage révisé introduit une disposition visant spécifiquement l'accompagnement de la profession agricole par les organisations professionnelles dont l'intention est louable mais qui se limite à ce stade à des opérations de diffusion et d'échanges d'expériences, utiles dans la perspective de la réflexion sur la répartition des volumes prélevables, mais sans perspective directement opérationnelle.

L'Ae recommande de renforcer la portée des dispositions qui visent les économies d'eau.

Réponse de la CLE

Le SDAGE 2022-2027 identifie dorénavant le périmètre du SAGE comme bassin avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux (disposition 7B-3 du SDAGE).

Ce nouveau classement implique de renforcer les dispositions du SAGE relatives à la gestion équilibrée des ressources en eau.

Les dispositions du SAGE révisé suivantes sont consacrées aux économies d'eau :

- Disposition GQ3-1 « Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau » pour la sensibilisation des usagers aux pratiques économes en eau (dont récupération, stockage, réutilisation des eaux de pluie) ;
- Disposition GQ3-3 « Accompagner la profession agricole pour réduire la consommation d'eau » pour les économies d'eau par les exploitations agricoles ;
- Disposition GQ3-4 « Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines » pour la réutilisation des eaux usées.

Pour cette dernière disposition, la CLE propose d'élargir les études d'opportunité à l'ensemble des activités potentiellement concernées :

*« […] La structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail, qui réunit les collectivités territoriales et leurs groupements, les représentants des filières agricoles**, maraîchères, industrielles, etc**. et l'Agence régionale de santé (ARS), afin de réfléchir aux modalités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines ~~pour l'irrigation~~ dans leurs activités respectives. »*

La récupération des eaux pluviales (disposition GQ16 – SAGE 2009) ne fait plus l'objet d'une disposition spécifique, mais est intégrée dans la disposition GQ3-1 « Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau ».

Également, et en cohérence avec le plan d'adaptation au changement climatique (cf. remarque **[5]**), la CLE propose d'ajouter une disposition dans l'orientation GQ3 « Mener une politique concrète d'économie d'eau » :
« Disposition GQ3-x Favoriser les solutions innovantes destinées à économiser l'eau.

[25] Prise en compte du changement climatique

Le PAGD ne mentionne le plan d'adaptation au changement climatique à l'horizon 2070 élaboré pour le bassin Loire Bretagne que pour citer les principales modifications climatiques à anticiper. Il est du ressort de l'évaluation environnementale d'analyser tout particulièrement ce plan pour en extraire le cas échéant des actions qui pourraient être mises en œuvre, notamment si des mesures dites « sans regret » ont été prescrites. Des initiatives plus locales pourraient également être valorisées, telles que la journée d'échanges organisée en 2017 par le comité 21, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Région Pays de la Loire « changements climatiques. Comment s'adapter en pays de la Loire ».

L'Ae recommande de vérifier la cohérence du Sage avec le plan d'action pour l'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne et, le cas échéant, d'envisager des mesures complémentaires.

Réponse de la CLE

De manière transversale, les conséquences du changement climatique sont prises en compte dans l'ensemble des dispositions du SAGE (cf. annexe 14).

Le développement de solutions innovantes constitue un point récurrent du PACC.
Pour renforcer la cohérence du SAGE vis-à-vis de ce dernier, la CLE propose d'ajouter la disposition suivante dans l'orientation GQ3 « Mener une politique concrète d'économie d'eau » :
« Disposition GQ3-x Favoriser les solutions innovantes destinées à économiser l'eau
La structure porteuse du SAGE assure une veille sur les solutions innovantes (solutions fondées sur la nature, techniques alternatives de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines, etc.) qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau, pour toutes les catégories d'usages de la ressource en eau. Elle valorise et diffuse les solutions pertinentes pour le territoire, et encourage, avec le relais des structures pilotes et l'appui des dispositifs proposés dans le cadre de l'adaptation au changement climatique (labels, appels à projets, concours…), leur expérimentation auprès des usagers. Cette promotion peut concerner des solutions systémiques, techniques, réglementaires, de formation, de communication, etc. »

En complément, la CLE propose d'intégrer la notion de tarification « progressive » dans la disposition GQ3-2 « Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau ». Cet ajout constitue un des leviers incitant à la diminution de la consommation en eau potable.
La disposition est complétée de la manière suivante :
« Les structures compétentes pour la distribution de l'eau potable sont incitées à mettre en place une tarification incitative, aux économies d'eau en fonction des volumes consommés. ***La tarification progressive pourra faire l'objet d'expérimentations.*** *»*

[26] Dispositif de suivi du SAGE

Dans la continuité des remarques générales sur la difficulté à faire émerger les leviers d'action prioritaires, l'Ae relève que l'évaluation environnementale ne s'est pas attachée à démontrer la bonne construction du dispositif de suivi-évaluation. De ce fait, elle n'est pas en mesure d'en apprécier la pertinence pour qu'il constitue un véritable outil participatif, permettant un rendu partagé des actions et des résultats. Tout au plus peut-on remarquer que les indicateurs apparaissent a priori correctement répartis selon les enjeux, mais que les indicateurs de pression, pourtant à l'origine des dysfonctionnements sur le périmètre, sont globalement sous-représentés.

Les indicateurs de moyens (d'ailleurs absents de la gestion quantitative) devraient être complétés par des indicateurs spécifiques aux réalisations du Sage, afin de constituer un outil directement utile à l'appréciation de son efficience. Les indicateurs de résultats relèvent essentiellement d'une logique d'observatoire utile, mais nécessiteront certainement d'être replacés dans un ensemble plus vaste pour être interprétés. On note d'ailleurs avec intérêt la disposition G1-3 relative à la centralisation et à la valorisation des données de l'eau, qui nécessite néanmoins d'être précisément articulée avec les autres dispositifs existants à l'échelle départementale, régionale ou de bassin. Il est par ailleurs bienvenu qu'une dizaine d'indicateurs soient indiqués comme « communs au comité de bassin ».

Ainsi qu'évoqué précédemment, quelques dispositions sont assorties d'objectifs chiffrés, transcrits au niveau des indicateurs. L'indication d'une valeur d'état « zéro » et d'une valeur-cible fait néanmoins largement défaut à la plupart, et risque de pénaliser le pilotage des actions et l'appréciation de la démarche de progrès du Sage.

Constatant le déficit de bilan du Sage en cours, l'Ae recommande d'inscrire en action prioritaire la restructuration du dispositif de suivi-évaluation pour mettre plus clairement en regard les actions du Sage et les évolutions attendues des milieux, de définir des valeurs d'état zéro et des valeurs-cibles, et de structurer le recueil des données et leur restitution périodique afin de disposer d'un véritable outil de pilotage partagé et de bilan.

Réponse de la CLE

La mise en œuvre du SAGE s'appuiera sur un tableau de bord constitué à partir d'indicateurs associés aux différentes thématiques. Ces indicateurs sont identifiés en fonction de leur pertinence vis-à-vis de enjeux et des mesures à évaluer, mais aussi par les modalités de mobilisation des données nécessaires. L'état zéro et les valeurs cibles seront définies dans le cadre de la formalisation du tableau de bord du SAGE. Il est cependant rappelé la difficulté à établir des valeurs cibles relatives au suivi de la réalisation de mesures, compte tenu de l'impossibilité technique, dans de nombreux cas, à quantifier les actions nécessaires pour atteindre un niveau d'objectif (complexité de fonctionnement des milieux aquatiques, interactions entre les différentes composantes du milieu et les différentes pressions, délais de réponse, etc.).

Au-delà du suivi de la mise en œuvre du SAGE, ce tableau de bord constituera un outil d'information auprès de l'ensemble des acteurs du territoire, et sera le socle de la politique d'évaluation du SAGE.

4. Avis reçus dans le cadre de la consultation administrative élargie et réponses de la CLE

4.A Avis du comité de bassin Loire-Bretagne

À la suite de sa séance du 17 novembre 2020, le comité de bassin Loire-Bretagne a émis un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire, et n'a formulé ni réserve, ni remarque sur le projet qui lui a été soumis.

4.B Remarques générales

4.B.1 Synthèse de l'état des lieux

[27] Synthèse de l'état des lieux

Voies Navigables de France

1.A Qu'est-ce qu'un SAGE ? - Page 10 : Outre les sports nautiques, il serait nécessaire d'ajouter l'usage plus général de navigation parmi ceux évoqués et à prendre en compte, a minima sur la Loire classée navigable.

Réponse de la CLE

Cette désignation des usages à prendre en compte dans les principes de gestion du SAGE est formulée et issue de l'article L211-1 du code de l'environnement.

2.A.3 Contexte socio-économique - Page 27 : Il est nécessaire de rappeler que la Loire de Bouchemaine à Saint-Nazaire est inscrite à la nomenclature des voies navigables. Par ailleurs, au-delà des ports cités, situés sur le littoral ou sur la partie aval de la Loire, il existe des ports fluviaux sur la partie Ancenis-Nantes (port de la Pierre Percée à la Chapelle Basse Mer, port d'Oudon notamment).

Réponse de la CLE

Ces précisions seront intégrées en page 27. La formulation suivante est proposée :

Au paragraphe 3 : « Le port de Trentemoult, non représenté, est à ajouter. **Sur la Loire, entre Ancenis et Nantes, d'autres ports fluviaux sont présents, notamment le port de la Pierre Percée à la Chapelle Basse Mer et le port d'Oudon. »**

Au début du paragraphe 4 : « **La Loire est inscrite à la nomenclature des voies navigables entre Bouchemaine (commune au sud-ouest d'Angers) et Nantes**. L'Erdre est également navigable […]. »

2.A.3 Contexte socio-économique - Page 28 : Sauf erreur, seule la pêche maritime est développée. Il existe pourtant une forte activité de pêche professionnelle en eaux intérieures entre Bouchemaine et Nantes qu'il est nécessaire de présenter également.

Réponse de la CLE

Un paragraphe relatif à la pêche professionnelle en eaux intérieures sera intégré.

Le paragraphe suivant est proposé entre les paragraphes « Pêche en mer » et « Conchyliculture et pêche à pied professionnelle » (source : pechepro-loirebretagne.fr) :

« Pêche professionnelle en eau douce

Sur la Loire-Atlantique, l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce compte 79 adhérents : 36 fluviaux, 34 marins-pêcheurs et 9 compagnons. Sur la Loire, les territoires de pêche s'étendent de Varades à Cordemais (limite zone maritime/zone fluviale).

Sur le département du Maine-et-Loire, la pêche professionnelle sur la Loire est représentée par l'association agréée des pêcheurs professionnels du bassin de Loire-Bretagne. De manière générale, les pêcheurs ciblent anguilles jaunes et argentées, lamproies, aloses, silures, friture et poissons blancs. »

2.D.3 Les pressions sur les milieux aquatiques - Page 122 : Seules les activités nautiques maritimes sont évoquées ou celles situées en aval de Nantes. Il convient d'évoquer également les activités nautiques fluviales bien présentes sur l'amont.

Réponse de la CLE

Les activités nautiques fluviales sont décrites à a page 122, dans le chapitre « Activités de loisirs », paragraphe « Activités nautiques ».

[28] Synthèse de l'état des lieux

DDTM de Loire Atlantique

2.A.6 Climat et changement climatique - Page 35 : Préciser et décliner ce que l'on entend par « acteurs du changement climatique ». Le terme ne semble pas approprié. S'agit-il des chercheurs, des scientifiques ?

Réponse de la CLE

Le terme sera remplacé dans la phrase : *« […] amènent les ~~acteurs du changement climatique~~* ***acteurs scientifiques compétents sur le changement climatique*** *à envisager une montée des niveaux des océans […] »*

2.A.6 Climat et changement climatique - Page 53 : « L'état des masses d'eau /.../ dégrade la masse d'eau côtière Loire Large... »

« Entre 2013 et 2017, l'état des masses d'eau souterraines présente un bon état pour... »

Difficilement compréhensible en lecture. À revoir dans la formulation.

Réponse de la CLE

La formulation suivante est proposée : ***« ~~L'état des masses d'eau, défini dans l'état des lieux du SDAGE adopté en 2019, dégrade~~ La masse d'eau côtière Loire Large (FRGC46) est déclassée au regard du paramètre benzo(g,h,i)pérylène dans l'état des lieux du SDAGE adopté en 2019*** *». La seconde phrase citée est maintenue.*

[29] Synthèse de l'état des lieux

Etablissement Public Loire (EPL)

2.B.2 Evolution de l'organisation des compétences de l'eau - Pages 39 et 40 : Cartes 12, 13 : Il est constaté l'absence d'indication de la délégation à l'EPL de la gestion des systèmes d'endiguement par 4 EPCI-FP de la Loire aval dont 1 concerné par le SAGE (Mauges Communauté).

Réponse de la CLE

Concernant la carte 13, la date de la convention avec Mauges Communauté pour la délégation de gestion a été signée le 10 mai 2019 avec prise d'effet au 1er juin 2019. Elle est donc postérieure à la date de référence de la carte (1er janvier 2019). La carte 12 concerne la compétence gestion des milieux aquatiques.

2.C.6 Risques naturels d'inondation et d'érosion du trait de côte - Pages 82 à 90 : 3 PAPI labellisés : 2 complets portés par la CARENE et l'agglomération CAP Atlantique, et le PAPI d'intention Loire aval par Nantes Métropole.

Réponse de la CLE

Le tableau p.85 précise que la SLGRI est portée par Cap Atlantique et que les 2 PAPI littoral sont portés par Cap Atlantique et par la CARENE. Le 3ème PAPI est porté par Nantes Métropole. Les précisions relatives à la génération des PAPI seront apportées (complets – d'intention) dans le tableau.

2.C.6 Risques naturels d'inondation et d'érosion du trait de côte - Page 86 : Une référence au PPRI en Maine et Loire, rive gauche de la Loire, à l'extrémité est du périmètre du SAGE « Val du Marillais et de la Divatte » pourrait être faite.

Réponse de la CLE

La rédaction suivante est proposée : ***« 3 PPR Inondations : Loire aval, Loire amont en Loire-Atlantique, et Vals de Divatte-Marillais en Maine-et-Loire ».***

2.C.6 Risques naturels d'inondation et d'érosion du trait de côte - Page 87 : la digue du Marillais indiquée classe C, n'a fait l'objet d'aucun arrêté de classement et ne devrait vraisemblablement pas être classée. La digue de la Divatte reste sur un mode de gestion Direction interdépartementale des routes Ouest (DIRO) et Conseil Départemental de Loire Atlantique.

Réponse de la CLE

Le classement au titre du décret de 2007 est en cours tant que les systèmes d'endiguement n'ont pas été régularisés au titre du décret de 2015. Cependant cette régularisation doit être faite avant janvier 2021 pour les digues de classe A et B, janvier 2023 pour celles de classe C. A défaut, l'autorisation de la digue devient caduque. A la fin du 2ème paragraphe de la page 87, la rédaction suivante est proposée : *« […] avec le ou les EPCI à fiscalité propre concernés.* ***C'est le cas pour la digue de la levée de la Divatte pour laquelle une convention de gestion a été signée entre la Communauté de communes Sèvre & Loire et le Conseil Départemental 44 et la Direction Interdépartementale des routes Ouest (DIRO)*** *».*

2.C.6 Risques naturels d'inondation et d'érosion du trait de côte - Page 87 : l'EPL a conduit en 2016, sur l'ensemble du bassin fluvial, une analyse exploratoire des potentialités en termes de zones d'expansion des crues (ZEC), celle-ci en a recensé plus de 6 300. Un zoom territorialisé a été réalisé au niveau d'Ancenis (www.eptb-loire.fr/zec).

Réponse de la CLE

Le chapitre 2.C.6 de la synthèse de l'état des lieux, au paragraphe « Zones naturelles d'expansion des crues », sera complété avec les éléments suivants :

« L'EPL a mené en 2016 une étude sur les zones d'expansion des crues et leur potentiel de réduction des inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents. L'objectif était d'appréhender les possibilités qu'offre le bassin fluvial en termes d'espace potentiels de stockage des crues pour réduire le risque inondation. Sur le bassin Loire-Bretagne il a été recensé 6 300 ZEC potentielles. Une carte de la ZEC potentielle d'Ancenis a été mise en ligne sur le site internet de l'EPL. »

2.C.7 Ressource quantitative - Page 91 :

L'établissement a mené en 2019 l'étude de dangers (EDD) « aménagement hydraulique » du barrage de Villerest dont certains des principaux résultats mis en évidence peuvent être soulignés :

- L'aménagement hydraulique de Villerest joue un rôle d'écrêtement des crues au moins jusqu'à la crue millénale. Plus précisément, l'optimum de l'écrêtement de l'ouvrage (63% du débit de pointe) est obtenu pour une crue centennale avec une cote initiale de la retenue située à 304 m NGF, soit sur la période entre septembre et début décembre. Cet écrêtement du débit de pointe se traduit par une baisse de la ligne d'eau à l'aval et donc un gain sur la vulnérabilité des territoires qui y bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique.
- Ces territoires s'étendent de l'aval de l'ouvrage à Villerest jusqu'à Nantes, soit un total de près de 300 communes sur un linéaire d'environ 680 km sur la Loire. Les concernant, outre l'enjeu que constitue la sécurité de la population susceptible d'être impactée dans les 42 EPCI concernés, il a été relevé la présence des 6 Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) de Roanne, Nevers, Orléans Tours, Angers-Authion-Saumur et Nantes, ainsi que de 4 centrales nucléaires.

Concernant le soutien d'étiage, il a pour objectifs d'améliorer les possibilités de prélèvements dans l'Allier et la Loire ou leur nappe d'accompagnement, pour tous les usages et non exclusivement l'alimentation en eau potable. Les usages agricoles (irrigation) et industriels (en particulier le refroidissement des centrales nucléaires) sont ainsi concernés. Le soutien d'étiage contribue également à satisfaire les besoins des milieux naturels.

Les retours d'expérience réalisés suite à la gestion de l'étiage 2019, qui constitue une référence depuis la mise en service des barrages de par son intensité et sa complexité, ont pu montrer l'importance du soutien d'étiage au niveau de la station de Montjean-sur-Loire (point nodal et point de mesure le plus en aval du bassin non influencé par les phénomènes de marée et servant de référence pour les arrêtés cadres de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire). Ainsi en 2019, le soutien d'étiage a représenté jusqu'à un peu plus de 30% du débit mesuré à cette station.

Au vu de ce qui précède, l'effet du soutien d'étiage pour le territoire mériterait d'être inscrit dans l'état des lieux.

La limite aval des territoires bénéficiant des effets des ouvrages s'arrête à Nantes. Plus à l'aval, l'influence maritime rend l'analyse difficile voire impossible.

Réponse de la CLE

Le SDAGE 2016-2021 indique que le soutien d'étiage n'est pas effectif jusqu'à Nantes (disposition 7B-5 du SDAGE). La portée de l'influence de ces ouvrages écrêteurs de crues et de soutien d'étiage n'est pas partagée par les acteurs du territoire du SAGE Estuaire de la Loire.

[30] Synthèse de l'état des lieux

Cap Atlantique et commune de Guérande

2.C1 Etats et objectifs des masses d'eau - Page 52 : parmi les paramètres déclassants de la masse d'eau de transition de la Loire (FRGT28), il n'est pas indiqué que la masse d'eau est déclassée à cause du paramètre plomb (Pb) dans le sédiment (source : http://envlit.ifremer.fr/var/envlit/storage/documents/atlas_DCE/scripts/site/carte.php?map=LB).

Réponse de la CLE

Il sera précisé dans ce paragraphe que la masse d'eau de transition est déclassée au titre du paramètre plomb (état chimique déclassé au regard de la présence de plomb et de Benzo(ghi)pérylène (HAP) dans les sédiments).

[31] Synthèse de l'état des lieux

GIP Loire Estuaire

Le PAGD évoque le phénomène d'incision du lit, avec sa quantification ; il faudra également insister sur les phénomènes de remontée du sel et du bouchon vaseux (évoqués en p.73 du PAGD), et sur le fait que ces phénomènes sont encore à l'œuvre, avec une ampleur qu'il convient de continuer à évaluer régulièrement. Il serait utile de préciser d'ailleurs, en quoi le changement climatique (p.74 du PAGD) pourrait faire évoluer le phénomène : par la remontée du niveau moyen des océans, mais aussi en fonction de la répétition des étiages très sévères (moins de 100 m^3/s à Montjean-sur-Loire) et de l'évolution de la fréquence des crues fortes susceptibles d'expulser le bouchon vaseux.

Pour le suivi et l'amélioration de la connaissance : en particulier via le réseau de mesures à haute fréquence SYVEL. A ce titre, il y a lieu de préciser que Bellevue et Trentemoult ne sont plus les stations amont (cf. p.76 du PAGD), puisque le réseau SYVEL comporte désormais deux stations en amont de Bellevue : à Thouaré/Saint-Julien-de-Concelles et à Oudon.

Réponse de la CLE

Au 4ème paragraphe de la page 74, il est proposé d'ajouter :

« […] de sa position et de sa masse ces dix dernières années. ***Néanmoins, les phénomènes de remontée du sel et du bouchon vaseux sont toujours à l'œuvre et il convient de continuer à les évaluer régulièrement.***

Au 5ème paragraphe de la page 74, il est proposé d'ajouter :

« La situation pourrait encore évoluer avec le changement climatique. ***En effet, la répétition, voire l'accentuation de l'intensité des étiages et la remontée du niveau moyen des océans pourraient provoquer des remontées du bouchon vaseux et de sel. Concernant l'augmentation de la fréquence des phénomènes de crues, celles-ci seraient susceptibles d'expulser ce bouchon vaseux vers le milieu marin***.

Le cinquième paragraphe de la partie « Qualité de l'eau estuarienne et anoxies » sera modifié :
« Le réseau SYVEL (SYstème de Veille dans l'Estuaire de la Loire) comprend aujourd'hui deux stations à l'amont de Nantes : Thouaré/Saint-Julien-de-Concelles et Oudon. Pour les autres stations de l'estuaire […]. »

[32] Synthèse de l'état des lieux

EDENN

Le PAGD présente des cartes des secteurs vulnérables au transfert de pesticides (carte 22, p 57) et de phosphore diffus (carte 23, p. 58). Les cartes présentées exposent, pour le bassin versant de l'Erdre des informations qui nécessitent d'être croisées avec les éléments de constats actuels, par exemple pour le bassin versant de la Déchausserie, qui apparaît d'enjeu faible alors qu'il est nettement marqué par les pollutions d'origine agricole.

Réponse de la CLE

Une méthodologie commune a été mise en œuvre à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SAGE pour évaluer la vulnérabilité au transfert de pesticides et de phosphore. Cette méthodologie n'inclut pas le croisement avec les constats locaux.
Dans le cadre de la révision du SAGE, la structure porteuse a élaboré un modèle caractérisant la vulnérabilité au transfert de pesticides par ruissellement, et au transfert de phosphore diffus d'origine agricole.
Ce modèle, issu d'un système d'informations géographiques, a croisé les paramètres suivants : pédologie, pente, distance au cours d'eau, pression pesticide... afin de caractériser quatre types de ruissellement : hortonien, surface saturée, hypodermique et érosif.
Le risque de transfert de molécule est obtenu par pondération de ces quatre mécanismes, selon les propriétés de chaque molécule.
• Risque de transfert de pesticides par ruissellement, pour la définition de secteurs prioritaires
• Risque de transfert de phosphore diffus d'origine agricole
Une note présentant la méthodologie mise en œuvre est disponible sur le site internet du SAGE :
https://www.sage-estuaire-loire.org/wp-content/uploads/2020/04/20191015_note_secteurs_prio_Pesticides_Phosphore.pdf

[33] Synthèse de l'état des lieux

Cap Atlantique

Carte 33 – Classement des gisements naturels de coquillages (2018), page 80 : la légende ne fait référence qu'aux classements de la pêche à pied de loisir. Or, la pêche à pied professionnelle exploite aussi ces gisements. Cette erreur matérielle peut-elle être corrigée dans le titre ou compléter avec les classements de la pêche à pied professionnelle ?

Réponse de la CLE

La carte représente le classement des gisements, sans distinguer les usages. La pêche à pied professionnelle doit être pratiquée sur des sites bénéficiant d'un suivi sanitaire, qui sont également utilisés pour la pêche à pied de loisirs.

Carte 43 – Priorisation des stations d'épuration en Loire-Atlantique au regard de l'impact sur les masses d'eau, page 103 : Les données ne sont pas datées. Or, pour les stations d'épuration sous la compétence de Cap Atlantique, les travaux ont été réalisés pour atteindre ces objectifs. Il est demandé de préciser la date des données, voire de les actualiser si elles sont trop antérieures à la période d'évaluation du SAGE.

Réponse de la CLE

La carte 43 sera actualisée de la manière suivante, sur la base des systèmes d'assainissement identifiés comme prioritaires par l'agence de l'eau pour la période 2019-2021 :

Carte 43 **Systèmes d'assainissement classés prioritaires au regard de leur impact sur les masses d'eau (2019-2021)**

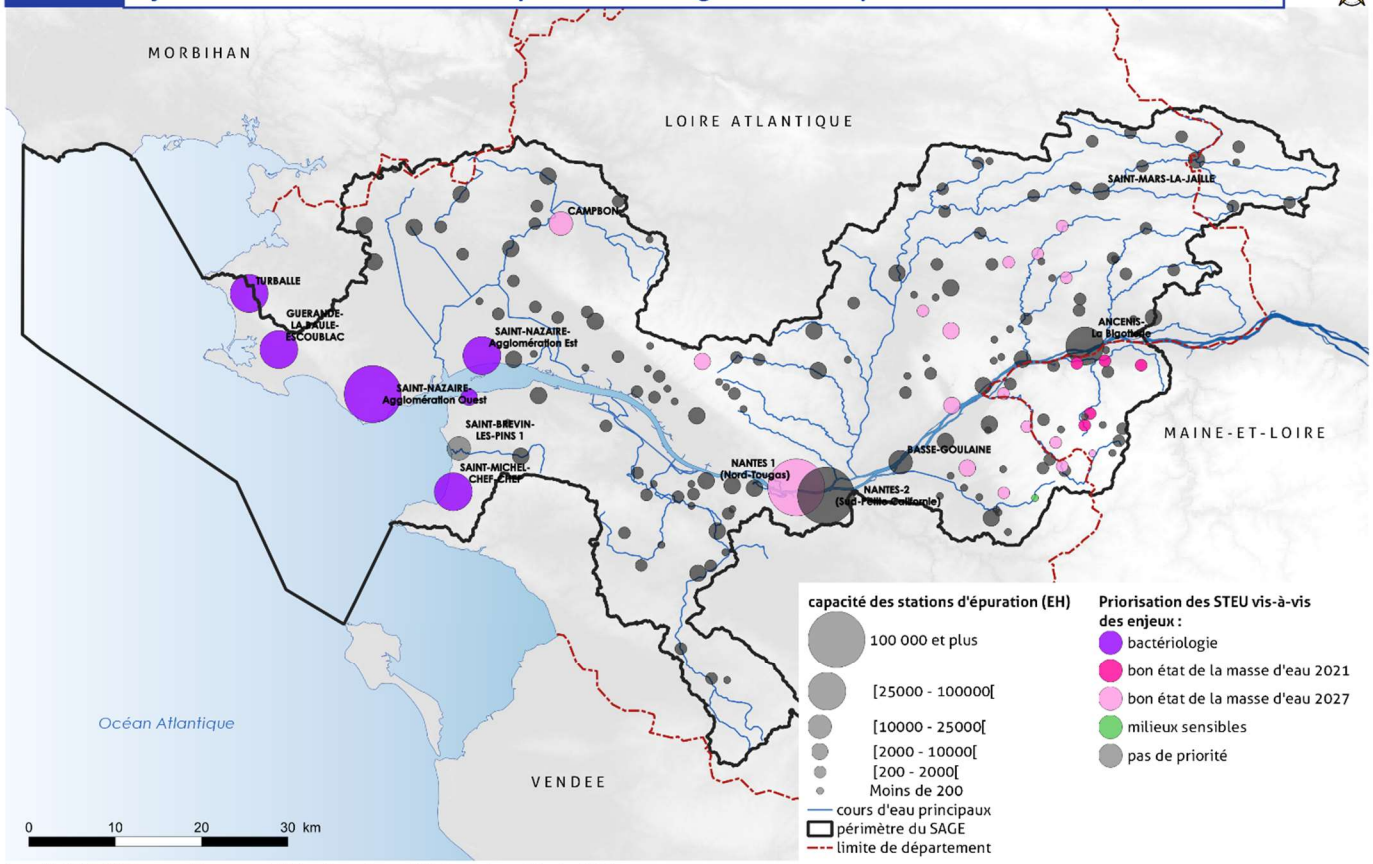

Source(s) : SYLOA, AELB, Document Départemental d'Orientation 44 de 2013, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2019

Carte 45 – Activités industrielles générant des rejets, page 107 : 2 stations d'épuration privées sont classées en « Agro-alimentaire » sur la commune de la Turballe. Il s'agit d'une erreur, une seule station d'épuration existe sur cette commune et concerne le secteur « Santé-Hygiène ».

Réponse de la CLE

Pour précision, la carte représente les stations de rejets soumis à redevance auprès de l'agence de l'eau. La carte sera modifiée de la manière suivante :

Carte 45 **Activités industrielles générant des rejets en 2017**

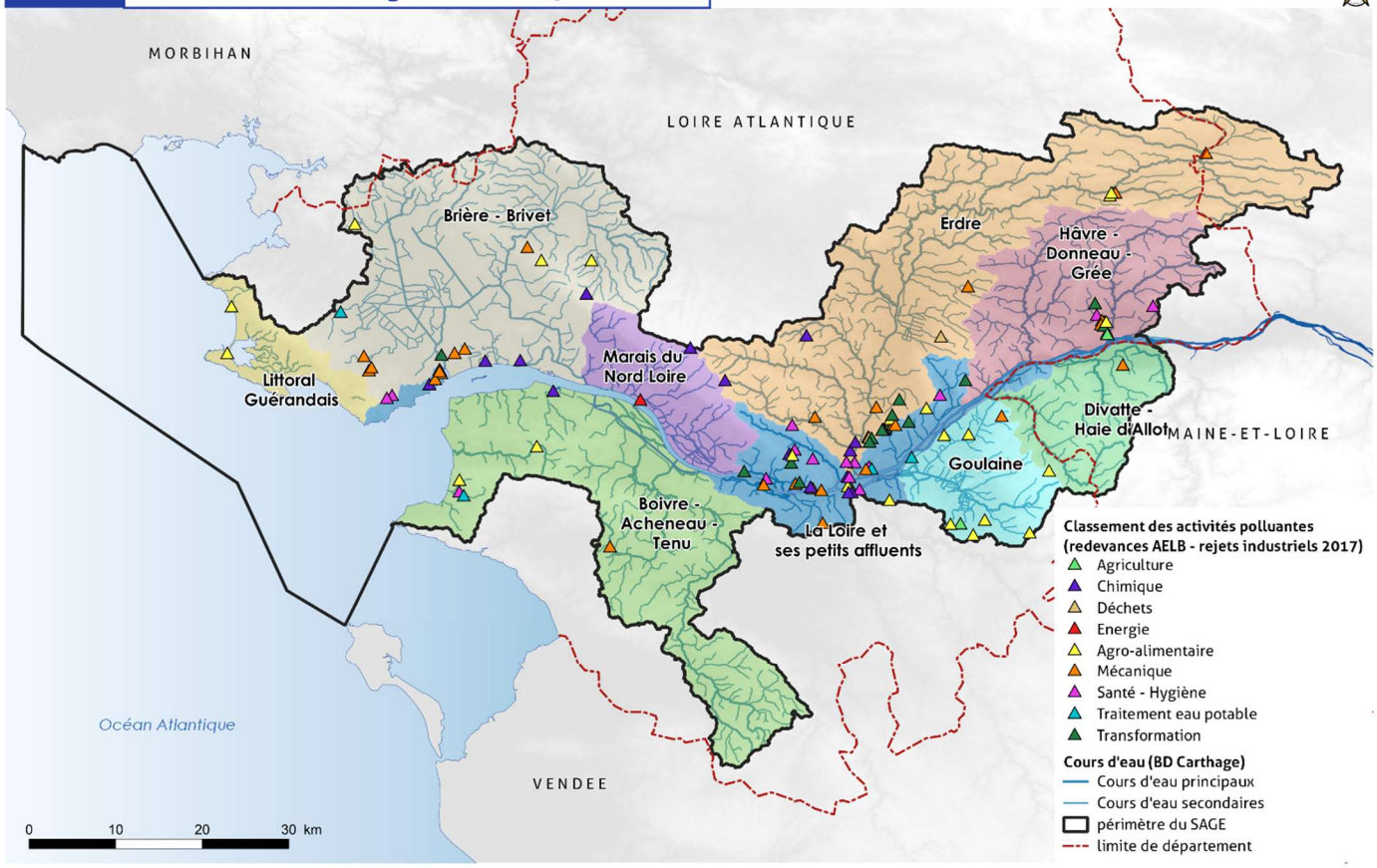

Source(s) : SYLOA, AELB, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2021

Il manque beaucoup de dates sur les données collectées pour la réalisation des différentes cartes (exemples extraits du PAGD : cartes 6, 8, 9, 10, 17, 24, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43…). Cela rend difficile la lecture du SAGE, ne sachant pas quelles données sont prises en compte, et peut peut-être expliquer les décalages qui peuvent être observées avec la réalité.

Réponse de la CLE

Les dates des données seront précisées sur les cartes concernées.

[34] Synthèse de l'état des lieux

Commune de Bouguenais

Carte 38 – Avancement des plans communaux de sauvegarde, page 89 : La commune de Bouguenais est présentée comme ayant un plan communal de sauvegarde identifié obligatoire non réalisé. Or le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été arrêté le 27 janvier 2020.

Réponse de la CLE

L'état des lieux s'appuie sur les données disponibles au moment de sa réalisation. Dans le cas présent, la carte 38 correspond à l'avancement au 1er janvier 2019.

[35] Synthèse de l'état des lieux

Communauté de communes Estuaire et Sillon

Carte 12 – Compétences en gestion des milieux aquatiques (GEMA) au 1er janvier 2019, page 39, et carte 13 – compétences en prévention des inondations (PI) au 1er janvier 2019, page 40 : Estuaire et Sillon a également transféré la compétence GEMAPI au syndicat Chère-Don-Isac.

Réponse de la CLE

Ces cartes présentent les syndicats intégrés dans le périmètre du SAGE. Les secteurs en dehors du périmètre du SAGE apparaitront dans une moindre mesure pour éviter la confusion.

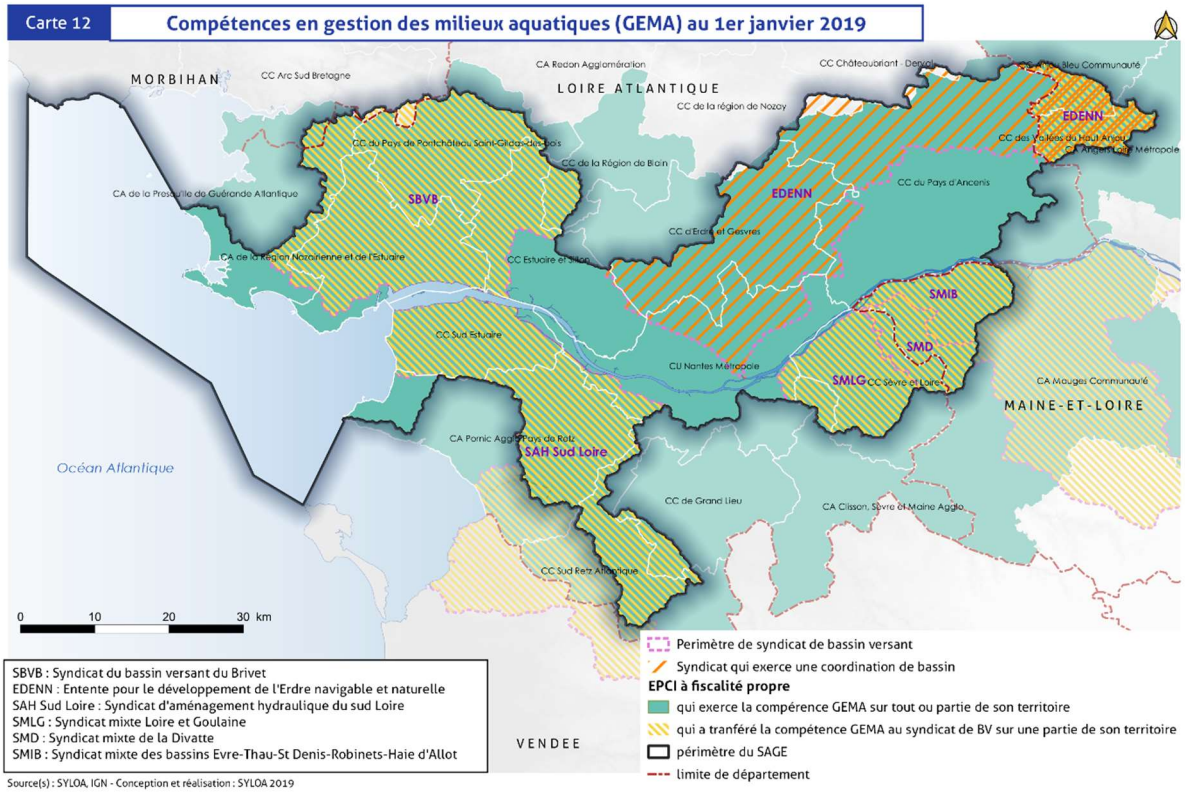

Carte 16 – Maîtrise d'ouvrage en assainissement collectif au 1er janvier 2019, page 45 : le périmètre du syndicat mixte fermé d'assainissement du Haut Brivet est erroné : il ne concerne que les communes de Sainte-Anne-sur-Brivet, Quilly et Campbon. Estuaire et Sillon est compétente en assainissement collectif sur le reste de son territoire.

Réponse de la CLE

La carte sera corrigée comme ci-dessous.

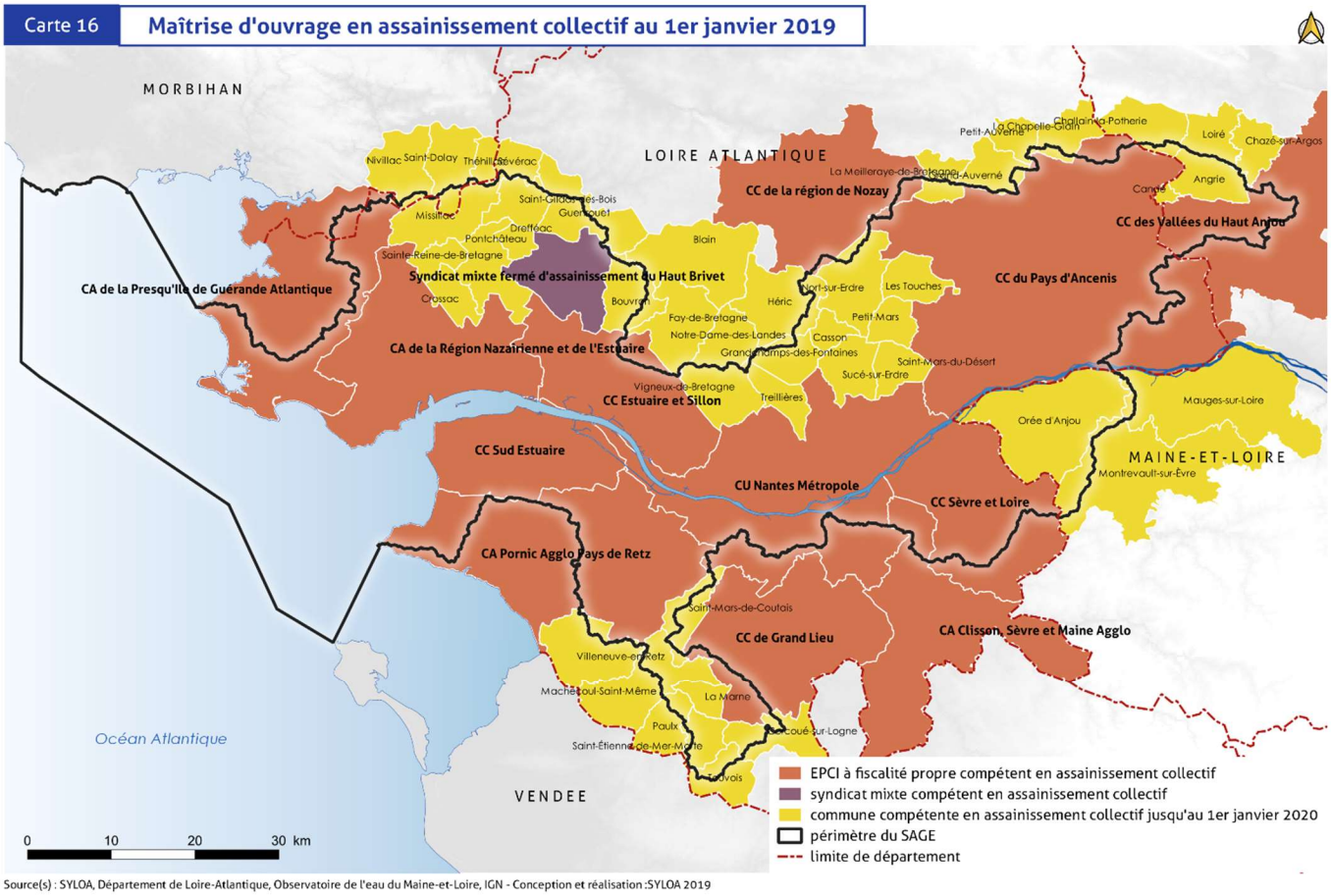

Source(s) : SYLOA, Département de Loire-Atlantique, Observatoire de l'eau du Maine-et-Loire, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2019

[36] Synthèse de l'état des lieux

DDTM de Loire Atlantique

2.C.5 Littoral - page 79 :

À préciser :

- suite au classement sanitaire des zones de production de coquillages 2020, 18 zones de production sont classées B

- remplacer dans la première phrase « avant toute production » par « avant toute mise sur le marché »

- le suivi des zones est assuré par l'Etat et non par l'IFREMER.

Page 81 au 3ème §, concernant les efflorescences phytoplanctoniques :

- Supprimer « juin 2016 et Le Croisic ». En effet les épisodes d'efflorescences phytoplanctoniques libérant des toxines concentrées par les coquillages filtreurs sont aujourd'hui récurrents, chaque année.

- Supprimer « eaux colorées rouges ». En effet, l'apport de nutriments favorise le développement des blooms (ou efflorescences) de multiples espèces de planctons, colorés ou pas.

Réponse de la CLE

L'état des lieux date de 2018. La synthèse de l'état des lieux, issue de ce travail, se base donc sur les données de 2018.

Le 1er paragraphe de la page 78 sera modifié comme suit :
*« L'état des lieux identifiait 15 sites conchylicoles de la façade littorale du SAGE classés en qualité B (dont un en B provisoire, nécessitant des mesures complémentaires **avant toute mise sur le marché**). **L'Etat,** par ses suivis réguliers, mettait en évidence des tendances à la dégradation de certains sites : au niveau du traict du Croisic et de Pen Bron. »*
Le 3ème paragraphe de la p.81 sera modifié comme suit :
*« La présence de phycotoxines entraine ponctuellement des épisodes de toxicité sur le littoral. Des phénomènes d'eaux colorées apparaissent également de manière récurrente dans le secteur. Les premières investigations permettent de penser qu'une augmentation de la température de l'eau chargée en nutriments (plus particulièrement en phosphore) associée à une faible agitation entraînant une stratification thermique est favorable au développement **de blooms**. »*

[37] Synthèse de l'état des lieux

IFREMER

Les connaissances scientifiques sur les flux de nutriments et l'eutrophisation le long du continuum Loire/estuaire/eaux côtières méritent d'être précisées compte tenu des enjeux et des objectifs affichés par le SAGE. Pour rappel, l'eutrophisation dans le secteur considéré se développe essentiellement en raison d'une plus grande disponibilité des nutriments (phosphore et azote) pour les végétaux des milieux aquatiques.

Dans son avis, l'Ifremer fait part d'informations complémentaires relatives à l'eutrophisation, qu'il recommande de prendre en compte. Ces informations sont présentées à l'annexe 3.

Réponse de la CLE

Un nouveau paragraphe est proposé afin d'apporter des précisions sur le développement de l'eutrophisation. A la suite du paragraphe 4 de la page 81, seront ajoutés les éléments suivants :
« Les pratiques concernant l'utilisation du phosphore et de l'azote, responsables de l'eutrophisation, ont évolué ces dernières années. En effet, la pollution en phosphore (principalement due à la régression de l'application d'engrais phosphorés et la diminution des teneurs en tripolyphosphates dans les lessives) est en diminution nette dans la Loire et ses affluents. A la différence du phosphore, et en particulier sur les territoires à l'aval d'Angers, le taux d'application d'engrais azotés est toujours élevé.
La diminution des apports de phosphore dans la Loire a permis une diminution importante du développement du phytoplancton, ce qui a entraîné un transfert d'azote plus important vers les eaux de la Loire.
De plus, l'apport de matière organique dans l'estuaire est important et sa décomposition entraîne une consommation importante d'oxygène dissous. Se produisent ensuite au sein de l'estuaire des processus de nitrification qui conduisent à la consommation d'oxygène et de dénitrification de laquelle résulte un dégagement de diazote.
Selon la salinité des eaux de l'Estuaire, suivant un gradient amont-aval, la concentration en phosphate est en augmentation. Elle est due à la désorption des phosphates à partir de particules, provoquée par la présence de sel et la décomposition de la matière organique fluviale.
Les flux de nutriments en eaux littorales étant estimés à partir des concentrations mesurées à l'amont de Nantes (Montjean-sur-Loire et Sainte-Luce-sur-Loire), les apports par les parties aval du bassin versant de la Loire ne sont pas pris en compte. Les cours d'eau de cette partie aval affichant des état souvent médiocres pour l'azote et le phosphore, ces bassins versants peuvent être en partie responsables de l'apport de quantités non négligeables aux eaux côtières. »

4.B.2 Evaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

[38] 6.B Coût global de mise en œuvre du SAGE

Cap Atlantique, communes de Batz-sur-Mer et de Guérande, EDENN

Le coût global de mise en œuvre du SAGE est estimé à 264 millions d'euros sur 10 ans. Si le coût par thématique est présenté, le coût par maître d'ouvrage ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires ne sont pas évalués. La communauté d'agglomération s'inquiète des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, notamment par le SYLOA. C'est pourquoi un plan de financement détaillé avec les moyens humains, financiers et techniques à allouer par structure est sollicité. L'ambition affichée par le SAGE ne peut être déconnectée des moyens à consentir par chaque acteur, notamment au travers des participations financières des EPCI au SYLOA.

L'engagement de Cap Atlantique dans la mise en œuvre du SAGE notamment via son financement au SYLOA doit faire l'objet d'un examen des conséquences financières.

Il semble d'ailleurs que certaines actions proposées sous maîtrise d'ouvrage unique du SYLOA soient déjà dans des programmes portés par des groupements de communes ou syndicats, comme les dispositions :

- Disposition QE1-3 : Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites
- Disposition L2-2 : Sensibiliser les usagers de la mer et du littoral aux rejets de macrodéchets
- Disposition G2-5 : Développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs
- Disposition I1-4 : Partager la connaissance des secteurs exposés aux risques d'inondation et de submersion marine

Il convient d'étudier précisément le « qui fait quoi ? » et de rechercher la meilleure échelle d'action dans un souci d'efficience.

Réponse de la CLE

Le SAGE constitue un document de planification à l'échelle d'un territoire, qui fixe des objectifs généraux et des grandes orientations d'actions pour les atteindre. Le chiffrage associé constitue un ordre de grandeur visant à apprécier le niveau d'ambition et les moyens globaux à mobiliser. La participation détaillée des maîtres d'ouvrages ne peut être évaluée à ce stade de planification. Elle sera à définir sur la base de la déclinaison opérationnelle des programmes d'actions par les structures locales concernées.

Le plan de financement détaillé des moyens humains et financiers nécessaires au SYLOA pour la mise en œuvre du SAGE révisé a fait l'objet de débats au sein du Comité syndical du SYLOA en 2021, rapportés au bureau de la CLE en 2022.
La CLE propose de retenir les décisions prises par le SYLOA quant aux décalages de plusieurs études permettant de lisser les moyens humains et financiers associés, sur les 6 années de mise en œuvre du SAGE.
Les éléments financiers ne seront pas intégrés au projet de SAGE révisé.

Les décisions prises sont les suivantes :

Gestion quantitative

GQ1-1 /GQ2-6 Etude HMUC + définition des volumes prélevables entre usagers (2022 sur 2 ans)

Qualité des eaux

QE1-1 connaissance des flux de nutriments (2022 sur 3 ans)
Interdépendante avec E2-5

QE1-3 suivi complémentaire pesticides et métabolites (2022 sur 6 ans)
Délai permettant un décalage à partir de 2024
QE1-4 origines de l'AMPA (métabolite du glyphosate) (2022 sur 6 ans)
Délai permettant un décalage à partir de 2024

Estuaire

E1-2 Etat des lieux partagé de l'estuaire et définition d'une stratégie d'intervention (2022 sur 6 ans)
E1-3 Concerter et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes (2022 sur 6 ans)
Réflexions interdépendantes => 2023
E2-2 Inventorier, caractériser les espaces de mobilité de l'estuaire (2022 sur 3 ans)
E2-5 Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes (2022 sur 6 ans)
Interdépendante avec QE2-1

Littoral

L1-6 Améliorer la compréhension de la qualité chimique des eaux côtières (2022 sur 5 ans)
Délai permettant un démarrage en 2024

Inondation

I2-2 Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint Nazaire (2022 sur 3 ans)
Attente conclusions de l'étude aléa submersions estuariennes => 2024/2025

Concernant la disposition QE1-3, la maîtrise d'ouvrage par la structure porteuse du SAGE, le SYLOA, vise à entériner la mutualisation des suivis de la qualité à l'échelle des SAGE, demandée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne et validée par la CLE dans sa feuille de route 2019-2021. La disposition aborde également la complémentarité entre les différents suivis réalisés sur le territoire, sans se substituer aux autres acteurs.

La CLE propose d'adapter la maîtrise d'ouvrage pressentie pour la disposition L2-2, en confiant le portage des outils de sensibilisation aux porteurs de programmes opérationnels, plus pertinents pour la communication locale grand public, et en maintenant un rôle de coordination de cette communication par la structure porteuse du SAGE :

« ~~Dans l~~Le ~~cadre du~~ plan de communication visé à la Disposition G3-1 ***identifie la réalisation d'outils de sensibilisation par les porteurs de programmes opérationnels*** *~~la structure porteuse du SAGE~~, ~~en partenariat avec les associations de plaisanciers, les gestionnaires des ports, les communes, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins,~~ ~~réalise des outils de sensibilisation~~ à l'attention des différentes catégories d'usagers de la mer et du littoral (touristes, plaisanciers, etc.) sur la problématique des déchets (durée de vie, impacts sur les milieux aquatiques, etc.).* ***Ces outils sont réalisés en partenariat avec les associations de plaisanciers, les gestionnaires des ports, les communes, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, et coordonnés par la structure porteuse du SAGE.*** *[…] »*

Le SYLOA, dans les dispositions G2-5 et I1-4, est identifié dans son rôle de coordination de la gestion globale de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations, sur le bassin versant de l'estuaire.
La maîtrise d'ouvrage de la disposition G2-5 est développée plus largement au chapitre 4.C.1 du présent mémoire en réponse. La disposition I1-4 vise la centralisation et la diffusion des connaissances existantes, sans se substituer aux démarches menées localement.

La définition suivante des porteurs de programmes opérationnels sera intégrée au chapitre « gouvernance du PAGD » :

« Les porteurs de programmes opérationnels s'entendent comme les structures qui pilotent, animent et/ou mettent en œuvre des programmes d'intervention, thématiques ou multithématiques, contribuant à l'atteinte d'objectifs de gestion de l'eau et/ou environnementaux : restauration de milieux aquatiques, lutte contre les

pollutions diffuses, assainissement des eaux usées, etc. En fonction des thématiques et de l'organisation locale, ces programmes peuvent être portés par des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes, etc. »

Commune de Couffé

Nous nous interrogeons aussi sur la gestion ou l'arbitrage du budget alloué sur la période 10 ans (étapes, échéances).

Réponse de la CLE

L'évaluation des moyens financiers est présentée à titre indicatif dans le SAGE. Ce chiffrage ne présume pas des budgets qui seront réellement mobilisés par les différents maîtres d'ouvrage. Il reviendra à ces derniers de préciser ces budgets sur la base de la déclinaison opérationnelle des dispositions du SAGE.

Commune de Campbon

Les objectifs sont louables, mais très ambitieux, voire trop dans les délais annoncés. Les moyens financiers pour atteindre ces objectifs ne sont pas à la hauteur des enjeux et restent à clarifier.

Réponse de la CLE

La CLE a volontairement opté pour l'intégration d'objectifs ambitieux, afin de mobiliser les acteurs sur la reconquête de la qualité des masses d'eau qui ne respectent pas en majorité les objectifs de bon état.

L'évaluation des moyens financiers dans le SAGE constitue un ordre de grandeur. Le chiffrage sera à préciser en fonction des études préalables à mener et des programmes opérationnels qui seront déclinés par les maîtres d'ouvrage.

4.B.3 Autres remarques sur le PAGD

[39] Périmètre du SAGE Estuaire de la Loire

Cap Atlantique

Il est observé, sur les cartes présentées, que le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire intègre la façade littorale du SAGE du Golfe du Morbihan. Dans le SAGE en vigueur, il est observé que les commissions d'acteurs n'intégraient pas les communes de Sarzeau et de Saint-Gildas-de-Rhuys. Il est demandé de préciser si, dans le périmètre présenté par le projet, les communes morbihannaises concernées seront associées à ce projet ou pas ?

Réponse de la CLE

Ces deux communes ne font pas partie du périmètre du SAGE.

Néanmoins, ces communes possèdent effectivement une façade avec la masse d'eau côtière de la baie de Vilaine (FRGC45). Cette masse d'eau est partagée entre les périmètres du SAGE Estuaire de la Loire et du SAGE Vilaine. Ces communes, via leur EPCI-FP, seront associées dans le cadre de la coordination inter-SAGE. La commission territoriale « littoral » visée par la disposition G2-5 est chargée de cette coordination avec les façades maritimes voisines.

[40] Changement climatique

Commune de Bouguenais

Si le changement climatique est logiquement traité de façon transversale dans l'ensemble des thématiques du PAGD, et fait l'objet d'un chapitre particulier au sein de « l'exposé des principaux enjeux de gestion de l'eau » il aurait été bien de pouvoir également disposer, au sein du chapitre « Objectifs et disposition du SAGE », d'un

dernier chapitre de synthèse sur le changement climatique. Sous réserve de la faisabilité d'une telle synthèse au regard de la transversalité de l'enjeu, la Ville propose de reprendre, par exemple sous forme de « plan d'action », les dispositions les plus adéquates au regard du changement climatique.

Réponse de la CLE

Compte tenu des thématiques abordées par le SAGE, l'ensemble des dispositions et des règles participent directement ou indirectement à l'adaptation au changement climatique, en particulier les dispositions et règles suivantes :

- La thématique gouvernance avec la Disposition G3-2 : Assurer une veille et un partage sur les incidences du changement climatique ;
- Le volet risques d'inondation et d'érosion du trait de côte avec la prise en compte du changement climatique dans la caractérisation des aléas d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte : Disposition I1-1 Etudier l'aléa inondation sur l'estuaire aval de la Loire ;
- Le volet gestion quantitative et alimentation en eau potable avec :
  - La connaissance des besoins et des ressources disponibles : Disposition GQ1-1 - Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension « besoins-ressources »
  - Le partage des ressources disponibles : Disposition GQ2-6 - Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers
  - Les règles d'encadrement des prélèvements d'eau dans les eaux superficielles (règle 8 : plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés), les plans d'eau (règle 9 : encadrer le remplissage des plans d'eau) et les eaux souterraines (règle 10 : encadrer les prélèvements dans les nappes).

Pour chacune des dispositions portant par exemple sur les zones humides, les marais, l'estuaire, la richesse halieutique, l'inondation, etc., leur importance ou leur caractère d'urgence au regard du changement climatique devra faire l'objet de précision.

Réponse de la CLE

Il apparaît difficile de hiérarchiser les dispositions et les règles du SAGE par rapport à l'enjeu du changement climatique. Elles participent toutes de manière transversale à ce dernier, et sont complémentaires.

Commune de Rezé

Sur le thème du changement climatique, nous nous interrogeons sur la pertinence des propositions du SAGE qui peuvent être développées avec des mesures complémentaires.

Réponse de la CLE

Le changement climatique est considéré de manière transversale dans le SAGE, car il concerne toutes les thématiques. L'ensemble des mesures du SAGE œuvre ainsi à prendre en compte les évolutions associées au changement climatique. Le traitement des causes de ce changement relève de thèmes qui dépassent le cadre du SAGE.

[41] Atteinte des objectifs fixés par le SAGE

Commune de Campbon, EDENN

Les actions prévues pour atteindre ces objectifs sont imprécises et manquent de hiérarchisation.

Réponse de la CLE

Le SAGE constitue un document de planification pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du Code de l'environnement). La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier les usages de l'eau, à l'échelle d'un périmètre hydrographique.
L'atteinte des objectifs généraux fixés par le SAGE nécessite de mettre en œuvre plusieurs types d'actions (études, travaux, communication…). Bien que les actions soient classées et présentées par thématiques, leur efficacité repose sur leur mise en œuvre concomitante compte tenu de leur transversalité. Des séquences logiques sont cependant à respecter, par exemple la réalisation d'études en préalable à des actions opérationnelles. Ces séquences s'organisent autour de délais de mise en œuvre fixées pour chaque disposition.
Les programmes opérationnels seront à décliner localement. Les structures porteuses de ces programmes auront à définir le niveau d'ambition de ces derniers pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire.
La hiérarchisation des mesures est difficile à définir à cette échelle ; ce sera l'objet des stratégies adoptées par les programmes opérationnels. L'autorité environnementale recommande néanmoins de réaliser des carnets de territoire rappelant, pour chaque sous-bassin versant de référence, les objectifs et les orientations qui les concernent (cf. remarque **[14]**).

[42] Modalités de consultation

Commune de Campbon

Le dossier est trop complexe et difficilement assimilable pour le citoyen lambda.

Réponse de la CLE

Le projet de SAGE s'adresse à différentes catégories d'acteurs du territoire : des maîtres d'ouvrage, des services instructeurs des décisions administratives dans le domaine de l'eau, des collectivités compétentes pour les documents d'urbanisme, etc. Il doit être suffisamment précis pour la réalisation des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés et leur contrôle par les services de l'Etat. Ces précisions impliquent une complexité qui peut être difficile à appréhender par le grand public.

Les délais de consultation réglementaires sont trop courts pour une bonne appréhension du dossier.

Réponse de la CLE

La procédure de consultation du SAGE respecte les délais réglementaires fixés par le code de l'environnement. Il est à noter que le Bureau de la CLE a allongé ce délai d'un mois en raison du contexte sanitaire (COVID19) pour permettre aux commissions *ad hoc* de se réunir pour délibérer.

[43] Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Commune de Couffé

Concernant la Gouvernance, nous notons la nécessité d'intégrer dans le PLU les différents objectifs et les différentes dispositions du SAGE révisé. Cependant, la méthodologie, les étapes et les moyens nécessaires à l'intégration de ces différents éléments manquent de précisions. Nous considérons qu'un travail préparatoire détaillé est nécessaire pour orchestrer l'ensemble, d'autant que parfois les délais d'intégration sont courts (3 années dans certains cas).

Réponse de la CLE

La disposition G1-1 prévoit un accompagnement des porteurs de documents d'urbanisme par la structure porteuse du SAGE afin de les guider dans la mise en compatibilité avec le SAGE (modalités, exemples, recommandations…). Celui-ci concernera l'élaboration/révision des SCoT. Il est par ailleurs à noter que la disposition G2-6 prévoit l'élaboration d'un guide d'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme à destination des collectivités compétentes.

Par ailleurs nous nous inquiétons aussi sur le principe de s'en remettre systématiquement au PLU pour « obliger » les citoyens à appliquer les mesures qui découleront de l'intégration du SAGE Révisé. En effet, le respect du règlement du PLU implique au Maire :

- D'assurer un rôle de police adressant des procès-verbaux en cas d'infraction, rôle qui est difficile à mettre en pratique et nécessite de l'accompagnement ;

- D'être en mesure d'évaluer correctement les enjeux et la qualité des mesures compensatoires en cas de demande de modification de zones classées au PLU (haie, mare, zone humide), compétences environnementales qui n'existent pas dans les services municipaux.

Réponse de la CLE

Les documents d'urbanisme constituent un outil central pour l'application de dispositions importantes du SAGE, en particulier au regard de la portée juridique du SAGE sur ces derniers. Les documents d'urbanisme peuvent par exemple intégrer des règles d'encadrement de l'urbanisation afin de protéger les espaces nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides…). Le respect des mesures qui y seront inscrites s'appuie effectivement sur le pouvoir de police des maires.

La CLE propose d'ajouter dans la disposition G2-6 « Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme » :

« […] La structure porteuse du SAGE et les structures pilotes sont associées aux instances de suivi et de pilotage de l'élaboration et de révision des SCoT. ***Les structures pilotes et les services instructeurs proposent d'accompagner les structures compétentes qui le souhaitent dans l'application de ces documents (évaluation des enjeux, définition des mesures compensatoires, etc.).*** *»*

Commune de Joué-sur-Erdre

Souhaite que le SAGE soit compatible avec le SCoT du Pays d'Ancenis et des PLU des communes membres de la COMPA.

Réponse de la CLE

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 141-1 à L 141-26 ;
- ou en l'absence de SCoT, aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 151-1 à L 151-48 ;
- enfin aux cartes communales en vertu des articles L 160-1 à L 163-10.

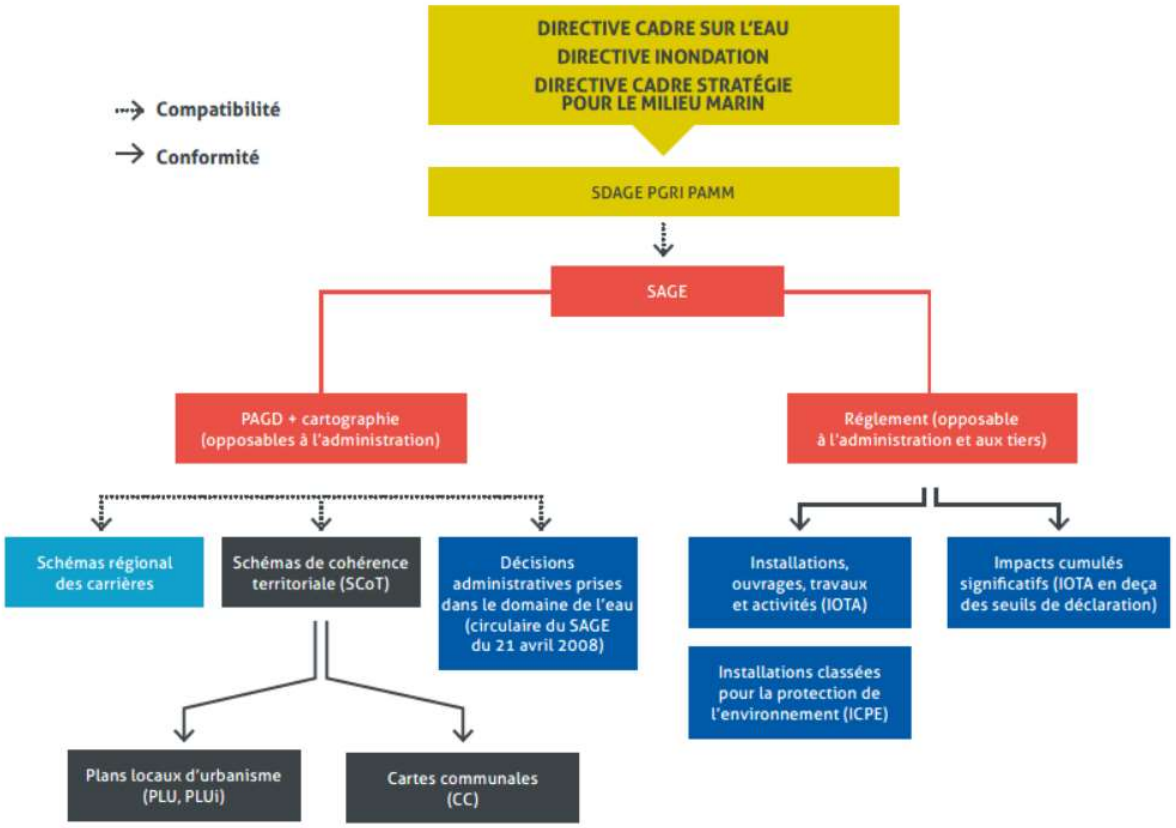

Le périmètre du SAGE est couvert par des SCoT (cf. carte 7 du PAGD à la page 31) à l'exception des communes de Saffré et d'Abbaretz, dans la communauté de communes de Nozay. Le rapport de compatibilité s'applique donc du SAGE vers les SCoT ; les PLU devront intégrer les orientations traduites par les SCoT.

[44] Artificialisation des sols

Commune de La Montagne

La commune de La Montagne propose d'imposer dans le SAGE une zéro artificialisation nette des sols sur le périmètre du SAGE.

Réponse de la CLE

La CLE a inscrit dans le SAGE révisé un objectif de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels de l'estuaire de la Loire. La portée juridique du SAGE ne permet cependant pas d'imposer directement la zéro artificialisation nette. Le principe du zéro artificialisation nette a été posé par le législateur qui a prévu sa traduction dans les différents outils règlementaires et documents de planification notamment en matière d'urbanisme.

[45] Articulation avec les SAGE voisins

Communauté de communes Erdre et Gesvres, commune d'Héric

Les dispositions doivent être mises en cohérence avec celles des SAGE voisins de manière que les communes concernées par plusieurs SAGE disposent d'un même cadre réglementaire sur l'ensemble de leur territoire, dans un souci d'homogénéité et d'équité.

Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire

Le pôle métropolitain souhaite alerter sur la nécessité d'assurer la cohérence inter-SAGE, dans l'écriture des règles et des orientations pour éviter des disparités territoriales.

Réponse de la CLE

Le SAGE Estuaire de la Loire partage un grand nombre d'objectifs et d'orientations avec les SAGE voisins. Néanmoins, les spécificités du bassin versant estuarien, les attentes exprimées par les acteurs, et les choix opérés par la CLE au cours de la révision impliquent des nuances et des spécificités par rapport aux SAGE voisins.

L'évaluation environnementale étudie l'articulation globale du SAGE Estuaire de la Loire avec les enjeux et les objectifs déclinés dans les SAGE voisins (pages 48 et 49 du rapport).

[46] Évaluation du potentiel hydroélectrique

GIP Loire Estuaire

L'étude sur le potentiel hydroélectrique est mentionnée comme « pourrait être lancée » (p.125 du PAGD), alors que l'étude sous maîtrise d'ouvrage de Nantes Métropole et de la CARENE sur le potentiel hydrolien est déjà largement engagée.

Réponse de la CLE

Le dernier paragraphe de la page 125 du PAGD sera modifié :

« Il est à noter, à la suite du débat sur la Loire organisé par Nantes Métropole, qu'une étude de faisabilité du potentiel hydroélectrique sur la Loire ~~*pourrait être lancée prochainement.*~~ ***a été engagée par Nantes Métropole et la CARENE. Cette étude, désormais terminée, a conclu qu'aucun site ne présente un potentiel exploitable.*** *»*

4.C Gouvernance

4.C.1 Gouvernance de l'estuaire de la Loire

[47] Remarques relatives à la gouvernance de l'estuaire de la Loire et au rôle confié au SYLOA, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Disposition G1-1 : Missions confiées à la structure porteuse du SAGE
- Disposition G2-1 : Organisation des maîtrises d'ouvrage
- Disposition G2-2 : Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire
- Disposition G2-5 : Développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs
- Disposition E1-2 : Mobiliser les maitrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention
- Disposition E1-3 Concerter et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes

Nantes Métropole

Concernant la disposition G2-2 « Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire », la structure porteuse du SAGE est entièrement compétente et légitime pour structurer et animer, sous pilotage de la CLE, les échanges autour de l'estuaire de la Loire dans son champ de compétence, à savoir l'eau, les milieux aquatiques et les usages associés. Elle n'a cependant pas vocation à prendre en charge le projet et la gouvernance globale de l'estuaire (dimensions économique, touristique, d'aménagement du territoire...). La formulation actuelle, notamment dans le titre même de la disposition, est trop ambigüe et large. Nantes Métropole propose donc que des précisions soient apportées.

En parallèle, il y a une réelle nécessité à (ré)inventer une gouvernance équilibrée sur l'ensemble des enjeux de l'estuaire. Pour ce faire, l'ensemble des acteurs de l'estuaire doit se coordonner en faveur de la mise en place d'une gouvernance spécifique à ce territoire singulier, qui ne se limite pas aux seuls aspects environnementaux mais doit bien entendu les prendre en compte, et identifier un ou des organismes pour l'animer.

Communauté de communes Sud Estuaire, PETR Pays de Retz, Pôle métropolitain Nantes St-Nazaire, commune de Frossay

Au regard des enjeux, il semble important qu'une réelle coordination autour de l'Estuaire de la Loire puisse émerger. Le SYLOA est évidemment l'interlocuteur privilégié pour intervenir dans le cadre de son domaine de compétence. Toutefois, les multiples usages sur l'estuaire nécessitent d'avoir un regard transversal en intégrant différents aspects (aménagement du territoire, tourisme, mobilité, économie…), dont bon nombre relèvent des compétences des EPCI. La structure porteuse du SAGE ne saurait donc être la seule intervenante, et une nécessaire gouvernance intégrant les différents interlocuteurs (rive nord et rive sud) doit être précisée. Certains acteurs doivent être partie prenante de la définition d'une stratégie autour de l'estuaire (EPCI Sud Loire, PETR du Pays de Retz notamment).

CARENE

La disposition G1-1 désigne le SYLOA comme structure coordinatrice entre l'estuaire et le littoral et la charge à ce titre d'animer les instances de concertation sur l'estuaire et le littoral. La CARENE souhaite que ce rôle soit reconsidéré en lien avec les observations que nous formulons sur la thématique estuaire.

Le rôle du SYLOA est bien de contribuer à la stratégie sur les champs qui relèvent de ses compétences. Une gouvernance élargie doit impérativement être mise en place pour élaborer une stratégie globale. Il convient d'être plus explicite dans la rédaction de la disposition G2-2.

Comme le spécifie le SDAGE, le SAGE doit porter les mesures qui relèvent de son champ de compétence. Il apparaît cependant que celles-ci ne peuvent à elles seules constituer une réponse suffisante, globalisant les enjeux multiples de l'estuaire. Le SAGE, s'il est une composante majeure et indispensable, semble difficilement l'outil intégrateur de cette complexité estuarienne. La caractérisation des enjeux et la définition d'objectifs stratégiques et communs doivent notamment s'établir avec les acteurs qui ne sont pas tous représentés au sein de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire.

Aussi, la CARENE rappelle son attention à la nécessaire construction d'une démarche globale intégrant l'ensemble des paramètres constitutifs de l'écosystème estuarien et de ses usages.

La gouvernance d'une telle démarche nous apparaît devoir être spécifiquement établie avec comme objectif la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et culturels, économiques, d'usages traditionnels, de loisir et de tourisme, de risques…

L'ensemble des intercommunalités concernées doivent être partie prenante active pour la mise en place et l'animation d'une gouvernance élargie de l'Estuaire et pour la construction d'une stratégie territoriale intégrée, qui devra être conduite en impliquant étroitement les maîtres d'ouvrage des schémas de cohérence territoriale.

Communauté de communes Estuaire et Sillon, communes de La Chapelle-Launay et de Malville

Estuaire et Sillon reconnait la légitimité du SYLOA dans les champs qui relèvent de sa compétence mais souhaite que la réflexion sur la stratégie et la gouvernance de l'estuaire de la Loire soient élaborées de manière globale en lien avec les différents acteurs concernés.

Communes de La Chapelle-Launay, de Malville et de Frossay

L'ensemble des intercommunalités concernées doivent être parties prenantes actives pour la mise en place et l'animation d'une gouvernance élargie de l'estuaire et pour la construction d'une stratégie territoriale intégrée.

Commune de Saint-Brévin

Les pôles métropolitains et le PETR, doivent également voir leur positionnement affirmé comme pilotes conjoints du renouvellement de la gouvernance de l'estuaire et animateurs d'un débat avec les acteurs de celui-ci afin d'intégrer l'ensemble des enjeux de l'estuaire et non uniquement de l'eau.

Commune de Saint-Brévin

Le SYLOA est bien chef de file au regard de ses compétences propres (gestion de la masse d'eau) mais ne l'est pas pour ce qui concerne l'intégration des différents aspects du fleuve (économiques, environnementaux…).

Nantes Métropole

Pour les dispositions G2-2 et E1-2 :

Proposition de précision dans le titre de la disposition :

« Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques »

Et au sein de la disposition :

« La structure porteuse du SAGE est désignée comme structure coordinatrice de l'estuaire de la Loire dans son champ de compétences, à savoir l'eau et les milieux aquatiques. »

Réponse de la CLE

Le SAGE est piloté par la Commission Locale de l'Eau qui est composée de représentants des principales catégories d'acteurs concernées par la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations (collectivités, services de l'Etat, usagers de l'eau, etc.). Elle constitue ainsi une instance de partage et de concertation entre les acteurs du territoire, sur l'ensemble des thématiques de l'eau.
Dans le cadre de l'étude relative au bilan de la gouvernance sur le périmètre du SAGE réalisée en 2017, le SYLOA a été désigné par la CLE comme structure coordinatrice pour l'estuaire et le littoral. Ce rôle a été confirmé dans le SAGE révisé.

Les enjeux estuariens dépassent la seule gestion de l'eau, des milieux aquatiques, des inondations, etc., l'estuaire étant également le siège d'enjeux liés au développement et à l'aménagement du territoire, aux activités économiques, etc.
La CLE entend que le SYLOA ne peut porter seul la gouvernance d'une stratégie globale estuarienne mais elle réaffirme son rôle pour la coordination et la mobilisation des acteurs autour des enjeux de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations sur l'estuaire, compte tenu de son périmètre d'intervention, de ses membres (15 EPCI-FP, Conseil départemental de Loire-Atlantique) et de ses compétences.
Ce rôle, comme cela est précisé dans les dispositions, ne vise pas à se substituer aux autres acteurs de l'estuaire. En effet, la gouvernance de l'eau portée par le SYLOA devra être intégrée à une gouvernance élargie et globale. Cette gouvernance relèvera d'une instance multi-acteurs et/ou d'un pilotage qui reste à définir conjointement par les acteurs du territoire. Cette gouvernance devra être installée rapidement pour ne pas freiner l'avancement des projets sur l'estuaire de la Loire.

La CLE propose ainsi les modifications suivantes :
Disposition G2-2 :

Titre : « Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire **dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations** »
Contenu : *« […] La structure porteuse du SAGE est désignée comme structure coordinatrice **pour la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations** de l'estuaire de la Loire (cf. Disposition G1-1). […] ».*

Disposition G2-5 : *« […] La structure porteuse du SAGE, chargée d'animer les commissions territoriales (cf. Disposition G2-1), est désignée comme structure coordinatrice pour l'estuaire et le littoral (Carte 53) **dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations**. »*

Disposition E1-2 :
*Titre : « Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention **dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations.** ».*
*Contenu : « […] La structure porteuse du SAGE, en tant que structure coordinatrice désignée sur l'estuaire de la Loire **dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations**, sensibilise et mobilise les acteurs locaux sur les enjeux de l'estuaire à l'aval de Nantes. […] »*
Disposition E1-3 : *« A partir de la stratégie visée à la Disposition E1-2, un programme d'intervention **pour la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations de l'estuaire** est élaboré, associant et coordonnant l'ensemble des outils susceptibles d'être mobilisés localement (programmes milieux aquatiques, outils de protection des milieux naturels, etc.).[…] »*

[48] Disposition G1-5 : Relancer les réflexions sur l'extension du périmètre du SAGE

Département de Maine et Loire

La structure porteuse du SAGE estuaire de la Loire devrait se rapprocher du SMBVAR qui va engager prochainement une réflexion similaire sur ce même secteur « orphelin ».

COMPA

La COMPA invite à engager une réflexion sur l'extension du SAGE sur le périmètre orphelin, entre l'amont du SAGE et Angers (animation par le SYLOA et les services de l'Etat), en particulier sur le sous-bassin versant de la Boire Torse. A terme, il serait opportun que cette zone soit couverte par le SAGE Estuaire de la Loire plutôt que par un autre SAGE, afin de simplifier la gouvernance de ce territoire.

Réponse de la CLE

Le SMBVAR confirme que des réflexions sont engagées à l'échelle de leur territoire, par les acteurs locaux, dans le cadre du Contrat Territorial eau Basses Vallées Angevines Romme 2021-2023. Les réflexions s'orientent vers l'élaboration d'un SAGE sur les secteurs de la Maine, de la Romme et de leurs affluents.
La réflexion associera l'ensemble des acteurs concernés.

DDTM de Loire Atlantique

Cette disposition relève de la recommandation. Le SAGE ne peut qu'encourager sa mise en œuvre.

Réponse de la CLE

La CLE maintient la rédaction de la disposition.

4.C.2 Orientation G1 - Animation et coordination nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE

[49]

Disposition G1-2 : Mobilisation des collectivités territoriales et de leurs établissements en vue de porter des actions fortes pour atteindre le bon état des masses d'eau
Disposition G2-6 : Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

La mobilisation des acteurs concernés, et notamment le rôle des collectivités territoriales et de leur établissement, est indispensable. À ce titre, l'accompagnement de la CLE sur les documents d'urbanisme peut désormais prendre la forme d'un avis qui doit être pris en compte, comme le précise le projet de SDAGE. Les dispositions G2-6 et G1-2 pourraient être modifiées en ce sens.

Réponse de la CLE

La disposition 12C-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 recommande d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tels que les documents d'objectifs (DOCOB), les plans de gestion des parcs. La disposition 12C-2 recommande fortement d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme.

L'introduction suivante sera ajoutée en préambule de la disposition G2-6 « Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme » :
« La disposition 12C-2 du SDAGE 2022-2027 recommande fortement d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ».

La précision suivante sera ajoutée à la fin de cette disposition : ***« L'avancement de l'élaboration et la révision des SCoT fait l'objet d'une présentation annuelle à la commission locale de l'eau. Le secrétariat de la CLE transmet les avis de la commission locale de l'eau aux collectivités compétentes. »***

[50]

Disposition G1-3 : Centraliser et valoriser les données sur l'eau

Disposition M2-7 : Gérer durablement les marais

CARENE, Communauté de communes Estuaire et Sillon, Pornic Agglo Pays de Retz, communes de La Chapelle-Launay, de Malville et de Rouans

Il apparaît indispensable d'évoquer dans cette disposition l'urgence de définir un référentiel d'évaluation et de suivi de la qualité des eaux sur les secteurs spécifiques de marais, à court terme. Il semble pertinent que le SYLOA assure le suivi de la démarche en cours par le forum des marais atlantiques et puisse être le relais auprès des territoires concernés.

Réponse de la CLE

La disposition M2-9 « Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais » inclut la veille des avancées sur les indicateurs de qualité des marais et leur exploitation par les porteurs de programmes opérationnels.
La CLE rappelle que le SYLOA suit la démarche expérimentale et assure le relai entre les porteurs de programmes opérationnels et le forum des marais atlantiques.
La CLE propose d'ajouter un renvoi vers cette disposition M2-9 à la suite de la disposition G1-3.

[51] Disposition G1-3 : Centraliser et valoriser les données sur l'eau

GIP Loire Estuaire

Le GIP Loire Estuaire souhaite soulever une certaine ambiguïté dans la disposition G1-3 quant à la centralisation des données, puisqu'en effet il me semble que la structure porteuse n'a pas vocation à centraliser l'ensemble des données, en particulier les données issues des réseaux haute fréquence tels que SYVEL ou que les réseaux de limnigraphes de l'Etat ou de marégraphes du Grand Port. Sans doute conviendrait-il de préciser qu'on parle des données directement exploitées pour l'évaluation au titre de la DCE, pour ne pas mettre les acteurs de la production de ces données ni la structure porteuse en difficulté.

Réponse de la CLE

Cette disposition vise à favoriser, à l'échelle du périmètre du SAGE, le partage de l'ensemble des données utiles à la compréhension des enjeux de l'eau, plus larges que le suivi réalisé pour le reporting DCE.
Dans ce cadre, des échanges entre la structure porteuse du SAGE et les producteurs de données seront nécessaires pour identifier les données utiles à partager avec la CLE et les modalités de ce partage.
L'objectif est de collecter les données produites par les différents acteurs du territoire, et de les synthétiser afin de diagnostiquer les enjeux de l'eau, de piloter et d'évaluer les réponses à apporter, à l'échelle du périmètre du SAGE.

DDTM de Loire Atlantique

Cette disposition relève de la recommandation. Le SAGE ne peut qu'encourager sa mise en œuvre.

Réponse de la CLE

La CLE maintient la rédaction de la disposition.

4.C.3 *Orientation G2 - Organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE*

[52] Disposition G2-1 : Organisation des maîtrises d'ouvrage

COMPA, Nantes Métropole

Pour les EPCI à fiscalité propre qui souhaitent exercer leur compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire, cette organisation peut tout à fait être compatible avec une vision hydrographique du bassin versant.

Nantes Métropole

Concernant les missions des structures pilotes, la reformulation suivante est proposée par Nantes Métropole :

« […] portage opérationnel des actions, en l'absence de maîtrise d'ouvrage opérationnelle *ou en complémentarité avec celle-ci*, en privilégiant un portage coordonné a minima à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de référence ».

Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou

Privilégier une gestion plus intégrée de la compétence GEMAPI par une structure unique (syndicat mixte) à l'échelle d'un sous-bassin, notamment sur l'Erdre. La maitrise d'ouvrage est bien trop éclatée sur ce sous-bassin avec la GEMAPI transférée et exercée pleinement par l'EDENN sur le Maine-et-Loire (ABC/CCVHA) pour les items 1°,2°, 5°, 8° ° du L211-7 du Code de l'Environnement, et une coordination des maitrises d'ouvrages des EPCI par l'EDENN sur la Loire-Atlantique (CCEG/COMPA/NANTES METROPOLE). La multiplicité des maitrises d'ouvrages entraine une perte importante d'efficacité, malgré la coordination importante de l'EDENN, pour atteindre les objectifs souhaités.

Réponse de la CLE

La notion de « structure pilote » désigne les structures (syndicats mixtes ou EPCI-FP) chargées d'animer les contrats de bassin versant et de coordonner l'ensemble des maîtres d'ouvrage qui participent aux programmes d'actions de ces contrats.

Le SAGE incite les EPCI-fp à adhérer aux structures de bassin versant et à leur confier tout ou partie de la compétence GEMAPI, pour tendre vers une organisation adaptée à l'échelle d'un bassin hydrographique.

Les EPCI-fp s conservent néanmoins le choix d'organisation de la gouvernance et de leurs compétences au titre de leur libre administration. S'ils font le choix de ne pas transférer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à des structures de bassin versant, les EPCI-fp sont néanmoins incitées à établir des conventions avec les structures pilotes précisant les modalités de leur coopération et à participer activement aux instances de coordination à l'échelle des sous-bassins de référence.

Les structures pilotes sont garantes de la logique hydrographique.

[53] Disposition G2-4 : Structurer la gouvernance afin d'assurer la gestion des systèmes d'endiguement

Etablissement Public Loire

Il pourrait être fait mention du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Loire et de ses affluents, dont l'avancement a fait cet été l'objet d'un rapport remis au Préfet coordonnateur de bassin.

Réponse de la CLE

Une mention du projet d'aménagement d'intérêt commun pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Loire et de ses affluents sera ajoutée dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD.

[54] Disposition G2-5 : Développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs

Cap Atlantique

Dans cette disposition, il est proposé que la future commission « littoral » du SAGE porte une attention particulière aux enjeux liés à la qualité microbiologique des eaux littorales.

Il est souhaité qu'il soit indiqué, dans cette disposition, que la commission s'intéressera à tous les enjeux du littoral cités dans le SAGE comme : le développement des algues vertes et micro-algues, les macro-déchets, les contaminations chimiques liées à la masse d'eau de transition de l'estuaire de la Loire.

Réponse de la CLE

La CLE propose d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de la disposition : *« **Plus globalement, la commission territoriale suit l'ensemble des enjeux du littoral identifiés dans le SAGE (prolifération macro-algale et micro-algale, macro-déchets, qualité de l'eau de l'estuaire et impacts sur le littoral, etc.).** »*.

[55] Disposition G2-6 : Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme

COMPA

Il y a lieu de préciser les modes d'associations, pour l'élaboration des PLU et SCoT, entre structures GEMAPIENNE, syndicats de bassin versant, SYLOA. Préciser « structures pilotes ou EPCI compétents » afin de n'évincer aucune structure. Clarifier si cette association est incitative ou obligatoire. La COMPA, en tant qu'autorité GEMAPIENNE, souhaite être intégrée à l'ensemble de ces démarches.

Il serait intéressant de connaître les modalités de concertation des collectivités pour l'élaboration du guide. Un travail important a été mené à ce sujet dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT du Pays d'Ancenis et il s'agirait de profiter des retours d'expériences des territoires.

Le SAGE doit prendre en compte les évolutions liées aux ordonnances de la loi Elan du 17 juin 2020 (hiérarchie des normes, délais de compatibilité des SCoT) dans l'écriture des dispositions.

Réponse de la CLE

La CLE propose de préciser dans la disposition : *« […] des structures pilotes ou **des EPCI à fiscalité propre compétents GEMAPI** pour les documents élaborés à des échelles communales (PLU) […]*
*La structure porteuse du SAGE élabore**, en partenariat avec les collectivités compétentes,** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, un guide sur les modalités d'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme. […] »*.

Le principe de libre administration des collectivités demeure, cette disposition constitue ainsi une incitation et non une obligation. Néanmoins, la CLE rappelle les modifications qui seront apportées à la disposition G2-6, en réponse au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (cf. réponse du mémoire **[23]**).

Depuis le 1er avril 2021, les modalités de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE ont été modifiées (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme). Notamment, les collectivités compétentes doivent délibérer pour se

prononcer sur le maintien en vigueur de leur document ou leur mise en compatibilité. Elles disposent d'un délai de 3 ans pour le faire, soit à compter de l'entrée en vigueur du document approuvé ou révisé, soit à compter de la délibération se prononçant sur son maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité.
La formulation des dispositions du SAGE s'adressant aux documents d'urbanisme sera modifiée pour tenir compte de cette évolution :
« Lors de l'analyse de la compatibilité du SCOT ou à défaut du PLU ou PLUI, les communes ou leur groupement compétent s'assurent de sa compatibilité avec les objectifs du SAGE […] ».

Le chapitre 1.C.1 du PAGD relatif au rapport de compatibilité sera également modifié afin de prendre en compte cette évolution : *« Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter ~~de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE~~ de leur entrée en vigueur ou de la précédente délibération de maintien en vigueur ou de mise en compatibilité. »*

Cap Atlantique

Par rapport au titre de la disposition et les acteurs ciblés : « communes et leur groupement, structure porteuse du SAGE » le délai de 1 an perturbe. Il s'impose au SYLOA pour l'élaboration d'un guide. Mais, ce délai devrait être différent et adapté pour les communes et leur groupement (3 ans).

Réponse de la CLE

La disposition G2-6 ne constitue pas une disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme en tant que telle. Elle a pour objectif de veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme.
Le délai d'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE est désormais fixé selon des périodes triennales par les articles L131-3 et L131-7 du code de l'urbanisme.
Le délai d'un an concerne la réalisation d'un guide par la structure porteuse du SAGE, et reste pertinent pour le mettre à disposition des structures compétentes à court terme, et accompagner la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, dans les délais qui s'imposent par le code de l'urbanisme.

DDTM de Loire Atlantique

Le SYLOA et délégués ne sont pas au nombre des Personnes publiques associées (PPA) désignés officiellement au titre du code de l'urbanisme, mais les porteurs de SCoT et PLU ont toute latitude pour élargir leur consultation à d'autres structures « y ayant vocation » qui peuvent « être entendues ».

Réponse de la CLE

C'est le sens de la demande exprimée par la CLE dans la disposition.
La CLE rappelle les modifications qui seront apportées à la disposition G2-6, en réponse au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (cf. réponse du mémoire **[23]**).

[56] Périmètre du SAGE

Union des marais du Sud Loire

Nous demandons le rattachement du SAGE Grand Lieu au périmètre du SAGE Estuaire de la Loire ce qui éviterait une nouvelle structure.

Réponse de la CLE

La CLE identifie le complexe hydrographique Acheneau-Tenu-Grand Lieu comme affluent de la Loire.

Dans un premier temps, il convient de privilégier de coordonner les démarches entre les deux SAGE vis-à-vis des enjeux qu'ils partagent. La disposition G1-4 prévoit ainsi de développer la concertation et la coopération inter-SAGE pour une meilleure prise en compte des enjeux qui sont partagés entre SAGE voisins.
A plus long terme, des réflexions pourront au besoin être engagés pour déterminer la pertinence d'un rattachement des deux SAGE.

4.D Qualité des milieux aquatiques

4.D.1 Orientation M1 - Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

[57] Disposition M1-1 : Inventorier les cours d'eau

DDTM de Loire Atlantique

La disposition prévoit (§3) que la CLE soit consultée préalablement à la mise à jour de la cartographie. Ce n'est pas le procédé en cours. Pour information, le SAGE Vilaine avait fait la même demande que les services de l'État ont refusée.

En effet, l'évolution de la cartographie se fait sur l'analyse de critères techniques sur lesquels le politique n'a pas d'avis à donner.

Par contre, le principe d'une information annuelle des évolutions de la cartographie et la proposition de la CLE, en lien avec les structures de bassin versant de travailler de façon plus approfondie sur certains bassins versants peut être pertinent.

Réponse de la CLE

La consultation de la CLE vise effectivement à pouvoir faire remonter des remarques pour compléter ou préciser le cas échéant les inventaires.

La CLE propose de reformuler la disposition de la manière suivante :

« […] La Commission locale de l'eau est ~~***consultée***~~***informée annuellement des actualisations réalisées par les services de l'Etat****, et* ~~*préalablement pour*~~ *formule,* ***préalablement, et au besoin, des remarques*** ~~*un avis*~~ *sur ces actualisations* ~~*réalisées par les services de l'Etat*~~***, en lien avec les structures de bassin versant****.*

~~*Cette cartographie est validée par la Commission locale de l'eau, et communiquée aux acteurs du territoire.*~~*».*

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour le Protection des Oiseaux

Utiles pour améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques, ces inventaires n'ont cependant jamais eu pour vocation de formaliser des référentiels utilisés pour l'application des réglementations relatives à l'eau. Il en va notamment du chantier d'inventaire engagé en application des instructions ministérielles de 2015. D'ailleurs, quand bien même ces instructions auraient indiqué cet objectif, celui-ci n'est prévu par aucun texte (loi, règlement...) ayant une portée juridique.

La jurisprudence rappelle de façon constante que toute cartographie des cours d'eau présente nécessairement un caractère indicatif et que ces indications peuvent toujours être désavouées à l'occasion de l'examen au cas par cas d'un dossier (CE, 22 février 2017, n°395021 - CAA Nantes, 20 novembre 2017, n°16NT01214 - TA Nantes, 29 octobre 2020, n°1711452-1711455-1800380- 1800384 pour les confirmations les plus récentes).

Si nous ne contestons en rien l'intérêt d'un tel inventaire pour l'amélioration de la connaissance des cours d'eau et pour faciliter la lecture des règles en vigueur, l'application des différentes réglementations ne saurait se faire sous son seul prisme, qui est nécessairement indicatif.

Pour ces raisons, la présentation des éléments de contexte de la disposition en question, qui reprend les éléments de langage formalisés par les services de l'État à propos du « Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau », est inexacte et doit être modifiée : présenter ces inventaires comme étant la référence utilisée pour l'application de la loi sur l'eau est contraire à la jurisprudence précitée. S'agissant de la réglementation relative aux zones non traitées (ZNT), cette présentation est d'autant moins pertinente qu'elle a été désavouée par le tribunal administratif de Nantes il y a moins de 3 mois (cf. décisions précitées).

Réponse de la CLE

Comme précisé en préambule de la disposition, il existe une définition réglementaire des cours d'eau à partir de laquelle sont réalisés les inventaires et les cartographies. Ce référentiel n'a pas de portée juridique en lui-même. Il constitue un appui à l'application de la réglementation loi sur l'eau. Le constat et l'expertise de terrain s'imposent réglementairement.

Les éléments de contexte de la disposition M1-1 ne conduisent pas à conférer au référentiel unique une portée juridique contraignante équivalente à une loi ou un règlement.

Il reste ainsi loisible à chacun d'apporter tout élément de preuve s'il conteste la qualification de cours d'eau conférée à un écoulement d'eau (ou inversement si un écoulement n'est pas répertorié comme cours d'eau).

[58] Disposition M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme

CARENE, Pôle métropolitain Nantes St-Nazaire

Cette disposition précise que la bande riveraine à protéger peut être étendue à 35 mètres sur les axes majeurs de trames vertes et bleues identifiées par les SCoT. Les périmètres représentés à la carte 54 peuvent couvrir une grande partie du territoire des collectivités concernées. Cette disposition sera difficilement applicable, il conviendrait de préciser la notion d'axe majeur.

Réponse de la CLE

Cette disposition s'adresse, dans un rapport de compatibilité, aux SCoT. Il reviendra à ces derniers de préciser les modalités de protection des bandes riveraines des cours d'eau (axes concernés, définition des axes majeurs, largeurs…), en fonction des spécificités de chaque territoire, sur la base des recommandations définies par la disposition du SAGE, pour respecter l'objectif de préservation du bon fonctionnement des cours d'eau.

Les axes majeurs des trames vertes et bleues désignent les grandes trames régionales identifiées par le SRCE, désormais intégré au SRADDET des Pays de la Loire adopté par le Conseil Régional les 16 et 17 décembre 2021, et reprises par les SCoT, identifiées sur la carte 54 associée à la disposition (cf. réponse ci-dessous aux remarques de la DDTM – Remarque **[58]).**

COMPA

L'inscription d'une bande inconstructible devrait relever davantage de la recommandation par rapport aux prérogatives des SCoT.

Réponse de la CLE

La disposition demande aux SCoT d'intégrer dans leurs orientations l'inscription de ces bandes dans les documents d'urbanisme locaux dont c'est la prérogative.

Nantes métropole

Le SAGE est légitime à fixer des objectifs pour restreindre l'urbanisation ou l'imperméabilisation des sols aux abords des cours d'eau, à reprendre par les SCoT pour s'imposer aux PLU. Mais il appartient aux PLU, en fonction des caractéristiques des cours d'eau et des enjeux du territoire, de définir les moyens pour atteindre ces objectifs. La largeur de la bande riveraine doit pouvoir être adaptée aux territoires. Mettre en œuvre une préservation d'une bande de 35 mètres le long des cours d'eau domaniaux (Loire, Erdre, Sèvre) n'est pas pertinent car non adapté aux enjeux, en particulier en milieu déjà urbanisé. La servitude non aedificandi est par ailleurs un outil réglementaire obsolète. Son instauration relève d'une autre procédure que celle de l'élaboration ou révision de PLU.

Nantes Métropole souhaiterait également que soit précisé :

- à quoi correspondent les « axes majeurs » des trames vertes et bleues

- le statut des bandes riveraines déjà construites

Pour cela Nantes Métropole propose la reformulation suivante :

« Afin de préserver le bon fonctionnement des cours d'eau (…), le SCoT intègre dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) les dispositions nécessaires pour garantir une telle préservation ; à ce titre, il peut notamment exiger ***des PLU de définir une bande minimale, comptée à partir du haut de la berge des cours d'eau identifiés dans le référentiel établi par les services de l'État (hors cours d'eau busés), préservée de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des dérogations prévues par le PGRI Loire-Bretagne. La largeur de cette bande minimale prend en compte les caractéristiques des cours d'eau et de leurs abords (espaces déjà urbanisés ou non, présence de zones humides, etc.) et les enjeux des territoires qu'ils traversent.*** »

Réponse de la CLE

Les servitudes en ce qui concerne les cours d'eau sont issues de la loi (article L. 211-5, L. 212-2-2, L. 211-14 ou encore L. 215-18 du code de l'environnement). Les PLU sont tenus de les respecter dans l'instauration de leur zonage. Par ailleurs, la disposition signifie que la protection de bandes riveraines peut se traduire par l'insertion de règles d'interdiction de construction dans le PLU (outre le respect des servitudes précitées).

La CLE maintient les références chiffrées pour les bandes minimales à protéger autour des cours d'eau et le niveau d'ambition à consacrer à la protection des cours d'eau. Il est cependant rappelé que la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE porte sur les objectifs et non les moyens. A ce titre, ces références ont valeur d'incitation et non d'obligation. Les collectivités compétentes seront ainsi en mesure d'adapter cette largeur selon le contexte local.

Les axes majeurs des trames vertes et bleues désignent les grandes trames régionales identifiées par le SRCE, désormais intégré au SRADDET des Pays de la Loire adopté par le Conseil Régional les 16 et 17 décembre 2021, et reprises par les SCoT, identifiées sur la carte 54 associée à la disposition (cf. réponse ci-dessous aux remarques de la DDTM– Remarque **[58]**).

La CLE propose d'ajouter une exception relative aux bandes riveraines déjà construites.

Commune de Rouans

Cette disposition pourrait aussi s'appliquer aux talwegs secs, non répertoriés en cours d'eau, qui présentent une réaction rapide à la pluie.

Réponse de la CLE

La CLE précise que la protection doit viser à minima les cours d'eau du référentiel établi par les services de l'Etat (RUCE), et constituant la cartographie des cours d'eau. A l'appréciation des collectivités, la CLE encourage à une protection étendue à des segments du réseau tertiaire. La modification suivante sera apportée :

« […] (bande comptée à partir du haut de la berge des cours d'eau identifiés dans le référentiel établi par les services de l'Etat, hors cours d'eau busés. L'intégration des réseaux tertiaires est encouragée s) […] »

Voies Navigables de France (VNF)

VNF note que cette disposition prévoit des cas d'exception prévus dans le PGRI Loire-Bretagne. Ils concernent notamment :

« • les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ;

• les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau ; »

J'en conclus que les constructions et équipements liés à la navigation tels que les cales, estacades, amarrages de pontons mais aussi le bâti en lien avec la voie d'eau ne seront pas interdits par les documents d'urbanisme au titre de cette disposition. Je souhaiterais obtenir une confirmation de cette analyse.

Réponse de la CLE

Les exceptions rédigées comprennent les constructions et équipements cités par VNF. Par ailleurs, les SCoT, et à défaut les PLU et PLUi doivent être compatibles avec le PGRI. Ces documents d'urbanisme devront donc respecter ces exceptions en application de ce principe.

La disposition du SAGE renvoie aux exceptions prévues par le PGRI qui ne cite pas, de manière exhaustive, les activités concernées.

DDTM de Loire Atlantique

Pourquoi ne pas imposer les 10 m de recul dans les SCOT ? Charge ensuite aux PLU de décliner en principe de compatibilité par rapport au contexte local. La formulation retenue au §3 de la disposition est assez molle : « le SCoT intègre dans son DOO les dispositions nécessaires pour garantir une telle préservation ; à ce titre, il peut notamment exiger, sous la forme d'objectif, l'inscription d'une bande minimale de 10 mètres préservée des nouvelles constructions […] dans les documents d'urbanisme locaux. ». Préférer la formulation « il exige »

Réponse de la CLE

Le rapport de compatibilité porte sur les objectifs et non les moyens à mettre en œuvre. Le « peut » vise ainsi à bien indiquer que le SAGE laisse le choix des moyens à mettre en œuvre. La formulation « exige » introduit une notion d'obligation même si un « notamment » est introduit.

Risque de confusion entre la carte 54 (du SAGE) et la TVB des SCoT. Privilégier l'écriture suivante : « sur les axes majeurs des TVB identifiées par le SCoT et notamment/a minima celles déterminées sur la carte 54 » ?

La disposition sera modifiée de la manière suivante :

*« […] Cette bande peut être étendue à 35 mètres minimum sur les axes majeurs des trames vertes et bleues ~~(carte 54)~~ identifiées par le SCoT (Loire, etc.)**, a minima celles identifiées sur la carte 54**.[…] »*

[59]

Disposition M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais

Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux

Cap Atlantique

Dans ces dispositions, ainsi que dans l'évaluation environnementale, seuls les objectifs à atteindre sont indiqués. Les taux d'étagement et de fractionnement initiaux ne sont pas présentés. Il est demandé que ces états initiaux soient présentés dans le document du SAGE révisé.

Réponse de la CLE

Un tableau faisant notamment état des taux d'étagement et de fractionnement actuels sera ajouté au SAGE (cf. annexe 4).

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour le Protection des Oiseaux

Nous souhaiterions que soit examinée la possibilité d'intégrer ces dispositions dans la partie réglementaire du SAGE.

Réponse de la CLE

Au regard de la réglementation générale existante, la plus-value du SAGE apparaît limitée vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique. Le règlement peut comporter des règles portant uniquement sur des

nouveaux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ou des modifications de projets soumis à déclaration ou autorisation. La récente loi climat et résilience induit par ailleurs des incertitudes sur les modalités d'effacement des ouvrages sur cours d'eau classés en liste 2 (art. L214-17 CE). La CLE a ainsi fait le choix d'actions à inscrire dans le cadre de dispositifs contractuels.

Pour clarifier la disposition M1-4 qui traite à la fois des actions de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de la continuité écologique de ces derniers, la CLE propose de scinder la disposition en deux dispositions consacrées respectivement à ces deux thématiques :

« Disposition M1-4 Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique des cours d'eau

La poursuite de la reconquête de la qualité ~~hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique~~ des cours d'eau nécessitent des programmes opérationnels sur l'ensemble des sous-bassins versants du SAGE.

Ces programmes sont adaptés aux enjeux des sous-bassins versants et suffisamment ambitieux pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau. Ils sont élaborés et priorisés dans chaque sous-bassin versant sur la base des diagnostics préalables, réalisés à partir du cahier des charges type élaboré par la structure porteuse du SAGE, et du bilan des programmes précédents. Dans le cadre d'une gestion intégrée des bassins versants, ils associent sous forme de programmes multithématiques, visés à la Disposition G2-1, les actions consacrées aux autres enjeux (qualité des eaux, têtes de bassin versant, gestion quantitative, etc.).

Ces programmes définissent les actions nécessaires à la préservation et à la restauration de l'hydromorphologie (restauration du lit et des berges, interconnexions avec les milieux annexes, gestion de la ripisylve…), des têtes de bassin versant (cf. orientation M4 de la présente thématique), de la continuité écologique ***(cf. disposition M1-5)****, en anticipant les conséquences attendues du changement climatique. Ils privilégient les actions de restauration des cours d'eau et des zones humides par rapport aux actions d'entretien.*

La structure porteuse du SAGE accompagne les porteurs de contrat dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de ces programmes et veille à l'intégration des enjeux identifiés dans le SAGE.

La mise en place de dispositifs de suivi et d'évaluation de l'efficacité des actions de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des cours d'eau est encouragée. Ces évaluations sont transmises annuellement à la structure porteuse du SAGE pour intégration dans le tableau de bord du SAGE. »

Disposition M1-5 Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux

Sur les territoires qui ne sont pas encore, ou partiellement, diagnostiqués (Carte 56), les porteurs de programmes opérationnels incluent, dans le cadre de leur stratégie d'intervention, un inventaire et une caractérisation des ouvrages situés sur les cours d'eau et les canaux.

Les stratégies de restauration de la continuité écologique visent en priorité les ouvrages identifiés comme prioritaires par le SAGE (cf. Carte 57 et annexe 2) au regard de leur impact sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, ainsi que les ouvrages identifiés dans le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Ces ouvrages sont à diagnostiquer dans un délai de 2 ans à compter de l'engagement des programmes opérationnels.

Les solutions sont proposées au cas par cas (arasement, effacement, aménagement, gestion des ouvertures) dans le cadre d'une concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires d'ouvrage, en intégrant les objectifs de taux de fractionnement du SAGE (Carte 58) et d'accessibilité par l'anguille dans les secteurs de marais (Carte 59). Les maîtres d'ouvrage privilégient l'effacement ou la déconnexion des ouvrages quand ces solutions sont possibles. »

[60] Disposition M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais

DDTM de Loire Atlantique

La carte associée à la disposition (carte 55) ne correspond pas à la disposition, elle-même. Elle parle de taux de fractionnement et non pas de taux d'étagement.

Il est proposé d'ajouter la notion de régularisation pour avoir une action effective sur la régularisation administrative et éviter le simple fossé de contournement qui ne modifie pas le problème de morphologie de la masse d'eau.

Par ailleurs, seuls les contrats territoriaux (CTeau) et projet d'installation d'ouvrages sont visés par la disposition. Il est proposé d'ajouter au §2 « Les programmes opérationnels consacrés à la restauration des milieux aquatiques, ainsi que les projets d'installation, d'ouvrages créés ou régularisés, de travaux ou d'activités... ».

La préposition « dans le lit mineur des cours d'eau » est répétée 2 fois dans la phrase.

Réponse de la CLE

La légende de la carte 55 sera corrigée, ainsi que celle de la carte 58 :

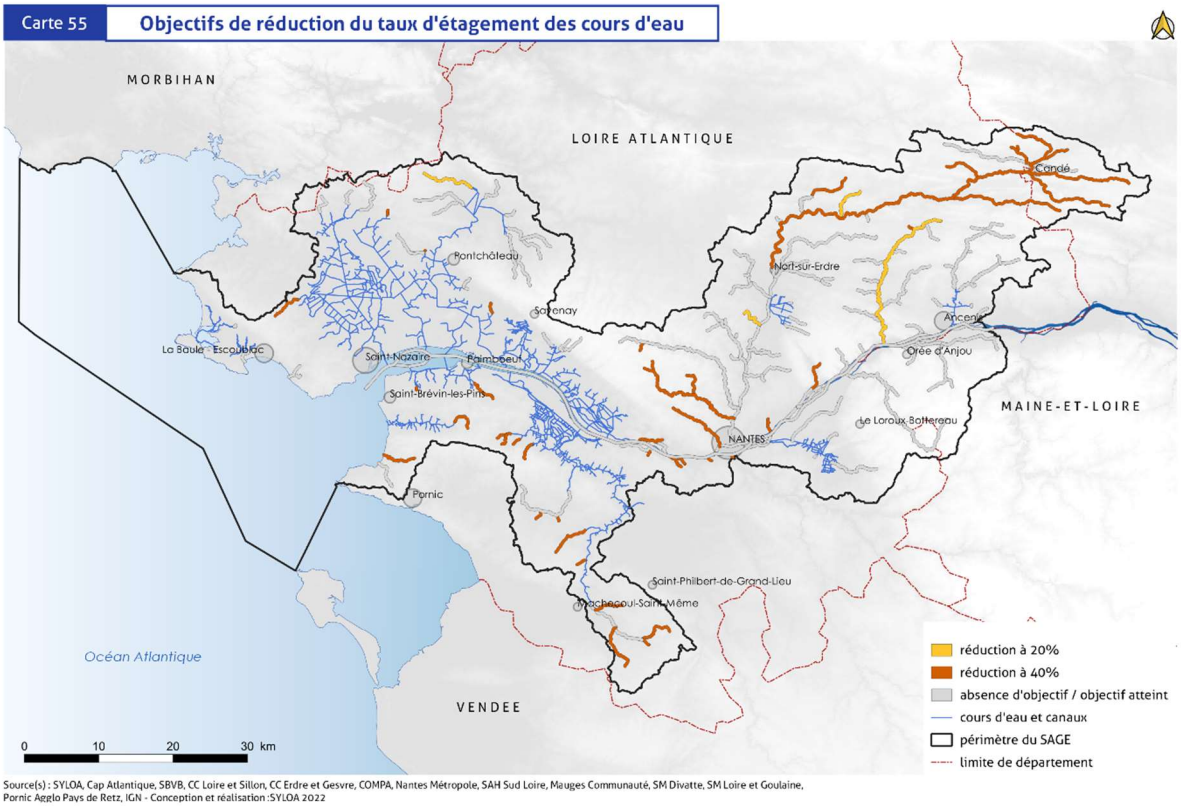

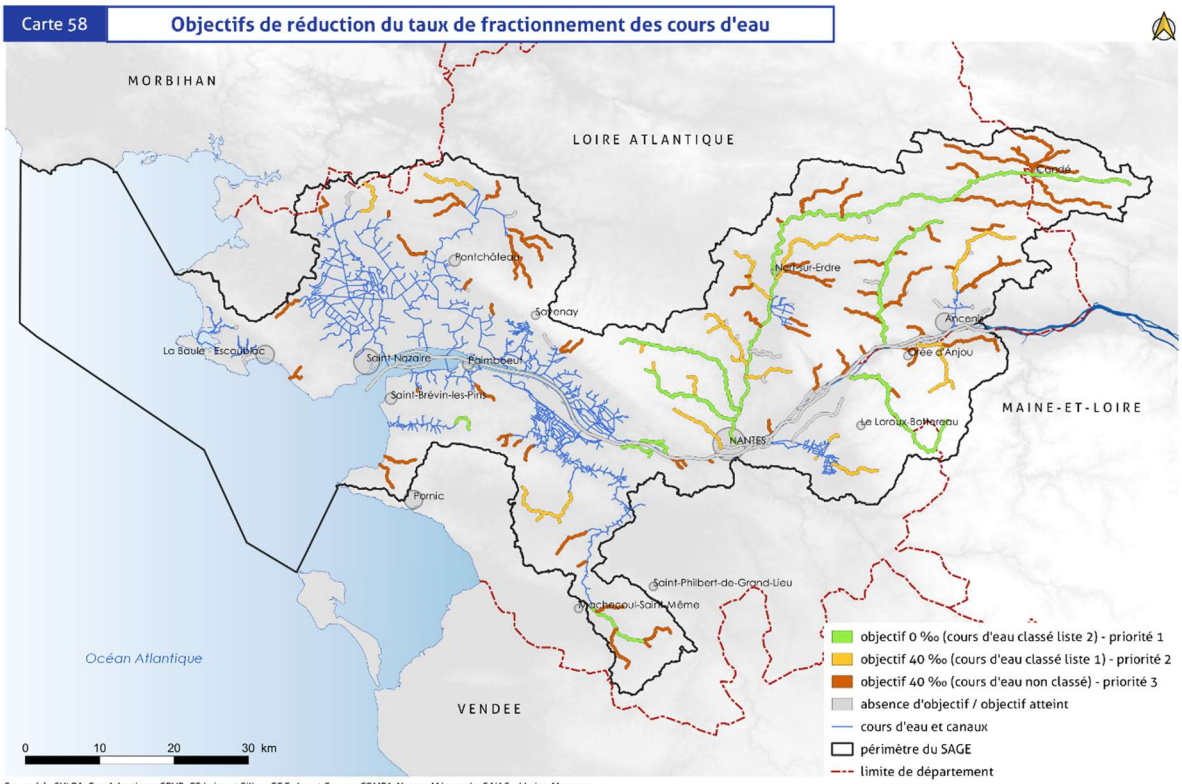

La CLE propose de reformuler la disposition :

« […] Les programmes opérationnels consacrés à la restauration des milieux aquatiques, ainsi que les projets d'installation, de ***nouveaux*** *ouvrage**s ou de régularisation d'ouvrages existants**, de travaux ou d'activités envisagés dans le lit mineur des cours d'eau et soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ~~dans le lit mineur des cours d'eau~~, sont compatibles avec ces objectifs. […] »*

[61] Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux

Nantes Métropole

Carte 57 : la liste des ouvrages prioritaires est à actualiser à la suite des études préalables aux travaux, menées sur les cours d'eau Cens, Gesvres et Charbonneau. Le délai de 2 ans pour la réalisation des diagnostics des ouvrages identifiés comme prioritaires est jugé trop court compte tenu des actions déjà engagées par les maîtres d'ouvrage. De plus, il n'est pas jugé pertinent de mener une étude globale sur l'ensemble des secteurs à un instant t. Nantes Métropole souhaiterait plutôt que la possibilité soit laissée aux maîtres d'ouvrage de réaliser ce diagnostic au fur et à mesure des programmes opérationnels, permettant de l'intégrer aux études préalables plus globales et de déboucher directement sur des travaux.

Proposition de reformulation :

« Ces ouvrages sont à diagnostiquer *dans le cadre de l'élaboration des programmes opérationnels* »

Réponse de la CLE

La carte 57 fait état de la connaissance disponible lors de la révision de l'état des lieux du SAGE et de sa validation par la CLE en 2017/2018.
La CLE propose que le délai de 2 ans débute à compter de la date d'engagement ou de renouvellement des programmes opérationnels et non de la date d'approbation du SAGE, afin d'associer ces diagnostics aux autres études des contrats :

« […] Ces ouvrages sont à diagnostiquer dans un délai de 2 ans à compter de l'**engagement ou du renouvellement des programmes opérationnels**. […] »

Le terme « diagnostic » sera défini en préambule, dans le contexte de la disposition concernée. La rédaction suivante est proposée : « Un diagnostic a pour objet d'évaluer l'impact d'un ouvrage sur la continuité écologique d'un cours d'eau ».

DDTM de Loire Atlantique

Carte 59 - Objectifs d'accessibilité de l'anguille en marais : La légende n'est pas très compréhensible. « maintenir l'accessibilité déjà bonne », « améliorer l'accessibilité de moyenne à bonne », « atteindre l'accessibilité bonne »

Réponse de la CLE

En l'absence de données suffisamment objectives pour évaluer la franchissabilité des ouvrages en marais par l'Anguille, cette évaluation est réalisée « à dire d'experts » selon 4 classes d'accessibilité (bonne à très difficile). Pour analyser ces classes de qualité, les données mobilisées sont issues des données des études préalables aux contrats territoriaux et aux entretiens réalisés avec les gestionnaires des marais afin d'identifier la franchissabilité des ouvrages de régulation hydraulique sur les canaux primaires et secondaires au regard :
•Du type d'ouvrage.
•De la gestion de l'ouvrage aux périodes de migration de l'anguille (manœuvres spécifiques pour les anguilles, gestion hydraulique).
•De la présence et de l'efficacité des dispositifs de franchissement des ouvrages par l'anguille.
La carte n° 50 du PAGD présente l'état des lieux de l'accessibilité des marais par l'Anguille.
La carte n° 59 des objectifs d'accessibilité des marais par l'Anguille a été modifiée. Les libellés de la légende ont été repris pour clarifier la formulation.

Carte 59 **Objectifs d'accessibilité des marais par l'anguille**

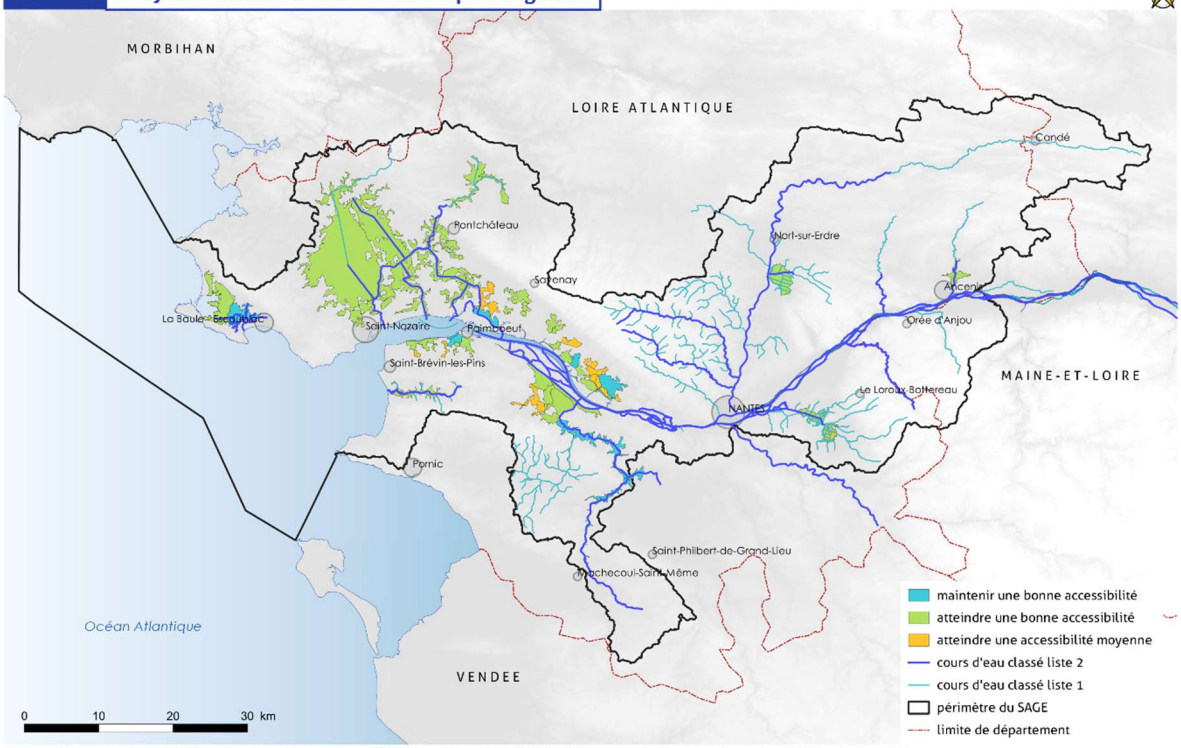

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, SBVB, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvre, COMPA, Nantes Métropole, SAH Sud Loire, SM Loire et Goulaine, Pornic Agglo Pays de Retz,DREAL Pays de la Loire, IGN
Conception et réalisation :SYLOA 2021

[62] Disposition M1-5 : Restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre

Comité de Gestion des Poissons migrateurs (COGEPOMI)

L'ouvrage de Saint-Félix doit être traité dans son ensemble, et non seulement l'écluse.

Réponse de la CLE

La CLE propose la modification suivante : *« Sur la base des réflexions en cours, le Département de Loire-Atlantique, en lien avec les services de l'Etat, la structure porteuse du SAGE, les porteurs de programmes opérationnels et les propriétaires fonciers concernés (Nantes métropole notamment) identifient une solution technique pour restaurer la franchissabilité piscicole de l'~~écluse~~**ouvrage** de Saint-Félix. […] ».*

Etablissement Public Loire

Il pourrait être fait mention de l'appui technique possible par l'Etablissement public Loire, à l'instar de ce qui a été fait auprès du Conseil départemental de Maine et Loire sur les axes Loir et Mayenne.

Réponse de la CLE

La disposition prévoit un accompagnement de la part des structures locales en charge de la planification et de la programmation de la gestion de l'eau.

DDTM de Loire Atlantique

Une demande de dérogation a été formulée par le Conseil Départemental/Nantes Métropole. Un calendrier conjoint des opérations sur St Félix est en cours d'élaboration pour validation par le Préfet. Par ailleurs, on s'oriente vers une passe à poissons multi-espèces et non une simple gestion. La question de l'intérêt du maintien de cette disposition dans ce cadre se pose. Il est proposé de supprimer cette disposition.

Réponse de la CLE

Bien que les démarches soient engagées, la CLE souhaite le maintien de cette disposition pour veiller à l'aboutissement de la mise en place des dispositifs de franchissabilité, en s'appuyant sur le choix de la solution technique identifiée dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

La CLE propose de clarifier la rédaction de la manière suivante :

« Sur la base des réflexions en cours, le Département de Loire-Atlantique, en lien avec les services de l'Etat, la structure porteuse du SAGE, les porteurs de programmes opérationnels et les propriétaires fonciers concernés (Nantes métropole notamment) ***identifient une solution technique pour restaurer la franchissabilité piscicole de l'ouvrage de Saint-Félix dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, et pour engager sa mise en œuvre ».***

Les éléments suivants relatifs à l'avancement des démarches en cours seront ajoutés en préambule de la disposition M1-5 « Restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre » :

« Le projet retenu consiste à aménager une passe à bassin multi-espèces en rive gauche. Les études environnementales sont en cours pour identifier les enjeux. Le démarrage des études de conception est prévu en 2022. »

[63] Disposition M1-7 : Accompagner voire se substituer aux propriétaires

Commune de Couffé

Le bas du bourg de Couffé est à la croisée du Beusse et du Donneau qui donnent naissance au Havre. Avant joli et dynamique, ce confluent est désormais "envasé" dès la sortie de l'hiver, ne laissant qu'un filet d'eau et formant de fait un obstacle à l'écoulement. Un confluent à la croisée des enjeux environnementaux, car s'ajoute à la problématique "eau", celle de la biodiversité sur ce site également classé Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" (directive Habitat).

Le SAGE révisé précise que l'entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages relève de l'obligation des propriétaires riverains (hors cours d'eau domaniaux). Si ces derniers peuvent être accompagnés, les frais restent à leur charge. Or il s'agit d'une opération d'envergure. Nous nous inquiétons donc de l'absence de solutions envisagées dans le SAGE pour restaurer cette portion du lit de ces cours et le cadre aquatique du bas de notre bourg.

Réponse de la CLE

Les EPCI-FP peuvent se substituer aux propriétaires riverains en cas d'absence manifeste d'entretien des cours d'eau par ces derniers, au titre de la compétence GEMAPI. Dans ce cas, ils peuvent intervenir et mobiliser des financements publics dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (art. L211-7 CE).

DDTM de Loire Atlantique

La mention « au frais des propriétaires » implique que le recours à la DIG loi Warsmann (procédure simplifiée sans enquête publique) n'est plus possible, ce qui annule le principal bénéfice de la simplification de la nomenclature pour les travaux de restauration des milieux aquatiques. Ce point ne facilitera pas le travail pour les syndicats de bassins versant. Il serait préférable de supprimer ce point et de laisser la négociation aux structures.

Réponse de la CLE

La CLE propose de laisser le choix des modalités de prise en charge des travaux d'entretien à l'appréciation des porteurs de programmes opérationnels, selon s'ils souhaitent prendre en charge le coût dans le cadre d'une DIG ou le laisser à la charge des propriétaires.
La modification suivante est ainsi proposée :
« Les porteurs de programmes opérationnels sensibilisent les propriétaires sur leurs obligations d'entretien régulier des cours d'eau et d'entretien des ouvrages sur les cours d'eau. Ils les accompagnent au besoin pour assurer un entretien adapté et raisonné~~, aux frais des propriétaires~~. »

[64] R Règle 1 : Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, PETR Segréen, communes de Frossay et de Loiré

Des précisions ont été apportées concernant l'emplacement et le type de dispositif. Pour autant, l'application de cette règle interroge, car elle concerne toutes les créations et réfections de fossés et rigoles connectés à un cours d'eau sur un territoire représentant presque la moitié du SAGE.

La suppression de cette règle compte tenu de son caractère inapplicable et incontrôlable est demandée.

Réponse de la CLE

Cette règle vise à prévenir le transfert de sédiments et de sable en grande quantité, par ruissellement et érosion des sols, et leurs rejets dans les cours d'eau. Ces rejets peuvent amener au colmatage du substrat de leur lit (ensablement, envasement) et à une perte d'habitats des cours d'eau.
La règle a été adaptée par la CLE en phase de rédaction, pour prendre en compte les remarques de la chambre d'agriculture relatives à l'emplacement du dispositif (au plus près de la zone de production des sédiments plutôt qu'à la jonction des fossés avec le cours d'eau) et aux types de dispositifs visés (mention à des dispositifs de réduction avérée des apports de sédiments plutôt qu'à la mention à des dispositifs de décantation).
Pour rappel, en amont du vote du SAGE, un compromis a été recherché entre les remarques de la chambre d'agriculture et des autres membres de la CLE qui demandaient, à l'inverse, une règle plus ambitieuse en termes de zonage (réunion de CLE de février 2020). Ces acteurs considéraient que d'autres secteurs devaient être visés par la règle, en dehors de ceux identifiés par le SAGE voté par la CLE en février 2020.

EDENN

Il est souhaité d'inclure les secteurs suivants dans le périmètre d'application de la règle 1 (et dans la carte 60 – Zones d'érosion, page 181 du PAGD) :

- Les sous bassins versants de la rive gauche de l'Erdre navigable, sur lesquels se développent l'activité maraîchère : sous-bassin versant de Logné (action Maraîchage inscrite dans le Contrat Territorial EAU de l'Erdre 2020 2022), annexes de l'Erdre, Mazerolles sud.

- Les sous bassins sur lesquels nous trouvons des carrières présentant des risques de transfert de sédiment et de sable par ruissellement dans les cours d'eau : sous- bassin versant du ruisseau de St Médard, (dépôt de sable dans le cours d'eau Déchausserie, en aval de la carrière de Petit Mars) et sous bassin du ruisseau de Casson (carrière de Casson).

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour le Protection des Oiseaux

La cartographie nous paraît ici limitée par rapport à la problématique qu'elle vise. En effet, le risque des transferts des sédiments, avec les pollutions diffuses associées, est également lié à la pratique du maraîchage qui n'est pas uniquement présent sur des terrains en pente identifiés à la carte 60. Les secteurs à forte activité maraîchère mériteraient donc de rejoindre la cartographie des bassins sensibles aux apports de sédiments, d'autant plus que dans cette hypothèse, les sables transférés peuvent également contenir des intrants néfastes pour la qualité de

l'eau. La nature des sols doit également être prise en compte dans les zones vulnérables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion.

Réponse de la CLE

Le zonage a été établi selon une analyse homogène de la vulnérabilité des secteurs vis-à-vis des transferts de sédiments vers les cours d'eau, à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SAGE.

La carte 60 du PAGD identifie les bassins versants les plus sensibles au ruissellement érosif.

La carte de la règle 1 a été déclinée à partir de celle du PAGD et amendée sur la base des demandes des acteurs locaux.

Carte 60 **Bassins versants sensibles à l'érosion**

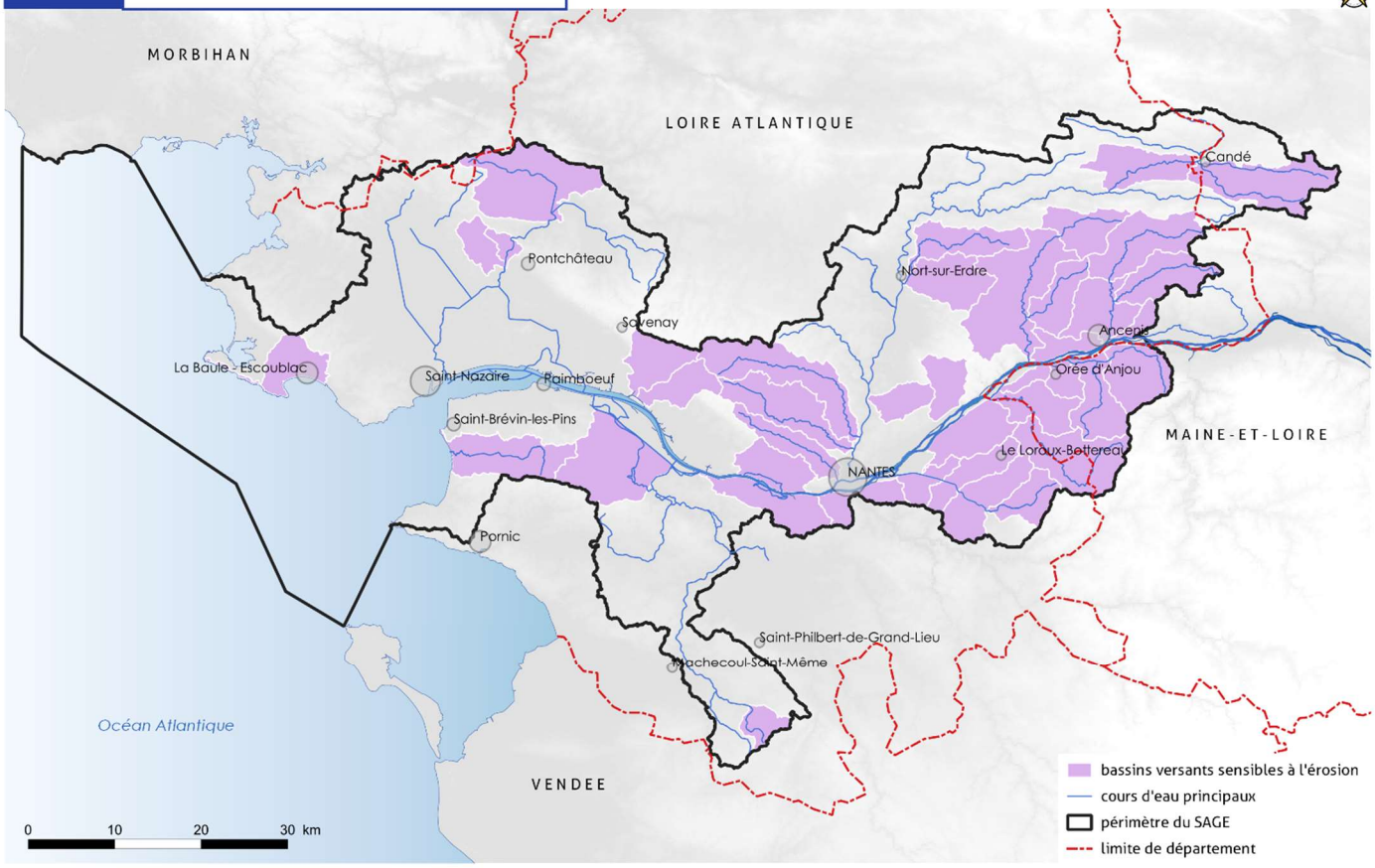

Source(s) : SYLOA, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 202

DDTM de Loire Atlantique

Qu'entend-on par « réfection » ? Cela concerne-t-il l'entretien ?

Le terme « au plus près de la zone de production » n'est également pas clair. On sent bien que cette remarque vise les maraîchers en priorité (sans les citer), mais il y a aussi d'autres sources, notamment de l'érosion agricole diffuse, difficile à localiser.

Par ailleurs, qui fait quoi sur des fossés communaux, comme des fossés bord de route par exemple ? La mesure compensatoire est-elle prise en charge par le gestionnaire du fossé ou par l'activité à l'origine de l'incidence ?

Cette règle serait à reformuler pour être mieux comprise – notamment sur le champ des activités visées.

La question de la prise en compte de cette règle par les maraîchers qui utilisent des tunnels se pose. En effet, ceux-ci n'étant pas soumis à la loi sur l'eau, comment s'organise la vérification de leur conformité par rapport au SAGE. Ne faudrait-il pas les viser dans la règle ?

Réponse de la CLE

La réfection concerne la restauration des fossés.

La règle vise à ce que les dispositifs soient placés au plus près des zones de production des sédiments, par opposition à des dispositifs qui seraient uniquement mis en place à l'exutoire dans les cours d'eau.

La CLE propose la reformulation suivante :

« […] la mise en place d'un dispositif de réduction avérée des apports de sédiments (talus, bacs de décantation, zones tampons, etc.) ~~au plus près~~ ***à l'aval immédiat*** *de la zone de production des sédiments et sables. […] ».*

Les mesures compensatoires sont à réaliser par le pétitionnaire à qui il appartient de respecter la règle.

Ainsi, la précision suivante sera apportée à la règle :

« […] ***La mise en place et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire****. »*

Une règle de SAGE est un acte réglementaire et non un acte individuel. Elle doit être générale et impersonnelle, et ne peut donc viser une activité en particulier. Il s'agit dans le règlement de viser des IOTA (installations, ouvrages, travaux et/ou activités) soumis à la loi sur l'eau, ou des rejets en deçà des seuils de déclaration/autorisation, et non pas des activités professionnelles en particulier telles que l'activité de maraîchage. Il n'apparaît donc pas possible de viser à ce titre ces activités.

DDT de Maine et Loire

La règle 1, ainsi que les dispositions du PAGD afférentes, encadre les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau. Je regrette l'absence de données concernant le dimensionnement des dispositifs tampons mentionnés. Il semble que la rédaction renvoie « de fait » au SDAGE sans autre précision.

Pour pallier cette lacune, un état des règles de l'art ou de la bibliographie disponible dans le domaine serait souhaitable dans un souci d'harmonisation des pratiques. Pour être efficace, ce sujet pourra également être traité dans la durée au sein d'un groupe émanant de la CLE.

Réponse de la CLE

La CLE propose que le pétitionnaire soit responsable du dimensionnement des dispositifs tampons prévus par la règle, en apportant les justifications techniques nécessaires au service instructeur, notamment vis-à-vis de l'efficacité de ces derniers.

Pour cela, la CLE propose d'apporter la précision suivante dans la règle :

*« **Le pétitionnaire présente dans son dossier les arguments techniques justifiant le dimensionnement du dispositif de réduction.** ».*

4.D.2 Orientation M2 - Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais

[65]

Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides

Disposition M2-2 : Protéger les zones humides

R Règle 2 : Protéger les zones humides

CARENE, Pôle métropolitain Nantes St-Nazaire

La cartographie des zones humides, actualisée au fil de l'eau, ne pourra pas être mise à jour dans le SAGE sans qu'il soit procédé à la mise à jour de ce dernier. Il semble ainsi inconcevable de conserver la cartographie de la règle 2 en l'état. La protection des zones humides doit nécessairement s'appuyer sur un inventaire des zones humides actualisé, hiérarchisé et circonstancié compte tenu du caractère obsolète de celui en vigueur sur le territoire. Il importe par ailleurs comme cela a été acté lors de la CLE du 18 février 2020 qu'un travail s'engage pour clarifier la cartographie associée à la règle 2, afin de différencier les zones humides déjà artificialisées ou comprises dans des périmètres d'aménagement bénéficiant d'ores et déjà d'autorisations réglementaires. Par ailleurs les enjeux du projet stratégique du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire qui croiseraient cette thématique pourraient utilement bénéficier des travaux d'équilibre qu'une gouvernance élargie de l'estuaire doit apporter.

L'inventaire validé par la CLE doit constituer le porter à connaissance pour la mise à jour des documents d'urbanisme.

Communauté de communes Sud Estuaire, COMPA, Nantes Métropole, Pornic Agglo Pays de Retz, PETR Pays de Retz, communes de Frossay et de Prinquiau

La règle 2 du règlement du SAGE vise à protéger les zones humides sur des secteurs à enjeux spécifiques. Ces « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE) sont proposées sur une cartographie (carte 62), qui sera opposable à l'approbation du SAGE.

Cette cartographie est en fait une compilation des inventaires des zones humides figurant dans les PLU des communes, réalisés pour la plupart il y a près de 10 ans, et donc non exhaustifs ni actualisés. De plus, ces inventaires communaux n'ont pas caractérisé les fonctionnalités des zones humides ni les enjeux de leur préservation. Toutefois, tous les secteurs identifiés dans le SAGE ont tous été considérés comme zones humides stratégiques, indépendamment des éventuelles autorisations d'aménagement en cours, ou encore des zones déjà artificialisées.

En parallèle, la disposition M2-1 prévoit d'actualiser les inventaires et de caractériser les zones humides. Il semble que cette étape est primordiale et surtout un préalable indispensable à la mise en œuvre de la rège 2. C'est en effet sur la base d'une cartographie actualisée que pourront être définies les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau. Les modalités de révision de cette cartographie opposable devront également être précisés.

COMPA

La cartographie actuelle proposée :

- présente certaines incohérences (certaines zones humides artificialisées - bassin de rétention- sont cartographiés ; à l'inverse, des prairies humides, parce qu'elles ne présentent pas les critères retenus sont exclues) ;
- ne tient pas compte de la réalité actuelle de terrain (cas des investigations complémentaires conduites + aménagements réalisés) ;
- peut remettre en cause des opérations fortement avancées au stade étude.

Concrètement, la compensation est très contraignante et dissuasive ; elle laisse cependant l'opportunité au pétitionnaire d'analyser les choses et d'adapter au mieux son projet dans le respect de la séquence ERC. Dans le règlement, les zones humides identifiées sur la carte des zones humides visées par la règle 2 sont issues des inventaires réalisés selon la méthodologie du SAGE et pas selon l'arrêté de 2009. La protection des zones humides devrait se baser plus nettement sur la fonctionnalité des zones humides, or les études qui fondent les zones

humides protégées n'ont pas été établies dans cette perspective. Ainsi la protection d'une zone humide au titre du SAGE devrait s'appuyer sur une étude spécifique portant sur la fonctionnalité de la zone humide.

La COMPA propose ainsi que les cartes intègrent les résultats des investigations complémentaires et que la CLE reprécise l'évolution possible de la cartographie en fonction des inventaires de terrain.

Parc Naturel Régional de Brière

Le SAGE Estuaire de la Loire révisé s'avère parfaitement cohérent avec la charte 2014-2029 du Parc naturel régional de Brière dont de nombreux objectifs sont communs ou concordants. De plus certaines dispositions et règles du SAGE révisé, viennent renforcer les mesures de la charte du Parc. Il convient de souligner l'évolution positive de l'ambition du SAGE en faveur de la préservation des zones humides notamment par un encadrement plus strict des projets d'aménagement.

Union nationale des industries de carrières et matériaux (UNICEM)

La méthode d'élaboration des cartographies associées à la règle 2, notamment pour les zones d'intérêt environnemental particulier et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau nous laisse dubitatifs.

Après plusieurs relances, les représentants ont obtenu tardivement une cartographie compilant ; sans hiérarchisation, des zones humides recensées dans divers documents. À la suite des remarques émises lors de la CLE du 11 février 2020, les zones marnantes ont été retirées, permettant à l'ensemble des berges artificialisées d'échapper au classement

Lors de la CLE du 11 février 2020, il a été convenu de mettre en place une concertation autour de cette cartographie, l'objectif étant notamment de mettre à jour des emplacement manifestement erronés, et permettre aux porteurs de projets futurs de partir sur de saines bases. A ce jour nous sommes toujours en attente de cette démarche de concertation et de mise à jour pertinente. La cartographie de la règle 2 n'est donc pas satisfaisante.

EDF – Délégation en Pays de la Loire, Association des Industriels de Loire Estuaire

Nous constatons des incohérences de classification de terrain dans le cadre de la cartographie d'application de la règle 2. Par exemple, les parkings historiques de la centrale de Cordemais classés à moitié en ZSGE ou encore certaines zones ayant fait l'objet, ces dernières années de dossiers et de mise en place de compensation et qui apparaissent toujours en zone humide.

Nous demandons à la CLE la mise en place d'un groupe de travail pour la mise à jour de cette cartographie.

Fédération des maraîchers Nantais

La cartographie des zones humides proposée à l'appui de la règle N°2 dans la version modifiée du Sage fait apparaître un fort recouvrement entre zones humides stratégiques et surfaces effectivement exploitées aujourd'hui en maraîchage de plein champ ou sous abris.

L'application de cette règle en l'état risque de contraindre fortement l'implantation d'équipements de protection des cultures maraîchères (Grands abris de protection des plantes et serres), laquelle implantation est déjà encadrée par le Code de l'Environnement et n'induit pas, par ailleurs, une modification de la nature du sol. La loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »… Ce qui ne correspond pas à la réalité de ces surfaces qui, dans ce cas, ne pourraient matériellement pas être exploitées en maraîchage qui s'exerce plutôt sur sols sains et drainants ; quant à la végétation, hormis celle liée à la production, elle est inexistante.

Nous demandons une actualisation préalable de la carte des zones humides du Sage Estuaire correspondant aux réalités de terrain avant toute « sanctuarisation » du territoire qui constituerait une très grave entrave à l'activité maraîchère actuelle et à venir.

Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire

Afin de préserver notre capacité à refaire le port lui-même, principe fondateur de notre stratégie, je réitère donc mes demandes d'exclusion d'application de la règle 2 et de la cartographie des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau :

*Les berges non répertoriées par le règlement graphique du PLUm de Nantes Métropole, situées au niveau de la rive sud de l'Ile de Nantes, entre le pont des trois continents et le pont de Pirmil ;

*Certaines zones humides dont le caractère stratégique pour la gestion de l'eau ne semble pas avéré à l'échelle du territoire du SAGE, au regard des critères de définition des ZSGE. Il s'agit notamment d'espaces à vocation industrialo-portuaire, identifiés dans le projet stratégique du Port et situés en périphérie du réseau de zones humides et/ou au cœur d'espaces historiquement artificialisés :

- En marge d'un réseau situé au nord de la RD 100, une prairie humide de 7 ha isolée au sein de la ZIP de Montoir-Bretagne ;
- La zone de Locherais partiellement localisée hors zone humide (environ 30 ha en zones humides) ;
- La partie sud de l'extension potentielle de la ZIP de Cheviré Aval (7 ha de zones humides).

Réponse de la CLE

Les règles du SAGE ne peuvent pas s'appuyer sur des cartographies qui seraient établies postérieurement à l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE qui lui confère sa portée réglementaire. La règle 2 du SAGE doit s'appuyer sur l'état de la connaissance des zones humides au moment de sa révision.
Afin de prendre en compte le caractère évolutif de la connaissance des zones humides, la règle 2 prévoit pour le pétitionnaire la possibilité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

Une cartographie actualisée a été établie à partir de la collecte de données complémentaires, de l'analyse des écarts avec la cartographie initiale et d'une concertation avec des acteurs du territoire.

La cartographie initiale des inventaires zones humides du SAGE (carte 28 – page 66 du PAGD) recensait 618,1 km² de zones humides. L'actualisation de la cartographie menée dans le cadre de la poursuite de la concertation sur le SAGE révisé amène à l'ajout de 5,6 km² de zones humides, soit 0,9% de zones humides en plus par rapport à la cartographie initiale.

En s'appuyant sur la cartographie relative aux inventaires zones humides à l'échelle du périmètre du SAGE, la CLE a fait le choix de protéger, par la règle 2, les zones humides identifiées comme stratégiques pour la gestion de l'eau. La CLE a statué sur le caractère stratégique des zones humides situées dans :
- les aires d'alimentation en eau potable,
- les corridors de cours d'eau,
- les secteurs de marais aménagés,
- les têtes de bassin versant.

La cartographie initiale associée à la règle 2 (carte 62 – page 188 du PAGD), adoptée par la CLE le 18 février 2020, recensait 611,6 km² de ZSGE. L'actualisation de la cartographie menée dans le cadre de la poursuite de la concertation sur le SAGE révisé amène à l'ajout de 5 km² de zones humides, soit 0,8% de zones humides

stratégiques pour la gestion de l'eau en plus par rapport à la cartographie initiale. Les dalles modifiées (Annexe 1 du règlement du SAGE – pages 44 et suivantes) dans le cadre de la poursuite de la concertation sont les suivantes : 03-04-11-12-13-15-22-23-24-26-27-28-36-37-41. Le plan de tuilage et les dalles modifiées apparaissent en annexe 15 du mémoire en réponse.

La CLE propose d'ajouter après l'encart de la règle : « **L*es zones humides visées par la règle n°2 sont les zones humides identifiées par la cartographie en annexe 1 du règlement*** *- Voir en page 44, annexe 1 Zones humides visées par la règle 2 ».*

La CLE corrige la rédaction de l'encart introduisant la règle 2 dans le PAGD (disposition M2-2) : ***« La règle 2 renforce ainsi la protection des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées en annexe 1 ~~sur la Carte 2~~ du règlement »***

L'actualisation des inventaires de zones humides est visée par la disposition M2-1.
Considérant les moyens mobilisables par les collectivités, cette disposition ne prévoit pas une actualisation complète des inventaires réalisés, mais une actualisation ciblée dans les secteurs de source des cours d'eau et des estrans au sud de l'estuaire, ou en fonction des besoins d'actualisation.
Ces connaissances postérieures à l'approbation du SAGE ne seront pas visées par la règle 2. Ces zones nouvellement inventoriées sont cependant visées par la disposition M2-2 pour la protection des zones humides en têtes de bassin versant, et par la disposition M2-3 pour les autres zones humides du territoire (cf. schéma présenté en page 184 du PAGD). La disposition M2-3 demande en effet que les inventaires actualisés dans le cadre de la disposition M2-1 soient intégrés aux documents d'urbanisme.

La CLE propose de modifier la 1ère puce de la page 184 concernant la règle 2. Elle sera complétée de la manière suivante : « **L*es zones humides visées par la règle n°2 sont les zones humides identifiées par la cartographie en annexe 1 du règlement »***

Commune de Batz-sur-Mer

La carte associée à la règle 2 recense les marais salants sauf les vasières. Le conseil municipal considère qu'il ne faudrait pas que cette réglementation puisse constituer un obstacle à l'exercice normal de la profession de paludier concernant la gestion des marais.

Réponse de la CLE
Les marais salants actuels ont été façonnés par l'activité des paludiers. L'arrêt de ces activités induirait un déséquilibre du fonctionnement actuel de ces milieux.

En réponse, la CLE propose d'ajouter une exception à la disposition M2-2 et à la règle 2 pour la profession paludière :
« Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) […], l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones […] est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :
[…]
- que les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole. Cette exception ne concerne pas l'implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées ».

Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets.
[…] »

Commune de La Montagne

Limiter drastiquement les exceptions permettant la destruction des zones humides, et ce dans les seuls motifs impérieux d'une utilité publique de force majeure.

Réponse de la CLE
La règle et ses exceptions sont le fruit de la recherche d'un compromis équilibré au sein des acteurs de la CLE, entre protection efficace de zones à forts enjeux pour la gestion de l'eau, et ceux des activités et du développement du territoire.

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, PETR Segréen, communes de Frossay et Loiré

L'interdiction de destruction des zones humides dès le premier m² dans les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) conduit à figer tout projet sur les 16 000 ha de zones humides situées dans ce zonage. Nous redoutons les conséquences suivantes :

- les collectivités vont se reporter sur de nouvelles terres agricoles pour poursuivre leur développement, et accroître ainsi la pression foncière,

- en lien avec la disposition du PAGD, l'interdiction pourra se généraliser à d'autres zones humides dès lors qu'elles sont en tête de bassin versant et ce, sans distinction selon leurs fonctionnalités et selon la situation prioritaire ou non de la tête de BV. L'impact alors peut être considérable en termes de superficies figées.

- il va être difficile de trouver des emplacements des réserves hivernales de substitution pourtant nécessaires pour diminuer les prélèvements estivaux.

Nous déplorons que l'impact n'ait pas été mieux apprécié et c'est pourquoi nous demandons la suppression de la disposition et la réécriture de la règle pour prendre en compte la création de réserves de substitution dans les cas d'exception.

Réponse de la CLE
Ces remarques ont été débattues dans le cadre des instances de concertation (CLE, bureau de la CLE, commissions thématiques…), en phase de rédaction du SAGE. Au regard des différentes visions exprimées et des enjeux que représentent les zones humides stratégiques du territoire pour la gestion de l'eau (ZSGE), une majorité des représentants désignés au sein de la CLE se sont exprimés en faveur du maintien de cette règle, de ses cas d'exception et du principe de complémentarité des dispositifs avec les dispositions M2-2, M2-3 et M2-4 (cf. schéma présenté à la page 184 du PAGD), notamment lors de la réunion de la CLE de février 2020.
Pour la définition des ZSGE, plusieurs scénarios ont été proposés à la CLE en fonction des différentes typologies de zones humides du territoire.
Lors de sa séance de janvier 2020, la CLE s'est positionnée sur le choix des zones humides suivantes : en têtes de bassin versant, de corridors de cours d'eau, d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages d'eau potable, de zones de marais aménagés.
Il a été rappelé en CLE que le SAGE n'interdisait pas la création de réserves de substitution mais qu'elles ne pourraient pas être réalisées sur des zones humides, notamment celles situées en tête de bassin.

Nantes Métropole, communauté de communes Erdre et Gesvres, communes de Rouans et d'Héric

La formulation de l'exception suivante interpelle : « si le pétitionnaire a la capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet ». Il semble important de clarifier,

dans la rédaction de la règle, le fait que le pétitionnaire ne doit pas se référer uniquement à la carte du SAGE, présentée à titre d'information car non modifiable, mais bien au document d'urbanisme (PLUm, dont son règlement graphique) qui constitue la référence. En effet, le PLUm sera actualisé autant que de besoin au fur et à mesure des connaissances nouvelles sur les zones humides de son territoire, y compris dans le cas où un pétitionnaire à l'occasion d'une demande d'autorisation du droit des sols a la capacité d'infirmer, par le biais d'une étude validée par la collectivité, le caractère humide de la zone impactée par son projet.

Nantes Métropole

Nantes Métropole propose la reformulation suivante dans la règle 2 :

« si le pétitionnaire a la capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet. *Par ailleurs, le document d'urbanisme doit protéger les zones humides à travers des outils graphiques. Il convient au pétitionnaire de prendre en compte cette réglementation pour tout projet***.** »

Concernant la mention spécifique aux zones inondables et zones de source, Nantes Métropole souhaiterait que le SAGE précise par quel moyen les zones humides inondables seront caractérisées.

Réponse de la CLE

La carte n'est pas uniquement informative, elle constitue le zonage d'application de la règle 2.

Le règlement du SAGE n'a pas vocation à régir les documents d'urbanisme. Seul le PAGD peut comporter des dispositions dans ce sens. La reformulation proposée par Nantes Métropole ne peut donc être retenue.

La CLE propose d'apporter la précision suivante :

« […] ~~*Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement*~~*.*

Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :

- Des zones humides de source de cours d'eau ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement.

- Des zones humides inondables (Il peut s'agir par exemple des zones humides localisées au sein des AZI, PPRI, PPRL et des surfaces submergées par la tempête Xynthia ou au sein de toute autre zone inondable identifiée par le pétitionnaire dans son dossier le cas échéant) ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement. *[…] »*

Département de Loire Atlantique

Il est souhaité une rédaction claire et sans ambiguïté des modalités à appliquer selon les différentes typologies de zones humides, stratégiques, têtes de bassin versant, autres...

Réponse de la CLE

Les zones humides constituent un enjeu fort du territoire. Pour cette raison, la CLE a souhaité une protection forte de ces zones humides dans le SAGE révisé.

La CLE a ainsi considéré les différentes situations des zones humides présentes (localisation, type, fonctionnalités, etc.), pour l'intégration de plusieurs dispositions et règles de préservation et protection, en fonction des situations, et en s'appuyant sur les outils possibles.

Pour faciliter la recherche et la lecture de la disposition ou de la règle qui s'applique à chaque situation, le PAGD comprend un schéma explicatif (page 184).

Mauges Communauté, commune d'Orée d'Anjou

Cette règle ne doit pas compromettre la réalisation de projets ne pouvant être réalisés ailleurs que sur des zones humides stratégiques (exemple : extension de la carrière de Liré sur la commune d'Orée d'Anjou).

Le site de la carrière actuelle est par erreur cartographié comme ZSGE, et les relevés faunistiques et floristiques réalisés par le CPIE sur les parcelles à proximité identifient ainsi plus précisément les zones humides.

Communauté de communes Estuaire et Sillon, commune de Malville

Vigilance sur la caractérisation des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau pour lesquelles une destruction est interdite en dehors des certains cas exceptionnels. Au vu de ses caractéristiques, cette nouvelle règle concernerait la très grande majorité des zones du territoire Estuaire et Sillon et risquerait d'entraîner des conflits d'intérêts quant au développement de certaines activités. Il semble intéressant d'orienter plutôt le SAGE sur les questions « comment faire avec ? », autorisant un véritable développement durable des territoires.

Réponse de la CLE

La CLE a souhaité intégrer une règle de protection forte des zones humides qui constituent un enjeu fort sur le territoire. Des exceptions à la règle ont été intégrées pour tenir compte de situations particulières et chercher un compromis pertinent entre protection de ces enjeux et développement du territoire. Ces exceptions pourront être étudiées dans le cadre du dossier cité, déposé au titre du code de l'environnement. Le pétitionnaire a notamment la capacité d'infirmer, sur la base d'études, le caractère humide de la zone. La conformité à la règle sera par ailleurs contrôlée par la police de l'eau.

Communauté de communes Erdre et Gesvres, communes de Sucé-sur-Erdre et d'Héric

La méthodologie de compensation devrait pouvoir évoluer en concertation avec les instances compétentes pour mettre en place une démarche globale, cohérente et pertinente de compensation des zones humides.

Réponse de la CLE

Pour les impacts non évités et non réduits, la CLE a souhaité instaurer des modalités de compensation fortes en cumulant les critères de surface et de fonctionnalités. Elle a également souhaité que la compensation soit réalisée dans le bassin versant de la masse d'eau concernée ou, en cas d'impossibilité justifiée, dans un bassin versant d'une masse d'eau à proximité. Dans le cadre fixé par le SAGE, la concertation des instances compétentes pourra utilement participer à la cohérence et la pertinence de la démarche.

Commune d'Ancenis-Saint-Géréon

Concernant les objectifs du projet en matière de protection des zones humides qui peuvent directement impacter des secteurs stratégiques pour le développement de la commune, il semblerait plus judicieux de focaliser la protection sur les zones aux fonctionnalités avérées en la matière situées dans les secteurs protégés par le SAGE et en tenant compte, au-delà de la cartographie intégrée au document – indicative, des inventaires de terrains réalisés par les communes dans le cadre des études préalables à l'aménagement ou à la valorisation des secteurs en question. Sur ce point, et pour les futurs projets, il conviendra également de bien préciser les modalités techniques, juridiques et financières de portage des études complémentaires et leur articulation avec les autres réglementations (ZAC, lotissements, AFUL…).

Réponse de la CLE

La cartographie des zones humides présentée dans le SAGE s'appuie sur les données d'inventaires de terrains réalisés par les communes dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE 2009, et compilées par le SYLOA à l'échelle du périmètre du SAGE.

Le zonage des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau a été validé par la CLE en février 2020, sur la base de plusieurs scénarios envisagés, en s'appuyant sur les typologies des zones humides et de leurs fonctionnalités associées.

Les études complémentaires mises en œuvre dans le cadre de projets d'aménagement et les modalités associées relèvent de la responsabilité du pétitionnaire concerné.

Voies Navigables de France

Une cartographie des zones humides préalablement identifiées est annexée à cette règle. VNF n'a pas mené à ce stade une expertise des zones humides pré-identifiées. Il semble par ailleurs que cette carte ait uniquement un caractère informatif sur la présence de zones humides, qu'il sera nécessaire de confirmer/infirmer au cas par cas. Ce point doit, selon moi, être précisé dans la règle n°2.

Sur cette cartographie, un certain linéaire des berges de Loire est classé en zone humide. Ces zones situées à proximité immédiate du fleuve devraient être systématiquement situées en zones inondables, et tout projet d'aménagement y serait donc impossible.

Je rejoins la nécessité de protéger les zones humides eu égard à leur importance dans le bon fonctionnement du cycle de l'eau. Toutefois cette disposition et la règle associée sont extrêmement contraignantes et remettent potentiellement en cause la possibilité de développer voire d'exercer la navigation sur la Loire, classée dans la nomenclature des voies navigables.

Comme pour la disposition M1-2, des exceptions doivent donc être prévues pour les équipements dont la fonction est liée à leur implantation ou qui nécessitent la proximité immédiate de la voie d'eau.

Je souhaiterais également obtenir des précisions sur l'application de cette règle dès le premier m² de zone humide concerné, pour les projets de tiers qui pourraient s'implanter sur le domaine public fluvial et qui ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau. Qui sera garant de l'application de cette règle pour les projets de faible ampleur, qui obtiendront une autorisation d'occupation domaniale de la part de VNF ne préjugeant pas de l'application de la loi sur l'eau ni de la compatibilité avec le SAGE ?

Réponse de la CLE

La carte associée à la règle s'appuie sur les études portées par les communes dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE 2009, validées par le bureau de la CLE, et compilées à l'échelle du périmètre du SAGE.
La règle 2 s'applique ainsi sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau identifiées sur la base de ces inventaires, intégrées à la carte.
Compte tenu du caractère évolutif de la prospection de terrain et de la connaissance, une exception a été prévue dans la règle permettant, le cas échéant, aux pétitionnaires, d'infirmer le caractère humide, sous réserve de justifications adéquates.
La CLE propose d'ajouter l'exception suivante à la disposition M2-2 et à la règle 2 :
« Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) […], l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones […] est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :
[…]
- que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement.».
Le contrôle de la règle relèvera de la police de l'eau, qu'il s'agisse des IOTA déclarés et autorisés ou des projets en deçà des seuils de déclaration et d'autorisation visés par la règle.

DDTM de Loire Atlantique

Les références à l'article L 211-7 du code de l'environnement, indiquées dans la 2e exception à la règle correspondent à la DIG des travaux sur les milieux aquatiques. Il est impératif de mentionner également la référence à la déclaration de projet au titre du L.126-1 du code de l'environnement afin de ne pas obliger les collectivités à avoir recours à une DUP pour justifier d'un intérêt général.

Pour une meilleure compréhension des dispositions et règles applicables aux différents types de zones humides, il serait intéressant de faire des fiches d'aides à la lecture à destination des usagers. Cela clarifierait l'articulation entre les différents cadres prévus par le SAGE.

Réponse de la CLE

La CLE maintient l'ambition de la règle, et la rédaction de la deuxième exception.

Des fiches d'aide à l'application de la disposition M2-2 et de la règle 2, à destination des pétitionnaires, seront produites en parallèle de la mise en œuvre du SAGE, en collaboration avec les services de la DDTM.

Des mentions à ces fiches seront ajoutées à la disposition M2-2 :

« […] Des fiches seront élaborées à destination des pétitionnaires pour les accompagner à la bonne prise en compte des différents dispositifs de protection des zones humides du SAGE. Ces fiches sont élaborées par la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services instructeurs de l'Etat, et sont soumises à la validation de la CLE. […] »

Et en préambule de la règle 2 :

« La disposition M2-2 du PAGD du SAGE prévoit la mise à disposition, auprès des pétitionnaires, de fiches d'aide pour la bonne prise en compte des différents dispositifs de protection des zones humides du SAGE. ».

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

La disposition relative aux zones humides de têtes de bassin versant (M2-2) pose des règles de préservation qui mériteraient de figurer au sein du règlement, à l'instar de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Nous ne nous expliquons d'ailleurs pas ce traitement différencié. Un tel contenu apparaît parfaitement entrer dans les cas de figure prévus par l'article R. 212-47 du code de l'environnement, qui liste ce que peut contenir le règlement ; le règlement du SAGE adopté en 2009 comportait d'ailleurs une mesure en ce sens à son article 2. Un transfert de cette disposition au sein du règlement permettrait d'en augmenter la portée juridique, étant à rappeler que le règlement s'impose aux autorisations individuelles dans un rapport de conformité et non de simple compatibilité.

De plus, il est entendu que les développements en question ne font qu'ajouter à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, qui fixe des règles de protection applicables à l'ensemble des zones humides et pas uniquement à celles figurant en tête de bassin versant ou identifiées en tant que ZSGE. On relève toutefois que, faute pour la disposition M2-2 du PAGD et la règle n°2 du règlement de faire référence à ces règles de protection, il pourrait être déduit de leur lecture que les zones humides ne figurant pas en tête de bassin versant et n'étant pas identifiées comme ZSGE ne sont pas protégées. Le simple renvoi à la disposition 8B-1 du SDAGE dans les éléments de contexte n'est ici pas suffisant pour leur garantir cette protection ; nous demandons que la protection issue de la disposition 8B-1 soit intégrée explicitement dans le règlement.

Nous demandons que toutes les zones humides soient protégées par la règle n°2, rédigée de façon à leur garantir une protection effective. Conformément aux orientations proposées, le niveau de protection devra être adapté aux enjeux liés aux ZSGE, aux zones humides de têtes de bassin versant et aux zones humides n'entrant dans aucune de ces deux catégories.

Réponse de la CLE

La CLE a identifié les protections des zones humides comme un enjeu fort du territoire, au regard des milieux aquatiques, de la qualité des eaux et de la gestion quantitative. Elle a ainsi choisi d'intégrer des dispositions et règles ambitieuses de protection de ces zones dans le SAGE.

La disposition et la règle 2 se complètent mutuellement.

La règle 2 doit s'appuyer sur une cartographie des zones humides identifiées, sur la base des inventaires réalisés sur le territoire du SAGE dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE 2009.

Pour cela, la CLE a désigné les ZSGE visées par la règle, soit l'ensemble des zones humides inventoriées dans les têtes de bassin versant, les corridors de cours d'eau, les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones de marais.
La cartographie de la règle 2 n'est pas évolutive à la suite de l'approbation du SAGE par arrêté interpréfectoral.
Bien que sa portée juridique soit moindre qu'une règle et qu'elle vise uniquement les projets qui impacte plus de 1 000 m² de zones humides, la disposition M2-2 complète la règle 2 en permettant de protéger les zones humides qui seront inventoriées postérieurement à l'approbation du SAGE.

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

Par ailleurs, les règles de compensation figurant à la disposition M2-4 du PAGD ne constituent qu'une simple « préconisation » alors même que, dans le SAGE adopté en 2009, ces mêmes règles étaient purement et simplement imposées par le règlement. Sur ce point, le projet est ainsi en recul par rapport au document existant, sans que rien ne le justifie : au contraire, la poursuite de la régression des zones humides impose que des règles contraignantes particulièrement ambitieuses soient imposées pour pousser à l'évitement de leur destruction et, le cas échéant, à une compensation exigeante.

Réponse de la CLE

Pour les mêmes raisons évoquées précédemment, les modalités de compensation édictées dans la disposition M2-4 sont strictement reprises dans la règle 2.

La CLE propose de préciser que les mesures de compensation sont à réaliser « […] *sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité* ***sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire***. »

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

En outre, les exceptions à l'interdiction de détruire listées tant par la disposition M2-2 du SAGE que par la règle n°2 du règlement nous paraissent trop nombreuses et vident en partie le principe de l'interdiction de sa substance. En ce sens, nous contestons l'exception relative à la « justification d'une impossibilité technico-économique pour l'extension des activités régulièrement implantées » : dans le contexte de raréfaction des zones humides rencontrées sur le territoire, le critère économique ne saurait justifier l'absence d'évitement d'une zone humide si c'est évidemment et est techniquement faisable. Si cette exception était maintenue, nous demandons à ce qu'elle ne vise que les « impossibilités techniques ».

Réponse de la CLE

Les exceptions inscrites visent à définir une règle équilibrée entre la protection des milieux, la prise en compte des activités économiques et les enjeux de développement du territoire. Ces exceptions négociées entre les acteurs représentés au sein de la CLE constituent un compromis et la recherche de la meilleure adéquation entre ces différents enjeux.

[66] Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides

Cap Atlantique

Il est demandé que la caractérisation des fonctionnalités des zones humides puisse permettre d'identifier les zones humides fonctionnelles mais aussi celles qui sont altérées. Il est également proposé de conserver l'apport de la disposition QM 6 du SAGE en vigueur précisant ce que peut être une zone humide dégradée.

Réponse de la CLE

La CLE propose de compléter la disposition de la manière suivante : *« […] Les programmes opérationnels intègrent un diagnostic des fonctionnalités des zones humides (régulation hydraulique, épuration naturelle, support des écosystèmes), et de leur vulnérabilité aux pressions. Ce diagnostic identifie les secteurs prioritaires pour la restauration des zones humides* ***dégradées*** *à intégrer dans les programmes visés par la Disposition M2-6.*

Nantes Métropole

Le cahier des charges, tant pour l'actualisation des inventaires zones humides que pour la caractérisation de leurs fonctionnalités, doit tenir compte des démarches déjà engagées par les maîtres d'ouvrage et rechercher autant que possible la cohérence avec la méthodologie développée. A titre d'exemple, Nantes Métropole actualise son inventaire zones humides au fil de l'eau, avec l'objectif à terme de constituer une couche SIG zones humides « vivante ». Des démarches sont également menées avec le CEREMA pour requalifier les fonctionnalités des zones humides en intégrant de nouvelles composantes (fonction inondation…) et pour caractériser les têtes de bassin versant.

Dans cette même logique, il serait également intéressant de préciser la méthodologie de révision de la cartographie zones humides par les structures pilotes et l'intégration des actualisations par le SAGE : fréquence ? Procédure commune ?

Concernant les diagnostics de fonctionnalités, le niveau de finesse attendu doit être précisé (diagnostics poussés type démarche OFB ou approche plus macro ?).

Nantes Métropole propose enfin de supprimer le délai de 6 ans exigé pour la réalisation de ces études, dans un souci de mise en cohérence avec le délai global de la disposition (« élaboration ou renouvellement des programmes opérationnels »).

Réponse de la CLE

La CLE propose que le cahier des charges de caractérisation des zones humides soit soumis à sa validation. Les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant, tous membres de la CLE, seront ainsi associés à cette élaboration. L'objectif est de caractériser les fonctionnalités des zones humides, et de définir les priorités à l'échelle des bassins versants, et non d'établir un diagnostic précis (type OFB) de chaque zone humide.
Les modifications sont ainsi proposées :

« […] elle élabore un cahier des charges de caractérisation des zones humides ***à l'échelle des sous-bassins versants de référence****, afin d'assurer une donnée homogénéisée sur le périmètre du SAGE.* ***Ce cahier des charges est validé par la Commission locale de l'eau*** *dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE […] »*

Les modalités pratiques de révision et de centralisation des cartographies seront à préciser lors de la mise en œuvre du SAGE, sur décision de la CLE. A noter que les actualisations de cartographie des zones humides seront soumises à la validation du bureau de la CLE, notamment pour vérifier leur compatibilité avec le cahier des charges validé par la CLE.
Le délai de 6 ans correspond à une durée théorique du cycle de mise en œuvre du SAGE et de ses révisions. Ce délai s'entend ainsi comme une mise en œuvre de la disposition au cours du prochain cycle de mise en œuvre.

Mauges Communauté, communes de Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou

Il est proposé d'ouvrir également cette disposition aux communes. Celles-ci ayant parfois été les initiatrices de ces inventaires (idem pour la disposition QE3-8 relative à l'inventaire des éléments du paysage).

Réponse de la CLE

Les groupements de communes sont dorénavant compétents en matière de GEMAPI. Les communes pourront être sollicitées et associées au besoin par ces derniers, par exemple au sein des comités de pilotage réunis dans le cadre de l'actualisation des inventaires.

[67] Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides

Disposition QE3-8 : Inventorier les éléments du paysage et caractériser leurs fonctionnalités

COMPA

La lecture de ces éléments est fastidieuse et révèle un besoin de cohérence dans la rédaction de ces dispositions, notamment sur le portage possible de ces actions et sur l'articulation entre ces 2 dispositions. L'acquisition de données (inventaires, caractérisation, ...) sur l'intégralité des territoires est intéressante. Néanmoins, de telles études nécessitent des moyens (financiers, humains), non négligeables. Aussi, ne serait-il pas plus judicieux de conduire ces démarches sur des secteurs prioritaires identifiés au préalable ce qui mériterait de rendre ces études plus opérationnelles ? Cela permettrait également de garantir l'articulation avec les PLU communaux (périmètre, échéance).

Réponse de la CLE

L'amélioration de la connaissance des zones humides et des éléments structurants du paysage répond, au-delà des aspects opérationnels, à un double objectif :
- mieux connaître les milieux et les éléments à protéger ;
- identifier les zones prioritaires à restaurer.

Les fonctionnalités des zones humides ont été identifiées comme essentielles sur l'ensemble du territoire.
Les deux dispositions s'adressent aux mêmes maîtres d'ouvrages, soit les structures pilotes ou groupements compétents.
Les dispositions QE3-8 et M2-1 pointent la nécessité de coordonner les deux démarches.

[68] Disposition M2-2 : Protéger les zones humides

DDTM de Loire Atlantique

Il est impératif de mentionner la déclaration de projet au titre du L.126-1 du code de l'environnement, pour ne pas obliger les collectivités à faire une DUP juste pour justifier d'un intérêt général. Même remarque pour les références de la règle 2, qui prolonge la disposition M2-2 pour les projets inférieurs au seuil de la loi sur l'eau.

Réponse de la CLE

La CLE maintient l'ambition de la disposition, et la rédaction de la deuxième exception.

Il est peut-être nécessaire pour plus de lisibilité d'affirmer le lien entre l'annexe 1 du règlement (pas de compatibilité DU) et la carte 62 du PAGD (compatibilité DU).

Réponse de la CLE

La CLE propose d'insérer les précisions suivantes en préambule de la règle 2 :
« Fondée sur l'article R.212-47 du code de l'environnement, la règle 2 vise les zones humides définies comme stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), identifiées dans le PAGD du SAGE au titre de l'article L212-5-1 du même code. La carte des ZSGE du PAGD est reprise sous formes de planches détaillées en annexe 1 du présent règlement. »

[69] Disposition M2-3 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

COMPA

Dans les SCoT modernisés, le PADD devient PAS (Projet d'Aménagement Stratégique).

Réponse de la CLE

La dénomination sera modifiée dans les dispositions concernées du SAGE (dispositions I2-1, M2-3).

DDTM de Loire Atlantique

Dans la mesure où c'est le SCOT, en présence de PLU, qui assure cette compatibilité il vaut mieux écrire : « A cet effet, les SCoT doivent demander aux PLU d'incorporer... »

Réponse de la CLE

La CLE propose de modifier la référence à la disposition 8A-1 du SADGE, en préambule de la disposition M2-2 du SAGE :

*« […] A cet effet, les **SCoT demandent aux** PLU ~~s'attachent à~> d'incorporer dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. […] »*

DDTM de Loire Atlantique

Dans le texte en préambule de la disposition, on entend au titre du volet planification qu'il s'agit d'appliquer cette mesure aux zones d'urbanisation future (1AU), mais aussi aux zones 2AU (réserves foncières à plus long terme).

La formule doit donc être clarifiée par la phrase suivante : « Dans les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation, (passage de 2AU à 1AU), dans les zones à urbaniser (2AU), les communes et leurs groupements compétents doivent compléter les inventaires des ZH... »

Réponse de la CLE

La CLE propose d'intégrer la formulation proposée par la DDTM 44 dans la disposition :

*« […] Dans les zones **destinées à être** ouvertes à l'urbanisation, **(passage de 2AU à 1AU), dans les zones à urbaniser (2AU),** les communes et leurs groupements compétents s'attachent à compléter les inventaires de zones humides visés à la Disposition M2-1 [...] »*

[70] Disposition M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, commune de Frossay

Nous rappelons que le SAGE va au-delà du SDAGE en cumulant les compensations (fonctionnalité et 200% de la surface). Il nous semble prioritaire de compenser avant tout la fonctionnalité de ces zones humides.

Réponse de la CLE

Au regard de l'importance des zones humides pour la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE, la CLE a souhaité instaurer des modalités de compensation plus fortes que celles du SDAGE, en considérant de manière cumulée les deux critères, respectant ainsi le principe de non-régression par rapport au SAGE de 2009.

DDTM de Loire Atlantique

L'emploi du terme « préconisé » n'est pas approprié. Il nuit à la clarté de la disposition. Il faut probablement assumer un caractère plus directif en écrivant que la compensation doit viser un gain net de fonctionnalités, porter sur une surface égale à au moins 200 %, etc.

Au §4, préciser : « porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée »

Réponse de la CLE

La CLE propose la reformulation suivante :

« […] ~~*Il est préconisé que l*~~*La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts :*

- *vise un gain net de fonctionnalités* ***équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées****, par rapport à la situation initiale,*

ET

- *porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface* ***impactée****, […] »*

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

S'agissant de la compensation, nous demandons que :

• sa réalisation soit imposée dans le bassin versant de la masse d'eau concernée, sans possibilité de réalisation dans une masse d'eau située à proximité. D'une part, une telle compensation est plus à même d'assurer la restauration des fonctionnalités perdues. D'autre part, en favorisant des possibilités larges de compensation, on prend le risque de susciter de la part des porteurs de projet une rigueur moindre dans la recherche des solutions d'évitement et de réduction, qui doivent être la priorité ;

• les dispositions et règles relatives à la compensation précisent que celle-ci ne peut être réalisée au sein d'un secteur faisant déjà l'objet d'une compensation (se référer aux bases de données du CEREMA « GéoMCE » ou de la DREAL) ;

• son suivi soit assuré sur une période minimale de 30 ans, et non 10.

Réponse de la CLE

- La possibilité de compensation sur un autre bassin versant à proximité a été intégrée et validée par la CLE à la suite du constat souligné par certains acteurs de l'impossibilité de disposer de secteurs de compensation sur certains bassins versants.
- Les pétitionnaires ont obligation d'enregistrer les mesures compensatoires dans l'outil GeoMCE. Les services instructeurs sont ainsi en mesure de vérifier que le site n'a pas déjà fait l'objet de mesures de compensation.
- L'extension de la période minimale de suivi à 30 ans a été discuté lors de la CLE du 7 janvier 2020, et n'a pas été retenue.

[71] Disposition M2-5 : Assurer une gestion foncière des zones humides

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, commune de Frossay

L'acquisition foncière n'est pas une fin en soi. Ce doit être envisagé qu'en dernier recours. C'est le mode de gestion adopté par l'exploitant agricole qui est central et non la propriété qui deviendrait publique. L'acquisition foncière doit être réservée à des surfaces restreintes et très stratégiques.

Réponse de la CLE

L'acquisition foncière est mentionnée comme un des outils envisageables, selon les enjeux. Il reviendra aux collectivités de déterminer dans quelle mesure elle souhaite mobiliser ce levier pour faire évoluer les modes de gestion des exploitants.

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

Concernant la gestion foncière (disposition M2-5), elle nous apparaît comme une perspective intéressante, dont le délai de mise en compatibilité pourrait donc être réduit et avec une inscription dans les actes notariés au même titre qu'une obligation de servitude.

Réponse de la CLE

La portée juridique du SAGE n'implique pas de rapport de compatibilité des politiques foncières avec le SAGE. Le délai de 6 ans correspond au cycle théorique complet de mise en œuvre du SAGE révisé au cours duquel il est demandé de procéder à cette gestion foncière, et non à une échéance.

[72] Disposition M2-8 : Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais

CARENE

L'impulsion et l'appui des services de l'Etat est indispensable aux démarches d'élaboration de règlements d'eau. Ces derniers sont à identifier au même titre que le SYLOA dans la dernière phrase de la disposition.

Réponse de la CLE

La CLE propose de modifier la rédaction de la disposition de la manière suivante : *« […] Les structures pilotes, accompagnées **par les services de l'Etat** et la structure porteuse du SAGE, pilotent et suivent l'élaboration de ces protocoles concertés de gestion des niveaux d'eau. »*

DDTM de Loire Atlantique

Au §7, préciser qui présente au Préfet les protocoles définis en cas d'inefficacité constatée de la gestion concertée. La question de ce qui sera présenté se pose aussi, en l'absence de consensus.

Réponse de la CLE

La CLE propose de modifier la rédaction de la disposition de la manière suivante :
*« […] En cas d'inefficacité constatée de la gestion concertée, les protocoles définis sont proposés **par les gestionnaires de marais** au Préfet pour l'adoption de règlements d'eau sur les cours d'eau concernés. […] »*
En cas d'absence de consensus à l'issue de la phase de consultation, les différents scénarios proposés par les acteurs locaux seront communiqués au Préfet pour qu'il tranche et adopte le règlement d'eau.

[73] Disposition M2-9 : Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais

CARENE, Pornic Agglo Pays de Retz, commune de Rouans

Il convient d'identifier précisément dans cette disposition le rôle de la structure porteuse du SAGE qui doit permettre d'harmoniser les indicateurs de qualité des marais définis ou à définir. Il est en effet essentiel que le SYLOA favorise la cohérence entre les territoires de marais et assure le suivi de l'indicateur de l'état trophique des secteurs de marais en cours de développement par le Forum des Marais Atlantiques et l'UNIMA, ainsi que l'appui des structures pilotes pour sa mise en œuvre ultérieure.

DDTM de Loire Atlantique

Cette thématique relève davantage de la structure porteuse du SAGE que des EPCI. La réflexion sur les indicateurs semble en effet devoir être menée par le SYLOA.

Réponse de la CLE

Cf. réponses aux remarques sur le rôle attribué au SYLOA (Remarque **[50]**).

Sous réserve des démarches déjà engagées par le Forum des Marais Atlantique (FMA), la CLE propose de modifier la rédaction de la disposition de la manière suivante :

« La structure porteuse du SAGE suit l'avancement de l'expérimentation de l'indicateur trophique, portée par le Forum des Marais Atlantiques et l'UNIMA, jusqu'à sa validation.

La structure porteuse du SAGE accompagne la mise en œuvre de ces indicateurs par les porteurs de programmes opérationnels** pour le suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques dans les secteurs de marais. **[…] »

EDENN

La disposition M2-9 « Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais » pourrait utilement mentionner l'outil LIGERO d'évaluation de l'état de conservation des zones humides développé par l'Agence de l'Eau.

Réponse de la CLE

La mention suivante sera intégrée aux éléments de contexte présentés en préambule de la disposition :

« Le dispositif d'observation engagé sur le bassin de la Loire « LigérO » vise à mettre à disposition des acteurs et gestionnaires des zones humides, un outil d'évaluation composé d'indicateurs communs et de protocoles harmonisés, avec pour double objectif :

- d'évaluer l'état de conservation et les fonctionnalités des zones humides, dont l'état trophique ;

- de suivre et d'évaluer l'efficacité des travaux de gestion et de restauration des zones humides. »

4.D.3 Orientation M3 - Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau

[74] Disposition M3-1 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Cap Atlantique

Il semble que les services de l'Etat pourraient être associés aux acteurs ciblés dans cette disposition.

Réponse de la CLE

Cette disposition renvoie à la règle 3 d'encadrement de la création de plans d'eau. Les services de l'Etat peuvent être cités dans la maîtrise d'ouvrage de la disposition en complément des pétitionnaires compte tenu de leur rôle dans le contrôle de l'application de la règle.

DDTM de Loire Atlantique

Cette disposition semble trop faible pour asseoir juridiquement la règle 3 qu'elle introduit, qui doit être une règle forte. Il faudrait sans doute reprendre quelques éléments de la règle dans la disposition introductive.

Réponse de la CLE

Cette disposition vise à introduire la règle 3. Le contenu de cette dernière sera donc à prendre en compte.

[75] R Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Nous constatons que sont indiqués comme eaux de ruissellement : les eaux de toiture. Nous estimons que ce ne sont pas des eaux de ruissellement et qu'elles doivent être traitées comme les eaux de drainage c'est-à-dire sans obligation de retour au milieu en période d'étiage.

Nous demandons à ce que la rédaction de l'exception soit modifiée en supprimant « eaux pluviales et eaux de toiture » après eau de ruissellement pour être conforme à ce qui est écrit dans le SDAGE.

Fédération des maraichers Nantais

La règle n°3 encadre la création de plans d'eau sur une zone principalement concernée par l'activité maraîchère qui s'attache à recycler les eaux pluviales en substitution aux prélèvements dans le milieu.

L'extension de la définition de plans d'eau aux bassins de collecte des eaux pluviales (au contraire de la distinction actualisée dans la nomenclature Loi sur l'eau), et par-delà l'obligation de les déconnecter en période estivale, prive la production maraîchère d'une eau accessible et de qualité, en plus d'accroitre la nécessité de créer des

bassins de dimension suffisante en réponse aux besoins d'une production annuelle attendue des consommateurs.

Nous demandons à ce que la rédaction de l'exception soit modifiée en supprimant « eaux pluviales et eaux de toiture » après eaux de ruissellement pour être conforme à ce qui est écrit dans le SDAGE.

Réponse de la CLE

La disposition 1E-3 du SDAGE 2022-2027 dispose *« […] que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération. […] ».*

Également, le SDAGE 2022-2027 indique dans son orientation 1E, que *« […] Les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne concernent […] ni les bassins alimentés exclusivement par des eaux pluviales y compris de toiture, […]. »*

L'interception des eaux de ruissellement impacte le régime hydrologique et le fonctionnement des cours d'eau, particulièrement en période d'étiage. La règle 3 vise ainsi à encadrer la création de plans d'eau de manière que ces eaux de ruissellement ne soient pas interceptées en période d'étiage et puissent réalimenter les cours d'eau. Les plans d'eau de stockage alimentés en dehors des périodes d'étiage, déconnectés des cours d'eau et des nappes et n'interceptant pas les eaux de ruissellement, restent autorisés par la règle à condition de respecter les dispositions du SDAGE.

La CLE propose de modifier la rédaction de la règle de la manière suivante :

« Toute création ou extension de plan d'eau […] est interdite […] sauf :

[…]

- Les plans d'eau justifiant d'un usage économique ***(dont les plans d'eau à usage exclusif d'abreuvement)*** *s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes ~~souterraines~~* ***d'accompagnement des cours d'eau*** *et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage ~~(eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.).~~* ***L'effet cumulé de tels ouvrages devra être pris en compte et analysé dans l'étude d'incidence à produire par le pétitionnaire au sens de l'article R 181-14 du Code de l'environnement. Cette étude d'incidence devra notamment définir la part des eaux pluviales devant être restituée au milieu à l'étiage par temps de pluie. […] »***

EDENN

Le périmètre d'application de la règle 3 « Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau » et 4 « Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage » du règlement comprend le bassin versant du Ruisseau de St Médard, qui cumule une densité de plan d'eau supérieure à 0,5 % et la fonction de réservoir biologique. Il serait pertinent d'étendre ce périmètre à celui de Mazerolles Sud, dans la mesure où le fonctionnement de ces deux bassins est interdépendant dans l'ensemble des marais endigués de Mazerolles, ce qui permettrait une continuité réglementaire à l'échelle de cet ensemble.

Réponse de la CLE

Les cartes des règles citées ont été établies à partir de critères homogènes à l'échelle du périmètre du SAGE. Le bassin versant du ruisseau de Mazerolles n'entre pas dans ces critères.

La CLE propose, pour une meilleure lisibilité, d'uniformiser la couleur des bassins versants visés par la règle 3.

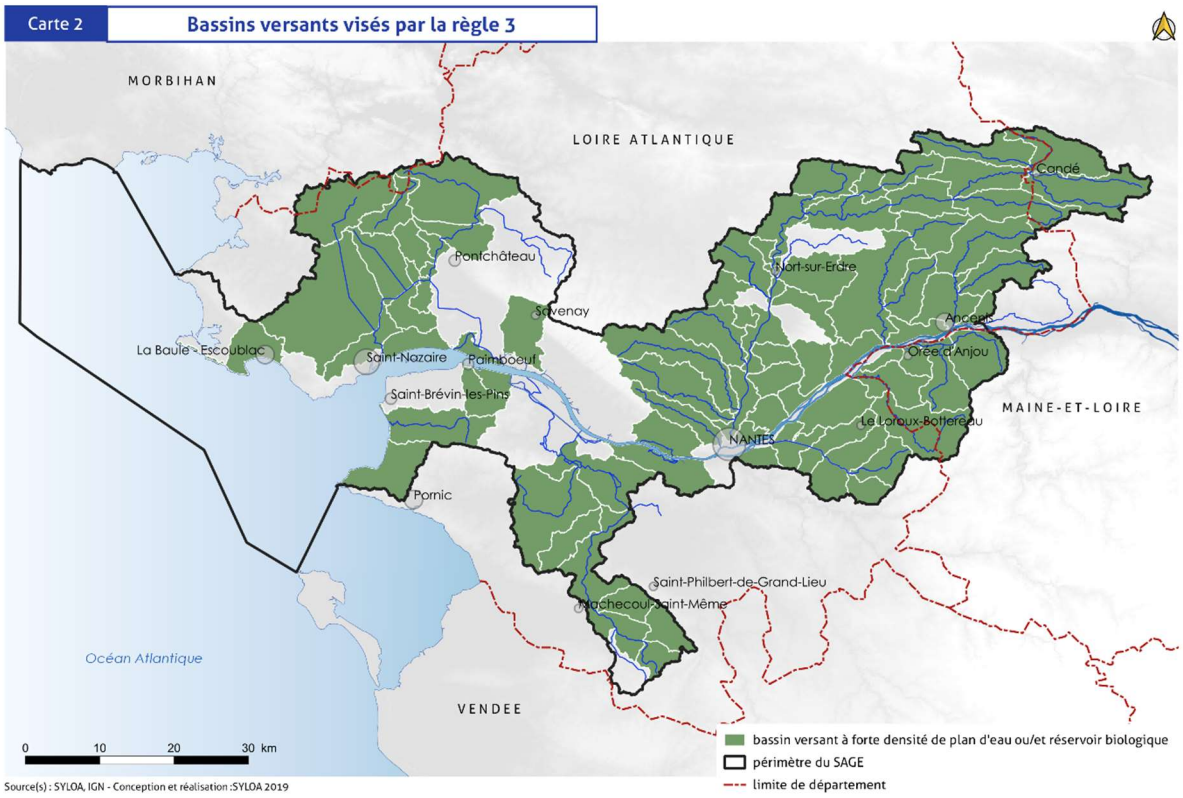

DDTM de Loire Atlantique

Concernant l'exception 1 : remplacer le terme « présente un caractère d'intérêt général » par « est déclaré d'intérêt général ».

Comme pour la règle 2, les références à l'article L 211-7 du code de l'environnement, indiquées dans la 1ère exception à la règle correspond à la DIG des travaux sur les milieux aquatiques. Il est impératif de mentionner également la référence à la déclaration de projet au titre du L.126-1 du code de l'environnement afin de ne pas obliger les collectivités à avoir recours à une DUP pour justifier d'un intérêt général.

Réponse de la CLE

La CLE maintient l'ambition de la règle, et la rédaction de la première exception.

Concernant l'exception 4 pour les plans d'eau à usage économique déconnectés du réseau hydrographique (exception 4) :

- sur certaines zones, il est difficile, voire impossible d'étanchéifier un plan d'eau. Pas d'argile en place, ou très peu. L'argile craque lorsque le plan d'eau se vide. La géomembrane peut quant à elle remonter avec une résurgence de la nappe, il serait donc utile d'interdire la création de nouveaux plans d'eau sur ces zones, avec cartographie associée (le BRGM pourrait travailler sur cette cartographie).
- la notion de connexion concerne-t-elle l'ensemble des nappes souterraines (captives et superficielles) ? Il est important de le préciser car des forages en nappes sont souvent associés au remplissage de plan d'eau. Les bureaux d'études font tout pour prouver que le prélèvement est réalisé dans une nappe captive ou semi-captive et n'ayant par conséquent pas ou peu d'incidence sur le cours d'eau à l'étiage.

Réponse de la CLE

La modification suivante est proposée pour préciser les eaux souterraines concernées par l'exception 4 de la règle 3 :
« […] les plans d'eau justifiant d'un usage économique ***(dont les plans d'eau à usage exclusif d'abreuvement)*** *s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes* ~~*souterraines*~~ ***d'accompagnement des cours d'eau*** *et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement […] »*

La présence d'argile n'est pas un facteur très discriminant sur le territoire du SAGE. La quasi-totalité du territoire est recouvert par des formations argilo-marneuses.

- Que faut-il entendre par eaux de ruissellement ? Cela englobe-t-il les eaux de drainage ? De nombreux plans d'eau voient aujourd'hui le jour avec comme alimentation principale, voire unique alimentation, les eaux de drainage.

Dans le SDAGE Loire-Bretagne, le drainage bénéficie d'une exception dans la disposition 1E-3 pour la mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau existants. En effet, il faut pour permettre la création d'un plan d'eau ou sa régularisation, qu'il soit « isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou de la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération. »

Cette exception du SDAGE est-elle reprise dans le SAGE ?

Réponse de la CLE

Cf. réponse aux remarques de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire et de la Fédération des maraichers nantais – Remarque **[75])**.

La CLE considère les eaux de drainage comme étant des eaux superficielles ou souterraines, qui après ruissellement ou infiltration, sont évacuées par des dispositifs souterrains (drains) ou superficiels (fossés). Les eaux de drainage ne sont pas des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines.

Concernant l'exception relative aux plans d'eau de remise en état de carrière : Est-il possible d'encadrer les modalités de prélèvements ? Quels prélèvements possibles ? Dans quelles conditions ?

Réponse de la CLE

Les modalités de remplissage des plans d'eau seront encadrées par la règle 9, y compris pour les plans d'eau alimentés directement par la nappe.

Concernant l'exception relative aux bassins de gestion des eaux pluviales : le double usage régulation-irrigation est-il possible ou interdit ? Selon notre lecture, il semble autorisé. Il conviendrait de le préciser clairement.

Réponse de la CLE

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne constituent pas des plans d'eau au regard de la nomenclature loi sur l'eau. En conséquence, un bassin de gestion des eaux pluviales n'est pas considéré comme un plan d'eau. Aussi, l'exception 6 de la règle sera supprimée.
La précision suivante sera ajoutée à la fin de la règle :
« Les bassins de régulation des eaux pluviales mis en place en amont de rejets déclarés ou autorisés au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en compensation de l'imperméabilisation, ne sont pas des plans d'eau, et ne sont pas soumis à la présente règle ».

Concernant l'exception relative aux plans d'eau à usage exclusif de réserve incendie : ce cas n'est-il pas déjà inclus dans l'exception 2 relative aux ouvrages liés à la salubrité publique ?

Réponse de la CLE

Ces plans d'eau sont inclus dans cette exception 2. La CLE a néanmoins souhaité apporter cette précision afin que cet usage ne soit pas utilisé « abusivement » pour des plans d'eau qui seraient par ailleurs utilisés pour d'autres motifs.

La question des plans d'eau pour abreuvement n'est pas traitée dans les exceptions. Est-ce volontaire ? Sont-ils inclus implicitement dans l'exception 4 ? Dans ce cas, le préciser.

Sinon, ne faut-il pas prévoir une exception pour ce type de plan d'eau – avec usage exclusif d'abreuvement et conditions d'étanchéité identiques à celles précisées dans l'exception 4 ?

Comme pour la règle 2, la rédaction d'une fiche d'aide à la lecture à l'attention des usagers sur cette règle serait utile pour une interprétation claire par les usagers.

Réponse de la CLE

L'exception à la règle suivante sera modifiée :

« […] les plans d'eau justifiant d'un usage économique ***(dont les plans d'eau à usage exclusif d'abreuvement)*** *s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes* ~~*souterraines*~~***d'accompagnement des cours d'eau*** *et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement […] »*

Des fiches d'aides seront élaborées par la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les services instructeurs, et validées par la CLE.

[76] Disposition M3-2 : Encadrer la régularisation des plans d'eau

Nantes Métropole

Nantes Métropole souhaiterait que la disposition aille un peu plus loin concernant les motifs de justification des projets de régularisation des plans d'eau. Il faudrait plus globalement introduire les ouvrages liés à la sécurité, notamment les ouvrages de lutte contre les inondations (qui ne sont pas forcément des ouvrages de gestion des eaux pluviales).

Proposition de précision :

« la régularisation des plans d'eau doit être justifiée par […] par un usage de gestion des eaux pluviales ***ou par l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique*** *»*

Réponse de la CLE

Les ouvrages liés à la sécurité, notamment les ouvrages de lutte contre les inondations, ne sont pas assimilés dans la nomenclature à des plans d'eau. Ils ne peuvent ainsi constituer un motif de justification pour l'encadrement de la régularisation des plans d'eau.

Aussi, sont ajoutés en préambule de la disposition : ***« Un plan d'eau est une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Les bassins de régulation des eaux pluviales exigés au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en compensation de l'imperméabilisation, ne sont pas des plans d'eau. »***

DDTM de Loire Atlantique

La référence à la gestion des eaux pluviales n'est pas nécessaire. En effet, la gestion des eaux pluviales relève de l'intérêt public et doit être exercée par une collectivité ayant cette compétence. Le maintien de la référence pourrait servir de prétexte à d'autres usagers.

L'idée serait plutôt de compléter la disposition 1E-1 du SDAGE sur la notion des plans d'eau "ayant un impact", à partir notamment de l'identification des BV à impact cumulé significatif des plans d'eau.

Il est proposé de supprimer la fin de la disposition « ~~par un usage économique ou par un usage de gestion des eaux pluviales~~ ».

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux La problématique des plans d'eau doit être prise en compte à la fois d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Les règles de gestion (disposition M3-3) sont précises mais nous nous interrogeons sur celle concernant la régularisation (disposition M3-2), qui est une étape importante : la liste des intérêts justifiant la régularisation, et donc l'absence de suppression, nous apparaît trop large. En particulier, la simple référence à « un usage économique » ne nous paraît pas acceptable sans qu'il soit procédé à une balance entre cet intérêt et celui de l'environnement. Il est nécessaire d'accompagner cette disposition d'une expertise à réaliser quant à l'impact sur l'environnement de ces plans d'eau, donnant à l'autorité administrative les clés pour délivrer ou non la régularisation en fonction du bilan opéré des intérêts en présence. En cas de régularisation, la déconnexion avec le milieu naturel doit être imposée, ce qui découle d'ailleurs de la disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne dont les autres modalités doivent être également figurer dans l'acte d'autorisation.

Réponse de la CLE

La CLE propose le retrait de la disposition M3-2.

La règle 3 encadre la création de plans d'eau dans les bassins qui présentent une forte densité de ces derniers.

La CLE rappelle que le SAGE ne peut pas imposer de nouvelles procédures, non prévues par les textes législatifs et réglementaires. Aussi, l'expertise sollicitée pour étudier l'impact sur l'environnement de ces plans d'eau, en prévision d'une instruction par l'autorité administrative, ne peut pas être retenue.

[77] Disposition M3-3 : Gérer les plans d'eau

DDTM de Loire Atlantique

Concernant le « bon équipement des plans d'eau », bien veiller à distinguer clairement ce qui relève de l'obligation réglementaire (par exemple, le débit réservé), de ce qui relève de l'incitation. Il faut veiller à bien maintenir une référence à la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Réponse de la CLE

La CLE propose de reformuler la disposition de la manière suivante :

« Les propriétaires et gestionnaires sont incités à adopter des modalités de gestion qui réduisent les impacts sur les milieux et les usages situés à l'aval. Pour cela, ***ils respectent les débits réservés*** *et ~~ils~~ veillent ~~notamment~~ au bon équipement des plans d'eau (canal de dérivation, systèmes de vidange, ouvrage de rétention des sédiments, dispositifs de piégeage des espèces exotiques envahissantes ~~indésirables~~, ~~respect des débits réservés,~~ etc.). »*

[78] Disposition M3-4 : Réduire l'impact des plans d'eau

COMPA

Certains plans d'eau sont privés avec un usage uniquement économique (irrigation). Pour ce type de plans d'eau, « normalement » autorisés par les services de l'Etat, le portage du diagnostic par les services de l'Etat plutôt que par les porteurs de programmes opérationnels apparaît ainsi plus approprié.

Réponse de la CLE

La CLE propose de maintenir le portage de ces diagnostics par les porteurs de programmes opérationnels, en lien avec les services de l'Etat pour la caractérisation du statut juridique des plans d'eau.

La disposition M3-4 sera complétée dans ce sens :

« […] peuvent être envisagées pour réduire l'impact sur les cours d'eau.

Les porteurs de programmes opérationnels associent les services de l'Etat pour préciser, dans le cadre de ces diagnostics, le statut juridique des plans d'eau.

Les diagnostics distinguent notamment les […] »

DDTM de Loire Atlantique

Dans le dernier §, ajouter « en lien avec le cadre réglementaire applicable à chaque ouvrage », afin de ne pas préconiser des solutions sur des ouvrages non régularisables ou non régularisable en l'état.

Réponse de la CLE

Le dernier paragraphe de la disposition sera modifié :

« […] Les porteurs de programmes opérationnels proposent un accompagnement technique aux propriétaires de plans d'eau pour mettre en œuvre les solutions proposées sur la base du diagnostic (suppression, déconnexion, etc.), ***en cohérence avec le statut juridique applicable à chaque ouvrage****, et les informent sur les dispositifs proposés par les partenaires financiers (Agence de l'eau, Région, Département, etc.). […] ».*

4.D.4 Orientation M4 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant

[79] Remarques générales sur l'orientation « Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant »

Commune de Couffé

Nous nous interrogeons sur la manière dont va être répertorié, à l'échelle d'une commune, l'ensemble des éléments de têtes de bassin nécessaires à la bonne qualité des cours d'eau : haies, bandes enherbées, mares, zones humides (écologique et pédologique), etc. En effet, nous savons que dans les études d'impacts par exemple les investigations sont conséquentes alors qu'elles sont limitées à des aires d'étude souvent plus restreintes que l'étendue d'une commune. À l'échelle d'un territoire communal, ce travail est aussi important qu'il nécessite des moyens conséquents.

Réponse de la CLE

Le SAGE incite à veiller de manière spécifique à la préservation des milieux aquatiques et humides lorsque les projets se situent dans les secteurs de tête de bassin versant localisés par le SAGE. Une vigilance est donc à apporter dans les études d'impact concernées, et dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

[80] Disposition M4-1 : Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, PETR Segréen, commune de Loiré

Un inventaire n'est pas une fin en soi. Nous ne connaissons pas les prescriptions qui seront adossés à ces éléments inscrits dans les documents d'urbanisme. Ce n'est pas acceptable. Par ailleurs il nous semble important de hiérarchiser les têtes de bassin versant sur lesquels cette disposition s'appliquerait.

Réponse de la CLE

Cette disposition implique une compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif du SAGE de préservation des têtes de bassin versant.

Pour cela, la disposition incite les collectivités à veiller spécifiquement aux secteurs de tête de bassin versant pour la protection dans leurs documents d'urbanisme des éléments du paysage, des cours d'eau et de leurs corridors, des zones humides, etc.

Dans ce cadre, ce sont les collectivités qui détermineront les zonages et les prescriptions à appliquer en fonction leurs contextes respectifs et des priorités identifiées. Il reviendra à chacune de déterminer les dispositifs adaptés et proportionnés en fonction des enjeux propres à chaque secteur de tête de bassin versant.

Nantes Métropole

Nantes Métropole précise avoir déjà réalisé ce travail. Il faudra ainsi veiller à ce qu'un cahier des charges spécifique « mise à jour » soit produit, en complément du cahier des charges pour un inventaire initial.

Réponse de la CLE

Le SAGE ne prévoit pas la réalisation d'un guide spécifique sur l'intégration des têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme. Un guide général sera proposé pour aider les collectivités à intégrer les objectifs du SAGE dans leurs documents d'urbanisme (cf. disposition G2-6 du SAGE). L'inventaire des têtes de bassin versant du SAGE est disponible auprès de la structure porteuse du SAGE (couches SIG par exemple).
Par ailleurs, la CLE propose d'ajouter dans la disposition G2-6 l'association de la structure porteuse du SAGE et des structures pilotes aux instances de suivi et de pilotage de l'élaboration et de révision des SCoT [cf. réponse **49**].

DDTM de Loire Atlantique

La préservation des têtes de bassins apparaît comme un enjeu du nouveau SAGE. Fournir ce travail de hiérarchisation sous forme d'annexe cartographique avec quadrillage comme pour les ZH prioritaires. Il faudrait que cette carte soit exploitable par les documents d'urbanisme.

Carte inapplicable pour un document d'urbanisme (concerne 61 % du territoire).

Réponse de la CLE

La disposition du SAGE ne demande pas aux documents d'urbanisme d'intégrer cette carte des têtes de bassin versant en tant que tel, mais de veiller spécifiquement, dans les secteurs identifiés sur cette carte, à l'intégration des éléments structurants du paysage, des cours d'eau et de leurs corridors, et des zones humides, en lien avec les dispositions concernées dans le SAGE (Disposition QE3-10 (intégration des éléments du paysage), Disposition M1-2 (intégration des cours d'eau et de leurs corridors riverains), Disposition M2-3 (intégration des zones humides)). Les couches cartographiques peuvent être sollicitées auprès de la structure porteuse du SAGE.

[81] Disposition M4-2 : Préserver et restaurer les têtes de bassin

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Parmi les actions possibles, il est cité notamment la déconnection des réseaux de drainage, la limitation de l'impact des plans d'eau, la restauration du bocage et des zones humides. Nous nous interrogeons sur la faisabilité technique et l'impact économique ainsi que sur l'accompagnement financier. Les programmes opérationnels vont être compliqués à élaborer à l'échelle d'un BV (superposition de zonages et de thèmes et d'actions).

Réponse de la CLE

La prise en compte des têtes de bassins versants dans les programmes opérationnels vise à considérer l'échelle d'intervention nécessaire au regard des enjeux de l'eau, soit l'échelle et la logique hydrographiques.
Par ailleurs, l'inscription de ces démarches au sein des programmes opérationnels de bassin permettra de bénéficier du soutien des partenaires financiers des politiques de l'eau (agence de l'eau, régions, départements…). Au sein de ces programmes, qui se veulent désormais multithématiques dans le cadre des

contrats territoriaux eau, les orientations du SAGE seront à décliner de manière opérationnelle, selon des priorités et des dimensionnements adaptés au contexte local.

4.E Estuaire de la Loire

4.E.1 Remarques générales

[82] Remarques générales sur le chapitre « estuaire de la Loire »

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux Il s'agit ici d'une problématique propre au territoire qui ne pouvait être éludée. Nous nous étonnons fortement qu'il ne soit pas fait ici référence au plan stratégique du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire. Certes, celui-ci est en cours de réflexion et de rédaction et le futur plan stratégique devrait être validé d'ici la fin de l'année 2021 mais il aurait semblé opportun que le projet de SAGE y fasse référence. Et inversement, nous attendons que le plan stratégique du GPMNSN s'appuie sur les objectifs du SAGE afin de participer à l'atteinte des objectifs de ce dernier.

Réponse de la CLE

L'évaluation environnementale sera modifiée, en réponse à l'autorité environnementale sur la prise en compte du projet stratégique du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire par le SAGE (remarque **[16]**)

Nos associations partagent la stratégie proposée par le SAGE qui repose sur le principe d'une démarche progressive grâce, d'une part, à l'engagement des démarches qui peuvent être initiées à court ou moyen terme et qui constituent le plan d'action du SAGE pour atteindre le bon potentiel, et d'autre part, des démarches préalables nécessaires à l'émergence d'une stratégie d'intervention partagée sur l'estuaire. Cependant, les délais associés à cette stratégie sont inadaptés face à l'urgence d'agir pour améliorer la qualité de la masse d'eau. Par exemple, la disposition E1-3 risque de rester inopérante pour les six prochaines années si la disposition E1-2 ne se donne pas un délai d'action de 2 ou 3 ans.

Réponse de la CLE

Il apparaît difficile de fixer des délais réduits compte tenu des réflexions nécessaires et de l'organisation de la gouvernance élargie à mettre en place sur l'estuaire.

La gouvernance est la première étape, essentielle à l'élaboration d'une stratégie d'intervention sur l'estuaire.

Il nous paraît également inconcevable de maintenir un délai de 6 ans pour définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire (disposition E1-4). Il est urgent d'agir sur cet enjeu et les connaissances actuelles sont sans doute à renforcer par les organismes de recherche ou de connaissance afin qu'ils aident à la définition d'indicateurs qui visent à suivre les évolutions tendancielles de l'estuaire de la Loire. Nous rappelons ici que la biodiversité doit être inclue comme un indicateur de réflexion. Mais, au regard des connaissances actuelles, un travail auprès des émetteurs des polluants qui altèrent la qualité de la masse d'eau de transition de la Loire se doit d'être accentué. La responsabilité des industriels présents sur l'estuaire ne peut également pas être déclinée au prétexte d'une mauvaise qualité de la masse d'eau et de l'importance du volume d'eau permettant une dilution rapide des émissions. Nos associations demandent que cette disposition soit renforcée, avec un délai ramené à 2 ans et un travail d'accompagnement des entreprises et des collectivités pour les aider à diminuer leurs émissions de polluants en Loire (information, sensibilisation, appui à la mise en œuvre d'actions correctrices et d'amélioration de process industriels…).

Réponse de la CLE

Il apparaît difficile de réduire significativement les délais compte tenu de la complexité des milieux estuariens et du travail scientifique à mener pour élaborer des indicateurs adaptés à ces derniers.

Dans le cadre de l'application de la DCE, l'état écologique des masses d'eau de transition est défini selon plusieurs éléments de qualité : macroalgues (ulves), poissons, température, turbidité, oxygène dissous, hydromorphologie).

Les dispositions E2-5 et E2-6 visent à améliorer la connaissance des flux de pollution rejetés dans l'estuaire, à mieux identifier les sources et à mettre en œuvre les actions adaptées pour les réduire.

Pour l'accompagnement des entreprises et des collectivités, la CLE propose le complément suivant à la disposition E1-4 « Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE » :

« […] La structure porteuse du SAGE, les structures pilotes, les porteurs de programmes opérationnels, les services et les établissements de l'Etat se coordonnent pour accompagner les collectivités et les établissements économiques dans la réduction de leurs émissions de polluants en Loire (information, sensibilisation, appui à la mise en œuvre d'actions correctrices, amélioration des process industriels, etc.). »

4.E.2 Objectifs

[83] Remarques sur les objectifs fixés pour l'estuaire de la Loire

Syndicat mixte du Haut Brivet

Un objectif a plus particulièrement attiré notre attention, celui de viser la zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels.

En effet nous sommes tous conscients que nous devons à moyen terme viser cet objectif, mais cela doit se faire en concertation avec tous les acteurs locaux, aussi bien élus qu'industriels et commerçants, afin de ne pas bloquer systématiquement tous les projets car le dynamisme de notre territoire en dépend.

Réponse de la CLE

Les dysfonctionnements de l'estuaire de la Loire soulignés dans le SAGE sont notamment liés aux contraintes latérales qui s'exercent sur le lit de la Loire et ses espaces de mobilité. Ces contraintes sont liées aux différentes activités humaines qui s'y sont développées (chenalisation, endiguement, etc.). Ces contraintes se traduisent par un creusement du lit de la Loire. Ce creusement implique lui-même plusieurs conséquences : la déconnexion des annexes hydrauliques de la Loire, la remontée des eaux salées, l'extension du bouchon vaseux, etc. Ces altérations impactent le fonctionnement des milieux et les activités humaines qui se sont développées autour de l'estuaire : prises d'eau pour l'alimentation en eau potable, agriculture, etc.

La restauration du fonctionnement de l'estuaire nécessite notamment de lui restituer une capacité de mobilité latérale, là où c'est encore possible, et donc de préserver et de restaurer les fonctionnalités de ces espaces. Pour cette raison, la CLE a fixé dans le SAGE révisé un objectif de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels de l'estuaire de la Loire.

L'identification et la caractérisation de ces espaces de mobilité associera l'ensemble des acteurs concernés (cf. disposition E2-2 du SAGE).

Commune La Montagne

Imposer un moratoire sur l'aménagement du site du Carnet.

Réponse de la CLE

L'aménagement du site du Carnet a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2017. Un tel moratoire n'entre pas dans le champ juridique de l'outil SAGE.

Commune de Rezé

Le Grand Port maritime de Nantes - Saint-Nazaire étant implanté dans l'estuaire de la Loire, nous nous interrogeons sur le manque de réponse claire et précise concernant les projets portuaires que ce soit au niveau des terminaux de Montoir en rive Nord, ou en rive Sud avec le site du Carnet.

Ces interrogations portent bien sûr sur la masse d'eau estuarienne (dragages du chenal de navigation, clapage des sédiments en mer, risques de pollutions...) et la continuité écologique englobant les terrains disponibles en attente de projets d'aménagements (en adéquation avec les zones humides et/ou sauvages existantes ?) et les habitats naturels.

Quelles sont réellement les mesures destinées à réduire ces impacts ?

Réponse de la CLE

Le SAGE intègre des objectifs et des dispositions visant à préserver les annexes hydrauliques et les zones humides qui bordent l'estuaire de la Loire.

Il comprend notamment les dispositifs suivants :

- Orientation E1 relative à l'élaboration d'un projet coordonné sur l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes,
- E2-3 et E2-4 pour la préservation et la restauration des espaces de mobilité de l'estuaire,
- E2-5 et E2-6 pour la caractérisation des pressions polluantes connues par l'estuaire, la recherche et la mise en œuvre d'actions adaptées pour les réduire,
- E3-1 pour la poursuite du programme Loire amont qui consiste notamment à mettre en œuvre des actions de rééquilibrage du profil en long et en travers du lit de l'estuaire, ainsi qu'à reconnecter les annexes hydrauliques,
- M2-2, M2-3, M2-4 et la règle 2 pour la protection des zones humides,
- L1-6 et L1-10 sur la connaissance, l'information et la concertation relatives aux opérations de dragage.

Plus globalement, l'ensemble des dispositions déclinées dans le volet « qualité des eaux » participe à la préservation et à la reconquête de la qualité des eaux de l'estuaire.

4.E.3 Orientation E1 - Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique

[84] Orientation E1 : Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique

Parc Natural Régional de Brière

Le SAGE propose que le SYLOA coordonne une gouvernance partagée visant un projet pour l'Estuaire aval. Le projet doit intégrer les problématiques liées à la qualité de l'eau, la qualité des milieux et notamment le fonctionnement avec les milieux annexes (marais rétro-littoraux et affluents). À ce titre, le Parc souligne la nécessité de cette démarche et sa volonté de contribuer aux différents travaux.

Réponse de la CLE

La CLE réaffirme le rôle du SYLOA pour la coordination et la mobilisation des acteurs autour des enjeux de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations sur l'estuaire, compte tenu de son périmètre d'intervention, de ses membres (15 EPCI-FP, Conseil départemental de Loire-Atlantique) et de ses compétences.

Ce rôle, comme cela est précisé dans les dispositions du SAGE, ne vise pas à se substituer aux autres acteurs mais bien à associer l'ensemble des parties prenantes de l'estuaire.

[Cf. remarque **[21]**]

[85]

Disposition E1-4 : Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE

Disposition E2-1 : Identifier les facteurs de dégradation de la richesse halieutique et poursuivre la compréhension du fonctionnement du bouchon vaseux

Disposition E2-2 : Inventorier, caractériser les espaces de mobilité de l'estuaire

Disposition E2-5 : Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire »

GIP Loire Estuaire

Comme acteur privilégié de la mise en œuvre des dispositions sur l'estuaire : le GIP Loire Estuaire a pleinement vocation à être identifié pour la mise en œuvre des dispositions E1-4 (« Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE »), E2-1 (« Identifier les facteurs de dégradation de la richesse halieutique et poursuivre la compréhension du fonctionnement du bouchon vaseux »), mais également E2-2 (« Inventorier, caractériser les espaces de mobilité de l'estuaire »), ce qui justifierait que le GIP LE soit identifié comme maître d'ouvrage principal, à l'heure où il crée un outil susceptible de servir pour la prochaine décennie, y compris pour la disposition E2-5 (« Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire »).

Réponse de la CLE

Pour les dispositions E1-4, E2-1 et E2-5, le GIP Loire Estuaire fait partie des structures pressenties pour porter les mesures ad-hoc, désignées sous le terme « Organismes de recherche ou de connaissance ». L'usage de ce terme permet ainsi d'associer les autres organismes susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de ces dispositions. La structure porteuse du SAGE est pressentie pour porter la disposition E2-2 compte tenu du travail déjà menée par cette dernière pour la définition des enveloppes des espaces de mobilité de l'estuaire de la Loire.

4.E.4 Orientation E2 - Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la Directive Cadre sur l'Eau

[86] Disposition E2-1 : Identifier les facteurs de dégradation de la richesse halieutique et poursuivre la compréhension du fonctionnement du bouchon vaseux

GIP Loire Estuaire

En ce qui concerne la disposition E2-1, l'évolution de la modélisation du système hydrosédimentaire n'est évoquée que comme une hypothèse secondaire (p.227 du PAGD), alors qu'il ressort clairement que celle-ci est tout-à-fait nécessaire, au regard des enjeux : l'impact du bouchon vaseux (notamment sur les anoxies et la migration piscicole), les phénomènes de stockage et de relargage des nutriments depuis le bouchon vaseux, l'impact de la qualité des eaux et des sédiments sur la faune aquatique, les relations entre l'estuaire et ses annexes, en particulier les secteurs de marais rétrolittoraux (cf. Disposition M2-7) dans une logique de vision prospective des changements à venir (changement climatique,…). Tous ces enjeux sont aujourd'hui dans les objectifs à plus ou moins long terme de la modélisation engagée par le GIP LE. Une formulation plus engageante vis-à-vis des modélisations en général, et de celle-là en particulier, faciliterait le financement de cet outil et de son exploitation.

De même, il serait souhaitable que les systèmes d'observation tels que le réseau haute fréquence SYVEL, qui a largement nourri la compréhension de l'estuaire soit clairement mentionné comme nécessaire au suivi de son évolution. A ce titre, l'affichage d'« investigations ciblées complémentaires » (p.225 du PAGD) pourrait suggérer le contraire, si l'idée du maintien de réseaux de mesures en continu, à vocation permanente et de long terme,

n'est pas plus clairement soutenue dans le SAGE. Cette remarque n'est pas limitée au réseau SYVEL, mais vaut également pour les autres réseaux de mesure présents sur le territoire.

Réponse de la CLE

« […] Cette compréhension s'appuie à la fois sur l'observation des évolutions passées, ***sur la base des réseaux de suivi existants,*** *sur des investigations ciblées complémentaires* ***qui pourraient s'avérer nécessaires pour atteindre les objectifs du SAGE****, sur une vision prospective des changements à venir (changement climatique, développement économique, démographie, etc.),* ***et*** *sur une actualisation de la modélisation du système hydrosédimentaire. […] ».*

[87] Disposition E2-3 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire

COMPA

Le remblai SNCF est cartographié (cartes 70, 71) en tant que « levées et digues ». Ce terme est à modifier car l'ouvrage n'est pas classé dans le cadre de la réglementation afférent à ces ouvrages.

Réponse de la CLE

La légende des cartes est modifiée par « levées, digues et remblais linéaires » :

Carte 71 **Enveloppes d'espaces de mobilité identifiés pour l'estuaire de la Loire entre Ancenis et Nantes**

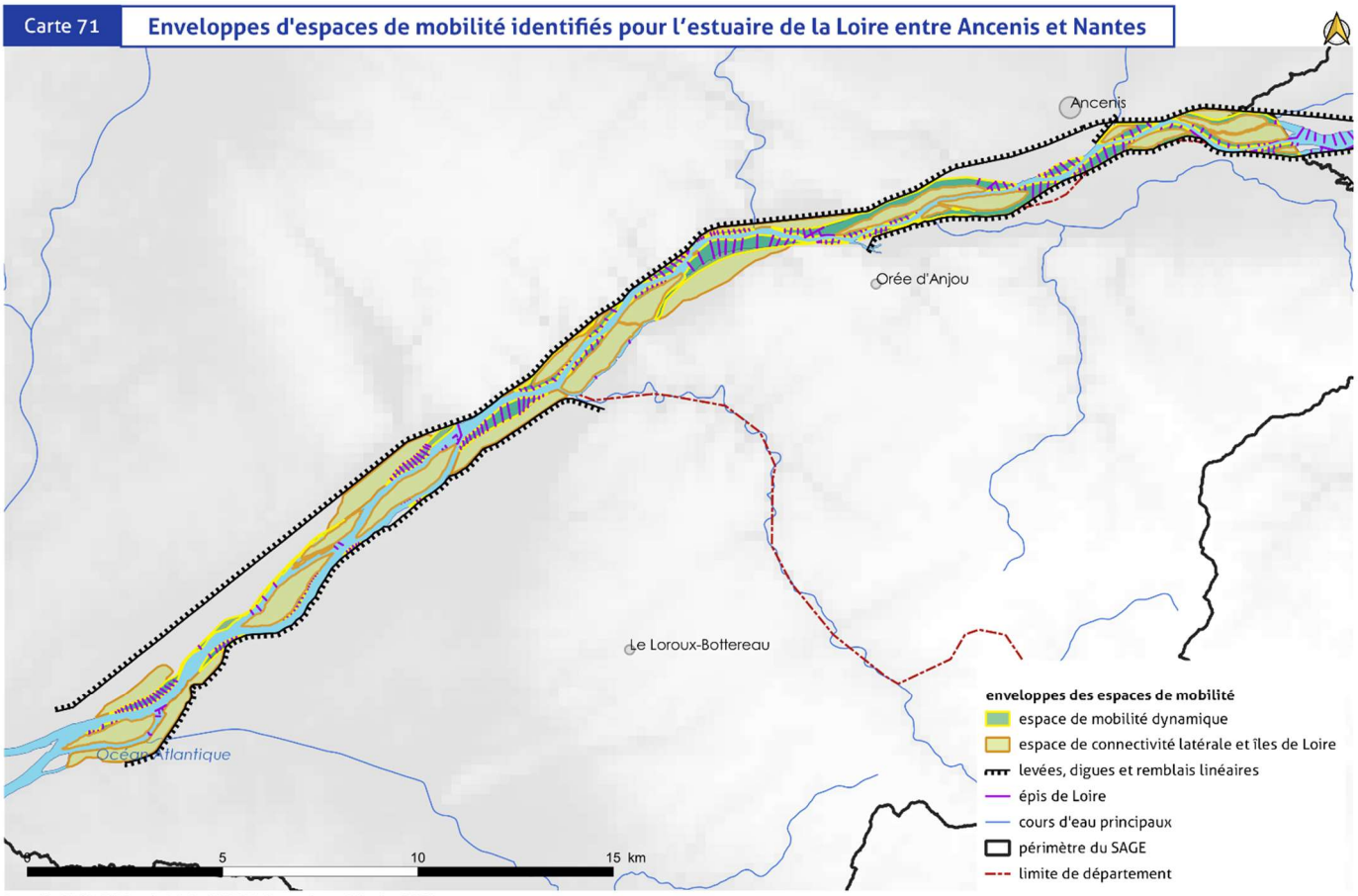

Source(s) : SYLOA, CEN Pays de la Loire, VNF, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2021

[88] Disposition E2-4 : Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire

Nantes Métropole

Le délai de 3 ans paraît court d'autant plus que cela repose sur les résultats des enveloppes définis à la disposition E2-2. Nantes Métropole souhaiterait que soit précisée la définition des espaces de mobilité fonctionnels mais aussi la notion de zéro artificialisation nette, notamment dans son application concrète à l'échelle des projets.

Proposition de reformulation 1ère phrase : « les SCoT, ou à défaut PLU ou PLUi, *tendent* dans un délai de 3 ans […] *vers* l'objectif de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels de l'estuaire de la Loire. »

Réponse de la CLE

La notion et la méthode de définition des espaces de mobilité sont présentées en préambule de la disposition E2-2.

Le SAGE fait référence à un objectif de « zéro artificialisation » des espaces de mobilité fonctionnels de l'estuaire de la Loire. La CLE confirme cet objectif afin de préserver ces espaces nécessaires au fonctionnement hydrodynamique de l'estuaire. Il est précisé que l'objectif est la zéro artificialisation, et non une zéro artificialisation nette, et qu'il ne permet pas de compenser des zones artificialisées.
La notion de zéro artificialisation sera maintenue dans les dispositions du SAGE révisé concernées.

La formulation de la première phrase de la disposition fait référence au principe de compatibilité des documents d'urbanisme, qui doit être assurée dans un délai de 3 ans (à noter cependant les évolutions apportées par l'ordonnance du 17 juin 2020,, cf. remarques **[55]**). Une analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif du SAGE de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels sera donc à réaliser dans ce délai.

Voies Navigables de France

Cette disposition est susceptible d'empêcher tout nouvel aménagement ou équipement du fleuve nécessaire à sa navigation. Il existe également des enjeux qu'il est nécessaire de pouvoir protéger de la mobilité du cours d'eau : infrastructures, bâti...

La rédaction de cette disposition doit donc être adaptée pour ne pas empêcher le développement de la navigation fluviale et pour prendre en compte certains enjeux qui doivent permettre d'apporter une protection contre l'érosion.

DDTM de Loire Atlantique

Il y a des projets du Grand port maritime sur ces secteurs. La lecture laisse à penser que le travail devra se faire avec l'ensemble des acteurs le moment venu, dans le même esprit que le PGRI qui est assez souple avec les activités portuaires. En effet, le PGRI prévoit déjà à la dispo 1-1 :

« les documents d'urbanisme […] préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle. Par exceptions […] seules peuvent éventuellement être admises […] les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau. »

Une reformulation / précision semble nécessaire.

Réponse de la CLE

La CLE propose d'ajouter une exception autorisant les activités qui nécessitent une proximité immédiate du cours d'eau, en particulier pour les équipements liés à la navigation.

La rédaction suivante est proposée :

[…]
Pour respecter cet objectif, les SCoT, ou en l'absence les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) adoptent, lors de leur prochaine révision, des orientations d'aménagement et des règles d'occupation des sols permettant de laisser la Loire évoluer dans certains espaces, ***en permettant néanmoins aux activités dont les équipements sont liés à la navigation une proximité immédiate de la Loire, et en incitant, en premier lieu, à réaménager ou à restaurer les structures existantes et surfaces déjà artificialisées.***
~~*Ils*~~ ***Les SCoT, ou en l'absence les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)*** *visent par exemple à prévenir le remblaiement de ces espaces*
[…] ».

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

Les mesures concernant les espaces de mobilité de l'estuaire doivent être couplées avec des mesures d'accompagnement et leur inscription dans les documents d'urbanisme (disposition E2-4) doit se faire dans le cadre de leur mise en compatibilité avec le SAGE et non uniquement lors de leur prochaine révision.

Réponse de la CLE

Ce délai a été jugé nécessaire pour que les collectivités disposent des données essentielles à la caractérisation des espaces de mobilité de l'estuaire. La disposition E2-2 prévoit ainsi un délai de 3 ans pour l'inventaire et la caractérisation des espaces de mobilité de l'estuaire.

La reformulation suivante sera apportée en lien avec les évolutions introduites par l'ordonnance du 17 juin 2020, permettant de répondre à la rédaction actuelle qui vise « lors de la prochaine révision » et non « la compatibilité dans un délai de 3 ans ».

« Lors de l'analyse de la compatibilité des~~Les~~ Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT), ou en l'absence de SCoT, de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi~~), sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE~~, ***les communes ou leur groupement compétent s'assurent de la compatibilité*** *avec l'objectif* ***du SAGE*** *de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels de l'estuaire de la Loire.*

Pour respecter cet objectif, les SCoT, ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) adoptent, lors de leur prochaine révision, des orientations d'aménagement et des règles d'occupation des sols […] ».

[89]

Disposition E2-5 : Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes

Disposition E2-6 : Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire

Cap Atlantique, communes de Batz-sur-Mer et de Guérande

La masse d'eau de l'estuaire présente un état mauvais pour la qualité chimique. Le plomb fait partie des paramètres déclassants. Les activités industrielles ne sont visées par aucune disposition dans la thématique « estuaire » du PAGD. Or cette masse d'eau est connectée à la masse d'eau côtière voisine comprenant le littoral de Cap Atlantique et ses nombreux usages socio-économiques tributaires de la qualité des eaux.

Au regard des enjeux il est demandé un délai plus court de 2 ans au lieu de 6 ans pour les dispositions E2-5 et E2-6 dont les constats et propositions sont à partager avec le secteur industriel.

Réponse de la CLE

La CLE rappelle que les rejets d'effluents industriels sont actuellement encadrés par la réglementation (Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Les marges de manœuvre sur la réduction du plomb sont à préciser par rapport aux activités actuelles et au bruit de fond, ainsi que pour la réduction des HAP dont les sources dépassent le champ d'intervention du SAGE. Les études préalables sont indispensables avant d'identifier les leviers d'actions possibles.

La CLE prend toute la mesure des impacts de l'arrivée d'eau de qualité dégradée sur le littoral, au regard notamment des enjeux économiques. Elle rappelle néanmoins le temps nécessaire d'organisation et de mobilisation des acteurs et des moyens pour la réalisation des études préalables identifiées dans la disposition.

Pour autant, la CLE rappelle le complément suivant apporté à la disposition E1-4 « Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE » :

« […] La structure porteuse du SAGE, les structures pilotes, les porteurs de programmes opérationnels, les services et les établissements de l'Etat se coordonnent pour accompagner les collectivités et les établissements économiques dans la réduction de leurs émissions de polluants en Loire (information, sensibilisation, appui à la mise en œuvre d'actions correctrices, amélioration des process industriels, etc.). »

(Cf. remarque **[55]**)

La CLE rappelle le lissage des moyens humains et financiers associés aux études sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du SAGE, sur la base des propositions du comité syndical du SYLOA. Au regard des éléments présentés en remarque **[55]**, la CLE maintient le délai de ces deux dispositions à 6 ans.

4.F Qualité des eaux

4.F.1 Remarques générales

[90] Remarques générales sur le chapitre « qualité des eaux »

Commune de Rezé

Afin de mieux appréhender les enjeux, il parait souhaitable d'établir des cartes synthétiques et commentées des paramètres déclassants de l'état des masses d'eau et de dégager ainsi les grandes tendances d'évolution depuis 2004.

Comment est intégrée concrètement la gestion des eaux pluviales ?

Réponse de la CLE

En lien avec une demande similaire de l'autorité environnementale, un bilan comparatif de l'évolution de l'état des masses d'eau sera intégré dans les documents du SAGE (cf. tableaux présentés en annexe 5).

Une orientation spécifique (I3) est consacrée à la gestion des eaux pluviales dans le chapitre « Risques d'inondation et érosion du trait de côte » :

- Disposition I3-1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
- Disposition I3-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales
- Disposition I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées

Commune de Basse-Goulaine

Un état des lieux sur la qualité des eaux de l'ensemble du réseau hydraulique du périmètre du SAGE doit être dressé afin de mieux appréhender les nécessaires politiques d'évaluation.

Réponse de la CLE

La révision du SAGE s'est appuyée sur un état des lieux et un diagnostic actualisé du territoire, validés en 2018 par la CLE (documents consultables sur le site internet du SAGE, synthétisés en préambule du PAGD). Cet état des lieux a été établi à partir de l'ensemble des données de suivi disponibles, de l'état des lieux du SDAGE validés en 2019, dont le bilan révisé de l'état des masses d'eau réalisé en préalable à la révision du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (données 2017).

Parc Naturel Régional de Brière

Le SAGE Estuaire de la Loire révisé s'avère parfaitement cohérent avec la charte 2014-2029 du Parc naturel régional de Brière dont de nombreux objectifs sont communs ou concordants. De plus certaines dispositions et règles du SAGE révisé, viennent renforcer les mesures de la charte du Parc. Il convient de souligner l'évolution positive de l'ambition du SAGE en faveur de la qualité de l'eau par la réduction des impacts de l'assainissement et un accompagnement appuyé de la profession agricole.

Réponse de la CLE

Remarque qui n'appelle pas de réponse de la CLE.

4.F.2 Objectifs

[91] Remarques sur les objectifs généraux fixés pour la qualité des eaux

CARENE

Les objectifs du SAGE semblent très ambitieux : atteindre le bon état de la totalité des masses d'eau paraît irréaliste alors qu'aujourd'hui 95% des masses d'eau du territoire du SAGE sont classées en état écologique moyen à mauvais. Sur le territoire de la CARENE, la mise en œuvre de plusieurs dispositions mobiliserait des montants d'investissement extrêmement importants. Il est essentiel de mieux définir certains termes, de prendre en compte les efforts menés par les collectivités, de prioriser les actions sur les secteurs vulnérables afin que soient fixés des objectifs réalistes.

Réponse de la CLE

Les objectifs de bon état fixés par le SAGE sont définis en compatibilité avec ceux du SDAGE Loire-Bretagne, eux-mêmes fixés en application de la directive européenne. Pour cela, la CLE a fait le choix de décliner des objectifs locaux ambitieux, jugés nécessaires pour atteindre le bon état des masses d'eau.

4.F.3 Orientation QE1 – Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

[92] Orientation QE1 : améliorer la connaissance de la qualité des eaux

CARENE

Orientation QE1 : améliorer la connaissance de la qualité des eaux

Cf. remarques sur l'organisation relative aux référentiels et aux suivis de la qualité des eaux présentées dans le chapitre « gouvernance » (disposition G1-3)

Il apparaît nécessaire dans cette orientation de :

- compléter la connaissance des flux de nutriments (azote, phosphore) qui transitent vers les eaux littorales. Il est nécessaire de travailler à l'échelle inter-SAGE et de quantifier la marge de progrès atteignable à l'échelle du territoire du SAGE avec la bonne prise en compte des flux provenant de l'amont.

Réponse de la CLE

La CLE propose de modifier la rédaction de la disposition QE1-1 de la manière suivante :

« La structure porteuse du SAGE complète, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, la connaissance des flux de nutriments (azote, phosphore) qui transitent vers les eaux littorales. Cette connaissance vise notamment :

- *à quantifier la contribution de chaque sous-bassin du territoire du SAGE aux flux de la Loire : au travers de mesures de flux qui seront comparées aux estimations réalisées dans le cadre de l'état des lieux du SAGE révisé afin de tester leur robustesse,*
- *à distinguer la part des flux qui arrive de l'amont du bassin de la Loire,*
- ***à l'associer au suivi réalisé et à la connaissance dans les territoires des SAGE voisins.***

Cette démarche de connaissance peut également contribuer à mieux comprendre les cycles de l'azote et du phosphore dans l'eau, et les processus associés (dénitrification…), ***ainsi qu'à évaluer les marges de progrès atteignables****. »*

- cibler à partir des connaissances acquises les activités « responsables » de l'émission des pesticides et de cibler les acteurs pour les accompagner ainsi que les porteurs de programmes opérationnels afin d'élaborer des programmes d'actions mutualisés.

Réponse de la CLE

La CLE propose de compléter la disposition QE1-3 : « **[…] Le bilan de ces suivis est utilisé pour identifier les activités à l'origine de l'émission de ces substances pour associer les acteurs concernés aux programmes d'actions mutualisés en vue de réduire les émissions de pesticides (cf. orientation QE3).** »

- mener ces actions en cohérence avec les différentes structures compétentes sur les réseaux de suivi : départements, agence de l'eau, Ifremer, Régions…

Réponse de la CLE

La CLE propose d'ajouter la mention suivante dans la disposition QE1-2 : « La structure porteuse du SAGE établit, en partenariat avec les structures pilotes, **les gestionnaires de réseaux de suivi,** les experts concernés et les services de l'Etat, un protocole harmonisé de suivi de la qualité des eaux (modalités de prélèvement, périodes, fréquence…). […] »

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Les dispositions de l'orientation QE1 mettent en évidence le problème des suivis qualité de l'eau et la méconnaissance sur les flux N et P et les pesticides. Pourtant le SAGE fixe un objectif de réduction qui nous apparaît trop ambitieux car inatteignable sur la durée du SAGE.

Réponse de la CLE

Plusieurs scénarios d'objectifs et de délais ont été étudiés. Sur la base de ces options, bien que consciente des incertitudes relatives à la faisabilité, la CLE a néanmoins souhaité afficher des objectifs ambitieux afin de mobiliser les acteurs en réponse au constat qu'une grande majorité des masses d'eau du périmètre du SAGE ne respectent pas les objectifs de bon état.

[93] Disposition QE1-2 : Uniformiser les protocoles et organiser le suivi de la qualité des eaux

COMPA

L'intitulé de la disposition ne laisse pas entrevoir la réalisation d'un suivi de la qualité de l'eau. Il n'est pas précisé si ce suivi est exclusif ou complémentaire des suivis qui pourraient être conduits par les porteurs de programmes opérationnels.

L'organisation du suivi, et l'harmonisation des protocoles, est effectivement nécessaire. Néanmoins, un temps aurait dû être laissé afin de conduire une réflexion plus aboutie sur l'échelle la plus appropriée de réalisation des divers suivis, notamment pour le suivi des programmes opérationnels conduits localement, à l'échelle des bassins versants. Les premiers échanges lors de l'élaboration du SAGE allaient d'ailleurs en ce sens.

Réponse de la CLE

Les structures pilotes seront associées à la définition du protocole de suivi à l'échelle du périmètre du SAGE.

La CLE propose d'apporter la précision suivante : *« […] A partir d'un réseau local complémentaire à celui de la DCE **et du suivi réalisé dans le cadre du pilotage des programmes opérationnels**, la structure porteuse du SAGE assure, de manière centralisée, un suivi de la qualité des eaux selon le protocole validé […] ».*

[94] Disposition QE1-3 : Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites

Cap Atlantique

L'évaluation environnementale présente peu de stations de mesures des pesticides. Or, il est observé que les stations recensées par la DREAL des Pays de la Loire ne sont pas prises en compte. Ce manque de stations recensées peut orienter la disposition vers un travail plus important que nécessaire. Il est également demandé

d'ajouter, dans les maîtres d'ouvrage ciblés, les porteurs de projet car ces derniers peuvent avoir, dans les contrats signés avec les financeurs, des suivis pesticides qui sont financés et bancarisés dans la base de données de l'Agence de l'eau.

Réponse de la CLE

L'état des lieux s'appuie sur les données de suivi 2016 disponibles au moment de l'élaboration de cet état des lieux et de sa validation par la CLE.

La disposition prévoit une analyse préalable de suivis existants, afin d'évaluer le cas échéant les besoins de suivis complémentaires. La disposition précise que cette étude préalable sera réalisée en partenariat avec les structures pilotes et les maîtres d'ouvrage concernés, permettant notamment de partager leurs bilans en termes de suivi pesticides.

4.F.4 Orientation QE2 – Réduire les impacts des systèmes d'assainissement

[95] Remarques générales sur l'orientation « réduction de l'impact des systèmes d'assainissement »

Communauté de communes Estuaire et Sillon, communes La Chapelle-Launay, Malville, Prinquiau

Concernant les dispositions relatives à l'assainissement, l'ambition et la nécessaire solidarité amont-aval avec les usages de l'estuaire et du littoral sont partagées. Néanmoins les délais indiqués (six ans) ne semblent pas réalistes au regard des investissements nécessaires. Estuaire et Sillon souhaiterait que les démarches vertueuses engagées par les collectivités mais qui n'auraient pas permis d'atteindre les objectifs dans les délais soient prises en compte.

Réponse de la CLE

Les délais sont fixés selon le cycle théorique d'application du SAGE dans le cadre de ses révisions successives. Ces délais apparaissent nécessaires pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures visées par la disposition, afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

Cf. remarques et propositions de réponse relatives aux objectifs de mise en conformité des branchements et des rejets directs de réseaux d'assainissement (Remarque **[100]**).

[96] Disposition QE2-1 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le développement du territoire

DDTM de Loire Atlantique

La dernière phrase concerne les projets et non les DU. Alors pourquoi les intégrer avec les DU ?

Réponse de la CLE

La disposition sera scindée en deux, avec une disposition QE2-1 s'adressant aux documents d'urbanisme (mise en compatibilité) et une disposition QE2-2 s'adressant aux porteurs de projets.

La disposition QE2-1 sera complétée de la manière suivante :

*« […] Pour ce faire, les SCoT, ou en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), intègrent **les projections démographiques,** la capacité de collecte et de traitement des eaux usées de leur territoire, ainsi que l'acceptabilité des rejets par les milieux récepteurs dans les projets de développement et d'aménagement du territoire, conformément à la réglementation en vigueur. […] »*

La nouvelle disposition QE2-2 « Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » :
« Les porteurs de projets d'aménagement veillent, en amont, auprès des communes et de leurs groupements compétents à l'adéquation de leurs projets avec les capacités de traitement organique et hydraulique des systèmes d'assainissement et de traitement des eaux pluviales. »

[97]

Disposition QE2-2 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs

Disposition QE2-7 : Mettre en conformité l'assainissement non collectif

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

De l'aveu de nombreuses collectivités locales, les contrôles des assainissements collectifs et non collectifs sont limités par leurs moyens de fonctionnement. Le SAGE doit fixer ici des objectifs ambitieux, sans s'aligner sur les moyens existants. D'autant plus que la législation existe en la matière et doit être respectée. Il est également important d'intégrer au raisonnement qu'en augmentant les efforts dans la gestion des assainissements, des gains sont ensuite générés au niveau du traitement de l'eau potable. Nous regrettons ici le délai trop long de 6 ans des dispositions QE2-2 et QE2-7.

Réponse de la CLE

La CLE propose de maintenir les délais car ces deux dispositions s'appliquent sur l'ensemble du cycle de mise en œuvre du SAGE.
Pour rappel, les dispositions QE2-6 « Proposer des zones à enjeu environnemental » et L1-4 « Proposer des zones à enjeu sanitaire » visent à raccourcir à 4 ans la réalisation des travaux de mise en conformité des dispositifs d'ANC sur des secteurs prioritaires.

[98] Disposition QE2-2 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs

Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire

Les notions de dimensionnement et d'acceptabilité des milieux récepteurs sont essentiellement orientées en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau. Or les paramètres pris en considération n'intègrent pas la microbiologie. Aussi nous vous demandons que ce paramètre soit intégré notamment à la disposition QE2-2.

Réponse de la CLE

La CLE propose de modifier la disposition de la manière suivante :
« En conformité avec la réglementation en vigueur, les personnes publiques compétentes en assainissement collectif, ainsi que les personnes privées disposant d'un système d'épuration non raccordé à l'assainissement collectif, soumises à déclaration ou à autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), veillent à intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau au sens de la DCE dans les études préalables à la création ou à l'extension de dispositifs de traitement des eaux usées. ***Elles veillent également à prendre en compte la qualité microbiologique des milieux récepteurs, à proximité des secteurs littoraux en particulier.***
Pour cela, ils étudient notamment :
[…]

• ***la proximité d'activités sensibles à la qualité des eaux (baignade, conchyliculture, pêche à pied professionnelle…)*** *;*

[…]

Si les modalités d'adaptation des rejets n'apparaissent pas en mesure de satisfaire au respect des ~~*de*~~ ***ces*** *objectifs* ~~*de bon état fixés par la DCE*~~*, les solutions de non-rejet ou d'autres solutions alternatives sont étudiées. »*

[99] Disposition QE2-3 : Suivre les systèmes d'assainissement

CARENE

Il ne semble pas pertinent que les structures pilotes réalisent un bilan du fonctionnement des systèmes à l'échelle des bassins versants. L'intégralité d'un système d'assainissement n'est pas toujours située sur un même bassin hydrographique. La CARENE serait favorable que cette expertise soit donc menée plus globalement par la structure porteuse du SAGE ou par les services de l'Etat dans le cadre du PAOT.

Nantes Métropole

Nantes Métropole estime qu'un portage par les services de l'État serait plus pertinent et réaliste. Ceux-ci réalisent déjà ce bilan sur la base des données des exploitants transmises par différents biais (SISPEA, rapports de fonctionnement des systèmes d'assainissement) et demain dans le cadre des diagnostics périodiques et permanents des systèmes d'assainissement. Ce bilan peut aussi être réalisé par la cellule d'animation du SAGE avec les données SISPEA ou le portail d'information d'assainissement communal.

Réponse de la CLE

Les structures pilotes ont été identifiées au regard de leur capacité à caractériser l'impact des systèmes d'assainissement sur les milieux récepteurs.

La CLE propose ainsi de maintenir ces structures en tant que maîtres d'ouvrage pressentis de cette disposition, afin de faire le lien avec les programmes d'actions engagés dans le cadre des CT Eau.

Elle propose également d'apporter la précision suivante relative aux données qui peuvent être utilisées pour établir ces bilans :

« Les structures pilotes réalisent, sur la base des éléments de suivi (agence de l'eau, ***SISPEA, services de l'Etat****, etc.), un bilan du fonctionnement des systèmes d'assainissement, à l'échelle des bassins versants. […] »*

Cap Atlantique

Cette disposition est proposée sous maîtrise d'ouvrage des structures pilotes. Il semble qu'un accompagnement des services de l'Etat serait précieux dans les acteurs ciblés, notamment pour prendre en compte les bilans des stations d'épuration privées recensés sur le territoire du SAGE.

Réponse de la CLE

La CLE propose d'apporter la précision suivante dans la disposition : *« Les structures pilotes réalisent, sur la base des éléments de suivi (agence de l'eau****, SISPA, services de l'Etat****…), un bilan du fonctionnement des systèmes d'assainissement, à l'échelle des bassins versants. Ce bilan recense notamment les évènements marquants et les met en perspective au regard de la qualité des eaux des milieux récepteurs. […] ».*

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

Au regard du projet de SDAGE actuellement en révision, nous proposons également d'intégrer la question des micropolluants dans le suivi des systèmes d'assainissement (disposition QE2-3). L'intégration de cet enjeu avec la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est intéressante.

Réponse de la CLE

La CLE propose d'apporter la précision suivante :

« Les structures pilotes réalisent, sur la base des éléments de suivi (agence de l'eau, etc.), un bilan du fonctionnement des systèmes d'assainissement, à l'échelle des bassins versants. Ce bilan recense notamment les évènements marquants et les met en perspective au regard de la qualité des eaux des milieux récepteurs ***(macropolluants et micropolluants)****.*

[…] »

[100] Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

CARENE

Réseaux d'assainissement :

La CARENE a pu alerter dans les échanges précédents sur le fait que l'objectif relatif aux déversements n'est pas atteignable dans le délai de 6 ans. La disposition ne prend pas en compte la notion de débit de référence des STEU, au-delà duquel les conditions hydrauliques du système d'assainissement sont considérées réglementairement comme sortant de l'obligation de non surverse (à ajouter au régime d'exception). La CARENE souhaite également que le très haut niveau du marais soit ajouté à ces exceptions, la notion d'inondation n'étant pas perceptible pour ces milieux.

De plus l'arrêté du 21 juillet 2015 met en avant la notion de coût excessif qui n'est pas repris dans cette disposition. Ce sera le cas pour la CARENE, même lissé sur 10 ans. Cette disposition inquiète sur ses conséquences sur la conformité des systèmes d'assainissement, avec un impact indirect sur la perte du pavillon bleu sur les plages et l'augmentation de la redevance de l'agence de l'eau.

La CARENE souhaite que les collectivités qui ne seraient pas en mesure de répondre à ces objectifs puissent être classées « en cours de conformité », sous réserve qu'elles appliquent les dispositions du chapitre sur les « moyens pour atteindre cet objectif… » et qu'elles justifient de leur situation, notamment au regard de la faisabilité technico-économique.

Concernant l'équipement des points de surverse, nous jugeons la disposition pas assez explicite : « mieux estimer les flux ». Il existe déjà une réglementation précise sur le sujet qui impose une mesure de débit et l'estimation du flux au-dessus de 10 000 EH, et une mesure du temps de déversement entre 2 000 et 10 000 EH. L'accent doit être mis sur l'obligation de respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 et au travers du flux, de demander des mesures ponctuelles de concentration de pollution aux points de rejet lors des débordements pour les plus de 10 000 EH.

Communauté de communes Sud Estuaire, commune de Frossay

Cet objectif est plus contraignant que celui fixé dans le précédent SAGE, ce dernier faisant une distinction selon le dimensionnement des systèmes d'assainissement (supérieur ou égal à 2000EH). Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma Directeur des Eaux Usées, approuvé en 2019, la Communauté de Communes Sud-Estuaire a fixé cet objectif à échéance 10 ans et défini la programmation des investissements à réaliser en conséquence. Au regard des enjeux financiers et des priorités décidées, il ne sera pas possible d'atteindre l'objectif du SAGE dans le délai indiqué.

D'autre part, il sera impossible d'appliquer cette règle sur les systèmes de Frossay et de la Franquinerie sur la commune de Corsept, compte tenu de leur taille, pour lesquels il est aujourd'hui fixé un maximum de 10 déversements par an.

Réponse de la CLE

Les objectifs définis dans la disposition constituent une incitation auprès des collectivités concernées, et n'ont pas de portée juridique contraignante. La conformité des systèmes d'assainissement restera définie par les critères de la réglementation générale. Au même titre, le respect des objectifs du SAGE ne fait pas partie des critères d'attribution du pavillon bleu. Ces objectifs ne participent pas non plus au calcul de la redevance de l'agence de l'eau.

La maîtrise des rejets d'eaux usées non traitées au niveau des réseaux d'assainissement constitue un enjeu fort pour la préservation de la qualité des eaux, dont les eaux estuariennes et côtières.

La CLE rappelle par ailleurs la disposition 3C-1 du SDAGE qui demande la couverture de l'ensemble de son périmètre (Disposition 3C-1) par un diagnostic permanent : *« Les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du schéma directeur d'assainissement. Ce dernier est réactualisé au moins tous les 10 ans. Il s'appuie notamment sur l'ensemble des éléments de connaissance acquis dans le cadre du diagnostic permanent et sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source. En zone littorale, les schémas directeurs d'assainissement sont compatibles avec les objectifs stratégiques environnementaux des documents stratégiques de façade. Dans ce cadre, ils sont réalisés avant 2026 ».* La généralisation de ce diagnostic permanent a pour objectif une gestion plus fine du patrimoine de réseaux.

Aussi, la CLE souhaite ainsi maintenir l'ambition du projet de SAGE vis-à-vis de ces enjeux, pour une solidarité entre les secteurs littoraux et rétro littoraux. Elle écarte les demandes d'exception sollicitées et maintient les objectifs déclinés dans cette disposition.

COMPA

Les effets sur le milieu récepteur sont systématiquement étudiés par les services compétents. Par contre les solutions de non-rejets ne sont pas toujours possibles (périodes de non-rejets trop longues, sols non infiltrants, stockage pendant de longues périodes dégradant la qualité de l'eau traitée...). Les solutions de la réutilisation des eaux usées, après traitement, sont onéreuses avec un portage de financement de l'investissement et du fonctionnement qui reste en question et qui ne pourra pas être porté uniquement par la collectivité. Malgré l'évolution de la réglementation européenne sur le sujet de la réutilisation de eaux usées pour l'agriculture, et au regard de l'état et de la technologie des STEP actuelles (hors membranaires), la mise en place de ce type de systèmes est très onéreuse pour les pétitionnaires pour des technologies encore à parfaire. Les systèmes agricoles à mettre en place pour utiliser cette ressource ne semblent pas toujours correspondre aux systèmes existants sur les parcelles agricoles.

La réglementation actuelle concernant l'assainissement, suivant l'arrêté de juillet 2020, impose déjà des contrôles. La COMPA souhaite la mise à jour de la disposition en lien avec l'arrêté de juillet 2020 portant sur les dispositifs assainissements collectif et non collectif.

Le SAGE prévoit des nouveaux points de suivis entre acteurs, on peut légitimement s'interroger sur la redondance avec les réunions de structures pilotes et l'éventuelle plus-value.

Nantes Métropole

Concernant l'objectif d'absence de déversement fixé par le SAGE, il existe une réglementation forte sur le sujet (arrêté modificatif du 31 juillet 2020). Par exemple s'agissant des réseaux unitaires, l'objectif minimum à respecter est à définir parmi les trois raisonnements suivants : sur les flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées, sur les volumes d'effluents collectés ou encore sur le nombre de déversements annuels.

Nantes Métropole suggère de pouvoir s'appuyer sur ce nouvel arrêté pour revoir la rédaction du SAGE.

Nantes Métropole souhaiterait que la disposition précise que les objectifs s'appliquent aux points de déversement (DO ou trop plein du réseau) soumis à autosurveillance réglementaire (comme c'est le cas dans le SDAGE). En effet, les petits systèmes d'assainissement (<2000 EH) ne sont pas pourvus en équipement d'autosurveillance, il est donc plus difficile d'évaluer les déversements effectifs.

Proposition de formulation :

« équiper les points de surverses des eaux usées, en particulier sur les réseaux de collecte, de dispositifs de surveillance ... » **:** *préciser points A1 (> 120kg DBO5)*

Réponse de la CLE

Cf. réponse aux remarques de la CARENE sur le souhait de la CLE de maintenir des objectifs ambitieux vis-à-vis des rejets des systèmes d'assainissement – Remarque **[100])**.

La proposition de Nantes Métropole sur les points de surverse à équiper de dispositifs de suivi n'est pas retenue par la CLE.

Branchements aux réseaux d'assainissement :

CARENE

Il est important de rappeler que la CARENE n'est pas en mesure de s'engager sur un taux de conformité des branchements, les travaux de mise en conformité relevant des particuliers sur le domaine privé. Les objectifs exprimés en % de conformité ne peuvent donc être que des cibles à atteindre.

La disposition de 95% de conformité des branchements polluants semble ambigüe. Selon notre lecture, elle sous-entend que l'objectif de conformité s'applique sur les branchements qui ont été contrôlés comme polluants. Il conviendrait de préciser « branchements polluants connus ». Le contrôle de l'ensemble des branchements de la CARENE sur 5 ans serait impossible financièrement.

Ainsi, un objectif d'atteindre 95% de l'ensemble des branchements conformes serait inatteignable compte tenu des moyens à mobiliser pour les contrôles et du fait de l'implication des particuliers pour la réalisation des travaux ainsi que les coûts de ces derniers.

La qualification de « polluant » d'un branchement serait à préciser. Cette description pourrait prendre en compte les mauvais raccordements des eaux usées vers les eaux pluviales, mais aussi les eaux pluviales vers les eaux usées à l'origine des surverses du système d'assainissement. La notion d'étanchéité est-elle à prendre en compte ? Nous trouvons qu'il est fait référence à 3 qualifications pour un branchement : « polluant », « étanche » et « conforme », sans que le lien soit fait.

Communauté de communes Sud Estuaire, COMPA, Nantes Métropole, commune de Frossay

Les collectivités ne peuvent pas s'engager à atteindre un taux de conformité de 95% dans la mesure où une partie des travaux à réaliser pour cela dépend des particuliers, sur leur domaine privé.

D'autre part, le terme « 95% de conformité des branchements polluants » doit être précisé : s'agit-il des branchements polluants déjà identifiés ?

Il en est de même de la notion de « polluant » : les dispositions du SAGE semblent considérer comme tels des branchements non étanches ou non conformes.

Réponse de la CLE

Le niveau d'ambition de ces objectifs de conformité a fait l'objet de débats en CLE lors de la rédaction. Bien que consciente des moyens à mobiliser pour les atteindre et des délais volontairement courts pour répondre à des enjeux forts de qualité des milieux récepteurs, la CLE (réunions du 7 janvier 2020 et du 11 février 2020) a affirmé sa volonté de maintenir ces objectifs ambitieux.

La notion de « branchements polluants » a été proposée par la CLE afin de distinguer des dispositifs qualifiés de non conformes uniquement en raison de procédures (absence d'un document, accès non accordé par le propriétaire, etc.), par rapport à des dispositifs identifiés comme directement ou indirectement impactant sur la qualité des milieux récepteurs. La dénomination de « branchements polluants connus » proposée par la CARENE n'est pas retenue.

COMPA

Selon le SAGE, l'amélioration des systèmes passe par la recherche de la conformité des branchements. Même si les objectifs recherchés sont très intéressants, les objectifs tels que présentés avec un minimum de 80% de conformité des branchements dans un délai de 6 ans à compter de l'AP SAGE semblent extrêmement compliqués à mettre en place au regard du coût économique et des besoins techniques et humains à développer par toutes les parties prenantes. Les EPCI auront difficilement les moyens de répondre à ses objectifs sans impact financier sur l'usager.

Réponse de la CLE

La CLE a souhaité fixer des objectifs ambitieux pour répondre aux enjeux forts de reconquête de la qualité des eaux sur le territoire (eaux intérieures, estuaire, eaux littorales).
Pour rappel les objectifs de mise en conformité des branchements ont fait l'objet d'un vote spécifique de la CLE lors de la séance du 11 février 2020.

Nantes Métropole

Une dynamique est déjà engagée sur le sujet : contrôle des branchements, politique incitative à la mise en conformité des branchements par les propriétaires, application de pénalités en cas de refus.

Proposition de reformulation :

« mettre à jour leur règlement d'assainissement, en y inscrivant notamment : des sanctions en cas de non-respect de la mise en conformité » : ajouter **«** *ou de refus de contrôle* **»**

Concernant le levier « veiller au suivi des travaux et à l'effectivité des branchements après les travaux de raccordement », il faudrait préciser si le SAGE incite à mener des contrôles systématiques sur branchements neufs (nouveau logement ou extension de réseau), car ce n'est pas très clair à la lecture de cette phrase.

Réponse de la CLE

La mention « ou de refus de contrôle » est intégrée dans le projet de SAGE validé par la CLE le 18 février 2020. Il a également été précisé que le suivi vise les branchements neufs.

DDTM de Loire Atlantique

Dans les objectifs pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement, il conviendrait de faire un renvoi vers la carte qui illustre les masses d'eau de transition et masses d'eau côtières (carte 55 page 155).

Par ailleurs, existe-t-il une cartographie des zones présentant « un impact avéré des rejets sur les milieux » ?

Réponse de la CLE

Les renvois suivants seront intégrés à la disposition :

« […] réseaux séparatifs : jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ***(cf. carte 53)*** *ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs […]*

réseaux unitaires : jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ***(cf. carte 53)*** *ou en cas d'impact*

avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie mensuelle (ou pas plus de 12 déversements par an) dans les autres secteurs […]

Les objectifs suivants pour la réhabilitation des branchements sur les réseaux d'assainissement collectif sont fixés :

• Dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et côtières ***(cf. carte 53)*** *: […] »*

Il n'a pas été établi de cartes des zones présentant un impact avéré des rejets sur les milieux. Il n'existe pas de données homogènes et centralisées permettant d'établir une carte à l'échelle du périmètre du SAGE.

Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire

Différentes dispositions traitent de la sécurisation des installations d'assainissement. A proximité des zones conchylicoles (lotissements et zone de production) les efforts doivent être renforcés. Ainsi la disposition QE2-4 ne doit pas considérer les fortes pluies comme une situation inhabituelle d'autant que celles-ci semblent être de plus en plus fréquentes. Les surverses de postes de relevage sont des points à traiter rapidement près des zones conchylicoles.

Il est également important d'éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées au niveau des zones de production conchylicoles tout au long de l'année (par temps sec ou par temps de pluie). L'amélioration et la construction d'ouvrages pour limiter les rejets directs ou déversement d'eaux usées (ex : bassin d'orage, …) au niveau des stations d'épurations est un paramètre qui doit être pris en compte.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces autres dispositions, les points de surverses existants actuellement doivent être éloignés des zones de production conchylicole afin d'éviter tout risque de contamination des coquillages.

Réponse de la CLE

Les dispositions L1-1 à L1-5 visent spécifiquement à recenser les sources de contamination potentielles, dont les rejets directs des réseaux d'assainissement, et à définir dans le cadre de profils les mesures à mettre en œuvre pour préserver la qualité des eaux littorales et les usages associés. Le SAGE fixe par ailleurs des objectifs ambitieux en matière de fiabilisation des systèmes d'assainissement dans cette disposition QE2-4, particulièrement dans les secteurs littoraux et estuariens. L'orientation I3 du volet « risques d'inondation et d'érosion du trait de côte » participe également à limiter l'impact des eaux pluviales sur la qualité des milieux récepteurs.

[101] Disposition QE2-6 : Proposer des zones à enjeu environnemental

Communauté de communes Erdre et Gesvres

Erdre et Gesvres note avec grand intérêt la disposition Q2-6 du SAGE permettant la définition de zones à enjeu environnemental en lien avec les collectivités en ciblant en particulier la vallée de l'Erdre car elle donne l'occasion de concentrer les efforts sur des zones précises plus concrètes. Il conviendra néanmoins de compléter cette action avec des mesures d'accompagnement permettant d'intervenir avec efficacité sur les secteurs identifiés dans la résorption des dispositifs polluants (aides financières, contrôle et accompagnement...).

EDENN

L'abandon des aides publiques à la rénovation des dispositifs d'assainissement non collectifs nuit fortement à la dynamique de mise aux normes de ces équipements, ce qui contribue à la dégradation des masses d'eau en zone rurale et semi-urbaine. Il est souhaité que la disposition QE2-6 puisse accompagner la définition des zones prioritaires pour l'ANC d'un programme d'aide à la rénovation en conséquence de l'enjeu.

Réponse de la CLE

La définition des zones à enjeu environnemental constitue un levier réglementaire pour la mise en œuvre des travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans. Dans ce cadre, il revient ensuite aux collectivités compétentes et aux financeurs de juger de l'opportunité, au regard des enjeux locaux, de mettre en place des mesures d'accompagnement.

[102] Disposition QE2-7 : Mettre en conformité l'assainissement non collectif

Nantes Métropole

Proposition d'ajout :

« Il leur est préconisé de proposer un conseil auprès des particuliers et de réfléchir aux modalités financières pour inciter les travaux de mise en conformité, ***ainsi qu'aux pénalités éventuelles en cas de non réalisation dans les délais et (...)*** *»*

Réponse de la CLE

La CLE propose d'intégrer à la disposition :

« […] Les collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif sont incitées à prendre les compétences « entretien » et « réhabilitation ». Il leur est préconisé de proposer un conseil auprès des particuliers et de réfléchir aux modalités financières pour inciter les travaux de mise en conformité, ***ainsi qu'aux pénalités éventuelles en cas de non-réalisation dans les délais****, et à les sensibiliser à la collecte et au traitement des eaux de vidange par des filières adaptées. »*

DDTM 44

Cette disposition concernant la mise en conformité de l'assainissement non collectif est intéressante, mais mériterait d'aller plus loin en termes d'objectif, au moins dans les zones à forts enjeux sanitaires (sur le littoral notamment, en lien avec la disposition L1-4).

Réponse de la CLE

Afin de renforcer la disposition sur la mise en conformité des dispositifs ANC, la CLE propose l'ajout suivant :

« Les ouvrages d'assainissement non collectif non conformes impactant la qualité de l'eau (cf. Disposition QE2-6, Disposition L1-4) doivent être réhabilités et mis en conformité.

Dans les zones à enjeu sanitaire définies par l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, un objectif de réalisation de 100% des contrôles des installations concernées est fixé dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Afin d'atteindre cet objectifs, les communes ou leurs groupements gestionnaires des SPANC veillent à :

[…] . »

[103] Disposition QE2-8 : Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration

Nantes Métropole

Nantes Métropole alerte sur les conséquences économique et écologique d'un déploiement du réseau d'assainissement collectif démesuré, dès lors que la nature du sol ne permettrait pas la mise en place de dispositif d'assainissement individuel avec infiltration par le sol (ce qui représente une forte proportion des sols sur le territoire de Nantes Métropole).

En effet, les systèmes d'assainissement collectif (réseau, postes de refoulement) installés dans les secteurs isolés desservant peu d'habitations sont plus vulnérables (points de fragilité) et comportent un risque de dysfonctionnement et donc d'impact sur le milieu récepteur plus important.

Proposition de reformulation :

*« Pour respecter cet objectif, les communes et leurs groupements compétents **sont incités** à intégrer l'aptitude des sols à (...) »*

Commune de Montrevault-sur-Evre

Cette disposition invite les EPCI à intégrer l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuel dans la définition des zones ouvertes à l'urbanisation, non couvertes par le zonage collectif. La commune de Montrevault-sur-Evre, compétente en matière de PLU, indique qu'une telle priorisation s'avère compliquée à établir lorsque les sols argileux sont majoritaires sur le territoire concerné.

Réponse de la CLE

La CLE propose de maintenir la rédaction actuelle de la disposition.

4.F.5 Orientation QE3 - Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

[104] Remarques générales sur l'orientation « Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert) »

Commune de Couffé

Nous considérons que certains objectifs comme la régulation des drainages s'appuient sur des actions a priori peu incitatives pour une limitation significative de telles pratiques impactant lourdement la qualité des cours d'eau et celle des sols. Si la cartographie des surfaces drainées est en effet nécessaire et permettra l'élaboration des zones tampons, nous nous interrogeons aussi sur la faisabilité d'une telle opération sur le terrain, les espaces drainés étant invisibles une fois les tranchées fermées. La restauration du réseau bocager et le retour à des systèmes prairiaux permanents, en particulier dans des secteurs stratégiques de tête de bassin-versant est aussi un levier fort de retour à une bonne qualité des cours d'eau.

Cependant, les solutions évoquées relèvent surtout d'un bon vouloir des exploitants. Si nous pouvons compter sur plusieurs d'entre eux, les solutions présentées existent déjà et n'ont pas empêché la disparition de ces habitats. L'incitation doit se conjuguer à un important travail de terrain pour identifier les secteurs prioritaires en tête de bassin-versant et pour inciter, accompagner, financer, valoriser les propriétaires et/ou exploitants concernés.

Réponse de la CLE

Les mesures proposées sont contraintes par la portée juridique du SAGE, ainsi que la recherche de compromis entre les différentes sensibilités et catégories d'acteurs représentées au sein de la CLE. Le projet de SAGE comprend néanmoins une règle n°4 encadrant la création et l'extension de réseaux de drainage, notamment subordonnée à la mise en place de dispositifs tampons pour limiter l'impact de ces réseaux de drainage sur les milieux récepteurs. La disposition QE3-5 vise à préserver les surfaces en prairie. Les dispositions QE3-8 à QE3-10 visent à recenser, à protéger et à restaurer les éléments du paysage qui contribuent à réduire les transferts de pollution par ruissellement.

Commune de La Montagne

La commune demande que des objectifs ambitieux de réduction, et d'interdiction des rejets de pesticides soient fixés par le SAGE.

Réponse de la CLE

La CLE a fixé des objectifs de qualité ambitieux. Pour atteindre ces objectifs, le SAGE prévoit des mesures incitatives d'adoption de pratiques favorables à la qualité de l'eau par les acteurs, sans recourir à des outils réglementaires. L'interdiction ou la réglementation générale de l'usage de ces substances dépasse la portée juridique du SAGE.

[105] Disposition QE3-1 : Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides

Cap Atlantique, commune de Batz-sur-Mer

La carte 72 p 260 présente les masses d'eau qui dépassent les seuils en pesticides pour une qualité d'eau potable. Aucun bassin versant de Cap Atlantique n'est concerné. Or la carte 73 p 239, liée à la disposition QE3-1, cible le bassin versant de l'étier du Pouliguen comme bassin versant prioritaire pour les actions de réduction de l'utilisation de pesticides. La carte 73 doit être en accord avec la carte 72 afin de ne pas donner une image fausse d'un territoire dégradé pour le paramètre pesticide.

Le bassin versant de l'Etier du Pouliguen est à retirer des territoires identifiés comme dégradés par le paramètre pesticides.

Réponse de la CLE

La carte 73 est établie à partir d'un outil élaboré par le SYLOA pour évaluer la vulnérabilité des territoires au transfert de pesticides par ruissellement. Cette vulnérabilité est établie par le croisement de plusieurs critères (pentes…). Elle prend par ailleurs en compte les usages eau potable présents. Ces territoires sont ainsi identifiés comme étant potentiellement à risque de dégradation de la qualité des eaux pour le paramètre pesticide, et donc prioritaires pour les actions de prévention de ces risques de pollution.

[106] Disposition QE3-3 : Mobiliser les acteurs agricoles

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Nous nous étonnons de cette disposition qui traduit une méconnaissance des actions déjà menées par les structures agricoles dont la Chambre d'agriculture.

Réponse de la CLE

Cette disposition vise à conforter et amplifier les démarches existantes, constatant que l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau nécessite de renforcer les mesures, notamment celles consacrées à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, en lien avec les structures impliquées dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (structure porteuse du SAGE, structures pilotes, porteurs de programmes opérationnels…).

[107] Disposition QE3-4 : Développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Le contenu de cette disposition est trop vague. Selon nous, il faut d'abord essayer de mobiliser les filières existantes dans lesquelles les agriculteurs sont impliqués pour la vente de leurs productions.

Réponse de la CLE

La disposition consiste à s'appuyer sur les filières existantes pour favoriser les pratiques qui permettent de limiter l'impact sur la qualité des eaux. La précision suivante sera apportée : *« […] des réflexions à l'échelle des filières **existantes** pour faciliter l'évolution des pratiques en faveur de la qualité des eaux […] »*.

[108] Disposition QE3-5 : Préserver les surfaces en prairie

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, commune de Frossay

L'objectif de maintien des prairies permanentes sur le SAGE et de gain sur les secteurs prioritaires ne nous semblent pas réalistes. Nous rappelons que c'est déjà encadré collectivement dans la PAC. Cette disposition contraint avant tout les éleveurs, or ces derniers sont déjà fragilisés par ailleurs. Ne serait-ce pas une disposition contre-productive ?

Réponse de la CLE

Un développement des grandes cultures est observé sur le territoire du SAGE, au détriment des surfaces en prairies. Cette évolution augmente le risque de pression sur les milieux par les apports et le transfert d'intrants agricoles (nutriment, pesticides). La disposition vise à mobiliser les différents moyens possibles, dont les dispositifs déjà existants, pour favoriser le maintien des prairies. Pour cela, elle vise également à conseiller et accompagner les éleveurs pour maintenir leur activité.

[109]

Disposition QE3-6 : Améliorer la connaissance des surfaces drainées

Disposition QE3-7 : Réduire l'impact du drainage

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Cette disposition est malheureusement cohérente avec le paragraphe dans le descriptif des activités agricoles qui incrimine le drainage dans les apports de nitrates, de particules et de pesticides (2.D.2 - les pressions sur la qualité de l'eau, page 108).

Nous reprochons au propos de pas être nuancé et de ne pas reconnaître l'intérêt agronomique du drainage. Sans drainage, le sol saturé en eau est asphyxié et l'activité biologique en est réduite. Le sol peut aussi être déstructuré et donc avoir une moindre rétention d'eau l'été et un risque érosif.

Réponse de la CLE

Le drainage facilite le transfert de substances vers les milieux aquatiques. Ces dispositions et la règle 4 ne visent pas à interdire le drainage, mais à accompagner la mise en place de dispositifs tampons pour limiter l'impact des rejets dans le milieu.

[110] R Règle 4 : Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage

Commune de La Montagne

Encadrer la pratique du drainage agricole, y compris pour les exploitations de moins de 20 ha.

Réponse de la CLE

La règle 4 du SAGE vise les projets de réalisation ou d'extension des réseaux de drainage dès lors qu'ils concernent une superficie supérieure à 5 ha, seuil choisi par la CLE au-delà duquel elle souhaite que les projets de drainage incluent des dispositifs tampons avant rejet vers le milieu.

COMPA

Cette règle parait difficile à mettre en œuvre telle que proposée. En effet, elle est réservée seulement à certains secteurs considérés comme vulnérables. Sur le territoire de la COMPA, seulement les bassins versants du Hâvre, du Montagne, de l'Aubinière et de la Saugère sont visés.

Dans un souci d'efficacité, la règle doit être appliquée sur tout le périmètre du SAGE. Cela marquerait une cohérence avec les programmes de restauration des cours d'eau et de lutte contre les pollutions diffuses conduits par de nombreux maîtres d'ouvrage.

DDTM de Loire Atlantique

A quoi sert la cartographie 3 associée ? Il n'y est pas fait référence dans la règle.

Réponse de la CLE

Une contradiction apparaît entre le texte de la règle 4 qui s'applique sur l'ensemble du territoire du SAGE Estuaire de la Loire et la carte 3 annexée à cette règle. La carte 3 et les paragraphes y faisant référence en préambule de la règle 4 seront supprimés du règlement.

Peut-on considérer un bassin alimenté par des eaux de drainage comme bassin tampon ?

Réponse de la CLE

La CLE considère que les bassins alimentés par les eaux de drainage peuvent être des bassins tampons dès lors qu'ils répondent aux fonctionnalités attendues pour l'atténuation des transferts.

Voir les modifications relatives aux dispositifs tampons, proposées ci-après en réponse aux remarques de la DDT 49.

Cette remarque complète celle formulée sur la qualification des eaux de drainage posée au niveau de la règle 3. Comment considérer ces eaux de drainage ? Sont-elles des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines ? La qualification précise des eaux de drainage est importante dans le cadre de l'instruction, notamment dans le calcul de la lame d'eau.

Réponse de la CLE

La CLE considère les eaux de drainage comme étant des eaux superficielles ou souterraines, qui après ruissellement ou infiltration, sont évacuées par des dispositifs souterrains (drains) ou superficiels (fossés). Les eaux de drainage ne sont pas des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines.

DDT de Maine et Loire

Je remarque que d'une part, le guide technique mentionné ne traite pas de manière détaillée le dimensionnement des ouvrages tampons proposés, et qu'ensuite le PAR fixe le dimensionnement des ouvrages tampons en ZAR à 75m3/ha, ce qu'il conviendrait de rappeler soit parce que des ZAR sont concernées soit parce que ce dimensionnement peut servir de base en l'absence de document technique validé. Ce point reste cependant à vérifier.

Enfin, compte tenu des seuils réglementaires concernant les drainages et du fait que la plupart des travaux ne sont pas soumis à procédure, il faudrait préciser la façon dont les dossiers seront portés à la connaissance de l'administration ou/et de la CLE. Par ailleurs, je m'interroge sur les raisons qui ont amené à choisir le seuil de 5 hectares ?

Réponse de la CLE

En cohérence avec la règle 1, les modifications suivantes sont proposées sur le dimensionnement des dispositifs tampons :

« […] et au dimensionnement ~~du dispositif tampon selon les recommandations du guide technique à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole~~ ***d'un dispositif tampon pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole. Le pétitionnaire***

présente dans son dossier les arguments techniques justifiant le dimensionnement du dispositif tampon. La mise en place et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire. »

En l'absence d'instruction, et en deçà des seuils de déclaration et d'autorisation, la connaissance des projets relèvera des constats réalisés in situ au travers de contrôles.

Le seuil de 5 ha a été défini dans le cadre de la concertation préalable à la rédaction du SAGE, considérant la nécessité d'encadrer les projets inférieurs à 20 ha (en deçà du seuil de la déclaration – nomenclature loi sur l'eau). Les acteurs se sont en particulier appuyés sur des projets mis en œuvre et constatés sur le territoire, inférieurs à 20 ha de manière individuelle, et supérieurs à 20 ha après cumul de projets pouvant concerner le même pétitionnaire.

[110] Disposition QE3-9 : Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants »

Commune de La Montagne

La commune demande de prévoir un programme de rattrapage (replantage) des haies bocagères.

Réponse de la CLE

Ces opérations de restauration de éléments du paysage sont prévues par la disposition QE3-9 « Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants ».

[111]

Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme

R Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols

Cap Atlantique, communes de Batz-sur-Mer et de Guérande

La pertinence de protéger aussi les fossés dans cette règle interroge. Les discussions, qui ont eu lieu en novembre 2020 en comité technique du SAGE, ont confirmé que ces questionnements étaient légitimes. Il est demandé le retrait, dans cette règle et dans la disposition QE3-10 qui y est liée, l'inventaire et la protection des fossés, car ils ne participent pas, dans leur majorité, à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols.

Réponse de la CLE

Considérant leur rôle dans la réduction du ruissellement (fonctions de stockage, de décantation), il a été demandé en commission thématique du 3 décembre 2019 de considérer les fossés en complément des dispositifs tels que les haies et les talus. La précision suivante sera apportée dans la disposition QE3-10 :
*« […] ils intègrent l'ensemble des éléments structurant le paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus, **fossés longeant les haies et talus**, mares~~, fossés~~, etc.), […] ».*

Selon le même principe, la règle 5 sera modifiée de la manière suivante :

*« La destruction des éléments structurant le paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus, **fossés longeant les haies et talus**, mares~~, fossés~~, etc.), […] »*

COMPA, Mauges Communauté, communes de Montrevault-sur-Evre et d'Orée d'Anjou

La rédaction de ce point peut engendrer une incompatibilité éventuelle des délais : Mise en compatibilité des SCOT dans un délai de 3 ans, sur la base d'éléments cartographiés en application de la disposition QE3-8 pour lequel le délai de réalisation fixé correspond à l'élaboration ou au renouvellement des programmes opérationnels.

Il est indiqué que les documents d'urbanisme devront intégrer l'ensemble des éléments du paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols. Sont listés, à titre d'exemples, les mares et fossés. Une clarification sur les éléments à identifier et protéger est nécessaire. Cette disposition semble davantage appropriée pour les PLU que pour les SCOT ; il serait souhaitable de le mentionner explicitement.

Par ailleurs, le SAGE peut imposer la protection des éléments structurants le paysage et participant à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols mais pas l'outil du PLU à employer.

Réponse de la CLE

La mise en compatibilité dépendra effectivement de la réalisation des inventaires réalisés dans le cadre des programmes opérationnels. Elle sera à réaliser à partir de la disponibilité de ces éléments.
Les éléments structurants du paysage concernés par les inventaires seront listés, de manière non exhaustive, dans le cahier des charges type mutualisé, élaboré par la structure porteuse du SAGE, et validé par la CLE.
Selon le principe de transitivité prévu par la réglementation, le rapport de compatibilité concerne le SCoT s'il existe, et directement le PLU dans le cas contraire. Si le SCoT existe, le SAGE s'adresse indirectement au PLU via le SCoT. Ce dernier doit donc intégrer les orientations nécessaires pour relayer au PLU les demandes du SAGE. C'est la raison de la formulation de la disposition.
La compatibilité porte sur les objectifs du SAGE. Les orientations données par la disposition constituent ainsi des recommandations.
Voir les propositions en réponse à Cap Atlantique sur cette règle vis-à-vis des éléments du paysage à protéger.

[112] R Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, PETR Segréen, communes de Frossay et de Loiré

Le rôle de ces éléments (dont les structures bocagères) est incontestable. Nous vous rappelons que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage. Des règles de protection des structures bocagères existent déjà dans la PAC. Dans le cadre des BCAE, le maintien des particularités topographiques et notamment des haies est déjà bien encadré avec l'interdiction de l'arrachage. Cette superposition contribue à rendre illisible la réglementation qui s'impose à chaque agriculteur sur une zone donnée.

Réponse de la CLE

Cette règle vise à compléter les dispositifs existants (BCAE, documents d'urbanisme…) afin de renforcer la protection de la diversité des éléments du paysage qui participent à la réduction du ruissellement (haies, talus, mares, fossés…), dans les secteurs du territoire du SAGE identifiés comme sensibles à ces phénomènes, et par rapport à des projets qui entrainent la destruction des éléments structurants du paysage.

COMPA

Sur le fond, cette règle est intéressante, mais on peut s'interroger sur les modalités de sa mise en œuvre, les éléments visés n'étant pas cartographiés. L'application de cette règle ne pourrait se faire que lorsque le PLU classe cet élément.

Réponse de la CLE

La règle ne vise pas les documents d'urbanisme mais bien les projets qui entraînent la destruction de ces éléments de paysage. L'application de la règle ne nécessite pas de classement dans le PLU. Les haies pourront être cartographiées et leurs fonctionnalités analysées par le pétitionnaire dans le cadre de l'élaboration de son projet. La cartographie identifie les secteurs visés par la règle 5 au regard de leur sensibilité à l'érosion.

Mauges Communauté, commune de Montrevault-sur-Evre

La compensation « 1 pour 1 » n'est pas assez ambitieuse.

Réponse de la CLE

Les précisions suivantes seront apportées dans les éléments de contexte de la règle :

« Les éléments du paysage implantés en compensation nécessitent du temps avant d'atteindre le niveau d'efficacité des éléments détruits, jusqu'à 20-30 ans. Le niveau de compensation doit être adapté pour prendre en compte ce déficit d'efficacité. »

La modification suivante de la règle est proposée :

« […] est compensée a minima par la création d'un linéaire ***et d'une surface aux moins égaux à ceux détruits*** *et présentant des fonctions hydrauliques équivalentes* ***(haie sur talus, haie en travers de la pente, etc.)*** ~~*à celui détruit*~~ *sur la masse d'eau concernée ou, en cas d'impossibilité justifiée, dans le sous-bassin versant de référence concerné […] »*

[113] Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, PETR Segréen, commune de Loiré

Concernant les haies et le bocage, nous demandons que les collectivités soient incitées à s'appuyer sur l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Cette mesure permet une protection efficace et présente deux avantages : celui de cadrer les dérogations éventuelles en introduisant la notion de compensation et, parallèlement, de ne pas nécessiter une révision du PLU si le classement doit être revu. Pour autant, il ne s'agit pas de protéger, au titre de l'article précité, l'ensemble du réseau bocager mais d'identifier les haies considérées comme stratégiques au regard de leur fonctionnalité vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité.

Réponse de la CLE

La disposition L123-1-5 7° du code de l'urbanisme est abrogée. Elle faisait référence à l'intégration des éléments de paysage dans le règlement de PLU. Actuellement, l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, auquel fait référence la disposition actuelle dispose que :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Par ailleurs, la disposition incite à protéger les éléments structurants du paysage identifiés dans les inventaires réalisés au titre de la disposition QE3-8, comme participant à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols.

Parc Naturel Régional de Brière

L'amélioration de la connaissance de l'état actuel du bocage à des fins de préservation et de valorisation (règle de compensation, intégration dans les documents d'urbanisme, schéma de plantation et de gestion,

développement de filière) s'avère une préoccupation partagée par le Parc pour répondre aux multiples enjeux du territoire.

Réponse de la CLE

Remarque qui n'appelle pas de réponse de la CLE.

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

Concernant les éléments de paysage qui permettent de limiter les transferts, au-delà des enjeux de qualité des eaux, il est important d'avoir une vision transversale intégrant les enjeux biodiversité également liés aux haies et autres corridors. L'intégration de leur protection dans les documents d'urbanisme et les principes de la compensation sont indispensables. S'agissant de l'incitation à s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'environnement en complément des espaces boisés classés, il serait utile d'encadrer les possibles dérogations à la protection offerte par cet article. En effet, l'exception de porter atteinte à des éléments à enjeux moindre doit être encadrée par des conditions précises qui doivent être relatives à la nature, à la justification et / ou à l'ampleur des opérations (exemples : abattage des arbres isolés uniquement en raison de leur état phytosanitaire, limitation de l'abattage des haies pour le passage des engins agricoles en encadrant leur nombre par parcelle et la largeur de l'ouverture...). On constate en effet trop souvent que l'ambition de protection conduisant à la mise en œuvre du régime de protection issu de cet article est contrebalancé par l'inscription d'exceptions qui le vident de sa substance.

Réponse de la CLE

Le SAGE fixe un objectif de protection des éléments du paysage. La compatibilité des documents d'urbanisme porte sur cet objectif. Il reviendra aux collectivités de préciser les modalités, orientations et règles permettant de respecter cet objectif. Les exceptions à l'article L151-23 CU sont précisées à l'article R421-23-2 du même code (arbres dangereux, plans de gestion, autorisation par arrêté préfectoral…). La CLE propose d'apporter la précision suivante dans la disposition :

« […] Pour respecter ces objectifs, ils intègrent l'ensemble des éléments structurant le paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus, mares, fossés, etc.), inventoriés en application de la Disposition QE3-8 du présent SAGE, à leurs documents graphiques et comprennent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un classement et/ou des règles, assurant leur protection. ***Ils veillent, dans les exceptions à ces règles, à ce qu'elles n'impactent pas négativement, par la nature ou l'ampleur des opérations concernées, les fonctionnalités des éléments du paysage sur la réduction des transferts de polluants vers les milieux aquatiques****. […] »*

La prise en compte des situations très spécifiques relève davantage de dispositifs locaux à définir dans le cadre de l'élaboration/révision des PLU(i).

[114] Disposition QE3-11 : Reconnaître la délimitation des aires d'alimentation des captages

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Quelle est l'utilité de la disposition puisque les AAC Nort sur Erdre, Pornic et Freigné sont déjà délimités ?

Réponse de la CLE

Les arrêtés de délimitation de ces 3 AAC ont été pris après la rédaction du projet de SAGE. Cette disposition sera supprimée.

[115] Disposition QE3-12 : Poursuivre et développer les programmes d'actions pour l'amélioration de la qualité des eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

Concernant la protection des captages, nous demandons que le SAGE ne se limite pas à ceux classés prioritaires. La protection de tous les captages est nécessaire, avec la définition des périmètres de protection et des aires d'alimentation, et le délai de 2 ans devra être respecté. Pour les programmes d'actions associés, nous considérons qu'ils doivent aller au-delà de la reprise des dispositions du SAGE sur d'autres thématiques et réellement intégrer le besoin d'évolution rapide des pratiques agricoles sur ce territoire. Il est particulièrement regrettable que l'interdiction absolue des pesticides et autres intrants sur les zones de captage ne fassent pas l'objet d'une disposition spécifique dans le règlement, restant toujours du domaine de l'incitation.

Réponse de la CLE

Les captages prioritaires désignent les captages identifiés comme particulièrement concernés par des problèmes de pollution des ressources exploitées pour la production d'eau potable. En lien avec le SDAGE, le SAGE priorise les mesures de protection et les programmes d'actions sur ces captages. La disposition prévoit d'étendre ces programmes d'actions aux aires d'alimentation de captages proches des seuils de qualité vis-à-vis des nitrates et des pesticides et qui présentent une tendance haussière.

La CLE a fait le choix des leviers contractuels plutôt que réglementaires pour la mise en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses.

4.G Littoral

4.G.1 Remarques générales

[116] Remarques générales sur le chapitre « littoral »

Commune de Rezé

Ce thème aborde principalement l'amélioration de la qualité des eaux littorales, la limitation des rejets de déchets dans les milieux aquatiques et la préservation des milieux littoraux. Quelles sont les mesures destinées à réduire les impacts sur les milieux littoraux et marins, y compris les habitats naturels ?

Réponse de la CLE

De manière transversale, l'ensemble des mesures déclinées dans le SAGE pour réduire la pollution des eaux participe à réduire l'impact sur les milieux littoraux et marins.

Les mesures du SAGE en faveur des habitats naturels sont présentées à l'orientation L3 et consistent principalement à sensibiliser les usagers, pour limiter l'impact de leurs activités.

Il serait souhaitable d'y intégrer deux autres thèmes dans le périmètre du SAGE : l'analyse des enjeux pour les espèces marines et surtout l'étude des causes de l'érosion du trait de côte. Car si la houle, les courants, les tempêtes mais aussi les réalisations anthropiques... sont les phénomènes connus qui contribuent à l'érosion du trait de côte ou tout au moins à son accentuation, peu d'études portent sur les apports en matériaux en réserve au large qui contribuent en temps normal à l'équilibre du trait de côte.

Ces études, qui concerneraient principalement la dérive littorale et surtout la dynamique des cellules sédimentaires (indépendantes des limites administratives des communes) permettraient de s'interroger sur la pertinence ou non des extractions de granulats marins, même si deux sites sur trois se situent hors périmètre du SAGE.

Réponse de la CLE

La recommandation d'études relatives aux espèces marines relève de documents consacrés spécifiquement aux milieux marins (DSF, PAMM, DOCOB Natura 2000…).

La CLE rappelle que la disposition I2-1 confie aux communes et à leurs groupements la réalisation d'études relatives à une meilleure connaissance des causes et des conséquences des phénomènes de submersion marine et d'érosion du trait de côte.

Office Français de la Biodiversité

Concernant le volet littoral, une synergie entre Natura 2000 en mer (DCSMM/DHFF/Directive Oiseau) et SAGE (SDAGE/DCE) pourrait être davantage recherchée. Les dispositions du SAGE mériteraient d'être mieux mises en lien avec les actions du document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest, en particulier pour ce qui concerne les activités portuaires et les enjeux des habitats naturels marins.

Réponse de la CLE

Le SAGE inclut une orientation relative à la préservation des milieux littoraux. Les dispositions correspondantes concernent principalement la sensibilisation des usagers afin de limiter l'impact de ces pratiques sur ces milieux. D'autres propositions de dispositions avaient été initialement proposées pour encadrer certaines activités (activités portuaires, dragage…), mais considérant les dispositifs déjà existants (autres documents de planification, réglementation générale…), ces propositions n'ont finalement pas été intégrées dans le projet de SAGE validé par la CLE.

L'articulation du projet de SAGE avec le DSF Nord Atlantique – Manche Ouest a été analysée à la demande l'autorité environnementale (cf. remarque **[21]**).

DDTM de Loire Atlantique

Contexte et objectifs :

- Volet microbiologie

Propositions de reformulation du premier paragraphe pour apporter plus de justesse :

→ Le classement sanitaire des zones de production professionnelles de coquillages de l'année 2020 classe 18 zones de production en B (des zones supplémentaires ont été classées depuis l'état des lieux de 2016).

→ On observe une amélioration de la qualité des eaux conchylicoles sur certains secteurs où des actions importantes ont été menées par les collectivités concernées.

→ au 3e § : indiquer que l'étude pré-diagnostic conduite par le SYLOA en 2018 a été conduite sur le périmètre des communes littorales de l'estuaire de la Loire externe (CARENE, Communauté de communes de Sud Estuaire).

- Volet micropolluants

Préciser que les HAP concernés sont recherchés dans les sédiments.

Réponse de la CLE

Les modifications suivantes seront apportées dans les éléments de contexte du chapitre « littoral ».

Le volet « microbiologie » sera modifié de la manière suivante :

*« ~~Les 15 sites conchylicoles du territoire sont classés en qualité B dans l'arrêté de juin 2016 (cf. synthèse état des lieux)~~ **Le classement sanitaire des zones de production professionnelles classe les zones de production du territoire en B (groupe 3 : bivalves non fouisseurs), en 2019, à l'exception du site La Tara classé en A (44.13)**.*

*Ce classement impose une étape de purification des coquillages avant leur commercialisation. ~~La situation ne semble pas évoluer depuis 2004, même si une légère amélioration est mesurée sur certains sites~~ **Une amélioration de la qualité bactériologique des eaux conchylicoles peut être observée sur certains secteurs où des actions ont été menées par les collectivités concernées. Sur d'autres secteurs, les actions restent à poursuivre**. Au-delà des contaminations bactériologiques, la présence de norovirus dans les coquillages constitue une préoccupation de plus en plus grande pour les professionnels. […] »*

Carte 6 **Qualité des zones de production conchylicole en 2019**

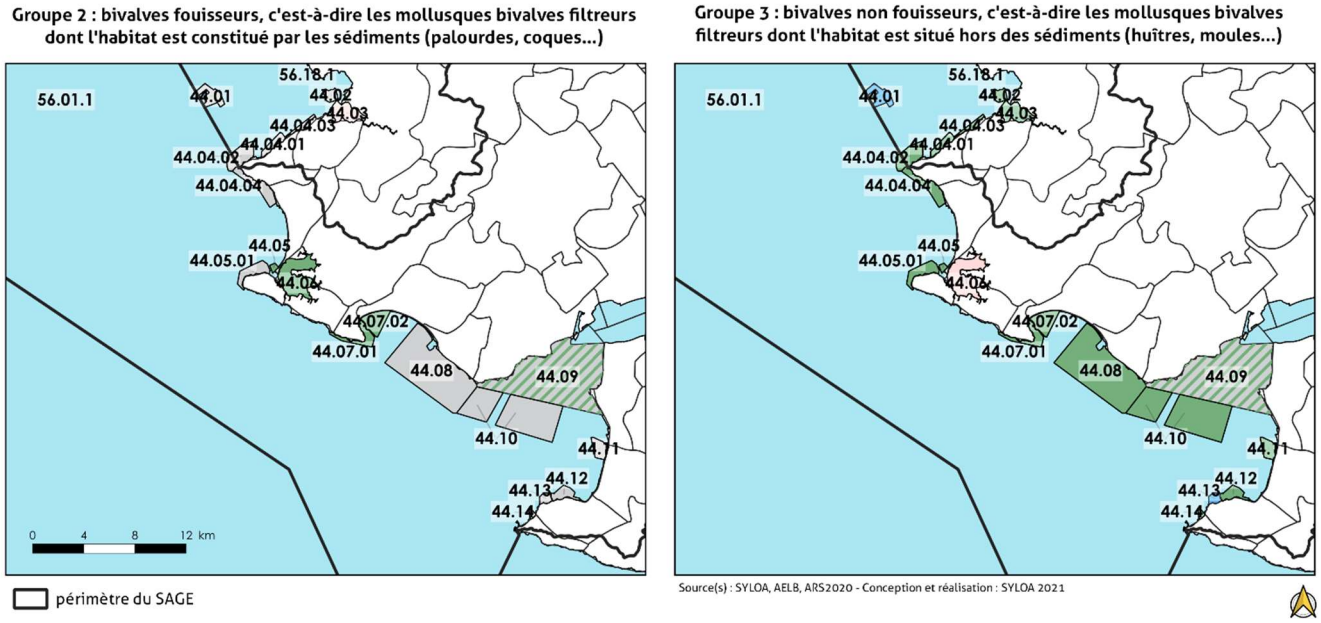

Le volets « microbiologie », paragraphe sera modifié de la manière suivante :
« […] Dans le cadre de la révision du SAGE, le SYLOA, structure porteuse du SAGE, a conduit en 2018, ***sur le périmètre des communes littorales de l'estuaire de la Loire externe (Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin-les-Pins et Saint-Michel-Chef-Chef)****, une étude de pré-diagnostic et d'élaboration d'un plan d'actions pour la préservation des zones conchylicoles et de pêche à pied. Cette étude a mis en évidence […] »*

Le volet « micropolluants » sera modifié de la manière suivante :
« […] L'état des lieux du SDAGE validé en 2019 déclasse l'état chimique de la masse d'eau côtière Loire (large) FRGC46 au regard du paramètre Benzo[ghi]pérylène, composé de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ***recherché dans les sédiments****, dont l'une des principales sources est la combustion des matières fossiles (domestique, transport, industrie). »*

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

En premier lieu, il nous paraît important de faire le lien avec le DSF NAMO (Document Stratégique de façade Nord Atlantique Manche Ouest). Les premiers volets, validés en 2019, mais également le futur plan d'action, qui devrait être validé à la fin de l'année, devraient être intégrés. Il est primordial pour nous mais aussi pour la réussite de ces documents que des passerelles fortes existent entre DSF, SDAGE (dont les projets seront validés prochainement) et SAGE.

Nous regrettons que cette thématique ne soit pas abordée avec davantage d'ambition. Concernant la qualité des masses d'eaux côtières, il nous paraît intéressant de travailler avec des suivis expérimentaux sur d'autres

polluants : pesticides, micropolluants… Certes les dispositions L2-1 et L2-2 s'attaquent aux sujets des micro et macro-déchets mais nous en sommes encore au stade de la sensibilisation des acteurs et non d'actions concrètes de suivi de la qualité des eaux et d'actions correctrices. Ces actions doivent être accompagnées (et non précédées) d'une amélioration de la connaissance et de mise à jour constante des données.

À ce titre, nous nous interrogeons sur la carte 77 dont le recensement des échouages d'algues vertes s'arrête en 2013 alors que ces derniers se sont malheureusement poursuivis depuis sur cette partie du littoral... La qualité des marais rétro-littoraux reste également problématique dans certains cas.

Réponse de la CLE

L'articulation du projet de SAGE avec le DSF Nord Atlantique – Manche Ouest a été analysée à la demande l'autorité environnementale (cf. remarque **[21]**).

La qualité des eaux littorales et des marais rétro-littoraux est étroitement liée à la maîtrise des pollutions d'origine terrestre. De manière transversale, l'ensemble des dispositions et règles du SAGE participent à l'amélioration de la qualité des eaux littorales et des marais : rejets des systèmes d'assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines, lutte contre les pollutions diffuses.

Plus spécifiquement le SAGE prévoit des objectifs et des délais d'atteinte plus ambitieux sur l'amélioration des systèmes d'assainissement dans les secteurs littoraux et estuariens (disposition QE2-4). Il prévoit par ailleurs des dispositifs spécifiques de suivi (disposition M2-9) et des gestion (disposition M2-7) des secteurs de marais.

La carte 77 sera actualisée de la manière suivante :

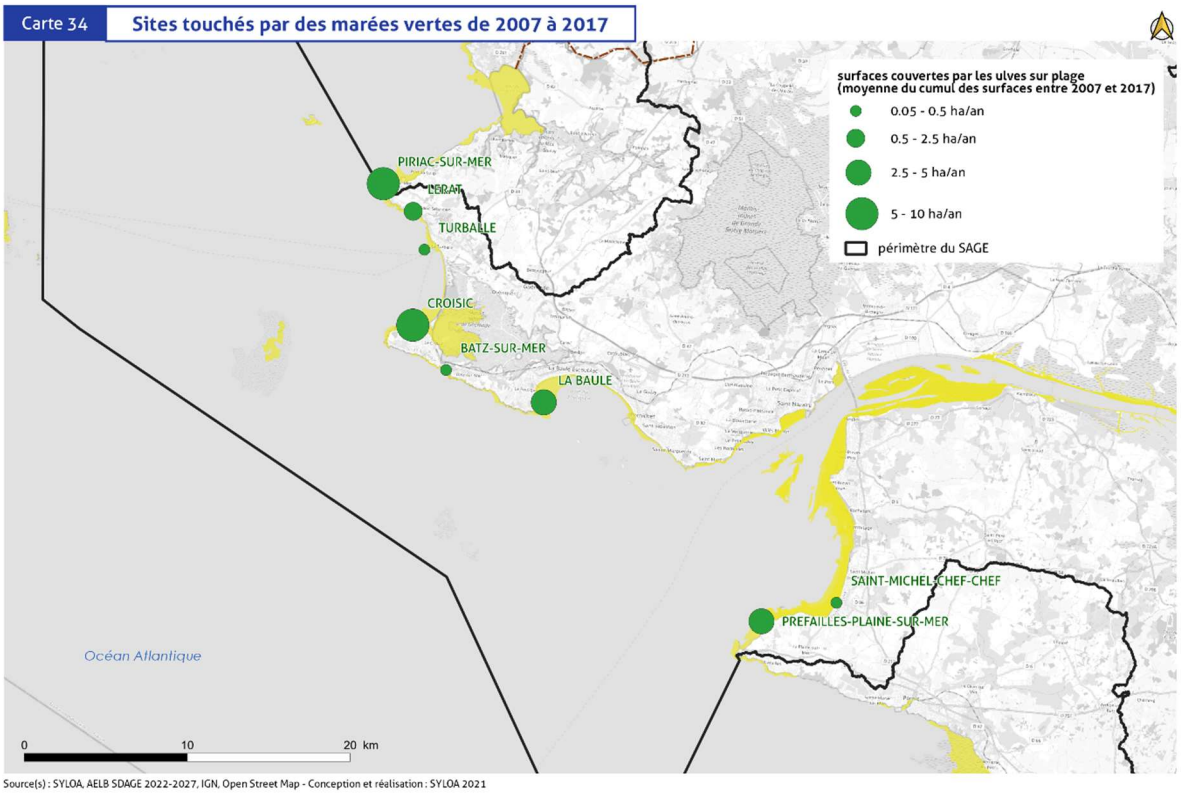

L'articulation du projet de SAGE avec le DSF Nord Atlantique – Manche Ouest a été analysée à la demande l'autorité environnementale (cf. remarque **[21]**).

Enfin, il serait intéressant d'essayer de hiérarchiser les actions prioritaires pour agir vite et fort sur certaines des dispositions présentées dans ce chapitre. Par exemple, tout ce qui concerne les ports (L1-8 et L1-9) pourrait être porté de façon plus volontariste et donc avec un délai de réalisation plus court pour montrer une ambition sur ces sujets.

Réponse de la CLE

La CLE propose que les délais des dispositions L1-8 : Diagnostiquer les installations portuaires et L1-9 : Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux soient abaissés à 3 ans.

Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire

Rappeler les impacts de la fertilisation et des transferts de polluants sur l'activité conchylicole

Le lien terre/mer évoqué en filigrane dans différentes dispositions mérite également d'être abordé sur la thématique des pollutions diffuses. Les apports de fertilisants favorisent le développement des phytoplanctons toxiques empêchant la commercialisation des coquillages élevés par nos producteurs. Depuis au moins 2 ans, les zones de production en aval de la Loire sont touchées par ces phénomènes et connaissent des périodes de fermeture de commercialisation. Quant aux polluants, ils participent à la fragilisation des coquillages. Une poursuite des actions sur ces sujets est donc nécessaire.

Réponse de la CLE

La disposition L1-11 vise à améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations d'algues dans les eaux littorales et les facteurs auxquels ils sont liés. Conformément à la demande du SDAGE, le SAGE inclut un plan d'actions pour réduire les apports de nutriments qui participent à ces phénomènes. Ce plan associe de manière transversale un grand nombre de mesures du SAGE visant à réduire les apports et les transferts de pollutions vers les milieux aquatiques. Ces mesures sont récapitulées dans le tableau présenté page 232 du PAGD.

Les précisions suivantes seront apportées en préambule de la disposition L1-11 :

« […] Ces phénomènes de prolifération algale sont notamment liés aux apports de nutriments sur les secteurs terrestres et à leur transfert vers les eaux littorales via les fleuves et les rivières. L'eutrophisation des eaux littorales favorise le développement phytoplanctonique qui peut être toxique et impacter la production conchylicole. »

4.G.2 Orientation L1 - Améliorer la qualité des eaux littorales

[117] Remarques générales sur l'orientation « améliorer la qualité des eaux littorales »

Commune de La Montagne

Interroger, plutôt que préserver, l'attractivité du littoral.

Réponse de la CLE

Le SAGE vise à préserver ou reconquérir la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques sur un territoire donné. Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire comprend des secteurs littoraux. Si les ressources en eau et milieux aquatiques participent à l'attractivité des secteurs littoraux, les enjeux liés à la densité de population ou au développement du tourisme dépassent le cadre du SAGE.

[118] Disposition L1-1 : Poursuivre l'élaboration de profils de vulnérabilité vis-à-vis des risques de contamination microbiologique

DDTM de Loire Atlantique

La disposition n'est pas claire :

- Les délais ne sont pas clairs : 2 ans en tête de disposition, puis 3 ans dans le 1er §. Cette question du délai est à éclaircir.

- On ne comprend pas bien le dernier paragraphe sur le « complément… » et le lien avec les dispositions du paragraphe précédent.

- Quels sont les secteurs exactement qui ne respectent pas les objectifs du SAGE en termes de qualité microbiologique des eaux ?

Veut-on dire les bassins versants des zones de production conchylicoles classées B qui doivent aller vers le classement A ?

Le délai indiqué en tête de disposition sera supprimé en faveur des délais spécifiquement précisés dans la disposition : « délai 3 ans à 6 ans ».

La CLE rappelle les classements des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied – Groupes 2 et 3 (cf. cartes suivantes), et les objectifs attendus par le CLE pour ces zones et sites :

**Améliorer la qualité microbiologique afin de satisfaire les usages liés à l'utilisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en particulier la baignade, la conchyliculture, la saliculture et la pêche à pied :*

- Tendre vers une qualité excellente des eaux de baignade de l'ensemble des sites :

- Tendre vers le classement A des zones conchylicoles et sites de pêche à pied professionnels, ne plus avoir de site de qualité B-* et assurer la non-dégradation des sites en bonne qualité

- Tendre vers le classement « pêche tolérée** » des sites de pêche à pied de loisir

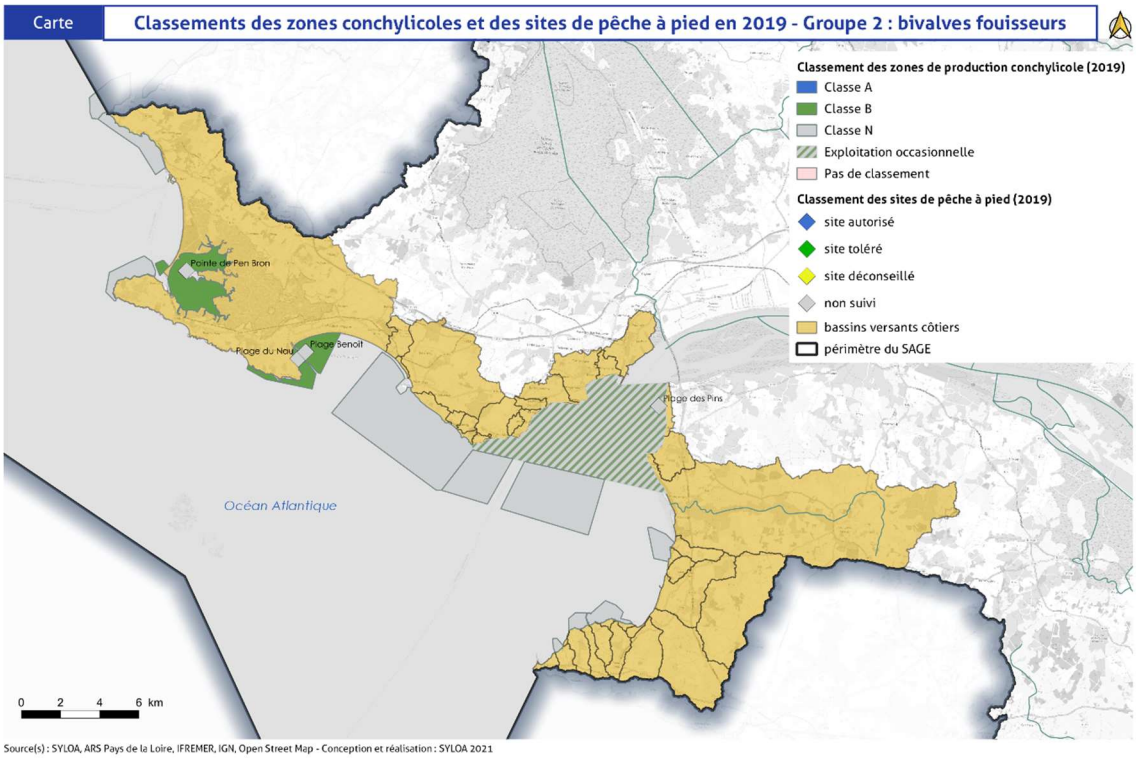

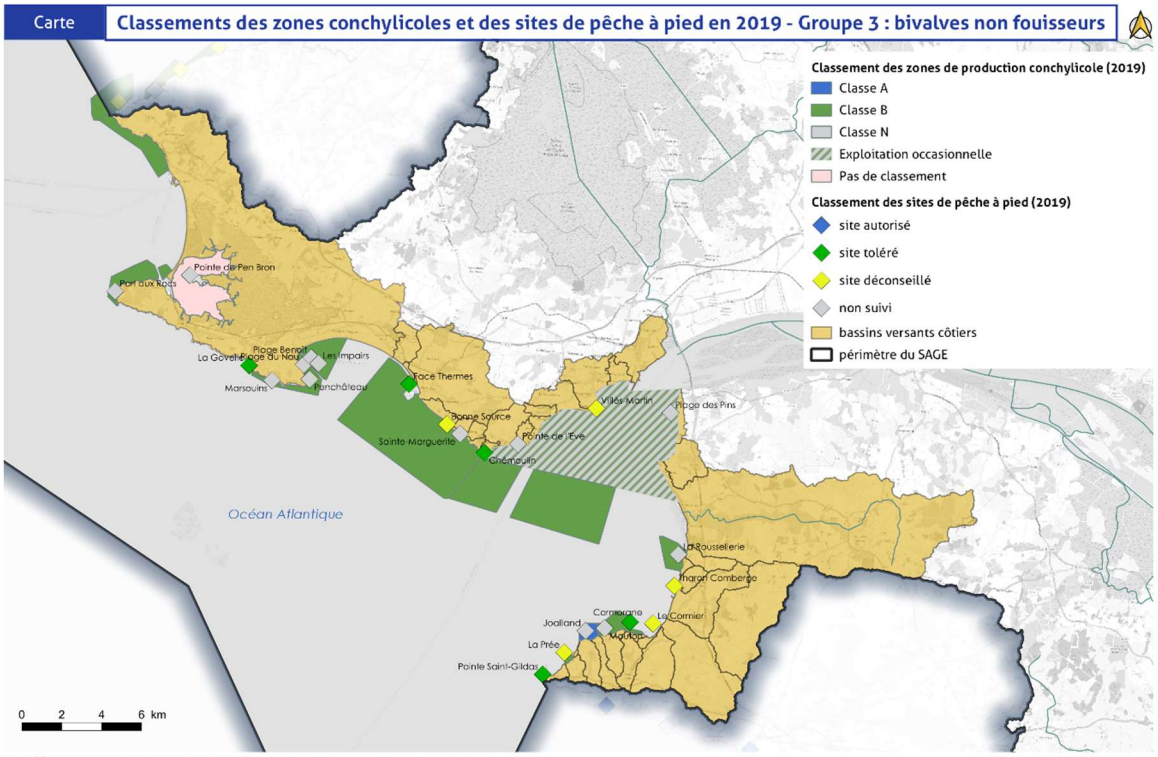

Elle rappelle également les classements des sites de baignade (cf. carte suivante), et les objectifs attendus par le CLE pour ces sites :

**Améliorer la qualité microbiologique afin de satisfaire les usages liés à l'utilisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en particulier la baignade, la conchyliculture, la saliculture et la pêche à pied :*

- Tendre vers une qualité excellente des eaux de baignade de l'ensemble des sites :

- Tendre vers le classement A des zones conchylicoles et sites de pêche à pied professionnels, ne plus avoir de site de qualité B- et assurer la non-dégradation des sites en bonne qualité*

*- Tendre vers le classement « pêche tolérée** » des sites de pêche à pied de loisir*

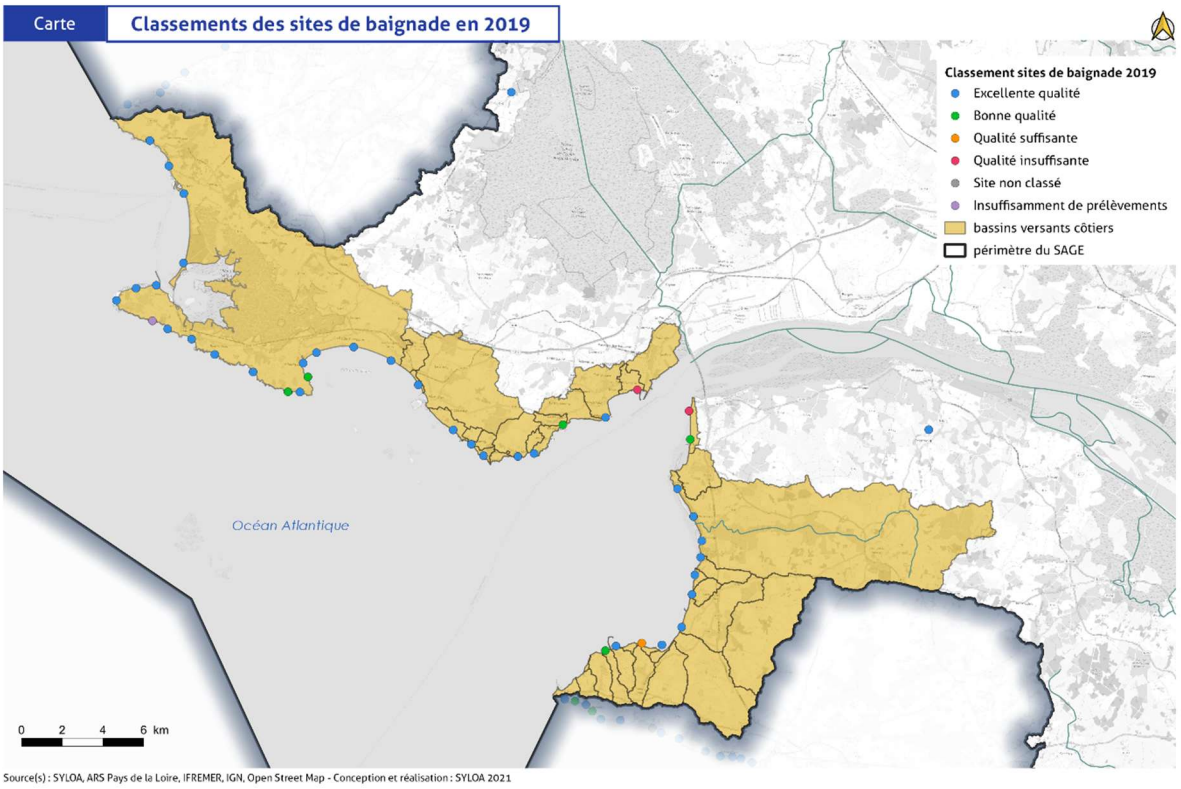

La CLE indique que ces objectifs seront rappelés en préambule de la disposition.

La disposition vise la réalisation de profils de vulnérabilité sur l'ensemble des secteur littoraux, afin d'y établir des mesures de prévention vis-à-vis des différentes sources potentielles de contamination.
Ces profils sont à mettre en place sur l'ensemble des secteurs, qu'ils soient déclassés ou non, vis-à-vis des normes conchylicoles par exemple.
La reformulation suivante est proposée :
*« **Les communes et leurs groupements compétents réalisent ou complètent** des profils identifiant les sources potentielles de contamination micro- biologique, dont les norovirus, les zones d'influence et les solutions à mettre en œuvre pour les maîtriser~~, sont réalisés~~ :*
• sur l'ensemble des secteurs où la qualité des eaux littorales ne respecte pas les objectifs fixés par le SAGE, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE ;
• sur les autres secteurs du territoire du SAGE, dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.
*~~En complément des profils (profils de baignade, profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelles et de loisir) déjà réalisés, les communes et leurs groupements compétents élaborent ces profils sur les secteurs qui ne sont actuellement pas couverts ou complètent les profils existants, en veillant~~ Ils veillent à la cohérence intercommunale **de ces profils**. Pour cela, ils s'appuient sur l'étude de pré-diagnostic des zones conchylicoles et de pêche à pied réalisée par le SYLOA. »*

[119] Disposition L1-2 : Mettre en œuvre les programmes d'actions pour réduire les risques de contamination microbiologique

CARENE

La notion de flux de pollution vers les eaux littorales étant difficile à appréhender et la notion de concentration étant trop limitante, nous proposons de ne conserver que la notion « d'impact sur les milieux et les usages ».

Nous ne pensons pas que la notion de 300 m pour le curage des réseaux des eaux pluviales soit efficiente. Cela dépend du contexte hydraulique et de la nature du bassin collecté, ainsi que de l'impact recherché. Nous proposons d'indiquer « le curage des réseaux des eaux pluviales en zone urbaine débouchant sur le littoral et dont le défaut d'entretien a un impact sur les milieux et les usages ».

Réponse de la CLE

La CLE propose les modifications suivantes :

« […]

- *Un suivi **régulier** de la qualité des eaux pluviales aux exutoires littoraux et une hiérarchisation de ces derniers en fonction ~~des flux de pollution, et~~ de leur impact~~,~~ sur les milieux et les usages ;*

- ~~*le curage des réseaux des eaux pluviales en zone urbaine,*~~***) l'entretien régulier (curage) des réseaux busés des eaux pluviales en zone urbaine (zone U des documents d'urbanisme) débouchant sur le littoral. La fréquence et l'étendue des interventions sont déterminées à partir du diagnostic de la collectivité compétente*** ~~*dans une bande de 300m en amont du littoral (action 9 du pré-diagnostic réalisé par le SYLOA)*~~ *;*

[…] »

DDTM de Loire Atlantique

Le délai indiqué est de 6 ans pour la mise en œuvre du plan d'actions.

Or, la mise en œuvre du plan d'actions implique que le profil conchylicole doit être réalisé. Or, si le délai de réalisation du profil est de 3 ans, cela revient à indiquer un délai de 9 ans pour réaliser le programme, ce qui semble peu ambitieux au regard de l'objectif du SAGE de tendre vers des zones conchylicoles classées A.

Ce point concernant le délai est à confirmer/préciser.

Réponse de la CLE

Comme précisé, les délais s'entendent à partir de la publication de l'acte d'approbation du SAGE révisé. Les programmes d'actions sont donc à mettre en place dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, soit 3 ans après le délai fixé pour la finalisation de la réalisation des profils (disposition L1-1). La gestion des sources de contamination microbiologique nécessite des démarches continues et itératives dans le temps. Le délai de cette disposition a donc été fixé à 6 ans, soit l'ensemble du cycle théorique de mise en œuvre du SAGE révisé.

[120] Disposition L1-3 : Mettre en œuvre une démarche de surveillance régulière et les mesures correctives de la qualité des eaux littorales

DDTM de Loire Atlantique

Le délai indiqué est de 6 ans pour la mise en œuvre de la disposition. Toutes les communes du littoral disposent d'une cartographie des points de rejet d'eaux pluviales sur leur littoral. Ce suivi est un outil essentiel pour suivre et réduire les contaminations bactériologiques sur le littoral et améliorer la qualité de l'eau. Le délai de 6 ans pourrait largement être réduit à 2 ans.

Réponse de la CLE

La CLE propose :

*« **Dans un délai de 2 ans, en parallèle** ~~A la suite~~ de la mise en œuvre des programmes d'actions visés à la Disposition L1-2, les communes et leurs groupements compétents mettent en place une surveillance régulière des sources de contamination microbiologique sur les bassins versants des sites conchylicoles et de pêche à pied. […]*

*Sur la base des résultats de cette surveillance, les communes et leurs groupements compétents mettent en œuvre les actions correctives nécessaires**, au constat de l'identification de la source de contamination. […] »***

[121] Disposition L1-4 : Proposer des zones à enjeu sanitaire

CARENE

Cette disposition nous semble inapplicable par les SPANC avec des dispositifs d'assainissement non collectifs qui ne disposent jamais de traitement tertiaire contre la bactériologie. Doit-on considérer que les rejets au milieu naturel sont alors strictement interdits ?

Réponse de la CLE

Le classement en zone à enjeu sanitaire permet de fixer un délai de mise en conformité des dispositifs ANC à 4 ans maximum. La CLE rappelle que la disposition L1-4 oriente vers l'intégration des enjeux microbiologiques dans les diagnostics des dispositions d'ANC. Elle souhaite maintenir les paramètres microbiologiques au regard des enjeux littoraux. La CLE rappelle que la disposition est incitative et ne vise pas à interdire les rejets en milieu naturel.

Cap Atlantique

Dans les réglementations en vigueur, les ANC n'ont pas d'objectif bactériologique à atteindre. Il est demandé de préciser ce qu'il est attendu dans cette disposition vis-à-vis du paramètre bactériologique pour les filières avec rejet.

Réponse de la CLE

Cette disposition vise à inciter, en complément de la réglementation existante, à intégrer le paramètre microbiologique dans le diagnostic des dispositifs ANC. L'objectif est de réduire l'impact des rejets superficiels de ces dispositifs et de préserver la qualité des eaux littorales et les usages associés sensibles à ce paramètre.

DDTM de Loire Atlantique

Le délai de 6 ans ne semble pas très ambitieux. En effet, une large partie des communes littorales sont déjà classées comme telles et l'objectif est bien de classer les communes situées sur les bassins versants littoraux. Le délai pourrait être réduit à 2 ans.

Réponse de la CLE

Le délai associé à cette disposition sera modifié à 2 ans.

[122] Disposition L1-9 : Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux

EDENN

Une carte de localisation des installations de carénage (ou a minima leur nombre ou densité par sous-bassin versant) permettrait de mieux illustrer la disposition L1-9 du PAGD et la règle 6 du Règlement.

Réponse de la CLE

Les données disponibles ne permettent pas d'établir une carte des installations de carénage à la fois sur l'espace fluvial et le littoral.

DDTM de Loire Atlantique

La première phrase indique que « les règlements […] des ports sont compatibles ou rendus compatibles dès l'approbation du SAGE avec l'objectif de bon état chimique des masses d'eau côtières. ».

Le SAGE n'est pas opposable aux règlements des ports, qui relèvent du code des transports. La question de la formulation du premier paragraphe se pose donc.

Concernant le traitement par filtration des rejets de carénage, à la fin du 3è paragraphe : indiquer "a minima".

Réponse de la CLE

Le fait que les règlements de ports relèvent du code des transports est indifférent à la question de l'opposabilité du SAGE à de tels règlements. Il convient, en revanche, de déterminer si ces règlements peuvent être considérés comme des « décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives » au sens de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement. Ces règlements ne figurent pas expressément dans la liste des exemples de telles décisions annexées à la circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE. Pour autant, et compte tenu de leur objet, notamment de leur impact sur la ressource en eau, il est permis de considérer qu'ils sont susceptibles d'entrer dans cette catégorie. Compte tenu de l'interprétation large que donne cette circulaire de la notion précitée et de l'objet des règlements de ports, il a ainsi été considéré que ces derniers faisaient bien partie de cette catégorie.

Le 3ème paragraphe sera modifié de la manière suivante :

« […] Les structures ayant la compétence portuaire et les chantiers nautiques veillent à la mise en place de filières adaptées pour récupérer et traiter les eaux de lavage des aires de carénage. Le traitement est réalisé ***a minima*** *par filtration.[…] »*

[123] R Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

DDTM de Loire-Atlantique

Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

Il n'existe pas de sites homologués pour le carénage. Ce qualificatif « homologué » n'est donc pas adapté. Il est proposé de retirer « homologué » et d'ajouter à la fin de la règle « adaptés aux effluents issus de cette activité ».

Réponse de la CLE

La règle sera reformulée dans ce sens :

« Le carénage, du fait des rejets de contaminants, est interdit en dehors des sites ~~homologués~~ équipés, et entretenus, de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage ***adaptés aux effluents issus de cette activité****. »*

[124] Disposition L1-10 : Améliorer l'information et la concertation sur le dragage

DDTM de Loire Atlantique

C'est le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique qui est maître d'ouvrage de cette étude. Le périmètre de celle-ci est bien limité aux ports ayant adhéré au syndicat.

La disposition vise l'information des acteurs. Pourquoi la CLE veut-elle être consultée sur les dossiers de déclaration de dragage ? Elle est déjà destinataire de tous les RD.

En revanche, sur ce sujet, la CLE pourrait être associée au travail au niveau stratégique. Elle est par ailleurs associée au schéma départemental dragage (syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique).

Réponse de la CLE

Cette demande a été exprimée par les acteurs de la CLE pour une meilleure information sur les opérations de dragage, afin de pouvoir, le cas échéant, souligner des points de vigilance en termes d'impact sur les milieux.

La CLE indique par ailleurs ne pas être associée au schéma départemental dragage évoqué.

Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire

Aujourd'hui les CRC sont intégrés dans certaines listes de diffusion tel que les surverses de poste de relevage. Si cette information est essentielle puisqu'elle permet aux professionnels concernés d'adapter leur pratique pour limiter les impacts de ces événements, il convient aussi de consulter la profession en amont de certaines opérations. Nous citerons pour exemple les opérations de dragage de port. En effet dans ces cas particuliers, les discussions en amont permettraient de fixer les périodes d'intervention en dehors des périodes les plus à risque, de réfléchir aux modalités opératoires les moins impactantes…

Réponse de la CLE

En tant que membre du bureau et de la CLE, le CRC sera associé à l'information et à la concertation visées par cette disposition.

Enfin concernant le point des dragages, nous demandons que le SAGE fixe l'obligation de réaliser des analyses microbiologiques sur les sédiments avant les travaux et d'effectuer un suivi sur l'ensemble de la période du chantier.

Réponse de la CLE

Les arrêtés d'autorisation prévoient un suivi de la qualité microbiologique des sédiments avant les opérations de dragage, lorsque celles-ci sont réalisées à proximité d'enjeux identifiés (parcs conchylicoles, zones de pêche à pied), et en concertation avec un ensemble d'acteurs (DDTM, IFREMER, ARS, etc.). Ces suivis sont mis en œuvre au regard de l'opération projetée, du contexte et des enjeux environnants (conchyliculture, pêche à pied, etc.).

4.H Risques d'inondation et érosion du trait de côte

4.H.1 Remarques générales

[125] Remarques générales sur le chapitre « risques d'inondation et érosion du trait de côte »

Commune de Trignac

Dans les documents présentés, la qualité des milieux, la qualité des eaux sont fixés comme des priorités maximum, pas les inondations. Nous demandons à ce que cette question des inondations devienne prioritaire et non secondaire.

Réponse de la CLE

Pour faciliter la consultation et la lecture, les documents du SAGE sont chapitrés par thématique. Néanmoins, l'ensemble de ces thématiques est à considérer de manière transversale car elles participent collectivement à l'atteinte des objectifs fixés. L'ordre de présentation de ces thématiques dans les documents ne traduit pas une hiérarchie entre elles. Par ailleurs, certaines thématiques telles que le risque inondations sont visés par d'autres documents de planification (PGRI, SLGRI, PAPI). Dans ce cas, le SAGE complète ces documents au regard de sa portée et de la plus-value qu'il peut apporter à ce titre.

4.H.2 Orientation I1 - Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et l'évolution du trait de côte

[126] Orientations I1 « Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et l'évolution du trait de côte » à I2 « Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte »

Cap Atlantique

Il est souhaité que le SAGE fasse mention de la gouvernance en place (pour éviter de rajouter des strates) et des actions déjà en vigueur, par exemple : Cap Atlantique et la CARENE sont porteurs de SLGRI et de PAPI.

Réponse de la CLE

Les démarches SLGRI et PAPI sont mentionnées dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD. Un rappel sera ajouté en préambule, dans le chapitre «5.G.1 contexte et objectifs » du volet « risques d'inondation et d'érosion du trait de côte » :

« […]

Face à ces risques, plusieurs outils réglementaires, de planification et de programmation financière sont d'ores et déjà mobilisés sur le territoire pour améliorer la connaissance, mieux prévenir ces risques, mieux s'en protéger et mieux gérer les situations de crise : PPRI, PPRL, PGRI, TRI, SLGRI, PAPI, PCS, etc. ***Le territoire du SAGE est concerné par deux territoires à risques d'inondations (TRI), disposant chacun d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), déclinées dans des programmes d'actions et de prévention des risques d'inondation (PAPI) :***

- SLGRI littorale (Cap atlantique)

- PAPI Littoral (labellisé le 13 juillet 2013) Cap atlantique

- PAPI littoral (labellisé le 9 juillet 2015) CARENE

- SLGRI de Nantes (Nantes métropole)

- PAPI de la Loire aval (labellisé le 5 juillet 2018) : Nantes métropole

[…] »

Le territoire étant à cheval sur 2 SAGE, il est demandé que les SAGE Estuaire de la Loire et SAGE Vilaine soient compatibles entre eux sur la partie littorale.

Réponse de la CLE

Les dispositions de ces orientations I1 et I2 n'incluent pas d'antagonisme avec celles du SAGE Vilaine pour le volet littoral.

A noter que l'articulation du projet de SAGE révisé Estuaire de la Loire avec les SAGE voisins a été complétée à la demande de l'autorité environnementale (cf. remarque **[6]**). Les SAGE Estuaire de la Loire et Vilaine partagent globalement les mêmes objectifs. Ils se rejoignent en particulier sur les objectifs et les leviers relatifs à l'amélioration de la qualité des eaux littorales vis-à-vis des nutriments et des contaminations microbiologiques.

Un pas de temps de 6 ans pour la disposition I2-1 serait plus adapté.

Réponse de la CLE

Cette disposition implique un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE. Dans ce cadre, le délai de 3 ans pour la mise en compatibilité des documents existants est fixé réglementairement (article L131-7 du code de l'urbanisme). La référence à ce délai sera cependant modifiée en lien avec les évolutions introduites par l'ordonnance du 17 juin 2020, qui prévoit dorénavant une analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les autres documents de planification qui s'imposent à eux selon des périodes triennales.

Les corrections suivantes seront apportées dans les éléments de contexte présentés en préambule de la disposition I1-1 « étudier l'aléa inondation sur l'estuaire aval de la Loire » :

« ~~Le modèle développé pour comprendre le fonctionnement de la Loire estuarienne en hautes eaux, utilisé notamment pour l'élaboration des plans de préventions des risques inondations et littoraux, peut être exploité pour améliorer la connaissance des aléas d'inondation (par débordement de cours d'eau et submersion marine)~~ ***Les services de l'État ont engagé une étude hydraulique visant à améliorer la connaissance de l'aléa submersion dans l'estuaire de la Loire par le développement d'un modèle hydraulique****. »*

[127] Disposition I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement

Cap Atlantique

L'attention est attirée sur la notion « d'ouvrages à implanter » engageant déjà une solution structurelle sans mettre en avant d'autres outils. Il est proposé de privilégier dans cette disposition l'objectif de travailler sur ce sujet sous couvert d'une analyse coûts-bénéfices.

Réponse de la CLE

La CLE propose de modifier la disposition de la manière suivante :

« Les structures compétentes réalisent des études complémentaires sur les bassins identifiés comme vulnérables aux phénomènes d'inondation par ruissellement des eaux (Carte 79).

Sur la base d'un cahier des charges type élaboré par la structure porteuse du SAGE, ces études visent à : […]

- identifier les ouvrages existants ***de prévention des risques d'inondation,***

- identifier, sur la base d'analyses multicritères, les solutions pertinentes complémentaires à mettre en œuvre pour prévenir les risques d'inondation (nouveaux ouvrages de protection, déplacement des enjeux,

préservation/restauration de zones de ralentissement ou de rétention des eaux de ruissellement, mise en œuvre de solutions alternatives : haies, noues, fossés, chaussées réservoir, etc.). *[…] ».*

Nantes Métropole

Nantes Métropole s'interroge sur la nécessité de conduire de nouvelles études de ce type sur son secteur, notamment au regard du travail important mené dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des zones inondables par ruissellement intégrée au PLUm, et qui apporte des éléments de connaissance précieux sur les zones à enjeux et qui a permis la définition de règles d'urbanisation différenciées en fonction de l'aléa rencontré.

Des études diagnostiques ciblées par sous bassin versant semblent par ailleurs préférables à l'échelle de secteurs avec des problématiques d'inondations par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau connus afin de comprendre les phénomènes et définir les éventuelles actions de prévention ou de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre.

Réponse de la CLE

Ces études visent à compléter la connaissance disponible. Le cas échéant, les éléments de caractérisation des zones d'expansion des crues déjà produits pourront être exploités.

[128] Disposition I1-5 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues

CARENE

Il est indispensable d'identifier l'Etat comme partie prenante en tant que responsable des porters à connaissance.

COMPA

Via cette disposition, il est demandé aux communes ou à leurs groupements d'identifier les zones d'expansion de crues, en lien avec les inventaires des zones humides. La formulation pourrait laisser supposer que ces zones doivent être identifiées en même temps que l'actualisation des zones humides demandées à la disposition M2-2, alors que ce sont deux notions distinctes qu'il y a lieu de dissocier. La formulation nécessite d'être clarifiée.

Réponse de la CLE

La disposition demande que l'identification des zones d'expansion de crues s'appuie notamment sur les inventaires des zones humides, et non qu'elle s'intègre à cette démarche. La CLE propose de clarifier et compléter la rédaction de la disposition de la manière suivante : *« ~~Dans les bassins vulnérables aux phénomènes d'inondations (Carte 79),~~ Les communes ou leurs groupements compétents identifient,* ***en s'appuyant sur les porters à connaissance fournis par les services de l'Etat****, les inventaires des zones humides et en complément des informations existantes (PPR, etc.), des zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée. […] ».*

Nantes Métropole

De plus, la plus-value de cette disposition est à démontrer au regard des réglementations existant déjà par ailleurs (PPRI, règles trames vertes et bleues dans les PLU…) et de l'intérêt relatif selon les secteurs (marges de manœuvres limitées en milieu urbain). La finalité est également à expliciter une fois le travail d'identification et de priorisation effectuée.

Réponse de la CLE

La disposition vise à compléter au besoin les connaissances existantes, et d'identifier les zones d'expansion des crues à prendre en compte en priorité dans les mesures de protection et de restauration telles que déclinées par ailleurs par le SAGE :

- Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme
- Règle 7 : Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues.

Nantes Métropole s'interroge sur les critères de choix des bassins versants prioritaires identifiés en carte 79. Le secteur sud Loire n'apparaît que partiellement alors que des phénomènes d'inondation y ont été observés en 2019/2020 et que dans les éléments de contexte (p. 82 et 305) sont mentionnés des risques d'inondation par ruissellement pouvant entraîner des débordements de cours d'eau (sous-bassin Acheneau notamment).

Réponse de la CLE

La CLE propose le retrait de la carte associée à la disposition I1-5, ainsi qu'à la règle 7 « Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues ».

L'aménagement du territoire et les évolutions climatiques nécessitent une amélioration de la connaissance des ZEC, à la fois pour leur préservation, mais également pour leur protection. La CLE souhaite que cette ambition soit portée sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

La rédaction de la disposition est modifiée de la manière suivante :

*« ~~Dans les bassins vulnérables aux phénomènes d'inondations (Carte 79),~~ Les communes ou leurs groupements compétents identifient, **en s'appuyant sur les porters à connaissance fournis par les services de l'Etat**, les inventaires des zones humides et en complément des informations existantes (PPR, etc.), des zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée. […] ».*

CARENE, Nantes Métropole, COMPA

Le délai de 2 ans est jugé beaucoup trop court car cette disposition implique de mener des études complémentaires aux informations dont la collectivité dispose déjà (AZI, cartographie des zones inondables…).

Réponse de la CLE

Le délai de 2 ans a été fixé au regard de la nécessité de disposer de la connaissance préalable aux mesures de protection et/ou restauration des zones d'expansion des crues, pour leur intégration dans les documents d'urbanisme, au titre de la disposition I2-1 qui s'impose dans un rapport de compatibilité selon des périodes triennales.

DDTM de Loire Atlantique

Quelle est l'opposabilité de cette disposition et dans quel cadre ces travaux sont-ils menés ? Le SAGE est opposable aux décisions administratives mais ne peut pas imposer une action en dehors de ce champ d'application.

Réponse de la CLE

Cette disposition constitue une incitation auprès des communes et de leurs groupements compétents à réaliser des études d'inventaire et de caractérisation des zones d'expansion des crues, en vue, par la suite, de les protéger dans les documents d'urbanisme notamment (disposition I2-1).

4.H.3 Orientation I2 - Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte

[129] Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme

CARENE

Il est important d'identifier les services de l'Etat pour venir en appui des communes et de leurs groupements pour assurer cette intégration. Si cela peut s'avérer aisé lorsqu'il s'agit d'inscrire le règlement d'un PPRL aux documents d'urbanisme, il en est tout autre sur les secteurs concernés par des AZI ou concernés par aucun dispositif. Il apparaît nécessaire que le porter à connaissance définisse avec précision les attendus de la déclinaison du PGRI. Ceci mérite d'être rappelé dans cette disposition.

Réponse de la CLE

La CLE propose de compléter cette disposition *: « […] Pour respecter cet objectif, sur la base des informations réunies dans le cadre du porter à connaissance des services de l'Etat**, intégrant les dispositions du PGRI, et avec leur appui**, les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent notamment, dans leurs documents : […] ».*

COMPA

Il est relevé une incompatibilité des délais vis-à-vis de la compatibilité des SCoT dans un délai de 3 ans.

Il est surprenant que les PPRI ne soient pas mentionnés.

Le terme « peuvent » ne semble pas approprié compte tenu des obligations en matière d'intégration des risques d'inondation.

Réponse de la CLE

Cf. remarques précédentes sur le délai de mise en compatibilité imposé par la réglementation (remarque **[55]**.

La CLE propose d'apporter les modifications suivantes :

« […]

*Pour respecter cet objectif, sur la base des informations réunies dans le cadre du porter à connaissance des services de l'Etat, les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme ~~peuvent~~ **intègrent** notamment, dans leurs documents : […]*

*- ~~**traduire**~~ ces éléments avec un zonage adapté dans les documents d'urbanisme, pour les zones spécifiques suivantes :*

secteurs inondables par débordements, ruissellement et/ou submersion marine (zonages disponibles dans les PPRn, **les PPRi, les AZI, etc.) ;*

[…] ».

Nantes Métropole

Concernant l'« analyse des enjeux situés […] en zone inondable par débordement de cours d'eau », Nantes Métropole rappelle que ce type d'étude est mené dans le cadre des SLGRI/PAPI (cours d'eau domaniaux), mais n'est pas la vocation du PLUm. Cela va au-delà de la doctrine nationale qui préconise d'étudier l'évènement de fréquence centennale dans les documents d'urbanisme, ce qui a d'ailleurs été réalisé dans le cadre du PLUm. Des zones d'aléas plus ou moins fortes ont également été identifiées et intégrées au PLUm, avec des

préconisations adaptées. Il semble donc excessif d'envisager de réaliser cela partout, et dans ce cas Nantes Métropole s'interroge sur la finalité d'une telle analyse.

La proposition de « réserver des zones pour la relocalisation de ces enjeux » est jugée trop impactante en l'état. Nantes Métropole propose la reformulation suivante :

*« réserver **le cas échéant** des zones pour la relocalisation des enjeux **lorsque ceux-ci sont fortement exposés et d'importance vitale**, notamment pour les services publics (réseaux eau, transport, énergie…) »*

Concernant le principe de « faire des recommandations relatives aux modalités d'adaptation des aménagements et du bâti existants ou neufs », Nantes Métropole rappelle que les documents d'urbanisme ne peuvent pas définir de règles sur les bâtiments existants (c'est le rôle du PAPI/PPRI), ceci est possible uniquement en cas de nouvelle construction.

Réponse de la CLE

La disposition incite l'intégration de ces éléments pour une meilleure prise en compte des risques d'inondation complémentairement aux dispositifs existants.

Cf. réponse suivante aux remarques de la DDTM relatives à l'identification des zones qui pourraient être réservées le cas échéant pour la relocalisation des enjeux – Remarque **[129])**.

Pour les bâtiments existants, il peut y avoir des prescriptions si les modifications apportées à ces derniers induisent une déclaration de travaux ou un permis de construire.

DDTM de Loire Atlantique

« - réserver des zones pour la relocalisation de ces enjeux... » : Cela semble bien tôt pour un concept émergeant et surtout pour un enjeu potentiellement extra-communal voir extracommunautaire. Écrire : « Identifier des zones pour la relocalisation de ces enjeux... ».

Réponse de la CLE

La CLE propose la modification suivante :

*« […] **identifier des zones, en vue de les réserver le cas échéant** ~~réserver des zones~~ pour la relocalisation de ces enjeux, notamment pour les services publics (réseaux eau, transport, énergie, etc.). […] »*

« Pour respecter cet objectif, sur la base du PAC des services de l'État, les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent, notamment, dans leurs documents : [...] ».

Préférer une rédaction plus prescriptive : « intègrent », « traduisent ».

Réponse de la CLE

La CLE propose la modification suivante :

*« […] Pour respecter cet objectif, sur la base des informations réunies dans le cadre du porter à connaissance des services de l'Etat, les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme ~~peuvent~~ **prévoient** notamment, dans leurs documents**, de** : […] »*

[130] R Règle 7 : Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues

COMPA, Nantes Métropole

On peut s'interroger sur les modalités de mise en œuvre, les zones visées n'étant pour le moment pas toujours cartographiées.

Réponse de la CLE

La définition des zones d'expansion des crues présentée en préambule de la règle est rappelée :

« La zone d'expansion des crues est un espace naturel ou aménagé où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue. Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants. Elle constitue l'un des moyens de lutter contre les inondations. Plus précisément, elle vise à contrôler et gérer les risques de débordement d'un cours d'eau en canalisant les crues vers des zones où l'inondation peut se faire sans risque pour les biens et les personnes. »
En l'absence de cartographie des zones d'expansion des crues, le pétitionnaire devra ainsi démontrer que son projet n'impacte pas le débordement des cours d'eau dans les espaces inondables non urbanisés sur la base des critères définis ci-avant.

La CLE propose le retrait de la carte associée à la règle 7 « Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues » (cf. remarque **[6]**).
La rédaction de la règle est modifiée de la manière suivante :
« Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, dans le lit majeur des cours d'eau ~~des sous-bassins versants identifiés par la Carte 6,~~ sont interdits sauf si : […] ».

DDTM de Loire Atlantique

Quelle est la logique de la dernière exception à la règle « sauf si le projet est réalisé dans un secteur concerné par un PPRI » ?

Il faut sans doute comprendre que si le projet est autorisé dans le règlement du PPRI, il n'y a pas lieu de l'interdire via le SAGE, car il aura été jugé compatible avec les objectifs de préservation des zones d'expansion des crues. Cela me semble utile à conserver. Ce point est à reformuler pour ne pas être soumis à interprétation.

Réponse de la CLE

Cette précision a été effectivement demandée pour considérer les mesures de protection associées aux dispositifs PPRI. La règle du SAGE n'y est donc pas pertinente.
La CLE propose de préciser l'exception de la manière suivante :
*« […] le projet est ~~réalisé~~ **autorisé** ~~dans un secteur concerné~~ par un Plan de prévention des risques inondations (PPRI)**.** »*

[131] Disposition I2-2 : Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint Nazaire

CARENE

Il conviendrait de préciser si la réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire s'inscrit à l'issue de la modélisation visée à la disposition I1-1. L'articulation avec les PPRI et les PPRL déjà prescrits sur ces secteurs et l'articulation avec les programmes d'actions déjà en cours pourraient utilement être explicitées.

Réponse de la CLE

La CLE confirme que la stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire est conditionnée aux résultats de la modélisation visée à la disposition I1-1.
La CLE propose de modifier la disposition afin de faire le lien avec les autres démarches : *« Cette stratégie vise à réunir l'ensemble des acteurs concernés, et à intégrer les risques d'inondation dans leurs activités respectives et leur développement. **Elle prend en compte les démarches prescrites ou engagées localement (PPRI, PPRL, PAPI…).** Elle comprend : […] »*

La CLE propose de modifier le titre de la disposition :
« Mener une réflexion pour élaborer une stratégie ~~entre Nantes et Saint Nazaire~~ ***de gestion des risques d'inondation sur l'aval de l'estuaire de la Loire*** *»*

La maîtrise d'ouvrage est également modifiée, les services de l'Etat se positionnant en accompagnement des collectivités pour l'élaboration des stratégies de prévention des inondations.
La rédaction de la disposition est ainsi modifiée de la manière suivante :
*« **La structure porteuse du SAGE, avec l'accompagnement des services de l'Etat,** ~~Les services de l'Etat~~, **et** en partenariat avec ~~la structure porteuse du SAGE~~ les communes et groupements compétents, animent les réflexions pour l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques d'inondations […] »*

[132] Ajout d'une disposition concernant les installations polluantes en zone inondable

DDTM de Loire Atlantique

Il resterait utile d'ajouter une disposition concernant les installations polluantes en zone inondable tel que cela a été discuté en amont du vote du projet de SAGE révisé en février 2020. La disposition suivante est proposée dans le chapitre I2 (prévenir les risques d'inondation) :

« Lorsque l'aléa inondation est connu*, les SCOT, ou en leur absence les PLU, prennent en compte les objectifs de protection de la ressource en prévoyant que les demandes d'autorisation d'urbanisme sollicitées pour les ouvrages, implantations, installations, activités susceptibles de générer une pollution importante du milieu en cas d'inondation, soient assorties d'une notice attestant de leur sécurisation face à ce risque.

*L'aléa inondation est connu lorsqu'il existe une cartographie de la zone inondable pour :

- le plus haut des événements historiques

- ou pour un événement centennal modélisé s'il est plus important. Sur le littoral et dans les estuaires, l'événement centennal intègre l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique."

Réponse de la CLE

Cette disposition a été proposée à la CLE lors de la séance du 11 février 2020. Cette proposition de rédaction a été rejetée à la suite d'un vote en séance. Cette opposition a notamment été justifiée par la difficulté, pour les collectivités, de caractériser les installations polluantes qui seraient visées par ce dispositif.
Dans le cadre de la poursuite de la concertation sur le SAGE révisé, la DDTM 44 a soumis une proposition de rédaction alternative qui consiste à contrôler les conditions d'implantation d'activités polluantes. Elle prévoit, dans le cadre des autorisations d'urbanisme, l'établissement d'une notice visant à prendre en compte l'enjeu de pollution potentielle dans les zones inondables. Cette notice constituerait une aide pour les services d'instruction et une aide à la décision pour les services en charge des permis de construire.

La CLE indique que l'ajout d'une disposition de mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme peut être considérée comme une modification substantielle apportée au SAGE révisé.
La CLE rappelle que le SAGE peut imposer le respect d'objectifs au titre de la compatibilité des documents d'urbanisme. Il peut également suggérer des moyens pour les atteindre. Néanmoins, il ne peut pas imposer des règles de procédures qui ne seraient pas prévues par les textes législatifs et réglementaires, telles que la notice demandée dans la proposition de rédaction de la DDTM.
En conséquence, la CLE ne souhaite pas intégrer la proposition de la DDTM dans le projet de SAGE révisé.

4.H.4 Orientation I3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales

[133] Disposition I3-1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

COMPA

Cette disposition nécessite d'être précisée, notamment la notion de zones réservées à la gestion des eaux pluviales, ainsi que le rôle des SCoT sur la définition de ces zones. Cette analyse fine semble relever davantage des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

Réponse de la CLE

Cette disposition s'adresse aux documents d'urbanisme locaux (SCoT, Plu(i)) afin qu'ils intègrent les dispositifs venant répondre aux différentes recommandations de la disposition relatives à la gestion des eaux pluviales. L'objectif est l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire.
Le SCoT peut fixer des grandes orientations dans ce sens. Il est par exemple nécessaire de réserver des espaces visant à favoriser l'infiltration de ces eaux ou leur stockage provisoire lors des épisodes de forte pluie.
La disposition précise que cette intégration doit s'appuyer sur les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, qui doivent donc être engagés en amont.

Il est imposé au PLUi d'intégrer différentes dispositions en faveur de la gestion des eaux pluviales dont notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre...), la maîtrise du ruissellement et des débits, ainsi que, sauf impossibilités, la gestion à la parcelle des eaux pluviales. La disposition soumet les prescriptions d'imperméabilisation à une application à la parcelle sur toutes les zones, cette obligation apparaît trop restrictive. Un objectif, à la zone, apparaît plus pertinent sur les zones soumises notamment à obligation de densification « pour la limitation de l'imperméabilisation des sols selon le contexte urbain, la maîtrise du ruissellement et des débits, la gestion à la parcelle des eaux est à privilégier sauf impossibilité ou incompatibilité avec des objectifs d'aménagement justifiés par les caractéristiques de la zone (exemple densification) ».

Ainsi, il serait souhaitable d'indiquer que la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée mais pas l'imposer et que des dispositions limitant l'imperméabilisation des sols doivent être prévues sur les secteurs sensibles et/ou à enjeux hydrauliques.

A noter qu'Il serait cohérent que cette disposition s'applique également aux PLU communaux, encore en nombre important, et non seulement au PLUi.

Réponse de la CLE

La disposition précise d'ores et déjà que la gestion des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier sauf en cas d'impossibilité. Par ailleurs, la disposition s'applique dans un rapport de compatibilité et n'impose pas les moyens pour traduire les objectifs du SAGE.

La CLE propose la modification suivante : *« […] Pour assurer cette compatibilité, les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme intègrent dans les pièces réglementaires (Orientation d'Aménagement et de Programmation, règlement, zonages) des **PLU/**PLUi des dispositions concernant notamment :*

- *la limitation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre, etc.), la maîtrise du ruissellement et des débits, ainsi que, sauf impossibilités, la gestion à la parcelle des eaux pluviales ;*

[…] »

DDTM de Loire Atlantique

Attention, imposer la gestion à la parcelle des eaux pluviales est à double tranchant. Attention à ne pas être trop prescriptif sur ce volet urbanisme des eaux pluviales et contraindre la lecture souple que permet la loi sur l'eau.

Il faut viser la plus-value, notamment sur les thématiques de renouvellement urbain et sur les décisions individuelles d'urbanisme ou les projets en dessous des seuils.

Réponse de la CLE

Cf. proposition en réponse de la COMPA sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle – Remarque **[133])**.

La CLE propose la précision suivante :

*« […] des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagements (ZAC…), de **renouvellement urbain**, de lotissements, **de projets individuels** ; »*

[134] Disposition I3-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

Cap Atlantique

Dans cette disposition le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) doit définir la caractérisation de la réponse des cours d'eau. Or les SDGEP réalisent des modélisations des réseaux d'eaux pluviales, pas des cours d'eau. Il est préconisé que ce soit à l'entité porteuse de la gouvernance du cours d'eau concerné d'aider à définir les conditions de fonctionnement et de montée en charge du cours d'eau. D'où la proposition de rédaction suivante : « le SDGEP doit intégrer comme donnée de base le fonctionnement des cours d'eau en réaction à la pluie, identifié par les structures de bassin versant concernées ».

Réponse de la CLE

Compte tenu des retours des acteurs sur la caractérisation systématique de la réponse des cours d'eau aux épisodes de pluie, les modifications suivantes sont proposées par la CLE :

« Les schémas comprennent :

[…]

~~*- la caractérisation de la réponse des cours d'eau en fonction des épisodes de pluie, notamment décennale, cinquantennale et centennale. Cette caractérisation définit, pour la conception et la gestion des ouvrages de régulation des eaux pluviales, des références de débits de fuite et de périodes de retour des épisodes de pluie adaptées à chaque bassin versant. Ces éléments appuient une réflexion sur des principes de gestion progressive des eaux pluviales en fonction des fréquences de pluie, à l'échelle des bassins versants, à intégrer dans les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et dans la prochaine révision du SAGE~~ ***une prise en compte du fonctionnement des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant dans la conception et la gestion des ouvrages de régulation des eaux pluviales. Pour cela, les structures porteuses de programmes opérationnels pour la gestion des milieux aquatiques apportent un appui pour caractériser, à l'échelle du bassin versant, l'acceptabilité des milieux récepteurs vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales et l'impact sur les risques d'inondations, en prenant en compte le changement climatique. Ces éléments participeront à la définition de principes de gestion progressive des eaux pluviales en fonction des fréquences de pluie ;***

~~*la caractérisation de l'impact des eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques et sur les risques d'inondation ;~~

[…] »

COMPA

La compétence eaux pluviales n'est pas obligatoirement du ressort des EPCI. Les SDGEP ne pourront pas être réalisés à l'échelle intercommunale, pas plus que coordonnés à l'échelle des bassins versants. Une rédaction

reprenant le principe d'une action portée par la collectivité compétente avec une vision croisée à l'échelle du bassin versant serait préférable.

Réponse de la CLE

Les modifications suivantes sont proposées par la CLE :

« Les communes ou leurs groupements compétents réalisent des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) en parallèle de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme (Disposition I3-1). Ils réalisent ces schémas à l'échelle intercommunale, **ou à défaut à l'échelle communale**, et les coordonnent**, en lien avec les structures pilotes,** à l'échelle des sous-bassins versants interceptés, en considérant le lien existant à l'interface entre le centre bourg et l'espace rural contigu. Ils intègrent le fonctionnement du bassin hydrographique et l'objectif de non-aggravation des risques de ruissellement fixé par le SAGE.

[…] »

Nantes Métropole

Les enjeux de gestion intégrée des eaux pluviales font partie intégrante du zonage pluvial annexé au PLUm et récemment adopté par Nantes Métropole. Les objectifs de cette disposition portée par le SAGE sont donc en adéquation avec la démarche et l'ambition portées par la métropole sur ce sujet qui constitue une préoccupation croissante dans le contexte du changement climatique et de fort développement urbain.

Certaines exigences affichées dans la disposition semblent néanmoins difficilement réalisables et jugées non nécessaires à l'atteinte des objectifs souhaités. Nantes Métropole souhaiterait que la rédaction de la disposition soit ainsi revue dans une logique de résultat et non de moyens et dans cette logique, que les exigences soient présentées comme des propositions de leviers et non comme des obligations.

Réponse de la CLE

Au regard de sa portée juridique, le SAGE ne peut pas imposer les mesures édictées dans la disposition. Seul le respect de l'objectif est imposé, la collectivité conservant le choix de traduire ces objectifs dans leurs documents. Elles constituent ainsi des incitations. Néanmoins, la CLE a fait le choix de rédiger les dispositions du PAGD, autant que possible, de manière impérative afin d'en renforcer le message et la perception.

Le passage « en considérant le lien existant à l'interface entre le centre bourg et l'espace rural contigu » apporte de la confusion, nous proposons de le supprimer.

Réponse de la CLE

La CLE propose de maintenir la mention « en considérant le lien existant à l'interface entre le centre bourg et l'espace rural contigu » pour la bonne continuité et l'articulation de la gestion des eaux pluviales entre espaces urbain et rural. La gestion des eaux pluviales à l'interface des bourgs et des espaces ruraux contigus nécessite de préciser l'articulation entre les structures compétentes pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et la gestion des ruissellements en milieu rural au sens de l'item 4° de l'article L211-7 du code de l'environnement.

La « caractérisation de la réponse des cours d'eau en fonction des épisodes de pluie » nous semble difficile à réaliser car elle supposerait de mettre en place des points de mesure à l'échelle de chaque masse d'eau et de modéliser l'ensemble.

Côté Nantes Métropole nous n'avons pas eu recours à cette démarche dans le cadre du zonage pluvial, ce qui ne nous a pas empêché de déterminer des règles efficaces et ambitieuses pour réduire les apports d'eau et le ruissellement dans le système d'assainissement pluvial. Le principe d'une gestion progressive en fonction des fréquences de pluie ne peut pas être établi selon la seule prise en compte de l'impact des milieux aquatiques, mais doit aussi tenir compte des problématiques d'inondation sur le bassin versant. C'est ce qui a guidé la réflexion à Nantes Métropole et a permis d'établir des règles différenciées selon les occurrences de pluie et selon les bassins versants.

De la même manière, Nantes Métropole juge complexe la demande de « caractérisation de l'impact des eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques » à l'échelle d'une agglomération, au regard du nombre de cours d'eau à explorer et de la multitude de données et paramètres à prendre en compte. Par ailleurs, il est établi scientifiquement que dans le domaine de la pollution des milieux par les eaux pluviales, le meilleur traitement est l'infiltration. A Nantes métropole, le choix a été fait d'exiger ce principe d'infiltration pour tout projet générant du ruissellement, a minima pour les petites pluies. Cela permet de répondre à la fois à des problématiques de gestion quantitative des eaux pluviales mais aussi aux problématiques de pollution, sans avoir procédé à des études poussées de caractérisation sur chaque milieu.

Réponse de la CLE

Cf. proposition en réponse de Cap Atlantique sur la caractérisation de la réponse des cours d'eau en fonction des épisodes de pluie – Remarque **[134])**.

[135] Disposition I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées

Nantes Métropole

Le principe de compenser les surfaces imperméabilisées n'ayant pu être infiltrées est essentiel et doit être maintenu. Néanmoins, le traduire en termes de « surface présentant une réponse équivalente » (que nous comprenons comme « emprise au sol de même capacité d'infiltration ») revient à imposer une forme de solution, c'est-à-dire à fixer un objectif de moyen et non de résultat. Comme indiqué dans la disposition I3-2, les collectivités doivent élaborer leur schéma directeur de gestion des eaux pluviales, en menant un certain nombre d'études et de réflexions pour déterminer les règles qui correspondront au mieux à leur territoire. Il nous parait important de laisser une certaine marge de liberté et de ne pas imposer a priori une forme de solution (à savoir une surface équivalente). Dans de nombreux cas, notamment en urbain dense, la Métropole a fait le choix de conserver une exigence relativement forte de gestion des eaux pluviales. Pour cela, il est nécessaire de laisser la possibilité de mettre en place des techniques peu gourmandes en place, et permettant le stockage et la régulation (à défaut d'infiltration) dont la pertinence sera jugée sur l'atteinte des résultats (débit de fuite, temps de vidange, capacité de stockage…) et non sur la surface nécessaire à l'infiltration. A défaut de cette possibilité, l'ambition des schémas directeurs eaux pluviales risque de devoir être revue à la baisse.

Proposition de reformulation :

*« - privilégient l'infiltration à partir d'études préalables et, le cas échéant, compensent les surfaces imperméabilisées par **un dispositif de stockage adapté** au regard des références définies dans le cadre de la Disposition I3-2,*

*- privilégient **une gestion intégrée des eaux pluviales à la source**, à l'aide de techniques alternatives (bassins de rétention, noues, fossés, etc.), lorsque cela est techniquement possible,*

*- élargissent les réflexions à l'ensemble des bassins versants interceptés par l'emprise du projet **quand cela est possible** »*

DDTM de Loire Atlantique

Il conviendrait de viser également le renouvellement urbain dans cette disposition.

Attention, la formulation proposée impose le SDEP dans la loi sur l'eau, alors que ça devrait plutôt être l'inverse.

Il faut privilégier les techniques alternatives et revoir la formulation.

En effet, il faut plutôt mettre en œuvre une gestion superficielle des eaux pluviales (ce n'est pas une alternative mais la règle) et justifier l'impossibilité technique en cas de recours à d'autres solutions.

Réponse de la CLE

La CLE propose d'intégrer les modifications suivantes :
« […]
• privilégiant l'infiltration à partir d'études préalables et, le cas échéant, compensent les surfaces imperméabilisées ***par un dispositif adapté*** ~~*une surface présentant une réponse équivalente au regard des références définies dans le cadre de la Disposition I3-2 ;*~~
• privilégiant ~~*la mise en place de techniques alternatives de*~~***une*** *gestion* ***intégrée*** *des eaux pluviales* ***à la source****,* ***à l'aide de techniques alternatives*** *(noues, fossés, etc.), lorsque cela est techniquement possible ;*
• élargissant les réflexions à l'ensemble des bassins versants interceptés par l'emprise du projet.
[…] »
Il est cependant rappelé que les orientations de la disposition constituent des incitations et non des obligations.

La CLE propose la modification suivante :
« Les nouveaux projets d'aménagement, l'extension de projets existants ***et les projets de renouvellement urbain****, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, sont compatibles avec l'objectif de non-aggravation des risques de ruissellement. […] »*

Cette disposition ne vise pas les schémas de planification de gestion des eaux pluviales, mais les projets d'aménagement soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement.

4.I Gestion quantitative et à l'alimentation en eau potable

4.I.1 Remarques générales

[136] Stockage de l'eau

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Dans ses grands principes, le document du règlement fait référence à la promotion d'une politique active de stockage de l'eau dans un SAGE mais dans le PAGD, aucune disposition n'est présentée à ce sujet.

Réponse de la CLE

Les solutions visant à concilier les usages s'appuyant sur les ressources en eau et la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques seront à rechercher dans le cadre des démarches de concertation ciblées à la disposition GQ2-6 « Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers ».

Il est à noter par ailleurs que le cahier des charges pour la réalisation de l'étude Hydrologie-Milieux-Usages-Climat (HMUC) du SAGE Estuaire de la Loire prévoit d'étudier la pertinence du recours aux ouvrages de stockage avec remplissage hivernal sur la base des données prospectives, a minima à 30 ans.

4.I.2 Orientation GQ1 - Améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages

[137] Disposition GQ1-1 : Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension "besoins-ressources"

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Le délai de 2 ans semble ambitieux. Apprécier les prélèvements dans un délai d'un an seulement nous semble peu réaliste. Par ailleurs nous rappelons notre demande d'être partie prenante de cette étude.

Fédération des maraîchers nantais

La consolidation des connaissances sur les débits minimums biologiques et les volumes d'écoulement entre nappe et cours d'eau constitue un préalable à toute modification des règles de fonctionnement et d'accès à l'eau. Nous réitérons notre souhait d'être associés à l'amélioration de cet état de connaissance, d'identification des bassins sensibles aux assecs, d'évaluation des volumes d'eau disponibles, et à la définition de volumes prélevables dans le cadre des études HMUC en cours ou à venir.

Réponse de la CLE

Des délais ambitieux ont été fixés pour cette disposition dont les résultats conditionnent l'ensemble des démarches suivantes prévues par le SAGE, pour la mise en place d'une gestion partagée et équilibrée des ressources en eau (disposition GQ2-6). Ce délai ambitieux de finalisation de l'étude HMUC en 2023 a été repris par le Préfet de Région, pour la charte d'engagement pour la gestion de la ressource en eau en Pays-de-la-Loire. Déjà visée dans le SAGE de 2009, cette démarche répond à des attentes fortes de la part des catégories d'acteurs du territoire, pour lesquelles il apparaît désormais urgent de répondre.

L'étude HMUC a démarré en janvier 2022, à l'initiative du SYLOA. La CLE constitue le comité de pilotage de cette étude, comité de pilotage qui se verra réunir également des structures non-membres de la CLE. La chambre régionale d'agriculture ainsi que la fédération des maraîchers nantais seront associées.

Pornic Agglo Pays de Retz, commune de Rouans

Pornic Agglo Pays de Retz souhaite que dans le cadre des études Hydrologie Milieux Usages Climat (ou HMUC), qui vont être engagées en 2021 par le SAGE, la faisabilité de réserves d'eau, souhaitées par la profession agricole, puisse être étudiée tout en tenant compte de la préservation des milieux humides (zones humides, tête de bassin versant).

Réponse de la CLE

Le cahier des charges pour la réalisation de l'étude Hydrologie-Milieux-Usages-Climat (HMUC) du SAGE Estuaire de la Loire prévoit d'étudier la pertinence du recours aux ouvrages de stockage avec remplissage hivernal sur la base des données prospectives, a minima à 30 ans.

Etablissement Public Loire

Il n'est pas précisé si cette disposition concerne la Loire et sa nappe d'accompagnement. Si tel est le cas, compte tenu de la dépendance quantitative à cette ressource, cette étude globale devrait être menée en cohérence avec les hypothèses d'évolution de cette ressource et ses usages à l'échelle des axes Allier et Loire réalimentés.

Réponse de la CLE

Cette disposition vise à acquérir une connaissance des ressources et des besoins à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SAGE. Etant dépendant des besoins des usages et des milieux à l'amont de l'estuaire, le SAGE ne peut définir des volumes prélevables sur l'axe Loire à sa seule échelle. Une étude plus globale à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Loire est ainsi nécessaire pour identifier les besoins et les attentes des acteurs. Une remarque en ce sens a été adressée par la CLE au comité de bassin, dans le cadre de la consultation sur le SDAGE 2022-2027. Les hypothèses d'évolution de la ressource pourront être sollicitées si une étude globale est conduite à l'échelle du bassin versant de la Loire. L'étude portée par le SYLOA prévoit néanmoins d'approfondir la connaissance sur les volets « usages » et « climat » sur l'axe Loire.

[138] Disposition GQ1-2 : Etudier les impacts des prélèvements en eau souterraine sur les cours d'eau et zones humides associées

CARENE

Cette disposition identifie le fait que les impacts de l'exploitation de la nappe de Campbon sur le régime d'écoulement du Brivet restent insuffisamment connus et identifie la nécessité de conduire une étude afin d'améliorer cette connaissance (nappes de Campbon et de Saint-Gildas-des-Bois). L'étude pourrait permettre de déterminer la cote minimale de ces nappes pour un fonctionnement satisfaisant des milieux superficiels associés.

La CARENE alerte sur ce dernier objectif qui semble difficilement atteignable dans les temps impartis en raison du manque de données relatives au niveau des nappes. Il convient effectivement de préciser que la CARENE assure le suivi des niveaux de la nappe de Campbon dans le cadre de son exploitation, pour autant il s'avère qu'aucune donnée n'est disponible sur les autres secteurs du bassin versant.

La CARENE partage bien sûr la nécessité de cette étude qu'elle a proposé au SYLOA de piloter, elle est d'ailleurs inscrite au contrat territorial eau du bassin versant Brière Brivet et des échanges sont d'ores et déjà engagé à ce sujet avec le BRGM. La CARENE sera particulièrement vigilante à l'intégration au sein de la gouvernance de l'ensemble des parties prenantes : EPCI, communes, syndicats (SBVB, Atlantic'eau).

Réponse de la CLE

Compte tenu des manques de données constatées pour la réalisation de l'étude, et des délais d'acquisition nécessaires identifiés par le comité technique (suivi du niveau des nappes, mise en place d'une station de référence pour le débit des cours d'eau…), la CLE propose de revoir à 5 ans le délai de mise en œuvre de l'étude

visée par la disposition GQ1-2 tout en invitant les acteurs concernés à se mobiliser dans un délai de 2 ans pour le lancement de la démarche et des réflexions associées, en particulier sur les données à acquérir.
La rédaction modifiée suivante est proposée par la CLE :
*« La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les structures pilotes concernées, réalise dans un délai de **5** ~~2~~ ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, une étude de l'impact des prélèvements sur les nappes et le régime d'écoulement des cours d'eau et milieux humides du Brivet.*
***La démarche et les réflexions associées sont engagées avec les acteurs du territoire dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Pour y répondre, les acteurs locaux sont incités à se mobiliser pour acquérir les données nécessaires, en complétant le réseau de stations de suivi hydrométriques, en réponse à la disposition GQ1-3**.*
[…] »

4.I.3 Orientation GQ2 - Assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins

[139] Disposition GQ2-1 : Encadrer les prélèvements dans les milieux superficiels et les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Nous estimons que ce n'est pas du renouvellement d'autorisations, mais des révisions qui sont, dans ce cas, envisagées.

Réponse de la CLE
La CLE propose d'apporter les modifications suivantes à la disposition :
*« Les ~~renouvellements~~ **révisions** d'autorisation de prélèvements d'eau instruits en vertu de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont compatibles avec l'objectif de gestion équilibrée entre le bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines.*
*Pour respecter cet objectif, ~~le renouvellement~~ **la révision** d'autorisation intègre les éléments de connaissance sur les besoins et les usages visés par les dispositions de l'orientation GQ1, ainsi que les volumes prélevables validés par la Commission locale de l'eau dans le cadre de la Disposition GQ2-6 ».*

[140]

Disposition GQ2-1 : Encadrer les prélèvements dans les milieux superficiels et les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation

Disposition GQ2-6 : Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers

Cap Atlantique

Il semble que les services de l'Etat pourraient être associées aux acteurs ciblés dans ces dispositions.

Réponse de la CLE
Les services de l'Etat seront ajoutés à la liste des maîtrises d'ouvrage pour ces deux dispositions.

[141]

Disposition GQ2-2 : Valoriser et diversifier les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

Concernant la disposition GQ2-2 par exemple, relative à la dépendance à la Loire, il nous paraîtrait intéressant que la structure porteuse mène cette réflexion en lien avec l'échelle du bassin également (en particulier avec la préfecture coordinatrice de bassin), comme elle se propose de le faire pour d'autres thématiques.

Réponse de la CLE

La CLE propose d'apporter les modifications suivantes à la disposition GQ2-2 :

« Les schémas départementaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable, intègrent, dans le cadre de leur révision ~~et d'une coordination interdépartementale~~, la dépendance et la vulnérabilité (pollutions accidentelles, quantité, turbidité, etc.) vis-à-vis des ressources de la Loire. Ils s'appuient sur les schémas directeurs locaux actualisés. Les orientations définies par les schémas incitent à valoriser et à diversifier les ressources exploitables pour l'alimentation en eau potable. ***Ces réflexions peuvent être menées à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Loire, avec une coordination interdépartementale animée par le préfet de bassin Loire-Bretagne.*** *»*

En préambule de la disposition, il sera rappelé que ***« le schéma départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique (2007-2020) est en cours de révision, à la suite de sa récente évaluation ».***

[142]

Disposition GQ2-4 : Prioriser l'usage "eau potable" pour les nappes actuellement exploitées

R Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes

Département de Loire-Atlantique

Du point de vue hydrogéologique, il ne nous semble ni pertinent, ni justifiable pour la protection des captages d'eau potable concernés, d'appliquer la règle 10 sur la totalité des masses d'eau FRGG148 et FRGG114. Il serait nécessaire de cibler les seules aires d'alimentation des captages prioritaires grenelle : Vritz, Freigné, Nord/Erdre et les périmètres de protection ou bassin versant topographie des captages non prioritaires : Mazerolle, Campbon, St-Gildas-des-Bois, Basse-Goulaine, Le Maupas, St-Sulpice-des-Landes et Missillac.

Réponse de la CLE

Les réflexions et travaux engagés avec les hydrogéologues du territoire dans le cadre de la poursuite de la concertation sur le SAGE révisé permettent à la CLE de proposer des adaptations de la carte associée à la règle 10.

Ces réflexions et travaux ont été étudiées et partagées en instances de concertation, à la fois en commission élargie, mais également en bureau de la CLE.

Les débats se sont principalement articulés autour de la nappe alluviale de la Loire. La CLE fait le choix de maintenir la nappe alluviale de la Loire dans son entièreté, la règle ayant notamment pour objectif « de prévenir les incidences potentielles des prélèvements sur le fonctionnement des cours d'eau associés à ces nappes ».

La proposition retenue par la CLE vise les zonages suivants, ciblés sur les AAC et les périmètres de protection des captages :

- *Aire d'Alimentation de Captage : Nort-sur-Erdre, Freigné, Le Louroux Béconnais*
- *Périmètre de protection rapproché : Campbon, Vritz, Maupas, St-Gildas-des-Bois, Mazerolles*
- *Périmètre de protection éloignée et rapprochée : Missillac, Saint-Sulpice-des-Landes*
- *Masses d'eau : Mazerolles (masse d'eau FRGG140), Nort-sur-Erdre (masse d'eau FRGG139), Saint-Gildas-des-Bois (masse d'eau FRGG118)*
- *Nappe alluviale : Loire (FRGG022)*

La CLE retient une carte réduisant d'environ 8% la superficie des secteurs visés par la règle 10 par rapport à la carte initialement soutenue par la CLE en février 2020.

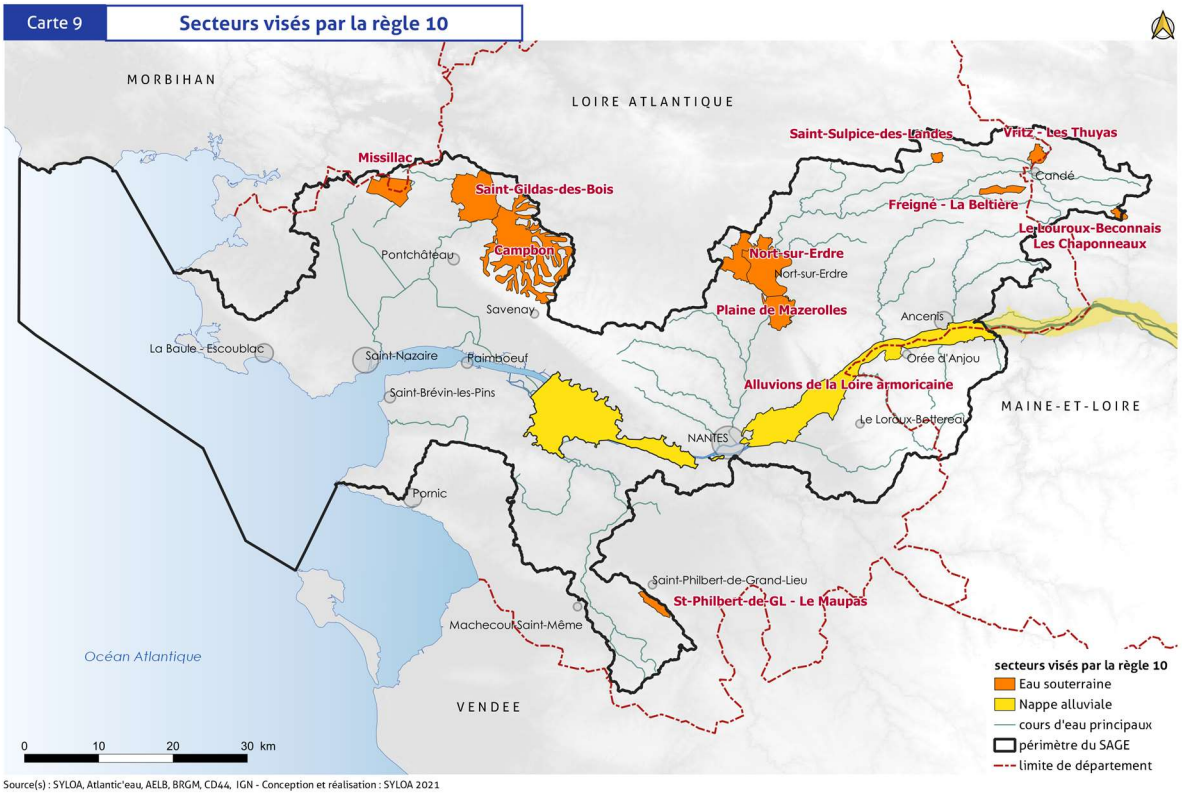

La CLE propose de modifier la rédaction de la règle, notamment pour faire état des secteurs visés par celle-ci, au travers d'un tableau à valeur informative :

« […] est interdit dans les ~~nappes souterraines de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint-Gildas-des-Bois, Missillac, Saint-Sulpice-des-Landes, Vritz, Freigné, Maupas, Louroux-Béconnais, Basse-Goulaine (carte 9)~~ ***secteurs visés par la carte 9****, à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique* ***dans la limite des capacités de la ressource et de leur autorisation****.*

A titre informatif, les secteurs visés par la carte 9 correspondent au tableau suivant.

Secteurs visés par la règle 10	
Aire d'Alimentation de Captage	*Nort-sur-Erdre, Freigné, Le Louroux Béconnais*
Périmètre de protection rapproché	*Campbon, Vritz, Maupas, St-Gildas-des-Bois, Mazerolles*
Périmètre de protection éloignée et rapprochée	*Missillac, Saint-Sulpice-des-Landes*
Masses d'eau	*Mazerolles (masse d'eau FRGG140), Nort-sur-Erdre (masse d'eau FRGG139), Saint-Gildas-des-Bois (masse d'eau FRGG118)*
Nappe alluviale	*Loire (FRGG022)*

»

[143] Disposition GQ2-6 : Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Nous demandons à être associés aux groupes de travail dans la mesure où il est dit que « le groupe peut travailler sur la question de la gestion concertée voire collective ».

Réponse de la CLE

La disposition précise que les groupes de travail vont associer les différents acteurs concernés, dont les représentants des usagers agricoles. La Chambre d'agriculture sera donc associée.

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

Pour que les prélèvements soient adaptés à la disponibilité de la ressource, le projet de SAGE prévoit la définition des volumes prélevables, en lien avec une étude HMUC, ce qui est indispensable (disposition GQ2-6). En effet, ne pas remettre en cause les prélèvements existants ne pourrait satisfaire l'ambition de gestion projetée. Nous demandons que le délai soit raccourci de 6 à 3 ans pour intégrer les conclusions de la concertation locale et que l'inscription obligatoire des volumes prélevables dans le règlement du SAGE à la suite de cette étude soit explicitée : nous insistons sur l'importance d'une telle traduction qui nous paraît absolument incontournable. En parallèle de cette étude, les travaux pour aboutir à des économies d'eau sont indispensables, pour les particuliers mais aussi pour les agriculteurs et les industriels. Nos associations sont intéressées pour être associées aux démarches de sensibilisation.

Réponse de la CLE

La CLE propose de maintenir le délai compte tenu des démarches devant au préalable être engagées (études préalables, concertation des acteurs, etc.).

Les volumes prélevables seront intégrés au règlement du SAGE, sur décision de la CLE. Le Préfet pourra s'appuyer sur les conclusions de l'étude pour la mise en application des volumes prélevables à son initiative, sans attendre la révision du SAGE par la CLE et l'intégration des volumes prélevables à son règlement.

La CLE propose d'apporter les modifications suivantes à la disposition GQ3-1 :

« Ces actions sont relayées par les structures pilotes, par les porteurs de programmes opérationnels ***et les associations compétentes, représentantes du grand public (associations environnementales, associations de consommateurs, etc.).*** *»*

[144] R Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés

Communauté de communes Estuaire et Sillon

Les cours d'eau parcourant les marais du Nord Loire et bénéficiant de réalimentations de la Loire en période estivale afin de garantir leur bon équilibre ne sont pas intégrés à la carte 7.

Réponse de la CLE

La carte 7 associée à la règle 8 identifie les principaux cours d'eau réalimentés par la Loire, peu sensibles aux phénomènes d'étiage sévères. A ce titre, ils ont été initialement exclus du champ d'application de la règle 8.

La règle est amenée à évoluer pour une prise en compte du SDAGE 2022-2027. Cette évolution vient répondre à une remarque de l'autorité environnementale **[4]** sur la prise en compte du SDAGE 2022-2027 validé par le comité de bassin, dont la consultation s'est achevée au 1er septembre 2021, et qui n'était pas encore disponible lors de la rédaction du SAGE révisé (sauf l'exception relative aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable et la sécurité civile).

La disposition 7B-3 vise désormais le territoire du SAGE Estuaire de la Loire. Cette disposition plafonne, au niveau actuel, les prélèvements à l'étiage dans les cours d'eau et les nappes qui les alimentent.

Le SDAGE 2022-2027, voté par le Comité de bassin le 3 mars 2022, prévoit les exceptions suivantes à ce plafonnement : prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la lutte antigel, et l'abreuvement des animaux sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel.
Aussi, les exceptions à la règle 8 votée par la CLE en février 2020 ne sont pas compatibles avec cette disposition du SDAGE.

Dans ce contexte, la CLE propose de modifier les exceptions à la règle de la manière suivante :
« […] ~~La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 7), et Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable ne sont pas concernés par la règle.~~
Ne sont pas concernés par la règle les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la lutte antigel et l'abreuvement des animaux sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel. *[…] ».*
En conséquence, la carte associée à la règle est supprimée.

La précision suivante sera par ailleurs ajoutée dans le contexte de la règle :
*« **Le plafonnement est mis en place dans le respect des autorisations actuelles.** »*

Également, la CLE souhaite intégrer les éléments suivants en préambule de la règle en introduction et justification de la règle :
« La disposition 7B-3 du SDAGE 2022-2027 identifie le territoire du SAGE Estuaire de la Loire comme bassin avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif. Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, y sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé à l'étiage pour une année donnée.
L'orientation 7B indique par ailleurs que sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel, dans les territoires concernés, les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés, dans les territoires et axes soumis aux dispositions 7B-3, 7B-5, et en 7B-2, au-delà du volume d'eau plafond consommé. »

Commune de La Montagne

Interdire les prélèvements d'eau pour l'arrosage, y compris dans la Loire et ses affluents.

Réponse de la CLE

Cf. réponse apportée à la remarque précédente de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon – Remarque **[144])**.

L'arrosage comme tous les autres usages (sauf exceptions visées) seront concernés par le plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage visé par cette disposition du SDAGE 2022-2027.

DDTM de Loire Atlantique

Cette règle acte que les prélèvements non soumis à la loi sur l'eau sont donc autorisés à l'étiage. Les prélèvements sont également possibles dans les cours d'eau à l'hiver mais quelles en sont les limites, les modalités ? Peuvent-ils réaliser des seuils pour faciliter le pompage ?

Par ailleurs, il est souligné ici que la règle 8 ne tient pas compte des rubriques 1.2.1.0 et 1.2.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les prélèvements non soumis à la loi sur l'eau ne sont donc pas visés par la règle, alors même que les volumes concernés peuvent être considérables (prélèvements autorisés à l'étiage si <2 % du débit du cours d'eau).

Les forages pour l'abreuvement sont-ils concernés par la règle ? Une exception est-elle faite pour un prélèvement à l'étiage comme elle est faite dans la règle 9 pour le remplissage des plans d'eau utilisés exclusivement pour l'abreuvement ? Si oui, le préciser explicitement.

France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux

Le plafonnement des prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés à l'étiage (règle n°8) est une bonne chose, mais nous nous interrogeons sur l'exclusion de la Loire et des cours d'eau réalimentés, pourtant également impactés à l'étiage.

Réponse de la CLE

La règle 8 retenue par la CLE s'applique aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau). Les autres prélèvements, en deçà des seuils, relèvent en conséquence de la réglementation générale en vigueur. L'extension de la règle aux prélèvements sous les seuils d'autorisation et de déclaration constituerait un risque de modification substantielle du projet de SAGE.

Les résultats de l'étude HMUC en cours de réalisation seront nécessaires avant d'envisager d'encadrer les prélèvements en hiver, dans le cadre de la prochaine révision du SAGE. La règle est ainsi maintenue pour la seule période des prélèvements à l'étiage, du 1er avril au 31 octobre.

L'évolution de la disposition 7B-3 du SDAGE impose de faire évoluer la règle 8 pour respecter le principe de plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage. En cohérence avec le SDAGE 2022-2027, la Loire et les cours d'eau ne constituent plus une exception, à l'inverse de l'exception ajoutée pour les prélèvements liés à l'abreuvement des animaux (cf. réponse à la CCES – Remarque **[144]).**).

A noter que la référence au module pour les prélèvements réalisés en dehors des périodes d'étiage, mentionnée en préambule de la règle, est à supprimer car finalement non retenue dans la rédaction de la règle votée par la CLE en février 2020.

[145] R Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Malgré les évolutions de la rédaction avec la prise en compte de notre proposition dans l'écriture des cas d'exceptions que sont les plans d'eau alimentés par la nappe, cette règle reste inacceptable pour les raisons suivantes :

- cette règle s'applique non seulement aux nouveaux ouvrages mais aussi aux situations existantes. Cela va donc mettre en difficulté des irrigants alors que la situation des cours d'eau peut ne pas être en crise.

- Elle est inéquitable puisqu'un agriculteur qui irrigue directement à partir d'un cours d'eau n'est pas concerné par cette règle et n'est contraint qu'en cas d'arrêté sécheresse alors qu'un irrigant qui prélève via un plan d'eau l'est.

Nous demandons la suppression de cette règle puisque nous estimons qu'il y a des arrêtés sécheresse pour réglementer les prélèvements en période d'étiage.

Fédération des maraîchers nantais

La nouvelle règle n° 9 interdit le remplissage des plans d'eau en période d'étiage sur un des principaux bassins de production maraîchère. Sans eau, pas de légumes ! La production de légumes est conditionnée à un accès à l'eau en quantité suffisante toute l'année.

La disponibilité en eau a été et est un facteur clé dans le choix décisionnel d'implantation des structures maraîchères. Appliquer cette règle à l'existant reviendrait à remettre en cause cette activité économique de poids dans le département.

Par ailleurs, elle est inéquitable puisqu'un maraîcher qui irrigue directement à partir d'un cours d'eau n'est pas concerné par cette règle et n'est contraint qu'en cas d'arrêté sécheresse alors qu'un irrigant qui prélève via un plan d'eau l'est.

Enfin, entre le 1er novembre et le 31 mars, le remplissage du plan d'eau est conditionné : au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module ET au constat de la recharge effective des nappes. Comment le constater ?

Nous demandons la suppression de la règle N°9 et estimons que les restrictions doivent rester exceptionnelles, limitées dans le temps et dans l'espace tel que le prescrivent déjà les arrêtés cadre sécheresse.

Réponse de la CLE

Les périodes d'étiage sont marquées sur le territoire, et amplifiées par le remplissage des plans d'eau effectué depuis un cours d'eau ou sa nappe alluviale, particulièrement dans les bassins versants présentant une forte densité de plans d'eau. Ces phénomènes impactent le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

L'hydrologie constitue en effet un facteur important sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire. L'état des lieux 2013 du SDAGE Loire-Bretagne faisait état de 89% des masses d'eau cours d'eau en risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie. L'état des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027 identifie un pourcentage à la hausse, avec 94% des masses d'eau cours d'eau en risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie. Dans le cadre des travaux menés par le secrétariat technique de bassin pour l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 et le classement des territoires en zonage (7B2, 7B3, ZRE, etc.), l'évaporation depuis les plans d'eau sur le territoire du SAGE a été identifiée comme une pression dominante, hors axe Loire (Erdre : 86% plans d'eau / 14% prélèvements - Hors zone nodale : 97% plans d'eau / 3% prélèvements).

Cette règle a été souhaitée par la CLE afin de limiter, en période d'étiage, l'impact du remplissage des plans d'eau connectés directement ou indirectement aux cours d'eau. Cette règle vise à participer à la gestion structurelle de la ressource en eau afin de prévenir les situations et la gestion de crise traduite au travers des arrêtés sécheresse pour prévenir les situations critiques des cours d'eau qui sont particulièrement sensibles aux phénomènes d'étiage sur le territoire du SAGE.

Le SAGE met ainsi en place un dispositif venant encadrer les différents types de prélèvements dans les milieux. En complément de cette règle 9, les prélèvements directs dans les cours d'eau sont encadrés par la règle 8 du SAGE révisé. La règle 10 encadre les prélèvements dans les nappes souterraines.

Les éléments présentés et les impacts cumulés des plans d'eau viennent justifier la règle. En conséquence, la CLE maintient la règle.

En dehors des périodes d'étiage, le remplissage des plans d'eau est autorisé dans le cadre des conditions précisées dans la rédaction de la règle. Les conditions de remplissage en dehors des périodes d'étiage seront constatées, sur la base des suivis réalisés sur le territoire, en s'appuyant notamment sur l'outil en cours de développement par le BRGM pour le constat de la recharge effective des nappes.

Nantes Métropole

Il est nécessaire de préciser, de manière à garantir l'applicabilité de la disposition, qui est en charge du « constat de la recharge effective des nappes » et à partir de quelle durée de recharge / de quel seuil il est considéré qu'il y a recharge effective.

Proposition de reformulation :

« au constat de la recharge effective des nappes selon ***les règles/conditions fixées par la DREAL en association avec le BRGM.*** *»*

Réponse de la CLE

Le BRGM a développé un outil, à la demande de la DDTM 44, pour suivre la recharge des nappes. Le développement de l'outil sera finalisé pour la mise en œuvre du SAGE révisé. L'outil veillera à la recharge effective des nappes, c'est-à-dire que le niveau des nappes suivi par les piézomètres ne redescend pas.
Aussi, pour le constat de la recharge de nappes, la CLE propose d'apporter la précision suivante :
*« […] au constat de la recharge effective des nappes **par les services de l'Etat, avec l'appui du BRGM**. […] »*

EDENN

Le périmètre d'application de la règle 9 « Encadrer le remplissage des plans d'eau » exclut le sous-bassin versant des trois étangs (Vioreau, Provostière et Poitevinière), sans que la raison n'apparaisse explicitement. Il semble pertinent, dans une logique de cohérence à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, de généraliser cette règle sur l'ensemble du bassin versant.

Réponse de la CLE

La carte de la règle 9 a été établie à partir des masses d'eau cours d'eau identifiées en risque de non atteinte du bon état vis-à-vis de l'hydrologie. L'impact potentiel sur le système d'alimentation du canal de Nantes à Brest n'étant pas étudié, ces trois étangs ne sont pas intégrés dans le zonage de la règle.
La CLE souhaite néanmoins faire évoluer la carte pour intégrer les parties terrestres des masses d'eau côtières dans le zonage de la règle 9, dès lors que la densité surfacique de plans d'eau est considérée comme importante, et compte tenu de l'enjeu hydrologie sur les cours d'eau côtiers. En conséquence, la partie terrestre de la masse d'eau de transition FRGT28 est intégrée à la carte.

DDTM de Loire Atlantique

En dehors de la période hivernale, le remplissage est conditionné au respect du débit dans les cours d'eau équivalent à leur module. Dispose-t-on de cette information pour l'ensemble des cours d'eau ? Les bureaux d'études ne disposant pas de l'information prendront les stations débitmétriques des plus gros cours d'eau comme référence pour transposer le calcul. Le résultat ne reflétant jamais la réalité des petits cours d'eau, il est probable que l'autorisation puisse être délivrée au regard de la règle. Combien faut-il de temps pour calculer le module d'un cours d'eau, et disposer de cette donnée à l'échelle du SAGE ? Dans l'attente, les autorisations de prélèvement risquent d'être délivrées à tort.

Réponse de la CLE

Le suivi hydrométrique des cours d'eau est actuellement partiel et hétérogène (cf. carte 80 du PAGD). La disposition GQ1-3 prévoit de compléter le réseau de suivi hydrométrique dans le périmètre du SAGE. La densité du réseau et le temps nécessaires au calcul des modules des cours d'eau dépendront des capacités d'intervention des structures pilotes et des collectivités compétentes. Au regard des coûts, il apparaît cependant difficile de réaliser ces mesures sur l'ensemble du réseau hydrographique.
Pour les cours d'eau qui ne disposent pas de station de jaugeage, des estimations seront réalisées à partir d'autres bassins pris comme référence (choix et taille de bassin à définir au cas par cas pour rechercher un fonctionnement similaire). Les références d'évaluation du module et de respect de ce dernier seront appréciées par les services instructeurs lors de l'analyse des dossiers, comme pour tout autre projet actuellement instruit. Par exemple, l'article L. 214-18 du code de l'environnement encadre la restitution des débits à l'aval des ouvrages sur cours d'eau, avec un débit minimal équivalent au dixième du module.

Pour la recharge de nappe : de quelle nappe s'agit-il ? Nappe souterraine, nappe alluviale ? Comment constater la recharge ? Quels outils mis à disposition ? Comment effectuer des contrôles ? Par ailleurs, le respect du module pendant le remplissage est en contradiction avec la fixation du débit réservé. La règle impose-t-elle la transparence hydraulique des plans d'eau même en cas de forte crue ? Par ailleurs, la règle semble peu pertinente pour les petits plans d'eau (< 1000 m²).

Réponse de la CLE

La règle vise plus spécifiquement les nappes souterraines libres qui sont impactées par les prélèvements dans les cours d'eau. La précision suivante sera apportée : *« […] nappes souterraines libres* ***(nappes alluviales)*** *[…] »*
La recharge des nappes sera constatée à partir de l'outil développé par la BRGM, à la demande de la DDTM 44.
Le respect du module conditionne le remplissage en dehors des périodes d'étiage. Le débit réservé concerne les cas d'exception pendant la période d'étiage.
Les ouvrages deviendront systématiquement transparents lors des épisodes de forte crue.
Concernant les petits plans d'eau, des contrôles pourront être réalisés au gré des opportunités et des constats sur le terrain.

Pour les plans d'eau > 1000 m² sur cours d'eau, un dossier loi sur l'eau doit être établi, un débit réservé doit être respecté et des prescriptions complémentaires sont possibles. Ainsi, cette règle semble injustifiée d'un point de vue technique et paraît de plus très difficile à appliquer.

Il est proposé de renvoyer la conditionnalité sur le remplissage en disposition et de reformuler le contenu de la règle pour qu'elle soit plus explicite.

Réponse de la CLE

La règle du SAGE vise l'ensemble des plans d'eau, y compris ceux qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement. La CLE souhaite maintenir la conditionnalité sur le remplissage dans la règle afin de ne pas amoindrir la portée juridique de ce principe, et au risque de tendre vers une modification substantielle.

4.I.4 Orientation GQ3 – Mener une politique concrète d'économie d'eau

[146] Disposition GQ3-4 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

La réglementation en vigueur ne favorise pas ce type de projet. Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la volonté politique des collectivités.

Réponse de la CLE

Cette disposition vise à favoriser la collaboration des différentes catégories d'acteurs concernées, dont les acteurs agricoles et les collectivités, pour la mise en place de ces solutions lorsque le contexte s'y prête. Les contraintes liées à la réglementation générale ne relèvent pas de la portée juridique du SAGE.

4.J Evaluation environnementale

[147] 5.A.6 – Climat et changement climatique

Département de Loire-Atlantique

Sans remettre en cause cette évaluation, il nous apparaît opportun d'actualiser le volet changement climatique (page 64), notamment à la lumière des derniers travaux du GIEC régional.

Réponse de la CLE

Les résultats de travaux du GIEC régional seront intégrés au chapitre 6) Climat et changement climatique :

« Le GIEC des Pays de la Loire appuie ses travaux sur une étude régionale des impacts du changement climatique. Les principaux marqueurs qui ressortent de cette étude sont que :
- la température moyenne a augmenté de 1,2 à 1,8°C sur les 60 dernières années et devrait encore augmenter de 1,5°C d'ici 2050,
- le niveau de la mer, qui a augmenté de plus 3 cm entre 1993 et 2014, devrait continuer de monter (+ 40 à 100 cm d'ici 2100),
- la superficie des zones affectées par la sécheresse a été multipliée par 3 en Pays de la Loire. »

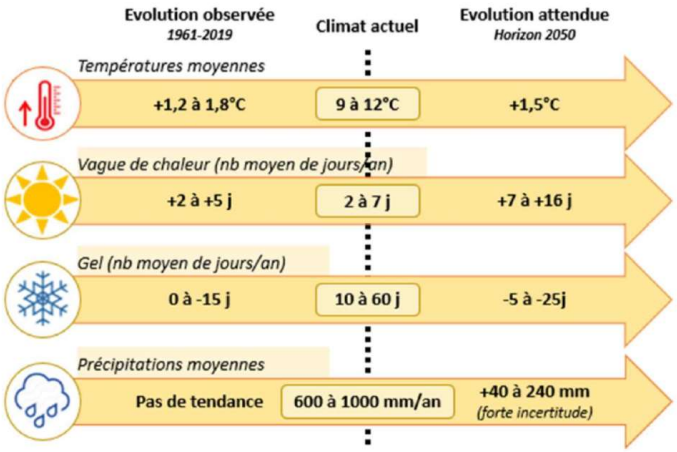

[148] 5.C.4 - Milieux naturels

Département de Maine-et-Loire

À la suite de l'intégration de la commune de Freigné dans le département 44, l'ENS des coteaux de l'Erdre n'est plus en Maine et Loire.

Les ENS suivants sont à ajouter à la carte :

- ENS des Landes d'Angrie, faisant l'objet d'un plan de gestion,

- ENS « Vallée de la Loire aval », « Landes du Fuilet » et « Bocage et argilières de la Chaussaire » sur lesquels des plans de gestion sont en cours sur tout ou partie de ces sites et des zones de préemption au titre des ENS ont été instaurées,

D'autre part, les ENS Vallée de la Divatte et Vallée des Robinets sont également présents dans le périmètre du SAGE, mais ne font pas à l'heure actuelle l'objet d'actions soutenues par le département.

Réponse de la CLE

La carte 41 du rapport de l'évaluation environnementale sera mise à jour, notamment pour intégration des ENS à ajouter.

Carte 41 **Les espaces naturels sensibles**

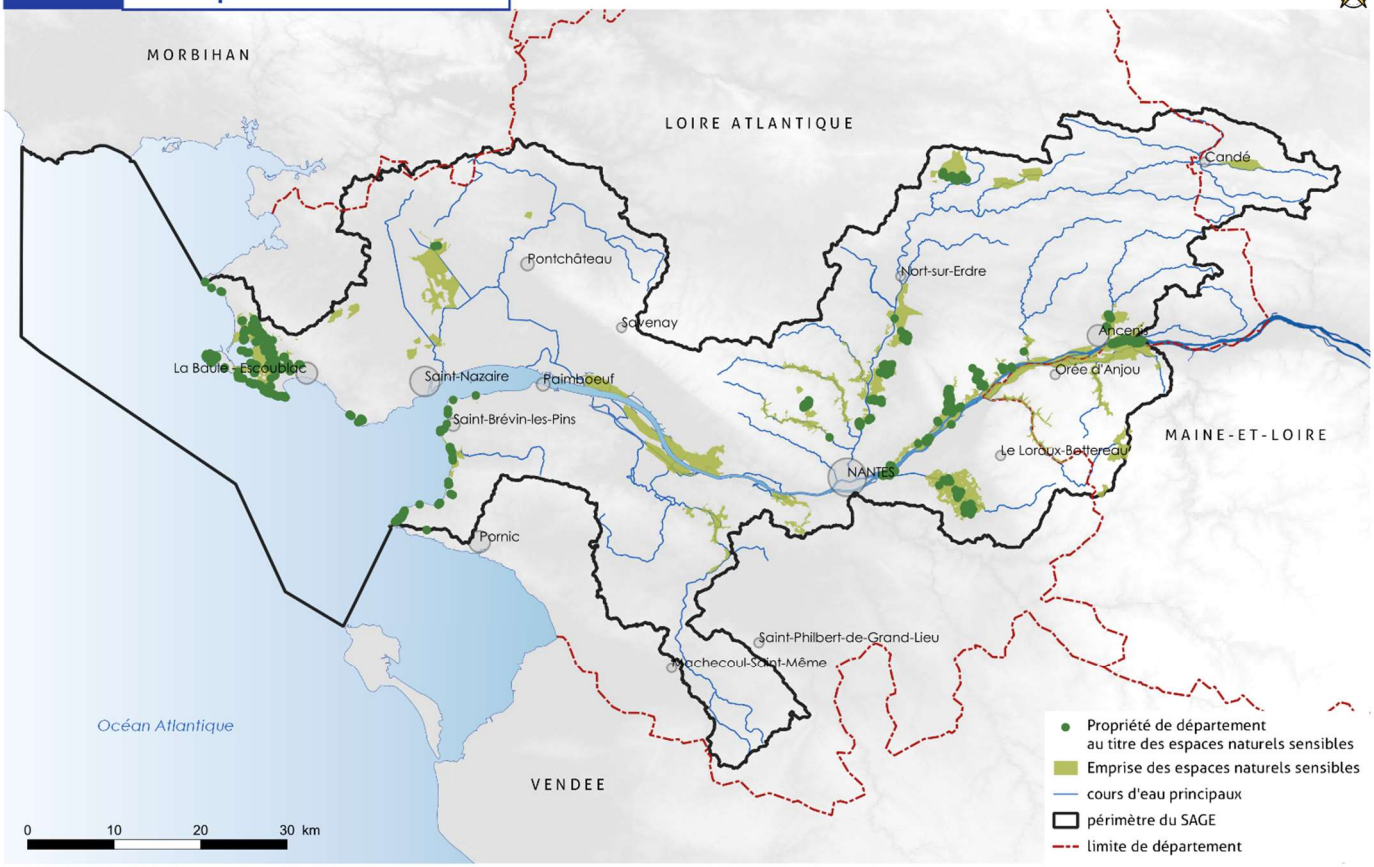

Source(s) : SYLOA, CD44, CD49, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2019

[149] 5.D.4 - Les pressions qui accentuent les risques d'inondation

Département de Loire-Atlantique

Page 130 de l'évaluation environnementale (pratiques agricoles et assolement) et page 163 du PAGD (5.C.1 – qualité des milieux aquatiques – contexte et objectifs) : le maintien et du développement du bocage, n'est, selon notre point de vue, pas qu'une question d'extension urbaine ou de remembrement, mais aussi de débouché économique. Il faut leur redonner un intérêt économique par le biais de l'encouragement (financier) ou de la contrainte (réglementaire) à l'approvisionnement des chaufferies bois, ou d'autres débouchés économiques : litière, paillage, bois d'œuvre…

Réponse de la CLE

Extraits de la page 130 de l'évaluation environnementale :

« […] Le remembrement et les pratiques agricoles peuvent être à l'origine d'un recul du bocage et d'une importante érosion des sols selon les secteurs et le type d'agriculture. Les zones humides régressent au profit de surfaces agricoles drainées. […] »

Extraits de la page 163 du PAGD :

« […] Les éléments bocagers subissent également les pressions des aménagements urbains et des activités agricoles, entraînant un recul important des éléments boisés et des haies à partir des années 60-70. […] »

La CLE propose d'ajouter à ces deux paragraphes : ***« La valorisation économique des produits (énergie, litière, paillage, bois d'œuvre…) devrait être favorisée pour permettre le maintien et le développement du bocage. »***

[150] 7. Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

Département de Loire-Atlantique

Tableau page 150 (incidences du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement) : de notre point de vue l'orientation E1 « développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique » sont à priori à classer comme positifs plutôt que neutres.

Réponse de la CLE

La CLE propose de maintenir l'appréciation de l'impact à neutre, considérant que ce sont les actions engagées, le cas échéant à la suite de réflexions, qui détermineront l'impact positif, au travers de l'évaluation du SAGE.

4.K Rapport de présentation

[151] Portée juridique et réglementaire du SAGE

DDTM de Loire Atlantique

Figure1 – portée juridique et réglementaire du SAGE, page 7 : Le schéma de principe est intéressant, mais il comporte une erreur : c'est un rapport de compatibilité qui existe entre SCoT et PLU/cartes communales, et non un rapport de conformité.

Réponse de la CLE

Le schéma sera modifié pour corriger le rapport entre SCoT et PLU/cartes communales :

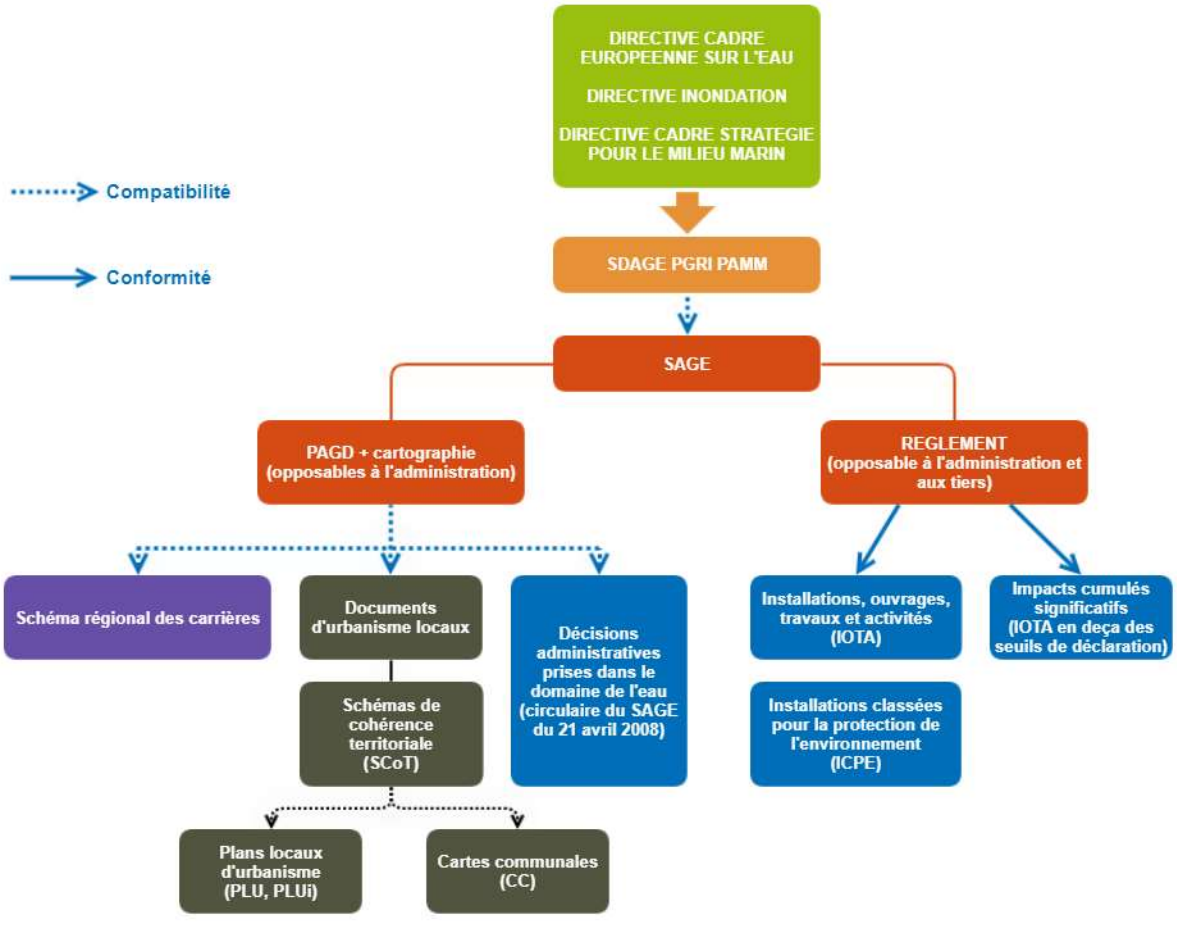

4.L Structures ou instances qui renvoient à d'autres avis exprimés

Dans leurs avis rendus, les structures ci-dessous ont déclaré se joindre aux avis indiqués.

Assemblées	Avis joints à ceux des assemblées suivantes
Commune de Mésanger	COMPA
Communes de Mauves-sur-Loire	Nantes Métropole
Commune de Paimboeuf	Communauté de communes Sud Estuaire

1. Annexes

1.A Annexe 1 : liste des structures consultées

Consultation au titre de l'article R212-39 CE
Syndicats
Atlantic'Eau
SAEP Vignoble-Grand Lieu
SIDAEP des Mauges et de la Gâtine
Syndicat d'aménagement hydraulique Sud-Loire
Syndicat d'eau d'Anjou
Syndicat du bassin versant du Brivet
Syndicat mixte d'assainissement du Haut Brivet
Syndicat Mixte de la Divatte
Syndicat mixte des bassins versants Evre-Thau-Saint Denis-Robinets-Haie d'Allot
Syndicat mixte Entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturel
Syndicat mixte Loire et Goulaine
Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire
Chambres consulaires
Chambre consulaire de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne
Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire
Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire
Chambre de commerce et d'industrie des Pays-de-la-Loire
Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan
Chambre départementale d'agriculture de Loire-Atlantique
Chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire
Chambre départementale d'agriculture du Morbihan
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Bretagne
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Pays-de-la-Loire
Chambre régionale d'agriculture Bretagne
Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire
Comité de bassin
Comité de bassin Loire-Bretagne
EPCI-FP
Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
Communauté d'agglomération Mauges Communauté
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
Communauté d'agglomération Redon Agglomération
Communauté de communes Anjou Bleu communauté
Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

Communauté de communes Châteaubriand Derval
Communauté de Communes de Grand Lieu
Communauté de communes de la région de Blain
Communauté de communes de Nozay
Communauté de communes d'Erdre et Gesvres
Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou
Communauté de communes du Pays d'Ancenis
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois
Communauté de communes du Sud Estuaire
Communauté de communes Estuaire et Sillon
Communauté de communes Sèvre et Loire
Communauté de communes Sud Retz Atlantique
Communauté urbaine Nantes Métropole
Conseils départementaux
Conseil départemental de Loire-Atlantique
Conseil départemental de Maine-et-Loire
Conseil départemental du Morbihan
Conseil maritime
Conseil maritime de façade Nord Atlantique-Manche Ouest
Conseils régionaux
Conseil régional de Bretagne
Conseil régional des Pays-de-la-Loire
EPTB
Etablissement Public Loire
Communes
Mairie d'Abbaretz
Mairie d'Ancenis - Saint-Géréon
Mairie d'Angrie
Mairie de Basse-Goulaine
Mairie de Batz-sur-mer
Mairie de Besné
Mairie de Bouaye
Mairie de Bouée
Mairie de Bouguenais
Mairie de Bouvron
Mairie de Brains
Mairie de Campbon
Mairie de Candé
Mairie de Carquefou
Mairie de Casson
Mairie de Challain-La-Potherie
Mairie de Chaumes-en-retz

Mairie de Chauvé
Mairie de Chazé-sur-Argos
Mairie de Cheix-en-Retz
Mairie de Corcoué-sur-Logne
Mairie de Cordemais
Mairie de Corsept
Mairie de Couëron
Mairie de Couffé
Mairie de Crossac
Mairie de Divatte-sur-Loire
Mairie de Donges
Mairie de Drefféac
Mairie de Férel
Mairie de Frossay
Mairie de Grand-Auverné
Mairie de Grandchamp-des-Fontaines
Mairie de Guenrouët
Mairie de Guérande
Mairie de Haute-Goulaine
Mairie de Héric
Mairie de Joué-sur-Erdre
Mairie de La Baule-Escoublac
Mairie de La Boissière-du-doré
Mairie de La Chapelle-des-Marais
Mairie de La Chapelle-Glain
Mairie de la Chapelle-Heulin
Mairie de La Chapelle-Launay
Mairie de La Chapelle-sur-Erdre
Mairie de la Haye-Fouassière
Mairie de La Limouzinière
Mairie de La Marne
Mairie de La Meilleraye-de-Bretagne
Mairie de La Montagne
Mairie de La Plaine-sur-mer
Mairie de la Remaudière
Mairie de la Roche Blanche
Mairie de la Turballe
Mairie de Lavau-sur-Loire
Mairie de Ligné
Mairie de Loiré
Mairie de Loireauxence

Mairie de Machecoul-Saint-Même
Mairie de Malville
Mairie de Mauges-sur-Loire
Mairie de Mauves-sur-Loire
Mairie de Mésanger
Mairie de Missillac
Mairie de Montoir-de-Bretagne
Mairie de Montrevault-sur-Èvre
Mairie de Mouzeil
Mairie de Nantes
Mairie de Nivillac
Mairie de Nort-sur-Erdre
Mairie de Notre-Dame-des-Landes
Mairie de Oudon
Mairie de Paimboeuf
Mairie de Pannecé
Mairie de Paulx
Mairie de Petit-Auverné
Mairie de Petit-Mars
Mairie de Piriac-sur-Mer
Mairie de Pontchâteau
Mairie de Pornic
Mairie de Pornichet
Mairie de Port-Saint-Père
Mairie de Pouillé-les-coteaux
Mairie de Préfailles
Mairie de Prinquiau
Mairie de Quilly
Mairie de Rezé
Mairie de Riaillé
Mairie de Rouans
Mairie de Saffré
Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu
Mairie de Saint-André-des-Eaux
Mairie de Saint-Brévin-les-Pins
Mairie de Saint-Dolay
Mairie de Sainte-Anne-sur-Brivet
Mairie de Sainte-Luce-sur-Loire
Mairie de Sainte-Pazanne
Mairie de Sainte-Reine-de-Bretagne
Mairie de Saint-Etienne-de-Mer-Morte

Mairie de Saint-Etienne-de-Montluc
Mairie de Saint-Gildas-des-Bois
Mairie de Saint-Herblain
Mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons
Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau
Mairie de Saint-Joachim
Mairie de Saint-Julien-de-Concelles
Mairie de Saint-Léger les Vignes
Mairie de Saint-Lumine de Coutais
Mairie de Saint-Lyphard
Mairie de Saint-Malo-de-Guersac
Mairie de Saint-Mars de Coutais
Mairie de Saint-Mars-du-Désert
Mairie de Saint-Michel Chef
Mairie de Saint-Nazaire
Mairie de Saint-Père-en-retz
Mairie de Saint-Philbert de Grand-lieu
Mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire
Mairie de Saint-Viaud
Mairie de Sautron
Mairie de Savenay
Mairie de Sévérac
Mairie de Sucé-sur-Erdre
Mairie de Teillé
Mairie de Thouaré-sur-Loire
Mairie de Touvois
Mairie de Trans-sur-Erdre
Mairie de Treillières
Mairie de Trignac
Mairie de Vair-sur-Loire
Mairie de Val d'Erdre-Auxence
Mairie de Vallet
Mairie de Vallons-de-l'Erdre
Mairie de Vertou
Mairie de Vigneux-de-Bretagne
Mairie de Villeneuve-en-Retz
Mairie de Vue
Mairie d'Erdre-en-Anjou
Mairie des Touches
Mairie d'Herbignac
Mairie d'Indre
Mairie d'Orée d'Anjou

Mairie d'Orvault
Mairie du Cellier
Mairie du Croisic
Mairie du Landreau
Mairie du Loroux-Bottereau
Mairie du Pallet
Mairie du Pellerin
Mairie du Pin
Mairie du Pouliguen
Mairie du Temple-de-Bretagne
Préfectures
Préfecture de Loire-Atlantique
Préfecture de Maine-et-Loire
Préfecture du Morbihan
Consultation au titre de l'article R333-15 CE
Gestionnaires des parcs naturels régionaux
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière
Consultation au titre de l'article R122-17 CE
Autorité environnementale
MTES/CGEDD/Ae
Consultation au titre de l'article R436-48-15 CE
Comité de gestion des poissons migrateurs
Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, de la Sèvre Niortaise et des Côtiers Vendéens
Consultation élargie
ARS Bretagne
ARS Pays-de-la-Loire
ASA du bassin des marais salants de Guérande
Association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce 44
Association des industriels Loire Estuaire
Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de La Chapelle Basse-Mer
Association foncière remembrement de Saint-Julien-de-Concelles
Association SOS Loire-Vivante
CAP Atlantique - SCoT de CAP Atlantique
Comité pour la Loire de demain
Comité régional conchylicole de Bretagne Sud
Comité régional de la conchyliculture Pays-de-la-Loire
Comité Régional des pêches et des élevages marins
Commission Syndicale de Grande Brière Mottière
Communauté de Communes Arc Sud Bretagne - SCoT Arc Sud Bretagne
Communauté de Communes Châteaubriant Derval - SCoT Châteaubriant Derval

Communauté de Communes Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois - SCoT du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois
COMPA - SCoT du Pays d'Ancenis
Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages Lacustres Bretagne
Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages Lacustres Centre-Atlantique
Conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire
DDT Maine-et-Loire
DDTM Loire-Atlantique
DDTM Morbihan
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bretagne
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays-de-la-Loire
DREAL Bretagne
DREAL Pays-de-la-Loire
EDF - Délégation Régionale Bretagne
EDF - Délégation régionale des Pays de Loire
EPTB Sèvre Nantaise - SAGE Sèvre Nantaise
EPTB Vilaine - SAGE Vilaine
Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique
Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire
Fédération départementale des chasseurs du Morbihan
Fédération des maraîchers nantais
Fédération des vins de Nantes
Fédération du Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique
France Nature Environnement Pays de la Loire
GIP Loire Estuaire
Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
IFREMER
Ligue pour la Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique
Ligue pour la Protection des Oiseaux Pays de la Loire
Mauges Communauté - SCoT du Pays des Mauges
MISEN Loire-Atlantique
MISEN Maine-et-Loire
MISEN Morbihan
MNLE PdL Naturellement
Office français de la biodiversité Bretagne
Office français de la biodiversité Pays-de-la-Loire
PETR du Segréen - SCoT de l'Anjou bleu
Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire - SCoT Métropole Nantes Saint-Nazaire
SMIB - SAGE Evre Thau Saint-Denis / déjà consulté en tant que syndicats
Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne - SEPNB
Syndicat de marais des Prés du Syl

Syndicat des Marais de Grée
Syndicat des marais de Saint-Etienne de Montluc et de Couëron
Syndicat des marais estuariens de Cordemais
Syndicat du bassin de l'Oudon Sud - SAGE Oudon
Syndicat du Bassin versant de Grand Lieu - SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu
Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf - SAGE Baie de Bourgneuf et marais breton
Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Redon et Vilaine
Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Retz
Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais
Syndicat mixte portuaire de Loire-Atlantique
Syndicats des vignerons indépendants nantais
UFC Que Choisir
Union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie de la Loire-Atlantique
Union des syndicats des marais du Sud-Loire
Union fluviale et maritime de l'Ouest
Union maritime Nantes Ports
Union régionale des industries de carrières et matériaux Bretagne
Union régionale des industries de carrières et matériaux Pays-de-la-Loire
Voies navigables de France Bassin de la Seine

1.B Annexe 2 : avis transmis lors de la consultation

Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	Sans réserve	*Avec réserve*	*Réputé favorable*			
Consultées au titre de l'article R212-39 CE						
Commune d'Ancenis St-Géréon		X				
Commune de Batz-sur-Mer		X				
Commune de Bouguenais	X					
Commune de Campbon		X				
Commune de Candé	X					
Commune de Carquefou	X					
Commune de Cheix-en-Retz	X					
Commune de Couffé		X				
Commune de Crossac	X					
Commune de Frossay				X		
Commune de Grand Auverné	X					
Commune de Guérande						X
Commune de Haute-Goulaine	X					
Commune de Joué-sur-Erdre		X				
Commune de La Boissière du Doré	X					
Commune de La Chapelle Launay		X				
Commune de La Meilleraye					X	
Commune de La Montagne				X		
Commune de La Roche Blanche	X					
Commune de Loiré				X		

TABLE DES MATIERES

Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	Sans réserve	*Avec réserve*	*Réputé favorable*			
Commune de Malville		X				
Commune de Mauves-sur-Loire		X				
Commune de Mésanger		X				
Commune de Montrevault		X				
Commune de Mouzeil	X					
Commune de Nort-sur-Erdre	X					
Commune de Paimboeuf		X				
Commune de Pannecé	X					
Commune de Pontchâteau	X					
Commune de Préfailles	X					
Commune de Quilly	X					
Commune de Rezé		X				
Commune de Rouans		X				
Commune de Saffré	X					
Commune de Saint-Brévin						X
Commune de Saint-Dolay	X					
Commune de Sainte-Pazanne	X					
Commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte	X					
Commune de Saint-Joachim	X					
Commune de Saint-Lyphard	X					
Commune de Saint-Malo-de-Guersac	X					
Commune de Saint-Mars-de-Coutais	X					

TABLE DES MATIERES

Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	Sans réserve	*Avec réserve*	*Réputé favorable*			
Commune de Saint-Mars-du-Désert						X
Commune de Sucé-sur-Erdre		X				
Commune de Le Temple de Bretagne	X					
Commune de Thouaré-sur-Loire	X					
Commune de Trignac		X				
Commune de Vallons-de-l'Erdre	X					
Commune deVigneux-de-Bretagne	X					
Commune de Vue	X					
Commune d'Héric	X					
Commune d'Orée d'Anjou		X				
Commune de Prinquiau		X				
Commune de Basse Goulaine		X				
ARC Sud Bretagne					X	
COMPA		X				
C.A.RE.N.E.		X				
CAP Atlantique		X				
CC Estuaire et Sillon		X				
CC Sud Estuaire		X				
Mauges communauté	X					
Pornic Agglo Pays de Retz		X				
Nantes Métropole		X				
CCEG		X				

TABLE DES MATIERES

Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	Sans réserve	*Avec réserve*	*Réputé favorable*			
CCVHA				X		
Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire et départements 44 & 49				X		
Chambre des métiers et de l'artisanat de Bretagne	X					
Département 44		X				
Département 49	X					
EDENN		X				
Etablissement Public Loire						X
Région PDL	X					
SBVB	X					
Sud Retz Atlantique	X					
Syndicat mixte du Haut Brivet		X				
Comité de bassin	X					
Consultées au titre de l'article R333-15 CE						
PNR Brière	X					
Consultées au titre de l'article R436-48-15 CE						
COGEPOMI - DREAL PdL	X					
Consultation élargie						
UNICEM						X
Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique	X					
Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais						X
PETR Pays-de-Retz		X				
SAGE Vilaine (EPTB Vilaine)	X					

TABLE DES MATIERES

Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention	Sans avis
	Sans réserve	*Avec réserve*	*Réputé favorable*			
EDF - Délégation régionale des Pays de la Loire						X
VNF		X				
AILE						X
Syndicat mixte Oudon	X					
SAGE BV Oudon	X					
SAGE Baie de Bourgneuf					X	
Union des marais du Sud Loire		X				
Office Français pour la Biodiversité Bretagne et Pays de la Loire		X				
GIP Loire Estuaire		X				
Fédération des maraichers Nantais				X		
Grand Port Nantes St-Nazaire				X		
DDTM 44		X				
Pôle métropolitain Nantes St-Nazaire		X				
Comité régional de la conchyliculture des PdL & Bretagne Sud		X				
France Nature Environnement - Bretagne vivante – Ligue pour la Protection des Oiseaux		X				
CS Grande Brière Mottière		X				
PETR Segréen				X		
DDT 49		X				
IFREMER						X

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'estuaire de la Loire (révision) – (44 – 49 – 56)

n°Ae : 2020-47

Avis délibéré n° 2020-47 adopté lors de la séance du 2 décembre 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae[1] s'est réunie le 2 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'estuaire de la Loire (révision).

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Christine Jean

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Commission locale de l'eau du Sage de l'estuaire de la Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 septembre 2020

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 14 septembre 2020 :

- *le ministre chargé de la santé, qui a transmis une contribution en date du 23 novembre 2020 ;*
- *le préfet du département de Loire-Atlantique, qui a transmis une contribution en date du 20 octobre ;*
- *le préfet du département du Maine-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 10 novembre 2020 ;*
- *le préfet du Morbihan.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 14 septembre 2020 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, qui a transmis une contribution en date du 16 novembre 2020, et les directions régionales Bretagne et Pays de la Loire de l'Office français de la biodiversité, qui ont transmis une contribution en date du 19 octobre.

Sur le rapport de Philippe Ledenvic et Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

[1] Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

La révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'estuaire de la Loire a été décidée en 2015, dans la foulée de la création du Syndicat Loire aval (Syloa), syndicat mixte qui porte ce projet. Elle tient compte des évolutions inscrites dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021, mais aussi des conséquences induites par la définition de la compétence Gemapi[2]. Le projet intègre que les enjeux identifiés (qualité des milieux aquatiques, qualité des eaux, risques d'inondation et d'érosion du trait de côte, gestion quantitative et alimentation en eau potable) doivent être abordés spécifiquement pour l'estuaire et le littoral, et introduit les effets du changement climatique de manière transversale. Il a également significativement augmenté ses ambitions, traduites par un nombre plus conséquent d'objectifs et de dispositions. Les règles sont en nombre réduit par rapport au Sage de 2009 mais sont plus complètes, plus précises et plus prescriptives.

Le présent avis caractérise et détaille les multiples enjeux pour l'eau et les milieux aquatiques. L'analyse de l'Ae rejoint celle portée par le Sage, qu'il conviendrait néanmoins de spécifier pour les habitats naturels et espèces marins.

De manière générale, l'Ae relève la faiblesse du rapport d'évaluation environnementale lequel ne permet pas de comprendre comment les indicateurs et les mesures de la directive cadre sur l'eau (DCE) ont été exploités pour passer du Sage de 2009 au Sage révisé, qui n'analyse pas l'articulation du projet de Sage avec d'autres plans et programmes pourtant importants (projet stratégique du Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire, plan d'actions nitrates, plan d'action pour l'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne) et qui ne permet donc pas de hiérarchiser les efforts nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau dans les délais requis par la DCE.

Pour autant, marquant un travail de qualité et une réflexion précise, l'état des lieux, le diagnostic et la stratégie du Sage ont permis l'établissement d'un plan d'aménagement et de gestion durable et de règles ambitieuses, couvrant l'ensemble des problématiques attendues pour un Sage estuarien. L'Ae signale toutefois la nécessité de définir des échéances les plus rapprochées possibles pour les mesures visant à mieux connaître les milieux, dont le résultat conditionne la redéfinition des programmes d'action opérationnels nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel en 2027, ce qui pourrait nécessiter de poursuivre la réflexion pour mieux cibler les actions sur les moyens effectivement mobilisables.

Outre plusieurs recommandations méthodologiques visant à améliorer la lisibilité de la démarche en vue d'une mise en œuvre et d'un suivi efficaces, les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- la clarification des compétences (Gemapi, estuaire) dans les meilleurs délais ;
- le lien entre les objectifs et les actions du document stratégique de façade et les mesures du Sage, en particulier pour ce qui concerne les activités portuaires ;
- l'amélioration de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation ;
- le renforcement de la portée des dispositions qui visent les économies d'eau ;
- la définition d'un programme d'actions pour améliorer l'état de l'estuaire en cohérence avec le projet stratégique du Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire et avec la finalisation du projet de restauration de l'écluse de Saint-Félix, ainsi qu'avec la relance du projet de rééquilibrage du lit de la Loire en amont de Nantes ;
- la reprise d'une évaluation globale des pratiques et des mesures prévues pour réduire les apports de nutriments ainsi que la définition de dispositions et de programmes d'actions, adaptés dans chaque sous-bassin et à chaque type d'activité agricole, pour atteindre le bon état au plus tard en 2027en termes de concentrations de nutriments et de pesticides ;
- la justification de l'absence de dispositions plus volontaristes sur la restauration hydromorphologique en complément des actions menées sur les ouvrages transversaux.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figure dans l'avis détaillé.

[2] Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet en cours de révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'estuaire de la Loire approuvé en 2009, élaboré par la commission locale de l'eau (CLE) et dont la structure porteuse est le Syndicat Loire aval (Syloa). Sont analysées à ce titre la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sage.

L'Ae estime utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du bassin et du contexte général d'élaboration de ce plan.

1 Contexte, présentation du Sage et enjeux environnementaux

1.1 Les Sage

Établis en application des articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les Sage sont les outils permettant de satisfaire aux principes fondamentaux L. 211-1 et L. 430-1 de la « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* » et de « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole* ». Ils visent ainsi à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et la protection de l'eau et des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. À ce titre, ils déclinent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) établis à l'échelle des « districts hydrographiques »[3] pour la mise en œuvre de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Délimités selon des critères naturels, ils concernent un bassin versant hydrographique ou une nappe. Ils reposent sur une démarche volontaire de concertation entre acteurs locaux.

Les Sage sont composés d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), d'un règlement et des documents cartographiques correspondants. Ils s'imposent aux décisions dans le domaine de l'eau[4], aux documents d'urbanisme et aux schémas régionaux des carrières, dans un rapport de compatibilité pour le PAGD et de conformité pour le règlement[5], opposable aux tiers.

Le dossier soumis à l'avis de l'Ae comporte en outre un rapport de présentation et le rapport environnemental restituant son évaluation environnementale.

[3] La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « *zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques* ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de six grands bassins de gestion.

[4] Autorisations / déclarations police de l'eau, incluant les concessions et autorisations hydrauliques et hydroélectriques, droits fondés en titre, installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, arrêtés de suspension provisoire des usages de l'eau, programme régional d'action nitrates, plans de prévention des risques d'inondation, arrêtés d'occupation temporaire du domaine public fluvial et maritime…

[5] La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. La prise en compte induit quant à elle une prise de connaissance et une appropriation contextualisée des enjeux du schéma ou de la norme concernée. La prise en compte « implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés ». La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation (source : site internet Trame verte et bleue).

1.2 Le Sage de l'estuaire de la Loire, contexte et historique

Le périmètre du projet de Sage révisé est inchangé par rapport au Sage de 2009. Il s'étend sur 3 855 km² (4 918 km² avec les masses d'eau côtières), compte 158 communes[6] sur trois départements (144 en Loire-Atlantique ; 10 dans le Maine-et-Loire ; 4 dans le Morbihan) et deux régions (Pays de la Loire et Bretagne).

Figure 1 : Sous-bassins versants du Sage de l'estuaire de la Loire de 2009. Source : rapport de présentation

Il intègre l'embouchure du fleuve et les eaux côtières. Il couvre également les affluents de la Loire aval, sauf la Sèvre nantaise et le lac de Grand Lieu, au sud-est de Nantes.

Le territoire est découpé en 50 masses d'eau[7] : trente-huit cours d'eau, trois plans d'eau artificiels (étangs), une masse d'eau de transition (l'estuaire à l'aval de Nantes), deux masses d'eau côtières et six masses d'eau souterraines.

Le Sage de 2009

Approuvé le 9 septembre 2009, le PAGD du Sage en vigueur a été structuré pour l'atteinte de 13 objectifs en réponse à cinq enjeux majeurs et comporte 94 dispositions[8]. Le règlement comporte 13 articles rattachés à certaines de ces dispositions (cf. § 1.3, tableau 1).

[6] Le passage de 162 communes en 2009 à 158 communes actuellement est dû à des fusions.

[7] Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. (source : glossaire État des lieux du bassin Loire-Bretagne) La typologie des masses d'eau est définie en France par la circulaire DCE 2005-11 du 29 avril 2005.

[8] Le Sage de 2009 distinguait en fait des « moyens prioritaires » qu'il rattachait à des « dispositions » plus générales. Dans le Sage révisé, les « dispositions » correspondent à ces deux niveaux, aussi le présent avis retient uniquement ce terme, utilisé par le code de l'environnement.

Évolution du contexte

Le Syndicat mixte Syloa a été créé par arrêté préfectoral le 1er novembre 2015 et prend la suite du groupement d'intérêt public (GIP) Loire Estuaire, structure porteuse du Sage de 2009. La révision du Sage a été décidée en 2015, principalement pour tenir compte des évolutions inscrites dans le Sdage du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, mais aussi des conséquences induites par la définition de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (Gemapi) par la loi Maptam[9], puis la loi Notre[10]. L'état des lieux et le diagnostic (validés en 2018 sur la base de données d'état de 2013) ont conduit à identifier des thématiques à renforcer (les têtes de bassin versant, les espaces de mobilité, les pesticides, les taux d'étagement[11] et de fractionnement[12], l'estuaire, le littoral) et une thématique à intégrer de manière transversale (le changement climatique).

Bilan du Sage

Le dossier ne comporte pas de bilan du Sage, qui serait fondé notamment sur les résultats des indicateurs de mise en œuvre et de suivi environnemental. Les porteurs actuels du Sage ont indiqué que le dispositif de suivi prévu en 2009 n'a pas été mis en œuvre. Des éléments peuvent néanmoins être tirés de l'état des lieux 2018 (données de 2015), qui insère dans certains chapitres un rappel de l'état des lieux 2004 (qui fait référence pour le Sage de 2009).

Par ailleurs, il a été fourni aux rapporteurs un « document de stratégie » validé par la CLE en juillet 2019, non produit au dossier, qui contient un tableau précis, pour chacune des dispositions et des règles, du niveau de mise en œuvre des moyens prioritaires définis pour chacune des dispositions et des règles (réalisé – en cours ou partiellement réalisé – non réalisé). Toutefois, ce regard sur la mise en œuvre du Sage de 2009 n'est pas croisé avec l'évolution constatée de l'état de l'environnement et de ses facteurs explicatifs. Il est ainsi difficile de dégager des tendances en termes d'efficacité des dispositions du Sage. L'Ae relève tout particulièrement qu'il n'est pas présenté d'analyse comparative de l'état des masses d'eau entre celui établi par l'état des lieux de 2004 et celui actualisé à 2017, qui figure dans le PAGD.

L'Ae recommande d'établir une note synthétique d'analyse comparée de l'état des eaux et des milieux entre 2004 et 2017 établie au regard de l'évolution des facteurs explicatifs de l'état de l'environnement.

1.3 Le projet de Sage révisé

Identifiant désormais sept enjeux, le PAGD fixe un nombre significativement plus important d'objectifs, soit 33. Il est structuré selon 23 orientations déclinées en 118 dispositions, certaines s'apparentant comme pour le premier Sage à des moyens ou des actions ciblées. Le règlement comporte trois règles de moins. Cette augmentation des objectifs et du nombre de mesures répond

[9] Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

[10] Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

[11] Le taux d'étagement est le rapport entre le cumul des hauteurs de chutes artificielles et la dénivelée du profil en long du cours d'eau. Un taux d'étagement de 40 % par exemple signifie que 40 % de la pente naturelle (ou du linéaire) du cours d'eau est sous l'influence des ouvrages.

[12] Le taux de fractionnement est le rapport entre le cumul des hauteurs de chutes artificielles et la longueur du cours d'eau. Un taux de fractionnement de 40 ‰ signifie qu'un poisson devra en moyenne franchir 40 cm de hauteur de chute artificielle créée par les ouvrages par kilomètre de cours d'eau.

pleinement au besoin identifié par le diagnostic de couvrir de nouvelles thématiques et permet une couverture améliorée des enjeux. Il révèle un réel accroissement des ambitions du Sage.

	PAGD 2009		Projet de PAGD	
Enjeu	Nombre de dispositions	Nombre d'objectifs	Nombre de dispositions	Nombre d'objectifs
Gouvernance	8	3	15	5
Qualité des milieux	27	3	25	5
Estuaire de la Loire	Non spécifiquement identifié		11	5
Qualité des eaux	26	3	26	5
Littoral	Non spécifiquement identifié		15	5
Inondations et érosion du trait de côte	16	2	12	5
Gestion quantitative	17	2	14	3
Total	94	13	118	33
	Règlement 2009		**Projet de règlement**	
Nombre de règles	13		10	

Tableau 1 : Évolution de la structuration du Sage (d'après les données du dossier)

La structuration des objectifs, orientations et dispositions du PAGD est rendue particulièrement lisible par une numérotation de ces dernières, facile à mémoriser, le rappel de la règlementation existante, des mentions de la maîtrise d'ouvrage identifiée pour la mise en œuvre des dispositions et du délai fixé. Un pictogramme permet de repérer celles qui *« impliquent un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans, programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau avec les objectifs du Sage »*. Un autre permet de signaler la référence à un article du règlement.

1.4 Procédure relative à la révision du Sage

La Commission locale de l'eau a validé le projet de Sage le 18 février 2020. Il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, d'un avis d'autorité environnementale et d'une enquête publique. Le Sage concernant plusieurs régions, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour rendre cet avis.

Étant soumis à évaluation environnementale, il doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000[13].

Il est actuellement soumis depuis le 1er septembre, et pour une durée de quatre mois, à l'avis des collectivités locales et chambres consulaires concernées. Le comité de bassin Loire-Bretagne a délibéré le 17 novembre 2020 un avis favorable sur sa compatibilité avec le Sdage en vigueur.

[13] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.5 Principaux enjeux environnementaux du Sage relevés par l'Ae

Sur 44 masses d'eau de surface, seules deux masses d'eau côtières et deux « masses d'eau cours d'eau »[14] sont en bon état écologique ; six sont en bon état chimique. Concernant les six masses d'eau souterraines, quatre sont en bon état quantitatif ; cinq sont en bon état chimique. Au-delà de ce constat de masses d'eau largement dégradées, la situation entre 2013 et 2017 n'a pas connu d'évolution significative. Le présent avis revient largement sur ces résultats et sur les leviers d'action du Sage en partie 3, mais en tout état de cause, il ressort de l'état des lieux et du diagnostic que les causes de ces dégradations sont largement multifactorielles.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux identifiés par le Sage sont pertinents pour viser l'atteinte du bon état des masses d'eau et décliner les principes d'une « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* », tels qu'énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le diagnostic présente pour plusieurs thématiques des schémas de synthèse judicieux, utiles à la compréhension de la multiplicité des enjeux environnementaux du Sage, à l'instar de ceux reproduits ci-dessous.

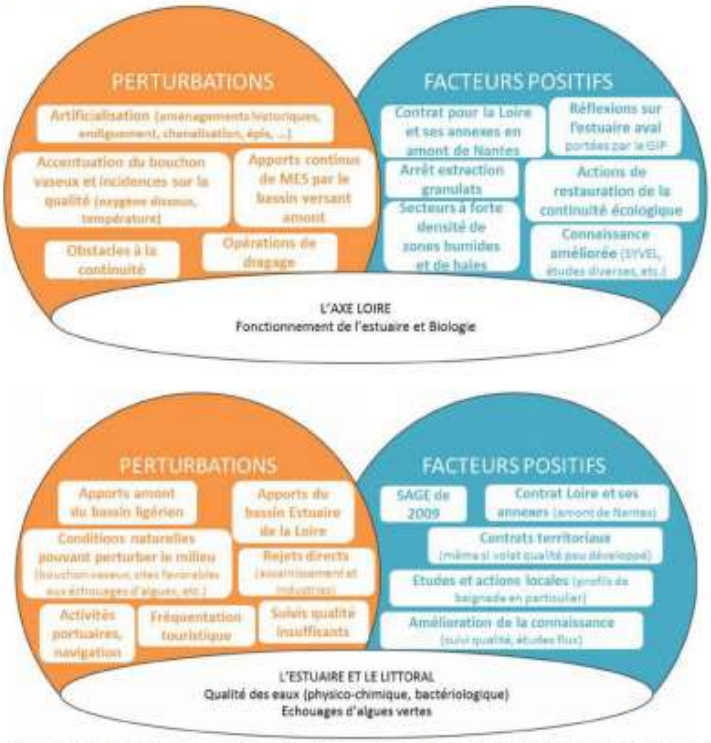

Figure 2 : Pressions environnementales sur l'axe Loire, l'estuaire et le littoral. Source : diagnostic

Le périmètre du Sage incluant la masse d'eau estuarienne de la Loire et deux masses d'eau côtières, les enjeux environnementaux du schéma cumulent des enjeux spécifiques à ces milieux littoraux avec des enjeux sur les masses d'eau situées en amont.

[14] Terminologie retenue par le Service d'administration national des données et référentiels sur l'eau.

1.5.1 L'estuaire de la Loire

L'estuaire de la Loire offre un périmètre très étendu d'espaces naturels classés au titre de Natura 2000 (plus de 50 000 hectares de zones spéciales de conservation et plus de 80 000 hectares de zones de protection spéciale), dont 5 000 ha de fleuve. C'est une masse d'eau de transition fortement modifiée, présentant de nombreux enjeux environnementaux interdépendants étroitement liés aux usages historiques de cette ressource.

Sa morphologie a été modifiée par des aménagements successifs depuis le XIXe siècle, puis par le creusement du chenal de navigation du Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire. L'estuaire s'est incisé, entraînant la déconnexion et la perte de fonctionnalités de nombreuses annexes fluviales (bras secondaires, bras morts, marais mouillés et zones humides connexes). Il ne présente que peu d'espaces de mobilité latérale, mais le diagnostic souligne l'intérêt de les recenser, en cohérence avec les dispositions du Sdage ;

Le bouchon vaseux trouve son origine dans la rencontre entre les apports issus de l'érosion des sols du bassin versant amont, qui s'agglomèrent en présence d'eau salée, et les apports locaux et marins. Il est à l'origine de vasières, qui représentent des écosystèmes remarquables mais fragiles. Ils peuvent être perturbés par un excès de vases et de matières organiques. Son extension et son positionnement sont principalement influencés par la morphologie et par l'hydrologie : la morphologie joue sur la vitesse de propagation de l'onde de marée et sur le déséquilibre entre le flot et le jusant[15], qui conduit à la remontée et à l'engraissement du bouchon vaseux, en lien avec les importants aménagements de l'estuaire qui ont favorisé la remontée des eaux salées, phénomène qui pourrait être accru avec le changement climatique ; les faibles débits d'étiage et l'absence d'inondations majeures récentes limitent le transfert sédimentaire vers l'aval. Le dossier signale que la masse de sédiments exportée par dragage peut, certaines années, être sept fois supérieure à celle apportée par le fleuve ;

L'estuaire est l'exutoire des pollutions de l'ensemble du bassin. Le transfert des pesticides et des nutriments est accéléré par le ruissellement et le lessivage des sols induits par le recul des éléments structurants tels que le bocage et les zones humides. L'estuaire de la Loire se caractérise par une forte présence de phosphore, piégé par le bouchon vaseux. En été, l'estuaire présente plusieurs secteurs anoxiques. Par ailleurs, les nutriments occasionnent des proliférations rapides et intenses (blooms) du phytoplancton, parfois toxiques ;

Selon le dossier, l'indicateur poisson Elfi[16] révèle une qualité moyenne pour la masse d'eau, avec une tendance à la dégradation. Là aussi, la morphologie a conduit à un déplacement vers l'amont des vasières en eaux saumâtres, réduisant de fait leur surface. La quantité globale de poissons juvéniles a ainsi été divisée par 7 à 10 entre 1981 et 2008 ;

Bien que contraint, l'estuaire reste, avec ses 675 à 2 710 ha de surfaces marnantes[17] selon les marées, un site ornithologique d'importance internationale reconnu pour son rôle majeur pour les migrateurs hivernants (limicoles, anatidés). Les îles de la Loire sont les sites de reproduction des Sternes naines et pierregarin. Il constitue également un axe majeur de pénétration pour l'ensemble des poissons grands migrateurs qui colonisent le bassin de la Loire (Anguille d'Europe, Saumon de

[15] Respectivement marées montante et descendante
[16] *Estuarine and Lagoon Fish Index*, indice poisson pour les estuaires et les lagunes
[17] Espaces du lit mineur du fleuve recouverts et découverts au cours de la marée.

l'Atlantique, Grande alose, Alose feinte, Lamproie marine, Truite de mer, etc.) mais présente des obstacles multiples à leur cycle biologique, notamment la déconnexion des annexes hydrauliques.

1.5.2 Les milieux naturels

Dès le Sage de 2009, plusieurs milieux naturels du bassin ligérien avaient été identifiés comme contribuant de façon majeure à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Parmi les milieux les plus importants, on citera notamment :

- les *zones humides* : elles représentent une surface totale de 63 900 hectares, soit environ 17 % du territoire du Sage. Les marais en constituent une proportion importante (28 000 hectares pour les marais aménagés soumis à régulation hydraulique, et 11 000 hectares pour les marais salants). Les orientations du Sage de 2009 ont conduit à une identification complète de ces milieux, ce qui a en particulier permis de définir des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Le Sage révisé peut donc désormais s'appuyer sur ce zonage. Toutefois la caractérisation fine de ces milieux et de leurs fonctionnalités reste à homogénéiser. Le Sdage Loire-Bretagne requiert en particulier de définir des dispositions et indicateurs spécifiques pour les marais rétro-littoraux (trophique, de continuité écologique, restauration des échanges avec l'estuaire) ;
- le *bocage* identifié dès 2009 comme élément structurant du bassin versant pour la rétention des eaux et des polluants et la lutte contre l'érosion des sols. Néanmoins, le diagnostic concède que la connaissance sur cette thématique reste très restreinte à l'échelle du territoire du Sage ;
- les 4 100 *plans d'eau* inventoriés sur le périmètre du Sage (hors marais) ; trois sont des masses d'eau[18]. De façon générale, ils sont identifiés comme présentant des incidences, quantitatives et qualitatives, négatives sur les milieux, du fait de leur alimentation au détriment des milieux et des obstacles qu'ils créent à l'écoulement des eaux lorsqu'ils sont implantés dans les cours d'eau. C'est la raison pour laquelle le Sage de 2009 prévoyait de les caractériser et de définir un cadre réglementaire spécifique. Comme les bocages, l'incidence réelle de ces milieux reste pour l'instant mal caractérisée ;
- l'*hydromorphologie* : cinq des masses d'eau cours d'eau sont considérées comme fortement modifiées ou artificielles ; sur l'ensemble des masses d'eau, les obstacles à la continuité écologique dans 49 % des cas, l'altération des caractéristiques morphologiques du lit pour 57 % et les perturbations des débits sont les principales causes de l'appauvrissement général des écosystèmes aquatiques. La connaissance relative à la morphologie des cours d'eau, au travers de l'état de leur artificialisation, a largement progressé : 61 % des cours d'eau ont été recalibrés, la majorité des altérations étant observées en tête de bassin. Des travaux de restauration ont été engagés et sont projetés sur la Loire amont. S'agissant de la *continuité écologique* : comme pour les zones humides, le Sage de 2009 a conduit à inventorier et caractériser largement les obstacles à la continuité et à fixer des objectifs de restauration, objectifs repris dans le Sage révisé. Ainsi, sur 6 000 ouvrages diagnostiqués (sur un total de 6 600), 860 étaient difficilement franchissables, franchissables sous réserve de manœuvres ou infranchissables pour l'espèce cible, l'Anguille ;
- les *têtes de bassins versants* auxquelles, pour la plupart de ces motivations, le Sage révisé accorde une attention renforcée ; elles couvrent 63 % de ce territoire constitué essentiellement d'un chevelu de petits cours d'eau directement affluents de la Loire. Le diagnostic identifie ainsi

[18] Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 50 ha ; des plans d'eau de plus petite taille, compris entre 20 ha et 50 ha, peuvent avoir été identifiés comme masse d'eau.

comme nouvel enjeu de caractériser les pressions auxquels elles sont exposées afin d'identifier des secteurs à préserver et restaurer prioritairement.

1.5.3 La qualité de l'eau

Outre le cas particulier de l'estuaire, la plupart des masses d'eau ne sont pas en bon état chimique, du fait de leurs teneurs en azote, en phosphore et en pesticides.

Les teneurs en nitrates sont majoritairement supérieures à 25 mg/l, mais dépassent rarement la valeur limite de 50 mg/l fixée pour la potabilité de l'eau et retenue pour définir des zones d'action renforcée en application de la directive « Nitrates ». Les apports d'azote de l'agriculture (dans les sols et, de façon diffuse, dans les milieux aquatiques) sont estimés à environ 6 400 tonnes par an ; ceux de l'assainissement, collectif et non collectif, respectivement à 680 et 400 tonnes par an. La Sèvre nantaise, à proximité immédiate mais hors du périmètre du Sage, apporte également près de 4 400 tonnes par an. L'ensemble de la région est classé en zone vulnérable[19], la partie amont du territoire apparaissant comme la plus dégradée ; la pollution persistante de certaines eaux souterraines par les nitrates a conduit à la mise en place de zones d'action renforcées sur trois secteurs associés à des captages d'eau potable – dont deux au cours de la décennie 2010.

La quasi-totalité des masses d'eau cours d'eau présente une qualité moyenne à médiocre pour le phosphore (pour 80 % liés aux apports agricoles) et du fait de la matière organique biodégradable polluante. Pour les pesticides, l'imprégnation est largement répandue bien qu'inférieure au seuil de potabilisation de 5 µg/l, à l'exception notable des secteurs viticoles, sensibles à l'érosion, et maraîchers, concentrés sur certains bassins versants. Ainsi, dans le bassin versant de la Goulaine, les concentrations moyennes mesurées peuvent s'élever jusqu'à 41 µg/l. Les apports journaliers fluctuent entre 17 et 700 grammes.

L'activité agricole est majoritairement de l'élevage bovin extensif. Le Sage signale une tendance au recul des surfaces toujours en herbe (– 4 % entre 2000 et 2010) au profit de cultures céréalières sur certains bassins ; les surfaces toujours en herbe représentaient 26 % de la surface agricole utile en 2004, 22 % en 2010.

Le diagnostic souligne qu'en dépit des rendements satisfaisants des stations d'épuration, des risques sont liés aux surverses des réseaux et aux mauvais branchements et signale, sur l'ensemble du bassin, un nombre important de points noirs locaux dont une trentaine contribuent significativement au déclassement des cours d'eau. L'enjeu lié à l'assainissement non collectif concerne essentiellement les sous-bassins versants côtiers.

Le Sage conclut logiquement que la qualité de l'eau est une problématique grandissante, et concède que *« peu d'actions du PAGD ont été portées, la priorité ayant été donnée à la qualité des milieux »*. Il convient néanmoins de saluer la réalisation par le Syloa d'un modèle de caractérisation des risques de transfert de pesticides par ruissellement. Cet enjeu constitue en effet un des principaux risques de non-atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, en lien avec les points noirs d'assainissement et les pratiques agricoles, la vulnérabilité des sols à l'érosion et celle des éléments structurants tels que le bocage.

[19] Au titre de la directive « nitrates ». Selon les secteurs, les arrêtés de classement ont été pris entre 1994 et 2015.

1.5.4 Les risques d'inondation

La déclinaison de la directive cadre relative aux inondations a conduit à renforcer significativement la connaissance de ces risques et à prendre notamment en compte les risques de submersion marine et leur renforcement du fait du changement climatique[20]. Le recul du bocage et l'érosion des sols constituent deux des principaux facteurs de vigilance vis-à-vis des risques de ruissellement et de débordement de cours d'eau. Les zones d'expansion des crues et la vulnérabilité de l'estuaire de la Loire sont, en revanche, mal connues. L'érosion du trait de côte concerne la majeure partie du littoral, certains secteurs sensibles du fait des enjeux humains ou matériels étant identifiés.

Le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne et les stratégies locales adoptés pour mettre en œuvre la directive cadre inondation sont présentées comme des facteurs d'amélioration. Dès lors, tout en reprenant les dispositions requises par le PGRI en particulier en ce qu'elles concernent les documents d'urbanisme, le Sage considère que son champ d'action sur ce sujet est plus réduit que dans le Sage de 2009, adopté alors que ces documents de référence pour la gestion du risque n'existaient pas. Les nouvelles dispositions concernent plus particulièrement la gestion des eaux pluviales et la préservation des éléments structurants des bassins versants qui contribuent au ralentissement dynamique des crues - avec néanmoins une difficulté pour caractériser précisément la contribution des marais.

1.5.5 Le littoral et la mer

Ces composantes étaient peu présentes dans le Sage de 2009. Elles sont désormais identifiées comme des enjeux à part entière du Sage révisé. Celui-ci se concentre sur les principaux risques liés aux problèmes de qualité de l'eau : eutrophisation entraînant des flux d'algues vertes sur sept secteurs et des blooms phytoplanctoniques, essentiellement du fait des apports de la Vilaine (hors périmètre du Sage) et de la Loire ; contamination biologique des coquillages, conduisant à classer en catégorie B les sites conchylicoles[21], en lien avec les modalités d'assainissement des secteurs rétro-littoraux ; rejets de macro-déchets et risques de submersion marine.

Certains enjeux du Sage de 2009 sont néanmoins mis en retrait (dragages portuaires, gestion des marais), de nombreuses actions étant des actions d'information ou de sensibilisation. Par ailleurs, le Sage n'évoque pas l'état et les enjeux des habitats naturels et des espèces marins, ce qui semble pourtant possible en s'appuyant sur le document de façade stratégique Nord Atlantique - Manche ouest et l'élaboration de son programme d'actions. L'existence d'une pêche professionnelle est directement affectée par la diminution de la ressource halieutique dans l'estuaire et par l'importance du braconnage des civelles.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des enjeux pour les habitats naturels et espèces marins à l'intérieur du périmètre de Sage.

[20] Le périmètre du Sage comporte deux territoires à risque d'inondation important (TRI), Nantes et Saint-Nazaire, couverts par des stratégies locales (SLGRI) et des programmes d'actions et de prévention (Papi). Les plans de prévention des risques portent exclusivement sur la Loire (2 PPRI) et le littoral (4 PPRL)

[21] Zones pour lesquelles sont prescrites des mesures de purification ou reparcage avant mise sur le marché.

1.5.6 Gestion quantitative

Ce volet était peu développé dans le Sage de 2009 et connaît, dans celui présenté, des développements importants, principalement motivés par des étiages sévères au cours de la dernière décennie, en particulier au cours de l'été 2019. Ainsi, 84 % des masses d'eau cours d'eau présentent un risque de non atteinte du bon état écologique en lien avec l'hydrologie. Les prélèvements sont stables. Une grande partie de l'approvisionnement en eau potable (85 millions de m³ par an) provient de la Loire en amont du bouchon vaseux, dont les débits restent, malgré cela, importants[22]. Bien que remonté dans les années 80 à Mauves-sur-Loire, le captage d'alimentation de l'agglomération nantaise, s'avère encore sensible aux intrusions salines en période d'étiage. D'autres captages, en nappe souterraine ou en cours d'eau, complètent l'approvisionnement, en continu ou en secours. Les prélèvements agricoles et industriels représentent respectivement 11 et entre 4 et 14 millions de m³ par an. Dans un contexte de systèmes hydrologiques directement dépendants de la pluviométrie (faible capacité de rétention des bassins versants), la ressource est fragilisée à la fois par l'évolution des facteurs climatiques et le fait que le recul des éléments structurants du paysage réduit la capacité de régulation du territoire, mais aussi par la dégradation de la qualité des eaux et la multiplication des plans d'eau.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

De manière générale, l'Ae relève la faiblesse du rapport d'évaluation environnementale. Toutefois, à la suite de ses échanges avec les porteurs du Sage, il est apparu que le bureau d'étude qui en est le principal rédacteur a accompagné les réflexions de la CLE et de ses commissions thématiques et territoriales et contribué à la rédaction des documents constitutifs du Sage, y compris le document de stratégie précédemment évoqué, qui remplissent certaines des fonctions attendues de l'évaluation environnementale. Même si l'évaluation environnementale a alimenté une démarche itérative pour les porteurs du Sage, le rapport d'évaluation environnementale doit non seulement restituer la conduite de cette démarche itérative mais également, lors de la consultation publique, fournir au public les « clés de passage » entre d'une part un état des lieux et un diagnostic de qualité, et d'autre part le PAGD et le règlement.

L'absence de présentation de la correspondance entre les dispositions du Sage de 2009 et le projet de Sage révisé rend difficile la compréhension de ce qui peut être considéré comme la poursuite des dispositions antérieures (mesures identiques ou ensemble de mesures similaires) ou ce qui, à l'inverse, constitue un recul ou un apport du Sage révisé. Ce constat est également applicable aux articles du règlement.

À titre d'illustration, dans le Sage de 2009, les zones humides et les marais font l'objet de 7 dispositions spécifiques dans le PAGD et des articles 1 (protection) et 2 (compensation) du règlement pour les zones humides et de l'article 3 pour les marais ; d'autres dispositions transversales les concernent en partie. Dans le projet de Sage révisé, l'orientation M2 du PAGD, qui leur est dédiée, comporte 9 dispositions ; seule la règle 2 du règlement porte sur les zones humides. La correspondance entre l'ensemble de ces mesures est difficile à faire pour les zones humides ; pour les marais, l'article 3 qui prescrivait la mise en place de règlements d'eau n'a pas d'équivalent

[22] Au point que la ressource est exportée en Vendée

dans le règlement du Sage (voir par ailleurs les dispositions M2-7, M2-8 et M2-9 qui semblent moins prescriptives).

Le chapitre de justification des choix stratégiques du Sage permet de comprendre les motivations générales de la révision par grand enjeu. Le tableau associé, d'ailleurs incomplet, ne traite que des mesures du Sage 2009 non retenues. Il serait utilement corrigé et complété par la reprise et l'actualisation du document de stratégie précédemment évoqué, qui examine les motivations des évolutions pour chacune des dispositions et des règles.

L'Ae recommande de présenter un récapitulatif des dispositions et des règles du Sage de 2009 et du Sage révisé, de mettre en évidence celles sans équivalent dans le Sage révisé, celles qui sont reprises en l'état ou légèrement modifiées et celles qui sont nouvelles, et de mieux faire ressortir de façon consolidée l'apport du Sage révisé.

L'articulation du Sage avec les autres documents de planification examine dans un premier temps les documents s'imposant au Sage dans un rapport de compatibilité, à savoir le Sdage Loire-Bretagne, le plan de gestion des risques d'inondation et le plan d'action pour le milieu marin :

- l'analyse des dispositions du Sdage 2016-2021 est correctement menée, on relève d'ailleurs que le diagnostic s'est largement appuyé sur elle pour proposer des pistes d'évolution. L'Ae revient en partie 3.3 sur l'absence de référence au programme de mesures. Par ailleurs, il est mentionné sans autre développement que « *Dans la mesure du possible, la révision du SAGE a cherché à intégrer par anticipation certains objectifs ou principes issus des premières réflexions sur le nouveau Sdage* ». Dans la mesure où le projet de ce nouveau Sdage 2022-2027 a été adopté en octobre par le comité de bassin pour mise en consultation, il serait utile que le Sage vérifie formellement que la teneur de ses évolutions ne motive pas de nécessité de reprendre certaines de ses mesures ;
- en accord avec le guide national Sage[23], l'évaluation environnementale souligne une articulation indirecte avec le plan d'actions pour les milieux marins (Pamm) du document stratégique de façade, du fait que le Sdage est lui-même compatible avec ses objectifs environnementaux. Elle s'attache à mettre en évidence la contribution du Sage à sa mise en œuvre ;
- l'analyse de la compatibilité du Sage avec le PGRI est étonnamment lacunaire. À titre d'illustration, on note que les dispositions 1-1 et 1-2 relatives à la préservation des zones inondables non urbanisées, aux zones d'expansion des crues et aux capacités de ralentissement des submersions marines ne sont pas mentionnées. Comme pour le Sdage, il conviendra de vérifier l'analyse pour le PGRI 2022-2027 en cours de consultation.

Le rapport d'évaluation environnementale effectue un balayage rapide des autres documents que le Sage doit prendre en compte. Un manque d'approfondissement d'analyse flagrant concerne les six Sage voisins, dont seuls les enjeux sont mis en regard de ceux du Sage de l'estuaire. L'Ae relève que la position aval du Sage de l'estuaire de la Loire rend ses efforts pour la reconquête du bon état des masses d'eau en partie tributaires des efforts de ses voisins. Or ceux-ci ne sont appréciés ni au travers de leurs dispositions ou règles, ni par leurs résultats. Les porteurs du Sage ont en outre confirmé que les relations inter-Sage étaient d'ordre essentiellement technique, mais n'ont pas

[23] Le rapport de présentation, le PAGD et l'évaluation environnementale devront être corrigés en ce qu'ils font référence aux circulaires de 2008 et de 2011, remplacées par l'actualisation en 2019 du « Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux » réalisé par le ministère de la transition écologique et solidaire et les agences de l'eau.

motivé d'échange sur les objectifs et la stratégie, ce qui constitue un objectif du Sage révisé. Le manque d'analyse de l'articulation du projet stratégique du Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire (GPM NSN) avec le Sage représente également une lacune importante (cf. § 3.3.2).

L'Ae recommande :

- ***de compléter les analyses de compatibilité du Sage avec les Sdage et PGRI en cours de consultation ;***
- ***d'examiner avec un niveau de détail suffisant la cohérence des mesures du Sage avec celles des Sage voisins, de nature à identifier les pistes de travail prioritaires pour le développement annoncé des échanges inter-Sage.***

L'analyse des documents ou décisions qui devront être compatibles avec le Sage s'avère assez complète. Il serait utile à l'ensemble des acteurs comme des usagers auxquels le règlement est directement opposable, que la liste des décisions dans le domaine de l'eau soit extraite du guide national Sage 2019 et annexée au schéma.

Sur les 170 pages du rapport d'évaluation environnementale, 135 sont consacrées à l'analyse de l'état initial. Cette partie d'une lecture aisée et assortie d'une cartographie abondante reste néanmoins relativement descriptive et ne permet pas de faire émerger les enjeux environnementaux du Sage, encore moins de les hiérarchiser en fonction des leviers d'action qu'il peut mobiliser. L'apport spécifique de l'évaluation environnementale par rapport à l'état des lieux est d'aborder des thématiques non directement liées à la ressource en eau, comme la qualité de l'air, le bruit et les risques technologiques. Elles sont survolées en en six pages.

L'analyse des effets de la mise en œuvre du Sage sur l'environnement ne s'appuie pas sur une méthodologie qui pourrait permettre de déboucher sur une cotation objective. Elle traduit en conséquence uniquement de manière qualitative le sens de l'effet attendu (très positif, positif, neutre, négatif possible, négatif) de chaque disposition sur différentes composantes de l'environnement. Elle ne traite pas des mesures, dont le caractère prescriptif est pourtant plus marqué. Elle ne met en évidence aucun effet négatif avéré et s'interroge sur quelques potentiels effets négatifs, en particulier la restauration des espaces de mobilité de l'estuaire vis-à-vis des milieux naturels (roselières, vasières) présents dans le périmètre Natura 2000. Elle renvoie aux différents projets de mise en œuvre et à leurs études d'incidences spécifiques et pose, bien que de manière succincte, quelques points de vigilance qui seront nécessaires lors de leur élaboration.

L'évaluation environnementale ne propose pas de dispositif de suivi autre que celui de la mise en œuvre du Sage. Le présent avis revient sur cette question au § 3.5.

Le résumé non technique, qui comporte sept pages, ne permet pas une prise de connaissance pertinente du contenu du Sage. Il gagnerait à être complété par un tableau récapitulatif des objectifs, des dispositions et des règles, mettant en évidence les liens entre ces différentes mesures ainsi qu'évoqué au § 3.3.1 du présent avis.

3 Adéquation du Sage révisé aux enjeux du bassin de l'estuaire de la Loire

Compte tenu des faiblesses de l'évaluation environnementale soulignées dans le paragraphe précédent, les développements qui suivent s'appuient sur la qualité des analyses du Sage, consolidées par les échanges avec les personnes que les rapporteurs ont pu rencontrer pour cette instruction.

Face à des défis multiples et une situation dégradée, le projet de Sage révisé exploite autant que possible ses marges d'action, dans le cadre délimité par la réglementation générale et des avancées permises par la loi. Le nombre et la qualité des dispositions et des règles conservées illustrent à la fois l'esprit et la méthode ayant présidé à son élaboration, révélant à la fois une ambition forte sur plusieurs sujets, partagée par les membres de la CLE, tout autant que leurs limites externes (principe de subdidiarité) et internes (divergences ou moyens pouvant être alloués à certaines dispositions). Sous réserve d'une vérification formelle, selon les interlocuteurs du bassin consultés, le Sage Estuaire de la Loire répond aux attentes du Sdage 2022-2027 en cours d'instruction.

Le grand nombre de mesures nécessaires pour faire face aux nombreuses menaces de non-atteinte du bon état des masses d'eau conduit à s'interroger sur les leviers et les moyens à privilégier pour redresser et améliorer la situation. Pour ce faire, il est urgent de mettre en perspective les écarts aux objectifs et les capacités réelles à progresser, à la lumière des avancées ou des régressions au cours de la dernière décennie, pour pouvoir adapter l'effort en proportion des freins déjà constatés, de façon proportionnée sur chacun des sous-bassins versants.

L'autre fonction attendue de l'évaluation environnementale serait d'identifier et de mieux faire ressortir la synergie des contributions de toutes les structures. La réussite du Sage repose sur la nécessaire mobilisation collective des acteurs visés par chacune de ses mesures. L'équilibre atteint par le projet de Sage entre l'incitation à la mise en œuvre d'actions concertées et des prescriptions de portée réglementaire apparaît satisfaisant. Mais cette réussite suppose également que ces actions soient soutenues par un pilotage rapproché, des aides financières appropriées, la mise à disposition des outils du suivi de la DCE et l'application effective de la réglementation générale (par exemple, pour ce qui concerne les plans d'eau et les rejets de nitrates et de pesticides) ou la solidarité amont pour les besoins en eau et la gestion des épisodes de sécheresse. La volonté de mobilisation des services de l'Agence de l'eau, de l'État et de l'Office français de la biodiversité est apparue importante, elle requiert des moyens soutenus dans la durée.

3.1 Portage et gouvernance du Sage

La création d'une structure dédiée à laquelle a été confiée la mise en œuvre et la révision du Sage permet d'identifier une personne morale, une ingénierie et des moyens clairement affectés à ses objectifs. L'ensemble des dispositions visant à consolider sa gouvernance apparaissent favorables à la structuration des relations avec les territoires et les porteurs de programmes opérationnels, y compris avec les territoires voisins, dont certains présentent des interactions fortes avec le territoire du Sage (Sèvre nantaise et lac de Grandlieu, Vilaine, Baie de Bourgneuf et Marais breton).

Le dossier n'explicite pas le rôle nouveau du Groupement d'intérêt public (GIP) de l'estuaire de la Loire, porteur du premier Sage et qui peut être sollicité pour réaliser des études et recherches sur

l'estuaire, à la demande de ses adhérents[24]. Il n'explicite pas plus de quelle façon les travaux scientifiques, et notamment ceux du Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire, peuvent être mobilisés au profit du Sage. Il serait en particulier opportun de préciser l'entité scientifique à laquelle la CLE pourra faire appel pour répondre à certaines questions complexes (définition du bon potentiel de l'estuaire, notamment).

Le dossier recense l'ensemble des démarches en cours visant à la déclinaison des lois Maptam et Notre pour l'attribution des compétences pour la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (compétence Gemapi). Le fait que les responsabilités des différentes collectivités ne soient pas encore stabilisées risque de ralentir la mise en œuvre des programmes d'actions. À titre d'exemple, l'entretien des digues de la Loire fera l'objet de dispositions transitoires jusqu'en 2024 et la disposition G2-4 *« invite les EPCI à fiscalité propre à s'organiser et à se structurer au sein d'une structure unique titulaire de la compétence prévention des inondations pour chaque système d'endiguement classé sur le territoire du Sage »*. Le Sage de 2009 définissait, dans un contexte général moins complexe, un partage de responsabilités entre la « cellule d'animation » et des « structures référentes » sur chaque sous-bassin, en lien avec les maîtres d'ouvrage locaux. Le Sage révisé prévoit désormais des possibilités de substitution par le Syloa, volontairement ou par défaut. Pour l'Ae, ces possibilités devraient être spécifiées et ne pouvoir être mobilisées que sur une période déterminée et des enjeux prioritaires pour pouvoir préserver les moyens de portage du Sage par le Syloa, notamment pour assurer sa mission de promotion et d'accompagnement.

Le premier Sage était resté silencieux sur la gouvernance de la masse d'eau estuarienne renvoyant à une concertation multi-acteurs. La disposition G2-2 (Organisation de l'estuaire de la Loire) fait ainsi écho, dans l'enjeu « gouvernance » à la reconnaissance d'un enjeu « estuaire ». Il a été indiqué aux rapporteurs que cette disposition faisait l'objet d'échanges entre les collectivités des deux rives de la Loire et du littoral. À l'heure où l'État envisage l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, l'Ae rappelle l'analyse de son avis de l'Ae n°2020-17 du 10 juin 2020 selon laquelle l'État, ses services et ses établissements publics, et tout particulièrement le Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire en sa qualité d'aménageur du domaine public, ont vocation à contribuer de façon déterminante à la définition d'une telle gouvernance, pour la réussite des dispositions du Sage de l'enjeu « estuaire » et, ce faisant, pour l'atteinte du bon état de cette masse d'eau et des masses d'eau littorales.

Au travers de sa disposition G1-5, le Sage interroge la pertinence d'une extension de son périmètre à un secteur orphelin entre l'amont du périmètre et Angers. L'Ae a rappelé à propos des relations entre les Sage du bassin que la construction d'une solidarité forte entre l'amont et l'aval est nécessaire. La décision sur le type de gouvernance à mettre en place nécessite une réelle compréhension réciproque des enjeux avec les acteurs de ce nouveau secteur et un temps de débat local.

3.2 Ambitions du Sage pour la gestion durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques

L'intégration de nouvelles dispositions relatives aux milieux marins et estuariens et les compléments pour intégrer de nouvelles thématiques démontrent la pleine conscience des acteurs du Sage de l'ampleur des défis à relever d'ici à 2027. L'exposé des enjeux précise en outre, pour plusieurs

[24] Ni la CLE du Sage ni le Syloa ne sont adhérents au GIP.

volets, des objectifs quantifiés qui, pour certains, sont plus ambitieux que ceux du Sdage 2016-2021. Les réductions affichées des taux d'étagement et des rejets d'azote et de phosphore en constituent un exemple illustratif, même si des objectifs quantifiés sont absents pour d'autres dispositions pour lesquelles elles auraient pu paraître utiles.

Parmi les progrès attendus, crédibilisés par le retour d'expérience, l'Ae relève le volontarisme en matière de poursuite de l'amélioration des connaissances, prérequis à la définition plus précise de nouvelles dispositions et règles. Le Sage s'est également rapidement saisi de la faculté offerte par la loi biodiversité en 2016 (article L. 212-5-1) de délimiter directement des zones humides stratégiques pour la gestion des eaux (ZSGE), ce qui lui permet de disposer désormais d'une base juridique solide pour renforcer la règle sur la protection des zones humides. La poursuite de la suppression des obstacles à la continuité écologique apparaît en ligne avec les actions déjà réalisées ou engagées.

Par conséquent, rares sont les enjeux oubliés ou insuffisamment traités. C'est néanmoins le cas des enjeux du milieu marin, pour lesquels les travaux en cours du document stratégique de façade devraient, selon les indications du bureau de la CLE, conduire à renforcer les objectifs pour les masses d'eau littorales nécessaires à l'atteinte du bon état des milieux marins[25].

De façon plus fréquente, des dispositions ou des règles, en apparence ambitieuses mais qui n'ont pas permis de réelle avancée au cours de la dernière décennie, laissent la place à des dispositions qui privilégient la concertation ou qui visent à définir des indicateurs pour caractériser le bon état et les fonctionnalités nécessaires à son atteinte (pour les marais, les plans d'eau, l'estuaire en particulier). L'Ae souscrit au fait qu'il s'agit d'une étape nécessaire et les travaux réalisés depuis 2009 ont permis de valider la démarche pour de nombreux volets, ce qui donne toute leur valeur aux nouvelles ambitions affichées les concernant. Toutefois, même si ces nouvelles dispositions devaient produire des résultats en 2026 à l'échéance du Sage, elles ne garantissent pas l'atteinte du bon état des eaux à l'échéance de la DCE (2027).

L'Ae recommande de définir des échéances les plus rapprochées possibles pour les mesures visant à mieux connaître les milieux, dont le résultat conditionne la redéfinition des programmes d'action opérationnels nécessaires à l'atteinte du bon état en 2027.

3.3 Leviers et moyens du Sage pour la satisfaction des principaux enjeux environnementaux

3.3.1 Pour une meilleure lisibilité de la démarche, en vue d'une mise en œuvre efficace

Le niveau de confiance qu'il est possible d'accorder à l'évaluation de l'état des masses d'eau est moyen à faible pour les deux tiers d'entre elles ; bien que ce constat ne soit pas discuté, on peut sans doute le relier à un nombre de stations ou une fréquence de suivi insuffisants évoqués par ailleurs[26], à des difficultés d'interprétation des indicateurs, par exemple de l'indice poisson, par nature intégrateur, et à des règles nationales d'évaluation concernant les eaux estuariennes et côtières encore évolutives. Dans tous les cas, l'interprétation des résultats est délicate compte tenu

[25] L'analyse de ce point est précisée dans le § 3.3.2, Qualité des milieux marins et littoraux

[26] Le niveau de confiance est donné comme élevé pour les masses d'eau littorales, côtières et estuarienne, mais on relève des mentions sur le déficit de connaissance, par exemple des mécanismes de blooms toxiques.

de la forte variabilité temporelle interannuelle et des « temps de réponse » des milieux et l'état des masses d'eau ne peut constituer à lui seul un outil de pilotage.

L'état des lieux et le diagnostic font état d'une multiplicité de paramètres déclassant l'état des masses d'eau, certains en affectant jusqu'à 84 % (hydrologie). L'absence de présentation détaillée de ces paramètres déclassants ne permet pas de situer plus finement quelle est l'origine des pressions qui les dégradent.

L'Ae recommande de présenter une carte synthétique et commentée des paramètres déclassants de l'état des masses d'eau et de dégager les grandes tendances d'évolution depuis 2004.

Dans ce contexte, il est difficile de comprendre le niveau d'effort nécessaire pour atteindre le bon état. De manière pertinente, le diagnostic s'attache à identifier et caractériser les pressions subies par chaque grand type de milieux du périmètre et le Sage vise à les réduire. Pour chaque composante environnementale, la présentation pointe les sous-bassins qui semblent les plus affectés par les pressions, directes ou indirectes, exercées par les activités humaines. Elle est complétée par une description transversale en « carnets de territoire » pour chacun des neuf territoires qui découpent le périmètre en lien avec les opérateurs référents alors identifiés. On note avec intérêt pour chacun un tableau atouts – faiblesses – opportunités – menaces, et la présentation d'un tableau qui précise les objectifs prioritaires du Sage actuel et leur évolution en vue de sa révision.

Bien que détaillé, ce travail sur les pressions ne permet pas de dégager celles qui sont réellement discriminantes pour l'altération du bon état. Il est surprenant de constater d'une part l'absence de référence au programme de mesures du Sdage 2016-2021, dont le Sage est censé constituer la mise en œuvre locale[27], et d'autre part que le dossier ne transcrit qu'incidemment le travail d'appréciation des facteurs du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)[28], réalisé pour son actualisation 2022-2027. Ces éléments ont pourtant vocation à identifier les leviers d'action les plus pertinents et à cibler géographiquement et thématiquement les actions à mener et il a été confirmé aux rapporteurs que la structure porteuse y a contribué activement. La présentation des mesures envisagées pour le prochain Sdage serait également utile.

L'Ae recommande de présenter, pour chaque masse d'eau ou sous-bassin versant, les actions prescrites par le programme de mesures du Sdage 2016-2021 et l'avancement de leur réalisation, ainsi que les travaux menés pour son actualisation 2022-2027 sur le risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

La territorialisation des enjeux effectuée par le diagnostic est pour l'essentiel reprise par le Sage, avec des cartes qui illustrent les secteurs porteurs d'objectifs du PAGD vis-à-vis de certaines composantes environnementales et, pour la plupart des règles, les sous-bassins visés. Ces cartes éclairent utilement un énoncé des dispositions, qui manque souvent de points saillants capables d'orienter les acteurs du territoire vers les leviers d'action les plus pertinents.

---

[27] Le programme de mesures « *identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre sur six ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux définis par le Sdage, à savoir l'atteinte du bon état des eaux et la satisfaction des objectifs associés aux zones protégées concernant la baignade et la conchyliculture* » (site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne)

[28] « *Risque, pour une masse d'eau donnée, de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2021, si on ne fait rien de plus que ce qui est engagé aujourd'hui (scénario tendanciel). Ce risque est à évaluer au regard des objectifs environnementaux de la DCE* » (source : état des lieux 2013 du bassin Loire-Bretagne). Cette évaluation permet d'identifier les masses d'eau qui justifieront d'une dérogation pour l'atteinte du bon état mais également « *sur lesquelles il faudra engager, entre 2015 et 2021, des actions inscrites dans le « programme de mesures ». Ces actions permettront de réduire les pressions identifiées à l'origine du risque* ».

Le document de stratégie de 2019 précédemment évoqué examine chaque disposition et chaque règle, pour décider s'il est opportun de la maintenir, de la renforcer ou de la compléter, ou d'en définir de nouvelles. Cet examen minutieux est particulièrement intéressant pour comprendre les évolutions de rédactions du Sage. Toutefois, s'il permet de justifier que chaque disposition et chaque règle retenue est bien pertinente en tant que levier d'action pour atteindre les ambitions du Sage, il ne pose pas la réflexion en termes de dimensionnement de chacun des leviers. L'évaluation environnementale aurait utilement pu poursuivre le travail réalisé, mettre les dispositions et les règles en regard des différentes pressions sur l'environnement dans un format matriciel afin d'apprécier si ces dernières sont correctement sollicitées et ainsi alimenter une réflexion sur la hiérarchisation des enjeux et des objectifs.

L'absence de hiérarchisation, qui avait été produite pour le Sage de 2009, ajoutée au quasi triplement des objectifs, est porteuse d'un risque de démultiplication et de manque de ciblage des efforts à mener, faute d'actionner les leviers les plus efficaces pour l'atteinte du bon état. La réalisation de carnets des dispositions et des règles par sous-bassin de référence pourrait constituer un outil utile à la consolidation de la gouvernance locale et au renforcement de la mise en œuvre du Sage. Comme pour les carnets de territoires du diagnostic, leur élaboration serait alors l'occasion d'une hiérarchisation des mesures permettant de mettre l'accent sur les priorités.

L'Ae recommande de prévoir l'élaboration de carnets de déclinaison du Sage par sous-bassin de référence, et d'identifier pour chacun les dispositions et actions prioritaires à mettre en œuvre par les structures pilotes.

L'Ae relève que le Sage ne considère qu'une relation univoque entre règles et dispositions, qui ne permet pas de mettre en évidence la transversalité de certaines mesures. À titre d'exemple, la règle 5 (Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols), attachée à la disposition QE3-10 (Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme), possède un lien évident non mentionné avec la disposition M1-9 (Réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols), et bénéficie également à la disposition E2-5 (Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes). La règle 2 (Protéger les zones humides) bénéficie à la disposition éponyme, mais *a priori* également à plusieurs dispositions liées à la qualité de l'eau, ce qui n'est pas mis en évidence malgré un énoncé des enjeux très explicite.

L'Ae recommande de reconsidérer la mention des liens entre les dispositions et les règles dans une optique plus transversale et multifonctionnelle.

Notant que plusieurs dispositions relèvent d'une logique de poursuite d'actions déjà engagées au titre du Sage précédent, le présent avis s'intéresse particulièrement aux nouvelles perspectives offertes par sa révision.

3.3.2 Analyse thématique

Bon fonctionnement de l'estuaire de la Loire

Comme développé dans d'autres chapitres du présent avis, la structuration de la gouvernance de l'estuaire et la définition d'indicateurs du bon potentiel dans les meilleurs délais possibles, en tenant compte des travaux du document stratégique de façade, constituent une condition forte pour la réussite du Sage.

Nouvellement pris en considération en tant que tel, cet enjeu est décliné, de façon nécessairement complexe, par trois orientations et onze dispositions spécifiques, mais aussi par le rappel de toutes les autres dispositions applicables à l'ensemble du Sage pour réduire les différentes pressions en amont de l'estuaire.

Entre 2001 et 2013, le GIP Loire Estuaire a piloté les études nécessaires à la définition d'une stratégie d'intervention et à la mise au point de programmes d'actions destinés à améliorer le fonctionnement physique de la Loire entre les Ponts-de-Cé et l'océan. Un programme de rééquilibrage du lit de la Loire en amont de Nantes est rentré en phase opérationnelle sous maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France. L'Ae a été saisie pour avis sur ce projet le 5 novembre 2020. Le programme sur la Loire aval conçu en 2011 n'est pas apparu soutenable financièrement (de l'ordre de 100 à 150 millions d'euros, largement consacrés à la restauration de 300 à 500 hectares de vasières à l'aval du bouchon vaseux). Un projet expérimental de 5 à 8 millions d'euros avait également été un temps envisagé. La disposition E1-3 indique la volonté du Sage de *« concerter et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes »*, mais sans fixer d'objectif clair ni de modalités précises. D'autres dispositions fixent des objectifs transversaux, notamment pour rétablir et protéger les espaces de mobilité de l'estuaire. Il est néanmoins à craindre que l'absence de déclinaison de l'ambition du Sage, que ce soit par le biais d'objectifs environnementaux ou par un budget d'investissement suffisamment conséquent permettant au moins de l'affecter à quelques projets prioritaires, ne conduise à constater à son échéance les mêmes raisons de déclassement de la masse d'eau – au moins pour ce qui concerne l'indicateur poisson Elfi.

Il est, dans ce contexte, incompréhensible que le Sage reste totalement silencieux sur les effets de l'activité du Grand port maritime Nantes Saint-Nazaire (GPM NSN) et sur leurs incidences, négatives ou positives, pour la qualité de la masse d'eau estuarienne. À titre d'exemple, les dragages du chenal ne sont évoqués que sous l'angle de leurs effets sur les milieux, en particulier pour le bouchon vaseux, sans aborder l'évolution des besoins de la navigation et les perspectives envisagées pour y répondre. L'analyse de l'articulation du projet stratégique du GPM NSN avec le Sage devrait être un volet important de l'évaluation environnementale : elle devrait permettre de recenser les aménagements et interventions responsables des pressions les plus néfastes pour la Loire aval et proposer les mesures les plus urgentes à intégrer dans les orientations d'aménagement et de gestion des espaces naturels du projet stratégique et plus généralement dans l'application par le port de la démarche « éviter, réduire, compenser »[29]. Une telle absence constitue une carence forte du Sage.

L'Ae recommande de procéder à une analyse précise des effets du projet stratégique du Grand port maritime Nantes – Saint-Nazaire sur la masse d'eau estuarienne et de prévoir un programme d'actions intégré visant à réduire l'ensemble des incidences les plus pénalisantes pour la masse d'eau estuarienne.

Qualité des milieux aquatiques continentaux

Le Sage de 2009 a permis l'avancée déterminante des connaissances. L'enjeu reste prégnant, mais les bases sont désormais solides pour engager les mesures prévues.

La suppression de deux dispositions sans plus-value spécifique (réalisation conjointe des inventaires des zones humides et des réseaux hydrographiques ; définition d'un cadre réglementaire

[29] Le GPM avait exprimé son intérêt en 2008 pour le portage d'une action expérimentale de reconstitution de vasière.

pour la création des plans d'eau) n'appelle pas d'observation, de même que le maintien de celles qui visent à consolider les diagnostics sur certains sous-bassins, à inscrire les zones humides et les cours d'eau et leurs corridors dans les documents d'urbanisme et à accompagner les riverains voire à s'y substituer pour l'entretien des cours d'eau et des ouvrages, s'agissant d'un travail de longue haleine.

Les dispositions spécifiques aux zones humides, aux plans d'eau, au ruissellement, à l'érosion des sols, aux apports de sables et de sédiments dans les cours d'eau, aux marais et aux têtes de bassin versant forment un ensemble particulièrement cohérent, renforcé par de nouvelles dispositions (la réduction des apports de sédiments et de sable, trois dispositions pour la gestion et le suivi de la qualité des marais, trois dispositions relatives à la préservation des têtes de bassins). Elles sont directement profitables aux milieux concernés, mais également pertinentes pour le soutien des étiages et pour la diminution des apports aux cours d'eau et à l'estuaire en nutriments, polluants et matières en suspension et à leur transfert vers l'estuaire. Elles sont d'ores et déjà soutenues par des règles fermes, élargies à la protection de l'ensemble des éléments structurants du paysage (haies, talus, fossés, mares, etc.).

L'Ae relève que l'objectif de gestion durable des marais, bien que pleinement assumé par le Sage, se heurte à la complexité de l'enjeu et à l'absence de référentiel sur la notion de « bon fonctionnement » de ces milieux. Devant l'échec d'une règle établie en 2009 rendant obligatoire l'établissement de règlements d'eau sur certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, le Sage fait désormais le choix, au travers d'une disposition, de privilégier la voie d'une concertation appuyée sur un diagnostic partagé. Lors des échanges avec les rapporteurs, l'exemple de la démarche sur les importants marais de Brière et du Brivet a été souligné, la phase de diagnostic semblant acquise et constituant une base solide et nécessaire pour poursuivre les réflexions. L'adoption par le préfet d'un règlement d'eau n'est envisagée qu'à défaut d'arriver à un protocole partagé.

Les questions hydromorphologiques et de continuité écologique ont pris de la consistance en pouvant désormais s'appuyer sur le Sdage et sur la démarche de classement des cours d'eau, et sur des priorités d'intervention claires sur les ouvrages transversaux. Le Sage définit des objectifs de réduction des taux d'étagement et de fractionnement quantifiés et adaptés aux masses d'eau du bassin, qui prennent en compte la spécificité de l'accessibilité des marais par l'Anguille. L'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre, obstacle majeur entre l'Erdre et la Loire situé au cœur de Nantes, faisait déjà l'objet d'une disposition du Sage de 2009 visant à rendre de nouveau possible son franchissement par les poissons à l'échéance de 2010. La reconduction à l'identique de cette disposition dans un délai bref est incontournable, mais l'indication de scénarios encore à l'étude par le Département de Loire-Atlantique ne semble pas garantir une solution compatible avec ce délai.

S'agissant d'autres types d'actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau (reméandrage, reprofilage, revégétalisation des berges, etc.), elles sont mentionnées comme devant être prévues par les programmes opérationnels et faire l'objet d'un partage d'expériences locales, mais ne bénéficient pas d'incitation forte ni d'indication particulière de priorisation, hormis le lien fait avec les têtes de bassin prioritaires.

L'Ae recommande :

- ***de préciser les difficultés spécifiques qui ont conduit à différer la restauration de la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix et d'indiquer les voies de leur résolution ;***
- ***de justifier l'absence de dispositions plus volontaristes sur la restauration hydromorphologique en complément des actions menées sur les ouvrages transversaux.***

Qualité des eaux douces

La qualité des eaux douces se caractérise à la fois par une dégradation des milieux et par une absence de résultats des actions engagées, confirmées par l'état des lieux du Sdage. Selon le dossier, cet enjeu est celui qui mobilisera l'effort financier le plus important (125 millions d'euros d'investissement et 52 millions d'euros de fonctionnement sur 10 ans, soit les deux tiers du coût global), du fait de l'amélioration nécessaire des systèmes d'assainissement collectif.

Néanmoins, l'atteinte des objectifs ambitieux de réduction des pollutions diffuses, qui engagent principalement les activités agricoles, repose majoritairement sur des dispositions incitatives dans la continuité des dispositions du Sage de 2009. Si le règlement comporte certaines dispositions permettant d'agir sur le transfert des pollutions diffuses vers les milieux, sa capacité à réglementer les rejets est limitée et les résultats dépendent largement d'éléments de contexte qui lui sont exogènes[30]. De fait, le Sage révisé propose peu de nouveaux leviers pour réduire les rejets à la source.

Pour les rejets en nitrates, l'évaluation environnementale ne permet pas de comprendre la complémentarité entre le Sage et le plan d'action régional nitrates (PAR)[31]. Selon les indications données aux rapporteurs, il aurait été demandé que les deux plans soient traités de façon subsidiaire, la responsabilité première incombant au PAR, ce qui prive d'une vision globale et de toute synergie entre les leviers des deux plans. L'évaluation environnementale du PAR n'ayant pas été en mesure d'apprécier ses propres effets et par conséquent sa contribution à l'atteinte du bon état[32], rien ne permet de garantir que la trajectoire des concentrations en nitrates dans les différentes masses d'eau connaisse une inflexion significative. L'Ae ne peut que réitérer une nouvelle fois la nécessité de consolider l'ensemble des pratiques, dispositions et mesures[33] qui contribuent à réduire les apports azotés dans les sols pour pouvoir définir un niveau d'effort et des leviers suffisants dans chaque sous-bassin versant et pour chaque type d'activité agricole. Faute de mesures supplémentaires, la non-atteinte du bon état des masses d'eau serait inévitable à l'échéance de la DCE, puisqu'elle s'inscrirait dans la continuité des évolutions du Sage de 2009.

L'Ae recommande de conduire une évaluation globale des pratiques et des mesures prévues pour réduire les apports de nutriments et de définir des dispositions et des leviers, adaptés à chaque

[30] Par exemple des plans d'actions nitrates, voire de certaines régressions réglementaires.
Par sa décision n°18003880 lue le 29 octobre 2020, le tribunal administratif de Nantes a annulé une décision du préfet de Loire-Atlantique en tant qu'elle a refusé d'intégrer à la définition des points d'eau l'ensemble des éléments hydrographiques représentés sur la carte de l'Institut géographique national et de ramener à un mètre la marge de recul de non-traitement applicable aux éléments hydrographiques non compris dans la définition des points d'eau.
Le Sage prévoit pas ailleurs de préserver les surfaces en prairie. Il a en outre été précisé aux rapporteurs que les aires d'alimentation de captage viennent de faire l'objet d'arrêtés préfectoraux les délimitant.

[31] Seule la règle n°4 interdit le rejet direct des eaux de drainage dans le réseau hydrographique ou dans une zone d'infiltration rapide vers la nappe.

[32] Voir avis Ae n°2017-93 du 7 mars 2018

[33] Pratiques de fertilisation, dispositions générales des plans d'actions, dispositions spécifiques aux zones vulnérables et zones d'action renforcées

sous-bassin et à chaque type d'activité agricole, en visant l'atteinte du bon état des masses d'eau au plus tard en 2027.

La réduction des apports en phosphore est attendue en priorité de l'amélioration de l'assainissement, y compris de l'assainissement non collectif dans les zones rétro-littorales.

La disposition QE3-13 prévoit en outre la réduction de l'utilisation non agricole des pesticides.

Comme pour les nitrates, les objectifs affichés en matière de réduction des pesticides de toute origine sont très ambitieux, puisqu'ils vont au-delà des objectifs fixés par la réglementation, mais ils sont définis à l'échelle de l'ensemble du territoire du Sage ; les dispositions qui les concernent ne sont qu'incitatives. Au regard des incidences sanitaires probables, mais non évaluées, l'approche devrait être mieux ciblée sur les secteurs vulnérables au transfert de pesticides d'origine agricole et aux sous-bassins versants qui dépassent largement les valeurs limites (Goulaine, Divatte, Boire de la Roche) sur lesquels se concentrent les activités maraîchères et viticoles, en particulier dans les contrats de filière correspondants.

L'Ae recommande de fixer des objectifs de réduction spécifiques des rejets de pesticides pour les contrats de filière et les programmes d'actions des sous-bassins versants Goulaine, Divatte et Boire de la Roche.

Qualité des milieux marins et côtiers

Cet enjeu est désormais spécifiquement pris en compte dans trois orientations et quinze dispositions. Outre l'amélioration des connaissances, l'essentiel des dispositions vise à réduire les pollutions rétro-littorales, littorales et marines et à améliorer la qualité chimique et bactériologique des eaux littorales, principalement pour préserver les activités qui en dépendent (tourisme, baignade, pêche).

Il a été indiqué aux rapporteurs que le document stratégique de façade et son programme d'actions en cours d'élaboration apportaient une vision plus précise et mieux quantifiée des conditions de bon état des milieux marins, mais que ces travaux ne pouvaient pas encore être pris en compte dans le calendrier du projet de Sage.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le Sage les objectifs d'atteinte du bon état des eaux littorales et des milieux marins fixés dans le DSF et d'en tirer des enseignements pour préciser les dispositions et les règles des masses d'eau situées à l'amont.

Le règlement ne comporte qu'une seule règle en relation avec cet enjeu (règle 6 : *« interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées »*), ce qui semble insuffisant par rapport aux objectifs qui le concernent. Au regard des dispositions inscrites dans le Sage, des règles pourraient s'avérer adaptées pour les futures zones à enjeu sanitaire, ou encore pour les rejets liés aux activités portuaires.

Aucune disposition n'aborde spécifiquement la protection des habitats littoraux et marins.

L'Ae recommande de spécifier, dans les dispositions qui concernent les activités portuaires et littorales, des mesures destinées à réduire les impacts sur les milieux littoraux et marins, y compris les habitats naturels.

Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte

La révision du Sage se doit d'intégrer les nouveaux dispositifs mis en œuvre sous l'impulsion de la Directive cadre inondations, le plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), et les stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), adoptées en juin 2018 sur les deux territoires identifiés à risque d'inondation important, Nantes et Saint-Nazaire Presqu'île de Guérande, et les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) qui leur sont associés. Il semble que le « nettoyage » des mesures du Sage pour intégrer ces éléments ne soit pas totalement abouti.

Le Sage est pleinement dans sa compétence lorsqu'il vise la gestion des eaux pluviales, l'acquisition et le partage de la connaissance sur l'aléa (inondation ruissellement, submersion marine et érosion du trait de côte), et leur traduction dans les documents d'urbanisme. Les considérations relatives à l'analyse des enjeux et à leur vulnérabilité, et l'incitation à la mobilisation de l'outil plan d'action pour la prévention des inondations (Papi) relèvent davantage des prérogatives des outils de la gestion du risque, notamment les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), mais mobilisent utilement les collectivités locales en leur absence.

La disposition qui vise l'identification et la caractérisation des zones d'expansion des crues est également pertinente. Néanmoins elle définit une démarche de priorisation de ces zones, sur la base d'un cahier des charges validé par la CLE, et la règle qui encadre les projets qui peuvent leur porter atteinte ne s'applique en conséquence qu'à certains bassins versants. Une telle restriction ne semble *a priori* pas répondre à l'objectif du PGRI, de préservation sans distinction de toutes les zones inondables non urbanisées en ce qu'elles constituent des zones d'expansion de crues[34]. On pouvait attendre du Sage d'une part que cette même règle encadre également les zones d'expansion et de ralentissement des submersions marines, les zones d'érosion du trait de côte et les espaces de mobilité des cours d'eau et d'autre part, ainsi que l'y invite le guide national, que le Sage traite des pratiques d'entretien des cours d'eau et fixe des critères de réduction et de compensation des impacts sur les milieux aquatiques des aménagements lourds et des travaux de protection contre les crues. Les porteurs du Sage ont indiqué leur souhait de maintenir une démarche progressive. Pour autant, il convient que la mise en œuvre du Sage révisé s'attache à poser d'ores et déjà des bases sur lesquels pourraient s'appuyer l'ensemble des décisions dans le domaine de l'eau.

L'Ae s'interroge sur les compléments attendus de la disposition visant la réalisation d'une étude de l'aléa inondation sur l'estuaire aval de la Loire, adressée aux services de l'État, alors qu'une telle étude est censée avoir été conduite pour l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) en 2011, actualisée en 2018. Par ailleurs, la mesure qui prescrit de mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire permet utilement d'envisager une continuité et une cohérence de la prise en compte du risque sur l'ensemble du cours de la Loire jusqu'à Nantes, relevant aujourd'hui de deux stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) disjointes. Toutefois cette recherche de cohérence devra d'abord être initiée par un rapprochement entre le Syloa et les SLGRI, et la confrontation de certaines de leurs dispositions. Il est en effet important de vérifier si les rédactions concernant par exemple l'identification des zones d'expansion des crues ou la gestion des eaux pluviales sont convergentes. Le guide méthodologique Sage préconise d'ailleurs des rédactions communes, ce qui est néanmoins rendu difficile lorsque le périmètre du Sage recouvre deux SLGRI.

[34] La Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) vise la « stricte » préservation des champs d'expansion des crues.

L'Ae recommande de procéder à un examen détaillé des dispositions du plan de gestion du risque d'inondation Loire-Bretagne, en intégrant son actualisation en cours 2022-2027, et de celles des stratégies locales de gestion du risque d'inondation de Nantes et de Saint-Nazaire, et d'adapter les rédactions proposées par le Sage pour améliorer leur articulation.

Gestion quantitative et alimentation en eau potable (AEP)

Dans une situation de tension sur la ressource jusque-là peu mobilisatrice bien que croissante sur les années récentes[35], l'importance de la sécheresse de 2019 a constitué un révélateur, et les discussions visant à définir la nouvelle compétence « Gemapi » ont accru la conscience de la nécessité de renforcer les actions collectives pour une gestion quantitative durable de la ressource. Dans sa configuration de 2009, le Sage est relativement peu armé pour traiter de cet enjeu. Le diagnostic identifie les bassins versants actuellement en tension, mais constate globalement un déficit de connaissance fine tant des besoins que de la ressource disponible, et une absence de vision à long terme intégrant le changement climatique. Ce constat n'épargne pas la Loire et conduit également à s'interroger sur la forte dépendance des prélèvements pour l'alimentation en eau potable vis-à-vis de cette ressource stratégique, le principal captage de Mauves-sur-Loire qui alimente l'agglomération de Nantes étant fragilisé en cas d'étiage sévère du fait de la remontée du bouchon vaseux.

Dans ce contexte, le Sage :

- maintient globalement ses dispositions pour veiller aux disponibilités de la ressource dans les projets de développement urbain, sécuriser l'usage prioritaire pour l'alimentation en eau potable et, dans une moindre mesure, inciter aux économies d'eau,
- complète le dispositif de suivi des niveaux d'eau dans les cours d'eau,
- renforce les mesures qui permettent d'encadrer les prélèvements et le remplissage des plans d'eau,
- soutient la mise en conformité des plans d'eau pour assurer le respect des débits réservés,
- poursuit des études locales sur des sites prioritaires (nappe de Campbon et nappes de Nort-sur-Erdre),
- engage une réflexion de fond sur la connaissance et le partage de la ressource.

L'étude HMUC[36] qui sera portée par le Syloa dans un délai de deux ans sur la connaissance hydrologique et les usages, intégrant les évolutions prévisibles liées au changement climatique, constitue une base de départ incontournable à la réflexion collective en vue de la répartition de cette ressource entre chaque catégorie d'usagers dans le respect du bon fonctionnement des milieux. Les réflexions par sous-bassins pourraient utilement être couplées avec des démarches de projets de territoire pour la gestion de l'eau[37]. Le Sage prévoit un engagement sur six ans, avant d'espérer

[35] Le PAGD retient une tendance générale concernant l'augmentation de la sévérité ou la précocité des étiages. Toutefois l'état des lieux est peu démonstratif car il intègre peu de données sur la période 2010-2015 et aucune donnée postérieure. Compte-tenu de la corrélation directe entre les débits d'étiage et la pluviométrie (faible capacité de rétention / restitution des bassins versants), une exploitation des stations pluviométrique compléterait utilement l'analyse.

[36] Les études HMUC (Hydrologie Milieux Usages Climat) sont définies par la disposition 7A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Elles intègrent la reconstitution des régimes hydrologiques naturels, les besoins des milieux, les différents usages de l'eau et les perspectives liées au changement climatique (source : document de stratégie). Également couramment appelée « études volumes prélevables », elles visent à préciser les conditions de prélèvement adaptées au territoire du Sage.

[37] Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

déboucher sur des résultats effectifs. Dans l'attente, la consolidation rapide de mesures opérationnelles est indispensable. Les leviers d'actions actionnés par les règles du Sage, associés à l'ensemble des actions pour le bon fonctionnement des zones humides, des têtes de bassin, des plans d'eau et des éléments structurants du paysage notamment, sont pertinents. En outre, les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ont indiqué que cet enjeu avait déjà fait l'objet d'un renforcement des mesures dans l'arrêté-cadre sécheresse du 29 mai 2020, par exemple vis-à-vis des plans d'eau en connexion avec les cours d'eau, et qu'une attention particulière sera portée au respect des mesures de gestion quantitative, par l'accompagnement des acteurs et dans les prochains plans de contrôle. L'Ae souligne que cet engagement renforcé des services de l'État constitue un élément indispensable de la réussite du Sage sur ces questions.

Concernant les économies d'eau, il n'est pas donné d'explication au retrait d'une mention sur la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, alors que celle concernant les eaux usées traitées est maintenue. Les dispositions qui fixaient explicitement des objectifs pour les collectivités, le renouvellement des réseaux de distribution pour limiter les fuites, les bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique et les usages des industriels de la basse Loire n'ont été que partiellement regroupées dans une disposition peu volontariste de sensibilisation des usagers aux « bonnes pratiques », qui se limite à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication, et à une possibilité de mise en place d'une tarification incitative. Le Sage révisé introduit une disposition visant spécifiquement l'accompagnement de la profession agricole par les organisations professionnelles dont l'intention est louable mais qui se limite à ce stade à des opérations de diffusion et d'échanges d'expériences, utiles dans la perspective de la réflexion sur la répartition des volumes prélevables, mais sans perspective directement opérationnelle.

L'Ae recommande de renforcer la portée des dispositions qui visent les économies d'eau.

3.4 Prise en compte du changement climatique

La prise en compte du changement climatique est clairement assumée par le renforcement des dispositions qui visent la gestion quantitative. La pression qu'il représente est susceptible de s'exercer sur tous les compartiments environnementaux, directement ou au travers de l'évolution des usages, et c'est à juste titre que le PAGD en fait une thématique transversale à l'ensemble du document, mentionnée dans nombre des dispositions. Il précise que « *Les mesures prévues dans le SAGE ne sont ainsi pas seulement déterminées par la situation actuelle, mais visent à anticiper la situation future compte tenu des évolutions connues* ». La posture est pertinente en pointant les sujets qui nécessitent une vigilance particulière. Elle manque néanmoins de corps, à l'exception de l'étude HMUC sur la ressource en eau qui traitera explicitement du sujet, et de l'insertion d'une disposition de « veille » des publications scientifiques sur le sujet. Cette disposition reconnaît d'ailleurs que « *les conséquences locales (...) restent néanmoins mal connues* ».

Le PAGD ne mentionne le plan d'adaptation au changement climatique à l'horizon 2070 élaboré pour le bassin Loire Bretagne que pour citer les principales modifications climatiques à anticiper. Il est du ressort de l'évaluation environnementale d'analyser tout particulièrement ce plan pour en extraire le cas échéant des actions qui pourraient être mises en œuvre, notamment si des mesures dites « sans regret »[38] ont été prescrites. Des initiatives plus locales pourraient également être

[38] Mesures « *durables, à la fois gagnantes pour les acteurs concernés et la société, pour la politique de l'eau du comité de bassin, autant que possible multifonctionnelles et favorables à l'atténuation* » (site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

valorisées, telles que la journée d'échanges organisée en 2017 par le comité 21, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et la Région Pays de la Loire « changements climatiques. Comment s'adapter en pays de la Loire ».

L'Ae recommande de vérifier la cohérence du Sage avec le plan d'action pour l'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne et, le cas échéant, d'envisager des mesures complémentaires.

3.5 Dispositif de suivi du Sage

Il est prévu la mise en place d'un dispositif de « *suivi de la mise en œuvre du Sage* » de 39 indicateurs (numérotés de 1 à 40, le numéro 33 étant manquant) présenté par enjeu, constitué à l'identique dans le PAGD et dans le rapport d'évaluation environnementale. Sont distingués des indicateurs de « moyens » (22), qui permettent effectivement l'évaluation de la mise en œuvre du Sage, et des indicateurs de « pression » (2) et de « résultats » (15) qui doivent permettre d'apprécier l'évolution des usages et de l'état de la ressource en eau et des milieux.

Dans la continuité des remarques générales sur la difficulté à faire émerger les leviers d'action prioritaires, l'Ae relève que l'évaluation environnementale ne s'est pas attachée à démontrer la bonne construction du dispositif de suivi-évaluation. De ce fait, elle n'est pas en mesure d'en apprécier la pertinence pour qu'il constitue un véritable outil participatif, permettant un rendu partagé des actions et des résultats. Tout au plus peut-on remarquer que les indicateurs apparaissent *a priori* correctement répartis selon les enjeux, mais que les indicateurs de pression, pourtant à l'origine des dysfonctionnements sur le périmètre, sont globalement sous-représentés. Les indicateurs de moyens (d'ailleurs absents de la gestion quantitative) devraient être complétés par des indicateurs spécifiques aux réalisations du Sage, afin de constituer un outil directement utile à l'appréciation de son efficience. Les indicateurs de résultats relèvent essentiellement d'une logique d'observatoire utile, mais nécessiteront certainement d'être replacés dans un ensemble plus vaste pour être interprétés. On note d'ailleurs avec intérêt la disposition G1-3 relative à la centralisation et à la valorisation des données de l'eau, qui nécessite néanmoins d'être précisément articulée avec les autres dispositifs existants à l'échelle départementale, régionale ou de bassin. Il est par ailleurs bienvenu qu'une dizaine d'indicateurs soient indiqués comme « communs au comité de bassin ».

Ainsi qu'évoqué précédemment, quelques dispositions sont assorties d'objectifs chiffrés, transcrits au niveau des indicateurs. L'indication d'une valeur d'état « zéro » et d'une valeur-cible fait néanmoins largement défaut à la plupart, et risque de pénaliser le pilotage des actions et l'appréciation de la démarche de progrès du Sage.

Constatant le déficit de bilan du Sage en cours, l'Ae recommande d'inscrire en action prioritaire la restructuration du dispositif de suivi-évaluation pour mettre plus clairement en regard les actions du Sage et les évolutions attendues des milieux, de définir des valeurs d'état zéro et des valeurs-cibles, et de structurer le recueil des données et leur restitution périodique afin de disposer d'un véritable outil de pilotage partagé et de bilan.

3.6 Conclusion : pertinence et crédibilité du Sage au regard des principaux enjeux environnementaux

La crédibilité du Sage s'appuie principalement sur la dynamique du Sage de 2009 renforcée par la création du Syloa et sur les connaissances acquises qui permettent d'espérer des progrès concrets pour les milieux aquatiques. Les services de l'État témoignent de la cohérence de la démarche avec le cadre fixé pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

Les oublis de l'évaluation environnementale, signalés dans le présent avis, autant que les dégradations de certains paramètres, en dépit des dispositions du précédent Sage, peuvent laisser craindre un défaut d'impulsion collective pour redresser certaines situations préoccupantes, qui n'incombent pas qu'au Sage.

La clarification des compétences (Gemapi, gouvernance de l'estuaire) présente une urgence particulière pour ne pas retarder la mise en œuvre de programmes d'actions en phase avec les ambitions du Sage. La structuration d'une démarche d'évaluation environnementale, et notamment son suivi, apparaît également comme une clé pour mieux expliquer l'état des milieux en lien avec les différentes pressions et pour pouvoir prescrire des efforts ciblés sur les enjeux prioritaires. La compréhension de ce qui pourrait définir le bon fonctionnement de l'estuaire est un enjeu fort. L'implication accrue de certains acteurs apparaît également nécessaire pour engager la restauration de l'aval de l'estuaire de la Loire et réduire les concentrations de nutriments et de pesticides surtout dans les secteurs en dépassement de valeurs limites.

Ancenis-Saint-Géréon

Ancenis-Saint-Géréon, le 27 janvier 2021

– 1 FEV. 2021
000071

SYLOA – Syndicat Loire Aval
A l'attention de Monsieur COUTURIER
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire
3, rue Célestin Freinet - Nantil B Sud
44200 NANTES

Dossier suivi par : Renaud BOURGET | Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme
Contacts : 02 40 83 87 06 | r.bourget@ancenis.fr
N/Réf. : courrier RO/RB/2021.01.27

Objet : Consultation administrative sur le projet de SAGE

Monsieur Le Président,

Par votre courrier daté du 28 août 2020, et en application des articles R. 212-38 et 39 du Code de l'Environnement, vous sollicitez l'avis des communes sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire. De par ses compétences en matière d'aménagement du territoire (planification, au travers des P.L.U.) et de gestion des eaux pluviales urbaines, et au regard de la spécificité de son territoire, la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon est particulièrement concernée par les enjeux liés à la gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

D'une manière générale, la Ville partage les ambitions du projet de SAGE Estuaire de la Loire en vue de la reconquête du bon état des eaux dans toutes ses composantes, de la préservation de la biodiversité et de l'intégration des enjeux de transition écologique, notamment au travers des documents d'urbanisme. En ce sens, elle a d'ores-et-déjà engagé la réalisation de son schéma directeur d'assainissement pluvial en vue d'une enquête publique qui pourrait se dérouler d'ici à la fin de l'année 2021. Sur ce point, vous voudrez bien nous indiquer en retour les modalités d'association et/ou de consultation de la CLE sur le projet de SDAP en cours de finalisation, afin d'une bonne prise en compte des dispositions du futur SAGE.

Concernant les objectifs du projet en matière de protection des zones humides, qui peuvent directement impacter des secteurs stratégiques pour le développement de la commune, il semblerait plus judicieux de focaliser la protection sur les zones aux fonctionnalités avérées en la matière situées dans les secteurs protégés par le SAGE et en tenant compte, au-delà de la cartographie intégrée au document - indicative, des inventaires de terrains réalisés par les communes dans le cadre des études préalables à l'aménagement ou à la valorisation des secteurs en question. Sur ce point, et pour les futurs projets, il conviendra également de bien préciser les modalités techniques, juridiques et financières de portage des études complémentaires et leur articulation avec les autres réglementations (ZAC, lotissements, AFUL...).

... / ...

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon. Place Maréchal Foch - CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex.
02 40 83 87 00 | mairie@ancenis.fr | www.ancenis-saint-gereon.fr

... / ...

Concernant le volet « inondations », il conviendrait par ailleurs de prendre en compte la procédure de révision du Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondations Loire Amont en cours et pilotée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.).

Enfin, la Ville s'associe pleinement aux remarques, observations et propositions formulées par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) sur le projet soumis par vos soins.

La Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme et moi-même restons à votre disposition pour tout complément utile sur ce dossier stratégique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon,
Vice-Président de la Communauté de Communes,

Rémy ORHON

Copie : Mireille LOIRAT
Bruno De KERGOMMEAUX
Josiane EPIE

batz-mer

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Commune de Batz-sur-Mer

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 janvier 2021

2021-08 Consultation sur le SAGE Estuaire de la Loire révisé : avis du Conseil municipal

L'An deux mille vingt-et-un, le 27 janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Jean Fréour, en accès réservé uniquement à la presse locale, sous la présidence de Madame Marie-Catherine LEHUÉDÉ, Maire.

Présents :
Mme Marie-Catherine LEHUÉDÉ, M. Bruno SCHMIT, Mme Françoise COQUARD, M. Michel KERDONCUFF, Mme Catherine SORIA, M. Éric MOULIÉ, Mme Marie-Noëlle VALLAUD, M. Claude LEBAUD, Mme Agnès LACHAL, M. Gérard PAIN, Mme Patricia LECALLO, Mme Séverine LESCAUDRON, M. Erwan MATHELIER, M. Jérémie BRUYANT, M. Cyrille DARRAS, Mme Chantal CHALM, M. Florian LAVOIPIERRE-LEVIEIL, Mme Marie-Thérèse LECHAT, M. Bruno PERREUX formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. Jean-Luc MOREAU, qui avait donné pouvoir à M. Eric MOULIÉ
Mme Anne LE BOURG qui avait donné pouvoir à Mme Françoise COQUARD
M. François HUREL qui avait donné pouvoir à M. Bruno PERREUX
Mme Neige FERAY qui avait donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle VALLAUD

Secrétaire de séance : Mme Françoise COQUARD

Effectif légal : 23	Nombre de présents : 19	Nombre de pouvoirs : 4
Quorum : 8	Date de convocation : 14/01/2021	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-214400103-20210127-2021-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/02/2021

20

2021-08 Consultation sur le SAGE Estuaire de la Loire révisé : avis du Conseil municipal

Rapporteur : M. Gérard PAIN

Exposé :

Par courrier en date du 28 août 2020, le Président de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » s'est adressé aux intercommunalités et communes pour les consulter sur les documents révisés.

Les documents soumis à consultation sont :
- Le rapport de présentation,
- Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Le règlement,
- L'évaluation environnementale.

Le plan et le règlement sont les deux documents qui ont une portée juridique.

Cette consultation fait suite à 5 années de travaux et de concertation pour la mise à jour de l'état des lieux et du diagnostic du territoire et la définition d'une stratégie. Puis la CLE a validé les documents du SAGE révisé le 18 février 2020.

Ce SAGE révisé s'articule autour de 7 enjeux thématiques et un enjeu transversal :
1. Gouvernance,
2. Qualité des milieux,
3. Estuaire de la Loire,
4. Qualité des eaux,
5. Littoral,
6. Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
7. Gestion quantitative et l'alimentation en eau potable,
8. Changement climatique.

Au travers de ses 31 objectifs, 23 orientations, 118 dispositions et 10 règles, qui composent le SAGE révisé, la CLE a pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau sur ce territoire.

Après analyse des dossiers mis en consultation,

Vu l'avis de la commission extra-municipale environnement du 15 janvier 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'émettre un avis favorable à la consultation administrative du SAGE Estuaire de la Loire révisé hormis 5 réserves :
  - Les 4 premières réserves sont partagées avec l'intercommunalité de Cap Atlantique, soit :
    - Le Conseil municipal sollicite une réduction de délai pour mieux prendre en compte la dégradation de la qualité des eaux dans l'estuaire de la Loire, soit 2 ans au lieu des 6 ans proposés par le SAGE.
    - Le Conseil municipal sollicite la révision de la rédaction de la disposition QE3-10 et de la règle 5 afin de conforter les éléments du paysage pertinents pour limiter le ruissellement et l'érosion des sols (privilégier la protection des haies et non des fossés).

21

- Le Conseil municipal sollicite le retrait du bassin versant de l'étier du Pouliguen qui apparaît comme déclassé pour le paramètre pesticides, alors qu'il ne l'est pas.
- Le Conseil municipal sollicite une meilleure évaluation du projet de SAGE. La commune souhaite connaître avec plus de précisions le niveau de contribution qui sera sollicité chaque année pour financer les moyens humains et matériels nécessaires. L'ambition affichée par le SAGE doit être confortée avec les moyens des acteurs locaux.

- La dernière réserve est la suivante : à la page 77 du règlement la carte des zones humides recense les marais salants (sauf) les vasières et dans le règlement figure des prescriptions sur la gestion des zones humides (page 18). Le Conseil municipal considère qu'il ne faudrait pas que cette réglementation puisse constituer un obstacle à l'exercice normal de la profession de paludier concernant la gestion des marais.

Les documents nécessaires à la consultation sont accessibles sur le lien suivant : https://www.sage-estuaire-loire.org/sage/sage-estuaire-de-la-loire/revision-du-sage/consultation-2/.
Il s'agit de :
- *Le rapport de présentation.*
- *Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*
- *Le règlement.*
- *L'évaluation environnementale.*

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité (23 voix pour) approuve les conclusions du rapporteur.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Batz-sur-Mer, le 29/01/2021

Le Maire,

MAIRIE DE BATZ-SUR-MER 44740 (Loire-Atlantique)

Marie-Catherine LEHUÉDÉ

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis en Préfecture et publié le : 1- 1 FEV. 2021

22

DEPARTEMENT
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT
DE NANTES

Ville de Bouguenais

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE BOUGUENAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de : 33

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE QUINZE DÉCEMBRE A NEUF HEURES

OBJET
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ESTUAIRE DE LA LOIRE - AVIS

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUGUENAIS légalement convoqué le NEUF DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame IMPERIALE, Maire de Bouguenais

PRESENTS : Sandra IMPERIALE, Françoise RABBÉ, Mickaël LANNUZEL, Amélie BIRET, Jean-Luc RUNFOLA, Astrid LUSSON, Fabrice BASCOUL, Aurélie DUCHEMIN, Serge ZAROUDNEFF, Lucien BERRE, Françoise LE FOLL, Philippe LE CORRE, Liliane MENGUY BRILLANT, Jean-Charles BRISSON, Jean-Christophe GAUDEL, Mathilde LERAY, Muriel DALLAUD, Guillaume N'DRI, Sylvain AVRIL, Manuela TARTROU, Jonathan BARBIN, Emilie LE CORFF, Patrick NICOLON, Joël CASTEX, Béatrice DOMENÉ, Dominique DUCLOS, Sylvie CASTRO, Chrystèle MALARD, Gauthier LORTHIOIS, Jean-Claude CHAUVIGNE

Le Maire de la Commune de BOUGUENAIS atteste que la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs du 18 décembre 2020

Le Maire,

ABSENT(S) EXCUSE(S) ET REPRESENTE(S) : Christophe CHAUSSON était représenté par Sandra IMPERIALE, Nathalie FOSSARD était représentée par Astrid LUSSON, Sophie DELBECQ était représentée par Amélie BIRET

ABSENT(S) :

SECRETAIRE : Muriel DALLAUD

1/3

AC
N° 0049-12-20

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ESTUAIRE DE LA LOIRE
AVIS

Monsieur RUNFOLA, rapporteur, expose :

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.).

Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Cette gestion équilibrée et durable doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau.

Le premier SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé le 9 septembre 2009.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) document supérieur au SAGE, pour la période 2016-2021 a été approuvé le 18 novembre 2015. Le SAGE assurant la déclinaison opérationnelle des orientations et des dispositions du SDAGE, sa révision a été entamée en 2015.

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur environ 160 communes de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan.

En s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic de ce territoire et la définition d'une stratégie, la Commission Locale de l'Eau, instance de concertation des acteurs du territoire du SAGE, a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux :

- Qualité de l'eau,
- Qualité des milieux aquatiques,
- Gestion quantitative de la ressource,
- Risques d'inondations et d'érosion du trait de côte,
- Estuaire,
- Littoral,
- Gouvernance.

De plus, au regard du SAGE approuvé en 2009, la révision du SAGE a permis de renforcer certaines thématiques :

- Le changement climatique (de façon transversale),
- L'estuaire,
- Le littoral,
- Les têtes de bassin versant,
- Les espaces de mobilité,
- La continuité écologique,
- Les pesticides,
- La gouvernance.

La Commission locale de l'eau a validé le 18 février 2020 les documents du SAGE révisés et le lancement de la consultation administrative.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est amené à donner son avis.

A la lecture du dossier, il s'avère que :

2/3

- Les enjeux et dispositions présentés dans le dossier mis à la consultation prennent largement en compte les thématiques relevant du SAGE, tout en considérant les spécificités territoriales,
- Le SAGE Estuaire de la Loire donne une place nouvelle ou une place plus importante aux thématiques telles que les têtes de bassin, les pesticides, et de manière transversale, au changement climatique. Ces mesures semblent cohérentes avec la politique environnementale locale.

Je vous propose d'émettre un avis favorable au projet de SAGE, assorti d'observations.

Cette question a été présentée en Bureau Municipal le 30 novembre 2020, et en Commission
Aménagement Durable du Territoire le 1er décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu son rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable.

Cet avis favorable est assorti des deux recommandations suivantes :

- Dans la partie Synthèse de l'état des lieux du SAGE du PAGD, à la carte n°38 intitulée « Avancement des plans communaux de sauvegarde », la Commune de Bouguenais est présentée comme ayant un Plan Communal de Sauvegarde identifié obligatoire non réalisé, or ce dernier existe et l'arrêté de révision du PCS date du 27 janvier 2020.

- Si le changement climatique est logiquement traité de façon transversale dans l'ensemble des thématiques du PAGD, et fait l'objet d'un chapitre particulier au sein de « l'exposé des principaux enjeux de gestion de l'eau » il aurait été bien de pouvoir également disposer, au sein du chapitre « Objectifs et disposition du SAGE », d'un dernier chapitre de synthèse sur le changement climatique.
  Sous réserve de la faisabilité d'une telle synthèse au regard de la transversalité de l'enjeu, la Ville propose de reprendre, par exemple sous forme de « plan d'action », les dispositions les plus adéquates au regard du changement climatique.

  Pour chacune de ces dispositions, portant par exemple sur les zones humides (disposition M2-6) ; les marais (M2-7), l'estuaire (E1-1 à E1-4), la richesse halieutique (E2-1), l'inondation, la submersion marine et l'érosion du trait de côte (I1-1, I1-2 et I1-5), la ressource en eau (GQ1-1, GQ2-2, GQ2-3, GQ2-5, GQ3-1), leur importance ou leur caractère d'urgence au regard du changement climatique devra faire l'objet d'une précision.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE.

Sandra IMPERIALE,
Maire de Bouguenais

Signée le 16 décembre 2020

Transmise en préfecture le 17 décembre 2020

Publiée le 18 décembre 2020

Exécutoire le 18 décembre 2020

3/3

Commune de Campbon

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 4 décembre 2020 s'est réuni à la Préverie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis THAUVIN, Maire.

PRESENTS : THAUVIN Jean-Louis, Maire
BARILLAU Valérie, GUYON Roger, GALLERAND Martine, BOUSSAUD Patrice, CZECK Blandine, Adjoints
VALBOUSQUET Éric, CAILLON Yann, GASTINEAU Christelle, Conseillers délégués
COSTE Eliane, BOULAIS Charlotte, VIAUD Jean-Pierre, OUISSE Marie Thérèse, LOUIS Régis, LEZORAY Hervé, MALLE Isabelle, REVILLER Chrystèle, MEIGNEN Géraldine, RINALDI Peggy, MORICET Elisabeth, SIMON Eddy, VIOLAIN Marie-Charlotte, CAILLON Alexandre, LAUNAY Sébastien, GUINE Kévin, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :
LE BRIS Mikaël, Pouvoir à BOUSSAUD Patrice,

ABSENTS EXCUSES : GREGOIRE Richard

Nombre de Conseillers :
En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 26

Secrétaire de séance : MORICET Elisabeth

Délibération n° 2020-67

Avis sur le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire

Madame Isabelle MALLE présente rapidement les enjeux et objectifs de ce nouveau SAGE à l'horizon de 2027. Il a un rôle dans la prévention des inondations, la préservation des zones humides, la valorisation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions, la restauration de la qualité de l'eau,... La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Loire Aval – SYLOA.
Le diagnostic recense 38 masses d'eau classées à 95% d'état moyen à mauvais, 6 masses d'eau souterraines dont 2 en mauvais état car contaminées par les pesticides.
Ce nouveau schéma propose un cercle vertueux pour protéger la ressource en eau, notamment en instaurant une nouvelle gouvernance, en proposant une réduction de 20% des rejets d'azote et de phosphore à l'exutoire des affluents de la Loire. La gestion équilibrée doit permettre, en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les principes de préservation des milieux aquatiques.
Les thématiques traitées par le SAGE sont en lien avec un grand nombre de compétences exercées par Estuaire et Sillon : assainissement, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aménagement du territoire. Les dispositions spécifiques relatives à l'estuaire de la Loire concernent tout particulièrement notre territoire.
Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral. Il s'impose également au Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et aux documents d'urbanisme.
Globalement Le projet de SAGE Estuaire de la Loire est très ambitieux et concerne de multiples sujets. Sa mise en œuvre nécessitera une forte mobilisation des maîtres d'ouvrages et de la structure porteuse référente à leurs côtés pour y parvenir, ainsi que d'importants moyens financiers et un effort de transversalité entre les différents acteurs.
Le Conseil municipal émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Les délais sont louables, mais très ambitieux, voire trop dans les délais annoncés

Accusé de réception en préfecture
044-214400251-20201210-DEL-2020-67-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

- Les actions prévues pour atteindre ces objectifs sont imprécises et manquent de hiérarchisation
- Les moyens financiers pour atteindre ces objectifs ne sont pas à la hauteur des enjeux et restent à clarifier
- Le dossier est trop complexe et difficilement assimilable pour le citoyen lambda
- Les délais de consultation réglementaires sont trop courts pour une bonne appréhension du dossier

Le Conseil Municipal, par 14 voix POUR et 12 ABSTENTIONS, émet un avis favorable assorti des réserves ci-dessus.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :
Publié ou notifié le : 18/12/2020

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Louis THAUVIN

Accusé de réception en préfecture
044-214400251-20201210-DEL-2020-67-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Ville de Candé

Candé, le 19 novembre 2020

Monsieur le Président
CLE du SAGE Estuaire de la Loire
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil – Bât B sud
44200 NANTES

Objet : Consultation SAGE – Avis favorable

Monsieur le Président,

Pour répondre à votre mail du 16 novembre 2020, je vous informe que j'émets un avis favorable au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire », tel qu'il est décrit dans les documents transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Adjoint délégué à l'Environnement et à l'Urbanisme,

Daniel PENVEN

Mairie de Candé 4 rue de l'Hôtel de Ville - 49440 CANDÉ
Tél. 02 41 72 70 06 - Fax 02 41 72 04 76 - Courriel : mairie@communedecande.fr - Site : http://www.ale-sandeen.fr

République Française

CARQUEFOU

16 JAN. 2021

000024

Carquefou, le 29 DEC. 2020

Monsieur Christian Couturier
Président de la CLE
SYLOA
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil Bât B Sud
44200 Nantes

Direction des Services Techniques

Dossier suivi par :
Valérie Landeau
02 28 22 23 90

Objet : Avis révision du SAGE Estuaire de la Loire
N/Réf. : DST/VL/CL/(5720)2020-1143

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Ville de Carquefou sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Loire » révisé et approuvé par la CLE le 18 février 2020.

Dans le cadre de la révision du SAGE, des thématiques à renforcer ont été identifiées par rapport au SAGE de 2009, au regard des enjeux émergents, de l'évolution de l'organisation territoriale et de la mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021. Parmi ces thématiques je retiendrai, le changement climatique (de façon transversale), les têtes de bassin versant, la continuité écologique, les pesticides et la gouvernance, qui nous concernent directement.

En effet, les zones humides sont un marqueur fort du territoire de Carquefou et la ville a toujours engagé des actions pour leur préservation : Plan de gestion, accompagnement de l'EDENN, restauration de milieux aquatiques....

Dans ce contexte, partageant les ambitions et les enjeux de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, j'émet un avis favorable au SAGE « Estuaire de la Loire » révisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Président, l'expression de mes sincères salutations

Véronique Dubettier-Grenier
Maire
Conseillère Départementale

MAIRIE DE CARQUEFOU 44470

Mairie : Tout courrier doit être adressé à Madame le Maire
B.P. 60139
44471 Carquefou Cedex
T. 02 28 222 222
F. 02 28 222 221
contact@mairie-carquefou.fr
www.carquefou.fr

Cœur vert et matière grise

PRVL

DÉPARTEMENT de la LOIRE-ATLANTIQUE

MAIRIE

DE

CHEIX-EN-RETZ

44640

Tél. 02 40 04 65 01
Fax 02 40 04 54 74
Email : accueil@cheixenretz.fr
www.cheixenretz.fr

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 12
Nombre de procurations : 2
Date de la convocation
27/11/2020
Date d'affichage
04/12/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHEIX EN RETZ

SEANCE DU 1er DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 1er décembre à 19 heures, Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cheix en Retz, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND, Maire.

Etaient présents : Mr NORMAND Luc, Mr ORTEGA José, Mme HELLO Mauricette, Mr GUITTENY Bruno, Mme BOUÉ Marie-Pierre, Mr BOYER Philippe, Mme BOYER Valérie, Mme POISBEAU Caroline, Mr NORMAND Olivier, Mr BONHOMME Jean-Marie, Mr NORMAND Fabrice et Mr CHAULOUX Stéphane.

Etaient absents : Mme PIGREÉ Frédérique ayant donné procuration à Mr ORTEGA José, Mme RAMJIT Sandrine ayant donné procuration à Mr NORMAND Fabrice et Mr GAUTIER Alain, excusés.

Madame Caroline POISBEAU a été nommée secrétaire de séance.

***Objet* : 6 – SAGE Estuaire de la Loire - 6-1. Avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'Eau, le règlement étant également opposable aux tiers.
Approuvé en septembre 2009, dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux, un diagnostic du territoire et la définition d'une stratégie, la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux thématiques et d'un enjeu transversal, le changement climatique :

- Qualité de l'eau,
- Qualité des milieux aquatiques,
- Gestion quantitative de la ressource,
- Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
- Estuaire de la Loire,
- Littoral,
- Gouvernance.

La CLE a validé, le 18 février 2020, les documents révisés et le lancement de la consultation administrative.
Conformément aux articles R212-38 et 39, R333-15 et R436-48 du Code de l'environnement, l'avis de la commune est sollicité sur ce projet révisé de SAGE Estuaire de la Loire.
Les documents nécessaires à cette consultation ont été transmis le 1er septembre par courrier à l'attention des collectivités consultées.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité DECIDE :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur ce projet révisé de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire.

Extrait Certifié Conforme,
Le 4 décembre 2020
Le Maire,
Luc NORMAND

Accusé de réception en préfecture
044-214400392-20201201-6-1-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

Accusé de réception en préfecture
044-214400483-20210114-20210107-DE
Reçu le 25/01/2021

Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un le quatorze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Polyvalente 12, rue St Jérôme 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.
Date de convocation du Conseil Municipal : 08 janvier 2021
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRESENT(E)S :
M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FABERT Audrey, Mme FAYOLLE Julie, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RAMBAUD Jérémy, M. RICHARD Thierry, M. SOULARD Eric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline

ABSENT(E)S - EXCUSÉ(E)S :
Mme AURILLON Noémie
Mme BOISSINOT Raïssa

ABSENT
Néant

POUVOIRS
Mme AURILLON Noémie donne pouvoir à Mme LE MOAL Sylvie
Mme BOISSINOT Raïssa donne pouvoir à Mme FABERT Audrey

M. DELANOUE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

N°2021-01-07 Avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire

Présentation : Laurent GOURET

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'Eau, le règlement étant également opposable aux tiers.
Approuvé en septembre 2009, dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux, un diagnostic du territoire et la définition d'une stratégie, la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux thématiques et d'un enjeu transversal, le changement climatique :

- Qualité de l'eau,
- Qualité des milieux aquatiques,
- Gestion quantitative de la ressource,
- Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
- Estuaire de la Loire,
- Littoral,
- Gouvernance.

La CLE a validé, le 18 février 2020, les documents révisés et le lancement de la consultation administrative.
Conformément aux articles R212-38 et 39, R333-15 et R436-48 du Code de l'environnement, l'avis de la commune est sollicité sur ce projet révisé du SAGE Estuaire de la Loire.
Les documents nécessaires à cette consultation ont été transmis le 1er septembre par courrier à l'attention des collectivités consultées.

Considérant l'exposé ci-dessus et après avoir débattu sur divers points, notamment sur la situation pesticide à un niveau fort sur la commune, sur la station d'épuration de la commune qui contribuerait à la mauvaise qualité de l'eau sur l'application par le SYLOA des différents dispositifs à engager…

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 3 abstentions et 20 voix pour :

- **EMET** un avis favorable sur ce projet révisé de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire, **sous réserve** de prendre en compte les observations et remarques annexées à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 janvier 2021
Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,
Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/01/2021
Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 18/01/2021
Transmis au contrôle de légalité 25/01/2021

Le Maire,
Daniel PAGEAU

COMMUNE DE COUFFÉ MAIRIE Loire-Atlantique

Page 1 sur 1

Accusé de réception en préfecture
044-214400483-20210114-20210107-DE
Reçu le 25/01/2021

ANNEXE DE LA DELIBÉRATION N°2021-01-07 DU CONSEIL MUNICIPAL DE COUFFÉ DU 14 JANVIER 2021 RELATIVE À L'AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le Conseil Municipal de la commune de Couffé a bien pris connaissance des documents du SAGE, consultant à la fois le document stratégique de la CLE, les documents de présentation du SAGE révisé, le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, le règlement et son évaluation.

Le contenu est dense. Malheureusement l'information concernant cette consultation nous a été adressée qu'en fin d'année 2020. Les communications par Internet souffrent encore de certaines limites. Nous devrons donc prendre du temps pour assimiler l'ensemble des dispositions du PAGD et de son règlement.

Au demeurant, le Conseil Municipal apprécie les ambitions du SAGE Révisé à améliorer la qualité des masses d'eaux surfaciques et souterraines.

Nous avons pris soin de consulter l'état initial du SAGE, particulièrement dans le sous-bassin du Havre, Donneau et Grée, et plus précisément concernant les cours d'eau du Havre, du Donneau, du Beusse et leurs têtes de bassin respectives.

La situation pour notre commune et les communes limitrophes comme Mésanger et Oudon est sans équivoque. La qualité des masses d'eau est critique et les têtes de bassins comptent parmi les plus sensibles :

- Etat globale des masses d'eau médiocre ;
- Vulnérabilité du sous-bassin versant aux transferts de pesticides moyenne (Donneau, Le Havre) à forte (Le Beusse) ;
- Vulnérabilité du sous-bassin versant aux transferts de phosphore forte (Donneau, Le Havre) à très forte (Le Beusse) ;
- Contexte bocager dégradé à très dégradé ;
- Note moyenne de sensibilité au transfert de pollution par érosion élevée (Donneau, Le Havre) à très élevée (Le Beusse) ;
- Effort à produire en tête de bassin versant fort (Donneau, Le Havre) à très fort (Le Beusse) ;
- La station d'épuration catégorisée priorité 1A car ses rejets contribuent significativement au déclassement des masses d'eau ;
- Notre commune désormais très pauvre en prairie au profit de surfaces labourées.

Nous attendons donc beaucoup de la Gouvernance du SYLOA à l'échelle du SAGE accompagnée localement par la COMPA à l'échelle du sous-bassin Havre, Donneau et Grée pour agir sur ces différents compartiments.

Cependant, nous considérons que la mise en œuvre du SAGE révisé doit être clairement assimilée par les communes, de manière à pouvoir appuyer les actions et leurs objectifs, voire les relayer localement.

Accusé de réception en préfecture
044-214400483-20210114-20210107-DE
Reçu le 25/01/2021

Parmi les sept enjeux priorisés dans le SAGE révisé, notre commune est directement concernée par :

- La Gouvernance ;
- La qualité de l'eau ;
- La qualité des milieux ;
- La gestion quantitative de l'eau, dans une moindre mesure, essentiellement *a priori* dans l'économie de sa consommation plutôt que dans la gestion des zones de captage.

Concernant la Gouvernance, nous intégrons la nécessité d'intégrer dans le PLU les différents objectifs et les différentes dispositions du SAGE révisé. Cependant, la méthodologie, les étapes et les moyens nécessaires à l'intégration de ces différents éléments manquent de précisions. Nous considérons qu'un travail préparatoire détaillé est nécessaire pour orchestrer l'ensemble, d'autant que parfois les délais d'intégration sont courts (3 années dans certains cas).

Par ailleurs nous nous inquiétons aussi sur le principe de s'en remettre systématiquement au PLU pour « obliger » les citoyens à appliquer les mesures qui découleront de l'intégration du SAGE Révisé. En effet, le respect du règlement du PLU implique au Maire :

- D'assurer un rôle de police adressant des procès-verbaux en cas d'infraction, rôle qui est difficile à mettre en pratique et nécessite de l'accompagnement ;
- D'être en mesure d'évaluer correctement les enjeux et la qualité des mesures compensatoires en cas de demande de modification de zones classées au PLU (haie, mare, zone humide), compétences environnementales qui n'existent pas dans les services municipaux ;

Les bassins-versants s'étendant sur plusieurs communes, les municipalités auront aussi besoin de s'appuyer les unes sur les autres pour que les mesures aient un impact sur l'ensemble des linéaires de cours d'eau. Les rencontres intercommunales locales nous paraissent incontournables et nous comptons sur la COMPA pour les motiver.

Nous partageons fortement l'idée que la préservation des cours d'eau et celle de l'environnement sont étroitement liée au maintien et au développement de la diversité agricole, alors que la tendance est à l'opposée actuellement. Et si le SAGE permet d'améliorer l'encadrement et la diminution des pesticides et autres effluents, ce sera un réel gain environnemental pour les cours d'eau, les autres compartiments écologiques et la santé humaine.

Au demeurant, nous considérons que certains objectifs comme la régulation des drainages s'appuient sur des actions *a priori* peu incitatives pour une limitation significative de telles pratiques impactant lourdement la qualité des cours d'eau et celle des sols. Si la cartographie des surfaces drainées est en effet nécessaire et permettra l'élaboration des zones tampons, nous nous interrogeons aussi sur la faisabilité d'une telle opération sur le terrain, les espaces drainés étant invisibles une fois les tranchées fermées. La restauration du réseau bocager et le retour à des systèmes prairiaux permanents, en particulier dans des secteurs stratégiques

Accusé de réception en préfecture
044-214400483-20210114-20210107-DE
Reçu le 25/01/2021

de tête de bassin-versant est aussi un levier fort de retour à une bonne qualité des cours d'eau. Cependant, les solutions évoquées relèvent surtout d'un bon vouloir des exploitants. Si nous pouvons compter sur plusieurs d'entre eux, les solutions présentées existent déjà et n'ont pas empêché la disparition de ces habitats. L'incitation doit se conjuguer à un important travail de terrain pour identifier les secteurs prioritaires en tête de bassin-versant et pour inciter, accompagner, financer, valoriser les propriétaires et/ou exploitants concernés.

Nous nous interrogeons sur la manière dont va être répertorié, à l'échelle d'une commune, l'ensemble des éléments de têtes de bassin nécessaires à la bonne qualité des cours d'eau : haies, bandes enherbées, mares, zones humides (écologique et pédologique), etc. En effet, nous savons que dans les études d'impacts par exemple les investigations sont conséquentes alors qu'elles sont limitées à des aires d'étude souvent plus restreintes que l'étendue d'une commune. À l'échelle d'un territoire communal, ce travail est aussi important qu'il nécessite des moyens conséquents.

Le bas du bourg de Couffé est à la croisée du Beusse et du Donneau qui donnent naissance au Havre. Avant joli et dynamique, ce confluent est désormais "envasé" dès la sortie de l'hiver, ne laissant qu'un filet d'eau et formant de fait un obstacle à l'écoulement. Un confluent à la croisée des enjeux environnementaux, car s'ajoute à la problématique "eau", celle de la biodiversité sur ce site également classé Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" (directive Habitat). Le SAGE révisé précise que l'entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages relève de l'obligation des propriétaires riverains (hors cours d'eau domaniaux). Si ces derniers peuvent être accompagnés, les frais restent à leur charge. Or il s'agit d'une opération d'envergure. Nous nous inquiétons donc de l'absence de solutions envisagées dans le SAGE pour restaurer cette portion du lit de ces cours et le cadre aquatique du bas de notre bourg.

Nous nous interrogeons aussi sur la gestion ou l'arbitrage du budget alloué sur la période 10 ans (étapes, échéances).
Enfin il est souhaitable d'engager des partenariats avec les communes, EPCI, organismes professionnels agricoles, organismes environnementaux et associations locales environnementales.

Vous l'aurez compris, Monsieur le Président, notre équipe municipale partage les engagements du SAGE révisé et s'efforcera de tout mettre en œuvre pour améliorer le retour à une meilleure qualité des cours d'eau de la commune. Cependant, elle reste de ce fait très en attente des précisions qui pourront accompagner localement sa mise en œuvre.

COMMUNE DE CROSSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Représentés : 4
Votants : 22

Le Conseil Municipal de la Commune de Crossac, dûment convoqué le 9 décembre 2020, s'est réuni le 16 décembre 2020 à 18h00 en session ordinaire (modification de l'horaire de la réunion suite au couvre-feu appliqué sur le territoire de 20h à 6h depuis le 15 décembre 2020), dans la salle Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Monsieur Olivier DEMARTY, Maire.

Présents : Mmes et M. Olivier **DEMARTY**, Isabelle **GABARD**, Christophe **DENAIRE**, Marie-Anne **PIED**, Olivier **FONTENEAU**, Frédérique **GOINEAU**, Jean-Luc **JAHAN**, Gérard **LAUNAY**, Chantal **HALGAND**, Christian **GUIHARD**, Laurette **LEMESTRE**, Eric **VINCE**, Cathy **MALLARD**, Myriam **LE CANDERFF**, Gaël **BODIGUEL**, Clarisse **LEGRAND**, Estelle **CAILLARD**, Aurélia **DI BLASI**

Absents excusés : M. Jean-Michel **TALBOURDET** ayant donné pouvoir à Mme Cathy **MALLARD**, Mme Nathalie **HINARD** ayant donné pouvoir à M. Olivier **DEMARTY**, M. Sylvain **MEIGNEN**, M. Sébastien **DOUAUD** ayant donné pouvoir à M. Olivier **FONTENEAU**, M. Fabien **MOYON** ayant donné pouvoir à Mme Estelle **CAILLARD**

Secrétaire de séance : M. Olivier **FONTENEAU**

Avis sur le projet du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire

Vu le dossier de consultation de la Commission Locale de l'Eau sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,
Emet un avis favorable en souhaitant que le prochain SAGE puisse porter une interdiction totale des produits phytosanitaires pour le futur (5 abstentions).

Ainsi fait et délibéré en Mairie les susdits jours, mois et an.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le Maire,
Olivier DEMARTY.

Accusé de réception en préfecture
044-214400509-20201216-CM20201216-9-DE
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

COMMUNE DE FROSSAY

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 22
Présents : 19
Votants : 20

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-et-un janvier, s'est réuni à la salle des fêtes de Frossay en séance publique sous la présidence de Monsieur Sylvain SCHERER, Maire.

Présents : M. SCHERER Sylvain, Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. CHAIGNEAU Jacques, Mme BOUSSEAU Marie-Line, M. PEZET Thierry, M.SCHERER Alban, Mme DOUSSET Noëlle, M.MORANTIN Michel, Mme LERAULT Marylène, M. LHERMITE Denis, Mme LEFEVRE Yolande, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, M. DOUSSET Guillaume, Mme de FOUCHER de CAREIL Bérengère, M. DOUSSET David, Mme MAY Morgan, M. FOUCHER Alexis, Mme LESAGE Florie, M. AVRIL Fabrice.

Etaient absents représentés : Mme SERENNE Valérie représentée par Jacques CHAIGNEAU.

Etaient absents : M. Thierry GUIBOUIN, Mme MORVAN Isabelle,

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume DOUSSET

04-2021
AVIS SUR LE DOSSIER DE REVISION DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.
Il a pour objectifs une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Cette gestion équilibrée et durable doit également satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
Il est validé par la Commission Locale de l'Eau et est approuvé par arrêté préfectoral.

Notifié ou affiché le

La présente délibération pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214406818-20210125-DCM04-2021-DE
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

Le SAGE est constitué de deux documents principaux :
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les priorités du territoire concerné, les objectifs et leurs modalités de mise en oeuvre (maitres d'ouvrage, délais). Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité aux arrêtés et aux autorisations/déclarations pris dans le domaine de l'eau et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- le Règlement qui complète et renforce certaines dispositions du PAGD lorsque les enjeux du territoire nécessitent l'application de règles plus contraignantes. Il est opposable, dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements (dossier loi sur l'eau, interventions sur des zones humides…).
Suite à l'approbation du SAGE, le SCOT du Pays de Retz devra se mettre en compatibilité dans un délai de 3 ans. Le projet de SAGE a été validé par la CLE le 18 février 2020 et fait l'objet d'une consultation administrative jusqu'au 1er février 2021.
Dans le cadre de la révision du SAGE, des thématiques à renforcer ont été identifiées par rapport au SAGE de 2009, au regard des enjeux émergents, de l'évolution de l'organisation territoriale et de la mise en compatibilité avec le SAGE 2016-2021. Le projet de SAGE a ainsi identifié les enjeux suivants :

La gouvernance
La qualité des milieux aquatiques
L'estuaire de la Loire
La qualité des eaux
Le littoral
Les risques d'inondation et d'érosion du trait de côte
La gestion quantitative et l'alimentation en eau potable
Le changement climatique (de façon transversale)

Certaines dispositions retiennent l'attention de la Commune et nécessitent qu'elles soient précisées ou modifiées, au regard des enjeux sur notre territoire.

Gouvernance / Estuaire de la Loire :

Disposition G1-1 « Missions confiées à la structure porteuse du SAGE »
(…) La structure porteuse du SAGE est désignée comme structure coordinatrice entre l'estuaire et le littoral (…)
Disposition G2-2 « Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire » :
La structure porteuse du SAGE est désignée comme structure coordinatrice de l'estuaire de la Loire. A ce titre, elle mobilise et anime le réseau des acteurs locaux autour d'une stratégie et d'un projet pour l'estuaire de la Loire (…).
Disposition E1-2 « Mobiliser les maitrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention »
La structure porteuse du SAGE, en tant que structure coordinatrice désignée sur l'estuaire de la Loire, sensibilise et mobilise les acteurs locaux sur les enjeux de l'estuaire à l'aval de Nantes (…).
A partir de cette mobilisation, la structure porteuse du SAGE, avec l'appui des collectivités locales, anime le réseau des acteurs locaux (acteurs économiques, associatifs, etc.), des partenaires, des services de l'Etat et des organismes de recherche ou de connaissance pour:

Accusé de réception en préfecture
044-214400016-20210125-DCM34-2021-DE
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021

- définir une vision sur les objectifs communs à moyen/long terme (dont a minima le bon potentiel et la conciliation des usages) et le projet pour l'estuaire ;
- élaborer une stratégie d'intervention à long terme, concertée et partagée sur l'estuaire de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire.

Au regard des enjeux, il semble important qu'une réelle coordination autour de l'Estuaire de la Loire puisse émerger. Le SYLOA est évidemment l'interlocuteur privilégié pour intervenir dans le cadre de son domaine de compétence. Toutefois, les multiples usages sur l'estuaire nécessitent d'avoir un regard transversal en intégrant différents aspects (aménagement du territoire, tourisme, mobilité, économie…), dont bon nombre relèvent des compétences des EPCI. La structure porteuse du SAGE ne saurait donc être la seule intervenante, et une nécessaire gouvernance intégrant les différents interlocuteurs (rive nord et rive sud) doit être précisée. Certains acteurs doivent être partie prenante de la définition d'une stratégie autour de l'estuaire (EPCI Sud Loire, PETR du Pays de Retz notamment).

Le Conseil Municipal souhaite donc que ces dispositions soient reformulées.

Qualité des milieux aquatiques
Disposition M2-2 « Protéger les zones humides » - Règle 2
La Règle 2 du règlement du SAGE vise à protéger les zones humides sur des secteurs à enjeux spécifiques. Ces « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE) sont proposées sur une cartographie (carte 62), qui sera opposable à l'approbation du SAGE.
Cette cartographie est en fait une compilation des inventaires des zones humides figurant dans les PLU des communes, réalisés pour la plupart il y a près de 10 ans, et donc non exhaustifs ni actualisés. De plus, ces inventaires communaux n'ont pas caractérisé les fonctionnalités des zones humides ni les enjeux de leur préservation. Toutefois, tous les secteurs identifiés dans le SAGE ont tous été considérés comme zones humides stratégiques, indépendamment des éventuelles autorisations d'aménagement en cours, ou encore des zones déjà artificialisées.
En parallèle, la disposition M2-1 prévoit d'actualiser les inventaires et de caractériser les zones humides. Il nous semble que cette étape est primordiale et surtout un préalable indispensable à la mise en oeuvre de la rège 2. C'est en effet sur la base d'une cartographie actualisée que pourront être définies les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau. Les modalités de révision de cette cartographie opposable devront également être précisées.

Le Conseil Municipal souhaite donc que ces dispositions soient clarifiées.

Qualité des eaux
Disposition QE2-4 « Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement »
(…) Réseaux d'assainissement
L'objectif suivant pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement est fixé :
Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :
- réseaux séparatifs : jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau

Accusé de réception en préfecture
044-214400816-20210125-DCM04-2021-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs ; (…).

Cet objectif est plus contraignant que celui fixé dans le précédent SAGE, ce dernier faisant une distinction selon le dimensionnement des systèmes d'assainissement (supérieur ou égal à 2000EH). Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma Directeur des Eaux Usées, approuvé en 2019, la Communauté de Communes Sud-Estuaire a fixé cet objectif à échéance 10 ans et défini la programmation des investissements à réaliser en conséquence. Au regard des enjeux financiers et des priorités décidées, il ne sera pas possible d'atteindre l'objectif du SAGE dans le délai indiqué.

D'autre part, il sera impossible d'appliquer cette règle sur les systèmes de Frossay et de la Franquinerie sur la Commune de Corsept, compte tenu de leur taille, pour lesquels il est aujourd'hui fixé un maximum de 10 déversements par an.
Disposition QE2-4 « Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement »
(…) Branchements aux réseaux d'assainissement
Les objectifs suivants pour la réhabilitation des branchements sur les réseaux d'assainissement collectif sont fixés :
- Dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et côtières : atteindre 95 % de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. (…)

La Communauté de Communes Sud-Estuaire ne peut pas s'engager à atteindre un taux de conformité de 95% dans la mesure où une partie des travaux à réaliser pour cela dépend des particuliers, sur leur domaine privé.
D'autre part, le terme « 95% de conformité des branchements polluants » doit être précisé : s'agit-il des branchements polluants déjà identifiés ?
Il en est de même de la notion de « polluant » : les dispositions du SAGE semblent considérer comme tel des branchements non étanches ou non conformes.

Le Conseil Municipal souhaite donc que ces éléments soient précisés et pris en compte.

Il est à noter que la chambre d'agriculture Pays de la Loire a émis un avis défavorable et demandé des modifications. Le Conseil Municipal reprend certaines de ces remarques.

La Commune est en effet composée à 95 % environ de zones agricoles et humides, presque à l'identique pour notre intercommunalité, il parait donc d'autant plus important aujourd'hui de soutenir cette filière, nécessaire à la survie économique de nos territoires, et à la survie alimentaire de la population, intra et extra communale.
L'agriculture, réalise des efforts pour faire évoluer ses pratiques, et que ces pratiques sont déjà encadrées dans bien des cas par diverses règlementations européennes, nationales, locales. Les Zones humides sont déjà très encadrées, sur la Commune de Frossay avec Natura 2000, les engagements des exploitants des terres du conservatoire du littoral, nos règles dans le cadre du PLU, et enfin que les zones humides doivent aussi leur survie aux exploitants agricoles qui les entretiennent par leur activité.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20210125-DCM04-2021-DE
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

La qualité de l'eau est bien présente pour la plupart d'entre nous, mais à trop vouloir mettre en place des règles, la lisibilité en devient improbable, et cela devient contreproductif.

Le Conseil Municipal émet toute réserve sur les points suivants :

REGLE N°1
« encadrer les apports de sédiments dans les cours d'eau dans certaines zones sensibles »
L'application de cette règle qui concerne toute création et réfection de fossé et de rigoles connectés à un cours d'eau sur un territoire représentant la moitié du SAGE est parfaitement inapplicable et incontrôlable.

REGLE N°2
Interdiction de destruction des zones humides dès le premier mètre carré et une généralisation sur les zones en tête de bassin versant.
Cette règle impacte le monde agricole en ajoutant une pression foncière sur des terres agricoles, et limite l'activité agricole, qui aura du mal à trouver des emplacements pour ses réserves hivernales de substitution nécessaires pour les prélèvements estivaux.
Une réécriture s'impose tout au moins.

REGLE N°5
Encadrement dans les zones dites d'érosion, la destruction des éléments limitant le ruissellement (haies talus fossés, mares ...) avec demande de compensation avec linéaire et fonctions équivalentes.
Le Conseil Municipal ne conteste pas la nécessité et le rôle de ces éléments, toutefois, la protection de ces éléments de paysage sont déjà encadrés dans la PAC et dans les règlements d'urbanisme.
La superposition d'une nouvelle règlementation, rendra illisible la règlementation, qui s'impose déjà à chaque agriculteur, et rendra encore plus difficile qu'elle ne l'ait l'application de la règlementation au niveau local.

DISPOSITIONS M2 sur les zones humides :
M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides : le SAGE va au-delà du SDAGE en cumulant les compensations (fonctionnalité et 200%). Le Conseil Municipal demande à ce que la priorité soit mise sur la fonctionnalité, sinon cela équivaut à réduire encore la surface de terres agricoles.
M2-5 : Assurer la gestion foncière des zones humides.
L'incitation à l'acquisition foncière par les collectivités : L'acquisition foncière par les collectivités n'est pas une fin en soi, elle se doit d'être utilisée qu'en dernier recours.
La gestion adoptée par l'exploitant doit rester prioritaire, les agriculteurs présents sur la Commune connaissent les zones humides, leurs particularités, leur fonctionnement, aucune collectivité ne saura s'y substituer.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20210125-DCM04-2021-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

DISPOSITIONS QE SUR LA QUALITE DES EAUX
QE3-5
Préserver les surfaces en praires permanentes dans des secteurs prioritaires. L'objectif de maintien des prairies permanentes sur le SAGE et de gain sur les secteurs prioritaires n'apparaissent par réalistes. Cette disposition déjà encadrée par la PAC contraint les éleveurs déjà fragilisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, l'unanimité de :

- **DONNER** un avis défavorable au projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les susdits jours, mois et an.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
S.SCHERER

MAIRIE de FROSSAY (Loire-Atlantique) DE

Le Maire
Sylvain SCHERER

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20210125-DCM04-2021-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

Envoyé en préfecture le 23/11/2020
Reçu en préfecture le 23/11/2020
Affiché le
ID : 044-214400657-20201116-201102-DE

DEPARTEMENT DE
LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE
LE GRAND AUVERNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
* * * * * * *

L'an deux Mil vingt
Le 16 novembre à 20H00
Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle l'Asphodèle, sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire,
Date de convocation : 10 novembre 2020.

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Laurent VETU - Stéphanie BELOEIL - Dominique DAUFFY - Marie-France JOLY - Bérangère ROBIN – Marlène GEORGET – Clément BESSON - Anthony MICHEL - Cédric PAUVERT - David MENARD - Nathalie TROCHU – Daisy BERANGER - Guillaume GRIPPAY, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT : Philippe RIGAUX

Nombre de Conseillers : en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14

M. David MENARD a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Avis sur le projet SAGE Estuaire de la Loire 20-11-02

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux, un diagnostic du territoire et la définition d'une stratégie, la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux : qualité de l'eau ; qualité des milieux aquatiques ; gestion quantitative de la ressource ; risques d'inondations et d'érosion du trait de côte ; estuaire ; littoral ; gouvernance.

La CLE a validé le 18 février 2020 les documents révisés et le lancement de la consultation administrative.

Conformément aux articles R.212-38 et 39 du Code de l'Environnement, l'avis de la commune est sollicité sur ce projet révisé de SAGE Estuaire de la Loire.

Les documents nécessaires à cette consultation ont été transmis par courriel aux élus le 10 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

❖ D'émettre un avis favorable sur ce projet révisé de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Affiché le : 20 novembre 2020
Pour copie conforme

à Le Grand-Auverné, le 20 novembre 2020
Le Maire

Sébastien CROSSOUARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-214400699-20210125-2021CM1-DEL10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/02/2021
Publication : 02/02/2021

Ville de
Guérande

Service instructeur : Environnement
Rapporteur : Guillaume GENRE

Délibération du conseil municipal – DEL2021/10
Séance du 25 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq janvier à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 janvier 2021, s'est réuni à l'Hôtel de ville sous la présidence de Nicolas CRIAUD, Maire.

Etaient présents : Nicolas CRIAUD - Audrey PERDEREAU - Frédérick DUNET - Anouk PAOLOZZI-DABO Denis LENORMAND - Ghislaine HERVOCHE - Xavier FOURNIER - Catherine LACROIX - Laurent CHASSAING – Rose-Anne MOREAU - Joseph GAULTIER - Jacques GUIHÉNEUF - François FONTAINE Yannick DANIO - Isabelle MELLOUET - Joëlle URVOIS - Gwénaëlle MORVAN - Gwendoline MORAND-GABARD - Anthony PEDRON - Caroline LEBEAU - Florence PENOT-MARTINEAU - Stéphane SIMON Audrey DUBOIS - Guillaume GENRE - Nicolas RENAUD - Mercédès FORGE - Jean-Noël DESBOIS François PAGEAU - Gaëlle ESTAY - Charles de KERSABIEC - Jean-Luc BAHOLET - Sylvie COSTES Catherine BAILHACHE.
Secrétaire de Séance : Xavier FOURNIER

Objet : Projet de SAGE Estuaire de la Loire

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification local, institué par la loi sur l'eau de 1992, pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur un périmètre hydrographique cohérent. Il entre en révision tous les 6 ans.

Le SAGE a une portée réglementaire importante puisque les décisions administratives doivent être compatibles avec son Programme d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et que le règlement est opposable aux décisions administratives et au tiers. Il est à noter que pour les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme, c'est le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui est visé en premier lieu et qui doit être ensuite décliné dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Cap Atlantique a étudié le document SAGE et a conclu que le SCOT approuvé le 29 mars 2018, est d'ores et déjà compatible avec le projet SAGE.

Le SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur un territoire de 162 communes, concerne 971 000 habitants (en 2010), 3 855 km², 7 000 km de cours d'eau, 17,2% de zones humides, 9 sous-bassins (cf. carte n°2 : Périmètre du SAGE).

Le premier SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 septembre 2009. Le projet de SAGE révisé est l'aboutissement d'un processus engagé dès 2015 avec un état des lieux et diagnostic du SAGE en 2017-2018, la définition de la stratégie en 2019 et la finalisation du projet en 2020. Le 18 février 2020, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé les documents du SAGE révisé et le lancement de la consultation administrative organisée du 28 août 2020 au 31 janvier 2021.

La Ville de Guérande est concernée par deux SAGE : le SAGE Vilaine et le SAGE Estuaire de la Loire (cf. carte n°1). Le SAGE Vilaine a été approuvé le 2 juillet 2015 et n'est pas visé par cette délibération.

Hôtel de ville
7 place du Marché au Bois
44350 Guérande
02 40 15 60 40
www.ville-guerande.fr

Ville de Guérande

Le SAGE Estuaire de la Loire est actuellement en phase de révision. La Ville de Guérande, directement concernée puisqu'elle est comprise dans le périmètre du SAGE, doit formuler un avis sur ce projet préalablement à l'enquête publique envisagée à partir de juin 2021. Un avis favorable sur le projet, avec trois réserves, est proposé sur ce projet ambitieux qui doit répondre à de nombreux enjeux de notre territoire, pour la plupart déjà identifiés et sur lesquels les services de l'intercommunalité sont déjà mobilisés.

Le dossier de SAGE Estuaire de la Loire est composé des éléments suivants : un rapport de présentation, un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), un règlement et une évaluation environnementale.

Les objectifs inscrits dans le projet de SAGE sont identifiés autour de 7 enjeux thématiques : gouvernance, qualité des milieux, estuaire de la Loire, qualité des eaux, littoral, risques d'inondation et d'érosion du trait de côte, gestion quantitative et alimentation en eau potable, et un enjeu transversal : le changement climatique.
Au travers des 31 objectifs, 23 orientations, 118 dispositions et 10 règles qui composent le SAGE révisé, la CLE porte une ambition forte pour l'atteinte du bon état des masses d'eau sur ce territoire.
Les enjeux thématiques du SAGE déclinés sur le littoral et l'Estuaire de la Loire sont importants pour le territoire de Cap Atlantique. Les actions de Cap Atlantique, partagées avec les communes dont Guérande, et l'ensemble des acteurs de l'eau, sont cohérentes avec les objectifs et mesures du SAGE : préservation de la qualité des milieux aquatiques et les usages littoraux (baignade, conchyliculture, saliculture, pêche à pied), la gestion des eaux pluviales, etc.

Ainsi, il est observé que sur l'ensemble des 118 dispositions, 58 sont ciblées sous maîtrise d'ouvrage des communes et de leur groupement, et sont à mettre en œuvre sur le territoire de Cap Atlantique dans un délai de 2 à 6 ans. Sur ces 58 dispositions : 86 % d'ores et déjà sont mises en œuvre ou initiées par Cap Atlantique, et 14 % sont inscrites dans les politiques de la communauté d'agglomération et sont à développer.

Toutefois au regard de l'analyse de ces documents, la Ville de Guérande souhaite émettre 3 réserves.

Réserve 1 : pour mieux prendre en compte la qualité chimique de la masse d'eau « Estuaire de la Loire » très dégradée (cf. carte n°3).
Il est constaté que :

- Cette masse d'eau présente un état mauvais pour la qualité chimique des eaux de l'estuaire. Il s'agit de l'état le plus dégradé qui soit pour une masse d'eau.
- Un des paramètres déclassant comme le plomb n'est pas cité dans l'évaluation environnementale parmi tous les paramètres déclassant cette masse d'eau.
- Les activités industrielles ne sont visées par aucune disposition dans la thématique « Estuaire » du PAGD, même dans le partage du diagnostic et l'orientation des actions.

Or, cette masse d'eau est connectée à la masse d'eau côtière voisine comprenant le littoral de Cap Atlantique et ses nombreux usages socio-économiques tributaires de la qualité des eaux.

Les dispositions et les délais ne semblent pas à la hauteur de cette problématique, pour répondre au bon état que doit viser le SAGE, comme attendu localement et par l'Europe. Il est nécessaire que les connaissances de l'Agence de l'eau sur les problèmes identifiés à l'origine du déclassement de la masse d'eau puissent être mis à profit au plus vite et partagées avec le secteur industriel de l'Estuaire de la Loire.

VILLES & PAYS D'ART & D'HISTOIRE
Hôtel de ville
7 place du Marché au Bois
44350 Guérande
02 40 15 60 40
www.ville-guerande.fr

Ville de Guérande

Au regard des enjeux, il est demandé un délai plus court de 2 ans au lieu de 6 pour la disposition E2-6 « amélioration des connaissances » et E2-5 « caractérisation des flux et orientation des actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes » dont les constats et propositions d'actions sont à partager avec le secteur industriel.

Réserve 2 : pour revoir la rédaction de la règle 5 qui encadre la destruction des éléments du paysage qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols (cf. carte n°4).

Guérande s'interroge tout comme Cap Atlantique sur la pertinence de cette règle qui protège aussi les fossés, au même titre que les haies, les talus et les mares. En effet, les discussions, qui ont eu lieu en novembre 2020 en comité technique du SAGE, ont confirmé que ces questionnements étaient légitimes. La Ville de Guérande demande le retrait, dans cette règle 5 et dans la disposition QE3-10 qui y est liée, la mention : « de la protection des fossés » car ils ne participent pas, dans leur grande majorité, à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols.

Réserve 3 : pour mieux évaluer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, notamment pour ce qui concerne le Syndicat Loire Aval (SYLOA) financé notamment par les EPCI compris dans le périmètre du SAGE.

Le coût global de mise en œuvre du SAGE est estimé à 264 millions d'euros sur 10 ans. Si le coût par thématique est présenté, le coût par maître d'ouvrage ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires ne sont pas évalués. La commune de Guérande souhaite que le SAGE soit plus précis dans la description de ces chiffres notamment dans les documents d'enquête publique.

L'ensemble du dossier est consultable par l'intermédiaire du lien ci-dessous :
https://www.sage-estuaire-loire.org/sage/sage-estuaire-de-la-loire/revision-du-sage/consultation-2
Un exemplaire papier du dossier est également consultable en Mairie aux heures d'ouverture.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.212-39,

Vu le projet de SAGE Estuaire de la Loire soumis pour avis le 28 août 2020,
Vu les observations formulées par la Commission environnement et vie économique du 13 janvier 2021,

Le Conseil municipal décide de :

- EMETTRE un avis sous réserve des trois points évoqués ci-dessus sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire.
- DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

VOTE : Majorité – 1 Abstention

Nicolas CRIAUD
Maire

MAIRIE DE GUERANDE (Loire-Atlantique)

Hôtel de ville
7 place du Marché au Bois
44350 Guérande
02 40 15 60 40
www.ville-guerande.fr

Carte N° 1

2.A FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE

La Loire prend sa source au Mont Gerbier-de-Jonc, en Ardèche (07), et parcourt environ 1 000 km avant de rejoindre l'océan atlantique. Son bassin versant représente une surface de 118 000 km², soit 1/5e du territoire métropolitain. Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire correspond aux 3% aval du bassin de la Loire et couvre le bassin versant depuis l'amont d'Ancenis jusqu'à l'embouchure de la Loire vers l'océan atlantique.

Le SAGE est né d'une volonté locale de compléter les réflexions des SAGE limitrophes (Grand Lieu, Sèvre Nantaise, Vilaine) historiquement engagés, et de doter ce territoire estuarien particulier d'une planification adaptée aux nombreux enjeux.

Le périmètre du SAGE, fixé par arrêté préfectoral en 1998, s'étend sur 3 855 km², hors masses d'eau côtière (4 918 km² avec masses d'eau côtière). Composé de 158 communes, il chevauche la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire et le Morbihan, et se situe principalement en région Pays de la Loire (4% en région Bretagne). Il couvre pour tout ou partie de 17 EPCI à fiscalité propre.

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire porte des enjeux communs aux territoires de SAGE voisins (Vilaine, Baie de Bourgneuf et Marais breton, Grand Lieu, Sèvre Nantaise) pour la qualité des eaux de l'estuaire et du littoral (affluents et échanges d'eau).

Une partie de la Loire est orpheline de SAGE, entre Angers et l'amont immédiat du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire. Dans sa disposition 12A-1, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 invite à organiser la politique de l'eau sur ce tronçon par la mise en place d'un SAGE ou l'extension d'un SAGE voisin.

Carte 1 **Identité du territoire**

Carte N°2

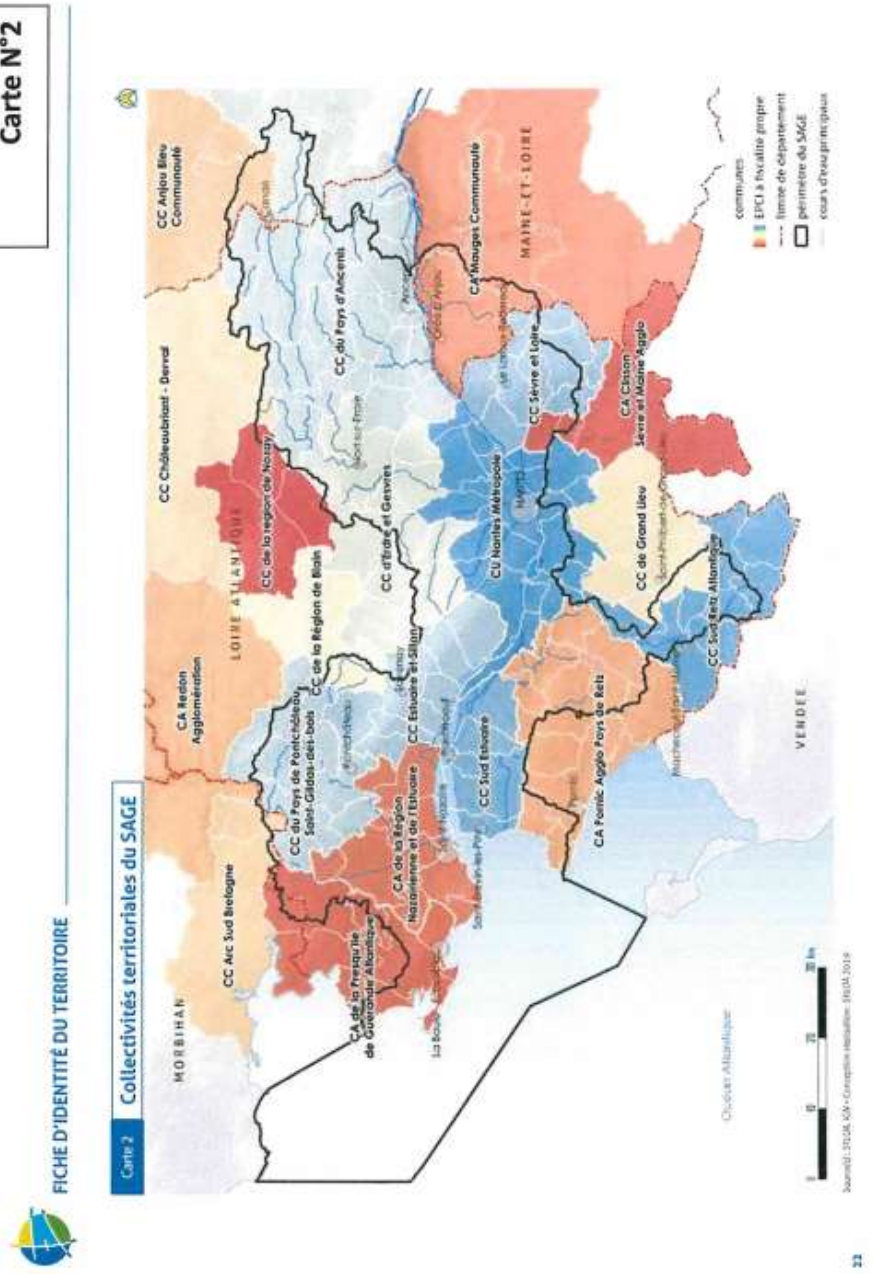
FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE
Carte 2 Collectivités territoriales du SAGE
communes
EPCI à fiscalité propre
limite de département
périmètre du SAGE
cours d'eau principaux
MAINE-ET-LOIRE
LOIRE ATLANTIQUE
MORBIHAN
VENDÉE
CC Anjou Bleu Communauté
CC Châteaubriant - Derval
CC du Pays d'Ancenis
CA Mauges Communauté
CC de la région de Nozay
CC de la Région de Blain
CC d'Erdre et Gesvres
CC Sèvre et Loire
CA Clisson Sèvre et Maine Agglo
CU Nantes Métropole
CC de Grand Lieu
CA Redon Agglomération
CC du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois
CC Estuaire et Sillon
CC Sud Estuaire
CC Sud Retz Atlantique
CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
CA Pornic Agglo Pays de Retz
CC Arc Sud Bretagne
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique

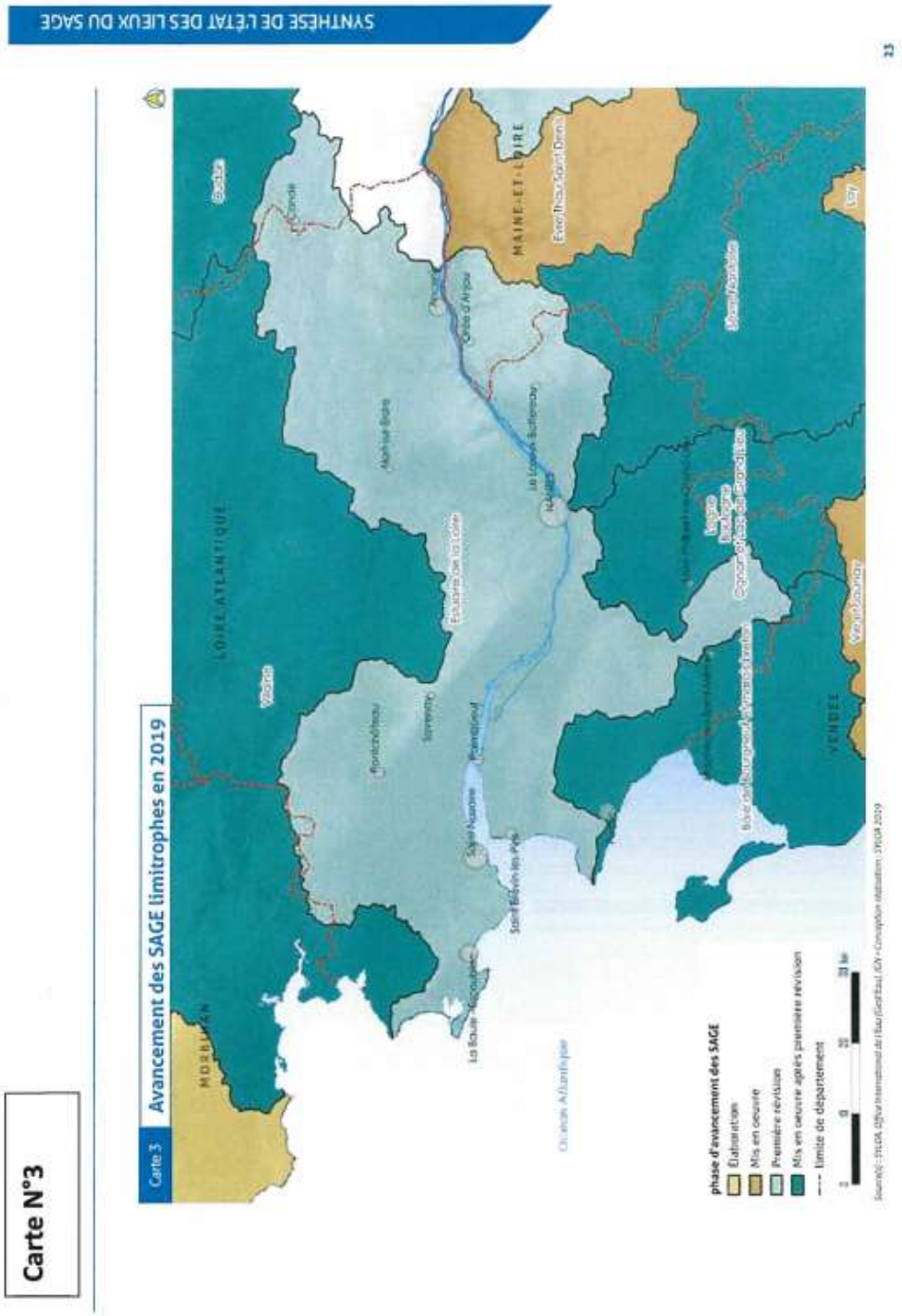
SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DU SAGE
23
Carte 3 Avancement des SAGE limitrophes en 2019
MAINE-ET-LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE
VENDÉE
Nantes
Saint-Nazaire
Cholet
Angers
Saumur
Fontenay-le-Comte
La Roche-sur-Yon
Les Sables-d'Olonne
Challans
Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Saint-Brévin-les-Pins
Pornic
Clisson
Ancenis
Segré
Baugé
Loudun
Thouars
Parthenay
Bressuire
Montaigu
Machecoul
Clisson Sèvre et Maine
Baie de Bourgneuf
Marais Poitevin
Sèvre Nantaise
Estuaire de la Loire
Loire Aval
Loire Amont
Layon Aubance Louets
Sèvre Nantaise
Marais Poitevin
Vie et Jaunay
Baie de Bourgneuf
Clisson Sèvre et Maine
Estuaire de la Loire
Loire Aval
Loire Amont
Layon Aubance Louets
Vie et Jaunay
phase d'avancement des SAGE
Émergence
Mis en œuvre
Première révision
Mis en œuvre après première révision
limite de département
0
20
40 km
Océan Atlantique
Source(s) : SYLOA, Office International de l'Eau (GeoFEau), IGN - Conception cartographique : SYLOA 2019

Carte N°3

Carte N°4

FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE

Les communes avec une surface agricole utile importante (> 60 % de la surface communale) sont situées en amont des bassins de l'Erdre, du Boivre et de l'Acheneau-Tenu, de la Divatte et dans les secteurs des marais de la Brière. Les communes à faible SAU sont retrouvées sur la frange littorale et l'agglomération nantaise.

Figure 6 Répartition dans la SAU

22,2 % • Surfaces toujours en herbe
6 % • Vignes
66,3 % • Terres labourables
5,5 % • Autre
(Source : RGA 2010)

Carte 4 **Activités agricoles : surface agricole utile**

Part de la Surface Agricole Utile dans la surface communale en 2010

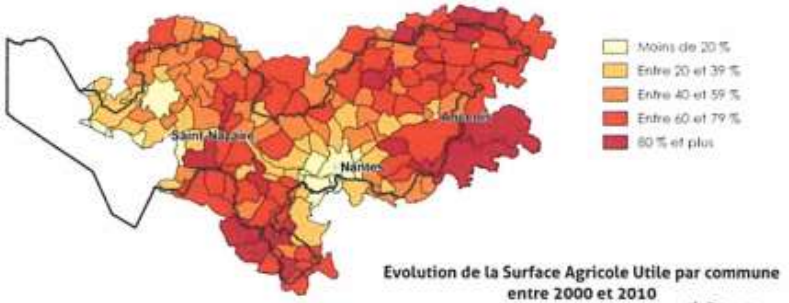

Evolution de la Surface Agricole Utile par commune entre 2000 et 2010

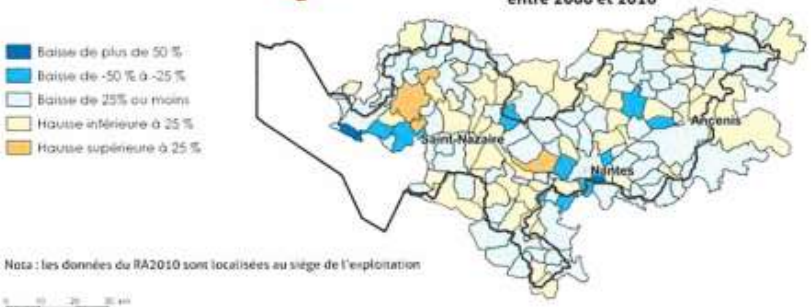

Nota : les données du RA2010 sont localisées au siège de l'exploitation

Source(s) : SYLOA, BD CARTHAGE®, Recensement Agricole 2010 – Conception réalisation : SYLOA 2013

Haute-Goulaine, le 6 janvier 2021

Haute Goulaine
MAIRIE

SYOLA
A l'attention du Président de la CLE
du SAGE Estuaire de la Loire
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil - Bâtiment B sud
44200 NANTES

SECRETARIAT DU MAIRE
N/Réf. : BL/
Objet : SAGE révisé – avis de la commune de Haute-Goulaine

Monsieur le Président,

Par votre courrier en date du 28 août 2020, vous m'avez consulté au sujet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé. Vous m'avez notamment communiqué les pièces suivantes :

- Rapport de présentation,
- Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Règlement,
- Évaluation environnementale.

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que la commune de Haute-Goulaine formule un avis favorable au projet de SAGE révisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

MAIRIE DE HAUTE GOULAINE Loire-Atlantique

Fabrice CUCHOT

Mairie de Haute-Goulaine – 2 Rue Victor Hugo – CS 22667 – 44126 Vertou Cedex 01 – Tél : 02 40 54 92 22 – Fax : 02 40 06 20 02
Adresse électronique : mairie@hautegoulaine.fr http://www.hautegoulaine.fr

CM 14.12.2020

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020

MAIRIE DE JOUÉ-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	19	L'an deux mille vingt, Le quatorze décembre à vingt heures,
Présents	19	Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants	19	à la Salle de l'Auvinière, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 07 décembre 2020

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Guy PÉTARD, Roseline VOISIN, Christian JADEAU, Liliane MERLAUD, Frédéric TROVALLET (Adjoints), Emilie BATARD, Marie-Paule BELLEIL, Amandine BOURÉ, Yves BOURÉ, Anne-Claude BRANCHEREAU, Marie-Dominique BRANCHEREAU, Yann DENIAUD, Jessica DUFOUR, Didier LESEAULT, Thierry MARCHAND, Olivier RAVARD, Frédéric SIMONNEAU, Ann VIOLLIER
EXCUSÉS : néant
ABSENTS : néant
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Dominique BRANCHEREAU

2020-12-06 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ESTUAIRE DE LA LOIRE RÉVISÉ (disponible sur le lien https///www.sage-estuaire-loire.org/sage/sage-estuaire-de-la-loire/revision-du-sage/consultation-2)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015, et est axés sur sept enjeux : qualité de l'eau, qualité des milieux aquatiques, gestion quantitative de la ressource, risques d'inondation et d'érosion du trait de côte, Estuaire, littoral et gouvernance,

Suite à la demande présentée par Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur ledit projet de SAGE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **À L'UNANIMITÉ** :

- Émet un **AVIS RÉSERVÉ** quant au projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé
- Les réserves portent notamment sur le souhait que le SAGE soit compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Ancenis et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)
- Le conseil municipal souhaite que le SAGE prenne en compte les remarques et propositions qui ont été formulées par la COMPA lors des phases de concertation

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

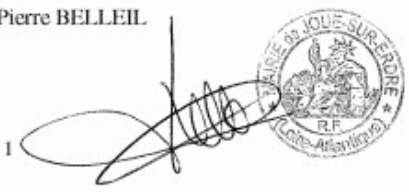

1

Mairie de LA BOISSIERE DU DORÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2020 A 20 HEURES 30 MINUTES

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12
Date de convocation : 14 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 20 octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de La BOISSIERE DU DORÉ, dûment convoqué le 14 octobre 2020 s'est réuni, en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, à la salle Montfort, sous la présidence de Monsieur Maurice BOUHIER, Maire.

Etaient présents : BOUHIER Maurice, ROBERT Denis, PAQUET Philippe, PRAMPART Sandrine, GABORIT Bernard, BERNARD Myriam, CASTILLO Lolita, RABASTE Jérôme, CHABOT Cédric, CAUCHEFER Fanny, GRASSET Florent.
Formant la majorité des membres en exercice.
Excusé ayant donné procuration : BONNET Christophe (procuration à ROBERT Denis).
Excusées : JOUSSEAUME Valérie, BRIDOUX Sandrine, LAMOUREUX Chloé.
Monsieur Bernard GABORIT est désigné Secrétaire de séance.

Avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire - DEL 2020-65
Le rapport de présentation a été transmis à chaque conseiller par mail.
Monsieur le Maire reprend les points essentiels de ce projet, à savoir :

- Le périmètre du SAGE
- L'historique du SAGE estuaire de la Loire
- Les documents qui s'imposent au SAGE
- Les documents que le SAGE doit prendre en compte
- Les documents devant être compatibles avec le SAGE.

Monsieur GRASSET évoque la gestion des eaux de pluie : il va falloir de plus en plus les récupérer.
Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :
➲ **EMETTENT** un avis favorable au projet de SAGE estuaire de la Loire.

Ainsi fait et délibéré en séance,
Le 20 octobre 2020
Le Maire,
Maurice BOUHIER

Date de publication :
Transmise en Préfecture via FAST le 02 novembre 2020

Accusé de réception en préfecture
044-214400160-20201020-2020-65-DE
Date de réception préfecture : 02/11/2020

La Chapelle Launay

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 22 janvier 2021
Date d'affichage : le 22 janvier 2021

Le vingt-huit janvier deux-mille vingt-et-un, sur convocation en date du 22 janvier 2021, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de La Chapelle-Launay se sont réunis dans la salle de la Vallée sous la présidence de Monsieur Guillard Michel, Maire

Présents : Soizic Leroux, Daniel Lecomte, Nathalie Flauraud, Stéphane Daufouy, Eve-Lise Martin, Yannick Cerclé, Jean-Paul Huou, Julie Rabinand, Agnès Amorim, Henriette Legal, Edern Picault, Adeline Masson, Thibaut Onasch, Marc Guillot, Elodie Sabathier, Emmanuel Lemercier, Sophie Maure, Daphnée Blay

Pouvoirs : Christelle Ardouin a donné pouvoir à Agnès Amorim
Jean-Claude Bonhomme a donné pouvoir à Michel Guillard
Céline Champenois a donné pouvoir à Soizic Leroux

Absent : Guillaume Lafaye

Yannick Cerclé est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T

OBJET : 2021/01 – Avis SAGE Estuaire de la Loire

Eléments de contexte

Le SAGE est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent élaboré localement. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en s'attachant à la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et de la qualité de l'eau, le rétablissement de la continuité écologique des rivières, la lutte contre toute pollution, la valorisation de l'eau comme ressource économique, la promotion d'une utilisation efficace et économe.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral. La Commission locale de l'eau (CLE) est l'instance de concertation des acteurs du territoire du SAGE. Elle valide les différentes étapes du processus d'élaboration et suit la mise en œuvre du schéma. Véritable parlement de l'eau à l'échelon local, la CLE réunit tous les intervenants concernés par les problématiques de l'eau : élus mais aussi usagers – agriculteurs, industriels, associations de défense de l'environnement, représentants des consommateurs etc. – et services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20210129-202101-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire est paru le 12 mars 2002. Il a été modifié à plusieurs reprises. La dernière version est datée de janvier 2020.

Le SAGE Estuaire de la Loire est porté par le Syndicat Loire Aval (SYLOA), qui a été créé par arrêté préfectoral le 1er novembre 2015 afin de devenir la structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire. C'est un syndicat mixte ouvert qui intègre 9 communautés de communes, 5 communautés d'agglomération, une métropole et un département, de Vair-sur-Loire à l'Atlantique.

Le SAGE se compose de documents suivants :
· un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), qui expose les objectifs généraux du SAGE et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre, et précise les maîtres d'ouvrages, les délais, les modalités de leur mise en œuvre. Il est opposable aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine (rapport de compatibilité) ;
· Un règlement, qui renforce et complète certaines dispositions du PAGD, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparait nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables aux tiers, collectivités territoriales et services de l'État (rapport de conformité).

L'application du SAGE touche de très nombreux aspects de la vie communale et intercommunale. Au-delà de la Loire en elle-même, cours d'eau et zones humides possèdent des fonctions méconnues mais très utiles à la société. Tous les documents d'urbanisme –Scot, PLU, doivent être compatibles avec les SAGES ou rendus compatibles dans un délai de trois ans après l'approbation du SAGE. Au-delà des obligations légales et réglementaires, l'échelon communal ou intercommunal constitue un niveau particulièrement pertinent pour tout ce qui concerne la gestion des eaux et la sauvegarde des milieux. Il convient d'intégrer les objectifs du SAGE et plus généralement les enjeux liés à l'eau dans les décisions :
• d'urbanisme, au travers des PLU, Scot, permis de construire, autorisations d'urbanisme…
• sur l'assainissement, au travers des schémas d'assainissement et schémas d'eaux pluviales…

La révision du SAGE de 2009 encore en vigueur aujourd'hui, a été engagée en 2015 afin qu'il soit rendu compatible au SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et aborde également les nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent, en particulier en ce qui concerne l'estuaire de la Loire et l'adaptation au changement climatique. Cette révision a débuté par l'état des lieux et le diagnostic. L'élaboration des dispositions et du règlement a été menée en concertation avec les parties-prenantes grâce à de nombreuses commissions géographiques et thématiques organisées tout au long de la période de révision. La structure porteuse du SAGE (le Syndicat Loire Aval – SYLOA) s'est fortement impliquée pour accomplir ce travail de grande ampleur.

Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE le 18 février 2020. Les parties prenantes sont invités à transmettre leur avis sur ce projet dans le cadre de la consultation administrative en cours jusqu'au 1er février 2021. Tout avis sera réputé favorable s'il n'intervient pas dans les délais impartis.

<u>Avis de la commune de La Chapelle-Launay</u>

Tout d'abord, la commune de La Chapelle-Launay tient à souligner qu'elle partage les objectifs généraux formulés pour les grandes thématiques identifiées dans le projet de SAGE : gouvernance, qualité des eaux, qualité des milieux, risques d'inondation, gestion quantitative, estuaire, littoral et de façon transversale le changement climatique.

Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20210129-202101-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

Plus particulièrement, elle partage l'importance des points suivants :
· La volonté de protéger et valoriser la qualité des milieux et des eaux (cours d'eau, zones humides, zones de sources, éléments structurants du paysage et plus particulièrement les marais, caractéristiques de notre territoire), en lien avec plusieurs dispositions relatives à l'inscription de mesures dans les documents d'urbanismes ;
· Les mesures permettant d'assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins en eau, visant notamment une bonne gestion des captages et des plans d'eau ;
· L'intégration de nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent (Estuaire de la Loire, le Littoral et l'adaptation au changement climatique). La commune de La Chapelle-Launay connaît bien la réglementation applicable aux communes soumises à la loi Littoral et a fait de la transition écologique un axe fort du nouveau mandat.
· La cohérence avec les orientations envisagées au sein du SBVB auquel la commune appartient
· Les mesures relatives aux risques inondations, pour lequel le territoire est concerné de part sa proximité avec la Loire, mais également du fait de sa configuration géologique particulière, entrainant des inondations ponctuelles en lien avec le ruissellement du Sillon de Bretagne ;
· Le rôle de la structure porteuse du SAGE dans l'acquisition et la structuration de connaissance et des données sur la qualité des eaux ainsi que son rôle d'animation et d'accompagnement des maitres d'ouvrage locaux sur les thématiques de l'eau.

La commune de La Chapelle-Launay souhaite également partager différentes remarques et points de vigilance sur certains points du projet de SAGE au regard des enjeux qu'ils auront sur les politiques à venir :
· Un point de vigilance sur le fait d'afficher des ambitions trop fortes, aux objectifs difficilement atteignables à court ou moyen terme, par exemple sur les masses d'eau du SAGE, sur l'assainissement… ;
· Un point de vigilance concernant la technicité des documents présentés et le besoin de pédagogie auprès des acteurs du territoire pour en favoriser l'appropriation et la compréhension des enjeux
· Concernant les dispositions relatives à l'assainissement, compétence récemment transmise à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, la commune partage l'ambition et la nécessaire solidarité amont-aval en lien avec les usages de l'estuaire et du littoral. Néanmoins les délais indiqués (six ans) semblent peu réalistes au regard des investissements nécessaires.
En effet, Estuaire et Sillon est compétente pour une grande partie de son territoire depuis peu avec une volonté d'harmonisation des pratiques (schéma directeur et règlement de service en cours) mais le territoire présente des caractéristiques complexifiant sa mise en œuvre (géologiques, fort développements urbains…).
De plus, le cadre réglementaire ainsi que les aides financières sont aujourd'hui peu favorables à une évolution vertueuse, rapide et significative de l'impact de l'assainissement sur l'environnement (plus d'aide à la mise en conformité des assainissements non collectifs, dispositions réglementaires insuffisamment incitatives en cas de non-respect…).
Aussi, la commune souhaiterait que les démarches vertueuses engagées par les collectivités mais qui n'auraient pas permis d'atteindre les objectifs dans les délais soient prises en compte ;
· Concernant la disposition « Gérer durablement les marais », la commune souhaite voir aboutir l'élaboration d'un référentiel d'évaluation et de suivi de la qualité des eaux sur les secteurs spécifiques de marais, élaboration à laquelle le territoire participe depuis plusieurs années ;
· Concernant les dispositions relatives à la gouvernance, la commune reconnait la légitimité du Syloa dans les champs qui relèvent de sa compétence mais souhaite que la réflexion sur la stratégie et la gouvernance de l'estuaire de la Loire soient élaborées de manière plus globale en lien avec les différents acteurs concernés.

Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20210129-202101-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

Globalement le projet de SAGE Estuaire de la Loire est très ambitieux et concerne de multiples sujets. Sa mise en œuvre nécessitera une forte mobilisation des maîtres d'ouvrages et de la structure porteuse référente à leurs côtés pour y parvenir, ainsi que d'importants moyens financiers et un effort de transversalité entre les différents acteurs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :
- émet un avis favorable sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire sous réserve des remarques formulées ci-dessus relatives : à des objectifs difficilement atteignables à court ou moyen termes, aux délais et moyens nécessaires pour un bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, à la nécessité d'un référentiel relatif à la qualité des eaux des marais et à la gouvernance de l'estuaire de la Loire
- émet le souhait que ce projet ambitieux soit mieux connu des acteurs du territoire, y compris des citoyens par la mise en place d'actions pédagogiques ou de sensibilisation

Fait à La Chapelle-Launay,
Le 29 janvier 2021

Le Maire,
Michel Guillard

Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20210129-202101-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

Bonjour

Vous nous avez sollicité pour avis sur le projet révisé du SAGE, je tenais à vous préciser que la commune de la Meilleraye de Bretagne ne se prononcera pas à ce sujet.
Cordialement
ROUL MC

Mairie de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
72 rue des Frères Templé
44520 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
Tél 02.40.55.20.06
mel mairie.meilleraye@Wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
VILLE DE LA MONTAGNE – 44620

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 14 janvier
Le Conseil municipal de la commune de la Montagne,
Dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Georges BRASSENS sous la présidence de Fabien GRACIA, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 7 janvier 2021

Présents :
Fabien GRACIA, Alexandra SEVESTRE, Alain MOINARD, Jacky DUVAL, Valérie LE TROUHER, Thibaud PERRIN, Sabrina GALLE, Julien BETUS, Christophe MARTIN, Nathalie CERF, Jean-François GERVOT, Alain LOIRAT, Sylvie BIHAN-FOULGOT, Romain GASCHER, Marie BARTHE, Marcelle GAUTIER-SARRADIN, Gaëtan ROUSSEAU, Simon SANDOVAL, Anaïs BACHELIER, Pierre MOCQUARD, Yves ARMAND, Martine CURY, Patrice GUILLOT, Catherine GENDRONNEAU, Julien BOIBOUVIER, Enora JUHEL

Procuration :
Sophie MOURLEVAT à Anaïs BACHELIER, Sabine BOUCHARD à Christophe MARTIN, Karine AUBERT à Catherine GENDRONNEAU

Absence :

Nombre de Conseillers : - En exercice : 29 - Présents : 26 - Votants : 29

Secrétaire de séance : Sabrina GALLE

Rapporteur : Alain MOINARD

OBJET : Aménagement Urbain et Technique

01. Avis de la commune de LA MONTAGNE sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire révisé

Réf. Démat. : 8.8.1

EXPOSE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire Estuaire, lui-même partie intégrante du Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, s'applique sur le territoire de La Montagne.

Un SAGE est un outil de planification stratégique établi à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs et des enjeux pour les questions liées à la gestion et à la qualité des eaux, et est couplé d'un règlement opposable aux tiers.

Le SAGE Loire Estuaire a été approuvé en septembre 2009 et est rentré en révision en 2015, le SAGE révisé entrera en application au premier semestre 2022.

Les 148 communes concernées par la révision de ce SAGE doivent rendre un avis avant le 1er février 2021.

Conscient que l'élu communal a un rôle important à jouer concernant la gestion des eaux et la sauvegarde des milieux, un groupe de travail a étudié, dans le temps restreint qui lui était imparti, quelles étaient les finalités et la pertinence de cette révision du SAGE.

Le document joint en annexe est le résultat de son analyse. Ce sont ses constats, ses remarques, ses propositions ainsi que leur conclusion que nous vous proposons d'approuver par cette délibération.

044-214401010-20210114-2021-01-14-DE01-DE
Date de télétransmission : 15/01/2021
Date de réception préfecture : 15/01/2021

Résumé de l'analyse :

Le SAGE est composé de 2 documents principaux :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).** Il fixe les objectifs, les priorités d'actions et les dispositions pour les atteindre.
- **Le règlement.** Il édicte des règles particulières d'usage, et il est opposable aux décisions administratives et aux tiers.

Il est complété par une **évaluation environnementale**, une sorte d'état des lieux de l'environnement avant l'entrée en application du SAGE ou du SAGE révisé.

Constats :

L'évaluation environnementale du SAGE révisé reconnait une dégradation de la plupart des masses d'eaux. Ce qui sous-entend un relatif échec du SAGE 2009, et donc la nécessité de durcir la réglementation du SAGE révisé.

Le PAGD du SAGE révisé comporte 7 enjeux :
Gouvernance ; Qualité des milieux ; Estuaire de la Loire ; Qualité des eaux ; Littoral ; Risque d'inondations et d'érosion du trait de côte ; Gestion quantitative de la ressource ;
Plus un enjeu transversal : Le réchauffement climatique.
Le tout est décliné en 33 objectifs et 118 dispositions. C'est 3 enjeux de plus que le SAGE 2009 : Littoral, Estuaire de la Loire et Réchauffement climatique.

Ces objectifs et ces dispositions sont exhaustifs et pertinents.
Exemples : Réduction du drainage agricole, de la surconsommation d'eau, de l'usage des engrais et pesticides, des micropolluants, des pollutions et consommations liées à l'industrie …
Nécessité de protéger les zones humides, les cours d'eau et leurs abords, les haies bocagères, les milieux naturels formant les têtes de bassin versant, de tendre vers l'objectif de « Zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols, inscrit dans la loi Biodiversité de 2018…

La règlementation : Elle ne comporte plus que 10 règles, alors qu'elle en comptait 13 en 2009, et elles sont peu contraignantes. En revanche, la cartographie des cours d'eau et des zones humides, adossée à ce règlement, est d'une grande richesse. Elle montre notamment la nouvelle attention particulière que le SAGE porte aux têtes de bassins versants.

Conclusion : Le règlement du SAGE révisé n'est pas en mesure d'améliorer la qualité des eaux et des milieux. Le groupe de travail propose donc au conseil municipal de ne pas l'approuver en l'état.

Quelques propositions – non exhaustives - pour mettre en cohérence constats, enjeux, objectifs, et règles :

Proposition 1 : **Encadrer la pratique du drainage agricole, y compris pour les exploitations de moins de 20 ha**
Proposition 2 : **Interdire les prélèvements d'eau pour l'arrosage, y compris dans la Loire et ses affluents**
Proposition 3 : **Fixer des objectifs ambitieux de réduction, et d'interdiction de rejets de pesticides**
Proposition 4 : **Prévoir une règlementation stricte qui limite l'usage des fertilisants chimiques industriels**
Proposition 5 : **Interroger, plutôt que préserver, l'attractivité du littoral**
Proposition 6 : **Imposer une zéro artificialisation nette des sols sur le périmètre du SAGE**
Proposition 7 : **Prévoir un programme de rattrapage (replantage) des haies bocagères**
Proposition 8 : **Limiter drastiquement les exceptions permettant la destruction des zones humides, et ce dans les seuls motifs « impérieux » d'une utilité publique de « force majeure »**
Proposition 9 : **Imposer un moratoire sur l'aménagement du site du Carnet.**

Vu l'avis défavorable du Comité Consultatif Cadre de Vie, Urbanisme, Economie Locale, Mobilités, Energie, Ecologie en date du 6 janvier 2020,

Accusé de réception en préfecture
044-214401010-20210114-2021-01-14-DE01-DE
Date de télétransmission : 15/01/2021
Date de réception préfecture : 15/01/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1° D'émettre un avis défavorable au règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire révisé, celui-ci ne permettant pas d'atteindre les enjeux et objectifs fixés par le SAGE lui-même ;

2° Que cet avis ne concerne pas les volets *état des lieux*, *enjeux*, et *objectifs* du SAGE, ni la *cartographie*, devenue plus précise et détaillée, adossée au règlement, et qui devra être intégrée sans réserve à tous les documents d'urbanisme : PLUM, SCOT, Etc. ;

3° D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération votée avec 23 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions

La Montagne, le 15 janvier 2021
Le Maire

MAIRIE DE LA MONTAGNE (Loire-Atl.)

Publié, le 15 janvier 2021
Le Maire

MAIRIE DE LA MONTAGNE (Loire-Atl.)

Accusé de réception en préfecture
044-214401010-20210114-2021-01-14-DE01-DE
Date de télétransmission : 15/01/2021
Date de réception préfecture : 15/01/2021

La Roche Blanche
PAYS D'ANCENIS

République Française
Département LOIRE-ATLANTIQUE
Commune de la Roche-Blanche

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18/01/2021

Référence
DCM N°2021-04

Objet de la délibération
AVIS SUR LE PROJET DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Date de la convocation
08/01/2021

Date d'affichage
08/01/2021

Vote
A l'unanimité Pour :15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Loire Atlantique le 21/01/2021
Et
Publication ou notification le : 21/01/2021

***L'an deux mille vingt et un**, le dix-huit Janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Roche Blanche s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, Salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRAUD, Maire.*

Présents : Mme BRICAUD Anne (arrivée en cours de séance à 19h45), Mme BRICAUD Isabelle, Mr CLEMENCEAU Ronan, Mme CLOUET Delphine, Mme ESNEAULT Claudia, Mr FRIBAULT Arnaud, Mr GAUTIER Charbel, Mr MERCIER Rémi, Mr PAGEAU Laurent, Mme PHILIPPEAU Christelle, Mr PRAUD Jacques, Mme RABJEAU Maud, Mme ROBERT Ingrid, Mr SOURISSEAU Freddy

Absent excusé : Mr ANJORAND David a donné procuration à Mme CLOUET Delphine

Secrétaire de séance : Madame PHILIPPEAU Christelle

Objet de la délibération : AVIS SUR LE PROJET DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour la gestion équilibrée et durable de la resource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Local de l'Eau (CLE).

Les documents du SAGE sont opposables aux decisions administratives dans le domaine de l'Eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009, dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en revision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux, un diagnostic du territoire et la definition d'une stratégie, la CLE a travaillé à la redaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux thématiques et d'un enjeu transversal, le changement climatique :

- Qualité de l'eau,
- Qualité des milieux aquatiques,
- Gestion quantitative de la resource,
- Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
- Estuaire de la Loire,
- Littoral,
- Gouvernance.

Accusé de réception en préfecture
044-214402224-20210118-2021-04-DE
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021

La CLE a validé, le 18 Février 2020, les documents révisés et le lancement de la consultation administrative.

Conformément aux articles R212-38 et 39, R333-15 et R436-48 du Code de l'environnement, l'avis de la commune est sollicité sur ce projet révisé de SAGE Estuaire de la Loire.

Les membres du Conseil Municipal ont été destinataire de l'ensemble des éléments, à savoir le rapport de présentation et le SAGE,

Le Conseil Municipal :

VU le rapport de présentation et le SAGE Estuaire de la Loire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 15 CONTRE :0 ABSTENTION : 0

EMET un avis favorable sur le projet révisé de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire.

En mairie, le 21/01/2021
Le Maire
Jacques PRAUD

Accusé de réception en préfecture
044-214402224-20210118-2021-04-DE
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021

Accusé de réception en préfecture
049-214901787-20210114-DCM14012021-02-DE
Date de télétransmission : 15/01/2021
Date de réception préfecture : 15/01/2021

Département de Maine-et-Loire

Commune de LOIRÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 janvier 2021

****

L'an deux mil vingt-et-un, le quatorze du mois de janvier, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de LOIRÉ, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, s'est réuni sous la présidence de M. Jacques ROBERT, maire, en suite de sa convocation en date du 7 janvier 2021.

Présents : Mme Patricia MAUSSION, première adjointe, M. Pascal DUFOUR, deuxième adjoint, Mme Michèle RICOU, troisième adjointe, M. Jérôme GAUDIN, quatrième adjoint, M. Albin DE MACEDO, M. Benoît HAMARD, Mme Angélique PLOQUIN, M. Julien BONSERGENT, Mme Josette SIMON, M. Philippe COCANDEAU, Mme Virginie NAISH, M. Dominique MAROL, Mme Annick GAILLARD.

Les conseillers forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quatorze.

Madame Josette SIMON est nommée secrétaire de séance, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

o*o*o*o*o*o*o*o

Avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Monsieur le maire rappelle que Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission locale de l'eau (CLE). Les documents du SAGE (Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic du territoire (2017-2018) et la définition d'une stratégie (2019), la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux : Qualité de l'eau, Qualité des milieux aquatiques, Gestion quantitative de la ressource, Risques d'inondations et d'érosion du trait de côte, Estuaire, Littoral et Gouvernance.
La CLE a validé le 18 février 2020 les documents du SAGE révisés et le lancement de la consultation administrative.

Dans ce contexte, et conformément aux articles R212-38 et 39 du code de l'environnement, le conseil municipal doit donner son avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Accusé de réception en préfecture
049-214901787-20210114-DCM14012021-02-DE
Date de télétransmission : 15/01/2021
Date de réception préfecture : 15/01/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES un vote à main levée (4 voix pour avec réserves, 7 voix contre avec réserves, 3 abstentions),

ÉMET un avis **DÉFAVORABLE** au projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé, avec les réserves suivantes qui concernent :

a) *Les dispositions*

- *M4 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant*

M4-1 : Intégration des éléments structurants des têtes de BV dans les documents d'urbanisme (éléments du paysage, cours d'eau et corridors riverains, ZH).
La commune indique qu'un inventaire n'est pas une fin en soi et note que les prescriptions, qui seront adossées à ces éléments dans les documents d'urbanisme, ne sont pas connues. En l'état, cette disposition n'est donc pas acceptable. Par ailleurs, il parait important de hiérarchiser les têtes de bassins versants sur lesquels cette disposition pourrait s'appliquer.

- *QE3 Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)*

QE3_10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme.
Cette disposition demande à intégrer les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme. La commune rappelle que les collectivités s'appuient sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme pour valoriser et maintenir les haies et le bocage. Cette mesure permet une protection efficace et présente deux avantages : celui de cadrer les dérogations éventuelles en introduisant la notion de compensation et, parallèlement, de ne pas nécessiter une révision du PLU si le classement doit être revu. Pour autant, il ne s'agit pas de protéger, au titre de l'article précité, l'ensemble du réseau bocager mais de procéder à l'identification des haies considérées comme stratégiques au regard de leur fonctionnalité vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité.

b) *Le règlement*

- *Règle 1 : Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau.*

La commune s'interroge sur l'application de cette règle qui concerne toutes les créations et réfections de fossés et de rigoles connectés à un cours d'eau sur un territoire représentant presque la moitié du SAGE et demande sa suppression compte tenu de son caractère inapplicable et incontrôlable.

- *Règle 2 : Protéger les zones humides*

Cette règle, qui implique l'interdiction de destruction des zones humides dès le premier m2 dans les ZSGE, conduit à figer tout projet sur les 16 000 ha de zones humides situées dans ce zonage. La commune pointe les conséquences suivantes :

- les collectivités pourraient se reporter sur de nouvelles terres agricoles pour poursuivre leur développement et accroitre ainsi la pression foncière.
- l'interdiction (en lien avec la disposition du PAGD qui est associée à cette règle) pourrait se généraliser à d'autres zones humides dès lors qu'elles se situent en tête de bassin versant et ce sans distinction selon leurs fonctionnalités et selon la situation prioritaire ou non de la tête de bassin-versant. L'impact pourrait être considérable en termes de superficies « figées ».
- il sera difficile de trouver les emplacements des réserves hivernales de substitution pourtant nécessaires pour diminuer les prélèvements estivaux.

La commune demande la suppression de la disposition et la réécriture de la règle pour prendre en compte la création des réserves de substitution dans les cas d'exception.

Accusé de réception en préfecture
049-214901787-20210114-DCM14012021-02-DE
Date de télétransmission : 15/01/2021
Date de réception préfecture : 15/01/2021

- *Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols*
  Cette règle qui encadre, dans les zones d'érosion, la destruction des éléments limitant le ruissellement (haies, talus, fossés, mares ...) demande une compensation avec linéaire identique et fonctions équivalentes dans le même bassin-versant. Le rôle de ces éléments (dont les structures bocagères) est incontestable.
  La commune rappelle que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage. Des règles sont déjà existantes dans la PAC : dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE 7), le maintien des particularités topographiques et notamment des haies est déjà bien encadré avec l'interdiction de leur arrachage. Cette superposition contribue à rendre illisible la réglementation qui s'impose à chaque agriculteur sur une zone donnée.

LE MAIRE,
Jacques ROBERT

MAIRIE DE LOIRE (Maine-et-Loire)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MALVILLE

Séance du 28 janvier 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 28 janvier, à vingt heures, s'est réuni salle municipale, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Madame Martine LEJEUNE, Maire. Le conseil municipal avait été convoqué en date 20 janvier 2021et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le même jour.

Présents : Mesdames et Messieurs Jérémy BALDELLI, Dominique BAYO, Patrick BRIAND, Dominique BOUCHEREL, Aude CHIRON, Christophe EMERAUD, Gwenaëlle ERAUD, Solenne GERARD, Isabelle GOUARD, Manuel GRIMAUD, M. Jérôme GUILLET, Régine HELIOT, M. Dominique JANVIER, Anthony LAUNAY, Martine LEJEUNE, M. Guillaume LEMASSON, M. Reynald LE MAÎTRE Sarah RAYNAUD, Pierrick MARAIS, Alain FONTAINE.

Absent ayant donné procuration : Mme Magali JANVIER donne pouvoir à M. JANVIER, Mme Sandrine JOALLAND donne pouvoir à Mme LEJEUNE

Absente : Mme Monique CASTELNAUD

❖ **Vérification du quorum par le Président de séance**

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	20
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le **quorum**	08

Le conseil municipal désigne **Mme Aude CHIRON** comme secrétaire de séance.

ORGANISMES EXTERIEURS

Délibération n° 2021 -07 - Présentation du projet SAGE Loire Estuaire – Nomenclature

M. BALDELLI expose :

Les communes situées sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire doivent émettre un avis sur le projet de SAGE révisé.
Ce projet a été étudié par la communauté de communes Estuaire et Sillon et présenté en commission Eau, milieux aquatiques, le 15 décembre 2020.
Il est donc proposé au conseil municipal de prendre connaissance de l'avis de la C.C.E.S puis d'émettre son avis.

Le SAGE est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La gestion équilibrée doit permettre, en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les principes de préservation des milieux aquatiques. Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral.
Le SAGE se compose des documents suivants :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), qui expose les objectifs généraux du SAGE et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre, et

Accusé de réception en préfecture
044-214400897-20210128-2021-07-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

précise les maîtres d'ouvrages, les délais les modalités de leur mise en œuvre. Il est opposable aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine (rapport de compatibilité) ;

- Un règlement, qui renforce et complète certaines dispositions du PAGD, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparait nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables aux tiers, collectivités territoriales et services de l'État (rapport de conformité).

La révision du SAGE de 2009 encore en vigueur aujourd'hui, a été engagée en 2015 afin qu'il soit rendu compatible au SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et aborde également les nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent, en particulier en ce qui concerne l'estuaire de la Loire et l'adaptation au changement climatique. Cette révision a débuté par l'état des lieux et le diagnostic. L'élaboration des dispositions et du règlement a été menée en concertation avec les parties-prenantes grâce à de nombreuses commissions géographiques et thématiques organisées tout au long de la période de révision. La structure porteuse du SAGE (le Syndicat Loire Aval – SYLOA) s'est fortement impliquée pour accomplir ce travail de grande ampleur.

Les thématiques traitées par le SAGE sont en lien avec un grand nombre de compétences exercées par Estuaire et Sillon : assainissement, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aménagement du territoire. Les dispositions spécifiques relatives à l'estuaire de la Loire concernent tout particulièrement notre territoire. Le SAGE s'impose également au Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire.

Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE le 18 février 2020. Les parties prenantes sont invitées à transmettre leur avis sur ce projet dans le cadre de la consultation administrative en cours jusqu'au 1er février 2021.

Estuaire et Sillon a tenu à souligner qu'elle partage les objectifs généraux formulés pour les grandes thématiques identifiées dans le projet de SAGE : gouvernance, qualité des eaux, qualité des milieux, risques d'inondation, gestion quantitative, estuaire, littoral et de façon transversale le changement climatique.

Plus particulièrement, la Communauté de communes partage l'importance des points suivants :

- La volonté de protéger et valoriser la qualité des milieux et des eaux (cours d'eau, zones humides, zones de sources, éléments structurants du paysage et plus particulièrement les marais, caractéristiques de notre territoire), en lien avec plusieurs dispositions relatives à l'inscription de mesures dans les documents d'urbanismes ;

- Les mesures permettant d'assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins en eau, visant notamment une bonne gestion des captages et des plans d'eau ;

- Les mesures relatives aux risques inondations, pour lequel le territoire d'Estuaire et Sillon est concerné de par sa proximité avec la Loire, mais également du fait de sa configuration géologique particulière, entrainant des inondations ponctuelles en lien avec le ruissellement du Sillon de Bretagne ;

Accusé de réception en préfecture
044-214400897-20210128-2021-07-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

- Le rôle de la structure porteuse du SAGE dans l'acquisition et la structuration de connaissance et des données sur la qualité des eaux ainsi que son rôle d'animation et d'accompagnement des maitres d'ouvrage locaux sur les thématiques de l'eau.

Estuaire et Sillon a souhaité également partager différentes remarques et points de vigilance sur certains points du projet de SAGE au regard des enjeux qu'ils auront sur les politiques à venir :

- Un point de vigilance sur le fait d'afficher des ambitions trop fortes, aux objectifs non atteignables à court ou moyen terme : 100% des masses d'eau du SAGE en bon état, 0 rejets directs d'assainissement collectif dans certaines zones dans les 6 prochaines années par exemple… ;

- Concernant les dispositions relatives à l'assainissement, Estuaire et Sillon partage l'ambition et la nécessaire solidarité amont-aval en lien avec les usages de l'estuaire et du littoral. Néanmoins les délais indiqués (six ans) ne semblent pas réalistes au regard des investissements nécessaires.
  En effet, Estuaire et Sillon est compétente pour une grande partie de son territoire depuis peu, la collectivité est en ordre de marche pour harmoniser les pratiques (schéma directeur et règlement de service en cours) mais le territoire présente des caractéristiques complexifiant sa mise en œuvre (géologiques, fort développements urbains…).

  De plus, le cadre réglementaire ainsi que les aides financières sont aujourd'hui peu favorables à une évolution vertueuse, rapide et significative de l'impact de l'assainissement sur l'environnement (plus d'aide à la mise en conformité des assainissements non collectifs, dispositions réglementaires insuffisamment incitatives en cas de non-respect…).

  Aussi, la Communauté de communes souhaiterait que les démarches vertueuses engagées par les collectivités mais qui n'auraient pas permis d'atteindre les objectifs dans les délais soient prises en compte :

- Vigilance sur la caractérisation des zones humides « stratégiques pour la gestion de l'eau » pour lesquelles une destruction est interdite en dehors de certains cas exceptionnels. Au vu des caractéristiques du territoire d'Estuaire et Sillon, cette nouvelle règle concernerait la très grande majorité des zones humides et risquerait donc d'entrainer des conflits d'intérêts quant au développement de certaines activités. Il semble intéressant d'orienter plutôt le SAGE sur la question « comment faire avec ? », autorisant un véritable développement durable des territoires ;

- Concernant la disposition « Gérer durablement les marais », Estuaire et Sillon a souhaité voir aboutir l'élaboration d'un référentiel d'évaluation et de suivi de la qualité des eaux sur les secteurs spécifiques de marais, élaboration à laquelle le territoire participe depuis plusieurs années ;

- Concernant les dispositions relatives à la gouvernance, Estuaire et Sillon a reconnu la légitimité du Syloa dans les champs qui relèvent de sa compétence mais a souhaité que la réflexion sur la stratégie et la gouvernance de l'estuaire de la Loire soient élaborées de manière plus globale en lien avec les différents acteurs concernés.

Globalement le projet de SAGE Estuaire de la Loire est très ambitieux et concerne de multiples sujets. Sa mise en œuvre nécessitera une forte mobilisation des maîtres

Accusé de réception en préfecture
044-214400897-20210128-2021-07-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

d'ouvrages et de la structure porteuse référente à leurs côtés pour y parvenir, ainsi que d'importants moyens financiers et un effort de transversalité entre les différents acteurs.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. BALDELLI et en avoir délibéré,
(M. EMERAUD, M. JANVIER, Mme JANVIER, M. MARAIS s'abstiennent)
A l'unanimité des suffrages exprimés (17)

- Emet un avis favorable au projet SAGE Loire Estuaire sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Pour le Maire absent
Mme Régine HÉLIOT
4ème Adjointe

Accusé de réception en préfecture
044-214400897-20210128-2021-07-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

Mauves sur Loire

11 JAN. 2021

000037

SYLOA Syndicat Loire Aval
Secrétariat de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire
M. Le Président Christian COUTURIER
3, rue Célestin Freinet, Le Nantil, Bât.B Sud
44200 NANTES

Mauves-sur-Loire, le 06 janvier 2021

Service Urbanisme
Dossier suivi par : Benjamin BOUDAUD
Tél : 02.40.25.50.36
Mail : urbanisme@mauvessurloire.fr

Nos réf. : 2020/URB/035
Objet : Consultation sur le SAGE Estuaire de la Loire révisé

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 août 2020, vous m'avez transmis les documents relatifs au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » actuellement en cours de révision.

Après consultation de la commission Territoire, Urbanisme et Environnement, je vous informe que la commune de Mauves-sur-Loire émet un avis favorable à la révision du SAGE « Estuaire de la Loire » et se rallie aux observations émises par Nantes Métropole sur le sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Emmanuel Terrien
Maire de Mauves-sur-Loire

MAIRIE de MAUVES-sur-LOIRE (Loire Atlantique)

Mairie de Mauves-sur-Loire – 7 rue du Carteron – 44470 Mauves-sur-Loire
Tel : 02 40 25 50 36 – Mail : mairie.mauves@mauvessurloire.fr
www.mauvessurloire.fr

CONSEIL MUNICIPAL
du 15 décembre 2020

Présents : 27 Excusés : 0 0 pouvoirs Absents : --- Votants : 27 En exercice : 27 Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu. Le 17 DEC. 2020 Publiée, le 18 DEC. 2020 Notifiée, le	**L'an deux mille vingt, le quinze décembre**, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la salle du Clair-Obscur au Complexe du Phénix, aménagée en salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de **Mme Nadine YOU, Maire.** *Étaient présents* : M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Laurence BERNARD-TANGUY, Mme Noëlle BICHON, Mme Sandrine BRANCHEREAU, Mme Laura BRETAUD, M. Bruno CHICOISNE, Mme Maria COURTAY, M. Cédric DOTTOR, Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Damien GUILLON, Mme Anne-Marie HENRY, M. Philippe JAHAN, M. Jérôme LECERF, M. Ludovic LEDUC, M. Frédéric LEGRAS, Mme Marina LUCAS, M. Steeve MATHIEU, M. Fabrice PAYEN, Mme Isabelle PELLERIN, Loïc RINALDO, Mme Adeline ROUSSEAU, Mme Sandrine SUTEAU, M. Stéphane TERRIÈRE et Mme Nadine YOU. *Étaient absents excusés* : / *Assistait également au titre des services* : Philippe RENAUD, DGS, Fabienne PITON, assistante de direction *Secrétaire de séance* : M. Jérôme LECERF *Date de la convocation* : 9 décembre 2020
Délibération n°20.8.11	***VOIRIE – RÉSEAUX – ENVIRONNEMENT*** *Avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire*

Le Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe les objectifs et orientations visant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce document est élaboré par la Commission locale de l'eau (CLE).

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur 3 855 km² et comprend 158 communes. Sur le cours de la Loire, le périmètre s'étend depuis l'amont d'Anetz jusqu'à l'embouchure du fleuve constituant l'estuaire et intègre les eaux côtières.

Le SAGE de 2009 est entré en révision en 2015. Il a été validé par la Commission locale de l'eau le 18 février 2020.

Dans le cadre de la révision du SAGE, des thématiques à renforcer ont été identifiées par rapport au SAGE de 2009, au regard des enjeux émergents, de l'évolution de l'organisation territoriale et de la mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 :

- Le changement climatique (de façon transversale).
- L'estuaire.
- Le littoral.
- Les têtes de bassin versant.
- Les espaces de mobilité.
- La continuité écologique.
- Les pesticides.
- La gouvernance.

Accusé de réception en préfecture
044-214400962-20201215-20811-DE
Reçu le 17/12/2020

Le règlement du SAGE, qui est opposable aux tiers, prévoit de nouvelles règles :

- L'encadrement des projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau ;
- La protection des zones humides ;
- L'encadrement de la création et de l'extension de nouveaux plans d'eau ;
- L'encadrement de la création et de l'extension de réseaux de drainage ;

- L'encadrement de la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols ;
- L'interdiction du carénage des bateaux en dehors des aires équipées ;
- L'encadrement des projets qui impactent les zones d'expansion des crues ;
- Le plafonnement des prélèvements dans cours d'eaux et milieux associés ;
- L'encadrement et le remplissage des plans d'eaux ;
- L'encadrement des prélèvements dans les nappes.

Les Communes concernées par le SAGE doivent donner leur avis sur le projet de SAGE. La Commune de Mésanger est concernée par la prise en compte du bassin versant du ruisseau du DONNEAU.

Le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article R.212-39 du Code de l'environnement, hormis l'avis du comité de bassin, l'avis des autres collectivités y compris Communes est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet de SAGE, soit le 1er janvier 2021.

Elle précise également que si l'avis est réservé ou défavorable, il doit être motivé.

La commission communale voirie-réseaux a débattu à 2 reprises les 21 octobre et 26 novembre sur le projet.

Sa position rejoint celle de la commission aménagement du territoire de la COMPA qui s'est exprimé le 19 novembre dernier et considéré qu'il était nécessaire de :

- **Prendre en compte des évolutions liées aux ordonnances de la loi ELAN du 17 juin 2020 (Hiérarchie des normes modifiant les délais de compatibilité et modernisation des SCOT modifiant le contenu du dossier) dans l'écriture des dispositions ;**
- **Clarifier les modalités d'association du SYLOA et des structures pilotes aux procédures d'urbanisme ;**
- **Clarifier la maitrise d'ouvrage pour les inventaires zones humides, éléments de paysage et eaux pluviales et garantir l'articulation avec les PLU communaux (périmètre, échéance) ;**
- **Inscrire les SDAP communaux dans l'attente du transfert de compétence en 2026 ;**
- **La règle sur la protection des zones humides stratégiques repose sur un inventaire qui n'a pas été fait à cet effet. Il semble par conséquent nécessaire soit d'assouplir la règle soit de la fonder sur un inventaire élaboré à cet effet. L'inventaire de 2011 n'est pas adéquat et n'est pas à jour ;**
- **Revoir la temporalité pour protéger les espaces de mobilité de l'estuaire ;**
- **Revoir l'écriture de la disposition sur les règles de distance des constructions par rapport aux cours d'eau (recommandation plutôt qu'exigence) ;**

Accusé de réception en préfecture
044-214400962-20201215-20811-DE
Reçu le 17/12/2020

- **Proposer la formulation suivante pour l'intégration de prescription d'imperméabilisation :« *pour la limitation de l'imperméabilisation des sols selon le contexte urbain, la maîtrise du ruissellement et des débits, la gestion à la parcelle des eaux est à privilégier sauf impossibilité ou incompatibilité avec des objectifs d'aménagement justifiés par les caractéristiques de la zone (exemple densification)* » ;**
- **Clarifier le rôle du SCOT sur le volet eaux pluviales.**

Au vu de ces remarques, la commission ne souhaite pas s'opposer au projet mais attirer l'attention de la CLE du SAGE « estuaire de LOIRE » sur les points à prendre en compte ou à améliorer.

En conséquence, elle propose au Maire d'émettre un AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

Après avoir entendu cet exposé

Sur proposition du Maire ;
Vu l'exposé présenté ;
Vu le projet de SAGE ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles R212-38 et 39
Vu l'avis de la commission VOIRIE -RESEAUX du 26 décembre 2020
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **EMET un AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES** sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire tel que validé par la Commission locale de l'eau le 18 février 2020 ;

Pour extrait conforme au registre »

Nadine YOU,
Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214400962-20201215-20811-DE
Reçu le 17/12/2020

Montrevault sur Èvre

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Janvier 2021

2021-013 - SAGE Estuaire de la Loire révisé - Consultation administrative - Rapporteur Christophe Dougé

L'an 2021, le 28 Janvier à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREVAULT SUR EVRE s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Crémaillère à Chaudron en Mauges, sous la présidence de Monsieur DOUGÉ Christophe, Maire, en session ordinaire.

- Nombre de conseillers en exercice : 59
- Nombre de conseillers présents : 52

Convocation le : 22/01/2021
Affichage : 04/02/2021

Présents : M. DOUGÉ Christophe, Maire, M. RAIMBAULT Denis, Mme MARNÉ Sylvie, M. BRIAND Benoit, Mme JARRY Danielle, M. PIOU Serge, Mme GRATON Catherine, M. GOYET Thierry, Mme BARON Edith, M. BIGEARD Jacques, Mme SOURICE Sophie, M. BOURGET Laurent, Mme BOURCIER Corinne, Mme LEFEUVRE Catherine, M. CHÉNÉ Christophe, Mme HAIDRA Lydia, M. HAY Laurent, M. ALBERT Thierry, M. BOUIN Pierre, M. MÉNARD Jean-Michel, Mme CHAUVEAU Michèle, Mme VANDENBERGHE Muriel, M. BRISPOT Serge, M. GRATON Henri, Mme HAIE Isabelle, Mme ROCHARD Catherine, M. RAIMBAULT Joseph-Luc, M. BRUNEAU Michel, M. NORMAND Jean-Luc, M. HUMEAU Gérard, Mme DUPONT Jacqueline, M. VERHAEGHE Jean-Marc, Mme DAVY Jeannette, Mme BIOTTEAU Christel, Mme BARRILLIÉ Stéphanie, Mme OGERON Gwenaelle, M. LEFEBVRE Eric, Mme AUDOIN Stéphanie, M. TERRIEN Samuel, M. LAUNAY Olivier, M. MARLU Philippe, M. JOUSSELIN Jean-Francois, M. RENEVRET David, M. BRETAULT Stéphane, Mme MERCERON Florence, Mme CLÉMENT Charlotte, Mme BARRÉ Laetitia, Mme COURANT Sandra, Mme POIRIER Magalie, Mme LANG Véronique, Mme TRANCHARD Esther, Mme GRENOUILLEAU Aurélie, Mme THOMAS Amélie, Mme COATRIEUX Evelyne

Absents ayant donné procuration : Mme AUDOUIN Annick à Mme Laetitia BARRÉ, M. AUDOIN Dominique à Mme Edith BARON, M. BERTIN Gaëtan à M. HAY Laurent, M. HUROT Wilfried à M. BOURGET Laurent, M. NICOLAS Vincent à Mme HAÏDRA Lydia.

Secrétaire : M. CHÉNÉ Christophe

2021-013 - SAGE Estuaire de la Loire révisé - Consultation administrative - Rapporteur Christophe Dougé

Par courrier du 28 août 2020, le Syndicat Loire Aval (SYLOA), porteur de la révision du SAGE Estuaire de la Loire, a sollicité l'avis de la commune de Montrevault-sur-Evre. Cet avis doit être rendu avant le 1er février 2021.

Le SAGE est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE (Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. La CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux : qualité de l'eau, qualité des milieux aquatiques, gestion quantitative de la ressource, risques d'inondations et d'érosion du trait de côte, estuaire, littoral et gouvernance.

Cette consultation s'inscrit dans le cadre des articles R.212-38 et 39 du code de l'Environnement.

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend d'Ouest en Est de Saint-Nazaire à Anetz sur une superficie de 3 855km² et regroupe 971 000 habitants. A l'échelle de Mauges Communauté, il englobe totalement la commune d'Orée-d'Anjou et à la marge les communes de Montrevault-sur-Evre et de Mauges-sur-Loire.

Le document révisé est articulé autour de 7 enjeux déclinées en 118 dispositions et 10 règles.
Au regard des enjeux en lien avec l'aménagement du territoire, l'environnement et le plan local d'urbanisme, la commune de Montrevault-sur-Evre fait part de ses remarques sur plusieurs points :

- Enjeu qualité des milieux aquatiques :

Disposition M1-1 : Inventorier les cours d'eau
Par leurs activités, les syndicats de bassins versants œuvrent à proximité des milieux humides et cours d'eau. La commune souligne la nécessité d'associer les syndicats de bassins versant lors des phases d'inventaires ou d'actualisation des inventaires des zones humides et des cours d'eau.
Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides
Les syndicats de bassins versants et les EPCI sont uniquement identifiés comme les porteurs de cette action. Il vous est proposé d'ouvrir cette disposition aux communes en plus des syndicats de bassins versants et des EPCI. En effet, celles-ci ont souvent été initiatrices des premiers inventaires zones humides et cours d'eau en réponse au SAGE de 2009.
Règle 2 : Protéger les zones humides
Cette disposition incite au maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau identifiées dans le SAGE et reprenant majoritairement des zones humides inventoriées par les communes. Cette règle précise que les zones humides de sources de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et doivent faire l'objet de mesures d'évitement. Quelques exceptions permettent de déroger à cette règle. Nous relevons également des différences cartographiques entre les inventaires communaux et les zones humides dites stratégiques du SAGE.

- Enjeu qualité des eaux :

Disposition QE2-8 : Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration
Cette disposition invite les EPCI à intégrer l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuel dans la définition des zones ouvertes à l'urbanisation, non couvertes par le zonage collectif. La commune de Montrevault-sur-Evre, compétente en matière de PLU,indique qu'une telle priorisation s'avère compliquée à établir lorsque les sols argileux sont majoritaires sur le territoire concerné.

Disposition QE3-8 : Inventorier les éléments du paysage et caractériser leurs fonctionnalités
Cette disposition vise à inventorier les éléments structurants le paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et à l'érosion des sols. Cet inventaire va de pair avec l'inventaire des zones humides et des haies. De ce fait il paraît opportun d'ajouter les communes à la maîtrise d'ouvrage de cette action.

Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme
Via cette disposition les SCOT sont invités à intégrer les éléments structuraux du paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols. La commune de Montrevault-sur-Evre souhaite souligner le fait que cette disposition à vocation opérationnelle est pertinente si sa traduction est également réalisée au travers du PLU ou PLUi.

Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols
Cette règle vient encadrer la destruction des éléments structurant le paysage, qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols, par une compensation, à minima, par la création d'un linéaire identique à celui détruit. Sur ce point, la commune de Montrevault-sur-Evre considère que la compensation 1 pour 1 n'est pas assez ambitieuse.

Le Conseil Municipal de Montrevault-sur-Èvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et L2121-29 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du Maine-et-Loire n° DRCL/BCL/2015/59 portant création de la Commune Nouvelle de Montrevault-sur-Èvre,

Considérant la nécessité d'émettre un avis sur le projet de révision du SAGE Estuaire de La Loire avant le 1er février,

Après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable au contenu des documents constituant la révision du SAGE Estuaire de la Loire sous réserve de tenir compte des observations émises.

Avis favorable, à l'unanimité **(Pour : 57 - Contre : 0 - Abstention : 0)**

Pour copie conforme
Le 29/01/2021
Le Maire,
Christophe DOUGÉ

Accusé de réception en préfecture
049-200054302-20210129-2021-013-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

MOUZEIL

Mouzeil, le 1er octobre 2020

– 5 OCT. 2020
000246

Direction Générale
secretariatgeneral@mouzeil.fr
Dossier suivi par Jérôme BARGUILLET – Tél. 02 40 97 23 61

M. Christian COUTURIER
Président de la CLE du SAGE
SYLOA (Syndicat Loire Aval)
3, rue Célestin Freinet - Le Nantil - B Sud
44200 NANTES

Objet : Retour d'avis suite consultation administrative sur le projet du SAGE Estuaire de la Loire révisé

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous informe avoir présenté aux membres du Conseil Municipal de Mouzeil, en séance du 21 septembre 2020, le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'un avis favorable a été prononcé pour ce projet.

Restant à disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile, veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Daniel GARNIER

MAIRIE DE MOUZEIL • 1 RUELLE DU CHÂTEAU • 44850 MOUZEIL
TÉL. 02 40 97 23 61 • FAX 02 40 97 29 15 • E-mail : mairie@mouzeil.fr

COMMUNE MEMBRE compa

- 4 JAN. 2021

000019

Pôle Ressources
Secrétariat Général
Dossier suivi par : Isabelle Geneste
isabelle.geneste@nort-sur-erdre.fr
02.51.12.00.70
Réf. : SG/IG

SYNDICAT LOIRE AVAL
3 RUE CELESTIN FREINET
LE NANTIL B SUD
44 200 NANTES CEDEX

Objet : Conseil Municipal du 15 décembre 2020

Nort-sur-Erdre,
Le 21 décembre 2020

BORDEREAU D'ENVOI

Pour information ☐ Pour suite à donner ☐
Pour notification [X] En retour ☐

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION DES PIECES
1	Délibération du Conseil Municipal relative à l'avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire. Cordialement,

Isabelle GENESTE,
Cheffe de service Secrétariat Général

MAIRIE - 30 rue Aristide Briand - BP 9 - 44390 NORT-SUR-ERDRE
Tél. 02 51 12 00 70 - Fax 02 40 72 16 09 - accueil@nort-sur-erdre.fr
www.nort-sur-erdre.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 15 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NORT-SUR-ERDRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des Loisirs, sous la présidence de M. Yves DAUVÉ, le Maire.

Délibération N°D2012120

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 26
Absents : 3
Pouvoirs : 3
Votants : 29

THEME :

ENVIRONNEMENT

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 décembre 2020

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

PRESENTS :
MMES : Delphine FOUCHARD, Lydie GUERON, Christine LE RIBOTER Nathalie HERBRETEAU, Nathalie CALVO, Anne SAVARY, Hélène MONNIER, Gaëlle JOLY, Chantal BROCHU, Joëlle DAVID, Reine YESSO, Marie-Noëlle PATERNOSTER, Isabelle CALENDREAU.

MM. : Yves DAUVE, Guy DAVID, Sylvain LEFEUVRE, Pierrick GUEGAN, Cédric HOLLIER-LAROUSSE, Didier LERAT, Bertrand HIBERT, Carlos MAC ERLAIN, Frédéric COURTOIS, Emilien VARENNE, Xavier BARES, Denys BOQUIEN, Philippe MAINTEROT.

Absents :
M. Thierry PEPIN a donné pouvoir à M. Pierrick GUEGAN,
Mme Aude FREDERICQUE a donné pouvoir à Mme Nathalie HERBRETEAU
M. Michel BROCHU a donné pouvoir à M. Guy DAVID

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Nathalie CALVO a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que,

I – Préambule

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), tous les 6 ans. Les documents du SAGE (Plan d'Aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux révisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015, afin d'être mis en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. En s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic du territoire (2017-2018) et la définition d'une stratégie (2019), la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux :

- Gouvernance,
- Qualité des milieux aquatiques,
- Estuaire de la Loire,
- Qualité des eaux,
- Littoral,
- Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
- Gestion quantitative et alimentation en eau potable,
- auxquels vient s'ajouter un 8ème enjeu transversal intégré à la démarche : le changement climatique.

Le CLE a validé le 18 février 2020 les documents du SAGE révisés et le lancement de la consultation administrative. C'est dans ce contexte et conformément aux articles R. 212-38 et 39 du Code de l'Environnement que la Commune de Nort-sur-Erdre est sollicitée pour donner son avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

A l'issue de cette phase de consultation, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE sera soumis à enquête publique (consultation dématérialisée du public).

II – Présentation du SAGE Estuaire de la Loire

Confère note synthétique en annexe 1 et règlement opposable aux tiers (annexe 2).

III – Observations relatives aux enjeux et règles du SAGE

A- les enjeux :

Au vu du diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du SAGE et de la situation particulière de la nappe du Plessis Pas Brunet,, la Commune est particulièrement sensibilisée et souscrit totalement aux objectifs, actions et règles concernant tout particulièrement l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Eléments de diagnostic à retenir pour le secteur de Nort-sur-Erdre :

- Qualité globale des masses d'eau :

Pour Nort sur Erdre, la qualité globale des masses d'eau va de l'état moyen au mauvais état :

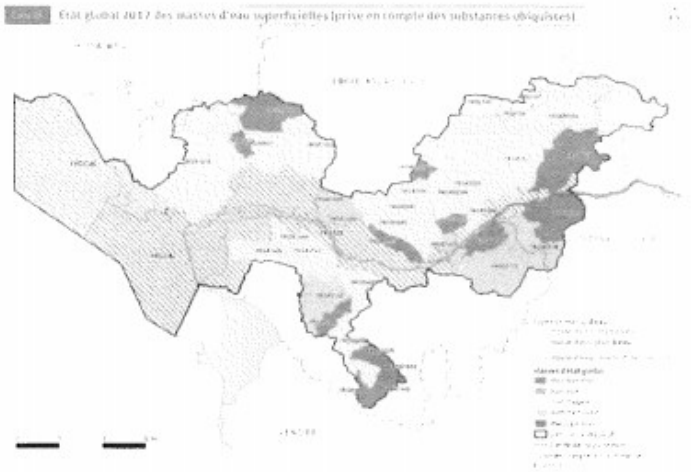

- Qualité des masses d'eau souterraines :

La nappe d'eau souterraine « Sables et calcaires du bassin tertiaire de Nort-sur-Erdre » présente localement un état qualitatif dégradé, pour le paramètre nitrates. Cette dégradation semble s'inscrire dans la durée au regard des concentrations observées sur les dix dernières années.

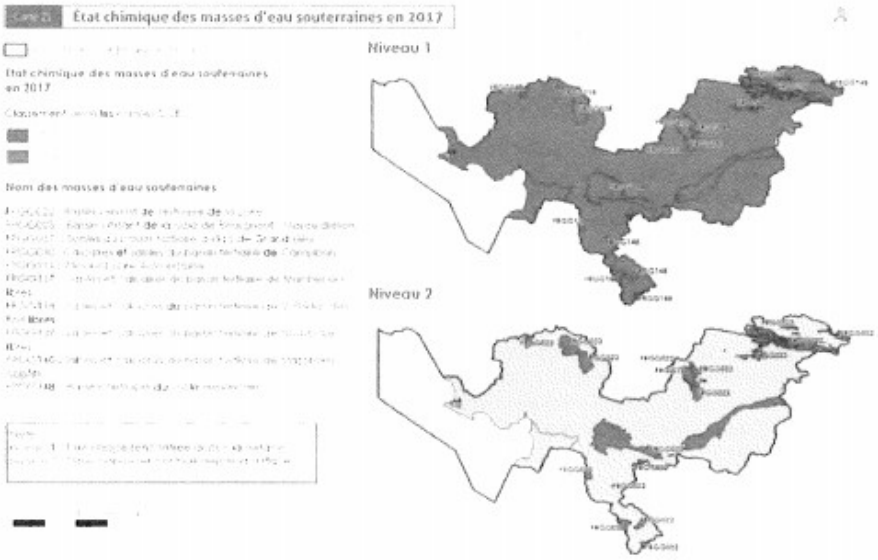

Pour le paramètre pesticide, la masse d'eau présentant des fréquences de dépassement des seuils (0,5 ug/l pour la somme des pesticides) supérieures à 80 % des analyses réalisées sur une année sont les suivantes : sables et calcaires du bassin tertiaire de Nort-sur-Erdre.

Au vu de ce constat, la Commune de Nort-sur-Erdre partage donc pleinement les orientations et actions prévues par le SAGE révisé, afin :

- D'atteindre le bon état écologique de la totalité des masses d'eau de son territoire.
- Réduire de 20 % les flux d'azote à l'exutoire des affluents de la Loire à l'horizon 2027
- Réduire de 20 % les flux de phosphore des affluents de la Loire à l'horizon 2027
- Satisfaire durablement les exigences de qualité pour la production d'eau potable
- Réduire les contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants.

La concentration maximale atteinte pour la somme des molécules de pesticides ne doit pas dépasser :

- 0,5 ug/l sur les secteurs prioritaires niveau 1
- 1 ug/l sur les autres secteurs du territoire du SAGE

Ces objectifs sont fixés à horizon 2027 pour les eaux de surface. Ces objectifs sont à atteindre dès que possible dans les eaux souterraines compte-tenu de leur temps de réponse.

B- <u>L'application des 10 règles du SAGE pour Nort-sur-Erdre (cf. annexe 2 – règlement) :</u>

La Commune est concernée plus particulièrement par certains aspects du règlement et a déjà mis en place ou étudie des actions allant dans le même sens (protection des haies dans le PLUi, actions volontaristes pour la replantation de haies bocagères, ...)

Règle 1 : encadrer des projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau identifiés comme sensibles (concerne la haute vallée de l'Erdre au Nord-Est de la Commune et les abords du ruisseau du Montagné : voir situation dans l'annexe 2 page 13_ à priori ne concerne pas le territoire de Nort sur Erdre).

Règle 2 : protéger les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau. De nombreuses zones humides stratégiques sont présentes sur le territoire de Nort-sur-Erdre : elles sont situées tout le long de la vallée de l'Erdre et dans les têtes de bassins versants (ruisseau du Houssais, secteur de Montreuil, ... : voir annexe 2_Réglement : cartes pages 57 à 59). **Le SAGE révisé interdit la destruction de ces zones humides dès le 1er mètre carré.** Les dérogations à cette règle sont très encadrées et restrictives et doivent faire l'objet de compensations.

Règle 3 : encadrer la création ou l'extension de nouveaux plans d'eau : toute création ou extension de plans d'eau, quelle que soit leur superficie, est interdite (sauf dérogations très restrictives) sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau (Nort-sur-Erdre est concerné par cette règle pour presque l'intégralité de son territoire) :

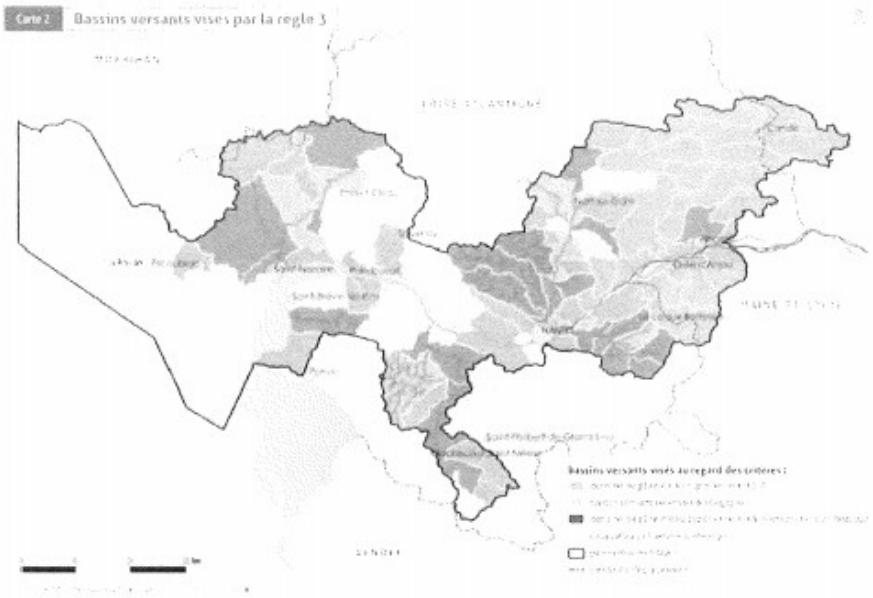

Règle 4 : **encadrer la création et l'extension de réseau de drainage.** Toute nouvelle réalisation d'un réseau de drainage supérieur à 5 hectares (ou extension si cumul > 5ha) est subordonnée à la condition que les exutoires ne soient pas rejetés directement dans le réseau hydrographique ou dans une zone d'infiltration dans la nappe.
Nort sur Erdre est particulièrement concerné par cette règle :

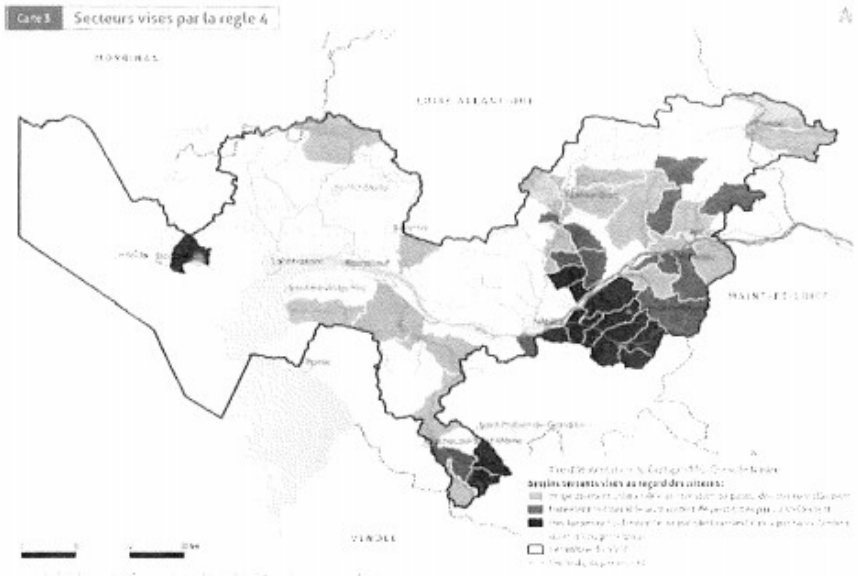

Règle 5 : encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols. La destruction des haies, talus, fossés, mares, doit être compensée à minima par la création d'un linéaire identique à celui détruit dans la zone identifiée par le SAGE (à Nort-sur-Erdre, concerne la haute vallée de l'Erdre au Nord Est de la Commune) :

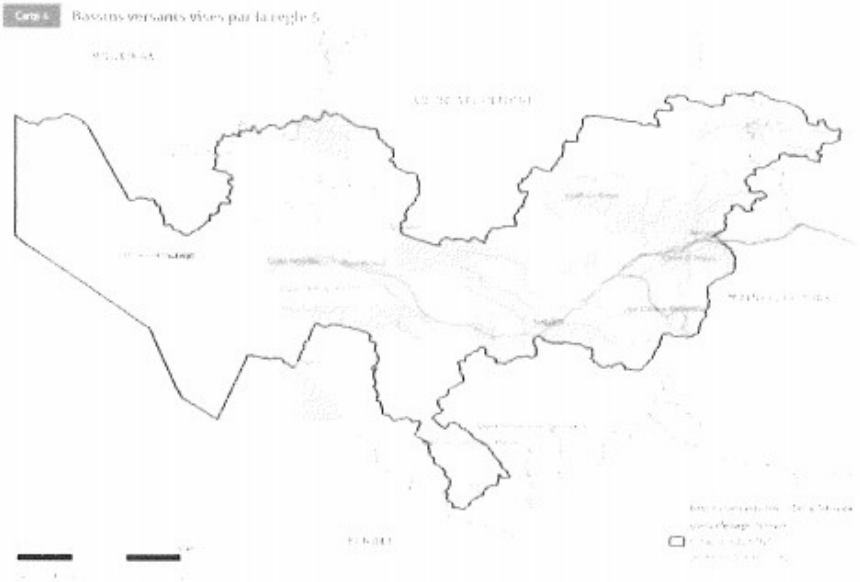

Règle 6 : interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées : Nort-sur-Erdre est concernée. Le carénage, du fait des rejets de contaminants, est interdit en dehors des sites homologués équipés, et entretenus, de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage.

Règle 7 : Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues (Nort-sur-Erdre est concernée : voir carte 6) : Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214.1 et R 214.1 du Code de l'Environnement et les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, dans le lit majeur des cours d'eau des sous-bassins versants identifiés par la Carte 6, sont interdits sauf si :
Le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement ou de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme :
Ou
Le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Ou
Le projet est réalisé dans un secteur concerné par un Plan de prévention des risques inondations (PPRI).

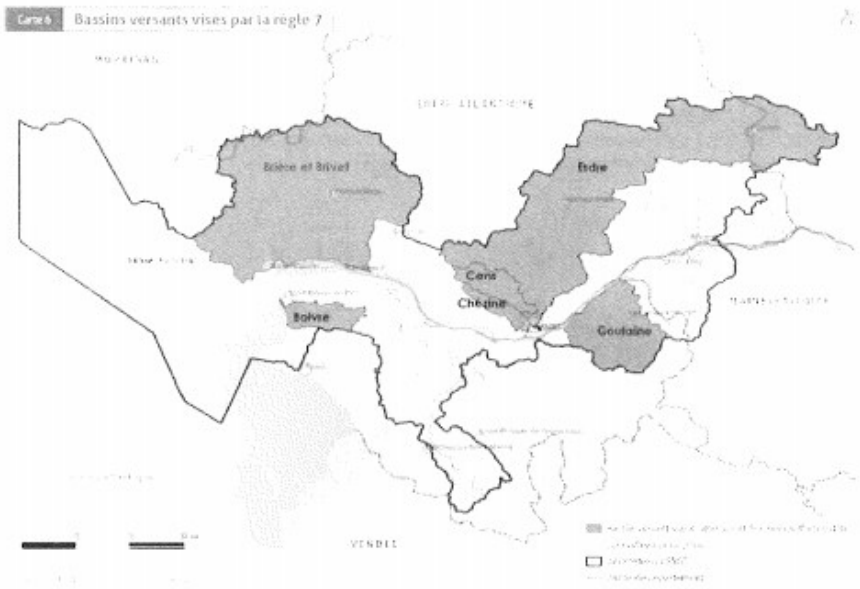

Règle 8 : plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés.

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L 214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L 511-1 du même code, qui dépasse les seuils de déclaration ou d'autorisation des prélèvements, **est interdit dans les cours d'eau, dans les nappes souterraines libres contribuant à l'alimentation des cours d'eau et dans les milieux superficiels alimentés par ces cours d'eau ou cette nappe, entre le 1er avril et le 31 octobre.**
Cette règle notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

Règle 9 : encadrer le remplissage des plans d'eau. Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation **est interdit entre le 1er avril et le 31 octobre dans les secteurs identifiés sur la carte 8.**
En dehors de cette période, le remplissage du plan d'eau est conditionné :
Au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module ;
ET
Au constat de la recharge effective des nappes.
Cette règle ne concerne pas : les plans d'eau déclarés d'utilité publique ou qui présentent un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement ou de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme
Les plans d'eau réalisés en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article LM 2212-2 du code général des collectivités territoriales :
Les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'abreuvement des animaux d'élevage ;

Les plans d'eau alimentés directement par la nappe dans la limite du volume de prélèvement autorisé ou, à défaut, d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau.
Les cas d'exception respectent le débit réservé.
Cette règle, notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par des arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

Carte 9 Bassins versants visés par la règle 9

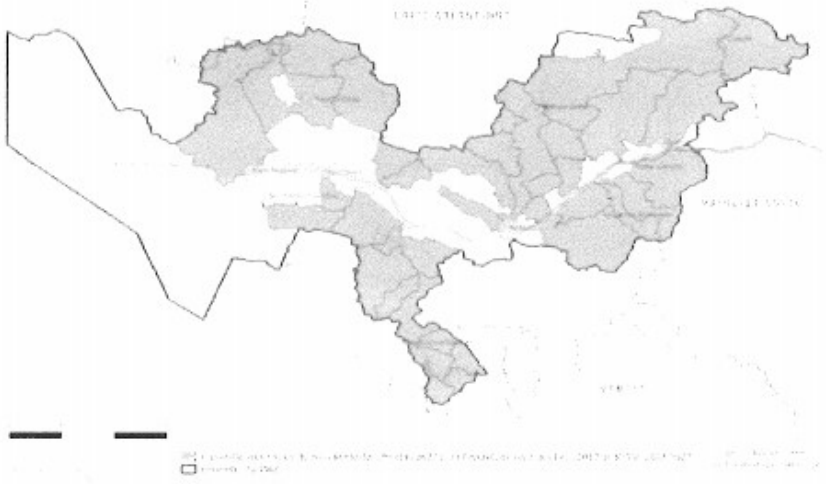

Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes :

Tout nouveau prélèvement ou toute argumentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L 214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L 511-1 du même code, **est interdit dans les nappes souterraines** de Campbon, **Nort-sur-Erdre,** Mazerolles, Saint-Gildas-des-Bois, Missillac, Saint-Sulpice-des-Landes, Vritz, Freigné, Maupas, Louroux-Béconnais, Basse-Goulaine, (Carte 9), à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique.

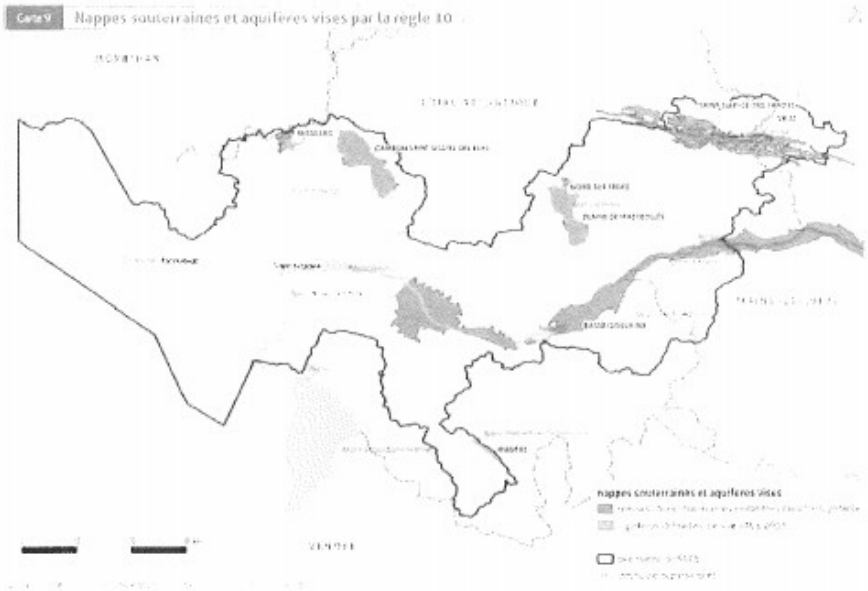

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'approbation du SAGE Estuaire de la Loire par arrêté interpréfectoral le 9 septembre 2009,

Vu la révision du SAGE engagée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en 2015, pour une mise en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,

Vu la validation de la révision des documents du SAGE et le lancement de la consultation administrative par la CLE le 18 février 2020,

Vu les articles R. 212-38 et 39 du Code de l'Environnement,

Considérant que par courrier du 28 août 2020, le Syndicat Loire Aval sollicite l'avis de la Commune de Nort-sur-Erdre sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé,

Le Conseil Municipal, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Marie-Noëlle PATERNOSTER, Isabelle CALENDREAU, Denys BOQUIEN et Philippe MAINTEROT) :

- **EMET un avis favorable** sur le projet révisé de SAGE Estuaire de la Loire.

Le Maire,
Yves DAUVÉ

MAIRIE de 44390 NORT SUR ERDRE

« Pour extrait conforme au registre »
Pour ampliation et par délégation,
Charles-Henri HERVÉ
Directeur Général des Services

MAIRIE de 44390 NORT SUR ERDRE

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. La décision de l'administration prise à l'égard de ce recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de la date de réception de sa notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le 18/12/2020, publié à la mairie le 21/12/2020

N° de télétransmission...044-214401101-20201215-D2012120-DE.....

PAIMBOEUF, le 28 janvier 2021

LE MAIRE

À

Monsieur le Président
CLE du SAGE Estuaire de la Loire
3 Rue Célestin Freinet, le Nantil Bât. B sud

44200 NANTES

RÉF : RC/MR/2021.021

OBJET : Révision du sage estuaire de la Loire

Monsieur le Président,

Après avoir pris connaissance du projet de révision du Sage Estuaire de la Loire, je vous informe que la Commune de PAIMBOEUF, en sa qualité de membre de la Communauté de Communes Sud-Estuaire, émet un avis favorable à ce projet de révision sous réserve de la prise en compte des mêmes remarques que celles effectuées par la CCSE dans son rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Raymond CHARBONNIER

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 1 quai Ecole – 44560 – Paimbœuf
Services administratifs : ☎02.40.27.50.50 – 🖷 02.40.27.54.47 – ✉ mairie@paimboeuf.fr – Services techniques : ☎02.40.27.76.52

PANNECÉ

Département de Loire-Atlantique
Arrondissement d'Ancenis
Commune de Pannecé

Accusé de réception en préfecture
044-214401184-20201015-15102020_202062-DE
Reçu le 09/11/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU 15 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre à vingt heures, le conseil municipal de Pannecé, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des Sources de l'Espace des Fontaine de Pannecé compte tenu des risques sanitaires sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CLAUDE, Maire.

Etaient présents : CLAUDE Jean-Michel, Maire
LHÉRIAU Marie-Thérèse - Stéphane BONNIER - LE ROCH Morgan, Adjoints
BOULO Stéphanie– DURAND Martine – CERCLE Guillaume - DESORMEAUX Sylvain – CADOREL Pauline
GAUTRET David - Carole LANOE – Yannick ZAWISTOWSKI – Karine HOUGARD – Rodolphe LEHY, Conseillers Municipaux
Nombre de membres en exercice : 15
Etait absente et excusée : ALBERT Cécile
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres votants : 14
Secrétaire de séance : Martine DURAND

2020-62 SYLOA – CONSULTATION SUR LA REVISION DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Monsieur le Maire présente les documents de la révision du SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un **document de planification** de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.).

Le SAGE doit répondre aux **principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable (art. L211-1 du code de l'Environnement) ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 CE). Cette gestion équilibrée et durable doit dorénavant satisfaire à l'objectif de **bon état des masses d'eau**, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur 3 855 km² (hors masses d'eau côtière) et comprend 158 communes à la suite des fusions (162 dans l'arrêté de périmètre). Les communes sont réparties entre le département de la Loire-Atlantique (144 communes), du Maine-et-Loire (10 communes) et du Morbihan (4 communes).

Sur le cours de la Loire, le périmètre s'étend depuis l'amont d'Anetz (devenue Vair-sur-Loire), près d'Ancenis, jusqu'à l'embouchure du fleuve constituant l'estuaire et intègre les eaux côtières. Il englobe le littoral de Piriac-sur-Mer au nord à Préfailles au sud. Le territoire couvre également les affluents de la Loire (hors Sèvre nantaise et lac de Grand Lieu).

Monsieur le Maire décrit les travaux effectués sur le plan d'eau de Mésanger et expose les problématiques sur le plan d'eau de Pannecé.

(Arrivées de Rodolphe LEHY, Karine HOUGARD°)

Après exposé des documents, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable.

Fait à PANNECÉ,
Les jours, mois et an susdits,
Le Maire,
Jean-Michel CLAUDE

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Publié ou notifié le 9/11/20
Le Maire,
Jean-Michel CLAUDE

MAIRIE de PANNECÉ- 234 rue du Stade 44440 PANNECE
Tél : 02 40 97 21 07/Fax : 02 40 97 25 81
Mail secrétariat : compa@pannece.fr

COMMUNE MEMBRE
compa

VILLE DE PONT-CHÂTEAU

Bordereau d'envoi

18 NOV. 2020

000311

SERVICE	**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
DOSSIER	GG
SUIVI PAR	Gilles GARRY
TELEPHONE	02 40 01 61 40
TÉLÉCOPIE	02 40 61 71 06
COURRIEL	secretariat.general@pontchateau.fr
OBJET	**Délibération n°2020-128**

Destinataire :
SYLOA
Mme Caroline ROHART, Directrice
3 Rue Célestin Freinet
44200 NANTES

Pont-Château, le 16 novembre 2020

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les pièces désignées ci-dessous concernant l'affaire citée en objet :

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération municipale n°2020-128 « Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) révisé de l'Estuaire de la Loire	1	

☐ Pour attribution
☐ En communication
☐ En retour
☐ Pièce à joindre au dossier transmis le :
☐ Pour visa (et) approbation

Vous souhaitant bonne réception,
cordialement.

Cachet et signature :
Gilles GARRY
Directeur général des services

MAIRIE DE PONT-CHÂTEAU LOIRE-ATLANTIQUE

Mairie
Place Dominique David – CS 60072 – 44160 Pont-Château
02 40 01 63 00 – www.pontchateau.fr

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE

VILLE DE
PONT-CHÂTEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2020-128 – AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) RÉVISÉ DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le 12 novembre 2020, à 20 heures trente-six minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pont-Château, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Danielle CORNET, Maire.

Convocation : le 6 novembre 2020

Nombre de membres :

En exercice	33
Convoqués	33
Présents	27
Excusés	5
Absente	1

Présents :
Mme Danielle CORNET – M. Stéphane POILVÉ - Mme Sylvie MORAND - M. Joël DEMY - Mme Sylvie FUSELLIER M. Philippe ROUAUD - Mme Eliane RENAUT - M. Stéphane MÉREL - Mme Muriel MAHÉ - M. Armel MOYON M. Paul LONGATTE - M. Christian BURLOT - M. Jean-François GAUTIER - Mme Valérie ROSE Mme Christelle JACQUEMOUD - M. Sébastien SOURGET - Mme Magali ANDRZEJEWSKI - Mme Caroline SOUFFLET M. Regis GANDON - M. Sébastien COIRRE - Mme Laetitia GUTH - Mme Margareth SAMSON - Mme Sabrina DUVAL Mme Nadège BLANCHARD - M. Brice CLOUET - M. Erwan TANNEAU - M. Jonathan HERVÉ

Excusés :
Mme Françoise CRAND (procuration à Mme Danielle CORNET)
M. Gabriel DUVAL (procuration à M. Joël DEMY)
M. Raphaël CONDÉ JIMENEZ (procuration à M. Stéphane POILVÉ)
Mme Souad TERRASSIN (procuration à Mme Sylvie FUSELLIER)
Mme Hélène MAVÉRAUD (procuration à Mme Sylvie MORAND)

Absente :
Mme Christel NORMAND

Secrétaire de séance :
M. Jonathan HERVÉ

Rapporteur :
Mme Eliane RENAUT, 6ème Adjointe déléguée à la Transition énergétique et environnementale

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en l'occurrence l'estuaire de la Loire dans le cas présent.

1

Le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur 3 855 km² (4 918 km² si l'on tient compte des masses d'eau côtière), sur 158 communes et 17 EPCI des départements de Loire-Atlantique (144 communes), du Maine-et-Loire (10 communes) et du Morbihan (4 communes). Il couvre un territoire qui va de l'amont d'Ancenis à l'embouchure de la Loire.
La Commune de Pont-Château est partie intégrante de ce périmètre, tout comme une partie du territoire de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois.

Le SAGE est constitué de deux documents principaux :

- Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires retenues pour atteindre les objectifs généraux définis par la Commission locale de l'eau (CLE). Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité avec le SCoT et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.
- Le règlement. Il renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables dans un rapport de conformité aux tiers, aux collectivités territoriales, et à leurs groupements.

Le SAGE identifie les enjeux suivants :

- La gouvernance des politiques de l'eau.
- La qualité des milieux aquatiques.
- L'estuaire de la Loire.
- La qualité des eaux.
- Le littoral.
- Le risque d'inondation et d'érosion du trait de côte.
- La gestion quantitative et l'alimentation en eau potable.

Pour chacun de ces enjeux, la Commission locale de l'eau a identifié un certain nombre d'orientations, au nombre de 23, elles-mêmes déclinées en 118 dispositions et 10 règles.

La version V1 du SAGE fait actuellement l'objet d'une consultation administrative, d'où l'avis à formuler par le Conseil municipal. À l'issue de cette phase, une version V2 donnera lieu à une consultation du public par voie dématérialisée, autour du milieu de l'année 2021. Cette étape conduira à une version V3, qui sera éventuellement modifiée par le Préfet avant d'être soumise à la CLE (début d'année 2022).

La politique de l'eau est conduite à plusieurs échelles en ce qui concerne Pont-Château :

- L'intégralité de la gestion des eaux usées a été transférée à la Communauté de communes du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois.
- La GEMAPI également, qui a par la suite été subdéléguée au Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB).
- L'eau potable relève de la compétence du syndicat Atantic'Eau.
- La Commune de Pont-Château reste compétente en matière de gestion des eaux pluviales.
- Enfin, le Parc Naturel Régional de Brière est un autre acteur qui se préoccupe de la qualité des eaux.
  La Commission syndicale de grande Brière Mottière complète le panorama des acteurs ; elle est l'organe de gestion des différents usages du marais.

Dans le cadre du présent avis, la Commune de Pont-Château souhaite en premier lieu affirmer son soutien aux objectifs généraux énoncés par le SAGE Estuaire de la Loire révisé. Elle a ainsi été amenée, en février dernier, à approuver le programme des travaux inscrits au contrat territorial « milieux aquatiques du Brivet » porté par le SBVB, visant notamment la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Elle a également engagé ces derniers mois, un travail en partenariat avec le CIVAM de Loire-Atlantique visant à la préservation des haies bocagères dont l'importance est rappelée dans le PAGD pour contribuer à la qualité des milieux aquatiques (limitation du ruissellement, de l'érosion des sols et du transferts des pollutions).

Elle souhaite néanmoins faire part des difficultés qu'elle rencontre pour concilier les enjeux de son développement et la nécessaire préservation de la qualité des eaux, notamment les zones humides.

Le Département de Loire-Atlantique est attractif (+ 17 000 habitants par an ces dernières années). Le secteur de Pont-Château l'est tout particulièrement, ce qui se traduit par l'arrivée de populations nouvelles auxquelles il s'agit de proposer une offre d'habitat et des équipements adaptés.

Pour éviter l'imperméabilisation de terres non urbanisées, les projets en renouvellement urbain ont vocation à être privilégiés. Or, ces projets se heurtent la plupart du temps à des contraintes techniques, et donc financières, fortes, ce qui rend leur issue aléatoire.

Pour les projets en extension urbaine, la stratégie « éviter/réduire/compenser » est souvent difficile à mettre en œuvre.
Cela conduit donc à mobiliser un temps considérable et des moyens conséquents pour permettre à des projets d'aboutir, en matière d'habitat, d'activités ou d'équipements.
Face à cette situation, les collectivités se trouvent de plus en plus dépendantes de projets portés par des opérateurs privés qui négocient en direct du foncier avec des propriétaires privés pour faire émerger des projets.
Elles voient ainsi leur développement partiellement leur échapper, et des « micro-projets » se développer sans cohérence, et sans réelle mesure de leur impact sur le milieu naturel.
Ce résultat sur le terrain va à l'encontre des résultats attendus en matière de préservation de la qualité des eaux et prive les collectivités de la maîtrise d'une partie de leur développement.

Cela constitue un point aveugle des politiques de l'eau.

A Pont-Château, la révision en cours du PLU peut être l'occasion d'engager un dialogue plus étroit et opérationnel avec les nombreux acteurs des politiques de l'eau. A ce titre, la gouvernance du SAGE peut être interrogée afin que ce sujet figure à l'agenda de la CLE.

Enfin, une erreur matérielle est relevée à la page 89 du PAGD : le plan communal de sauvegarde de la Commune de Pont-Château n'est pas inventorié.

Au regard de ces éléments et vu l'avis favorable de la commission Transition énergétique et environnementale, en date du 5 novembre 2020.

DELIBÉRÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 31 voix pour et une abstention (Paul LONGATTE) :

> De donner un avis favorable au projet de SAGE révisé.

> De demander de mettre en place un mode de concertation plus étroit entre les collectivités et la CLE du SAGE afin de mieux échanger sur les problématiques de développement et leur articulation avec les nécessaires enjeux de la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

> De demander la rectification de la carte de la page 89 du PAGD relatif aux plans communaux de sauvegarde, afin d'y intégrer celui de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
A Pont-Château, le 13/11/20

Le Maire,
Danielle CORNET

MAIRIE DE PONT-CHÂTEAU LOIRE-ATLANTIQUE

Pièce annexe : Rapport de présentation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau SAGE révisé de l'Estuaire de la Loire

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : , et affichage le :

3

DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
COMMUNE DE PRÉFAILLES

DCM 86/20 –Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) Estuaire de la Loire révisé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatorze décembre deux mil vingt, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la commune de PREFAILLES s'est réuni à la mairie, dûment convoqué en date du 3 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Claude CAUDAL, maire.

Membres en exercice : 15 — Pour : 15
Membres présents : 11 — Contre : -/-
Votants : 15 — Abstention : -/-

Étaient présents : Claude CAUDAL, Edith MARTINE, Gérard NADEAU, Serge BODY, Anthony BRANDEL, Henri FULTON, Dominique FERRON, Pascalle CRUAUD, Isabelle MAGNIER, Frédérique FEVE, Philippe SAULNIER.

Etaient absents : Isabelle BRUN (pouvoir à Henri FULTON), Jérôme MASSIGNON (pouvoir à Dominique FERRON), Mathilde CHALHOUB (pouvoir à Edith MARTINE), Sophie METAYER (pouvoir à Frédérique FEVE).

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Pascalle CRUAUD

Vu les articles R.212-38 et 39 du Code de l'Environnement,,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable à ce projet.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Claude CAUDAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Monsieur Le Maire,
Claude CAUDAL

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire	Acte certifié éxécutoire
044-214401366-20201221-1089-DE	Réception par le Sous-Préfet : 21-12-2020 Publication le : 21-12-2020

Commune de QUILLY

2021.1.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-huit janvier, à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de QUILLY, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Valérie GAUTIER, Maire.

Date de la convocation :	11/01/2021	Date d'affichage :	11/01/2021
Nombre de membres en exercice :	14	Présents et représentés :	15

Etaient présents :
Madame Valérie GAUTIER, Jean-Michel SYLVESTRE, Marie-Ange OHEIX, Gervais BUGEL, Flavie BIGET, Gaëtane LE SAUSSE, Laurent THEBAUD, David GERAUD, Damien VEILLON, Sandra VEILLE, Emmanuelle DUCHESNES, Matthieu ROLLAND, Maxence NICOLLET, Coralie CLAVIER.
Était absente et excusée : Françoise VERCHERE a donné pouvoir à Gervais BUGEL.

Monsieur Maxence NICOLLET été élu secrétaire

Objet : Avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'Eau, le règlement étant également opposable aux tiers.
Approuvé en septembre 2009, dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux, un diagnostic du territoire et la définition d'une stratégie, la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux thématiques et d'un enjeu transversal, le changement climatique :

- Qualité de l'eau,
- Qualité des milieux aquatiques,
- Gestion quantitative de la ressource,
- Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
- Estuaire de la Loire,
- Littoral,
- Gouvernance.

La CLE a validé, le 18 février 2020, les documents révisés et le lancement de la consultation administrative.
Conformément aux articles R212-38 et 39 du Code de l'environnement, l'avis de la commune est sollicité sur ce projet révisé de SAGE Estuaire de la Loire.
Les documents nécessaires à cette consultation ont été transmis le 1er septembre par courrier à l'attention des collectivités consultées.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Emet un avis favorable sur ce projet révisé de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
Fait et délibéré , LES JOUR, MOIS ET AN SUSDIT.

Accusé de réception en préfecture
044-214401390-20210118-202112-DE
Date de télétransmission : 19/01/2021
Date de réception préfecture : 19/01/2021

Le Maire,
Valérie GAUTIER

Acte affiché en mairie
le 21/01/2021

Avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (sdage)

de l'estuaire de la Loire - Evaluation environnementale

Rappel : L'évaluation environnementale a pour objectif *« d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable »*. Cette évaluation analyse ainsi les incidences potentielles des mesures/orientations du projet sur les différentes composantes environnementales du territoire et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Le présent avis porte sur le projet en cours de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (sdage) de l'estuaire de la Loire approuvé en 2009, élaboré par la commission locale de l'eau (CLE) et dont la structure porteuse est le Syndicat Loire aval (Syloa).

Le délai imparti pour la lecture des documents afin de donner un avis étant relativement court, l'avis qui suit se cantonne plus à des interrogations sur la plupart des principales thématiques à renforcer.

Par rapport au SAGE de 2009, les règles du SAGE révisé sont sans doute moins nombreuses mais toutefois avec des objectifs plus complets et plus précis pour un Sage estuarien.

Cependant, si de nombreux objectifs sont relativement complets, des imprécisions demeurent toutefois sur certains et des questions restent pour le moment sans réponse. Aussi, nous ne sommes pas en mesure de donner un avis favorable.

La Loire et son milieu estuarien

Comme indiqué, l'estuaire de la Loire est un thème qui n'avait pas directement été décliné dans le SAGE de 2009. Il constitue une thématique à part entière dans la révision du SAGE.

S'agissant d'un milieu complexe, de nombreuses interactions doivent être étudiées plus précisément afin de maintenir et améliorer cette continuité écologique souhaitée. Pour cela, il est souhaitable de travailler notamment sur la restauration hydromorphologique des berges et rives en complément des actions menées sur les ouvrages transversaux.
L'absence d'entretien des protections de berges permettra effectivement de retrouver passivement une dynamique d'érosion latérale à condition de travailler également sur le devenir des enrochements sur certaines berges.

Le Grand Port maritime de Nantes - Saint-Nazaire étant implanté dans l'estuaire de la Loire, nous nous interrogeons sur le manque de réponse claire et précise concernant les projets portuaires que ce soit au niveau des terminaux de Montoir en rive Nord, ou en rive Sud avec le site du Carnet.

Ces interrogations portent bien sûr sur la masse d'eau estuarienne (dragages du chenal de navigation, clapage des sédiments en mer, risques de pollutions...) et la continuité écologique englobant les terrains disponibles en attente de projets d'aménagements (en adéquation avec les zones humides et/ou sauvages existantes ?) et les habitats naturels.

Quelles sont réellement les mesures destinées à réduire ces impacts ?

Les milieux naturels

Concernant la préservation des milieux naturels dont les zones humides et marais littoraux, le rétablissement d'une dynamique latérale de l'estuaire permettra d'améliorer et de renforcer le fonctionnement et les échanges avec ces milieux associés fragiles et vulnérables - marais littoraux et zones humides mais aussi anciens bras de Loire...- notamment pour la faune (anguilles...).

Ces milieux doivent faire l'objet d'une attention particulière en matière de protection et de restauration (lutte contre la dissémination des polluants, pesticides et autres produits phytosanitaires, hydrologie, surveillance de la qualité des eaux, de la circulation faunistique, lutte contre les espèces invasives - faune et flore...). Aussi, le maintien des haies bocagères et la limite de terrains agricoles drainés permettent de maintenir en équilibre ces milieux très fragiles.

La qualité de l'eau

Afin de mieux appréhender les enjeux, il parait souhaitable d'établir des cartes synthétiques et commentées des paramètres déclassants de l'état des masses d'eau et de dégager ainsi les grandes tendances d'évolution depuis 2004.

En parallèle, il faut agir rapidement sur la réduction des apports en nutriments et en pollutions diverses (rejets de pesticides et autres produits phytosanitaires à fortes concentrations parfois pour certains sous-basins) en fonction des différentes activités agricoles d'une part et sur les pompages intensifs et gaspillages à tout niveau d'autre part.

La préservation accrue des prairies mais aussi des haies bocagères et talus ainsi qu'une limitation conséquente des drainages des terrains agricoles pratiqués participe considérablement à la préservation de la qualité des eaux de surfaces.

Ce travail passe également par une restauration de la continuité écologique et hydraumorphologique de manière générale (études hydrauliques, modélisations...) et par une surveillance accrue de la qualité des eaux de surface.

Comment est intégrée concrètement la gestion des eaux pluviales ?

Les nappes phréatiques

Les nappes phréatiques sont principalement utilisées en tant que ressources en eau potable (captage d'eau potable) ou pour l'agriculture (irrigation). Mais elles participent en premier lieu à la régulation des débits des rivières notamment lors de périodes de fortes pluviosités. Pour cette raison, les nappes

phréatiques sont directement concernées par les infiltrations des eaux pluviales, la gestion des inondations et la qualité de l'eau potable.

Mais la plupart de ces eaux souterraines sont vulnérables principalement à la pollution et aux différents nutriments (phosphates, nitrates...). D'où la nécessité de préserver cette ressource de manière générale, et ce même en dehors des aires de captage d'eau potable.

Cette surveillance de la qualité des nappes qui a lieu n'est pas assez développée. Il est nécessaire de poursuivre la mise en place de piézomètres afin de suivre le comportement des différentes nappes présentes dans le périmètre du SAGE, mais également la qualité de ces eaux souterraines en élargissant les analyses (mesures physico-chimiques, mais également métaux dissouts, pesticides...).

L'enjeu des ressources en eau (qui regroupe les eaux de surfaces mais également les eaux souterraines) est le maintien de l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique (des cours d'eau) et hydrogéologique (des eaux souterraines) d'une part et des besoins des activités humaines d'autre part.

Aussi, concernant la gestion quantitative et alimentation en eau potable (AEP), il est souhaitable de renforcer les suivis de la qualité de cette ressource, mais également les dispositions qui visent les économies d'eau (réseaux fuyards, utilisations inutiles...).

Les risques d'inondation

Concernant les risques d'inondation et de submersion marine, les orientations proposées semblent adaptées aux risques, notamment avec la gestion des éléments structurants du paysage et la restauration de l'hydromorphologie.

Ce thème étant complexe avec de nombreux paramètres, il serait souhaitable de considérer tous les paramètres (ruissellements, artificialisation et imperméabilisation des sols, aménagement du territoire, suppression massive des haies et des talus, drainages...) selon les différents secteurs géographiques. La préservation accrue des haies bocagères et une limitation conséquente des drainages des terrains agricoles pratiqués limitent considérablement le risque d'inondation en retardant l'évacuation des eaux de ruissellements.

Le littoral et la mer

Ce thème aborde principalement l'amélioration de la qualité des eaux littorales, la limitation des rejets de déchets dans les milieux aquatique et la préservation des milieux littoraux. Quelles sont les mesures destinées à réduire les impacts sur les milieux littoraux et marins, y compris les habitats naturels ?

Si ces thèmes sont très importants pour ce milieu très fragile, il serait souhaitable d'y intégrer deux autres thèmes dans le périmètre du SAGE : l'analyse des enjeux pour les espèces marines et surtout l'étude des causes de l'érosion du trait de côte. Car si la houle, les courants, les tempêtes mais aussi les réalisations anthropiques... sont les phénomènes connus qui contribuent à l'érosion du trait de côte ou tout au moins à son accentuation, peu d'études portent sur les apports en matériaux en réserve au large qui contribuent en temps normal à l'équilibre du trait de côte.

Ces études, qui concerneraient principalement la dérive littorale et surtout la dynamique des cellules sédimentaires (indépendantes des limites administratives des communes) permettraient de s'interroger sur la pertinence ou non des extractions de granulats marins, même si deux sites sur trois se situent hors périmètre du SAGE.

Le changement climatique

Sur le thème du changement climatique, nous nous interrogeons sur la pertinence des propositions du SAGE qui peuvent être développées avec des mesures complémentaires.

Pour la Ville de Rezé, le 29 janvier 2021

Jean-Louis GAGLIONE
Adjoint à la transition écologique & énergétique
(jean-louis.gaglione@mairie-reze.fr)

Accusé de réception en préfecture
044-214401457-20210126-DEL26-01-21-06-DE
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021

Mairie
de
ROUANS
44640
***
Tél : 02 40.64.24.27
Mail : mairie@rouans.fr
Site : www.rouans.fr

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt six janvier deux mille vingt et un, à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de ROUANS (Loire-Atlantique), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Loisirs, sous la présidence de Monsieur Jacques RIPOCHE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2021

Nombre de Conseillers :

- **en exercice : 23**
- **présents : 15**
- **votants : 19**

PRÉSENTS : MM **RIPOCHE** Jacques, Maire, **BRAS** Carole, **AUMASSON** Jean-Pierre, **CLAVIER** Jean-Jacques, **COUETOUX** Laëticia, **LOUËRAT** Jean-Yves adjoints, **LOQUAIS** Bernard, **GOBIN** Valérie, **BRIAND** Nathalie, **BALCERSKI** Virginie, **ALLAIRE** Mathieu, **ROUET** Anaïs, **LAMBOURG** Yves et **FOUCHER** Jacky.

ABSENTS EXCUSÉS : MM **BATARD** Elodie (pouvoir à COUETOUX Laëticia), **LE MOAL** Claire (pouvoir à LOUËRAT Jean-Yves), **CAMUS** Anthony (pouvoir à BALCERSKY Virginie), **LOQUAIS** Gwénaëlle, **YZIQUE**L Arnaud, **PERRAIS** Alexandre, **BARBEAU** Agnès (pouvoir à LAMBOURG Yves), **LOYER** Karine (pouvoir à FOUCHER Jacky) et Erwan **JAMMEY.**

Monsieur Mathieu ALLAIRE a été élu secrétaire.

DEL26-01-21-06
AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Rapporteur : Monsieur Bernard LOQUAIS - Adjoint

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'Eau, le règlement étant également opposable aux tiers. Approuvé en septembre 2009, dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015.

Outre ces enjeux initialement identifiés en 2009, ont été identifiées pour la révision du SAGE, des thématiques nouvelles ou renforcées en lien avec des enjeux émergents, une évolution de la situation territoriale, ou la mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 :

Les thématiques à renforcer dans le SAGE révisé sont :

- Le changement climatique (de façon transversale)
- L'estuaire
- Le littoral
- Les têtes de bassin versant
- Les espaces de mobilité
- La continuité écologique
- Les pesticides
- La gouvernance

La CLE a validé, le 18 février 2020, les documents révisés et le lancement de la consultation administrative.

.../...

Accusé de réception en préfecture
044-214401457-20210126-DEL26-01-21-06-DE
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021

Conformément aux articles R212-38 et 39, R333-15 et R436-48 du Code de l'environnement, l'avis de la commune est sollicité sur ce projet révisé de SAGE Estuaire de la Loire.

Monsieur le Maire souligne que le nombre très important de règles et de dispositions (plus de 100) se superposant par ailleurs à une règlementation déjà complexe pour le territoire, les rend peu lisibles et difficilement applicables.

Il est développé ci-dessous les axes qui retiennent l'adhésion de la commune tout en précisant les points de vigilance à avoir :

- Gouvernance

  Le renforcement du lien terre – mer affirmé dans la disposition G2-5 « développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs », et renforcé via une gouvernance sur l'Estuaire (disposions G1-1 et G2-2, E1-1 à E1-3), doit permettre au SYLOA d'assurer une cohérence entre les différents outils de planification et de programmation (SDAGE, PGRI, PAMM, DSF, SAGE, SLGRI, PAPI, CT, ...) et d'associer tous les acteurs de l'Estuaire afin de partager les connaissances et les enjeux de développement tout en agissant efficacement sur la qualité des eaux. Celle-ci peut en effet impacter la qualité bactériologique permettant les usages sur son littoral (baignade, pêche à pied et conchyliculture) comme la qualité de l'eau des marais de l'Acheneau et du marais breton via les 20 millions de mètres cubes d'eau acheminés en été par la prise d'eau en Loire et le pompage de la Pommeraie.

- Qualité des milieux

  Cours d'eau

  - Disposition M1-2 : «Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme». Il apparaît primordial d'interdire l'urbanisation sur une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau, comme le prévoit cette disposition, tant pour l'intégrité du milieu lui-même que pour la protection des biens et des personnes, cette zone servant de lieu d'expansion des crues des cours d'eau. Cette disposition pourrait également s'appliquer aux talwegs secs, non répertoriés en cours d'eau, qui présentent une réaction rapide à la pluie en cas d'évènements pluvieux intenses susceptibles de générer ponctuellement des champs d'expansion de crue.

  Zones humides

  - Disposition M2-1 : «Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides». La règle n°2, adossée à cette disposition, fige les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau dans les cartes du règlement. Or, les communes et leur groupement peuvent être amenés à actualiser ces inventaires de zones humides, au travers de leurs documents d'urbanisme (PLU) ou d'études, qui seraient alors plus précis que ceux arrêtés dans les cartes de l'annexe 1 du règlement et dont la prise en compte par le SAGE demande d'en engager la révision. Il paraît opportun de trouver une formulation qui permette de prendre en compte les zones humides existantes tout en intégrant les inventaires récents qui en préciseraient les fonctionnalités, les zones humides nouvellement inventoriées, voire détruites, sans engager une révision systématique du SAGE.

  Marais :

  - Disposition M2-7 : «Gérer durablement les marais». Cette disposition indique que les programmes opérationnels doivent définir des plans de gestion durable des marais visant à atteindre le bon état des masses d'eau. Il est nécessaire de définir rapidement un référentiel d'évaluation et de suivi de la qualité des eaux sur les secteurs spécifiques de marais. Le SYLOA qui assure le suivi de la démarche en cours par le forum des marais devrait être le relais auprès des territoires concernés.
  - Disposition M2-9 : «Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais». Pour cette disposition, affectée au porteur de projet opérationnels, le SYLOA pourrait assurer la cohérence entre les terri-

Accusé de réception en préfecture
044-214401457-20210126-DEL26-01-21-09-DE
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021

toires de marais en harmonisant les indicateurs de qualité des marais définis ou à définir et en assurant également le suivi de l'indicateur de l'état trophique des secteurs de marais en cours de développement par le Forum des Marais Atlantiques et l'UNIMA ainsi que l'appui des structures pilotes pour sa mise en œuvre ultérieure.

Plans d'eau

- La disposition M3-1 : «Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau», adossée à la règle 3, fixe le cadre de la création de plans d'eau. Au regard de l'adaptation au changement climatique et de la réalisation des études Hydrologie Milieux Usages Climat (ou HMUC) qui vont être engagées en 2021 par le SAGE (disposition GQ1-1) afin de déterminer les ressources en eau disponibles et les besoins pour les usages, la profession agricole souhaite que la faisabilité de réserves d'eau soit étudiée tout en tenant compte de la préservation des milieux humides (zones humides, tête de bassin versant).

➢ Estuaire de la Loire

- Comme précisé dans la partie Gouvernance, ROUANS souhaite être une partie-prenante active, pour la mise en place et l'animation d'une gouvernance élargie de l'Estuaire et pour la construction d'une stratégie territoriale intégrée.

➢ Qualité des eaux

- Orientation QE1 – «Améliorer la connaissance de la qualité des eaux». Cette orientation et les dispositions qui en découlent permettront, outre la connaissance des flux de nutriments dans l'Estuaire, d'évaluer la qualité des eaux prélevées en Loire pour alimenter les marais de l'Acheneau et le marais Breton afin d'en déterminer l'impact sur la base d'un protocole commun.

➢ Gestion quantitative et alimentation en eau potable

- Disposition GQ1-1 «Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tensions «besoins-ressources» »
  ROUANS souhaite que dans le cadre des études Hydrologie Milieux Usages Climat (ou HMUC), qui vont être engagées en 2021 par le SAGE, la faisabilité de réserves d'eau, souhaitées par la profession agricole, puisse être étudiée tout en tenant compte de la préservation des milieux humides (zones humides, tête de bassin versant).

Un lien a été transmis aux membres du Conseil Municipal avec la convocation afin qu'ils puissent prendre connaissance des pièces du dossier.

Après délibérations, le conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, donne un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations prescrites.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,

Jacques RIPOCHE

3

Mairie de Saffré

Saffré le 29 décembre 2020

SYNDICAT LOIRE AVAL
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil B sud
44 200 NANTES

Objet : consultation administrative pour le projet de SAGE Estuaire de la Loire Révisé

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du SAGE Estuaire de la Loire, vous m'avez fait parvenir les documents validés par la Commission Locale de l'Eau. Le territoire de la Commune de Saffré est en effet pour une portion de 218 ha située dans le bassin versant de la Loire.

Je n'ai pas d'observation à formuler et émet un avis favorable au projet du SAGE.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.

M. le Maire,

Jean-Claude RAUX

MAIRIE de SAFFRE (Loire Atlantique)

Cour du Séquoia
44390 Saffré
Tél. 02 40 77 23 18
Fax : 02 40 77 28 34
Email : mairie@saffre.fr
Site : www.saffre.fr

saint brevin les pins

- 4 JAN. 2021

000007

Syndicat Loire Aval
3 rue Célestin Freinet
44200 NANTES

Date : 17 décembre 2020
Référence : C2020-387-CR
Dossier suivi par : Thierry TEXIER
Directeur des Services Techniques
Tel : 02.40.64.45.12

A l'attention de Madame ROHART Caroline

Objet : Révision du SAGE

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la révision du SAGE (document de planification de la gestion de l'eau) qui est actuellement en cours, vous avez sollicité l'avis de notre commune afin que nous puissions vous répondre avant le 1er février 2021.

En effet, les enjeux du SAGE sont importants à l'échelle de notre bassin de vie, car celui-ci a pour objectifs de garantir une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire les exigences de santé de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable ainsi que les principes de préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

Tous ces enjeux précités sont retranscrits au total par 31 objectifs, 23 orientations, 118 dispositions et 10 règles qui sont identifiés au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et du règlement (règles édictées par la CLE).

Ces actions inscrites au projet de SAGE seront mises en œuvre et financées par différents contributeurs en fonction de leur structure tels que :

- -Le SYLOA,
- -Des structures porteuses opérationnelles (par exemple le SAH)
- -Les Collectivités (communes, EPCI)
- -L'Etat

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins
Tél. 02 40 64 44 44 . Fax 02 40 27 12 58

.../...

www.saint-brevin.fr

En tant que commune phare de l'EPCI du Sud Estuaire, la commune de Saint Brevin les Pins émet, au regard des objectifs généraux en matière de gouvernance des observations ci-dessous qui sont en conformité avec l'avis de la Communauté de Communes du Sud Estuaire et ses communes membres.

En effet, il semble important de préciser que le projet de SAGE positionne le SYLOA et la CLE comme structures coordinatrices entre l'estuaire et le littoral et d'animation des instances de concertation sur l'estuaire et le littoral. Ainsi le SYLOA, dans le cadre de sa mission de coordination, élabore une stratégie d'intervention à court terme sur l'estuaire de la Loire.

Ainsi, il convient de clarifier un certain nombre de point que la commune de Saint Brevin souhaite voir prendre en compte :

- Au regard de ces dispositions, il semble important que la gouvernance sur l'Estuaire intègre les collectivités du nord et du sud Loire dans les réflexions menées.
- Que l'ambiguïté de positionnement du SYLOA soit levée, car celui-ci est bien chef de file au regard de ses compétences propres (gestion de la masse d'eau) mais ne l'est pas pour ce qui concerne l'intégration des différents aspects du fleuve (économiques, environnementaux…)
- Il est nécessaire qu'un regard transversal intégré sur le fleuve et non centré sur la question de l'eau soit de mise, car en effet l'objectif du SAGE est bien le bon état des masses d'eau mais il est important ne pas exclure les autres enjeux du fleuve, la démarche doit être transversale et complète.
- Enfin, les pôles métropolitains et le PETR, doivent également voir leur positionnement affirmé comme pilotes conjoints du renouvellement de la gouvernance de l'estuaire et animateurs d'un débat avec les acteurs de celui-ci afin d'intégrer l'ensemble des enjeux de l'estuaire et non uniquement l'eau.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces avis importants qui conditionneront pour le futur SAGE, un gage de gouvernance qui sera adaptée aux enjeux multiples de l'estuaire et de la qualité des masses d'eau.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Président de la CCSE,

Yannick MOREZ

Envoyé en préfecture le 02/11/2020
Reçu en préfecture le 02/11/2020
Affiché le
ID : 056-215602129-20201028-DEL78_2020-DE

Saint-Dolay

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice	19
présents	16
votants	18

L'an deux mil vingt
Le vingt huit octobre
le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DOLAY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Patrick GÉRAUD, Maire.

Date de la convocation : 21 octobre 2020

Présents : CANAUX Patricia – CHAZELLE Christine – CHESNIN Nicolas — CRESPEL Bruno – DAVID Gaëlle – DOUILLARD Lauriane - GÉRARD Claire – GONÇALVES Emmanuelle – GURIEC Nicolas – HAMON Jean-Pierre - MALNOË Muriel – MILLIN DE GRANDMAISON Aurélia - PERRAIS Isabelle — SAULNIER Vincent - SIRLIN Isabelle

Absents excusés : PELLION Stéphane qui donne pouvoir à GÉRARD Claire
ROUSSE Yannick qui donne pouvoir à GERAUD Patrick

Absents : COLPIN Yoann

Madame MILLIN DE GRANDMAISON Aurélia est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 78-2020 – SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE : CONSULTATION ADMINISTRATIVE SUR LE PROJET DE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE REVISE

Par courrier reçu le 1er septembre, le SAGE Estuaire de la Loire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Pour prendre connaissance du dossier, les membres du Conseil Municipal ont été invités à télécharger le dossier complet sur le site de sage-estuaire-loire.

Après délibération et vote, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Pour Extrait Certifié Conforme
A Saint-Dolay, le 2 novembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-DOLAY 56130

P. GÉRAUD

MAIRIE DE SAINT-DOLAY (56130) - 1, place de l'Église - **Tél. 02 99 90 20 69** - Fax 02 99 90 10 50
mairie.saint-dolay@wanadoo.fr

MAIRIE DE SAINTE-PAZANNE --- LOIRE-ATLANTIQUE 44680 SAINTE PAZANNE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 décembre 2020

Le lundi quatorze décembre deux mille vingt à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard MORILLEAU, maire.
Etaient présents : Mesdames et Messieurs MORILLEAU B. PRIOUR N. LAMBERT S. ALLAIN G. GIRAUDINEAU C. MASSON R. GUITTENY A. CHAUVET C. NICOLAS I. L'HELGOUALCH C. GUILLET O. BOSSARD N LE BIHAN Y. RENAUDINEAU L. JAUNATRE A. BERTHELOT S. RICCI T. LUCAS E. BINET D. LOIRAT M. GUILBAUD A. FRADIN G-L MERCERON F. CLAVIER B.
Etaient absents excusés avec pouvoir :
DIONNET M. donne pouvoir à ALLAIN G.
THERY I. donne pouvoir à BOSSARD N.
RAGOT S. donne pouvoir à GIRAUDINEAU C.
ERAUD F. donne pouvoir à CLAVIER B.
AUGIERAS S. donne pouvoir à MERCERON F,
Etaient absents : néant
Monsieur Patrick MARIOT, Directeur Général des Services, participe à la séance.
Monsieur Anthony JAUNATRE est désigné secrétaire de séance.
Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 24 / pouvoirs : 5 / abstention : / suffrages exprimés : 29 / absents :
Date de la convocation : *8 décembre* 2020
Publié ou notifié le 21 décembre 2020

10 –AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION ESTUAIRE DE LA LOIRE REVISE (SAGE)

M. le maire informe l'assemblée que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE (Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.
Le SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 9 septembre 2009. Pour une mise en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du SAGE en 2015.
En s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic du territoire (2017-2018) et la définition d'une stratégie (2019), la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisé s'articule autour de 7 enjeux thématiques et un enjeu transversal* :

✓ Gouvernance,
✓ Qualité des milieux,
✓ Estuaire de la Loire,
✓ Qualité des eaux,
✓ Littoral,
✓ Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
✓ Gestion quantitative et l'alimentation en eau potable,
✓ Changement climatique*.

La CLE a validé les documents du SAGE révisé le 18 février 2020.
Au travers de ses 31 objectifs, 23 orientations, 118 dispositions et 10 règles, qui composent le SAGE révisé, la CLE porte une ambition forte pour l'atteinte du bon état des masses d'eau sur ce territoire.
Dans le cadre des articles R.212-38 et 39 du code de l'environnement, le Syndicat Loire Aval (SYLOA), structure porteuse du SAGE sollicite l'avis des collectivités sur ce projet de SAGE révisé.

Avis favorable à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Le maire, Bernard MORILLEAU

Accusé de réception en préfecture
044-214401861-20201214-del-201214-10-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

SAINTE PAZANNE
PAYS DE RETZ

Saint Etienne de Mer Morte

14 SEP. 2020

000219

St Etienne de Mer Morte,
le 9 septembre 2020

SYNDICAT LOIRE AVAL
3 rue Célestin Freinet
Nantil B Sud
44200 NANTES

M.P-S /M.B.

PROJET de SAGE Estuaire de la Loire

Madame, Monsieur,

A réception de votre courrier relatif à la consultation administrative sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé, nous vous informons de la position de la commune.

Après présentation du rapport et du PAGD au conseil municipal du 8 septembre 2020 et compte tenu que la CLE a validé le 18 février 2020 les documents du SAGE révisés, la commune de St Etienne de Mer Morte émet un avis favorable au projet du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus sincères salutations.

La Maire,
Manuella PELLETIER-SORIN.

MAIRIE - 6 rue de Nantes - 44270 SAINT-ÉTIENNE-DE-MER-MORTE
Tél. 02 40 31 12 06 - E-mail : mairie@saintetiennedemermorte.fr
www.saintetiennedemermorte.fr

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 044-214401689-20201221-20RSFE14-DE

Saint-Joachim

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N/Réf : RS/SC/20.F.14.

L'an deux mil vingt, le vingt et un décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Raphaël SALAÜN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil : 15 décembre 2020

PRÉSENTS :

Monsieur **SALAÜN** Raphaël, Monsieur **SALLÉ** Philippe, Madame **MAHÉ** Anne-Marie, Madame **KERNEUR** Cynthia, Monsieur **COCHY** Jacques, Monsieur **RENIER** Christian, Madame **CADORET** Ghislaine, Madame **HALGAND** Marie-Anne, Monsieur **KERNEUR** André, Madame **PIONNEAU** Natacha, Monsieur **VEILLAUD** Roger, Monsieur **HALGAND** Philippe, Madame **SABRASES** Marie, Monsieur **CERCLÉ** Gilles, Madame **FISCHER** Dominique, Monsieur **MARTIN** Steven, Madame **FADET** Nathalie, Monsieur **ORAIN** Claude, Madame **KERNEUR** Lydie, Monsieur **AMISSE** Michel, Madame **AOUSTIN** Stéphanie, Madame **MAHÉ** Véronique, Monsieur **VINCE** Philippe, Madame **TIGER VAILLANT** Anne

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Madame **BERTHO** Nicole donnant pouvoir à Monsieur **SALLÉ** Philippe
Monsieur **GONIDEC** Denis donnant pouvoir à Monsieur **CERCLÉ** Gilles
Madame **GLOTAIN DELAUNE** Stéphanie donnant pouvoir à Madame **HALGAND** Marie-Anne

EXCUSÉ SANS POUVOIR :

ABSENT :

Secrétaire de séance : Madame **PIONNEAU** Natacha

Mairie de Saint-Joachim - 64, rue Joliot Curie - 44720 Saint-Joachim
Tél. : 02 40 88 42 31 - Fax : 02 40 88 40 33 - E-mail : commune@saint-joachim.fr - www.saint-joachim.com

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 044-214401689-20201221-20RSFE14-DE

F ENVIRONNEMENT

14. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le territoire de la CARENE est situé sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) Estuaire de la Loire. Le SAGE est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La gestion équilibrée doit permettre, en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Le SAGE comporte un Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.
Le PAGD définit les objectifs généraux du SAGE et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il précise les maîtres d'ouvrages, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.
Le règlement du SAGE renforce, complète certaines dispositions du PAGD, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparait nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables aux tiers afin de satisfaire aux objectifs de la qualité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.
La révision du SAGE de 2009 en vigueur aujourd'hui a été engagée en 2015 afin qu'il soit rendu compatible au SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et aborde également les nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent en particulier en ce qui concerne l'estuaire de la Loire, le littoral et l'adaptation au changement climatique.
La révision du SAGE a débuté par l'état des lieux et le diagnostic. L'élaboration des dispositions et du règlement a été menée en concertation avec les parties-prenantes grâce à de nombreuses commissions géographiques et thématiques organisées tout au long de la période de révision. Nous souhaitons à ce titre souligner la forte implication des équipes de la structure porteuse du SAGE pour accomplir ce travail de grande ampleur.

Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE le 18 février 2020. Les parties prenantes sont invitées à transmettre leur avis sur ce projet dans le cadre de la consultation administrative en cours jusqu'au 31 janvier 2021.

Sollicitée par la CLE (commission locale de l'eau), comme l'ensemble des collectivités du territoire afin de rendre un avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire (SAGE Estuaire), le conseil municipal de Saint-Joachim a souhaité émettre l'avis suivant :

- Considérant la situation géographique particulière et atypique de Saint-Joachim au cœur des marais de Brière, constituée de sept îles maillées d'un réseau important de canaux (26 kms),

- Considérant la sensibilité particulière de ses réseaux à la submersion lors des crues de plus en plus fréquentes : eaux pluviales, eaux usées, routes de marais, cimetière ...
- Considérant l'importance et l'urgence de réadapter les exutoires du marais aux quantités d'eau arrivant du bassin versant.
- Considérant l'entretien indispensable de ses marais (1500 ha de marais privés connectés aux 7000 ha de la GRANDE BRIERE) par l'élevage extensif, la fauche, le curage des canaux, l'entretien des chemins de marais.
- Considérant la nécessité de protéger les îles et les habitants en cas d'incendie de roselières non entretenues (curage régulier des fossés coupe-feu, broyage des friches, entretien des accès pompiers au marais...),
- Considérant la qualité des paysages, des milieux à la richesse biologique reconnue (poissons, oiseaux, ...),
- Considérant les objectifs de bonne qualité des eaux contenu dans le document eu égard à la consommation par les habitants des produits de la pêche, de la chasse et de l'élevage de marais,
- Considérant les menaces que font peser sur ces milieux les espèces végétales et animales invasives et les efforts déployés depuis de nombreuses années par le territoire pour les contrôler,
- Considérant l'incapacité actuelle du Brivet à fournir aux marais, comme par le passé, une réalimentation estivale en eau douce nécessaire aux différents usages, celui-ci n'étant plus réalimenté par les nappes superficielles sur-sollicitées.

ENTENDU le rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE les orientations du SAGE et souhaite une mise en œuvre rapide et efficace des mesures prévues par l'ensemble des acteurs concernés, Etat, CLE, Parc de Brière, SBVB, Chambre d'agriculture, CARENE, CSGBM... Il est demandé également qu'une attention particulière soit portée aux enjeux communaux décrits ci-dessus afin que les efforts que la commune déploie pour améliorer et pérenniser les usages multiples du marais par les habitants soient soutenus, aidés et facilités.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire

Raphaël SALAÜN

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 044-214401689-20201221-20RSFE14-DE

N° D2020-11/056

Commune de SAINT-LYPHARD

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 NOVEMBRE 2020

L'An deux mil vingt, le 17 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la « Salle des Coulines » en raison du contexte sanitaire du COVID, sous la présidence de Claude BODET, Maire.

Présents :

BODET Claude	COUÉ Roger	CRUSSON Tiphaine
BERCEGEAY Robin	GOULENE-HENRY Dominique	PICHOT Geneviève
JOSSO Nolwenn	AMBROSINI Nicolas	LEGAL Claudia
GOURET Raphaël	COCARD Justine	ALNO BERNIER Christian
RIVE Christophe	BÉNIGUÉ Aurélien	RICHOMME Catherine
DELAROCHE Caroline	BERNIER Dominique	MARGELLI Danielle
LACOUTURE Antoine	GUÉNO Emmanuelle	DENIÉ Jean-Claude

Excusés :
Stéphane BOCANDÉ a donné pouvoir à Tiphaine CRUSSON
Lucie FREULON
Pauline MORANTON a donné pouvoir à Geneviève PICHOT
Bernard MORANTON a donné pouvoir à Nolwenn JOSSO
David CHOLON a donné pouvoir à Robin BERCEGEAY
Stéphanie ALLO a donné pouvoir à Emmanuelle GUENO

Madame Tiphaine CRUSSON : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel et par plis à domicile en date du 10/11/2020 et la convocation a été affichée à la porte de la Mairie en date du 10/11/2020.

Nombre de votants : 26 (21 présents + 5 pouvoirs)

AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

***Rapporteur* : Roger COUÉ**

Avis sur le projet Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé validé par la CLE du 18 février 2020.
Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.).

Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable (art. L211-1 du code

de l'Environnement) ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 CE). Cette gestion équilibrée et durable doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Ces principes de gestion visent à assurer (L. 211-1 CE) :

1. « la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
3. la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4. le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5. la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
6. la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
7. le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »

Le SAGE doit également permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de (L. 211-1 CE) :

1. « la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur 3 855 km² (hors masses d'eau côtière) et comprend 158 communes à la suite des fusions (162 dans l'arrêté de périmètre). Les communes sont réparties entre le département de la Loire-Atlantique (144 communes), du Maine-et-Loire (10 communes) et du Morbihan (4 communes). Sur le cours de la Loire, le périmètre s'étend depuis l'amont d'Anetz (devenue Vair-sur-Loire), près d'Ancenis, jusqu'à l'embouchure du fleuve constituant l'estuaire et intègre les eaux côtières. Il englobe le littoral de Piriac-sur-Mer au nord à Préfailles au sud. Le territoire couvre également les affluents de la Loire (hors Sèvre nantaise et lac de Grand Lieu).

Dans ce contexte, la CLE engage la consultation administrative sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé du 01 septembre 2020 au 01 janvier 2021.
Tout avis sera réputé favorable s'il n'intervient pas dans le délai affiché.
Pour mémoire, les documents nécessaires à la consultation (rapport d'évaluation environnementale, une note de présentation et de synthèse...) sont accessibles sur le lien suivant :
https://www.sage-estuaire-loire.org/sage/sage-estuaire-de-la-loire/revision-du-sage/consultation-2/
Suite à ces procédures de consultation et d'enquête publique, la commission locale de l'eau pourra, le cas échéant, apporter des modifications au projet de SAGE avant son adoption définitive. Le projet de SAGE pourra alors être transmis aux services préfectoraux pour instruction finale en vue de son approbation définitive par arrêté préfectoral.

Après avoir pris connaissance des documents de consultation, Monsieur COUE, adjoint au Maire en charge de l'environnement propose :
- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE au projet du SAGE Estuaire de la Loire
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération

Après en avoir délibéré,

N° D2020-11/056

LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention

- EMET UN AVIS FAVORABLE au projet du SAGE Estuaire de la Loire.
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui ☑ Documents numériques envoyés par mail et/ou consultables en mairie aux horaires d'ouverture au public
sans objet ☐

Transmis en sous-préfecture le : 20 NOV. 2020

Saint-Lyphard, le 17 novembre 2020
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Claude BODET

MAIRIE DE SAINT-LYPHARD (Loire-Atlantique)

Affiché le : 20 NOV. 2020

Nelly JOUIN

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 20 novembre 2020 13:56
À: Nelly JOUIN; acte-controlelegalite@omnikles.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0443-214401754-20201120-12828.xml; 044-214401754-20201117-6_D202011056-DE-1-2_12946.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT NAZAIRE
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-11-20(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: COMMUNE ST LYPHARD
N° de SIREN: 214401754
Numéro Acte de la collectivité locale: 6_D202011056
Objet acte: AVIS sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 8.8.1-eau, assainissement
Identifiant Acte: 044-214401754-20201117-6_D202011056-DE

1

Saint Malo de Guersac, le 19 janvier 2021

Monsieur Philippe FREOUR
Adjoint Délégué au Maire

À

Syndicat Loire Aval
SYLOA
3 Rue Célestin freinet
Nantil B Sud
44200 NANTES

N/Réf : PF/SB/21-002

Objet : Avis sur dossier de consultation SAGE Estuaire de la Loire

Dossier suivi par Mme BAILLEUL Stéphanie
Service Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
02.40.91.16.94

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre mail du 02 décembre 2020, concernant la consultation du dossier SAGE Estuaire de la Loire.

Par la présente j'émets un avis favorable au dossier avec une vigilance particulière sur les points suivants :

- Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais en assurant le curage des canaux et la continuité de l'élevage extensif.
- Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais du Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB et l'état),
- Suivre la qualité des eaux sur les secteurs du marais (pesticides, nitrates), la Commune de Saint Malo de Guersac recevant les eaux des communes du bassin versant haut,
- Modifier les documents d'urbanisme lorsque les inventaires des zones humides auront été actualisés,
- Entretien des écluses, afin d'éviter les inondations,
- Surveiller les rejets d'assainissement collectifs et individuels.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire
L'Adjointe Délégué au Développement Durable
Et à l'Agriculture
Philippe FREOUR

MAIRIE DE SAINT MALO DE GUERSAC
12, Rue Aristide Briand - 44550 SAINT MALO DE GUERSAC - Téléphone : 02.40.91.16.94 - Télécopie : 02.40.91.17.08
Courriel : mairie@saintmalodeguersac.fr – site internet : www.saintmalodeguersac.fr

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le
ID : 044-214401788-20210114-D20210105-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : **23**
Nombre de Conseillers présents : **19**
Nombre de votants : **22**
L'an **deux mille vingt et un, le 14 janvier à 20 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2021.

Présents : Mrs Jean CHARRIER, Mme Marie-Noëlle RÉMOND, Mr Michael DERANGEON, Mme Laëtitia PELTIER, Mr Didier RICHARD, Mme Roselyne FORTUN, Mrs Bruno LAMBERT, Patrick CHAUVET, Philippe BEILLEVAIRE, Mme Laurence FERRET, Mr Philippe CLAVIER, Mmes Cécile GEORGETTE, Marie FANIC, Christine CELTON, Mr Nicolas ANGOT, Mme Coralie GIRAUDINEAU, Mrs Tony FARIA-FERNANDES, Jérémie PRINCE et Mme Emmanuelle MARILLAUD.
Absents excusés ayant donné pouvoir : M. Jean-Marc AUBRET a donné pouvoir à Mr Jean CHARRIER, Mme Hélène GLEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle RÉMOND, Mme Julie RIGOLLET a donné pouvoir à Mme Cécile GEORGETTE.
Absent excusé : Mr Lionel ERAUD
Secrétaire de séance : Mme Laëtitia PELTIER

Objet : AVIS SUR LE PROJET RÉVISÉ SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
D 2021-01-05

Le SAGE Estuaire de la Loire a été adopté le 9 septembre 2009. Afin de le rendre compatible au nouveau SDAGE, il a entamé sa révision en 2015.
Dans le cadre de la révision du SAGE, des thématiques à renforcer ont été identifiées par rapport au SAGE de 2009, au regard des enjeux émergents, de l'évolution de l'organisation territoriale et de la mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 :

- Le changement climatique (de façon transversale).
- L'estuaire.
- Le littoral.
- Les têtes de bassin versant.
- Les espaces de mobilité.
- La continuité écologique.
- Les pesticides.
- La gouvernance

Le conseil municipal après avoir entendu la présentation des thématiques décrites ci-dessus et des enjeux et objectifs en découlant et après en avoir délibéré :

- prend acte de la transmission du projet de SAGE révisé et y émet un avis favorable

Le Maire,
Jean CHARRIER

SAINT-MARS-DU-DÉSERT
HÔTEL DE VILLE
1, rue de la Mairie
44850 Saint-Mars-du-Désert

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2020-0122

THEME :

OBJET :
Avis de la commune sur le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

L'an deux mille vingt, le 15 décembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Espace André Malraux, sous la présidence de Madame le Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Présents : 25
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Votants : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2020

Présents :
Mme Barbara NOURRY, M. Jean-François CHARRIER, Mme Karine MAINGUET, M. Frédéric BOISLEVE, M. Clément LECOMTE, Mme Caroline BAUDOUIN, M. Franck BOUQUIN ;
M. Serge RAYNAUD, Mme Emilie CARROT, Mme Céline MARTINEAU, M. Sylvain LOUARN, Mme Marie KERLOEGUEN, M. Gérard LE FEL, Mme Céline LECOMTE, M. Xavier LEPREVOST, Mme Annabelle MOREL, M. Jean-Yves RETIERE, Mme Lina PUTOLA, M. Eric VANDAELE, Mme Armelle GEHIN, M. Frédéric GEFFRIAUD, Mme Céline OLLIVIER, M. Eric GAUTRON, Mme Julie BRUN, M. Nicolas SEVESTRE, conseillers municipaux.

Étaient excusés :
- Mme Marie-Laure BRIAND, (pouvoir à M. Franck BOUQUIN)
- Mme Louise DREAN, (pouvoir à Mme Barbara NOURRY)

Secrétaire de séance : M. Franck BOUQUIN est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire informe que par courrier en date du 28 août 2020, le Président de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » a consulté la Commune sur les documents révisés.

Un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau en 1992.
Il vise la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur un périmètre hydrographique cohérent, le bassin versant.
Sa portée juridique a évolué en 2006 avec la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dite LEMA, qui l'a doté d'un règlement.
Le premier SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 septembre 2009.

Le SAGE Estuaire de la Loire couvre un territoire de 3855 km2, regroupe 158 communes et plus d'un million d'habitants.

Il est composé de deux principaux documents ayant un impact juridique différent :

- Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau fixe les objectifs, les priorités d'actions et les dispositions pour les atteindre.

Ces dernières s'adressent aux autorités administratives compétentes, et plus précisément à l'Administration, qu'il s'agisse de l'Etat, de ses services déconcentrés ou des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le PAGD est dit opposable : tout programme, projet ou décision pris dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit lui être compatible.

- Le règlement renforce juridiquement certaines dispositions du PAGD. Il édicte des règles particulières d'usage. Il est opposable aux décisions administratives et aux tiers. Tout projet, mode de gestion, installation, travaux de personne publique ou privée doit être conforme au règlement du SAGE Estuaire de la Loire.

- Les SAGE sont révisés tous les six ans afin d'être compatibles avec les règlementations d'un niveau supérieur.

C'est aussi l'occasion, pour la Commission locale de l'eau de se fixer de nouvelles ambitions afin de coller au plus près à l'évolution du territoire.

Le SAGE Estuaire de la Loire est en révision depuis 2015.
Le SAGE Estuaire de la Loire a été élaboré par la Commission locale de l'eau (CLE). Véritable parlement de l'eau, cette assemblée délibérante regroupe trois collèges : les collectivités territoriales, les usagers (représentants du monde agricole, de consommateurs, de défenseurs de l'environnement, d'industriels, etc.), l'Etat et ses établissements publics.

La CLE du SAGE Estuaire de la Loire regroupe 88 membres et s'appuie sur une structure porteuse, le Syndicat Loire aval (SYLOA) qui assure le secrétariat administratif, technique et l'animation de la CLE. Il est maître d'ouvrage des études stratégiques sur le bassin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend acte des documents révisés du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et indique qu'un avis officiel sera formulé après l'avis transmis par Erdre et Gesvres dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

Pour extrait conforme

A Saint-Mars-du-Désert, le 18 décembre 2020
Barbara NOURRY
Maire de SAINT-MARS-DU-DESERT

« Pour extrait conforme au registre »
Pour ampliation et par délégation,
Benoît RICHARD
Directeur Général des Services

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le 22 / 12 /2020 et publié à la mairie le 22 / 12 /2020

N° de télétransmission 044-214401796-20201215-20201222-DE

Accusé de réception en préfecture
044-214402018-20210126-20210126delib9-DE
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021

Commune de SUCE-SUR-ERDRE
Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 26 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le 26 janvier,
Le Conseil Municipal de la Commune de SUCE-SUR-ERDRE, dûment convoqué le 19/01/2021, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **M. Jean-Louis ROGER, Maire.**

NOMBRE
de conseillers en exercice

29

DELIBERATION N°

9/20210126

PRESENTS : ROGER Jean-Louis, NIESCIEREWICZ Valérie, LECUREUIL Pierre, COSNARD Valérie, LE MÉTAYER Julien, COUFFY-MORICE Marie-Laure, DOUSSET Arnaud, DELANNOY-CORBLIN Isabelle, GOUPIL Jean-Pierre, LEHMANN Caroline, BOURSIER Jean-Guy, HENRY Jean-Yves, GAILLARD Anne-Marie, MOREAU Patrick, CASTERES Sylvie, HAUGUEL Bruno, HEMON David, MEGRET Céline, DUJARDIN Philippe (jusqu'à 21h11), ALLAIN Stéphanie, JACOB Christian, PASCAL Brigitte, CHEVALIER Christine, MOUSSET Franck, SOULARD Delphine (19h32), BERTIN Didier, CLEMENT Stéphanie

POUVOIRS :
Marie ARBELET a donné procuration à Valérie COSNARD
Marie-Isabelle JONDOT a donné procuration à Sylvie CASTERES
Philippe DUJARDIN a donné procuration à Jean-Pierre GOUPIL (à partir de 21h11)

ABSENTS :

ASSISTANTE : Nadège PLANCHENAULT – Directrice Générale des Services

SECRETAIRE DE SEANCE : LE METAYER Julien

OBJET : INTERCOMMUNALITE : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ESTUAIRE DE LA LOIRE REVISE

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves HENRY

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire révisé le 18 février 2020.

La Président de la CLE sollicite l'avis des Communes sur le projet de SAGE. Après la consultation administrative, le SAGE sera soumis à la consultation du public avant une adoption finale prévue en 2022.

.../...

Accusé de réception en préfecture
044-214402018-20210126-20210126delib9-DE
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021

La Commune de Sucé-sur-Erdre, tout en respectant la répartition des compétences avec la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, et partageant les ambitions du projet du SAGE Estuaire de la Loire soumise à la consultation, souhaite apporter sa contribution et faire part des points de vigilance concernant les dispositions du document qui la concernent plus spécifiquement.

Nombre de dispositions du SAGE intéressent en effet la Commune. L'une des orientations concerne d'ailleurs la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme, en témoigne le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), approuvé le 18 décembre 2019. Elle prend acte de l'objectif qui vise à rendre compatible le PLUI dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE en intégrant au document d'urbanisme ce qui n'y figurerait pas en application de ses dispositions (éléments du paysage, tête de bassin versant).
D'autres mesures concrètes portent sur les cours d'eau, les zones humides, les têtes de bassin versant, les éléments du paysage, l'assainissement ou encore la gestion des eaux pluviales.

AVIS de la Commune de Sucé-sur-Erdre sur les dispositions du projet de SAGE :

- La collectivité accueille avec satisfaction la grande majorité des dispositions contenues dans cette proposition, dispositions qu'elle met déjà pour partie en œuvre en complémentarité avec les autres acteurs de l'eau. Ont été ou sont réalisés notamment :
  - les actions relatives aux milieux aquatiques intégrées au contrat territorial Eau de l'Erdre,
  - le programme de rénovation de stations et de réseaux d'assainissement collectifs,
  - les actions de réhabilitation et de conseil aux propriétaires d'assainissements individuels,
  - les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales réalisés parallèlement au PLUI, qui restent de la compétence des communes, et qui déterminent leurs priorités d'intervention au regard des urgences mises en avant dans le diagnostic. Dans ce domaine, les communes ont établi leur feuille de route qu'elles ont démarré pour partie dans un esprit de responsabilité.

Certaines actions contenues dans le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé doivent renforcer la collectivité dans la ferme conviction d'agir pour améliorer la qualité de l'eau. Elles exigent de sa part des prises en compte actives se traduisant par :

- la nécessité de maintenir et de restaurer une eau de qualité dans les captages, notamment par une concertation efficace avec les acteurs : agriculteurs, collectivités habitants ;
- la reconnaissance de l'existence des têtes de bassins versants et de leur fonction primordiale dans la préservation de la ressource en eau ;
- la plus grande préservation des zones humides ;
- la prise de conscience des déficits hydrologiques dans les ruisseaux et dans les nappes du département qui d'une part, fragilisent les milieux naturels, et d'autre part font craindre une rupture dans l'alimentation en eau potable des usagers ;
- la nécessité d'accompagner les habitants vers une meilleure connaissance de la valeur de l'eau, en quantité et en qualité.

Certaines thématiques, telles que la Qualité des milieux aquatiques (zones humides et têtes de bassins versants) intéressent particulièrement la Commune de Sucé-sur-Erdre : il apparait nécessaire que les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau réduisent l'impact du fonctionnement de leurs plans d'eau. La Commune partage avec Erdre et Gesvres l'objectif de préservation et de compensation des zones humides, de préservation et de restauration des têtes de bassin versant. La collectivité prend acte de l'effort accru qu'il reste à faire pour préserver ces espaces en évitant de leur porter atteinte. C'est d'ailleurs l'objectif que s'est donné le PLUI récemment approuvé en prenant en compte les dispositions applicables aux zones humides connues au moment de l'approbation du document.
Une vigilance particulière doit néanmoins être portée sur la nécessaire adaptation de la cartographie (annexe 1 du règlement) qui est figée sur la durée du SAGE mais qui devrait pouvoir dans les faits évoluer dès lors que des études complémentaires viendraient infirmer le caractère humide de la zone impactée par le projet.

.../...

Accusé de réception en préfecture
044-214402018-20210126-20210126delib9-DE
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021

Par ailleurs, il est nécessaire que la méthodologie puisse évoluer en concertation avec les instances compétentes pour mettre en place une démarche globale, cohérente et pertinente de compensation des zones humides. Il s'agit notamment, sur la base d'un travail préalable d'identification de secteurs présentant un intérêt significatif en matière de réhabilitation de zones humides (fonctionnalités importantes, ...), de cibler et d'optimiser les interventions. Les concentrer sur ces secteurs paraît plus efficient que de proposer des actions qui, tout en se voulant vertueuses, restent sinon ponctuelles et dispersées au gré des projets. En ce sens la disposition visant à développer une politique foncière sur ces milieux est clairement à encourager.

Concernant la thématique « Qualité des eaux », dont le volet eaux pluviales concerne directement la Commune de Sucé-sur-Erdre, il est nécessaire de promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles, à réduire les transferts à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, au travers du contrat territorial Eau dont elle est partie prenante.
Il est indispensable de favoriser une concertation de tous les acteurs dans les programmes d'actions pour l'amélioration de la qualité des eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable, en particulier sur le captage de Nort-sur-Erdre.
Enfin, concernant la gestion quantitative et d'alimentation en eau potable, la Commune sera également vigilante, en lien avec Erdre et Gesvres et Atlantic'Eau qui assure la gestion et la distribution de l'eau potable, quant à l'adéquation entre l'augmentation des besoins induite par le développement du territoire et la capacité de la ressource.
La thématique « Agriculture » est également au cœur du SAGE. Principal acteur de l'aménagement des territoires ruraux, la profession agricole doit pouvoir être accompagnée pour participer à l'entretien des milieux et à la reconquête de la qualité de la ressource en eau. Le SAGE, dans son champ d'intervention, pourrait être plus volontariste dans ce domaine en étoffant le volet de mesures et en sollicitant la mobilisation de moyens permettant leur mise en œuvre.
Concernant les mesures d'accompagnement des pratiques agricoles sur les zones de captages, cette démarche s'engage localement. Un programme d'actions est en cours de construction en lien avec l'arrêté de l'aire d'alimentation de captage du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre. Les mesures qui peuvent être proposées au travers du SAGE paraissent néanmoins complexes et parfois inopérantes comme cela a pu être constaté dans la mise en place des Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEC).
Pour Erdre et Gesvres, il existe un enjeu à avancer de manière rapide et constructive. Et pour réussir la reconquête de la qualité de l'eau, une réelle connexion s'impose entre les différents niveaux de politiques, qu'elles soient départementales, régionales, nationales voire européennes.

Concernant la généralisation d'un dispositif d'interface entre la sortie du collecteur de drainage et le milieu récepteur, cette disposition apparaît très pertinente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés (29 voix), émet un avis favorable sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées ci-dessus, et autorise Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 26/01/2021

Pour Copie Conforme.

Le Maire,

Jean-Louis ROGER

MAIRIE de SUCÉ-sur-ERDRE 44 (Loire-Atlantique)

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Acte publié le : 28/01/2021
Acte notifié le :

Nombre de conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Représentés : 3
Absents : 1
Votants : 17

Affiché le 18 décembre 2020
pour une durée de 1 mois

LE TEMPLE DE BRETAGNE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 14 décembre 2020

N° 20/67

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre
Le Conseil Municipal de la commune de LE TEMPLE DE BRETAGNE s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur MARTIN Pascal, Maire, suivant convocation transmise le huit décembre par voie dématérialisée.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, AROLFO François, BLANDIN Annie, CORMIER Yvan, DENION Caroline, DIVET Magali, DOUET Raymond, EHRMANN Frédérique, JULIA Stéphane, LAMBERT Sébastien, LE LION Régis, LE LOUER Gaël, PASCO Sandrine, TIHAY Stéphane.

EXCUSES AVEC PROCURATION: Monsieur AYOUL Gwenolé à LAMBERT Sébastien, Madame BARET Florence à MARTIN Pascal, Madame LE ROY (épouse PARIS) Céline à JULIA Stéphane

EXCUSE SANS PROCURATION : Madame CHIFFOLEAU Nadège

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame PASCO Sandrine

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un document de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et réalisé par la Commission locale de l'eau (CLE). Les documents du SAGE (Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic du territoire (2017-2018) et la définition d'une stratégie (2019), la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux : Qualité de l'Eau, Qualité des milieux aquatiques, Gestion quantitative de la ressource, Risques d'inondations et d'érosion du trait de côte, Estuaire, Littoral et Gouvernance.

La CLE a validé le 18 février 2020 les documents du SAGE révisés et le lancement de la consultation administrative. Par courrier en date du 28 août 2020 et conformément aux articles R. 212-38 et 39 du code de l'environnement, l'avis de la commune a été sollicité sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé ci-annexé.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
044-214402034-20201214-20-67-DE
Date de télétransmission : 15/12/2020
Date de réception préfecture : 15/12/2020

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1209)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- ⇨ DONNER un avis favorable au projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé
- ⇨ APPORTER les observations suivantes sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé : la commune ne dispose pas de compétences techniques en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques mais il semble cependant que les objectifs identifiés dans le projet de SAGE révisé sont trop ambitieux pour être réalisables dans les délais fixés

Fait et délibéré au Temple de Bretagne le 14 décembre 2020

Monsieur le Maire,

Pascal MARTIN

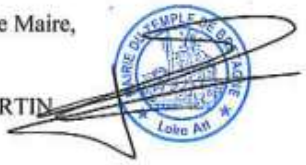

Accusé de réception en préfecture
044-214402034-20201214-20-67-DE
Date de télétransmission : 15/12/2020
Date de réception préfecture : 15/12/2020

Département de la Loire-Atlantique
COMMUNE DE THOUARE-SUR-LOIRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2020

L'an deux mil vingt, le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de Madame Martine OGER, Maire.

Nombre de membres :

En exercice	: 33	* Date de convocation	: 24 novembre 2020
Présents au CM	: 33		
Qui ont délibéré	: 33	* Date d'affichage	: 04 décembre 2020

Présents

Mme OGER, Maire.

M. ANCEAUX, Mme L. LELOU, M. DLUS, Mme BEZIER, M. BELMEKKI, Mme LOPEZ, M. JOYAU, Mme LAPICA, M. DUGAST, Mme C. LELOU, M. MANSUETO, Mme MPAKA, Mme DELAUNAY, M. LEFRANC, Mme GUILLAIN, M. TCHAIBOU, Mme LE FALHER, M. VALLET, Mme HERVY, M. CAILLE, Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. ALLAIRE, Mme BECK, M. GOUGEON, Mme CHARPENTIER, & M. MERCIER, Conseillers Municipaux.

Visio Conférence

M. LAUR, Mme THEBAULT, M. JEMET, Mme JOLLIVET, Conseillers Municipaux.

Désignation du secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Michael DLUS, Adjoint au Maire, ayant obtenu l'unanimité a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération 11.11.20 : Consultation administrative sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire (SAGE) est un outil de planification qui fixe des orientations pour une gestion équilibré et durable de la ressource en eaux.
Ce document (notamment sa partie « règlement ») est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi qu'aux tiers.
Conformément aux articles R212-38 et 39 du Code de l'environnement, la commune de Thouaré-sur-Loire est invitée à se prononcer sur ce schéma en tant que personne publique associée.
Après étude des documents du SAGE Estuaire de la Loire révisé, la commune n'émet pas d'observation.

La commission Aménagement, Ecologie, Ressources, réunie le 18 novembre 2020, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet du SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Pour extrait certifié conforme,
A Thouaré-sur-Loire, le 1er Décembre 2020

Le Maire,
Martine OGER

Accusé de réception en préfecture
044-214402042-20201202-111120-DE
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Trignac
Ville de Brière et d'Estuaire

Trignac, le jeudi 28 janvier 2021

A l'attention du Président du SYLOA

Objet : Note concernant l'avis de la commune de Trignac sur le projet SAGE révisé.

Monsieur Le Président,

La Commission Locale de l'Eau a validé le 18 février 2020 les documents du SAGE révisés et le lancement de la consultation administrative des instances et collectivités.

Le SAGE est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La gestion équilibrée doit permettre, en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Le SAGE comporte un Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Nous sommes sollicités en tant que collectivité locale pour formuler un avis sur ce projet SAGE Estuaire révisé. Considérant la situation géographique de notre commune, située dans le marais de Grande Brière Mottière (GBM), et la volonté de ses habitants de pérenniser les différents usages du marais, nous souhaitons par ce présent courrier rappeler combien le sujet de l'eau est au cœur de nos préoccupations.

Nous approuvons le projet de SAGE révisé, considérant que ses orientations :

- Répondent aux objectifs de la qualité des eaux et de la préservation des milieux aquatiques sur le territoire,
- Prennent davantage en compte dans son projet révisé l'adaptation nécessaire au changement climatique,
- Sont en cohérence avec les enjeux du Contrat Territorial Eau 2020-2025 signé avec le SBVB.
- Considèrent la nécessité de protéger les îles et les habitants des inondations.

Nous souhaitons une mise en œuvre rapide et efficace des mesures prévues pour y satisfaire par l'ensemble des acteurs concernés, Etat, CLE, Parc Naturel Régional de Brière (PNRB), Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB), Chambre d'agriculture, communes, EPCI , ...

Avec le SBVB nous pensons utile de rappeler :

- Nécessité d'une cohérence d'ensemble avec les collectivités et syndicats compétents sur le Bassin Versant,
- Importance de penser les cours d'eau dans leur ensemble, berges comprises,

Si nous nous attardons plus spécifiquement sur la situation de Trignac, nous insistons sur les observations suivantes :

L'eau est une problématique qui concerne notre territoire de façon systémique. Notre commune étant en aval du Brivet, nos préoccupations majeures se tournent bien évidemment sur la prévention des inondations. Le Maire a un rôle clé en la matière via différents dispositifs déjà existants (DICRIM, PPRI, PAPI...), mais on se doit d'anticiper davantage en renforçant encore nos plans de prévention des risques, à l'instar de ceux qui existent sur le littoral notamment pour les habitations les plus menacées. Les réponses sont multifactorielles et incluent une meilleure anticipation dans la gestion des niveaux d'eau.

Page 1 sur 2

En aval du Brivet, il est évident que nos préoccupations concernent les questions d'évacuation même si nous comprenons bien que la renaturation, la qualité des sols, des rives, l'importance des haies, etc sont très importantes et jouent sur la retenue de l'eau, son infiltration et son écoulement. Néanmoins la question de l'évacuation de l'eau en cas d'inondation devient primordiale.
L'inquiétude des habitants de Brière en aval est plus importante que jamais : épisodes pluvieux subits, sécheresse accentuée, cartes de montée des eaux dues au changement climatique, élévation des niveaux des eaux des océans viennent en sus des souvenirs des inondations et des transformations connues des paysages sur les 50 dernières années.

Dans les documents présentés : La qualité des milieux, la qualité des eaux sont fixés comme des priorités maximum ; pas les inondations, avec la réduction des risques ou la gestion quantitative. Nous demandons à ce que cette question des inondations devienne prioritaire et non secondaire.

Nous attirons votre attention sur le bon état nécessaire de tous les exutoires existants.

L'hypothèse de l'installation à Méan de pompes d'évacuation conséquentes doit pouvoir être étudiée. On ne peut laisser ce territoire sans solution d'autant que la problématique que rencontrent certains riverains peut être partagée demain par un plus grand nombre au vu des cartes sur la montée des eaux. Ce territoire est habité on ne doit pas sacrifier ses habitants et en faire de potentiels réfugiés climatiques. Mais on peut imaginer aussi des retenues d'eau en différents endroits qui peuvent jouer un rôle régulateur été comme hiver sur les niveaux d'eau.

Nous insistons sur un dragage du Brivet, sur la présence de bouchon vaseux à Méan, d'obstacles tels que des piles de pont et sur le nettoyage nécessaire. En cas d'épisode dramatique tous ces éléments peuvent jouer de façon néfaste s'ils ne sont pas pris en compte.

Nous insistons également sur la protection des Berges qui nous semble insuffisante. Se pose particulièrement celles du lieu-dit Bel Air au Pont de paille. L'écluse avec ses mouvements d'eau entrainant l'élargissement du canal de Trignac. Nous demandons à ce qu'elle soit prise en compte en priorité.

Les propositions, dans le cadre du CTMA du Brivet, de technicien de rivière, d'animateurs de contrat nous semblent importantes tant pour la formation que la prévention et sans occulter un rôle de police du marais qui doit pouvoir intervenir si des riverains n'entretiennent pas « leur marais ».
Néanmoins la problématique du vieillissement de la population posera de plus en plus, à toutes les institutions, la question de se substituer a ceux qui se trouvent dans l'incapacité d'entretenir les terrains qu'ils occupent.
Les réponses sont multifactorielles et incluent une meilleure anticipation dans la gestion des niveaux d'eau qui doivent être renégociées entre les différents acteurs.

En conclusion, il est indéniable que nous apprécions la qualité et l'effort réalisé sur la reconquête de la qualité de l'eau et le respect de la biodiversité du bassin versant du Brivet mais nous souhaitons une meilleure prise en compte de la lutte contre les inondations.

Le Bureau Municipal de la ville de Trignac du 25 janvier 2021 a émis un avis favorable sur les éléments essentiels de la politique de l'eaux repris dans ce courrier.

Nous vous remercions de prendre en compte ces observations dans le cadre de la consultation en cours.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

VILLE DE TRIGNAC 44570

Denis ROULAND
Conseiller Municipal Subdélégué
Politique de l'Eau

VILLE DE TRIGNAC 44570

Claude AUFORT
Maire de Trignac
Vice-Président de la CARENE

Page 2 sur 2

172/2020

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le neuf septembre deux mille vingt, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Pascal BABIN, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉE : Madame Marine VIAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire*

ABSENTS : Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Nicolas LEDUC

Nombre de conseillers
En exercice.....33
Présents.....30
Votants.....31

DCM n°172/2020 – T165 – 8.8.6 - RAA	Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire - avis

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux, un diagnostic du territoire et la définition d'une stratégie, la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux :
- qualité de l'eau ;
- qualité des milieux aquatiques ;
- gestion quantitative de la ressource ;
- risques d'inondations et d'érosion du trait de côte ;
- estuaire ;
- littoral ;
- gouvernance.

La CLE a validé le 18 février 2020 les documents révisés et le lancement de la consultation administrative.

Conformément aux articles R.212-38 du Code de l'Environnement, l'avis de la commune est sollicité sur ce projet révisé de SAGE Estuaire de la Loire.

Les documents nécessaires à cette consultation ont été transmis par courriel aux élus le 09 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ÉMET un avis favorable sur ce projet révisé de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

COMMUNE de VALLONS-DE-L'ERDRE
LOIRE ATLANTIQUE

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
ID : 044-200078079-20200915-DCM172_2020-DE

Département de Loire-Atlantique

—

Commune de Vigneux-de-Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 24 novembre 2020
Nombre de conseillers :
- en exercice : 29
- présents : 22
- votants : 29

L'an deux mil vingt, le 1er décembre à 19 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance sans public sous la présidence de Monsieur Vincent PLASSARD, Maire.

Présents :

PLASSARD Vincent, FRANCO Gwënola, JAMIS Pierre-Jean, PLONEIS-MENAGER Sandrine, BLOT Mickaël, JOLY Chantal, MERCIER Nathalie, LORY Jean-Claude, GUILLIN Patricia, STERVINOU Anne, DUGUY Fabrice, CAMPELO Joaquim, GUILLERME Nicolas, GAUDIN-LECOQ Olivia, LEONARD Martin, CHASSAGNE Diane, ROBIC Pierre, PAILHÉ Marie, PILARD Olivier, DARROUZÈS Didier, PAÏS Albert, JAMES Emmanuelle.

Absents excusés :

Patrick LAMIABLE pouvoir à Vincent PLASSARD
Adeline BOVIERE pouvoir à Nathalie MERCIER
Anaïs DENIAUD pouvoir à Gwënola FRANCO
Céline CHAUVET pouvoir à Albert PAÏS
Isabelle POTIRON pouvoir à Albert PAÏS
Vincent PITARD pouvoir à Emmanuelle JAMES
Hubert PERROCHEAU pouvoir à Didier DARROUZÈS

Absents : ---

Secrétaire de séance : Chantal JOLY

Avis sur le projet de SAGE « Estuaire de la Loire »
Réf : 2020-098

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'Eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009, dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux, un diagnostic du territoire et la définition d'une stratégie, la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux thématiques et d'un enjeu transversal, le changement climatique :

- Qualité de l'eau,
- Qualité des milieux aquatiques,
- Gestion quantitative de la ressource,
- Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
- Estuaire de la Loire,
- Littoral,
- Gouvernance.

La CLE a validé, le 18 février 2020, les documents révisés et le lancement de la consultation administrative.

Conformément aux articles R212-38 et 39, R333-15 et R436-48 du Code de l'environnement, l'avis de la commune est sollicité sur ce projet révisé de SAGE Estuaire de la Loire.

Les documents nécessaires à cette consultation ont été mis à la disposition de la population à compter du 1er septembre via un affichage règlementaire.

Il est donc proposé d'émettre un avis sur ce projet révisé de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire.

La commission « Urbanisme, Techniques, Développement durable » en date du 17 novembre 2020 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser M. le Maire à émettre un avis Favorable au projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

POUR	29	PLASSARD Vincent, FRANCO Gwënola, JAMIS Pierre-Jean, PLONEIS-MENAGER Sandrine, BLOT Mickaël, JOLY Chantal, LAMIABLE Patrick, MERCIER Nathalie, LORY Jean-Claude, MAILLARD Bruno, GUILLIN Patricia, STERVINOU Anne, DUGUY Fabrice, CAMPELO Joaquim, BOVIERE Adeline, GUILLERME Nicolas, GAUDIN-LECOQ Olivia, LEONARD Martin, CHASSAGNE Diane, ROBIC Pierre, PAILHÉ Marie, DENIAUD Anaïs, DARROUZÈS Didier, PAÏS Albert, CHAUVET Céline, POTIRON Isabelle, PITARD Vincent, JAMES Emmanuelle, PERROCHEAU Hubert
CONTRE	/	
ABSTENTIONS	/	

Pour copie conforme,
A Vigneux-de-Bretagne,
Le 3 décembre 2020
Le Maire,
Vincent PLASSARD

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa réception en Préfecture, soit de sa publication.

Acte reçu en Préfecture le – 7 DEC. 2020

Publié le – 7 DEC. 2020

MAIRIE DE VUE
3 Place Sainte-Anne
44640 VUE
Tél : 02.40.64.28.34
Fax : 02.40.64.15.60

– 4 JAN. 2021
000002

Madame Nadège PLACÉ
Maire de la commune de VUE

à

SYLOA
Structure porteuse du SAGE
3 rue célestin freinet
Nantil B sud
44200 NANTES

Objet : Avis favorable au projet de SAGE

Madame, Monsieur,

Après l'étude de la révision du projet de SAGE que vous nous avez adressé par courrier en date du 28 août 2020, nous venons vers vous afin de vous informer que nous donnons **un avis favorable au projet de SAGE**.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

VUE, le 14 Décembre 2020
Le Maire,

NADÈGE PLACÉ

MAIRIE de VUE (Ille-et-Vilaine)

Tel : 02.40.64.28.34 – Fax. 02.40.64.15.60 – courrier mairiedevue@wanadoo.fr – site www.mairie-vue.fr

Nombre de Conseillers	
En exercice : 29	
Présents : 25	Pour : 28
Procurations : 3	Contre :
Absent : 1	Abstention :
Votants : 28	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'HÉRIC
Séance du 18 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit janvier, le Conseil Municipal de la Commune d'HÉRIC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace des Bruyères, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOUTARD, Maire

Date d'envoi de la convocation : 12 janvier 2021

PRÉSENTS : Mmes MM. JOUTARD – CHARTIER – JULIENNE - BOMBRAY – BIDET Bruno – ROBERT – PITAUD – MICHEL – DESCAMPS - BIDET Jean-Alain – GUCHET – IMPARATO - PINEL Frédérique – LEMAÎTRE – PINEL Patrice – RAGOT – COUBARD – COSSET – BOUJU – COURTOIS – MÉNORET – HOLOWAN – FERRÉ – BOUDAUD – PLOQUIN

PROCURATIONS : B. LEFORT à K. BOMBRAY, E. ROINÉ à A. BOUJU, D. ALLAIS à O. PLOQUIN

ABSENT EXCUSÉ : E. MARSAULT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : K. COSSET

OBJET : 2021 – 04 AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ESTUAIRE DE LA LOIRE

Isabelle CHARTIER, Première Adjointe, explique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **document de planification** de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.).

Le SAGE doit répondre aux **principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable (art. L211-1 du Code de l'Environnement) ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 CE). Cette gestion équilibrée et durable doit dorénavant satisfaire à l'objectif de **bon état des masses d'eau**, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le territoire du **SAGE Estuaire de la Loire** s'étend sur 3 855 km² (hors masses d'eau côtière) et comprend 158 communes à la suite des fusions (162 dans l'arrêté de périmètre). Les communes sont réparties entre le département de la Loire-Atlantique (144 communes), du Maine-et-Loire (10 communes) et du Morbihan (4 communes).

Sur le cours de la Loire, le périmètre s'étend depuis l'amont d'Anetz (devenue Vair-sur-Loire), près d'Ancenis, jusqu'à l'embouchure du fleuve constituant l'estuaire et intègre les eaux côtières. Il englobe le littoral de Piriac-sur-Mer au nord à Préfailles au sud. Le territoire couvre également les affluents de la Loire (hors Sèvre nantaise et lac de Grand Lieu).

Enjeux et objectifs du SAGE :

Dans le cadre de la révision du SAGE, des thématiques à renforcer ont été identifiées par rapport au SAGE de 2009, au regard des enjeux émergents, de l'évolution de l'organisation territoriale et de la mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 :

1. Le changement climatique (de façon transversale).
2. L'estuaire.
3. Le littoral.
4. Les têtes de bassin versant.
5. Les espaces de mobilité.
6. La continuité écologique.
7. Les pesticides.
8. La gouvernance.

Le SAGE révisé s'articule autour de 7 enjeux thématiques et un enjeu transversal*, déclinés au travers de 31 objectifs et 23 orientations.

La CLE a engagé la consultation administrative, notamment auprès des communes et des EPCI, sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé du 1er septembre 2020 au 1er février 2021.

Isabelle CHARTIER rappelle que la CCEG a la compétence GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et a émis des remarques sur le projet de SAGE qui pourraient être reprises par la commune :

- **Sur la cartographie des zones humides :**

La commune d'Héric demande que la cartographie des zones humides intégrée au PLUi reste la référence dans l'application des principes du SAGE relatifs à la protection des zones humides étant entendu qu'elle pourra évoluer selon les études qui pourraient être menées ultérieurement

La cartographie en vigueur s'appuie sur un ensemble de relevés dont le premier « inventaire SAGE » mais aussi des inventaires réalisés au gré des besoins dans le respect des méthodologies définies par la législation. Cette actualisation des données a permis d'être plus en phase avec la réalité des situations.

- **Sur la compensation de l'aménagement des zones humides**

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction, les démarches de compensation sont souvent menées « au coup par coup » en lien avec tel ou tel projet. La commune d'Héric est particulièrement impactée par ces démarches de compensation à proximité de son bourg

La commune d'Héric souhaite que la méthodologie puisse évoluer en concertation avec les instances compétentes pour mettre en place une démarche globale, cohérente et pertinente de compensation des zones humides. Il s'agit notamment, sur la base d'un travail préalable d'identification de secteurs présentant un intérêt significatif en matière de réhabilitation de zones humides (fonctionnalités importantes, ...), de cibler et d'optimiser les interventions. Les concentrer sur ces secteurs paraît plus efficient que de proposer des actions qui, tout en se voulant vertueuses, restent sinon ponctuelles et dispersées au gré des projets. En ce sens la disposition visant à développer une politique foncière sur ces milieux est clairement à encourager.

- **Thématique « assainissement »**

En matière d'assainissement individuel, un programme important et volontariste de réhabilitation des installations individuelles polluantes a été conduit par la CCEG avec le concours de l'Agence de l'Eau et du service du Conseil Départemental. Ce programme a fait preuve d'un accueil très positif indéniable auprès de la population.

Cette action permet la diminution des pollutions d'infiltration et dans les eaux superficielles et répond en cela à un enjeu majeur pour la reconquête de la qualité de l'eau : masses d'eau prioritaires et zones de captages.

La commune d'Héric demande donc à ce que cette action, qu'elle juge pertinente, soit poursuivie sur la durée du SAGE à venir.

- **Cohérence avec SAGE Vilaine**

De manière générale, la commune d'Héric étant concernée par 2 SAGE, elle demande à ce que les actions menées et les règles appliquées dans le domaine de la gestion de l'eau se fassent en cohérence sur l'ensemble de son territoire dans un souci d'homogénéité et d'équité.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

1. ÉMET un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire », avec les réserves et observations exprimées ci-dessus ;
2. CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cet avis au SYLOA, syndicat Loire aval, qui assure le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire.

POUR EXTRAIT CONFORME

À HÉRIC, le 18 janvier 2021

Le Maire,

MAIRIE D'HÉRIC (Loire-Atlantique)

Jean-Pierre JOUTARD

Le Maire :
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification et que la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

COMMUNE D'ORÉE-D'ANJOU (Maine-et-Loire) Conseil Municipal du 28 janvier 2021	
L'an deux mille vingt et un, **le jeudi 28 janvier à vingt heures**, le Conseil Municipal de la Commune « d'Orée-d'Anjou » s'est réuni salle Laurenthéa à Saint-Laurent-des-Autels sous la présidence de Madame Aline BRAY, Maire.	
Date de la CONVOCATION ▶	22 janvier 2021
DELIBERATION n°2021_01_28_2_2	[illegible]
Nombre de Conseillers en exercice	53
Présents	46 (liste sur délibération n°DCM_2021_01_28_1_1)
Absents avec pouvoir	6 (liste sur délibération n°DCM_2021_01_28_1_1)
Absents sans pouvoir	1
Secrétaire de séance	Isabelle BILLET

2.2 – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » : avis de la commune

Rapporteur : Ludovic SECHE

EXPOSE :

Par courrier du 1er septembre 2020, le Syndicat Loire Aval (SYLOA), porteur de la révision du SAGE Estuaire de la Loire, a sollicité l'avis de la commune Orée-d'Anjou sur la révision de ce document. Cet avis doit être rendu avant le 1er février 2021, en application de la procédure de consultation des articles R.212-38 et R. 212-39 du Code de l'environnement.

Le SAGE est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE (Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. La CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux : qualité de l'eau, qualité des milieux aquatiques, gestion quantitative de la ressource, risques d'inondations et d'érosion du trait de côte, estuaire, littoral et gouvernance.

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend d'Ouest en Est de Saint-Nazaire à Anetz sur une superficie de 3 855km² et regroupe 971 000 habitants. A l'échelle de Mauges Communauté, il englobe totalement la commune d'Orée-d'Anjou et à la marge les communes de Montrevault-sur-Èvre et de Mauges-sur-Loire.

Le document révisé est articulé autour de 7 enjeux déclinées en 118 dispositions et 10 règles.
Au regard des compétences du grand cycle de l'eau exercées par la collectivité, il est proposé que Mauges Communauté fasse part de ses remarques sur plusieurs points détaillés ci-après :

- Enjeu qualité des milieux aquatiques :

Disposition M1-1 : Inventorier les cours d'eau

Par leurs activités, les syndicats de bassins versants œuvrent à proximité des milieux humides et cours d'eau. Mauges Communauté souligne la nécessité d'associer les syndicats de bassins versant lors des phases d'inventaires ou d'actualisation des inventaires des zones humides et des cours d'eau.

Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides

Les syndicats de bassins versants et les EPCI sont uniquement identifiés comme les porteurs de cette action. Il est ici proposé d'ouvrir cette disposition aux communes en plus des syndicats de bassins versants et des EPCI. En effet, celles-ci ont souvent été initiatrices des premiers inventaires zones humides et cours d'eau en réponse au SAGE de 2009.

Règle 2 : Protéger les zones humides

Cette disposition incite au maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau identifiées dans le SAGE et reprenant majoritairement des zones humides inventoriées par les communes. Cette règle précise que les zones humides de sources de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et doivent faire l'objet de mesures d'évitement. Quelques exceptions permettent de déroger à cette règle. Il est ici souhaité que cette règle ne compromette pas la réalisation de projets ne pouvant être réalisés ailleurs que sur ces zones humides stratégiques. Est notamment visé à ce titre, le projet d'extension de la carrière de Liré dont son positionnement en partie sur une zone humide inondable et humide est intimement lié à la disponibilité des ressources géologiques. La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a d'abord été appliquée au projet d'extension de la carrière. Ensuite, la compensation tient compte de l'équivalence sur le plan fonctionnel, de l'équivalence sur le plan de la qualité de la biodiversité, et toutes les compensations sont mises en place dans le même bassin de la masse d'eau.

Il est également relevé des différences cartographiques entre les inventaires communaux et les zones humides dites stratégiques du SAGE. En effet le site de la carrière actuelle est par erreur cartographié comme « zone humide stratégique », et les relevés faunistiques et floristiques réalisés par le CPIE sur les parcelles à proximité identifient ainsi plus précisément les zones humides.

- Enjeu qualité des eaux :

Disposition QE3-8 : Inventorier les éléments du paysage et caractériser leurs fonctionnalités
Cette disposition vise à inventorier les éléments structurants le paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et à l'érosion des sols. Il est ici souligné que cet inventaire va de pair avec l'inventaire des zones humides et des haies. De ce fait, il paraît opportun d'ajouter les communes à la maîtrise d'ouvrage de cette action.

Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme
Par cette disposition, les SCOT sont invités à intégrer les éléments structuraux du paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols. Il est ici souligné le fait que cette disposition à vocation opérationnelle est pertinente si sa traduction est également réalisée par le PLU.

Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols
Cette règle vient encadrer la destruction des éléments structurant le paysage, qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols, par une compensation, à minima, par la création d'un linéaire identique à celui détruit. Il est ici souligné l'intérêt de cette règle.

Vu les articles R.212-38 et R. 212-39 du Code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 12 janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 40 POUR et 12 CONTRE :

⇨ DONNE un avis favorable au contenu des documents constituant la révision du SAGE Estuaire de la Loire.

Fait et délibéré le 28 janvier 2021.

Pour copie conforme
A Orée-d'Anjou, le 29 janvier 2021
Le Maire

Aline BRAY

Mairie Orée-d'Anjou Maine-et-Loire

2021-1

DEL – 2021 – 1

Accusé de réception en préfecture
044-214401374-20210202-DEL-2021-1-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU

SEANCE DU 1ER FEVRIER 2021

L'an deux mil vingt et un le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur COURIO Yan, Maire.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	*En exercice*	*Qui ont pris part à la délibération*
23	23	22

PRESENTS : M. COURIO Yan, M. BLANC Jean-Pierre, Mme ROULEAU Angélina, M. GRENIER Stéphane, Mme COUTELLER Hélène, Mme SAEZ Delphine, M. ORAIN Christophe, M. CORBINEAU Julien, M. GUERIN Dominique, Mme DAVID Cindy, Mme PINON Annie, Mme GUENOT Josiane, M. VACHON Rémi, M. HALIN Mickaël, Mme VINCE Pascale, M. JOGUET Antoine, M. LECONTE Arnauld, M.CHEVALIER Fabien, M. GARCION Angélique, Mme LE CARVES Nadège

ABSENTS EXCUSÉS : Mme OLIVIER Stéphanie donne pouvoir à M. GRENIER Stéphane, M. HALGAND Jacky donne pouvoir à M. JOGUET Antoine

***ABSENTS* NON EXCUSÉS :** Mme GABARET Gaëlle

Date de convocation
25 janvier 2021

Date d'affichage
26 janvier 2021

Monsieur Jean-Pierre BLANC a été élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

Reçu en préfecture le

8.8.1 – Environnement - Eau

OBJET DE LA DELIBERATION
AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE SOUMIS A CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire donne la parole à Mme COUTELLER Hélène, qui expose :

Le SAGE est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La gestion équilibrée doit permettre, en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Le SAGE comporte un Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le PAGD définit les objectifs généraux du SAGE et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il précise les maîtres d'ouvrages, les délais et les modalités de leur mise en oeuvre.

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines dispositions du PAGD, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparait nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables aux tiers afin de satisfaire aux objectifs de la qualité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

La révision du SAGE de 2009 en vigueur aujourd'hui a été engagée en 2015 afin qu'il soit rendu compatible au SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et aborde également les nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent en particulier en ce qui concerne l'estuaire de la Loire, le littoral et l'adaptation au changement climatique.

1

2021-1

La révision du SAGE a débuté par l'état des lieux et le diagnostic. L'élaboration des dispositions et du règlement a été menée en concertation avec les parties-prenantes grâce à de nombreuses commissions géographiques et thématiques organisées tout au long de la période de révision.

Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE le 18 février 2020. Les parties prenantes sont invitées à transmettre leur avis sur ce projet dans le cadre de la consultation administrative en cours jusqu'au 1er février 2021.

Sollicitée par la CLE (commission locale de l'eau), comme l'ensemble des collectivités du territoire afin de rendre un avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire (SAGE Estuaire), la commune de Prinquiau propose de :

- donner un avis favorable au projet de SAGE révisé.

- demander de mettre en place un mode de concertation plus étroit entre les collectivités et la CLE du SAGE afin de mieux échanger sur les problématiques de développement et leur articulation avec les nécessaires enjeux de la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

- d'émettre quelques points de vigilance pour les points suivants :

  - Objectif très ambitieux mais difficilement atteignable concernant **le 0 rejet direct** d'assainissement collectif dans certaines zones dans les 6 prochaines années.

  - Vigilance sur la caractérisation des zones humides « stratégiques pour la gestion de l'eau » pour lesquelles une destruction est interdite en dehors de certains cas exceptionnels. Aux vues des caractéristiques de Prinquiau, cette nouvelle règle concernerait la très grande majorité des zones humides et risquerait donc d'entrainer des conflits d'intérêts quand au développement de certaines activités. Il serait intéressant de trouver un équilibre et d'avoir un inventaire actualisé de toutes les zones humides du territoire.

Le projet de SAGE Estuaire de la Loire est très ambitieux et concerne de multiples sujets. Sa mise en œuvre nécessitera une forte mobilisation des maîtres d'ouvrages et de la structure porteuse référente à leurs côtés pour y parvenir, ainsi que d'importants moyens financiers et un travail en transversalité entre les différents acteurs (Etat, CLE, Parc de Brière, SBVB, Chambre d'agriculture, communes, EPCI, ….).

Pour extrait conforme,
PRINQUIAU, le 2 février 2021
Le Maire,
Yan COURIO

COMMUNE DE BASSE GOULAINE

Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

***L'an deux-mille-vingt, le dix-neuf février**, le conseil municipal de la commune de BASSE-GOULAINE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Paul Bouin, sous la présidence de Monsieur Alain VEY, maire.*

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : **10 février 2021**

PRESENTS : Alain VEY - Christian DEBORD - Sandrine MAHÉ - José GODINHO - Rose-Anne RIPOCHE - Jacques LARRIGNON - Chantal METRO - Philippe BIROT - Stéphane BERNARD - Véronique GIRAUDET - David LE GARREC - Sandrine AMICHOT - Franck COSNEFROY - Gaëlle LECOQ - Christophe LE BUAN - Sylvie HARY - Michel MARTIN - Nathalie GIRAUD - Philippe LE VERGE - Jacky CORDUAN - Corinne TIROUFLET - Olivier SOURICE - Jennifer COLA - Jean-Pierre DAUTAIS - Michel AUBÉ - Claudine JOUAN

ABSENTS EXCUSÉS : Amélie BRIAND (pouvoir à Alain VEY) – Bérengère HERMOUET (pouvoir à Christian DEBORD) - Perrine MORISSEAU

N°2021_02_19_16

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RELATIONS EXTERIEURES

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE REVISE

Mme METRO, Adjointe au développement durable et aux relations extérieures, explique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique répondant à l'objectif de bon état des masses d'eau.

Il est composé de trois documents principaux : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), le règlement et l'évaluation environnementale.

Le SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur 3855 km², 3 départements et 158 communes (dont la commune de Basse-Goulaine).

La première version du SAGE, approuvée le 9 septembre 2009, a été mise en révision en 2015 afin de le mettre en compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. La Commission Locale de l'Eau a validé le 18/02/2020 les documents du SAGE révisé soumis aujourd'hui à l'avis de la commune. Cette révision s'appuie sur une démarche de non régression de ses ambitions définies en 2009.

Le nouveau SAGE très ambitieux est articulé autour de 7 enjeux (gouvernance, qualité des milieux aquatiques, estuaire de la Loire, qualité de l'eau, littoral, risques inondations et érosion du trait de côté, gestion quantitative de la ressource en eau potable, changement climatique de façon transversale), de 31 objectifs, de 23 orientations, de 118 dispositions et de 10 règles qui lui permettront d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau sur son territoire.

La volonté de préserver et de restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des espaces estuariens, littoraux et des zones humides est un objectif transversal que l'on retrouve dans plusieurs règles. La mauvaise qualité des eaux est également une préoccupation essentielle sur le territoire.

Parmi les 10 règles mises en place, nous pouvons par exemple citer :

- La protection des zones humides qui ont un rôle essentiel à jouer pour atteindre le bon état sur le phosphore et pour le respect des objectifs fixés sur les pesticides.
- L'encadrement de la création et de l'extension des réseaux de drainage pour atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau, réduire les contaminations par les pesticides et l'impact sur les micropolluants d'ici 2027 pour les eaux de surface et dès que possible pour les eaux souterraines. Le Sud-Est de Nantes est particulièrement vulnérable au transfert de pesticides par ruissellement.

Accusé de réception en préfecture
044-214400095-20210223-2021_02_19_16-DE
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

Page 1 sur 2

- L'encadrement de la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols : cela se traduit par une protection des haies, des talus et des fossés et par une obligation de compensation en cas de destruction. Ces éléments sont déjà protégés dans notre PLU via la mise en place de la trame Verte qui a classé en espaces boisés classés ou espaces paysagers à protéger certaines haies.
- L'encadrement des prélèvements dans les nappes qui se traduit par l'interdiction des nouveaux prélèvements ou de l'augmentation des prélèvements existants dans les nappes souterraines notamment de Basse Goulaine à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique.

L'évaluation environnementale souligne que la mise en œuvre du SAGE pourrait avoir des impacts négatifs sur l'environnement. Ces impacts devront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en fonction des différents projets.

Le nouveau SAGE devrait entrer en vigueur en 2022.

La commune de Basse Goulaine prend connaissance des différents documents présentés et notamment des nouveaux enjeux et des nouvelles règles imposées par le Sage.

A son échelle, la commune :

- Préserve les zones humides en évitant le développement de projet(s) urbain(s) à proximité,
- Protège les haies et les fossés existants, et encourage leur restauration en zones urbanisées et naturelles les plus dégradées,
- Veille à avoir une gestion autonome des ressources
- Reste attentive :
  - aux différentes pollutions impactant les cours d'eau la traversant, BGA + en particulier à l'entretien de ces cours d'eau, des ouvrages de gestions hydrauliques et qualités des eaux de ruissellement, ainsi qu'à l'élimination d'encombrants et de sédiments plus ou moins contaminés
  - aux risques d'inondations et de débordements récurrents eaux usées/eaux pluviales en zone urbaine,
- Suggère également sur son territoire un état des lieux hydrographique/biodiversité plus précis, ainsi que le renforcement des points et moyens de surveillance de la qualité des eaux superficielles au regard des risques liés aux pesticides et autres micropolluants (au moins 1 point par ruisseau, avec méthodes et fréquences adaptées),
- Suggère une clarification des compétences par aires géographiques (cf. carte, bassins d'orage..., entretien, contrôles...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET un avis favorable sur le projet de SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE REVISE sous 2 réserves :

- qu'un état des lieux sur la qualité des eaux de l'ensemble du réseau hydraulique du périmètre du SAGE soit dressé afin de mieux appréhender les nécessaires politiques d'évaluation

- et qu'il soit établi une clarification des compétences sur les maitrises d'ouvrage

POUR EXTRAIT CONFORME

Basse-Goulaine, le 23 février 2021

Le Maire,
Alain VEY

MAIRIE DE BASSE-GOULAINE
44115

Accusé de réception en préfecture
044-214400095-20210223-2021_02_19_16-DE
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception préfecture : 23/02/2021

Page 2 sur 2

Bonjour
Au vu du faible impact du SAGE Estuaire de la Loire sur notre territoire, la CC d'Arc Sud Bretagne ne délibérera pas.
Comptant sur votre compréhension.
Cordialement

Céline Baron
Responsable du service
Chargée de l'aménagement et de l'urbanisme
Tél : 02 97 41 46 26
www.arc-sud-bretagne.fr

compa
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

Ancenis-Saint-Géréon, le 28 JAN. 2021

29 JAN 2021

000065

SYLOA
Monsieur COUTURIER
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire
3 rue Célestin Freinet
Nantil B Sud
44200 NANTES

Pôle Environnement

Dossier suivi par Maryvonne LEHUEDE
☎ : 02.40.96.31.89 – Fax : 02 40 98 82 90

Nos réf. : ML/AG/21.002
Objet : Consultation administrative sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé

Monsieur le Président, cher Christian,

Dans le cadre de la consultation administrative de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, la COMPA, de par ses compétences en matière de gestion du cycle de l'eau et d'environnement, d'aménagement du territoire, est invitée à se prononcer sur les évolutions stratégiques et d'actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de l'estuaire de la Loire et de ses affluents.

Ce document de planification, dont le projet a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), validé lors de sa séance du 18 février 2020, présente un nouveau cadre stratégique pour la gestion intégrée du cycle de l'eau sur le territoire, à travers 103 dispositions et 10 règles, visant à répondre à 7 grands enjeux : gouvernance, qualité des milieux aquatiques, estuaire de la Loire, qualité des eaux, littoral, risques d'inondation et érosion du trait de côte, gestion quantitative et alimentation en eau potable. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet de SAGE fait actuellement l'objet d'une consultation officielle des acteurs de l'eau puis sera soumis à enquête publique, avant une adoption définitive prévue en 2022.

La COMPA est directement concernée par les sujets abordés dans le SAGE Estuaire de la Loire et donc particulièrement attentive aux choix proposés dans le cadre de sa révision. Le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire couvrant par ailleurs 83,3% du territoire, son influence sur les politiques publiques est donc non négligeable. Le SAGE s'applique dans un rapport de compatibilité s'agissant du SCOT et des PLU de ses communes.

La COMPA s'est pleinement investie dans le cadre de la révision du SAGE Estuaire de la Loire, étant membre de la CLE en participant notamment aux différentes phases de concertation organisées (techniques et politiques) dans des délais très contraints, peu propices à une bonne analyse et appropriation du projet de SAGE par les élus des territoires.

Dans le cadre de la phase d'écriture des documents du SAGE, de nombreuses remarques et propositions ont été émises par la COMPA, que je souhaite reprendre par la présente. En effet, certaines dispositions et règles du projet de SAGE soulèvent encore des interrogations, notamment dans un souci de réalisme et d'applicabilité future du document.

www.pays-ancenis.com
compa44150

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS
centre administratif "les Ursulines" - CS 50 201 - 44156 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON CEDEX - tél 02 40 96 31 89
compa@pays-ancenis.com

D'un point de vue général, la COMPA partage les ambitions du projet de SAGE Estuaire de la Loire soumis à consultation. L'intégration des enjeux de transition écologique, à travers la préservation de l'environnement et la reconquête du bon état des eaux dans toutes ses composantes, au sein des politiques publiques est une priorité. Le SAGE met notamment l'accent sur les enjeux de qualité de l'eau (pesticides, substances émergentes, phosphore etc.) en vue de retrouver puis de préserver le bon état écologique des cours d'eau et les usages qui en dépendent. La COMPA et ses partenaires, institutionnels et privés, œuvrent en ce sens notamment au travers des contrats territoriaux en cours ou en programmation à la fois en tant que maitre d'ouvrage sur le Bassin Versant de l'Erdre et en tant que structure pilote et maître d'ouvrage sur le Bassin Versant Havre Grée et affluents de la Loire.

Ainsi, la COMPA, autorité GEMAPIenne sur son territoire, souhaite garder cette compétence et ne pas la transférer ou la déléguer, encore plus, à une autre structure. Le territoire présente deux bassins versants pour lesquels des actions sont menées et la COMPA entend participer pleinement et activement selon ses compétences au sein de la structure pilote du bassin versant qui la traverse, ou mener un programme directement en tant que structure pilote sur le bassin versant Havre Grée et Affluents de la Loire. Cette organisation peut tout à fait être compatible avec une vision hydrographique de bassin versant.
Ainsi, le SAGE souhaite mettre en réflexion la couverture des bassins versants de la Boire Torse et de l'Auxence qui ne sont pas actuellement couverts par un SAGE. La COMPA est concernée par cette zone orpheline.

- La COMPA conduit des actions sur ces territoires, dans la lignée de ce qui est fait sur le territoire couvert par le SAGE.
- Une réflexion sur l'extension du SAGE sur le périmètre orphelin, entre l'amont du SAGE et Angers est à engager (animation par le SYLOA et les services de l'Etat).

A terme, il serait opportun que cette zone soit couverte par le SAGE Estuaire de la Loire plutôt que par un autre SAGE, afin de simplifier la gouvernance de ce territoire

Concernant la gouvernance du SAGE, le rôle et les missions de la structure porteuse du SAGE (SYLOA) sont renforcés au travers des différentes dispositions (notamment G1-1 et G3-1, sur les aspects sensibilisation et communication). Il s'agira donc, pour le SYLOA, d'être attaché à veiller aux respects des échelles locales, pertinentes pour la conduite des actions et notamment en maintenant une bonne coordination avec les structures pilotes et porteuses de programmes pour la définition de ces actions.
Le SAGE présente un volet conséquent d'acquisition de données (inventaires, caractérisation, suivi qualité eau…) sur l'intégralité des territoires, ce volet est effectivement intéressant mais la centralisation souhaitée interpelle sur ses conditions de mise en œuvre, car elle nécessite des moyens (financiers, humains, …) non négligeables qui demanderont aux EPCI le développement de nouvelles stratégies d'organisation certainement plus éloignées du terrain et de l'opérationnalité, qui pourraient être préjudiciables aux actions et au but recherché de reconquête de la qualité de l'eau.
Les zones humides jouent un rôle très important sur les territoires (fonction hydraulique, épuratrice, biodiversité). Le département de la Loire-Atlantique compte seulement 1% de masses d'eau de bonne qualité. Sur le territoire de la COMPA, les zones humides couvrent 6,5% du territoire de la COMPA. L'état des masses d'eau est très dégradé (qualité des milieux, qualité de l'eau) puisqu'elles sont répertoriées de qualité mauvaise ou médiocre ; la règle 2 proposée est en cohérence avec les programmes conduits par la COMPA, au titre de la GEMA, avec la nécessité de préserver ces milieux. Le SAGE proposé créé des « Zones Stratégiques pour la Gestion de l'eau », où est interdit la destruction des zones humides identifiées, quelle que soit leur superficie (dès le 1er mètre carré), sauf exceptions. L'impact sur le territoire est réel en terme de développement, cette règle 2 ou la disposition M2-2 ne tenant pas compte de la fonctionnalité de la zone et des projets engagés. Il serait certainement judicieux de préférer focaliser cette protection sur la fonctionnalité des zones humides permettant une action plus efficiente en matière de protection. La COMPA souhaite que les cartes présentées intègrent les résultats des investigations complémentaires conduites, suite aux inventaires de terrains effectués ces 3 dernières années. L'ensemble des inventaires à mener, sur le volet « qualité des milieux aquatiques », va demander un investissement considérable pour l'ensemble des porteurs de projet, privés et publics.

Concernant le volet « qualité des eaux », la COMPA valide l'ensemble des mesures qui se corrèlent avec nos programmes d'actions. Les actions concernant l'amélioration de l'assainissement correspondent partiellement à l'arrêté réglementaire de juillet 2020, qui se révèle en fait plus contraignant que le SAGE. Les solutions alternatives souhaitées sont intéressantes mais demandent un travail de développement sur les territoires à investiguer vu les enjeux financiers et techniques encore trop forts. Il parait difficile de mettre en œuvre les contrôles souhaités, au regard du peu de latitude que laissent les réglementations en cours sur la contrainte de mise en conformité des branchements privés par rapport au besoin financier, sollicité auprès des usagers de l'eau via les redevances, que demandera la mise en œuvre des contrôles, telle que proposée par le SAGE.
Le volet « inondations » et les règles liées aux évolutions des documents de planification en urbanisme doivent être prévues en adéquation avec la Loi Elan sur les délais de mise en compatibilité. Sur le volet « Eaux pluviales, il s'agit également de revoir l'écriture de la disposition relative aux schémas directeurs des eaux pluviales, encore du ressort des communes jusqu'en 2026, et donc d'adapter ces dispositions aux PLU, et de clarifier le rôle des SCOT. Enfin, le remblai ferroviaire n'est pas classé comme digue au titre du décret.

En dernier lieu, j'attire l'attention sur la nécessité de contrôler l'application des règles 8 et 9 relatives aux nouveaux prélèvements et au remplissage des plans d'eau ; néanmoins ces contrôles doivent rester sous la responsabilité des services de l'Etat.

Je souhaite que cette contribution apporte un éclairage compris et pris en compte dans le cadre de la cette révision.

Mes services restent à disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien Cordialement

Le Président,

Maurice PERRION

PJ : Avis technique détaillé enjeu par enjeu

Ancenis-Saint-Géréon, le

compa
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

Consultation administrative relative à la révision du SAGE Estuaire de la Loire
Avis technique détaillé à l'attention de la Commission Locale de l'Eau

A. ENJEU GOUVERNANCE :

Cet enjeu propose des actions de coordination et centralisation des données de l'eau notamment dans un but d'améliorer la communication, sensibilisation sur le sujet de la qualité de l'eau pour la mise en œuvre du SAGE. Il regroupe 15 dispositions, principalement sous maîtrise d'ouvrage du SYLOA. La COMPA souhaite souligner 2 points.

1. Organisation des Maîtrises d'ouvrage et réflexions sur l'extension du périmètre du SAGE - Disposition G1-5 et G2-1

Les EPCI sont fortement incités à adhérer aux structures de bassin versant pour leur confier tout ou partie de la compétence GEMAPI. La structure porteuse du SAGE (SYLOA) aura pour mission d'impulser et de coordonner les réflexions sur ces évolutions, sachant qu'un délai d'un an après approbation du SAGE est mentionné pour l'objectif de finalisation de l'organisation.

⇨ *La COMPA, en tant qu'autorité GEMAPIENNE, est concernée par cette disposition sur le Bassin versant de l'Erdre, en complémentarité des structures en place, la COMPA souhaite conserver ce rôle sur l'ensemble du territoire. Cette organisation peut tout à fait être compatible avec une vision hydrographique du bassin versant.*

Le SAGE souhaite mettre en réflexion la couverture des BV de la Boire Torse et de l'Auxence qui ne sont pas actuellement couverts par un SAGE.

La COMPA est concernée par cette zone orpheline.

⇨ *La COMPA conduit des actions sur ces territoires, dans la lignée de ce qui est fait sur le territoire couvert par le SAGE, notamment sur la Boire Torse.*
⇨ *A terme, il serait opportun que cette zone soit couverte par le SAGE Estuaire de la Loire plutôt que par un autre SAGE afin de simplifier la gouvernance de ce territoire*

2. Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme Disposition G2-6

Il y a lieu
- de préciser les modes d'associations, pour l'élaboration des PLU et SCOT, entre structures GEMAPIENNE, Syndicats de BV, SYLOA. Cet élément a besoin d'être précisé par « structures pilotes ou EPCI compétents » afin de n'évincer aucune structure.
- De clarifier si cette association est incitative ou obligatoire

⇨ *La COMPA, en tant qu'autorité GEMAPIenne, souhaite être intégrée à l'ensemble de ces démarches.*

Il est indiqué dans cette disposition que la structure porteuse du SAGE élabore, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, un guide sur les modalités d'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme. Il serait intéressant de connaître les modalités de concertation des collectivités pour l'élaboration de ce guide; un travail important a été mené à ce sujet dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT et il s'agirait de profiter des retours d'expériences des territoires.

1

⇨ *Aussi, il serait intéressant de rappeler que le SAGE doit prendre en compte des évolutions liées aux ordonnances de la loi ELAN du 17 juin 2020 (hiérarchie des normes modifiant les délais de compatibilité et modernisation des SCOT modifiant le contenu du dossier) dans l'écriture des dispositions.*

B. ENJEU QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

Le texte présente 25 dispositions et 3 règles pour répondre à cet enjeu, sous des maitrises d'ouvrages variées (principalement porteurs de programmes et communes et leurs groupements; SYLOA, pétitionnaires, ...), prescrivant :

- La réalisation d'inventaires et d'études complémentaires,
- La protection des éléments inventoriés dans les divers documents d'urbanisme,
- Des actions à intégrer dans les futurs programmes (restauration de la continuité écologique, des zones humides, des têtes de bassin versant ; réduction de l'impact des plans d'eau, ...)

1. Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme Disposition M1-2

Cette disposition impose d'intégrer dans le SCOT des règles pour protéger les cours d'eau inventoriés, notamment en termes de distance des constructions par rapport au cours d'eau : minimale de 10 m des berges et que cette bande peut être étendue à 35 m minimum sur les axes majeurs des trames vertes et bleues
A ce titre, il est indiqué qu'il peut être exigé, sous la forme d'objectif, l'inscription d'une bande inconstructible. Cela devrait relever davantage de la recommandation par rapport aux prérogatives des SCOT.

2. Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zh et inventorier les éléments du paysage et caractériser leurs fonctionnalités » Disposition M2-1 et disposition QE3-8

Le SAGE demande à actualiser les inventaires des zones humides dont les zones humides de source de cours d'eau. Ces inventaires sont effectués par :

- les structures pilotes (COMPA sur le BV Havre Grée et affluents de la Loire; EDENN sur le BV Erdre)
- les groupements de communes compétents (COMPA).

Cette disposition précise par ailleurs que les programmes opérationnels intègrent un diagnostic des fonctionnalités des zones humides. Il est également précisé que les inventaires et diagnostics des fonctionnalités des zh sont préférentiellement réalisés ou coordonnés à l'échelle des sous-bassins versants et que le SAGE accompagne les porteurs de programmes opérationnels dans la réalisation de ces études.

A cela, s'ajoutent des inventaires des éléments du paysage et la caractérisation de leurs fonctionnalisés réalisés soit par :

- les structures pilotes (COMPA et EDENN)
- les groupements de communes compétents (COMPA, ou communes ....).

Cette disposition précise également que ces inventaires sont pilotés par les structures pilotes

⇨ *La lecture de ces éléments est fastidieuse et révèle un besoin de cohérence dans la rédaction de ces dispositions, notamment sur le portage possible de ces actions et sur l'articulation entre ces 2 dispositions.*
L'acquisition de données (inventaires, caractérisation, ...) sur l'intégralité des territoires est intéressante. Néanmoins, de telles études nécessitent des moyens (financiers, humains, ...) non négligeables. Aussi, ne serait-il pas plus judicieux de conduire ces démarches sur des secteurs prioritaires identifiés au préalable ce qui mériterait de rendre ces études plus opérationnelles. Cela permettrait également de garantir l'articulation avec les PLU communaux (périmètre, échéance).

3. Protéger les zones humides et compenser les impacts des projets sur les zones humides - Dispositions M2-2, règle 2 – M2-3 et M2-4

Les zones humides jouent un rôle très important sur les territoires (fonction hydraulique, épuratrice, biodiversité). Sur le territoire de la COMPA, les zones humides couvrent 6,5% du territoire de la COMPA. L'état des masses d'eau est très dégradé (qualité des milieux, qualité de l'eau) puisqu'elles sont répertoriées de qualité mauvaise ou médiocre; cette règle est en cohérence avec les programmes conduits par la COMPA, au titre de la GEMA, avec la nécessité de préserver ces milieux.

2

La proposition modifie assez profondément la conception des règles d'aménagement du territoire en place. Se croisent, ainsi, les inventaires de zones humides de 2011-2012 (validés par la CLE, dont ceux de la COMPA) et de nouvelles zones potentielles qui apparaitraient avec de futurs inventaires conduits selon l'arrêté de 2009, où la protection a été renforcée par précaution.

Ainsi, Le SAGE proposé créé des « Zones Stratégiques pour la Gestion de l'eau », où est interdit la destruction des zones humides identifiées, quelle que soit leur superficie (dès le 1er mètre carré), sauf exceptions.

⇨ *La COMPA ne peut être que favorable à la protection des zones humides sur son territoire, compte tenu des enjeux locaux, notamment de l'état des masses d'eau.*

Toutefois, la cartographie actuelle proposée :

- *présente certaines incohérences (certaines zh artificialiées – bassin de rétention- sont cartographiés ; à l'inverse, des prairies humides, parce qu'elles ne présentent pas les critères retenus sont exclues).*
- *ne tient pas compte de la réalité actuelle de terrain (cas des investigations complémentaires conduites + aménagements réalisés) ;*
- *peut remettre en cause des opérations fortement avancées au stade étude*

Concrètement, la compensation est très contraignante et dissuasive ; elle laisse cependant l'opportunité au pétitionnaire d'analyser les choses et d'adapter au mieux son projet dans le respect de la séquence ERC. Dans le règlement, les zones humides identifiées sur la carte des zones humides visées par la règle 2 sont issues des inventaires réalisés selon la méthodologie du SAGE et pas selon l'arrêté de 2009
La protection des ZH devrait se baser plus nettement sur la fonctionnalité des ZH or les études qui fondent les ZH protégées n'ont pas été établies dans cette perspective. Ainsi la protection d'une ZH au titre du SAGE devrait s'appuyer sur une étude spécifique portant sur la fonctionnalité de la ZH.

⇨ ***La COMPA propose que les cartes intègrent les résultats des investigations complémentaires conduites ou que la CLE repréciser l'évolution possible cartographique en fonction des inventaires de terrains.***

Dans les SCOT modernisés, le PADD devient PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), il convient d'en tenir compte pour la rédaction de la disposition.

Concernant les mesures de compensation des projets sur les zones humides, cette disposition précise que les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et qu'elles doivent faire l'objet de mesure d'évitement.

⇨ *A ce jour, il n'y a pas de cartographie de ces zones humides (de sources et inondables) ou de définition suffisamment précise pour l'application de cette disposition. Toutefois, cette disposition sera mise en œuvre lors de la réalisation de projets soumis à procédure : l'analyse de ces notions reviendra donc aux services de l'Etat.*

4. Réduire l'impact des plans d'eau - Disposition M3-4

Il est demandé aux porteurs de programmes opérationnels de réaliser un recensement et diagnostic (usage, mode de remplissage, ...) visant à identifier et à hiérarchiser les plans d'eau dont la suppression, déconnexion ou adaptation des modalités de gestion peuvent être envisagées pour réduire l'impact sur les cours d'eau. Cette disposition précise également que les porteurs de programmes opérationnels proposent un accompagnement technique aux propriétaires de plans d'eau pour mettre en œuvre les solutions proposées.

⇨ *Parmi ces plans d'eau, certains sont privés avec un usage uniquement économique (irrigation). Aussi, pour ce type de plans d'eau, « normalement » autorisés par les services d'Etat, le portage de ce diagnostic par les porteurs de programmes opérationnels apparaît inadapté ; une maîtrise d'ouvrage « services de l'Etat » semble plus appropriée.*

C. ENJEU ESTUAIRE DE LA LOIRE :

Le document présente 11 dispositions, principalement sous maîtrise d'ouvrage du SYLOA (communication, mobilisation des acteurs pour la définition d'une stratégie, inventaire des zones de mobilité de l'estuaire, caractérisation des flux de nutriments, amélioration de la connaissance, ...)

⇨ *Le remblai SNCF est cartographié en tant que « levées et digues », ce terme est à modifier. Cet ouvrage n'étant pas classé dans le cadre de la réglementation afférant à ces ouvrages.*

D. ENJEU QUALITE DES EAUX :

Le document présente 26 dispositions et 2 règles, sous des maîtrises d'ouvrages variées (SYLOA, communes ou leurs groupements, structures pilotes, ...) qui visent à :

- Prescrire des études, investigations complémentaires, suivis, ...
- Fixer les contrôles et travaux à réaliser sur l'assainissement
- Modifier les différentes pratiques, principalement agricoles (fertilisation équilibrée, filières agri en faveur de la qualité de l'eau, préservation surfaces en prairies, ...)

1. Uniformiser les protocoles et organiser le suivi de la qualité des eaux et réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites - Dispositions QE1-2 et QE1-3

La disposition QE1-2 précise que la structure porteuse de SAGE assurera, en complément de l'élaboration d'un protocole harmonisé, un suivi de la qualité des eaux, ce que ne laisse pas entrevoir l'intitulé de la disposition mettant en avant l'organisation du suivi.
De plus, cette disposition précise que les résultats du suivi réalisé de manière centralisée par la structure porteuse du SAGE seront mis à disposition des maîtres d'ouvrage pour le pilotage et le suivi des programmes opérationnels.
Il n'est pas clairement précisé si le suivi évoqué est exclusif ou complémentaire des suivis qui pourraient être conduits par les porteurs de programmes opérationnels, dans le cadre des contrats territoriaux notamment.

L'organisation du suivi, et l'harmonisation des protocoles, est effectivement nécessaire. Néanmoins, un temps aurait dû être laissé afin de conduire une réflexion plus aboutie sur l'échelle la plus appropriée de réalisation des divers suivis, notamment pour le suivi des programmes opérationnels conduits localement, à l'échelle des bassins versants.
Les premiers échanges lors de l'élaboration du SAGE allaient d'ailleurs en ce sens.

⇨ *La COMPA souhaite donc que soit clairement définit la maitrise d'ouvrage pour les inventaires zones humides, éléments de paysage et eaux pluviales et garantir l'articulation avec les PLU communaux (périmètre, échéance).*

2. Evolution des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs : adaptation, amélioration suivi – Dispositions QE2-1, QE2-2, QE2-3, QE2-4 – règle 4

Le SAGE se veut être plus directif concernant les règles et les dispositions portés sur les rejets dans le milieu récepteur.
Il préconise notamment :

- la mise en place de systèmes de réutilisation des eaux usées traitées plutôt que le rejet en milieu naturel pour les stations d'assainissement collectif
- L'infiltration dans le sol avec la mise en place de solutions de non rejets

Les effets sur le milieu récepteur sont systématiquement étudiés par les services compétents. Par contre les solutions de non-rejets ne sont pas toujours possibles (périodes de non rejets trop longues, sols non infiltrants, stockage pendant de longues périodes dégradant la qualité de l'eau traitée...).
Les solutions de la réutilisation des eaux usées, après traitement, sont onéreuses avec un portage de financement de l'investissement et du fonctionnement qui reste en question et qui ne pourra pas être porté uniquement par la collectivité.
Malgré l'évolution de la réglementation européenne sur le sujet de la réutilisation de eaux usées pour l'agriculture, et au regard de l'état et de la technologie des STEP actuelles (hors membranaires), la mise en place de ce type de systèmes est très onéreux pour les pétitionnaires pour des technologies encore à parfaire. Les systèmes agricoles à mettre en place pour utiliser cette ressource ne semblent pas toujours correspondre aux systèmes existants sur les parcelles agricoles.

Enfin, la réglementation actuelle concernant l'assainissement, suivant l'arrêté de juillet 2020, impose déjà des contrôles. Les bilans de fonctionnement des installations sont fournis dans les Rapports d'activités des services de l'eau et de l'Assainissement, transmis ensuite à la police de l'eau. (DDTM). Le SAGE prévoit des nouveaux points de suivis entre acteurs, on peut légitimement s'interroger sur la redondance avec des réunions de structure pilotes et l'éventuelle plus-value.

⇨ *La COMPA souhaite la mise à jour de la disposition en lien avec l'arrêté de juillet 2020 portant sur les dispositifs assainissements collectifs et non collectifs*

Selon le SAGE, l'amélioration des systèmes passent par la recherche de la conformité des branchements. Même si les objectifs recherchés sont très intéressants, les objectifs tels que présentés avec un minimum de 80% de conformité des branchements dans un délai de 6 ans à compter de l'AP SAGE semblent extrêmement compliqués à mettre en place au regard du coût économique et des besoins techniques et humains à développer par toutes les parties prenantes.

⇨ *Les EPCI auront difficilement les moyens de répondre à ses objectifs sans impact financier sur l'usager.*

En admettant que la collectivité s'engage à contrôler l'ensemble des branchements tous les 10 ans (comme en ANC), la réhabilitation des branchements reste à la charge des usagers sur la partie privée, pour l'instant le législateur n'a pas prévu de moyen d'action (sanction) pour la collectivité afin d'obliger la mise en conformité des branchements côté privé.

Telle que la disposition est rédigée, il est imposé dans les SCOT d'intégrer pour l'ouverture à l'urbanisation, le fonctionnement hydraulique du territoire (ruissellement, infiltration, rétention, etc.), en définissant notamment des zones réservées à la gestion des eaux pluviales.

⇨ *Cette disposition nécessite d'être précisée – notamment la notion de zones réservées à la gestion des eaux pluviales - ainsi que le rôle des SCOT sur la définition de ces zones. Cette analyse fine semble relever davantage des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales.*

Règle 4 « Encadrer la création et l'extension de réseau de drainage »

Il s'agit pour le SAGE d'interdire la réalisation d'un réseau de drainage d'une superficie >5ha, avec rejet direct dans les cours d'eau ou zone d'infiltration rapide vers la nappe (obligation d'installer un dispositif tampon).

Cette règle parait difficile à mettre en œuvre telle que proposée. En effet, elle est réservée seulement à certains secteurs considérés comme vulnérables. Sur le territoire de la COMPA, seulement les bassins versants du Hâvre, du Montagné, de l'Aubinière et de la Saugère) sont visés.

⇨ *Dans un souci d'efficacité, la règle doit être appliquée sur tout le périmètre du SAGE. Cela marquerait une cohérence avec les programmes de restauration des cours d'eau et de lutte contre les pollutions diffuses conduits par de nombreux maîtres d'ouvrage (nécessité de tamponner les eaux de drainage afin de réduire le transfert des polluants aux cours d'eau et réduire les perturbations hydrologiques),*

3. Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme – Disposition QE3-10-régle 5

⇨ *La rédaction de ce point peut engendrer une incompatibilité éventuelle des délais : Mise en compatibilité des SCOT dans un délai de 3 ans, sur la base éléments cartographiés en application de la disposition QE3-8 pour lequel le délai de réalisation fixé correspond à l'élaboration ou renouvellement des programmes opérationnels.*

Il est indiqué que les documents d'urbanisme devront intégrer l'ensemble des éléments du paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols. Sont listés, à titre d'exemples, les mares et fossés. Une clarification sur les éléments à identifier et protéger est nécessaire.

⇨ *Cette disposition semble davantage plus appropriée pour les PLU que pour les SCOT ; il serait souhaitable de le mentionner explicitement.*

Par ailleurs, le SAGE peut imposer la protection des éléments structurants le paysage et participant à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols mais pas l'outil du PLU à employer.

Règle 5 « Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols »

Cette règle introduit la notion de compensation en cas de destruction des éléments structurant le paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus, fossés, mares, ...).

⇨ *Sur le fond, cette règle est intéressante, mais on peut s'interroger sur les modalités de sa mise en œuvre, les éléments visés n'étant par cartographiés. L'application de la règle ne pourrait se faire que lorsque le PLU classe cet élément.*

E. ENJEU RISQUES D'INONDATION ET D'ÉROSION DU TRAIT DE COTE :

Cet enjeu est abordé au travers de 12 dispositions et une règle, principalement sous maîtrise d'ouvrage des communes ou leurs groupements prescrivant :

- Diverses études (identification et caractérisation des zones exposées aux risques d'inondation et des zones d'expansion des crues, réalisation de SDGEP), ...
- L'intégration dans les documents d'urbanisme des divers risques, de la gestion des eaux pluviales, ...

1. Identifier et caractériser les zones d'expansion de crues - Disposition I1-5 - règle 7

Via cette disposition, il est demandé aux communes ou à leurs groupements d'identifier les zones d'expansion de crues, en lien avec les inventaires des zones humides. La formulation pourrait laisser supposer que ces zones doivent être identifiées en même temps que l'actualisation des zones humides demandées à la disposition M2-2, alors que ce sont deux notions distinctes qu'il y a lieu de dissocier. La formulation nécessite d'être clarifiée.

⇨ *Le délai de 2 ans laissé aux communes et à leurs groupements est court.*

⇨ *La règle 7 vise à interdire les IOTA et ICPE impactant négativement des fonctionnalités des zones d'expansion de crues, dans le lit majeur des cours d'eau. Sur le fond, cette règle est intéressante, mais on peut s'interroger sur les modalités de sa mise en œuvre, les zones visées n'étant pas, pour le moment, pas toujours cartographiées.*

2. Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme - Disposition I2-1

⇨ *Une nouvelle fois, il s'agit de relever une incompatibilité des délais présentés avec la mise en compatibilité des SCOT dans un délai de 3 ans.*

⇨ *Il est surprenant que les PPRI ne soient pas mentionnés.*

⇨ *Le terme « peuvent » ne semble pas approprié pour l'ensemble des éléments évoqués compte tenu des obligations en matière d'intégration des risques inondation.*

3. Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme – Disposition I3-1

Il est imposé au PLUi d'intégrer différentes dispositions en faveur de la gestion des eaux pluviales dont notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre...), la maîtrise du ruissellement et des débits, ainsi que, sauf impossibilités, la gestion à la parcelle des eaux pluviales.
La disposition soumet les prescriptions d'imperméabilisation à une application à la parcelle sur toutes les zones, cette obligation apparaît trop restrictive. Un objectif, à la zone, apparaît plus pertinent sur les zones soumises notamment à obligation de densification *« pour la limitation de l'imperméabilisation des sols selon le contexte urbain, la maîtrise du ruissellement et des débits, la gestion à la parcelle des eaux est à privilégier sauf impossibilité ou incompatibilité avec des objectifs d'aménagement justifiés par les caractéristiques de la zone (exemple densification) »*

⇨ *Ainsi, il serait souhaitable d'indiquer que la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée mais pas l'imposer et que des dispositions limitant l'imperméabilisation des sols doivent être prévues sur les secteurs sensibles et/ou à enjeux hydrauliques.*

⇨ *A noter qu'il serait cohérent que cette disposition s'applique également aux PLU communaux, encore en nombre important, et non seulement au PLUi.*

4. Élaborer ou finaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales- Disposition I3-2

Via cette disposition, il est demandé aux communes ou à leurs groupements de réaliser des SDGEP en parallèle de leur révision de leurs documents d'urbanisme. Il est par ailleurs mentionné que ces schémas seront réalisés à l'échelle intercommunale et coordonnés à l'échelle des sous bassins versants interceptés.
Or, à ce jour, la compétence Eau Pluviale n'est pas obligatoirement du ressort des EPCI (compétence communale sur le territoire de la COMPA). Aussi, les SDGEP ne pourront donc pas être réalisés à une échelle intercommunale, pas plus que coordonnés à l'échelle des sous bassins versants.

⇨ *Une rédaction reprenant le principe d'une action portée par la collectivité compétente avec une vision croisée à l'échelle du bassin versant serait préférable.*

F. ENJEU GESTION QUANTITATIVE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Le document propose 14 dispositions et 3 règles, sous des maîtrises d'ouvrages variées (SYLOA, communes ou leurs groupements, pétitionnaires, ...) :

- **Prescrivant diverses études** (étude « besoins/ressources », impacts des prélèvements sur les cours d'eau, ...)
- **Encadrant les différents prélèvements** (dans les cours d'eau, pour le remplissage des plans d'eau, dans les nappes...)
- **Incitant aux économies d'eau** (tarification incitative, accompagnement de la profession agricole aux économies d'eau, ...)

⇨ *Les 2 règles 8 et 9 nécessitent un contrôle des prélèvements sur le terrain et des remplissages de plans d'eau en connaissant les particularités de chaque secteur, ces actions apparaissent du ressort des services de l'Etat.*

Communauté d'agglomération
de la région nazairienne et de l'estuaire
4, avenue du Commandant l'Herminier
B.P. 305 | 44605 Saint-Nazaire cedex
T. 02 51 16 48 48 | F. 02 40 19 59 19 | www.agglo-carene.fr

- 4 JAN. 2021

000011

SYLOA SYDICAT LOIRE AVAL
Commission Locale de l'Eau Estuaire de la Loire
Monsieur le Président
1-3 rue Célestin Freinet
Le Nantil, Batiment B
44200 NANTES

Direction Urbanisme & Aménagement durable
Nos ref : VR/BC/2020/D/2163
T : 02 72 27 51 46
@ : royv@agglo-carene.fr
Dossier suivi par Véronique ROY

Saint-Nazaire, le 22 DEC. 2020

Objet : Révision du SAGE Estuaire de la Loire : avis CARENE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation administrative en cours sur le SAGE Estuaire de la Loire, veuillez trouver ci-joint la délibération relative à l'avis CARENE sur le projet de SAGE. Le Conseil communautaire a délibéré le 15 décembre 2020 et émis un avis favorable assorti d'observations et de réserves.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Vice-président
en charge de l'Agriculture, de l'Environnement
de la Biodiversité et du Grand cycle de l'eau
Eric PROVOST

P.J : Délibération et annexe Conseil communautaire du 15/12/2020

2020 /

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

Séance du Conseil Communautaire du Mardi 15 Décembre 2020

EXTRAIT N° 2020.00259 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres :
- en exercice : 60
- présents : 52
- représentés : 8

Date de convocation : Mercredi 9 Décembre 2020

Secrétaire de séance : David PELON

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire s'est réuni sous la présidence de **M. David SAMZUN, Président.**

Etaient présents :
BESNE : Mme Sylvie CAUCHIE, M. Tony LE PEN
DONGES : M. François CHENEAU, Mme Magalie PIED, M. Daniel SIMON
LA CHAPELLE-DES-MARAIS : M. Franck HERVY, Mme Sylviane BIZEUL
MONTOIR-DE-BRETAGNE : M. Thierry NOGUET, Mme Karine HUET, M. Michel MOLIN, M. Pascal PLISSONNEAU
PORNICHET : M. Jean-Claude PELLETEUR, Mme Nicole DESSAUVAGES, M. Stéphane CAUCHY, M. Yannick JOUBERT
SAINT-ANDRE-DES-EAUX : Mme Catherine LUNGART, M. Pascal HASPOT, M. Jérôme DHOLLAND
SAINT-JOACHIM : Mme Marie Anne HALGAND, M. Roger VEILLAUD
SAINT-MALO-DE-GUERSAC : M. Jean-Michel CRAND, Mme Lydia MEIGNEN
SAINT-NAZAIRE : M. David SAMZUN, M. Éric PROVOST, Mme Lydie MAHE, M. Jean-Jacques LUMEAU, Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Christophe COTTA, M. Xavier PERRIN, M. Jean Luc SECHET, M. Jean Luc GUYODO, M. Alain GEFFROY, Mme Céline PAILLARD, Mme Dominique TRIGODET, Mme Maribel LETANG-MARTIN, Mme Julia MOREAU, Mme Martine DARDILLAC, Mme Pascale HASSANE, M. Michel RAY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Jean-Marc ALLAIN, Mme Noëlle RUBEAUD, M. Gwénolé PERONNO, Mme Hanane REBIHA, M. Philippe CAILLAUD, Mme Gaëlle BENIZE-THUAL, Mme Capucine HAURAY
TRIGNAC : M. Claude AUFORT, M. Jean Louis LELIEVRE, M. David PELON, Mme Dominique MAHE-VINCE, Mme Véronique JULIOT

Absents représentés :
DONGES : Mme Alice MARTIENNE donne pouvoir à M. François CHENEAU
PORNICHET : Mme Frédérique MARTIN donne pouvoir à Mme Nicole DESSAUVAGES, M. Rémi RAHER donne pouvoir à M. Jean-Claude PELLETEUR
SAINT-NAZAIRE : M. Alain MANARA donne pouvoir à M. David SAMZUN, Béatrice PRIOU donne pouvoir à Mme Lydie MAHE, Mme Emmanuelle BIZEUL donne pouvoir à Mme Lydie MAHE, M. Dennis OCTOR donne pouvoir à M. Jean-Jacques LUMEAU, M. Olivier BLECON donne pouvoir à M. Gwénolé PERONNO

Commission : Commission Transition écologique et Aménagement durable

Objet : Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE) Estuaire de la Loire - Consultation administrative - Avis CARENE

2020 /

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

Séance du Conseil Communautaire du Mardi 15 Décembre 2020

Commission : Commission Transition écologique et Aménagement durable

Objet : Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE) Estuaire de la Loire - Consultation administrative - Avis CARENE

Éric Provost, Vice-président,

Expose,

Le territoire de la CARENE est situé sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Estuaire de la Loire. Le SAGE est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La gestion équilibrée doit permettre, en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Le SAGE comporte un Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le PAGD définit les objectifs généraux du SAGE et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il précise les maîtres d'ouvrages, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines dispositions du PAGD, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparait nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables aux tiers afin de satisfaire aux objectifs de la qualité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

La révision du SAGE de 2009 en vigueur aujourd'hui a été engagée en 2015 afin qu'il soit rendu compatible au SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et aborde également les nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent en particulier en ce qui concerne l'estuaire de la Loire, le littoral et l'adaptation au changement climatique.

La révision du SAGE a débuté par l'état des lieux et le diagnostic. L'élaboration des dispositions et du règlement a été menée en concertation avec les parties-prenantes grâce à de nombreuses commissions géographiques et thématiques organisées tout au long de la période de révision. Nous souhaitons à ce titre souligner la forte implication des équipes de la structure porteuse du SAGE pour accomplir ce travail de grande ampleur.

La CARENE a participé activement aux étapes de la révision du SAGE en participant aux différentes commissions ainsi qu'aux CLE. Les thématiques traitées par le SAGE sont en lien avec un grand nombre de compétences exercées par la CARENE : assainissement, eau potable, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Les dispositions spécifiques relatives au littoral et à l'estuaire de la Loire concernent tout particulièrement notre territoire.

Des contributions régulières ont été adressées à la CLE pour faire part de nos remarques aux étapes intermédiaires d'élaboration.

Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE le 18 février 2020. Les parties prenantes sont invitées à transmettre leur avis sur ce projet dans le cadre de la consultation administrative en cours jusqu'au 31 janvier 2021. La CARENE a émis un avis favorable lors du vote à la CLE du 18/02/20 en précisant qu'une contribution serait transmise dans le cadre de la consultation administrative.

2020 /

Compte tenu du caractère foisonnant du SAGE, nous ne nous attacherons pas à développer l'exhaustivité des dispositions que la CARENE soutient. Les points saillants qui retiennent particulièrement notre adhésion sont notamment :

- Les dispositions relatives aux acquisitions de connaissance (I1-2, GQ1-2),
- L'appui de la structure porteuse du SAGE par son rôle d'animation et d'accompagnement des maîtres d'ouvrages notamment sur la base des retours d'expériences (M1-6),
- La protection des milieux et l'adéquation entre le développement des territoires et la capacité des milieux récepteurs via les dispositions relatives à l'inscription de certaines mesures dans les documents d'urbanisme (QE-1, I3-1),
- Les mesures permettant d'assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins (GQ2-2, GQ3-1).

Au-delà de ces éléments partagés, il apparait un certain nombre de mesures sur lesquelles la CARENE tient à apporter des adaptations, précisions ou modifications. Elles sont développées en annexe jointe à la présente délibération. La CARENE souhaite que ces remarques soient prises en compte dans la version définitive du SAGE qui sera soumise à arrêté inter préfectoral. Ces remarques et propositions concernent l'ensemble des thématiques abordées par le SAGE : gouvernance, qualité des milieux aquatiques, estuaire de la Loire, qualité des eaux, littoral, risques d'inondations et d'érosion du trait de côte, gestion quantitative et alimentation en eau potable, conséquences du changement climatique.

Il est enfin important de noter que ce SAGE révisé est très ambitieux, sa mise en œuvre nécessitera une mobilisation forte de la structure porteuse du SAGE et de l'ensemble des maîtres d'ouvrages. L'application des dispositions nécessitera en outre des moyens financiers importants qu'à ce stade il n'est pas totalement possible de garantir.

Le Conseil communautaire régulièrement convoqué, délibère et :

- émet un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire, assorti d'observations et de réserves, présentées en annexe
- autorise le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaire.

Le Président,
David SAMZUN

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ce document a été signé électroniquement

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE
LE :

ET AFFICHAGE
LE :
P/Le Président de la CARENE
Et par délégation Sandrine FABLET,
Responsable des Affaires Générales

2020 /

Avis CARENE sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire soumis à consultation administrative

GOUVERNANCE

G1 – Animation et coordination nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE

Disposition G1-1 : « Missions confiées à la structure porteuse du SAGE »

Cette disposition aborde la désignation du SYLOA comme structure coordinatrice entre l'estuaire et le littoral et à ce titre serait chargée d'animer les instances de concertation sur l'estuaire et le littoral. **La CARENE souhaite que ce rôle soit reconsidéré en lien avec les observations que nous formulons dans le paragraphe dédié à la thématique estuaire.**

Disposition G1-3 : « Centraliser et valoriser les données sur l'eau »

La CARENE tient à souligner l'importance de cette disposition, il est effectivement fondamental d'assurer une bonne administration de la donnée en veillant à la cohérence et à l'articulation avec les outils et les structures de production aux échelles régionales et départementales. En effet, dans leur propre champ de compétence, chaque structure exerce des fonctions de production, centralisation, intégration. Il s'agit donc de participer à cette mise en réseaux et de s'assurer des cohérences.

Il parait indispensable d'évoquer également dans cette disposition l'urgence de définir un référentiel d'évaluation et de suivi de la qualité des eaux sur les secteurs spécifiques de marais. La CARENE exprime une attente forte de voir aboutir ce référentiel à court termes. Il nous semble pertinent que le SYLOA assure le suivi de la démarche en cours par le forum des marais et puisse en être le relais auprès des territoires concernés.

G2 – Organisation des maîtres d'ouvrages pour la mise en oeuvre du SAGE

Disposition G2-1 : « Organisation des maîtrises d'ouvrage »

La mise en oeuvre du SAGE de 2009 et les évolutions institutionnelles ont permis l'identification claire des responsabilités en terme d'exercice des compétences qui relèvent de la mise en oeuvre du SAGE.

Le schéma est très lisible sur les bassins versants du territoire de la CARENE :

- Exercice de la compétence assainissement et eau potable (production, adduction, distribution),
- Prise de compétence eaux pluviales urbaines depuis 2018,
- Organisation de la compétence GEMAPI depuis 2018 : transfert au Syndicat de Bassin Versant du Brivet sur le bassin versant Brière Brivet et exercice en régie sur le Bassin versant littoral sur lequel des partenariats sont instaurés avec Cap Atlantique.

La CARENE exerce également la compétence planification et a élaboré à ce titre le PLUi approuvé en février 2019.
Les stratégies et les programmes opérationnels sont définis pour les années à venir.

Disposition G2-2 : « Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire »

Cette disposition précise que la structure porteuse du SAGE est désignée structure coordinatrice de l'estuaire de la Loire. Nous rappelons dans le paragraphe spécifique à la thématique estuaire que le rôle du SYLOA est bien de contribuer à la stratégie sur les champs qui relèvent de ses compétences et qu'une gouvernance élargie doit impérativement être mise en place pour élaborer une stratégie globale. Il convient d'être plus explicite dans la rédaction de cette disposition.

Disposition G2-5 : « Développer le lien terre-mer et la coordination des acteurs »

2020 /

A nouveau, il est important de bien préciser le terme « structure coordinatrice pour l'estuaire et le littoral.

QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI et des enjeux de son territoire, la CARENE partage les objectifs définis sur cette thématique :

- Préserver et restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des espaces estuariens, littoraux et des zones humides ;
- Restaurer l'hydromorphologie, es habitats et la continuité écologique des cours d'eau ;
- Préserver les corridors riverains des cours d'eau ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant.

Pour autant, le manque de connaissance sur certains volets ou leur nécessaire actualisation ainsi que la conciliation entre les enjeux de préservation / restauration des milieux avec les enjeux d'aménagement et de développement du territoire ou encore l'absence de référentiel spécifique aux secteurs de marais nous amènent à formuler des remarques sur plusieurs dispositions et règles.

M1 - Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

Disposition M1-2 : « Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme »

Les bandes riveraines des cours d'eau sont protégées au PLUi de la CARENE sur une largeur de 6 mètres. Cette disposition précise que la bande riveraine à protéger peut-être étendue à 35 mètres sur les axes majeurs des trames vertes et bleues identifiées par le SCOT. Les périmètres représentés carte 54 comprennent une grande partie du territoire de la CARENE. Cette disposition sera difficilement applicable, il conviendrait de définir précisément la notion d'axe majeur.

M2 – Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais

Disposition M2-1 : « Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides »

Les inventaires zones humides ont été réalisés en 2009 sur le territoire de la CARENE. La cartographie des zones humides a été intégrée au PLUi sur la base de ces derniers qui s'avèrent non exhaustifs et non actualisés. Il est indispensable d'engager leur actualisation le diagnostic des fonctionnalités. Cette actualisation sera menée en même temps que l'inventaire des éléments de paysage. Nous attendons le cahier des charges type en cours de finalisation par la structure porteuse du SAGE pour engager cette démarche.

La disposition précise que la structure porteuse du SAGE centralisera et actualisera la cartographie unique sur le périmètre du SAGE. Cette cartographie actualisée au fil de l'eau ne pourra cependant pas être mise à jour dans le SAGE sans qu'il soit procédé à une révision de ce dernier. Il nous semble inconcevable de conserver la cartographie de la Règle 2 en l'état. Il convient impérativement que l'inventaire, une fois validé par la CLE constitue le porter à connaissance pour la mise à jour du document d'urbanisme.

Disposition M2-2 / Règle 2 : « Protéger les zones humides »

Dans le cadre des différentes étapes d'élaboration du SAGE, la CARENE a soutenu un point de vigilance concernant la préservation des zones humides. D'une part s'imposent la préservation des zones humides stratégiques et l'interdiction de leur destruction, et d'autre part, s'impose la nécessaire application de la démarche ERC avec une compensation 200 % et un gain de fonctionnalité en cas d'impossibilité d'évitement pour les zones humides non stratégiques. L'application de cette mesure doit nécessairement s'appuyer sur un inventaire zones humides actualisé, hiérarchisé et circonstancié compte tenu du caractère obsolète de celui

2020 /

en vigueur pour le territoire. Il importe par ailleurs comme cela a été acté lors de la CLE du 18 février dernier qu'un travail s'engage pour clarifier la cartographie associée à la Règle n°2. Cette clarification apparait en effet nécessaire pour différencier les zones humides déjà artificialisées ou, comprises dans des périmètres d'aménagement bénéficiant d'ores et déjà d'autorisations règlementaires comme cela est par exemple le cas en secteur portuaire au sud la RD 100 ou sur d'autres secteurs du territoire définitivement anthropisés. Par ailleurs les enjeux du projet stratégique du Grand Port Maritime Nantes – Saint Nazaire qui croiseraient cette thématique pourraient utilement bénéficier des travaux d'équilibre qu'une gouvernance élargie de l'estuaire doit apporter.

Disposition M2-3 : « Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme »

La CARENE a intégré les zones humides définies selon l'inventaire de 2009, il sera procédé à une modification lorsque ces inventaires auront été actualisés (cf. point de vigilance ci-avant disposition M2-1).

Disposition M2-7 : « Gérer durablement les marais »

Cette disposition indique que les programmes opérationnels doivent définir des plans de gestion durable des marais visant à atteindre le bon état des masses d'eau. Nous réitérons la remarque déjà formulée pour la disposition G1-3 : il est urgent de définir un référentiel d'évaluation et de suivi de la qualité des eaux sur les secteurs spécifiques de marais. La CARENE exprime une attente forte de voir aboutir ce référentiel à court termes. Il nous semble pertinent que le SYLOA assure le suivi de la démarche en cours par le forum des marais et puisse en être le relais auprès des territoires concernés.

Disposition M2-8 : « Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais »

Une démarche d'élaboration des règlements d'eau portée par le SBVB est engagée à l'échelle du bassin versant Brière Brivet. Les porteurs de programmes opérationnels sont identifiés comme maîtres d'ouvrage, ces démarches ne peuvent pas être conduites sans l'impulsion et l'appui des services de l'Etat qu'il conviendrait d'identifier au même titre que la structure porteuse du SAGE dans la dernière phrase de cette disposition.

Disposition M2-9 : « Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais »

Il convient dans cette disposition d'identifier précisément le rôle de la structure porteuse du SAGE qui doit permettre d'harmoniser les indicateurs de qualité des marais définis ou à définir. Il est en effet essentiel que le SYLOA favorise la cohérence entre les territoires de marais et assure également le suivi de l'indicateur de l'état trophique des secteurs de marais en cours de développement par le Forum des Marais Atlantiques et l'UNIMA ainsi que l'appui des structures pilotes pour sa mise en oeuvre ultérieure.

ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le SDAGE 2016-2021 Loire Bretagne préconise, au travers de la disposition 10H-1, que le SAGE Estuaire de la Loire établisse une stratégie cohérente et partagée avec l'ensemble des acteurs. Le SAGE contribue à cette stratégie en élaborant un plan d'action identifiant les mesures nécessaires à l'obtention du bon potentiel de la masse d'eau de transition Loire qui relèvent de son champ de compétence.

En réponse, le SAGE révisé, au travers de l'orientation E 1 : « Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique » et plus particulièrement des dispositions E1-2 « Mobiliser les maîtres d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention » et E1-3 « Concerter et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes » s'attache à faire des propositions en matière : de définition d'objectifs communs, de mobilisation des maîtres d'ouvrage, de définition d'une stratégie d'intervention, de concertation des acteurs et de définition d'un projet pour l'estuaire à l'aval.

2020 /

Comme le spécifie le SDAGE, le SAGE doit porter les mesures qui relèvent de son champ de compétence. Il apparait cependant que celles-ci ne peuvent à elles seules constituer une réponse suffisante, globalisant les enjeux multiples de l'estuaire. Le SAGE, s'il est une composante majeure et indispensable semble difficilement l'outil intégrateur de cette complexité estuarienne. La caractérisation des enjeux et la définition d'objectifs stratégiques et communs doivent notamment s'établir avec les acteurs qui ne sont pas tous représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau Estuaire de la Loire.

Aussi, la CARENE rappelle son attention à la nécessaire construction d'une démarche globale intégrant l'ensemble des paramètres constitutifs de l'écosystème estuarien et de ses usages.

La gouvernance d'une telle démarche nous apparaît devoir être spécifiquement établie avec comme objectif la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et culturels, économiques, d'usages traditionnels, de loisir et de tourisme, de risques ....

D'ores et déjà, la CARENE indique qu'elle souhaite être, avec l'ensemble des intercommunalités concernées, une partie-prenante active pour la mise en place et l'animation d'une gouvernance élargie de l'Estuaire et pour la construction d'une stratégie territoriale intégrée, qui devra être conduite en impliquant étroitement les maîtres d'ouvrage des schémas de cohérence territorial.

QUALITE DES EAUX

Les objectifs du SAGE fixés pour cette thématique semblent très ambitieux : atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau paraît irréaliste alors qu'aujourd'hui 95 % des masses d'eau du territoire du SAGE sont classées en état écologique moyen à mauvais et que seules deux masses d'eau côtières et deux masses d'eau cours d'eau sont classées en bon état écologique. Sur le territoire de la CARENE, la mise en oeuvre de plusieurs dispositions mobiliseraient des montants d'investissement extrêmement importants. Il est essentiel de mieux définir certains termes, de prendre en compte les efforts menés par les collectivités, de prioriser les actions sur les secteurs vulnérables afin que soient fixés des objectifs réalistes.

Parmi les trois grandes orientations inscrites dans le SAGE, l'avis de la CARENE porte plus particulièrement sur les disposions qui relèvent de son champ de compétence.

QE1 - Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

Il s'agit d'un axe fondamental, sans reprendre les 5 dispositions déclinées dans cette orientation, il nous paraît essentiel d'insister sur les points suivants :

- De compléter la connaissance des flux de nutriments (azote, phosphore) qui transitent vers les eaux littorales. Nous rappellerons ici la nécessité de travailler à l'échelle inter- SAGE et de quantifier la marge de progrès atteignable à l'échelle du territoire du SAGE avec la bonne prise en compte des flux provenant de l'amont,
- D'uniformiser les protocoles et organiser le suivi de la qualité des eaux : les suivis réalisés par les structures porteuses de contrats territoriaux doivent être réalisés selon un protocole validé afin que tous les résultats soient valorisés et permettent ainsi une meilleure connaissance. Le rôle coordonnateur du SYLOA sur ce champ est primordial,
- De réaliser des suivis complémentaires de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites, d'étudier les origines de l'AMPA sur le territoire, veiller sur l'évolution des connaissances des substances émergentes → toutes les connaissances acquises doivent permettre à courts termes de cibler les activités « responsables » de l'émission de ces substances et de cibler les acteurs pour les accompagner ainsi que les porteurs de programmes opérationnels afin d'élaborer des programmes d'actions mutualisés.

2020 /

Il est par ailleurs indispensable que ces actions soient menées en cohérence avec les différentes structures compétentes sur les réseaux de suivis : Département de Loire-Atlantique, Agence de l'eau, IFREMER, observatoire de la Région Pays de Loire…

QE2 - Réduire les impacts des systèmes d'assainissement

La CARENE s'est attachée à commenter particulièrement les dispositions de l'orientation QE2 qui concernent les structures compétentes en assainissement fléchées comme maîtres d'ouvrages pour la plupart des actions.

Disposition QE2-3 : « Suivre les systèmes d'assainissement »

Il ne semble pas pertinent que les structures pilotes réalisent un bilan du fonctionnement des systèmes d'assainissement à l'échelle des bassins versants.
L'intégralité d'un système d'assainissement n'est pas toujours située sur un même bassin hydrographique. Ainsi, les deux principaux systèmes d'assainissement des eaux usées de la CARENE (STEP OUEST Saint Nazaire et STEP EST Montoir de Bretagne) sont dans ce cas, situés en partie sur le bassin versant littoral (Pornichet, Saint Nazaire littoral collecté par les 2 STEU) et pour l'autre sur celui de la Brière (dont le nord de Saint-Nazaire également collecté par les 2 STEU).
La CARENE serait favorable que cette expertise soit donc menée plus globalement par la structure porteuse du SAGE ou par les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PAOT.

Disposition QE2-4 : « Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement »

Réseaux d'assainissement :

Cette disposition fixe l'objectif dans un délai de 6 ans d'une absence de déversement direct d'eaux usées jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) pour les réseaux séparatifs.
La CARENE a pu dans les échanges précédents alerter sur le fait que cet objectif n'est pas atteignable dans le délai.
Par ailleurs, la disposition ne prend pas en compte la notion de débit de référence des STEU, au-delà duquel les conditions hydrauliques du système d'assainissement sont considérées réglementairement comme sortant de l'obligation de non surverse (à ajouter au régime d'exception).
Nous souhaitons également que le niveau très haut du marais soit ajouté aux exceptions, la notion d'inondation n'étant pas perceptible pour ces milieux.
De plus, l'arrêté du 21 juillet 2015, met en avant la notion de coût excessif qui n'est pas repris dans cette disposition. Ce sera le cas pour la CARENE, même lissé sur 10 ans.
Cette disposition inquiète sur ses conséquences sur la conformité des systèmes d'assainissement, avec un impact direct sur la perte du pavillon bleu sur les plages littorales et l'augmentation de la redevance de l'agence de l'eau, impactant les finances des services d'assainissement qui dans le même temps devront mettre en œuvre de gros travaux sur 10 ans ou plus.
La CARENE souhaite que les collectivités qui ne seraient pas en mesure de répondre à ces objectifs puissent être classées « en cours de conformité », sous réserve qu'elles appliquent les dispositions du chapitre sur les moyens « pour atteindre cet objectif… » et qu'elles justifient de leur situation, notamment au regard de la faisabilité technico-économique.

Concernant l'équipement des points de surverse, nous jugeons la disposition pas assez explicite : « mieux estimer les flux ». Il existe déjà une réglementation précise sur le sujet qui impose une mesure de débit et l'estimation du flux au-dessus de 10 000 EH, et une mesure du temps de déversement entre 2 000 et 10 000 EH.

2020 /

Nous pensons que l'accent doit être mis sur l'obligation de respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 et au travers du flux, de demander des mesures ponctuelles de concentration de pollution aux points de rejet lors de débordements pour les plus de 10 000 EH.

Branchements aux réseaux d'assainissement :

Il est important de rappeler que la CARENE n'est pas en mesure de s'engager sur un taux de conformité des branchements, les travaux de mise en conformité relevant des particuliers sur le domaine privé. Les objectifs exprimés en % de conformité ne peuvent donc être que des cibles à atteindre.

La disposition de « 95 % de conformité des branchements polluants » nous semble ambiguë. Selon notre lecture, elle sous-entend que l'objectif de conformité s'applique sur les branchements qui ont été contrôlés comme polluants. Il conviendrait donc de préciser « branchements polluants connus ».
Cette précision nous semble importante, d'autant que le contrôle de l'ensemble des branchements de la CARENE sur 5 ans serait impossible financièrement.
Ainsi, un objectif d'atteindre 95 % de (l'ensemble des) branchements conformes serait inatteignable compte tenu des moyens à mobiliser pour les contrôles et du fait de l'implication des particuliers pour la réalisation des travaux ainsi que les coûts de ces derniers.
Pour finir, la qualification de « polluant » d'un branchement serait à préciser. Cette description pourrait prendre en compte les mauvais raccordements des eaux usées vers les eaux pluviales, mais aussi les eaux pluviales vers les eaux usées à l'origine des surverses du système d'assainissement. La notion d'étanchéité est-elle à prendre en compte ?
Plus globalement, à la lecture de la disposition, nous trouvons qu'il est fait référence à 3 qualifications pour un branchement : « polluant », « étanche » et « conforme », sans que le lien soit fait.

LITTORAL

Les masses d'eau côtières concernent plusieurs communes du territoire. Nous partageons les objectifs visés par les trois orientations de cette thématique qui appellent cependant quelques remarques de notre part particulièrement sur les dispositions relatives aux compétences des EPCI.

L1 - Améliorer la qualité des eaux littorales : microbiologie, micropolluants, nutriments

Disposition L1-2 : « Mettre en oeuvre les programmes d'actions pour réduire les risques de contamination microbiologique »
Les programmes d'actions à mettre en oeuvre comprennent des suivis de la qualité des eaux pluviales aux exutoires qui sont à hiérarchiser en fonction des flux de pollution et de leur impact sur les milieux et les usages.

La notion de flux étant difficile à appréhender et la notion de concentration étant trop limitante, nous proposons de ne conserver que la notion « d'impact sur les milieux et les usages ».

De plus, nous ne pensons pas que la notion des 300 m pour le curage des réseaux des eaux pluviales en zone urbaine soit efficiente contre les pollutions. Cela dépend du contexte hydraulique et de la nature du bassin collecté ; ainsi que de l'impact recherché. Nous proposons d'indiquer « le curage des réseaux des eaux pluviales en zone urbaine débouchant sur le littoral et dont le défaut d'entretien a un impact sur les milieux et les usages ».

Disposition L1-4 : « Proposer des zones à enjeu sanitaire »

2020 /

Cette disposition nous semble inapplicable par les SPANC avec des dispositifs d'assainissement non collectifs qui ne disposent jamais de traitement tertiaire contre la bactériologie.
Doit-on considérer que les rejets au milieu naturel sont alors strictement interdits ?

RISQUES D'INONDATION ET D'ÉROSION DU TRAIT DE CÔTE

Le territoire de la CARENE est vulnérable aux risques inondation, submersion et érosion du trait de côte. Couvert par un PPRL et deux AZI, le territoire est doté d'une stratégie locale de gestion du risque inondation et d'un programme d'action et de prévention des inondations. Une étude vient d'être engagée pour élaborer une stratégie de gestion intégrée du trait de côte.

La collectivité s'inscrit pleinement dans les objectifs visés par le SAGE via ses quatre orientations.

I1 – Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et l'évolution du trait de côte

Disposition I1-5 : « Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues »
Les communes et leurs groupements sont identifiés comme maîtres d'ouvrages pour la mise en oeuvre de cette disposition. Il est indispensable d'identifier l'Etat comme partie prenante en tant que responsable des porters à connaissance. Le délai prévu pour la mise en oeuvre de cette disposition est manifestement trop court face à la complexité des études à conduire pour y parvenir.

I2 – Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte

Disposition I2-1 : « Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme »
Là encore il est important d'identifier les services de l'Etat pour venir en appui des communes et de leurs groupements pour assurer cette intégration. Si cela peut s'avérer aisé lorsqu'il s'agit d'inscrire le règlement d'un PPRL aux documents d'urbanisme, il en est tout autre sur les secteurs concernés par des AZI ou concernés par aucun dispositif. Il apparaît nécessaire que le porter à connaissance définisse avec précision les attendus de la déclinaison du PGRI. Ceci mérite d'être rappelé dans cette disposition.

Disposition I2-2 : « Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire »
La disposition I1-1 préconise la conduite d'une modélisation sur l'estuaire de la Loire, étude engagée sous maîtrise d'ouvrage Etat. Il conviendrait de préciser si la réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire de la disposition I2-2 s'inscrit à l'issue de cette modélisation. L'articulation avec les PPRI et PPRL déjà prescrits sur ces secteurs et l'articulation avec les programmes d'actions déjà en cours pourraient utilement être explicitées.

GESTION QUANTITATIVE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La CARENE, EPCI compétent en matière de production, d'adduction et distribution d'eau potable partage pleinement les objectifs généraux du SAGE :

- Assurer l'équilibre entre la préservation / restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines
- Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Maîtriser les besoins futurs dans un contexte de changement climatique.

La CARENE dispose d'une autorisation de pompage de l'eau de la nappe de Campbon plafonnée à 9 millions de m³ d'eau brute par an, en application de l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2000. Dans un souci d'une gestion

2020 /

raisonnée de la ressource, la CARENE adapte les prélèvements tout au long de l'année sur la base du suivi des piézomètres et du niveau moyen mensuel de la nappe constaté. Ce suivi du niveau de la nappe se fait avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Les récents travaux d'interconnexion départementale permettent dorénavant au réseau de distribution de la CARENE d'être alimenté par 3 sources d'approvisionnement différentes. Ainsi, en complément de la nappe de Campbon, la CARENE peut être alimentée par de l'eau provenant de l'EPTB Vilaine (eau de surface produite à partir de l'usine Drézet de Férel), ou encore par Nantes Métropole (eau de surface provenant de l'usine de la Roche).

Il est à préciser que sur 19 millions de m³ distribués sur le réseau de la CARENE, plus de 5 millions de m³ sont ensuite exportés à d'autres collectivités (aux SIAEP de Campbon, du Sillon, de Crossac, à l'agglomération de Cap Atlantique et aux communes de Sautron et de Savenay). La consommation de l'ensemble des usagers du service d'eau de la CARENE (correspondant à 126 392 habitants), représente un volume de plus de 12 millions de m³. Enfin il est à noter que le rendement de réseau de la CARENE est très bon (93.54% en 2019) avec un indice linéaire des pertes de 3.28 m³/j/km.

GQ1 – Améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages

Disposition GQ1-2 : « Etudier les impacts des prélèvements en eau souterraine sur les cours d'eau et zones humides associées »

Cette disposition identifie le fait que les impacts de l'exploitation de la nappe de Campbon sur le régime d'écoulement du Brivet restent insuffisamment connus et identifie la nécessité de conduire une étude afin d'améliorer cette connaissance (nappes de Campbon et de Saint-Gildas-des-Bois). L'étude pourrait permettre de déterminer la cote minimale de ces nappes pour un fonctionnement satisfaisant des milieux superficiels associés

→ la CARENE alerte sur ce dernier objectif qui semble difficilement atteignable dans les temps impartis en raison du manque de données relatives au niveau des nappes. Il convient effectivement de préciser que la CARENE assure le suivi des niveaux de la nappe de Campbon dans le cadre de son exploitation, pour autant il s'avère qu'aucune donnée n'est disponible sur les autres secteurs du bassin versant.

La CARENE partage bien sûr la nécessité de cette étude qu'elle a proposé au SYLOA de piloter, elle est d'ailleurs inscrite au contrat territorial eau du bassin versant Brière Brivet et des échanges sont d'ores et déjà engagé à ce sujet avec le BRGM. La CARENE sera particulièrement vigilante à l'intégration au sein de la gouvernance de l'ensemble des parties prenantes : EPCI, communes, syndicats (SBVB, Atlantic'eau).

Disposition GQ1-3 : « Compléter les dispositifs des niveaux d'eau »

Cette disposition préconise la nécessaire mise en place de stations complémentaires des niveaux d'eau des milieux aquatiques. Comme précisé dans la remarque de la disposition précédente, nous partageons tout à fait cette nécessité en raison de l'absence de donnée sur de nombreux secteurs (comme par exemple sur l'aval de notre territoire). Cette disposition s'inscrit parfaitement en lien avec les démarches engagées à l'échelle du bassin versant Brière Brivet (modélisation, élaboration d'un règlement d'eau). Nous soulignons l'importance que l'identification des stations à prévoir se fasse dans le cadre d'un partenariat : SYLOA, structures porteuses de programmes opérationnels, État.

L'énergie pour bâtir ensemble.
Cap Atlantique
Communauté d'agglomération

Assérac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoublac
La Turballe
Le Croisic
Le Pouliguen
Mesquer
Pénestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf

– 4 JAN. 2021

000004

La Baule, le 21 DEC. 2020

Monsieur le Président
CLE du SAGE Estuaire de la Loire
1-3 rue Célestin Freinet
Le Nantil - Bâtiment B sud
44200 NANTES

Le Président,

N/Réf. : MD/PA/185

Objet : Avis sur le projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Président,

Vous avez soumis à Cap Atlantique, pour avis, le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé, dans le cadre de la consultation administrative organisée du 28 août 2020 au 31 janvier 2021.

Ce dossier a été examiné lors du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020.

Il s'agit d'un travail très important et d'un projet ambitieux, répondant à de nombreux enjeux du territoire dont celui de Cap Atlantique, notamment par ces thématiques nouvelles sur le Littoral et l'Estuaire de la Loire. Ce SAGE vise une véritable gestion intégrée des eaux, bénéfique à l'ensemble des usages.

J'ai l'honneur de vous informer que Cap Atlantique a émis un avis favorable sur ce projet, hormis 4 réserves présentées dans la délibération jointe. Cette délibération est complétée, en annexe à ce courrier, par l'observation d'erreurs matérielles sur le projet.

En retour, je vous remercie de me faire part de la suite qui sera donnée à ces réserves et observations.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations très distinguées.

Nicolas CRIAUD
Président de Cap Atlantique

Copie : Maire des communes de Cap Atlantique se situant dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique
3 avenue des Noëlles • BP 64 • 44503 LA BAULE CEDEX • Tél. 02 51 75 06 80 • Fax 02 51 75 06 89
accueil@cap-atlantique.fr • www.cap-atlantique.fr

L'énergie pour bâtir ensemble. Cap Atlantique Communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2020

Service Assemblées

20.122 CC – AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Assérac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoublac
La Turballe
Le Croisic
Le Pouliguen
Mesquer
Pénestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 10 Décembre à 18 h 00, les Membres du Conseil Communautaire convoqués le 03 Décembre 2020, se sont réunis à la salle du conseil municipal à Guérande, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRIAUD, Maire de Guérande, Président de Cap Atlantique.

Pascal PUISAY est désigné Secrétaire de séance.

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS :

Nicolas CRIAUD, Maire de Guérande, Président
Hubert DELORME, Maire de Saint-Molf, Vice-Président
Joseph DAVID, Maire d'Assérac, Vice-Président
Bernard LE GUEN, Maire de Camoël, Vice-Président
Nicolas RIVALAN, Maire de Férel, Vice-Président
Christelle CHASSÉ, Maire de Herbignac, Vice-Présidente
Franck LOUVRIER, Maire de La Baule, Vice-Président
Didier CADRO, Maire de La Turballe, Vice-Président
Michèle QUELLARD, Maire du Croisic, Vice-Présidente
Norbert SAMAMA, Maire du Pouliguen, Vice-Président
Jean-Pierre BERNARD, Maire de Mesquer, Vice-Président
Pascal PUISAY, Maire de Pénestin, Vice-Président
Jean-Claude RIBAULT, Maire de Piriac -Sur-Mer, Vice-Président
Claude BODET, Maire de Saint-Lyphard, Vice-Président
Frédérick DUNET, Maire-Adjoint de Guérande,
Anouk PAOLOZZI DABO, Maire-Adjointe de Guérande,
François PAGEAU, Conseiller Municipal de Guérande,
Charles DE KERSABIEC, Conseiller Municipal de Guérande
Alain FOURNIER, Maire Adjoint de Herbignac,
Pierre-Luc PHILIPPE, Conseiller Municipal d'Herbignac,
Annabelle GARAND, Maire-Adjointe de La Baule,
Bertrand PLOUVIER, Conseiller Municipal de La Baule,
Marina MARCHAIS, Conseillère Municipale de La Baule,
Jean-Yves JÉGOU, Maire-Adjoint du Croisic,
Bruno de SAINT SALVY, Conseiller Municipal du Pouliguen,
Antoine LACOUTURE, Conseiller Municipal de Saint-Lyphard,

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique
3 avenue des Noëlles • BP 64 • 44503 LA BAULE CEDEX • Tél. 02 51 75 06 80 • accueil@cap-atlantique.fr
www.cap-atlantique.fr

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS EXCUSES

Marie-Catherine LEHUÉDÉ, Maire de Batz-Sur Mer, Vice-Présidente, *ayant donné pouvoir à Nicolas CRIAUD*
Audrey PERDEREAU, Maire-Adjointe de Guérande, *ayant donné pouvoir à Frédérick DUNET*
Xavier FOURNIER, Maire-Adjoint de Guérande, *ayant donné pouvoir à Nicolas CRIAUD*
Catherine LACROIX, Maire-Adjointe de Guérande, *ayant donné pouvoir à Anouk PAOLOZZI-DABO*
Laurent CHASSAING, Maire-Adjoint de Guérande, *ayant donné pouvoir à Anouk PAOLOZZI-DABO*
Gwénaëlle MORVAN, Conseillère Municipale de Guérande, *ayant donné pouvoir à Frédérick DUNET*
Sonia POIRSON-DUPONT, Maire-Adjointe de Saint-Molf, *ayant donné pouvoir à Hubert DELORME*
Christine LEVESQUE, Maire-Adjointe d'Assérac, *ayant donné pouvoir à Joseph DAVID*
Bruno SCHMIT, Maire-Adjoint de Batz-Sur Mer, *ayant donné pouvoir à Christelle CHASSÉ*
Gisèle BERTHO, Maire-Adjointe de Férel, *ayant donné pouvoir à Nicolas RIVALAN*
Claudie LELECQUE, Conseillère Municipale d'Herbignac, *ayant donné pouvoir à Alain FOURNIER*
Christophe MATHIEU, Maire-Adjoint de La Baule, *ayant donné pouvoir à Bertrand PLOUVIER*
Laurence BRIAND, Maire-Adjointe de La Baule, *ayant donné pouvoir à Franck LOUVRIER*
Xavier LEQUERRE, Maire-Adjoint de La Baule, *ayant donné pouvoir à Franck LOUVRIER*
Danielle RIVAL, Maire-Adjointe de La Baule, *ayant donné pouvoir à Annabelle GARAND*
Sophie DOUCHIN, Conseillère Municipale de La Baule, *ayant donné pouvoir à Bertrand PLOUVIER*
Jean-Yves GONTIER, Conseiller Municipal de La Baule, *ayant donné pouvoir à Marina MARCHAIS*
Véronique LE BIHAN, Maire-Adjointe de La Turballe, *ayant donné pouvoir à Didier CADRO*
Michel THYBOYEAU, Conseiller Municipal de La Turballe, *ayant donné pouvoir à Didier CADRO*
Françoise THOBIE, Conseillère Municipale du Croisic, *ayant donné pouvoir à Michèle QUELLARD*
Erika ETIENNE, Maire-Adjointe du Pouliguen, *ayant donné pouvoir à Norbert SAMAMA*
Catherine FOUCAULT, Maire-Adjointe de Mesquer, *ayant donné pouvoir à Jean-Pierre BERNARD*
Jeanne GIRARD, Maire-Adjointe de Pénestin, *ayant donné pouvoir à Pascal PUISAY*
Colette LHOSTE-CLOS, Conseillère Municipale de Piriac-Sur-Mer, *ayant donné pouvoir à Jean-Claude RIBAULT*
Dominique GOULÈNE-HENRY, Maire-Adjointe de Saint-Lyphard, *ayant donné pouvoir à Claude BODET*

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Philippe ALLAIN, Directeur Général de Cap Atlantique
Guillaume BOLLET, Directeur de Cabinet de Cap Atlantique
Stéphanie BOYER-LECHAT, Directrice du service Communication de Cap Atlantique
Alexandra BRABAN, Responsable du service des Assemblées de Cap Atlantique
Anne BARBE, Assistante du service Assemblées de Cap Atlantique
Elodie BOYER, Assistante Communication de Cap Atlantique

La presse

20.122 CC - AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

L'ESSENTIEL

Cap Atlantique est concernée par deux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) : le SAGE Vilaine et le SAGE Estuaire de la Loire (cf. carte n°1). Le SAGE Vilaine a été approuvé le 2 juillet 2015 et n'est pas visé par cette délibération. Le SAGE Estuaire de la Loire est en phase de révision. Différentes structures, consultées administrativement, doivent formuler un avis sur ce projet de plus de 600 pages, préalablement à l'enquête publique envisagée à partir de juin 2021. Un avis favorable sur le projet, hormis sur 4 éléments qui font l'objet de réserves est proposé sur ce projet ambitieux et répondant à de nombreux enjeux du territoire pour la plupart déjà identifiés et sur lesquels Cap Atlantique est déjà mobilisée.

DEVELOPPEMENT

Un SAGE est un outil de planification local, institué par la loi sur l'eau de 1992, pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur un périmètre hydrographique cohérent. Il entre en révision tous les 6 ans.

Le SAGE a une portée règlementaire importante puisque les décisions administratives doivent être compatibles avec son Programme d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et que le règlement est opposable aux décisions administratives et au tiers. A noter que pour les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme, c'est le SCOT qui est visé en premier lieu et qui doit être ensuite décliné dans les PLU.

Le SAGE Estuaire de la Loire en chiffres, c'est : 162 communes, 971 000 habitants (en 2010), 3 855 km², 7 000 km de cours d'eau, 17,2% de zones humides, 9 sous-bassins (cf. carte n°2 : Périmètre du SAGE).

Le premier SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 septembre 2009. Le projet de SAGE révisé est l'aboutissement d'un processus engagé dès 2015 avec un état des lieux et diagnostic du SAGE en 2017-2018, la définition de la stratégie en 2019 et la finalisation du projet en 2020. Le 18 février 2020, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé les documents du SAGE révisé et le lancement de la consultation administrative organisée du 28 août 2020 au 31 janvier 2021.

Cap Atlantique est directement concernée puisque les communes de Férel, Herbignac, Saint Lyphard, Guérande, La Turballe, Piriac-sur-Mer, La Baule, Le Pouliguen, Batz-sur-Mer et le Croisic sont comprises totalement ou partiellement dans le périmètre du SAGE. La communauté d'agglomération, membre de la CLE, a également contribué à la rédaction du SAGE révisé.

Le dossier de SAGE Estuaire de la Loire est composé des éléments suivants : un rapport de présentation, un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), un règlement et une évaluation environnementale.

Les objectifs inscrits dans le projet de SAGE sont identifiés autour de 7 enjeux thématiques : gouvernance, qualité des milieux, estuaire de la Loire, qualité des eaux, littoral, risques d'inondation et d'érosion du trait de côte, gestion quantitative et alimentation en eau potable, et un enjeu transversal : le changement climatique. Au travers des 31 objectifs, 23 orientations, 118 dispositions et 10 règles qui composent le SAGE révisé, la CLE porte une ambition forte pour l'atteinte du bon état des masses d'eau sur ce territoire.

Les enjeux thématiques du SAGE déclinés sur le Littoral et l'Estuaire de la Loire sont importants pour le territoire de Cap Atlantique. Les actions de Cap Atlantique, partagées avec les communes et l'ensemble des acteurs de l'eau, sont cohérentes avec les objectifs et mesures du SAGE : préservation de la qualité des milieux aquatiques et les usages littoraux (baignade, conchyliculture, saliculture, pêche à pied), la gestion des eaux pluviales, etc.

Ainsi, il est observé que sur l'ensemble des 118 dispositions, 58 sont ciblées sous maîtrise d'ouvrage des communes et de leur groupement, et sont à mettre en œuvre sur le territoire de Cap Atlantique dans un délai de 2 à 6 ans. Sur ces 58 dispositions : 86 % d'ores et déjà sont mises en œuvre ou initiées par Cap Atlantique, et 14 % sont inscrites dans les politiques de la communauté d'agglomération et sont à développer.

Par ailleurs, l'examen des objectifs de protection du Sage au regard des Orientations et Objectifs (prescriptions) du DOO du SCOT approuvé le 29 mars 2018, permet d'ores et déjà de statuer sur la « compatibilité du SCOT en vigueur » avec le Projet de SAGE.

Toutefois, Cap Atlantique souhaite émettre 4 réserves.

Réserve 1 : pour mieux prendre en compte la qualité chimique de la masse d'eau « Estuaire de la Loire » très dégradée (cf. carte n°3).

Il est constaté que :

- Cette masse d'eau présente un état mauvais pour la qualité chimique des eaux de l'estuaire. Il s'agit de l'état le plus dégradé qui soit pour une masse d'eau.
- Un des paramètres déclassant comme le plomb n'est pas cité dans l'évaluation environnementale parmi tous les paramètres déclassant cette masse d'eau.
- Les activités industrielles ne sont visées par aucune disposition dans la thématique « Estuaire » du PAGD, même dans le partage du diagnostic et l'orientation des actions.

Or, cette masse d'eau est connectée à la masse d'eau côtière voisine comprenant le littoral de Cap Atlantique et ses nombreux usages socio-économiques tributaires de la qualité des eaux.

Les dispositions et les délais ne semblent pas à la hauteur de cette problématique, pour répondre au bon état que doit viser le SAGE, comme attendu localement et par l'Europe. Il est nécessaire que les connaissances de l'Agence de l'eau sur les problèmes identifiés à l'origine du déclassement de la masse d'eau puissent être mis à profit au plus vite et partagées avec le secteur industriel de l'Estuaire de la Loire.

Au regard des enjeux, il est demandé un délai plus court de 2 ans au lieu de 6 pour la disposition E2-6 « amélioration des connaissances » et E2-5 « caractérisation des flux et orientation des actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes » dont les constats et propositions d'actions sont à partager avec le secteur industriel.

Réserve 2 : pour revoir la rédaction de la règle 5 qui encadre la destruction des éléments du paysage qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols (cf. carte n°4).

Cap Atlantique s'interroge sur la pertinence dans cette règle de protéger aussi les fossés. Les discussions, qui ont eu lieu en novembre 2020 en comité technique du SAGE, ont confirmé que ces questionnements étaient légitimes. Tout cela conduit Cap Atlantique à formuler cette demande : retirer, dans cette règle 5 et dans la disposition QE3-10 qui y est liée, que soient demandés l'inventaire et la protection des fossés, car ils ne participent pas, dans leur grande majorité, à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols.

Réserve 3 : pour retirer le bassin-versant de l'Etier du Pouliguen des territoires dégradés par le paramètre pesticide, alors qu'il ne l'est pas (cf. carte n°5).

La carte 72 p 239 présente les masses d'eau qui dépassent les seuils en Pesticides pour une qualité d'eau potable. Aucun bassin versant du territoire de Cap Atlantique n'est concerné par des dépassements réguliers de ces seuils.

Or, la carte 73 p 260, liée à la disposition QE3-1, cible le bassin versant de l'étier du Pouliguen comme un bassin versant prioritaire pour des actions de réduction de l'utilisation de pesticides. La carte 73 doit être en accord avec la carte 72 afin de ne pas donner une image fausse d'un territoire dégradé pour le paramètre pesticide, alors qu'il ne l'est pas. Cela peut être en effet préjudiciable en termes d'image d'une part et d'actions à conduire inadaptées d'autres part.

Il est confirmé que le territoire de Cap Atlantique, comme d'autres territoires non ciblés dans les cartes 72 et 73, reste engagé vers un objectif zéro phytosanitaire et qu'il poursuit sa dynamique d'actions en concertation avec le monde agricole et urbain pour continuer à préserver le bon état actuel de cette masse d'eau.

Réserve 4 : pour mieux évaluer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, notamment pour ce qui concerne le Syndicat Loire Aval (SYLOA) financé notamment par les EPCI compris dans le périmètre du SAGE.

Le coût global de mise en œuvre du SAGE est estimé à 264 millions d'euros sur 10 ans. Si le coût par thématique est présenté, le coût par maître d'ouvrage ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires ne sont pas évalués.

La mise en œuvre de nombreuses mesures est confiée à la structure animatrice du SAGE, le SYLOA. Ce dernier est financé par les EPCI membres dont Cap Atlantique, le département de Loire Atlantique et l'Agence de l'Eau.

La communauté d'agglomération s'inquiète des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, notamment par le SYLOA. C'est pourquoi, un plan de financement détaillé avec les moyens humains, financiers, et techniques à allouer par structure est sollicité. L'ambition affichée par le SAGE ne peut être déconnectée des moyens à consentir par chaque acteur, notamment au travers des participations financières des EPCI au SYLOA.

L'engagement de Cap Atlantique dans la mise en œuvre du SAGE notamment via son financement au SYLOA doit faire l'objet d'un examen des conséquences financières.

Il semble d'ailleurs que certaines actions proposées sous maitrise d'ouvrage unique du SYLOA soient déjà dans des programmes portés par des groupements de communes ou syndicats, comme les dispositions QE1-3 « réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides », L2-2 « sensibiliser les usagers de la mer et du littoral sur le rejet de macro-déchets », G2-5 « développer le lien terre-mer » et I1-4 3 « partager la connaissance des secteurs exposés aux risques d'inondation et de submersion marine ». Préalablement à l'attribution de maîtrises d'ouvrage, il convient d'étudier précisément le « qui fait quoi ? » et de rechercher la meilleure échelle d'action dans un souci d'efficience.

Parallèlement à ces 4 réserves, Cap Atlantique a noté certains points techniques ou rédactionnels qui méritent des précisions ou corrections mais qui n'ont pas vocation à être intégrés dans une délibération. Ces observations seront indiquées dans le courrier de transmission de la délibération.

Vu le projet de SAGE Estuaire de la Loire soumis pour avis le 28 août 2020,

Vu le SCoT de Cap Atlantique approuvé le 29 mars 2018,

Considerant le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé commune un outil de planification et de gestion de l'eau stratégique pour la préservation des milieux aquatiques et des usages,

Considerant que le SCoT approuvé est compatible avec le projet de SAGE,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE,** après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire, hormis sur les éléments qui font l'objet de 4 réserves citées ci-dessus,

➢ **DEMANDE** que soit pris en compte les erreurs matérielles consignées dans le courrier transmis et sa fiche annexe.

Pièces annexées à la délibération :
- *Cartes 1 à 5*
- *Courrier précisant dans son annexe les erreurs matérielles observées*
- *Note de synthèse sur la compatibilité du SCoT actuel de Cap Atlantique avec le projet de SAGE Estuaire de la Loire*

Pour Extrait Conforme,
Le Président de Cap Atlantique

Nicolas CRIAUD

Adopté à l'unanimité

Affiché le : 17 DEC. 2020

Annexes présentant les erreurs matérielles observées sur le PAGD du SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Gouvernance

Disposition G2-5 : Développer le lien terre-mer et la coordination entre acteurs.

Dans cette disposition, il est proposé que la future commission « Littoral » du SAGE porte une attention particulière aux enjeux liés à la qualité microbiologique des eaux littorales.
Il est souhaité qu'il soit indiqué, dans cette disposition, que la commission s'intéressera à tous les enjeux du littoral cités dans le SAGE comme : le développement des algues vertes et micro-algues, les macro-déchets, ainsi que les contaminations chimiques liées à la masse d'eau de transition de l'Estuaire de la Loire.

Disposition G2-6 concernée : Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme (sous 1 an).

Par rapport au titre de la disposition et les acteurs ciblés : « communes et leur groupement, structure porteuse du SAGE » le délai de 1 an perturbe. Il s'impose au SYLOA pour l'élaboration d'un guide. Mais, ce délai devrait être différent et adapté pour les communes et leur groupement (3 ans).

Qualité des milieux aquatiques

Dispositions M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais et M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux.

Dans ces dispositions, ainsi que dans l'évaluation environnementale, seuls les objectifs à atteindre sont indiqués. Les taux d'étagement et de fractionnement initiaux ne sont pas présentés. Autrement dit, par rapport aux objectifs, les maîtres d'ouvrage ne peuvent pas identifier quelle est la donnée de départ et ce que cela représente en terme de travaux à réaliser pour atteindre l'objectif visé. Les services de Cap Atlantique ont pu demander cette information en novembre 2020 à la structure animatrice du SAGE. Il est souhaité que ces états initiaux soient présentés dans le document du SAGE révisé.

Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides.

Contrairement au SAGE en vigueur, le SAGE révisé ne propose plus de caractériser les zones humides dégradées ou altérées, qui peuvent faire l'objet de gain de fonctionnalité dans la mise en œuvre de mesures compensatoires (disposition M2-4). Il est demandé que la caractérisation des fonctionnalités des zones humides puisse permettre d'identifier les zones humides fonctionnelles mais aussi celles qui sont altérées. Il est également proposé de conserver l'apport du SAGE actuel sur cette question (disposition QM 6 du SAGE en vigueur) précisant ce que peut être une zone humide dégradée, « par exemple : une zone humide remblayée, drainée ou ayant fait l'objet de plantations d'arbre remettant en cause son caractère humide comme les peupliers ».

Disposition M3-1: Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau et M3-2 : Encadrer la régularisation des plans d'eau.

Il semble que les services de l'Etat pourraient être associés aux acteurs ciblés dans cette disposition.

Estuaire de la Loire

P52 : masses d'eau de transition de la Loire FRGT28 : Parmi les paramètres déclassant cette masse d'eau : il n'est pas indiqué que la masse d'eau « La Loire GT28 » est déclassée également à cause du paramètre plomb (Pb) dans le sédiment (source : http://envlit.ifremer.fr/var/envlit/storage/documents/atlas_DCE/scripts/site/carte.php?map=LB)

Qualité des eaux douces

P103 : la carte 43 présente la priorisation des stations d'épuration en Loire Atlantique au regard de leur impact sur les masses d'eau : les données ne sont pas datées. Or, pour les stations d'épuration sous la compétence de Cap Atlantique, les travaux ont été réalisés pour atteindre ces objectifs. Il est demandé de préciser de quand datent les données sur la carte 43, voire de les actualiser si elles sont trop antérieures à la période d'évaluation du SAGE.

P107 : Carte 45 : 2 stations d'épuration privées sont classées en « Agro-alimentaires » sur la commune de La Turballe. Il s'agit d'une erreur matérielle : une seule station d'épuration privée existe sur cette commune et concerne le secteur « Santé-hygiène ».

Disposition Q1-3 : Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites.

L'évaluation environnemental présente peu de stations de mesures des pesticides. Or, il est observé, par exemple, que les stations recensées par les DREAL des Pays de la Loire ne sont pas prises en compte (source : http://apps.datalab.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/qualite-des-eaux/). Ce manque de stations recensées peut orienter la disposition vers un travail plus important que nécessaire. Il est également demandé d'ajouter, dans les maîtres d'ouvrage ciblés, les porteurs de projet. Car ces derniers peuvent avoir, dans leurs contrats signés avec les financeurs, des suivis pesticides qui sont financés et bancarisés dans la base de données de l'Agence de l'eau.

Disposition QE2-3 : Suivre les systèmes d'assainissement

Cette disposition est proposée sous maîtrise d'ouvrage des structures pilotes. Il semble qu'un accompagnement des services de l'Etat serait précieux dans les acteurs ciblés, notamment pour pouvoir prendre en compte les bilans des stations d'épurations privées recensées sur le territoire du SAGE.

Qualité des eaux littorales

Il est observé, sur les cartes présentées, que le périmètre littoral du SAGE Estuaire de la Loire intègre la façade littorale du SAGE du Golf du Morbihan. Dans le SAGE en vigueur (cf. carte présenté ci-dessous), il est observé que les commissions d'acteurs n'intégraient pas les communes de Sarzeau et de Saint-Gildas de Rhuys. Il est demandé de préciser si, dans le périmètre présenté dans le projet, les communes morbihannaises concernées seront associées à ce projet ou pas ?

P80 : la carte 33 a pour objet de présenter les classements des gisements naturels de coquillages (2018). Cependant, la légende ne fait référence qu'aux classements de la pêche à pied de loisir. Or, la pêche à pied professionnelle exploite aussi ces gisements. Cette erreur matérielle peut-elle être corrigée dans le titre ou compléter avec les classements de la pêche à pied professionnelle ?

Disposition L1-4 : Proposer des zones à enjeu sanitaire.

Dans les zones à enjeu sanitaire, il est indiqué que « les communes ou leurs groupements compétents en Assainissement Non Collectif (ANC) veillent à intégrer les enjeux microbiologiques dans les diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif. ». Cette rédaction surprend car, dans les réglementations en vigueur, les ANC n'ont pas d'objectif bactériologique à atteindre. Il est demandé de préciser ce qu'il est attendu dans cette disposition vis-à-vis du paramètre bactériologique pour les filières avec rejet.

Risques d'inondation et d'érosion du Trait de côte

Pour les dispositions allant de I1 « poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation » à I2 « prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côté » :

- Il est souhaité que la rédaction fasse mention de la gouvernance en place (pour éviter de rajouter des strates) et des actions déjà en vigueur, par exemple : Cap Atlantique et la Carene sont co-porteurs d'une SLGRI qui décline les PAPI.
- Le SAGE propose une règle et plusieurs dispositions. Le territoire étant à cheval sur 2 SAGE, il est demandé que les SAGE Estuaire de la Loire et SAGE Vilaine soient compatibles entre eux sur la partie Littoral.
- Un pas de temps de 6 ans pour la disposition I2-1 serait plus adapté.

Disposition I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées au risques d'inondation par ruissellement.

L'attention est attirée sur la notion "d'ouvrages à implanter" engageant déjà une solution structurelle sans mettre en avant d'autres outils. Il est proposé de privilégier dans cette disposition l'objectif de travailler sur ce sujet sous couvert d'une analyse coût-bénéfice.

Disposition I3-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

Dans cette disposition « le Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) doit définir la caractérisation de la réponse des cours d'eau ». Or, les SDGEP réalisent des modélisations des réseaux d'eaux pluviales, pas des cours d'eau. Cette demande est d'autant plus compliquée s'il s'agit d'un fleuve. Il est préconisé que ce soit à l'entité porteuse de la gouvernance du cours d'eau concerné, sur un bassin versant donné, d'aider à définir les conditions de fonctionnement et de montée en charge du cours d'eau (et donc les cotes qui devront être imposées aux exutoires des réseaux d'eaux pluviales). D'où, la rédaction suivante proposée : « le SDGEP doit intégrer comme donnée de base le fonctionnement des cours d'eau en réaction à la pluie, identifié par les structures de bassin versant concernées ».

Gestion quantitative et alimentation en eau potable

Dispositions GQ2-1 : Encadrer les prélèvements dans les milieux superficiels et les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation et GQ2-6 : Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers.

Il semble que les services de l'Etat pourraient être associés aux acteurs ciblés dans ces dispositions.

Enfin, de manière générale, **il manque beaucoup de dates sur les données collectées pour la réalisation des différentes cartes** (exemples extraits du PAGD : cartes 6, 8, 9, 10, 17, 24, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 …).
Cela rend difficile la lecture du SAGE, ne sachant pas quelles données sont prises en compte, et peut peut-être expliquer les décalages qui peuvent être observés avec la réalité.

ESTUAIRE ET SILLON
Communauté de Communes

– 4 JAN. 2021

000010

À Savenay, le 18 décembre 2020

Monsieur le Président de la Commission
Locale de l'Eau, SAGE Estuaire de la Loire
SYLOA, NANTIL B SUD
3, rue Célestin FREINET
44000 NANTES

Objet : Avis SAGE Estuaire de la Loire révisé et désignation représentant Estuaire et Sillon à la CLE
Service : Eau et milieu aquatique - Mathieu BOURGEOIS
Réf. : BM/2020.011601
02.28.00.28.40 - m.bourgeois@estuaire-sillon.fr

Monsieur le Président,

Le conseil communautaire d'Estuaire et Sillon a émis un avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire le 17 décembre dernier et a désigné Monsieur Daniel GUILLÉ, Vice-président délégué à l'eau, aux milieux aquatiques et à l'assainissement, représentant d'Estuaire et Sillon au sein de la Commission Locale de l'Eau. Vous trouverez jointes au présent courrier les deux délibérations correspondantes.

En complément de cet avis officiel, je tenais également à faire quelques remarques techniques qui n'avaient pas vocation à être intégrées dans la délibération, mais que je souhaiterais cependant voir prises en compte afin d'améliorer la qualité du document :

- Estuaire et Sillon a également transféré la compétence GEMAPI au syndicat Chère-Don-Isac (cartes 12 et 13 pages 39 et 40 du PAGD) ;
- le périmètre du syndicat mixte fermé d'assainissement du Haut Brivet est erroné : il ne concerne que les communes de Sainte-Anne-sur-Brivet, Quilly et Campbon. Estuaire et Sillon est compétente en assainissement collectif sur le reste de son territoire (carte 16 page 45 du PAGD) ;
- les cours d'eau parcourant les marais du Nord Loire et bénéficiant de réalimentations de la Loire en période estivale afin de garantir leur bon équilibre ne sont pas intégrés à la carte 7 (page 37 du règlement).

Je me permets d'insister sur la nécessité que les remarques émises par les collectivités soient prises en compte, afin que le futur SAGE constitue le cadre d'un projet partagé à l'échelle de l'estuaire de la Loire sur les différents champs de compétence qui le concernent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président

Rémy NICOLEAU

Communauté de Communes Estuaire et Sillon
2 Boulevard de la Loire – BP 29 – 44260 Savenay – 02 40 56 81 03
communaute@estuaire-sillon.fr – www.estuaire-sillon.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-200072734-20201217-3_17-12-2020-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2020
Affichage : 18/12/2020

Département de Loire Atlantique	**République Française**
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	**CONSEIL DU 17 DECEMBRE 2020** **Délibération n° 3_17-12-2020**
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	**Date de convocation** : 11/12/2020 **Lieu de la séance** : Quilly **Date de la séance** : 17/12/2020
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, Y. COURIO , R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : M. GALLERAND, N. FLAURAUD, E. SABATHIER , S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, J. LERAY, I. LE BELLEGO, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	**Nombre de membres en exercice** : 36 **Quorum** = 13 **Nombre de conseillers présents** : 28 **Procurations** : 6 **Nombre de votants** : 34 **Absents** : 2
Absents excusés ayant donné procuration à : V. BARILLAU pouvoir à JL. THAUVIN P. CORMERAIS pouvoir à D. GUILLÉ M. JANVIER pouvoir à P. BRIAND A. JOGUET pouvoir à Y. COURIO M. MEZARD pouvoir à R. NICOLEAU P. CHABAUD pouvoir à F. MOREAU	**Présidence : R. NICOLEAU** **Secrétaire de séance : C. SACHOT** **Rapporteur : D. GUILLÉ**
Absents excusés : A. ROULEAU M. VANDEN BRUGGE	

AVIS D'ESTUAIRE ET SILLON SUR LE PROJET DE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE SOUMIS À CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Le territoire d'Estuaire et Sillon est situé pour sa grande majorité sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) Estuaire de la Loire. Le SAGE est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La gestion équilibrée doit permettre, en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les principes de préservation des milieux aquatiques. Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral.

Le SAGE se compose de documents suivants :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), qui expose les objectifs généraux du SAGE et les

moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre, et précise les maîtres d'ouvrages, les délais, les modalités de leur mise en œuvre. Il est opposable aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine (rapport de compatibilité) ;

- Un règlement, qui renforce et complète certaines dispositions du PAGD, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparait nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables aux tiers, collectivités territoriales et services de l'État (rapport de conformité).

La révision du SAGE de 2009 encore en vigueur aujourd'hui, a été engagée en 2015 afin qu'il soit rendu compatible au SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et aborde également les nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent, en particulier en ce qui concerne l'estuaire de la Loire et l'adaptation au changement climatique. Cette révision a débuté par l'état des lieux et le diagnostic. L'élaboration des dispositions et du règlement a été menée en concertation avec les parties-prenantes grâce à de nombreuses commissions géographiques et thématiques organisées tout au long de la période de révision. La structure porteuse du SAGE (le Syndicat Loire Aval – SYLOA) s'est fortement impliquée pour accomplir ce travail de grande ampleur.

Les thématiques traitées par le SAGE sont en lien avec un grand nombre de compétences exercées par Estuaire et Sillon : assainissement, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aménagement du territoire. Les dispositions spécifiques relatives à l'estuaire de la Loire concernent tout particulièrement notre territoire. Le SAGE s'impose également au Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire.

Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE le 18 février 2020. Les parties prenantes sont invités à transmettre leur avis sur ce projet dans le cadre de la consultation administrative en cours jusqu'au 1er février 2021.

Tout d'abord, Estuaire et Sillon tient à souligner qu'elle partage les objectifs généraux formulés pour les grandes thématiques identifiées dans le projet de SAGE : gouvernance, qualité des eaux, qualité des milieux, risques d'inondation, gestion quantitative, estuaire, littoral et de façon transversale le changement climatique.

Plus particulièrement, la Communauté de communes partage l'importance des points suivants :

- La volonté de protéger et valoriser la qualité des milieux et des eaux (cours d'eau, zones humides, zones de sources, éléments structurants du paysage et plus particulièrement les marais, caractéristiques de notre territoire), en lien avec plusieurs dispositions relatives à l'inscription de mesures dans les documents d'urbanismes ;

- Les mesures permettant d'assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins en eau, visant notamment une bonne gestion des captages et des plans d'eau ;

- Les mesures relatives aux risques inondations, pour lequel le territoire d'Estuaire et Sillon est concerné de part sa proximité avec la Loire, mais

également du fait de sa configuration géologique particulière, entrainant des inondations ponctuelles en lien avec le ruissellement du Sillon de Bretagne ;

- Le rôle de la structure porteuse du SAGE dans l'acquisition et la structuration de connaissance et des données sur la qualité des eaux ainsi que son rôle d'animation et d'accompagnement des maitres d'ouvrage locaux sur les thématiques de l'eau.

Estuaire et Sillon souhaite également partager différentes remarques et points de vigilance sur certains points du projet de SAGE au regard des enjeux qu'ils auront sur les politiques à venir :

- Un point de vigilance sur le fait d'afficher des ambitions trop fortes, aux objectifs non atteignables à court ou moyen terme, par exemple sur les masses d'eau du SAGE, sur l'assainissement... ;

- Concernant les dispositions relatives à l'assainissement, Estuaire et Sillon partage l'ambition et la nécessaire solidarité amont-aval en lien avec les usages de l'estuaire et du littoral. Néanmoins les délais indiqués (six ans) ne semblent pas réalistes au regard des investissements nécessaires.
  En effet, Estuaire et Sillon est compétente pour une grande partie de son territoire depuis peu, la collectivité est en ordre de marche pour harmoniser les pratiques (schéma directeur et règlement de service en cours) mais le territoire présente des caractéristiques complexifiant sa mise en œuvre (géologiques, fort développements urbains...).
  De plus, le cadre réglementaire ainsi que les aides financières sont aujourd'hui peu favorables à une évolution vertueuse, rapide et significative de l'impact de l'assainissement sur l'environnement (plus d'aide à la mise en conformité des assainissements non collectifs, dispositions réglementaires insuffisamment incitatives en cas de non respect...).
  Aussi, la Communauté de communes souhaiterait que les démarches vertueuses engagées par les collectivités mais qui n'auraient pas permis d'atteindre les objectifs dans les délais soient prises en compte ;

- Vigilance sur la caractérisation des zones humides « stratégiques pour la gestion de l'eau » pour lesquelles une destruction est interdite en dehors de certains cas exceptionnels. Au vu des caractéristiques du territoire d'Estuaire et Sillon, cette nouvelle règle concernerait la très grande majorité des zones humides et risquerait donc d'entrainer des conflits d'intérêts quant au développement de certaines activités. Il semble intéressant d'orienter plutôt le SAGE sur les questions « comment faire avec ? », autorisant un véritable développement durable des territoires ;

- Concernant la disposition « Gérer durablement les marais », Estuaire et Sillon souhaite voir aboutir l'élaboration d'un référentiel d'évaluation et de suivi de la qualité des eaux sur les secteurs spécifiques de marais, élaboration à laquelle le territoire participe depuis plusieurs années ;

- Concernant les dispositions relatives à la gouvernance, Estuaire et Sillon reconnait la légitimité du Syloa dans les champs qui relèvent de sa compétence

mais souhaite que la réflexion sur la stratégie et la gouvernance de l'estuaire de la Loire soient élaborées de manière plus globale en lien avec les différents acteurs concernés.

Globalement le projet de SAGE Estuaire de la Loire est très ambitieux et concerne de multiples sujets. Sa mise en œuvre nécessitera une forte mobilisation des maîtres d'ouvrages et de la structure porteuse référente à leurs côtés pour y parvenir, ainsi que d'importants moyens financiers et un effort de transversalité entre les différents acteurs.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention :

☛ D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire sous réserve des remarques formulées ci-avant : objectifs à atteindre à court ou moyen termes, délais et moyens nécessaires pour un bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, nécessaire mise à jour des inventaires zones humides et leur cartographie, nécessité d'un référentiel relatif à la qualité des eaux des marais et gouvernance de l'estuaire de la Loire,

☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 17 décembre 2020

Communauté de Communes ESTUAIRE et SILLON SAVENAY

Le Président

Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE
LE :
ET AFFICHAGE
LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU

Sud Estuaire
communauté de communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 décembre 2020
N°2020-438

Titulaires présents : Monsieur MOREZ Yannick, Monsieur GENTES Hervé, Madame LOUE Monique, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Madame PHILLODEAU Jocelyne, Madame BOUSSEAU Marie-Line, Monsieur CHARBONNIER Raymond, Madame KERGREIS Emilie, Monsieur ELIN Laurent, Monsieur LAMANT Teddy, Madame PACAUD Dorothée, Monsieur DEVILLE Thierry, Madame BOUREL Mélissandre, Monsieur PURKART Geoffroy, Madame GAUTREAU Sylvie, Monsieur COUTRET Alain, Madame BELLANGER Josiane, Monsieur TOURET Eric, Madame PEYSSY Claudine, Monsieur CHEREAU Pierre, Madame LABARTHE Sylvie, Monsieur GUERIN Benoît, Madame BUSOM Mercedes, Madame REY-THIBAULT Véronique, Monsieur BERNARDEAU Marc, Madame LE BERRE Nathalie, Monsieur AUDELIN Jean-Pierre, Monsieur RICOUL Gildas, Monsieur CHERAUD Roch, Madame DE FOUCHER Béatrice formant la majorité des membres en exercice.
Titulaires absents excusés : Monsieur SCHERER Sylvain qui a donné pouvoir à Madame PHILLODEAU Jocelyne, Monsieur CHAIGNEAU Jacques qui a donné pouvoir à Madame BOUSSEAU Marie-Line, Madame MELLERIN Noëlle qui a donné pouvoir à Monsieur RICOUL Gildas, Madame VALLEE Ginette, Monsieur DREUILLAUD Paul, Madame GAYAUD Séverine qui a donné pouvoir à Monsieur AUDELIN Jean-Pierre, Monsieur DUBOIS Pascal.
Secrétaire: Monsieur EMPROU Jean-Michel
Convocation le : 11 décembre 2020.
Séance en visio retransmise sur Facebook.
Affichée au siège de la C.C.S.E. le 23 décembre 2020

REVISION DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE – AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-ESTUAIRE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.
Il a pour objectifs une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Cette gestion équilibrée et durable doit également satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
Il est validé par la Commission Locale de l'Eau et est approuvé par arrêté préfectoral.

Le SAGE est constitué de deux documents principaux :
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les priorités du territoire concerné, les objectifs et leurs modalités de mise en œuvre (maitres d'ouvrage, délais). Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité aux arrêtés et aux autorisations/déclarations pris dans le domaine de l'eau et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- le règlement qui complète et renforce certaines dispositions du PAGD lorsque les enjeux du territoire nécessitent l'application de règles plus contraignantes. Il est opposable, dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements (dossier loi sur l'eau, interventions sur des zones humides…).

Suite à l'approbation du SAGE, le SCOT du Pays de Retz devra se mettre en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Le projet de SAGE a été validé par la CLE le 18 février 2020 et fait l'objet d'une consultation administrative jusqu'au 1er février 2021.

Dans le cadre de la révision du SAGE, des thématiques à renforcer ont été identifiées par rapport au SAGE de 2009, au regard des enjeux émergents, de l'évolution de l'organisation territoriale et de la mise en compatibilité avec le SAGE 2016-2021. Le projet de SAGE a ainsi identifié les enjeux suivants :

- La gouvernance
- La qualité des milieux aquatiques
- L'estuaire de la Loire
- La qualité des eaux
- Le littoral
- Les risques d'inondation et d'érosion du trait de côte
- La gestion quantitative et l'alimentation en eau potable

- Le changement climatique (de façon transversale)

Le projet est ambitieux, et en adéquation avec les enjeux du territoire, notamment en ce qui concerne la protection des milieux aquatiques et une meilleure gestion de la ressource en eau.

Compte tenu la multitude des dispositions développées dans le projet de SAGE, elles ne seront pas toutes détaillées.
Toutefois, certaines retiennent notre attention et nécessitent qu'elles soient précisées ou modifiées, au regard des enjeux sur notre territoire.

Gouvernance / Estuaire de la Loire :
Disposition G1-1 « Missions confiées à la structure porteuse du SAGE »
(…) La structure porteuse du SAGE est désignée comme structure coordinatrice entre l'estuaire et le littoral (…)

Disposition G2-2 « Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire » :
La structure porteuse du SAGE est désignée comme structure coordinatrice de l'estuaire de la Loire. A ce titre, elle mobilise et anime le réseau des acteurs locaux autour d'une stratégie et d'un projet pour l'estuaire de la Loire (…).
Disposition E1-2 « Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention »
La structure porteuse du SAGE, en tant que structure coordinatrice désignée sur l'estuaire de la Loire, sensibilise et mobilise les acteurs locaux sur les enjeux de l'estuaire à l'aval de Nantes (…).
A partir de cette mobilisation, la structure porteuse du SAGE, avec l'appui des collectivités locales, anime le réseau des acteurs locaux (acteurs économiques, associatifs, etc.), des partenaires, des services de l'Etat et des organismes de recherche ou de connaissance pour :
- définir une vision sur les objectifs communs à moyen/long terme (dont a minima le bon potentiel et la conciliation des usages) et le projet pour l'estuaire ;
- élaborer une stratégie d'intervention à long terme, concertée et partagée sur l'estuaire de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire.

Au regard des enjeux, il semble important qu'une réelle coordination autour de l'Estuaire de la Loire puisse émerger. Le SYLOA est évidemment l'interlocuteur privilégié pour intervenir dans le cadre de son domaine de compétence. Toutefois, les multiples usages sur l'estuaire nécessitent d'avoir un regard transversal en intégrant différents aspects (aménagement du territoire, tourisme, mobilité, économie…), dont bon nombre relèvent des compétences des EPCI. La structure porteuse du SAGE ne saurait donc être la seule intervenante, et une nécessaire gouvernance intégrant les différents interlocuteurs (rive nord et rive sud) doit être précisée. Certains acteurs doivent être partie prenante de la définition d'une stratégie autour de l'estuaire (EPCI Sud Loire, PETR du Pays de Retz notamment).

La Communauté de Communes Sud-Estuaire souhaite donc que ces dispositions soient reformulées.

Qualité des milieux aquatiques
Disposition M2-2 « Protéger les zones humides » - Règle 2
La Règle 2 du règlement du SAGE vise à protéger les zones humides sur des secteurs à enjeux spécifiques. Ces « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE) sont proposées sur une cartographie (carte 62), qui sera opposable à l'approbation du SAGE.
Cette cartographie est en fait une compilation des inventaires des zones humides figurant dans les PLU des communes, réalisés pour la plupart il y a près de 10 ans, et donc non exhaustifs ni actualisés. De plus, ces inventaires communaux n'ont pas caractérisé les fonctionnalités des zones humides ni les enjeux de leur préservation. Toutefois, tous les secteurs identifiés dans le SAGE ont tous été considérés comme zones humides stratégiques, indépendamment des éventuelles autorisations d'aménagement en cours, ou encore des zones déjà artificialisées.
En parallèle, la disposition M2-1 prévoit d'actualiser les inventaires et de caractériser les zones humides. Il nous semble que cette étape est primordiale et surtout un préalable indispensable à la mise en œuvre de la rège 2. C'est en effet sur la base d'une cartographie actualisée que pourront être définies les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau. Les modalités de révision de cette cartographie opposable devront également être précisés.

La Communauté de Communes Sud-Estuaire souhaite donc que ces dispositions soient clarifiées.

Qualité des eaux
Disposition QE2-4 « Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement »
(…) Réseaux d'assainissement
L'objectif suivant pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement est fixé :
Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :
- réseaux séparatifs : jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs ; (…)

Cet objectif est plus contraignant que celui fixé dans le précédent SAGE, ce dernier faisant une distinction selon le dimensionnement des systèmes d'assainissement (supérieur ou égal à 2000EH).
Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma Directeur des Eaux Usées, approuvé en 2019, la Communauté de Communes Sud-Estuaire a fixé cet objectif à échéance 10 ans et défini la programmation des investissements à réaliser en conséquence. Au regard des enjeux financiers et des priorités décidées, il ne sera pas possible d'atteindre l'objectif du SAGE dans le délai indiqué.
D'autre part, il sera impossible d'appliquer cette règle sur les systèmes de Frossay et de la Franquinerie sur la commune de Corsept, compte tenu de leur taille, pour lesquels il est aujourd'hui fixé un maximum de 10 déversements par an.
Disposition QE2-4 « Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement »
(…) Branchements aux réseaux d'assainissement
Les objectifs suivants pour la réhabilitation des branchements sur les réseaux d'assainissement collectif sont fixés :

- *Dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et côtières : atteindre 95 % de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. (…)*

La Communauté de Communes Sud-Estuaire ne peut pas s'engager à atteindre un taux de conformité de 95% dans la mesure où une partie des travaux à réaliser pour cela dépend des particuliers, sur leur domaine privé.
D'autre part, le terme « 95% de conformité des branchements polluants » doit être précisé : s'agit-il des branchements polluants déjà identifiés ?
Il en est de même de la notion de « polluant » : les dispositions du SAGE semble considérer comme tel des branchements non étanches ou non conforme.

La Communauté de Communes Sud-Estuaire souhaite donc que ces éléments soient précisés et pris en compte.

En conséquence, je vous propose :

- d'émettre un avis favorable sous réserve que les remarques formulées soient prises en considération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à réaliser les formalités nécessaires à ce dossier.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

☛Adopté à l'unanimité
32 voix pour
2 abstentions (M Bernardeau, V Rey-Thibault)

Le Président

Yannick MOREZ

AR-Préfecture
044-244400586-20201218-988-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 18-12-2020
Publication le : 18-12-2020

MAUGES COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 20 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le 20 janvier à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis, salle de la Prée, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Etaient présents :
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Didier SAUVESTRE – Thérèse COLINEAU – Régis LEBRUN – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Olivier MOUY ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDET-ENON – Yann SEMLER-COLLERY – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Luc PELÉ – Christelle BARBEAU – Corinne BLOCQUAUX ;

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Claude MONTAILLER – Jean BESNARD – Yannick BENOIST – Nadège MOREAU – Christophe JOLIVET ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT – Danielle JARRY – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Serge PIOU ;

ORÉE-D'ANJOU : Aline BRAY – Guylène LESERVOISIER - Hugues ROLLIN – Valérie DA SILVA FERREIRA – Jacques PRIMITIF – Isabelle BILLET ;

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Chantal GOURDON – Richard CESBRON – Catherine BRIN – Thierry LEBREC – Claire BAUBRY – Paul NERRIÈRE – Céline BONNIN – Laurence ADRIEN-BIGEON – Mathieu LERAY.

Nombre de présents : 46

Pouvoirs : Brigitte LEBERT donne pouvoir à Anne-Rachel BODEREAU – Marie LE GAL donne pouvoir à Nadège MOREAU.

Nombre de pouvoirs : 2

Étaient excusés : Willy DUPONT – Brigitte LEBERT – Marie LE GAL.

Nombre d'excusés : 3

Secrétaire de séance : Jean BESNARD

****

Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20210120-C2021-01-20-19-DE
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021

Délibération N°C2021-01-20-19

Avis sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire ».

EXPOSÉ :
Monsieur Yannick BENOIST, 11ème Vice-président, expose :
Par courrier du 28 août 2020, le Syndicat Loire Aval (SYLOA), porteur de la révision du SAGE Estuaire de la Loire, a sollicité l'avis de Mauges Communauté sur la révision de ce document. Cet avis doit être rendu avant le 1er février 2021, en application de la procédure de consultation des articles R.212-38 et R. 212-39 du Code de l'environnement
Le SAGE est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE (Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.
Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. La CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept (7) enjeux : qualité de l'eau, qualité des milieux aquatiques, gestion quantitative de la ressource, risques d'inondations et d'érosion du trait de côte, estuaire, littoral et gouvernance.
Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend d'Ouest en Est de Saint-Nazaire à Anetz sur une superficie de 3 855 km² et regroupe 971 000 habitants. A l'échelle de Mauges Communauté, il englobe totalement la commune d'Orée-d'Anjou et à la marge les communes de Montrevault-sur-Èvre et de Mauges-sur-Loire.
Le document révisé est articulé autour de sept (7) enjeux déclinés en 118 dispositions et 10 règles.
Au regard des compétences du grand cycle de l'eau exercées par la collectivité, il est proposé que Mauges Communauté fasse part de ses remarques sur plusieurs points détaillés ci-après :

- Enjeu qualité des milieux aquatiques :

  Disposition M1-1 : Inventorier les cours d'eau
  Par leurs activités, les syndicats de bassins versants œuvrent à proximité des milieux humides et cours d'eau. Mauges Communauté souligne la nécessité d'associer les syndicats de bassins versant lors des phases d'inventaires ou d'actualisation des inventaires des zones humides et des cours d'eau.

  Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides
  Les syndicats de bassins versants et les EPCI sont uniquement identifiés comme les porteurs de cette action. Mauges Communauté propose d'ouvrir cette disposition aux communes en plus des syndicats de bassins versants et des EPCI. En effet, celles-ci ont souvent été initiatrices des premiers inventaires zones humides et cours d'eau en réponse au SAGE de 2009.

  Règle 2 : Protéger les zones humides
  Cette disposition incite au maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau identifiées dans le SAGE et reprenant majoritairement des zones humides inventoriées par les communes. Cette règle précise que les zones humides de sources de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et doivent faire l'objet de mesures d'évitement. Quelques exceptions permettent de déroger à cette règle. Mauges Communauté souhaite que cette règle ne compromette pas la réalisation de projets ne pouvant être réalisés ailleurs que sur ces zones humides stratégiques. Est notamment visé à ce titre, le projet d'extension de la carrière de Liré sur la commune d'Orée-d'Anjou dont le positionnement en partie sur une zone humide inondable et humide est intimement lié à la disponibilité des ressources géologiques.
  Il est également relevé des différences cartographiques entre les inventaires communaux et les zones humides dites stratégiques du SAGE.

- Enjeu qualité des eaux :

  Disposition QE2-3 : Suivre les systèmes d'assainissement
  Cette disposition invite les structures pilotes en assainissement collectif à réaliser un bilan du fonctionnement des systèmes d'assainissement à l'échelle des bassins versants. Mauges Communauté souhaite que les données déjà collectées dans les RPQS soient exploitées à ce

Accusé de réception en préfecture
049-200060019-20210120-C2021-01-20-19-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2021

titre et souhaite mieux prendre en compte ce suivi via l'instauration de cahiers de station et l'élaboration des bilans des systèmes d'assainissement supérieur à 2 000 EH.

Disposition QE2-7 : Mettre en conformité l'assainissement non collectif
Cette disposition invite les collectivités compétentes en assainissement non collectif à prendre les compétences « entretien » et « réhabilitation ». Mauges Communauté indique que cette prise de compétence doit rester facultative. Mauges Communauté souhaite accélérer son volet pédagogique et d'information des usagers lors de ses campagnes de contrôles périodiques. Le règlement de service intègre déjà l'obligation de mise aux normes, des mesures coercitives et de réalisation des travaux en substitution du pétitionnaire sont en cours de réflexion avec une contrepartie d'aide financière.

Disposition QE2-8 : Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration
Cette disposition invite les EPCI à intégrer l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuel dans la définition des zones ouvertes à l'urbanisation, non couvertes par le zonage collectif. Mauges Communauté indique qu'une telle priorisation s'avère compliquée à établir lorsque les sols argileux sont majoritaires sur le territoire concerné.

Disposition QE3-8 : Inventorier les éléments du paysage et caractériser leurs fonctionnalités
Cette disposition vise à inventorier les éléments structurants le paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et à l'érosion des sols. Mauges Communauté souligne que cet inventaire va de pair avec l'inventaire des zones humides et des haies. De ce fait, il paraît opportun d'ajouter les communes à la maîtrise d'ouvrage de cette action.

Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme
Par cette disposition, les SCoT sont invités à intégrer les éléments structuraux du paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols. Mauges communauté souligne que si le SCoT a bien vocation à fixer de grandes orientations dans ce domaine, cette disposition à vocation opérationnelle est plus du ressort des PLU- PLUi qui auront à la décliner plus finement, en compatibilité avec le SCoT.

Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols
Cette règle vient encadrer la destruction des éléments structurant le paysage, qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols, par une compensation, à minima, par la création d'un linéaire identique à celui détruit. Mauges Communauté souligne l'intérêt de cette règle mais, elle estime que la compensation « 1 pour 1 » n'est pas assez ambitieuse.

- En)eu gestion quantitative et eau potable :

Disposition GQ3-2 : Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau.
Cette disposition concerne les structures compétentes pour la distribution en eau potable qui sont incitées à instaurer une tarification incitative aux économies d'eau en fonction des volumes consommés. Mauges Communauté est en cours d'uniformatisation de ses différents contrats d'eau potable en intégrant l'usager dans sa politique tarifaire avec la notion de tarif cible et de convergence à l'horizon 2029.

Le Conseil communautaire :
Vu les articles R.212-38 et R. 212-39 du Code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable de la Commission GEMAPI du 8 décembre 2020 ;
Vu l'avis favorable du Bureau du 13 janvier 2021 ;
Après en avoir délibéré, à la majorité (deux (2) abstentions : Monsieur Benoît BRIAND et Monsieur Yannick BENOIST – six (6) oppositions : Madame Laurence ADRIEN-BIGEON, Madame Corinne BLOCQUAUX, Monsieur Christophe JOLIVET, Monsieur Mathieu LERAY, Madame Guylène LESERVOISIER et Monsieur Olivier MOUY) :

- DÉCIDE :

Article unique : De donner un avis favorable au contenu des documents constituant la révision du SAGE Estuaire de la Loire.

Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20210120-C2021-01-20-19-DE
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021

TABLE DES MATIERES

Le Président,
Didier HUCHON

Date de publication : 28 JAN. 2021
Transmis au contrôle de la légalité le : 28 JAN. 2021

Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20210120-C2021-01-20-19-DE
Date de télétransmission : 28/01/2021
Date de réception préfecture : 28/01/2021

PORNIC agglo PAYS DE RETZ

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »

SEANCE PUBLIQUE DU 10 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 19H30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Bernard MORILLEAU, 1er Vice-Président, sur convocation en date du trois décembre deux mille vingt.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, M. Daniel BENARD, Mme Joëlle BERTRAND, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Carole BRAS, Mme Laurence BRETON, M. Philippe BRIANCEAU, Mme Pascale BRIAND, Mme Virginie BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Jean-Bernard FERRER, M. Paul-Eric FILY, Mme Irène GEOFFROY, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Séverine MARCHAND, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Karine MICHAUD, M. Bernard MORILLEAU, M. Dominique MUSLEWSKI, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, , M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, M. Rémy ROHRBACH, Mme Isabelle RONDINEAU, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : M. Jean-Michel BRARD, Mme Monique DIONNET, M. Hervé YDE.

Absents : M. Frédéric ERAUD.

Pouvoirs : M. Jean-Michel BRARD à M. Bernard MORILLEAU, Mme Monique DIONNET à M. Gérard ALLAIN, M. Hervé YDE à Mme Pascale BRIAND.

Secrétaire de séance : Mme Danielle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - en service : 38 - Pouvoirs : 3 - Votants : 41

2020-402 : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) Estuaire de la Loire révisé

Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les documents du SAGE (Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Le SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 9 septembre 2009. Pour une mise en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du SAGE en 2015.

En s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic du territoire (2017-2018) et la définition d'une stratégie (2019), la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisé s'articule autour de 7 enjeux thématiques et un enjeu transversal* :

- ✓ Gouvernance,
- ✓ Qualité des milieux,

1/2

- ✓ Estuaire de la Loire,
- ✓ Qualité des eaux,
- ✓ Littoral,
- ✓ Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
- ✓ Gestion quantitative et l'alimentation en eau potable,
- ✓ Changement climatique*.

La CLE a validé les documents du SAGE révisé le 18 février 2020.

Au travers de ses 31 objectifs, 23 orientations, 118 dispositions et 10 règles, qui composent le SAGE révisé, la CLE porte une ambition forte pour l'atteinte du bon état des masses d'eau sur ce territoire.

Dans le cadre des articles R.212-38 et 39 du code de l'environnement, le Syndicat Loire Aval (SYLOA), structure porteuse du SAGE sollicite l'avis des collectivités sur ce projet de SAGE révisé.

Compte tenu de la situation des masses de Loire-Atlantique, dont seulement 1% est en bon état écologique, ce document ambitieux fixe une feuille de route permettant d'infléchir ce constat (cf. présentation en annexe).

- VU les articles R.212-38 et 39 du Code de l'Environnement,
- VU l'avis favorable de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais » du 25 novembre 2020 et du bureau communautaire du 26 novembre 2020 à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par votes à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *de donner un avis favorable à ce projet compte tenu des enjeux sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques du territoire de l'agglo, sous réserve de la prise en compte des observations jointes en annexe*

Le Président,
Jean-Michel BRARD

Pièces jointes :
Observations de Pornic agglo Pays de Retz sur le projet de SAGE Estuaire
Projet sécurisation alimentation eau potable

AR Sous-Préfecture de Saint Nazaire	Acte certifié éxécutoire à Pornic	Pour Le Président, Jean-Michel BRARD
044-200067346-20201212-975-DE	Réception par le Sous-Préfet : 12-12-2020 Publication le : 12-12-2020	Par délégation, Le vice-président Bernard MORILLEAU

2/2

Nantes Métropole

CONSEIL METROPOLITAIN DU 11 DECEMBRE 2020
Délibération n° 2020 – 141

14 – Transition Écologique - Engagement Loire - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire – Révision - Avis

Date de la convocation : le 4 décembre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 98

Présidente de séance : Madame Johanna ROLLAND - Présidente de Nantes Métropole

Secrétaire de séance : Madame Christelle SCUOTTO-CALVEZ

Présents : 90

M. AFFILE Bertrand, M. AMAILLAND Rodolphe, M. ANNEREAU Matthieu, M. ARROUET Sébastien, M. ASSEH Bassem, M. AZZI Elhadi, M. BAINVEL Julien, Mme BASSAL Aïcha, Mme BASSANI Catherine, M. BELHAMITI Mounir, Mme BENATRE Marie-Annick, M. BERTHELOT Anthony, Mme BERTU Mahaut, Mme BESLIER Laure, Mme BLIN Nathalie, M. BOLO Pascal, Mme BONAMY Delphine, Mme BONNET Michèle, M. BOULE Aurélien, M. BOUVAIS Erwan, M. BRILLAUD DE LAUJARDIERE François, M. BUREAU Jocelyn, Mme COLLINEAU Marlène, Mme COPPEY Mahel, M. COUVEZ Eric, M. DANTEC Ronan, Mme DELABY Françoise, M. DESCLOZIERS Anthony, Mme DUBETTIER-GRENIER Véronique, M. DUBOST Laurent, Mme EL HAIRY Sarah, Mme FIGULS Séverine, M. FOURNIER Hervé, Mme GARNIER Laurence, M. GARREAU Jacques, Mme GESSANT Marie-Cécile, Mme GOUEZ Aziliz, M. GRACIA Fabien, M. GROLIER Patrick, Mme GUERRA Anne-Sophie, Mme GUERRIAU Christine, M. GUINE Thibaut, M. GUITTON Jean-Sébastien, Mme HAKEM Abassia, Mme IMPERIALE Sandra, M. JOUIN Christophe, M. KABBAJ Anas, Mme LAERNOES Julie, Mme LANGLOIS Pauline, M. LE CORRE Philippe, Mme LE COULM Juliette, M. LE MABEC François, M. LE TEUFF Florian, Mme LEBLANC Nathalie, Mme LEFRANC Elisabeth, M. LEMASSON Jean-Claude, M. LUCAS Michel, M. MARTIN Nicolas, Mme METAYER Martine, M. NEAU Hervé, Mme NGENDAHAYO Liliane, Mme OGER Martine, Mme OPPELT Valérie, Mme PAITIER Stéphanie, M. PETIT Primaël, M. PROCHASSON François, M. QUENEA Pierre, M. QUERO Thomas, M. REBOUH Ali, M. RICHARD Guillaume, M. RIOM Tristan, Mme ROBERT Pascale, Mme RODRIGUEZ Ghislaine, Mme ROLLAND Johanna, M. ROUSSEL Fabrice, M. SALAUN André, M. SALECROIX Robin, Mme SCUOTTO-CALVEZ Christelle, M. SOBCZAK André, Mme SOTTER Jeanne, M. TALLEDEC Denis, M. TERRIEN Emmanuel, M. THIRIET Richard, M. TRICHET Franckie, M. TURQUOIS Laurent, Mme VAN GOETHEM Sophie, M. VEY Alain, Mme VIALARD Louise, Mme VITOUX Marie, M. VOUZELLAUD François

Absents et représentés : 8

M. ALLARD Gérard (pouvoir à M. GARREAU Jacques), Mme CADIEU Véronique (pouvoir à Mme LEBLANC Nathalie), Mme GRELAUD Carole (pouvoir à M. LUCAS Michel), Mme JUDALET Anne-Sophie (pouvoir à Mme DELABY Françoise), Mme LERAY Isabelle (pouvoir à Mme METAYER Martine), Mme LOBO Dolorès (pouvoir à M. SALECROIX Robin), M. PRAS Pascal (pouvoir à M. LEMASSON Jean-Claude), M. SEASSAU Aymeric (pouvoir à M. COUVEZ Eric)

Absent : 0

Direction Générale à la Transition Écologique et Énergétique et aux Services Urbains
Direction du Cycle de l'Eau

Délibération

Conseil métropolitain du 11 décembre 2020

14 – Transition Écologique - Engagement Loire - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire – Révision - Avis

Exposé

La révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire constitue une étape importante pour le territoire. A travers cette démarche, c'est une ambition nouvelle et collective qui se dessine en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de l'estuaire de la Loire et de ses affluents.

Ce document de planification, dont le projet a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et validé lors de sa séance du 18 février 2020, donnera un nouveau cadre stratégique pour la gestion intégrée du cycle de l'eau sur le territoire, à travers 103 dispositions et 10 règles, visant à répondre à 7 grands enjeux : gouvernance, qualité des milieux aquatiques, estuaire de la Loire, qualité des eaux, littoral, risques d'inondation et érosion du trait de côte, gestion quantitative et alimentation en eau potable. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet de SAGE fait actuellement l'objet d'une consultation officielle des acteurs de l'eau puis sera soumis à enquête publique, avant une adoption définitive prévue en 2022.

Nantes Métropole, de par ses compétences en matière de gestion du cycle de l'eau et de l'environnement, de développement urbain et d'aménagement durable du territoire, est donc invitée à émettre un avis sur ce projet de révision du SAGE.

Nantes Métropole est directement concernée par les sujets abordés dans le SAGE Estuaire de la Loire et donc particulièrement attentive aux choix faits dans le cadre de sa révision. Le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire couvrant par ailleurs 80 % du territoire de la métropole nantaise, son influence sur les politiques métropolitaines est donc non négligeable. Le SAGE s'applique dans un rapport de compatibilité s'agissant du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et de conformité s'agissant de son règlement, aux documents d'urbanisme tels que le Plan Local d'Urbanisme métropolitain(PLUm).

Nantes Métropole s'est pleinement investie dans le cadre de la révision du SAGE Estuaire de la Loire, en participant notamment aux différentes phases de concertation organisées (techniques et politiques). Dans le cadre de la phase d'écriture des documents du SAGE, de nombreuses remarques et propositions formulées par Nantes Métropole ont ainsi été intégrées par la CLE. Ce travail s'inscrit en cohérence avec les délibérations prises en juin 2014 lors de la révision des deux autres SAGE présents sur le territoire métropolitain, les SAGE Grand Lieu et Sèvre nantaise.

L'avis de Nantes Métropole sur le projet de SAGE révisé

D'un point de vue général, Nantes Métropole salue les ambitions du projet de SAGE Estuaire de la Loire soumis à consultation. Elle partage, à travers ses différentes politiques publiques, l'attachement fort de la CLE à vouloir mettre en œuvre une politique d'aménagement durable de son territoire en intégrant les enjeux de transition écologique, à travers la préservation de l'environnement et la reconquête du bon état des eaux dans toutes ses composantes, au profit des habitants et des générations futures. Le SAGE met notamment l'accent sur les enjeux de qualité de l'eau (pesticides, substances émergentes, phosphore etc.) en vue de préserver la santé des cours d'eau et les usages qui en dépendent, tels que l'eau potable. La politique de l'eau de Nantes Métropole s'inscrit dans cette logique en accompagnant le développement durable d'une agglomération en forte croissance tout en veillant à préserver la ressource en eau potable, la qualité des milieux récepteurs, les zones humides, la qualité du cadre de vie et la sécurité des habitants. A ce titre, l'intégration d'un volet cycle de l'eau ambitieux dans le nouveau PLUm approuvé en avril 2019 en constitue un des piliers.

Dans le détail, certaines dispositions et règles du projet de SAGE soulèvent encore des interrogations, notamment dans un souci de réalisme et d'applicabilité future du document. C'est pourquoi, une série d'observations sur le projet de SAGE révisé est présentée en annexe 3 de cette délibération et reprises en synthèse ci-dessous et en annexe 2.

Concernant l'organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire (disposition G2-2) :
La structure porteuse du SAGE est entièrement légitime pour structurer et animer, sous pilotage de la CLE, les échanges autour de l'estuaire, dans son champ de compétence que constituent l'eau et les milieux aquatiques. Elle n'a cependant pas vocation à prendre en charge le projet sur la gouvernance globale de l'estuaire (dimensions économique, touristique, d'aménagement du territoire...). Il y a donc une réelle nécessité à installer une gouvernance plus large, intégratrice de l'ensemble des enjeux de l'estuaire et associant l'ensemble des acteurs de l'estuaire, en identifiant un ou des organismes pour l'animer.

Concernant la protection des zones humides (règle 2) :
Consciente du rôle stratégique joué par les zones humides, Nantes Métropole a d'ores et déjà mis en place une protection forte de ces surfaces dans le cadre du PLUm approuvé en 2019 et voté en décembre 2019 une démarche « Eviter-Réduire-Compenser », axe structurant de son projet « métropole nature ». La règle de protection des zones humides proposée par le SAGE entre ainsi en cohérence avec les orientations prises par la métropole. Pour garantir sa bonne application, il semble néanmoins important de préciser que la cartographie zones humides de référence pour les porteurs de projets est bien celle intégrée aux documents d'urbanisme tels que le PLUm. Ceux-ci sont en effet actualisés au fur et à mesure des connaissances nouvelles acquises sur le territoire, tandis que la carte annexée au règlement du SAGE n'est pas modifiable. A noter que le SAGE prévoit en parallèle une transmission au Syndicat Loire Aval (SYLOA) et une validation par la CLE de ces données cartographiques actualisées, selon une méthode et une fréquence qu'il reste à clarifier.

Concernant l'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (disposition I3-2) :
Les enjeux de gestion intégrée des eaux pluviales font partie intégrante du zonage pluvial annexé au PLUm et adopté en avril 2019 par Nantes Métropole. Les objectifs de cette disposition portée par le SAGE sont donc en adéquation avec la démarche et l'ambition portées par la métropole sur ce sujet qui constitue une préoccupation croissante dans le contexte du changement climatique et de fort développement urbain. Certaines exigences affichées dans la disposition semblent néanmoins difficilement réalisables et jugées non nécessaires à l'atteinte des objectifs souhaités. Nantes Métropole souhaiterait que la rédaction de la disposition soit ainsi revue dans une logique de résultat et non de moyens et dans cette optique, que les exigences soient présentées comme des propositions de leviers et non comme des obligations.

Au-delà des sujets évoqués ci-dessus et en annexe, Nantes Métropole souhaite attirer l'attention sur quelques points de vigilance d'ordre général :

- Une cohérence inter-SAGE est à renforcer pour faciliter la mise en œuvre du SAGE, notamment par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) souvent à cheval sur plusieurs SAGE et donc soumis à des dispositions et règles différentes de part et d'autre. C'est le cas pour Nantes Métropole qui doit se mettre en compatibilité / conformité avec les 3 SAGE présents sur son territoire (Estuaire de la Loire, Grand Lieu et Sèvre Nantaise),
- Beaucoup de dispositions s'appuient sur la mise à disposition par les collectivités d'un certain nombre de données. Nantes Métropole souscrit pleinement à l'objectif de partage des informations au bénéfice de tous, mais souhaite attirer l'attention sur la nécessité de s'appuyer au maximum sur l'existant pour ne pas risquer d'aller à l'encontre des dynamiques et méthodes en place et éviter autant que possible de générer du travail supplémentaire,
- De nombreuses dispositions visent le SYLOA, ce qui pose la question de la faisabilité de ces actions dans le délai imparti et du dimensionnement de la structure. Il serait intéressant de dresser un bilan global du calendrier prévisionnel fixé et des moyens humains et financiers nécessaires afin de s'assurer de la faisabilité du projet et proposer des adaptations si nécessaire.

L'ensemble des remarques de Nantes Métropole ainsi qu'une carte de présentation des SAGE de la Métropole sont présentés en annexes de la délibération.

Le Conseil délibère et,
après scrutin électronique à distance,
par 95 voix pour,

1 – émet un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire, assorti d'observations, présentées ci-dessus et en annexe 2.

2 – autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 11 décembre 2020

Johanna ROLLAND

La Présidente de Nantes Métropole

Affichée le 18 décembre 2020

transmise en préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20201211-2020_141DC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

ANNEXE 1 : Carte des SAGE sur le périmètre de Nantes Métropole

ANNEXE 2 : Synthèse des remarques de Nantes Métropole sur les dispositions et règles du projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé

D'un point de vue général, Nantes Métropole salue les ambitions du projet de SAGE Estuaire de la Loire soumis à consultation. Elle partage, à travers ses différentes politiques publiques, l'attachement fort de la CLE de vouloir mettre en œuvre une politique d'aménagement durable de son territoire en intégrant la préservation des ressources et de l'environnement et la reconquête du bon état des eaux dans toutes ses composantes au profit des habitants et des générations futures. Tout particulièrement, la politique de l'eau de Nantes Métropole accompagne le développement durable d'une agglomération en forte croissance en veillant à préserver la ressource en eau potable, la qualité des milieux récepteurs, les zones humides, la qualité du cadre de vie et la sécurité des habitants. A ce titre, l'intégration d'un volet cycle de l'eau ambitieux dans le nouveau PLUm approuvé en avril 2019 en constitue un des piliers.

Dans le détail, quelques points relatifs à certaines dispositions et règles du projet de SAGE soulèvent encore des interrogations, notamment dans un souci de réalisme et d'applicabilité future du document. C'est pourquoi, une série d'observations sur le projet de SAGE révisé sont présentées en annexe 3 de cette délibération et reprises en synthèse ci-dessous :

- *Concernant les enjeux de gouvernance*

La disposition G2-1 « Organisation des maîtrises d'ouvrage » vise à clarifier et optimiser l'organisation des maîtrises d'ouvrage au niveau des sous-bassins de référence du SAGE. Cette disposition encourage fortement le transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux syndicats de bassin versant. Nantes Métropole a fait le choix de conserver sa compétence GEMAPI en particulier sur les sous-bassins versants urbains, considérant que cela permettait d'assurer une meilleure transversalité avec les politiques d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines et d'urbanisme, et de garantir une plus grande efficacité des actions menées.
Cette organisation n'est pas pour autant contradictoire avec la préservation d'une vision hydrographique, garantie à la fois par le rôle de coordination assuré par le SYLOA mais également par les commissions territoriales qui pourront être mises en place à l'échelle des sous-bassins versants de référence comme le propose la disposition. A noter néanmoins que dans le cadre de la réflexion qui aura lieu en 2021 sur l'ambition de la Métropole en matière de milieux aquatiques et de prévention des inondations (AMAPI), cette organisation fera l'objet d'une nouvelle analyse.

Concernant la disposition G2-2 « Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire », la structure porteuse du SAGE est entièrement compétente et légitime pour structurer et animer, sous pilotage de la CLE, les échanges autour de l'estuaire de la Loire dans son champ de compétence, à savoir l'eau, les milieux aquatiques et les usages associés. Elle n'a cependant pas vocation à prendre en charge le projet et la gouvernance globale de l'estuaire (dimensions économique, touristique, d'aménagement du territoire...). La formulation actuelle, notamment dans le titre même de la disposition, est trop ambigüe et large. Nantes Métropole propose donc que des précisions soient apportées.
En parallèle, il y a une réelle nécessité à (ré)inventer une gouvernance équilibrée sur l'ensemble des enjeux de l'estuaire. Pour ce faire, l'ensemble des acteurs de l'estuaire doit se coordonner en faveur de la mise en place d'une gouvernance spécifique à ce territoire singulier, qui ne se limite pas aux seuls aspects environnementaux mais doit bien entendu les prendre en compte, et identifier un ou des organismes pour l'animer.

- *Concernant la protection des zones humides (règle 2)*

Les zones humides jouent de multiples rôles : épuration des eaux, soutien d'étiage, régulation hydraulique, biodiversité, ... C'est pourquoi, Nantes Métropole a mis en place une protection forte de ces surfaces dans le cadre du PLUm adopté en 2019. Une démarche métropolitaine « Eviter-Réduire-Compenser » ambitieuse est également en cours de déploiement et vise notamment, outre la mise en œuvre effective de l'évitement, l'identification anticipée de zones mutualisées de compensation permettant d'atteindre un effet de seuil et de diversifier les bénéfices obtenus. Ces réflexions constituent quelques uns des maillons du projet « Métropole Nature » porté par la collectivité.

La règle de protection des zones humides dès le 1er m² proposée par le SAGE entre ainsi en cohérence avec les orientations prises par la métropole. Néanmoins, la formulation de l'exception suivante interpelle : « *si le pétitionnaire a la capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet* ». Il semble important de clarifier, dans la rédaction de la règle, le fait que le pétitionnaire ne doit pas se référer uniquement à la carte du SAGE, présentée à titre d'information car non modifiable, mais bien au document d'urbanisme (PLUm, dont son règlement graphique) qui constitue la référence. En effet, le PLUm sera actualisé autant que de besoin au fur et à mesure des connaissances nouvelles sur les zones humides de son territoire, y compris dans le cas où un pétitionnaire à l'occasion d'une demande d'autorisation du droit des sols a la capacité d'infirmer, par le biais d'une étude validée par la collectivité, le caractère humide de la zone impactée par son projet.

A minima, la carte actuellement adossée à la règle dans le projet de SAGE nécessite d'être actualisée, en prenant en compte les données disponibles par les collectivités et avant approbation du SAGE, de manière à optimiser sa mise en œuvre.

- *Concernant l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement (disposition QE2-4)*

L'enjeu de réduction des rejets directs d'eaux usées au milieu est un objectif important, partagé par Nantes Métropole La collectivité porte à ce titre une politique forte de fiabilisation de la collecte des eaux usées par temps de pluie.

Concernant l'objectif d'absence de déversement fixé par le SAGE, il existe une réglementation forte sur le sujet (arrêté modificatif du 31 juillet 2020). Par exemple s'agissant des réseaux unitaires, l'objectif minimum à respecter est à définir parmi les trois raisonnements suivants : sur les flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées, sur les volumes d'effluents collectés ou encore sur le nombre de déversements annuels. Nantes Métropole suggère de pouvoir s'appuyer sur ce nouvel arrêté pour revoir la rédaction du SAGE.

Concernant la réhabilitation des branchements, l'objectif de réhabilitation, en secteur prioritaire, de 95% des branchements polluants identifiés est ambitieux mais Nantes Métropole entend se mettre en ordre de marche pour y répondre. Une dynamique est déjà engagée sur le sujet : contrôle des branchements, politique incitative à la mise en conformité des branchements par les propriétaires, application de pénalités en cas de refus. Une définition plus précise du terme « branchement polluant » apparaît par ailleurs nécessaire pour assurer la bonne application de la disposition.

- *Concernant l'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (disposition I3-2)*

Les enjeux de gestion intégrée des eaux pluviales font partie intégrante du zonage pluvial annexé au PLUm et récemment adopté par Nantes Métropole. Les objectifs de cette disposition portée par le SAGE sont donc en adéquation avec la démarche et l'ambition portées par la métropole sur ce sujet qui constitue une préoccupation croissante dans le contexte du changement climatique et de fort développement urbain.
Certaines exigences affichées dans la disposition semblent néanmoins difficilement réalisables et jugées non nécessaires à l'atteinte des objectifs souhaités. Nantes Métropole souhaiterait que la rédaction de la disposition soit ainsi revue dans une logique de résultat et non de moyens et dans cette logique, que les exigences soient présentées comme des propositions de leviers et non comme des obligations.

ANNEXE 3 : Observations de Nantes Métropole sur les dispositions et règles du projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé

Enjeux	Orientations	Disposition / règle		Maîtres d'ouvrage	Délai	Observations Nantes Métropole	Proposition de reformulation
GOUVERNANCE	G1 - Animation et coordination nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE	G1-3	Centraliser et valoriser les données de l'eau	Structure porteuse du SAGE, producteurs de données	6 ans	Nantes Métropole souhaite qu'il soit tenu compte de l'ensemble des réseaux de suivi existants mis en place par les maîtres d'ouvrage et de leurs besoins et attentes respectives. Le logiciel METREAU en cours de déploiement par Nantes Métropole devrait permettre d'automatiser la structuration de données et son transfert vers les bases nationales. Le SYLOA doit donc se placer en plus-value des démarches existantes. La cohérence avec les outils régionaux et départementaux est également à rechercher et notamment l'articulation avec le projet d'observatoire porté par la Région Pays de la Loire. Nantes Métropole juge également important d'avoir une meilleure connaissance de l'évolution de la qualité d'eau en Loire pour les décennies à venir en lien avec l'évolution du climat et les effets déjà constatés ces dernières années (lien orientation QE-1). La production d'eau potable assurée à partir de la Loire, et alimentant une grande partie du département, est en effet conditionnée par différents paramètres qualitatifs (turbidité, salinité…), qui évoluent avec le changement climatique. Le SYLOA pourra pour cela s'articuler avec le GIP Loire Estuaire (projet modèle hydrosédimentaire, réseau SYVEL…) Enfin, dans le cadre du Grand Débat citoyen « Nantes, la Loire et nous » porté par Nantes Métropole, un besoin d'information et de communication sur la qualité de l'eau est ressorti auprès du grand public (lien engagement n°15). L'enjeu de vulgarisation est donc important.	
	G2 – Organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE	G2-1	Organisation des maîtrises d'ouvrage	Communes et leurs groupements, structure porteuse du SAGE	1 an	Concernant l'incitation forte vers un transfert de la compétence GEMAPI aux syndicats de bassin versant, Nantes Métropole a fait le choix de conserver sa compétence GEMAPI en particulier sur les sous-bassins versants urbains, considérant que cela permettait d'assurer une meilleure transversalité avec les politiques d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines et d'urbanisme, et de garantir une plus grande efficacité des actions menées. Cette organisation n'est pas pour autant contradictoire avec la préservation d'une vision hydrographique, garantie à la fois par le rôle de coordination assuré par le Syloa mais également par les commissions territoriales qui pourront être mises en place à l'échelle des sous-bassins versants de référence comme le propose la disposition. A noter néanmoins que dans le cadre de la réflexion qui aura lieu en 2021 sur l'ambition de la Métropole en matière de milieux aquatiques et de prévention des inondations (AMAPI), cette organisation fera l'objet d'une nouvelle analyse.	**Concernant les missions des structures pilotes - proposition de reformulation :** « portage opérationnel des actions, en l'absence de maîtrise d'ouvrage opérationnelle ou en complémentarité avec celle-ci, en privilégiant un portage coordonné a minima à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de référence » Exemple : si le SYLOA est désigné comme structure pilote sur certains secteurs comme proposé dans la disposition, celui-ci pourrait porter des actions opérationnelles sur des thématiques orphelines (volet agricole par exemple), même s'il existe d'autres MOA opérationnelles sur le sous bassin versant (en charge par exemple des actions milieux aquatiques)
		G2-2	Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire	Structure porteuse du SAGE	6 ans	La structure porteuse du SAGE est entièrement compétente et légitime pour structurer et animer, sous pilotage de la CLE, les échanges autour de l'estuaire de la Loire dans son champ de compétence, à savoir l'eau, les milieux aquatiques et les usages associés. Elle n'a cependant pas vocation à prendre en charge le projet et la gouvernance globale de l'estuaire (dimensions économique, touristique, d'aménagement du territoire…). La formulation actuelle, notamment dans le titre même de la disposition, est trop ambigüe et large. Nantes Métropole propose donc que des précisions soient apportées (cf proposition de reformulation ci-contre). En parallèle, il y a une réelle nécessité à (ré)inventer une gouvernance équilibrée sur l'ensemble des enjeux de l'estuaire. Pour ce faire, l'ensemble des acteurs de l'estuaire doit se coordonner en faveur de la mise en place d'une gouvernance spécifique à ce territoire singulier, qui ne se limite pas aux seuls aspects environnementaux mais doit bien entendu les prendre en compte. Ils doivent également identifier un ou des organismes pour l'animer. Ces observations s'appliquent également sur la disposition E1-2.	**Proposition de précision dans le titre de la disposition :** Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques **Et au sein de la disposition :** La structure porteuse du SAGE est désignée comme structure coordinatrice de l'estuaire de la Loire dans son champ de compétences, à savoir l'eau et les milieux aquatiques.
	M1 – Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau	M1-2	Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme	Communes et leurs groupements	3 ans	Le SAGE est légitime à fixer des objectifs pour restreindre l'urbanisation ou l'imperméabilisation des sols aux abords des cours d'eau, à reprendre par les SCoT pour s'imposer aux PLU. Mais il appartient aux PLU, en fonction des caractéristiques des cours d'eau et des enjeux du territoire, de définir les moyens pour atteindre ces objectifs. La largeur de la bande riveraine doit pouvoir être adaptée aux territoires. Mettre en œuvre une préservation d'une bande de 35 mètres le long des cours d'eau domaniaux (Loire, Erdre, Sèvre) n'est pas pertinent car non adapté aux enjeux, en particulier en milieu déjà urbanisé. La servitude non aedificandi est par ailleurs un outil réglementaire obsolète. Son instauration relève d'une autre procédure que celle de l'élaboration ou révision de PLU. Nantes Métropole souhaiterait également que soit précisé : - à quoi correspondent les « axes majeurs » des trames vertes et bleues - le statut des bandes riveraines déjà construites => Cf. proposition de reformulation ci-contre	**Proposition de reformulation :** « Afin de préserver le bon fonctionnement des cours d'eau (…), le SCoT intègre dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) les dispositions nécessaires pour garantir une telle préservation ; à ce titre, il peut notamment exiger des PLU de définir une bande minimale, comptée à partir du haut de la berge des cours d'eau identifiés dans le référentiel établi par les services de l'Etat (hors cours d'eau busés), préservée de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des dérogations prévues par le PGRI Loire-Bretagne. La largeur de cette bande minimale prend en compte les caractéristiques des cours d'eau et de leurs abords (espaces déjà urbanisés ou non, présence de zones humides, etc) et les enjeux des territoires qu'ils traversent. »
		M1-4	Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux	Porteurs de programmes opérationnels	6 ans	**Carte 57** : la liste des ouvrages prioritaires est à actualiser suite aux études préalables aux travaux, menées sur les cours d'eau Cens, Gesvres et Charbonneau Le délai de 2 ans pour la réalisation des diagnostics des ouvrages identifiés comme prioritaires est jugé trop court compte tenu des actions déjà engagées par les maîtres d'ouvrage. De plus, il n'est pas jugé pertinent de mener une étude globale sur l'ensemble des secteurs à un instant t. Nantes Métropole souhaiterait plutôt que la possibilité soit laissée aux maîtres d'ouvrage de réaliser ce diagnostic au fur et à mesure des programmes opérationnels, permettant de l'intégrer aux études préalables plus globales et de déboucher directement sur des travaux.	**Proposition de reformulation :** « Ces ouvrages sont à diagnostiquer dans le cadre de l'élaboration des programmes opérationnels. »

En vert : propositions de reformulation de Nantes Métropole

1/4

ANNEXE 3 : Observations de Nantes Métropole sur les dispositions et règles du projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé

QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES	M2 - Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais	M2-1	Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides	Structures pilotes, groupements de communes, porteurs de programmes opérationnels	Elaboration ou renouvellement des programmes opérationnels	Le cahier des charges, tant pour l'actualisation des inventaires zones humides que pour la caractérisation de leurs fonctionnalités, doit tenir compte des démarches déjà engagées par les maîtres d'ouvrage et rechercher autant que possible la cohérence avec la méthodologie développée. A titre d'exemple, Nantes Métropole actualise son inventaire zones humides au fil de l'eau, avec l'objectif à terme de constituer une couche SIG zones humides « vivante ». Des démarches sont également menées avec le CEREMA pour requalifier les fonctionnalités des zones humides en intégrant de nouvelles composantes (fonction inondation, ...) et pour caractériser les têtes de bassin versant. Dans cette même logique, il serait également intéressant de préciser la méthodologie de révision de la cartographie zones humides par les structures pilotes et l'intégration des actualisations par le SAGE : fréquence ? procédure commune ? Concernant les diagnostics de fonctionnalités, le niveau de finesse attendu doit être précisé (diagnostics poussés type démarche OFB ou approche plus macro ?). Nantes Métropole propose enfin de supprimer le délai de 6 ans exigé pour la réalisation de ces études, dans un soucis de mise en cohérence avec le délai global de la disposition (« élaboration ou renouvellement des programmes opérationnels »).	
		REGLE 2	Protéger les zones humides			Nantes Métropole souhaite que l'exception suivante « *si le pétitionnaire a la capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet* », soit reformulée pour clarifier le fait que le pétitionnaire ne doit pas uniquement se référer à la carte de la Règle 2 (et annexe 1) du SAGE qui est présentée à titre d'information car non modifiable. C'est bien le document d'urbanisme (PLUm, dont sa cartographie interactive, plus précise et actualisée) qui constitue la référence. En effet, d'une part le PLU doit être compatible avec le SAGE et prendre en compte la carte des zones humides de celui-ci. D'autre part, le PLU actualisera autant que de besoin l'amélioration des connaissances sur les zones humides de son territoire (cf. disposition M2-1) et leur traduction réglementaire, y compris si un pétitionnaire à l'occasion d'un dépôt d'autorisation du droit des sols a la capacité d'infirmer, par le biais d'une étude validée par la collectivité auteur du PLU le caractère humide de la zone impactée par son projet. Il s'agit donc de ne pas demander au pétitionnaire de réaliser une étude pour obtenir des informations qui existeraient déjà. De plus, il semble important que l'annexe 1 présentant le détail de la cartographie zones humides du SAGE soit actualisée car de nombreuses différences sont apparues avec la cartographie du PLUm. Celles-ci doivent être principalement liées aux études complémentaires qui ont permis à Nantes Métropole d'affiner sa connaissance sur le sujet et qui n'ont pas dû être prises en compte dans la cartographie du SAGE. Le groupe de travail zones humides proposé par le SYLOA devrait permettre d'avancer sur le sujet. Concernant la mention spécifique aux zones inondables et zones de source, Nantes Métropole souhaiterait que le SAGE précise par quel moyen les zones humides inondables seront caractérisées.	**Proposition de reformulation :** *« si le pétitionnaire a la capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet. Par ailleurs, le document d'urbanisme doit protéger les zones humides à travers des outils graphiques. Il convient au pétitionnaire de prendre en compte cette réglementation pour tout projet. »*
	M3 – Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau	M3-2	Encadrer la régularisation des plans d'eau	Pétitionnaires	6 ans	Nantes Métropole souhaiterait que la disposition aille un peu plus loin concernant les motifs de justification des projets de régularisation des plans d'eau. Il faudrait plus globalement introduire les ouvrages liés à la sécurité, notamment les ouvrages de lutte contre les inondations (qui ne sont pas forcément des ouvrages de gestion des eaux pluviales).	**Proposition de précision :** *« la régularisation des plans d'eau doit être justifiée par [...] par un usage de gestion des eaux pluviales ou par l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique »*
	M4 – Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant	M4-1	Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme pour les préserver	Communes et leurs groupements	3 ans	Nantes Métropole précise avoir déjà réalisé ce travail. Il faudra ainsi veiller à ce qu'un cahier des charges spécifique « mise à jour » soit produit, en complément du cahier des charges pour un inventaire intial.	
ESTUAIRE DE LA LOIRE	E1 Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique	E1-2	Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie	Structure porteuse du SAGE	6 ans	Nantes Métropole renouvelle les remarques formulées sur la disposition G2-2. Il est ainsi nécessaire de préciser que la stratégie qui sera élaborée portera sur les enjeux eau et milieux aquatiques et qu'elle n'a pas vocation à explorer l'intégralité des enjeux de l'estuaire (développement économique, aménagement du territoire, tourisme, ...), ce qui dépasserait le champ d'actions du SAGE. Ces observations s'appliquent également sur la disposition G2-2.	**Proposition de précision dans le titre** : « *Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire en aval de Nantes et définir une stratégie sur l'eau et les milieux aquatiques* » **Et dans la disposition :** *« La structure porteuse du SAGE, en tant que structure coordinatrice désignée sur l'estuaire de la Loire, sensibilise et mobilise les acteurs locaux sur les enjeux eau et milieux aquatiques de l'estuaire à l'aval de Nantes. »*
	E2 Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la Directive cadre sur l'Eau	E2-4	Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire	Communes et leurs groupements	3 ans	Le délai de 3 ans paraît court d'autant plus que cela repose sur les résultats des enveloppes définis à la disposition E2-2. Nantes Métropole souhaiterait que soit précisée la définition des espaces de mobilité fonctionnels mais aussi la notion de zéro artificialisation nette, notamment dans son application concrète à l'échelle des projets.	**Proposition de reformulation :** Proposition de reformulation 1ère phrase : *« les SCOT, ou à défaut PLU ou PLUi, tendent dans un délai de 3 ans [...] vers l'objectif de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels de l'estuaire de la Loire. »*
		QE2-3	Suivre les systèmes d'assainissement	Structures pilotes	6 ans	Nantes Métropole estiment qu'un portage par les services de l'État serait plus pertinent et réaliste. Ceux-ci réalisent déjà ce bilan sur la base des données des exploitants transmises par différents biais (SISPEA, rapports de fonctionnement des systèmes d'assainissement) et demain dans le cadre des diagnostics périodiques et permanents des systèmes d'assainissement. Ce bilan peut aussi être réalisé par la cellule d'animation du SAGE avec les données SISPEA ou le portail d'information d'assainissement communal.	

En vert : propositions de reformulation de Nantes Métropole

2/4

ANNEXE 3 : Observations de Nantes Métropole sur les dispositions et règles du projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé

QUALITE DES EAUX	QE2 Réduire les impacts des systèmes d'assainissement	QE2-4	Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement	Communes et leurs groupements	Selon secteurs à enjeux	Concernant les rejets issus des réseaux d'assainissement, il existe une réglementation forte sur le sujet (arrêté modificatif du 31 juillet 2020). Par exemple s'agissant des réseaux unitaires, l'objectif minimum à respecter est à définir parmi les trois raisonnements suivants : sur les flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées, sur les volumes d'effluents collectés ou encore sur le nombre de déversements annuels. Nantes Métropole suggère de pouvoir s'appuyer sur ce nouvel arrêté pour revoir la rédaction du SAGE. Nantes Métropole souhaiterait que la disposition précise que les objectifs s'appliquent aux points de déversement (DO ou trop plein du réseau) soumis à autosurveillance réglementaire (comme c'est le cas dans le SDAGE). En effet, les petits systèmes d'assainissement (<2000 EH) ne sont pas pourvus en équipement d'autosurveillance, il est donc plus difficile d'évaluer les déversements effectifs. Concernant la réhabilitation des branchements, l'objectif de réhabilitation, en secteur prioritaire, de 95% des branchements polluants identifiés est ambitieux mais Nantes Métropole entend se mettre en ordre de marche pour y répondre. Une dynamique est déjà engagée sur le sujet : contrôle des branchements, politique incitative à la mise en conformité des branchements par les propriétaires, application de pénalités en cas de refus. Une définition plus précise du terme « branchement polluant » apparaît par ailleurs nécessaire pour assurer la bonne application de la disposition. Il serait intéressant de rechercher une meilleure adéquation entre secteurs prioritaires de l'agence de l'eau et ceux du SAGE (aides incitatives aux particuliers,…) . Concernant le levier *« veiller au suivi des travaux et à l'effectivité des branchements après les travaux de raccordement »*, il faudrait préciser si le SAGE incite à mener des contrôles systématiques sur branchements neufs (nouveau logement ou extension de réseau), car ce n'est pas très clair à la lecture de cette phrase.	**Propositions de précisions / reformulations :** Réseaux d'assainissement : *« équiper les points de surverses des eaux usées, en particulier sur les réseaux de collecte, de dispositifs de surveillance … »* : préciser points A1 (> 120kg DBO5) => Nantes métropole : environ 400 postes et déversoirs d'orage. Il paraît irréaliste de tous les équiper. Branchements : - *« atteindre 95% de conformité des branchements polluants identifiés »* - « mettre à jour leur règlement d'assainissement, en y inscrivant notamment : des sanctions en cas de non-respect de la mise en conformité » : ajouter ou de refus de contrôle => forte problématique pour Nantes Métropole : c'est plus de 50 % des personnes ne répondent pas sur certains secteurs
		QE2-5	Homogénéiser les pratiques des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)	Communes et groupements compétents en ANC, structure porteuse SAGE	6 ans	Le choix a été fait de s'appuyer sur une démarche existante anciennement portée par le département et désormais par une association, pour éviter tout doublon. Nantes Métropole alerte néanmoins sur la légitimité et le mode de gouvernance de cette association (qui n'est pas nécessairement représentative de tous les SPANC) ainsi que sur son champ d'actions (objectif principal d'harmonisation des pratiques de contrôles).	
		QE2-7	Mettre en conformité l'assainissement non collectif	Communes et leurs groupements, propriétaires	6 ans		**Proposition d'ajout :** *« Il leur est préconisé de proposer un conseil auprès des particuliers et de réfléchir aux modalités financières pour inciter les travaux de mise en conformité, ainsi qu'aux pénalités éventuelles en cas de non réalisation dans les délais et (…) »*
		QE2-8	Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration	Communes et leurs groupements	6 ans	Nantes Métropole alerte sur les conséquences économique et écologique d'un déploiement du réseau d'assainissement collectif démesuré, dès lors que la nature du sol ne permettrait pas la mise en place de dispositif d'assainissement individuel avec infiltration par le sol (ce qui représente une forte proportion des sols sur le territoire de Nantes Métropole). En effet, les systèmes d'assainissement collectif (réseau, postes de refoulement) installés dans les secteurs isolés desservant peu d'habitations sont plus vulnérables (points de fragilité) et comportent un risque de dysfonctionnement et donc d'impact sur le milieu récepteur plus important.	**Proposition de reformulation :** *« Pour respecter cet objectif, les communes et leurs groupements compétents sont incités à intégrer l'aptitude des sols à (…)»*
	I1 – Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les risques d'inondation et de submersion marine	I1-3	Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement	Porteurs de programmes opérationnels	6 ans	Nantes Métropole s'interroge sur la nécessité de conduire de nouvelles études de ce type sur son secteur, notamment au regard du travail important mené dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des zones inondables par ruissellement intégrée au PLUm, et qui apporte des éléments de connaissance précieux sur les zones à enjeux et qui a permis la définition de règles d'urbanisation différenciées en fonction de l'aléa rencontré. Des études diagnostiques ciblées par sous bassin versant semblent par ailleurs préférables à l'échelle de secteurs avec des problématiques d'inondations par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau connus afin de comprendre les phénomènes et définir les éventuelles actions de prévention ou de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre. Enfin, Nantes Métropole s'interroge sur les critères de choix des bassins versants prioritaires identifiés en carte 79 (cf remarque disposition I1-5).	
		I1-5	Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues	Communes et leurs groupements	2 ans	Le délai de 2 ans est jugé beaucoup trop court car cette disposition implique de mener des études complémentaires aux informations dont la collectivité dispose déjà (AZI Erdre, cartographie des zones inondables…) De plus, la plus-value de cette disposition est à démontrer au regard des réglementations existant déjà par ailleurs (PPRI, règles trames vertes et bleues dans les PLU, …) et de l'intérêt relatif selon les secteurs (marges de manœuvres limitées en milieu urbain). La finalité est également à expliciter une fois le travail d'identification et de priorisation effectuée. Enfin, Nantes Métropole s'interroge sur les critères de choix des bassins versants prioritaires identifiés en carte 79. Le secteur sud Loire n'apparaît que partiellement alors que des phénomènes d'inondation y ont été observés en 2019/2020 et que dans les éléments de contexte (p. 82 et 305) sont mentionnés des risques d'inondation par ruissellement pouvant entraîner des débordements de cours d'eau (sous-bassin Acheneau notamment) (cf remarque disposition I1-3).	

En vert : propositions de reformulation de Nantes Métropole

3/4

TABLE DES MATIERES

ANNEXE 3 : Observations de Nantes Métropole sur les dispositions et règles du projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé

RISQUES D'INONDATION ET D'ÉROSION DU TRAIT DE CÔTE	I2 – Prévenir le risque d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte	I2-1	Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme	Communes et leurs groupements	3 ans	Concernant l' « *analyse des enjeux situés [...] en zone inondable par débordement de cours d'eau* », Nantes Métropole rappelle que ce type d'étude est mené dans le cadre des SLGRI/PAPI (cours d'eau domaniaux), mais n'est pas la vocation du PLUm. Cela va au-delà de la doctrine nationale qui préconise d'étudier l'évènement de fréquence centennale dans les documents d'urbanisme, ce qui a d'ailleurs été réalisé dans le cadre du PLUm. Des zones d'aléas plus ou moins fortes ont également été identifiées et intégrées au PLUm, avec des préconisations adaptées. Il semble donc excessif d'envisager de réaliser cela partout, et dans ce cas Nantes Métropole s'interroge sur la finalité d'une telle analyse. La proposition de « *réserver des zones pour la relocalisation de ces enjeux* » est jugée trop impactante en l'état. Une proposition de reformulation est proposée ci-contre. Concernant le principe de « *faire des recommandations relatives aux modalités d'adaptation des aménagements et du bâti existants ou neufs* », Nantes Métropole rappelle que les documents d'urbanisme ne peuvent pas définir de règles sur les bâtiments existants (c'est le rôle du PAPI/PPRI), ceci est possible uniquement en cas de nouvelle construction.	**Proposition de reformulation :** « *réserver le cas échéant des zones pour la relocalisation des enjeux lorsque ceux-ci sont fortement exposés et d'importance vitale, notamment pour les services publics (réseaux eau, transport, énergie…)* »
		REGLE 7	Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues			Cette règle pose des questions d'application en l'absence d'une connaissance précise des zones d'expansion des crues (ZEC) et de leur fonctionnalités. Il n'existe pas à ce jour d'inventaire complet des zones d'expansion des crues (en tout cas pas sur le périmètre de Nantes Métropole). La disposition I1-5 y contribuera mais seulement partiellement puisqu'elle vise l'identification des ZEC à fort potentiel de restauration et non de l'ensemble des ZEC.	
	I3 – Améliorer la gestion des eaux pluviales	I3-2	Elaborer ou finaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Communes et leurs groupements	3 ans	*A noter que pour les dispositions I3-2 et I3-3, le concept de SDGEP intègre entre autres l'élaboration du zonage pluvial. Nantes Métropole a de son côté conduit séparément son schéma directeur assainissement pluvial et son zonage. C'est davantage ce second document qui est ciblé par ces 2 dispositions.* Le passage « en considérant le lien existant à l'interface entre le centre bourg et l'espace rural contigu » apporte de la confusion, nous proposons de le supprimer. La « *caractérisation de la réponse des cours d'eau en fonction des épisodes de pluie* » nous semble difficile à réaliser car elle supposerait de mettre en place des points de mesure à l'échelle de chaque masse d'eau et de modéliser l'ensemble. Côté Nantes Métropole nous n'avons pas eu recours à cette démarche dans le cadre du zonage pluvial, ce qui ne nous a pas empêché de déterminer des règles efficaces et ambitieuses pour réduire les apports d'eau et le ruissellement dans le système d'assainissement pluvial. Le principe d'une gestion progressive en fonction des fréquences de pluie ne peut pas être établi selon la seule prise en compte de l'impact des milieux aquatiques, mais doit aussi tenir compte des problématiques d'inondation sur le bassin versant. C'est ce qui a guidé la réflexion à Nantes Métropole et a permis d'établir des règles différenciées selon les occurrences de pluie et selon les bassins versants. De la même manière, Nantes Métropole juge complexe la demande de « *caractérisation de l'impact des eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques* » à l'échelle d'une agglomération, au regard du nombre de cours d'eau à explorer et de la multitude de données et paramètres à prendre en compte. Par ailleurs, il est établi scientifiquement que dans le domaine de la pollution des milieux par les eaux pluviales, le meilleur traitement est l'infiltration. A Nantes métropole, le choix a été fait d'exiger ce principe d'infiltration pour tout projet générant du ruissellement, a minima pour les petites pluies. Cela permet de répondre à la fois à des problématiques de gestion quantitative des eaux pluviales mais aussi aux problématiques de pollution, sans avoir procédé à des études poussées de caractérisation sur chaque milieu.	
		I3-3	Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées	Communes et leurs groupements, aménageurs	6 ans	Le principe de compenser les surfaces imperméabilisées n'ayant pu être infiltrées est essentiel et doit être maintenu. Néanmoins, le traduire en terme de « surface présentant une réponse équivalente » (que nous comprenons comme « emprise au sol de même capacité d'infiltration ») revient à imposer une forme de solution, c'est-à-dire à fixer un objectif de moyen et non de résultat. Comme indiqué dans la disposition I3-2, les collectivités doivent élaborer leur schéma directeur de gestion des eaux pluviales, en menant un certain nombre d'études et de réflexions pour déterminer les règles qui correspondront au mieux à leur territoire. Il nous parait important de laisser une certaine marge de liberté et de ne pas imposer *a priori* une forme de solution (à savoir une surface équivalente). Dans de nombreux cas, notamment en urbain dense, la Métropole a fait le choix de conserver une exigence relativement forte de gestion des eaux pluviales. Pour cela, il est nécessaire de laisser la possibilité de mettre en place des techniques peu gourmandes en place, et permettant le stockage et la régulation (à défaut d'infiltration) dont la pertinence sera jugée sur l'atteinte des résultats (débit de fuite, temps de vidange, capacité de stockage…) et non sur la surface nécessaire à l'infiltration. A défaut de cette possibilité, l'ambition des schémas directeurs eaux pluviales risque de devoir être revue à la baisse.	**Proposition de reformulation :** « *- privilégient l'infiltration à partir d'études préalables et, le cas échéant, compensent les surfaces imperméabilisées par un dispositif de stockage adapté au regard des références définies dans le cadre de la Disposition I3-2.* *- privilégient une gestion intégrée des eaux pluviales à la source, à l'aide de techniques alternatives (bassins de rétention, noues, fossés, etc.), lorsque cela est techniquement possible.* *- élargissent les réflexions à l'ensemble des bassins versants interceptés par l'emprise du projet quand cela est possible* »
GESTION QUANTITATIVE ET EAU POTABLE		REGLE 9	Encadrer le remplissage des plans d'eau			Il est nécessaire de préciser, de manière à garantir l'applicabilité de la disposition, qui est en charge du « *constat de la recharge effective des nappes* » et à partir de quelle durée de recharge / de quel seuil il est considéré qu'il y a recharge effective.	**Proposition de reformulation :** « *au constat de la recharge effective des nappes selon les règles/conditions fixées par la DREAL en association avec le BRGM.* »

En vert : propositions de reformulation de Nantes Métropole 4/4

erdre gesvres
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Département de Loire Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le 27 janvier 2021 à 19 h 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis à la salle Cap Nort à Grandchamp-des-Fontaines, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 21 janvier 2021, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :
EUZENAT Philippe, DEFONTAINE Claudia, LABARRE Claude, BIDET Stéphanie, PERRAY Mikael, OUVRARD François, LE PISSART Claudine, THIBAUD Dominique, LAUNAY Hélène, JOUTARD Jean Pierre, CHARTIER Isabelle, PINEL Patrice, DAUVÉ Yves, LEFEUVRE Sylvain, LE RIBOTER Christine, GUERON Lydie, BARÈS Xavier, BOQUIEN Denys, NAUD Jean-Paul, PROVOST Isabelle, BESNIER Jean Luc, RIVIERE Magali, PABOIS Chrystophe, NOURRY Barbara, CHARRIER Jean-François, BOISLEVE Frédéric, ROGER Jean Louis, HENRY Jean-Yves, CHEVALIER Christine, GUILLEMINE Laurence, VEYRAND Bruno, ROYER Alain, BERAGNE Maité, LERAT Yvon, CABRESIN Florence, RENOUX Emmanuel, PLASSARD Vincent, LAMIABLE Patrick, DARROUZES Didier.

Pouvoirs :
ALLAIS Didier pouvoir à LERAT Yvon,
NIESCIEREWICZ Valérie pouvoir à ROGER Jean-Louis,
MAINGUET Karine pouvoir à NOURRY Barbara,
RINCE Claude pouvoir à ROYER Alain,
GAILLARD Anne-Marie pouvoir à HENRY Jean-Yves,
PLONÉIS MÉNAGER Sandrine pouvoir à LAMIABLE Patrick.
Absents - Excusés : */.*
Assistants : GARNIER Dominique-DGS - MÉNARD Philippe-DAE – BUREAU Axèle-Responsable communication – – BERTHELOT Mélissa-direction générale.
Secrétaire de séance : CHARTIER Isabelle.

Nombre de membres :	
En exercice	*45 titulaires*
Présents	*39 titulaires*
Votants	*45*

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ESTUAIRE DE LA LOIRE REVISE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire révisé le 18 février 2020.

La Président de la CLE sollicite l'avis de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres sur le projet de SAGE. Après la consultation administrative, le SAGE sera soumis à la consultation du public avant une adoption finale prévue en 2022.

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), d'assainissement des eaux usées et d'eau potable. Elle adhère au Syndicat Chère Don Isac sur le versant de la Vilaine, et au Syndicat Mixte EDENN sur le versant Erdre. Sur le territoire du bassin versant de l'Erdre correspondant au périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, à savoir

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20210127-CONSEIL_01_05-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

DEL_AVIS_PROJET_SAGE_ESTUAIRE_LOIRE_REVISE_VF 1/6

sur 9 des 12 communes d'Erdre & Gesvres, la collectivité assure directement la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les milieux aquatiques.

Nombre de dispositions du SAGE intéressent les groupements de communes et les porteurs de programmes opérationnels. Erdre & Gesvres est directement concernée par le contenu du SAGE qui s'applique dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme. L'une des orientations concerne d'ailleurs la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme. La Communauté de Communes a déjà traduit réglementairement dans son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 18 décembre 2019, un ensemble de dispositions conformément au SAGE en vigueur. Elle prend acte de l'objectif qui vise à rendre compatible son PLUI dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE en intégrant au document d'urbanisme ce qui n'y figurerait pas en application de ses dispositions (éléments du paysage, tête de bassin versant).
D'autres mesures concrètes portent sur les cours d'eau, les zones humides, les têtes de bassin versant, les éléments du paysage, l'assainissement ou encore la gestion des eaux pluviales.

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, tout en partageant les ambitions du projet du SAGE Estuaire de la Loire soumise à la consultation, souhaite apporter sa contribution et faire part des points de vigilance concernant les dispositions du document qui la concernent plus spécifiquement.

AVIS de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sur les dispositions du projet de SAGE

La collectivité accueille avec satisfaction la grande majorité des dispositions contenues dans cette proposition, dispositions qu'elle met déjà pour partie en œuvre en complémentarité avec les autres acteurs de l'eau. Ont été ou sont réalisés notamment :

- les actions relatives aux milieux aquatiques intégrées au contrat territorial Eau de l'Erdre,
- le programme de rénovation de stations et de réseaux d'assainissement collectifs,
- les actions de réhabilitation et de conseil aux propriétaires d'assainissements individuels,
- les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales réalisés parallèlement au PLUI, qui restent de la compétence des communes, et qui déterminent leurs priorités d'intervention au regard des urgences mises en avant dans le diagnostic. Dans ce domaine, les communes ont établi leur feuille de route qu'elles ont démarré pour partie dans un esprit de responsabilité.

Certaines actions contenues dans le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé doivent renforcer la collectivité dans la ferme conviction d'agir pour améliorer la qualité de l'eau. Elles exigent de sa part des prises en compte actives se traduisant par :

- la nécessité de maintenir et de restaurer une eau de qualité dans les captages, notamment par une concertation efficace avec les acteurs : agriculteurs, collectivités habitants ;
- la reconnaissance de l'existence des têtes de bassins versants et de leur fonction primordiale dans la préservation de la ressource en eau ;
- la plus grande préservation des zones humides ;
- la prise de conscience des déficits hydrologiques dans les ruisseaux et dans les nappes du département qui d'une part, fragilisent les milieux naturels, et d'autre part font craindre une rupture dans l'alimentation en potable des usagers ;
- la nécessité d'accompagner les habitants vers une meilleure connaissance de la valeur de l'eau, en quantité et en qualité.

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres souhaite apporter sa contribution en tant qu'acteur et usager de l'eau.

Cohérence des dispositions avec les SAGE voisins :

Notre collectivité est concernée par ce SAGE mais également le SAGE Vilaine. Les dispositions des deux documents doivent pouvoir être mis en cohérence de manière à disposer du même cadre règlementaire pour faciliter le pilotage et l'instruction des projets étant entendu que les SAGE répondent aux mêmes objectifs.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20210127-CONSEIL_01_05-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

Thématique « gouvernance » : organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE *(disposition G2-1)*

Consciente que des ajustements financiers seront nécessaires pour aligner les moyens sur les actions à engager, Erdre et Gesvres n'envisage pas de modifier ce schéma d'organisation qui pourra cependant être amélioré au travers des synergies possibles entre structures d'animation, notamment entre l'EDENN et le SYLOA.

Thématique « qualité des milieux aquatiques » : zones humides et têtes de bassins versant

En lien avec la police de l'eau, elles veillent à ce que les pétitionnaires, les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau réduisent l'impact du fonctionnement de leurs plans d'eau. L'actualisation à faire dans les 6 ans des inventaires des zones humides met en avant la caractérisation des fonctionnalités des zones humides et point nouveau, une meilleure connaissance des zones de source des cours d'eau.

Erdre et Gesvres partage l'objectif de préservation *(dispositions M2-2 et M2-3)* et de compensation des zones humides *(disposition M2-4)*, de préservation et de restauration des têtes de bassin versant *(dispositions M4-1 à 3)*. La collectivité prend acte de l'effort accru qu'il reste à faire pour préserver ces espaces en évitant de leur porter atteinte. C'est d'ailleurs l'objectif que s'est donné le PLUI récemment approuvé en prenant en compte les dispositions applicables aux zones humides connues au moment de l'approbation du document.

Néanmoins, le volet réglementaire (règle 2 du SAGE) appelle les remarques suivantes :

- **Revoir le principe d'identification des zones humides s'appuyant dans le SAGE arrêté sur une cartographie figée et s'imposant aux projets :**

  Le SAGE protège dès le premier mètre carré les zones humides qui sont identifiées dans la cartographie figurant en annexe 1 du règlement. Figée pour la durée du SAGE, cette référence cartographique devrait cependant pouvoir être adaptée dès lors que des études complémentaires viendraient infirmer le caractère humide de la zone impactée par le projet ou en redéfinir les contours. Des différences entre cette cartographie et la réalité constatée après études ont d'ailleurs déjà été relevées sur certains secteurs. Nous souhaitons donc que cette disposition puisse être revue considérant l'impossibilité de l'actualiser au fur et à mesure du renforcement de l'état des connaissances sur les zones humides.

  Actuellement, la cartographie de référence sur le territoire pour les porteurs de projet est celle qui figure dans le PLUI. Elle s'appuie sur un ensemble de relevés dont le premier « inventaire SAGE » mais aussi des inventaires réalisés au gré des besoins dans le respect des méthodologies définies par la législation. Cette actualisation des données a permis d'être plus en phase avec la réalité des situations.

  Erdre et Gesvres demande que la cartographie intégrée au PLUi reste la référence dans l'application des principes du SAGE relatifs à la protection des zones humides étant entendu qu'elle pourra évoluer selon les études qui pourraient être menées ultérieurement.

  A l'instar des travaux réalisés dans le cadre du PLUI d'Erdre et Gesvres, il est donc demandé d'acter le caractère évolutif de cet inventaire dès lors que des études d'inventaires, conformes à la législation, viennent apporter une analyse qui peut être différente de la cartographie actuellement annexé au SAGE que ce soit par l'identification de nouveaux secteurs ou la suppression de sites reconnus non humides (exemple d'erreur de l'inventaire SAGE déjà constatés). Il est également demandé qu'une fois une inventaire réalisé conformément à la législation et validé par les instances, il soit entériné et ne puisse être réinterrogé ultérieurement ce qui induit des incertitudes permanentes rendant très difficile l'avancée des réflexions sur certains projets.

- **L'application des dispositions dans le cadre de projets d'aménagement :**

  En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction, les démarches de compensation sont souvent menées « au coup par coup » en lien avec tel ou tel projet.

  Erdre et Gesvres demande que la méthodologie puisse évoluer en concertation avec les instances compétentes pour mettre en place une démarche globale, cohérente et pertinente de compensation des zones humides. Il s'agit notamment, sur la base d'un travail préalable d'identification de secteurs présentant un intérêt significatif en matière de réhabilitation de zones humides (fonctionnalités importantes, ...), de cibler et d'optimiser les interventions. Les concentrer sur ces secteurs paraît plus efficient que de proposer des actions qui, tout en se voulant vertueuses, restent

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20210127-CONSEIL_01_05-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

sinon ponctuelles et dispersées au gré des projets. En ce sens la disposition visant à développer une politique foncière sur ces milieux est clairement à encourager.

Thématique « qualité des eaux »

Erdre et Gesvres, et les communes pour le volet eaux pluviales, sont directement concernés par 8 orientations prévues par le SAGE :

QE2-1	Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le développement du territoire
QE2-2	Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs
QE2-3	Suivre les systèmes d'assainissement
QE2-4	Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement
QE2-5	Homogénéiser les pratiques des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)
QE2-6	Proposer des zones à enjeu environnemental
QE2-7	Mettre en conformité l'assainissement non collectif
QE3-8	Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration

Sur l'orientation visant à réduire à la source les pollutions diffuses, les exploitants agricoles, les organisations professionnelles agricoles, sont les premiers acteurs ciblés.

Erdre et Gesvres s'engage à promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles, à réduire les transferts à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, au travers du contrat territorial Eau dont elle est partie prenante.

Nouvellement adhérente à Atlantic'Eau, la Communauté de Communes compte peser de tout son poids pour favoriser une concertation de tous les acteurs dans les programmes d'actions pour l'amélioration de la qualité de eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable, en particulier sur le captage de Nort-sur-Erdre.

En matière de concertation, Erdre et Gesvres demande à la CLE de maintenir voire renforcer le dialogue avec les agriculteurs pour aboutir à un consensus visant la finalité d'une meilleure qualité des eaux. Le SAGE ne peut résolument être mise en œuvre sans la participation de ces acteurs. En particulier, Erdre et Gesvres demande à la CLE de veiller à ce que tous les acteurs concernés et/ou présents dans les zones à intérêt (Marais, Point de captage, Zones humides...) soient de réels partenaires investis dans une logique de développement durable du territoire

Thématique « risques d'inondation »

Concernant l'acquisition de connaissance, le bassin de l'Erdre a fait l'objet d'un atlas des zones inondables qui a été intégré au PLUi pour garantir la prise en compte de ce risque dans l'élaboration de projets d'aménagement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les communes d'Erdre et Gesvres ont mené l'élaboration ou l'actualisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales en parallèle du PLUI. Les dispositions relevant de ces schémas ont été intégrées au document d'urbanisme en vue de limiter l'imperméabilisation des sols et améliorer la gestion des eaux pluviales dans le tissu urbain au travers de mesures de régulation s'imposant aux projets.

Thématique « gestion quantitative et alimentation en eau potable »

Erdre et Gesvres, en lien avec Atlantic'Eau qui assure la gestion et la distribution de l'eau potable, sera vigilante quant à l'adéquation entre l'augmentation des besoins induite par le développement du territoire et la capacité de la ressource.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20210127-CONSEIL_01_05-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

Thématique « assainissement »

En matière d'assainissement individuel, Erdre et Gesvres affiche une volonté politique forte de lutte contre les risques de pollution liées à ces ouvrages. La Communauté de Communes a été pionnière en Loire-Atlantique en s'engageant dans un programme important et volontariste de réhabilitation des installations individuelles polluantes avec le concours de l'Agence de l'Eau et du service du Conseil Départemental. Ce programme a fait preuve d'un accueil très positif indéniable auprès de la population.
Erdre et Gesvres demande donc à ce que cette action, qu'elle juge pertinente, soit poursuivie et étendue à tout le territoire de Loire-Atlantique, s'appuyant en cela sur la suggestion de l'Association des Maires de France d'inclure ce type de dispositifs dans le plan de relance économique.

Cette action permettrait la diminution des pollutions d'infiltration et dans les eaux superficielles et répond en cela à un enjeu majeur pour la reconquête de la qualité de l'eau : masses d'eau prioritaires et zones de captages.
À ce titre, Erdre et Gesvres note avec grand intérêt la disposition Q2-6 du SAGE permettant la définition de zones à enjeu environnemental en lien avec les collectivités en ciblant en particulier la vallée de l'Erdre car elle donne l'occasion de concentrer les efforts sur des zones précises plus concrètes. Il conviendra néanmoins de compléter cette action avec des mesures d'accompagnement permettant d'intervenir avec efficacité sur les secteurs identifiés dans la résorption des dispositifs polluants (aides financières, contrôle et accompagnement,...).

Sur des zones de captage telle celle de Nort-sur-Erdre, **une action ciblée entre contrats de pratiques agricoles et réhabilitations d'assainissements individuels permettrait une confluence de actions en direction de publics variés.** Ceci donnerait une ligne directrice à l'action publique et éviterait la stigmatisation de certaines catégories d'acteurs.

En matière d'assainissement collectif, le territoire d'Erdre et Gesvres se situe sur la ligne de partage des eaux entre la Loire et la Vilaine, caractérisée par de nombreuses têtes de bassin et des ruisseaux à faible débit, sensibles aux assecs. La compatibilité avec les rejets de station d'épuration implique donc un lien entre le grand cycle et le petit cycle de l'eau. **Ce lien est à approfondir par une approche cohérente et croisée dans la mise en œuvre des projets d'ouvrages de traitement et simultanément dans celle des Contrats Territoriaux Eau.**

Thématique « Agriculture »

L'agriculture est une composante essentielle dans l'atteinte des objectifs que le SAGE définit. Principal acteur de l'aménagement des territoires ruraux, la profession agricole doit pouvoir être accompagnée pour participer à l'entretien des milieux et à la reconquête de la qualité de la ressource en eau. Or les politiques engagées à différentes échelles ne semblent pas suffisamment bien adaptées pour répondre à cette nécessité :

- La Politique Agricole Commune (PAC) n'est pas suffisamment corrélée aux exigences de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité. Erdre et Gesvres est favorable à ce que les exploitants intervenant aux abords des cours d'eau et des zones humides soient davantage responsabilisés, moyennant des indemnités au titre des services environnementaux rendus.
- Au sein de la PAC, les dispositions relatives à la préservation des haies n'empêchent pas la suppression de certaines haies, mettant parfois à mal leur rôle prépondérant dans la limitation des ruissellements, de l'érosion et la maîtrise des pollutions diffuses.

Le SAGE, dans son champ d'intervention, pourrait être plus volontariste dans ce domaine en étoffant le volet de mesures et en sollicitant la mobilisation de moyens permettant leur mise en œuvre.

Concernant les mesures d'accompagnement des pratiques agricoles sur les zones de captages, cette démarche s'engage localement. Un programme d'actions est en cours de construction en lien avec l'arrêté de l'aire d'alimentation de captage du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre. Les mesures qui peuvent être proposées au travers du SAGE paraissent néanmoins complexes et parfois inopérantes comme cela a pu être constaté dans la mise en place des Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20210127-CONSEIL_01_05-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

Pour Erdre et Gesvres, il existe un enjeu à avancer de manière rapide et constructive. Et pour réussir la reconquête de la qualité l'eau, une réelle connexion s'impose entre les différents niveaux de politiques, qu'elles soient départementales, régionales, nationales voire européennes.

Concernant la généralisation d'un dispositif d'interface entre la sortie du collecteur de drainage et le milieu récepteur, cette disposition nous apparaît très pertinente.

DÉCISION :
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ÉMET un avis favorable sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Yvon LERAT

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Acte publié le
03 FEV. 2021

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20210127-CONSEIL_01_05-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

DEL_AVIS_PROJET_SAGE_ESTUAIRE_LOIRE_REVISE_VF 6/6

Commission Environnement (Voirie-Assainissement-Environnement)
du mercredi 10 février 2021 à 18h30

Le mercredi 10 février 2021 à 18h30, la commission voirie-assainissement-environnement s'est réunie, sous la présidence de Jean-Pierre Bru, au sein de la salle du Conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

FEUILLE DE PRÉSENCE

	Mail	COMMUNE	Présent	Absent	Excusé
BENARD Matthieu	matt_benard@msn.com 06-09-39-36-96	ST AUGUSTIN	X		
BIGOT Pierre-Pascal	pp.bigot@valleesduhautanjou.fr	BECON LES GRANITS	X		
BOUVET Jean pierre	jp.bouvet@valleesduhautanjou.fr	CHENILLE CHAMPTEUSSE	X		
BRU Jean Pierre	jp.bru@valleesduhautanjou.fr	VAL ERDRE AUXENCE	X		
BUREAU Arnaud	arnaudbureau.mairie@gmail.com	GREZ NEUVILLE		X	
CLEMENCEAU Alain	al.clemenceau@orange.fr 06-82-35-40-13	MIRE	X		
COTTIER Jean-Marc	jm.cottier@thorignedanjou.fr 06-03-40-74-11	THORIGNE	X		
DRIANCOURT M-Antoine	ma.driancourt@valleesduhautanjou.fr 06-83-28-49-68	HAUT D'ANJOU	X		
DROCHON Sébastien	s.drochon@valleesduhautanjou.fr 06-80-65-19-87	ERDRE EN ANJOU			X
ERMINE Benoit	b.ermine@valleesduhautanjou.fr 06-78-99-73-64	LES HAUTS D'ANJOU		X	
FOUGERE Catherine	c.fougere@val-erdre-auxence.fr 06-83-20-51-22	VAL ERDRE AUXENCE			X
FREMY Jean-Pierre	Jean-pierrefremy@orange.fr	ST SIGISMOND	X		
GEORGET David	d.georget@valleesduhautanjou.fr 06-25-08-16-84	LE LION ANGERS	X		
HAYER Jacky	j.hayer@valleesduhautanjou.fr 06-86-64-24-55	CHAMBELLAY	X		
LEBRETON Bruno	brunolebreton49@gmail.com 06-11-31-28-24	LA JAILLE YVON		X	
MEIGNAN Antoine	toniomeignan@gmail.com	JUVARDEIL		X	
PERRAULT Sylvain	s.perrault@leliondangers.fr	LE LION ANGERS		X	
RICHAUME Séverine	severine.richaume@laposte.net	SCEAUX ANJOU		X	
RICOU Samuel	samuel.ricou@neuf.fr	BECON LES GRANITS	X		
ROINARD Laurent	l.roinard06@gmail.com	ERDRE EN ANJOU		X	
VIGNAIS Vincent	v.vignais@valleesduhautanjou.fr	MONTREUIL SUR MAINE			

ASSAINISSEMENT

Révision du SAGE Estuaire de la Loire

QE2-1 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le développement du territoire
Et
QE2-2 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs.

Au sujet de ces deux points, M.Driancourt souligne l'importance de coordonner les actions d'assainissement eaux usées et eaux pluviales avec les différents syndicats de bassins/ gestionnaire GEMAPI. Une réunion de coordination a eu lieu en janvier 2021 avec le SMBVAR à ce sujet, des échanges ont également lieu avec le Syndicat du BV Oudon à ce sujet dans le cadre du Schéma Directeur assainissement Départemental.

Les membres de la commission sont favorables aux propositions de réponse au projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire.

Fin de la réunion à 20h30

Les prochaines réunions de la commission sont fixées aux dates suivantes :

À partir de 2021 : deuxième mercredi de chaque mois.
-
Salle des Conseils – CCVHA – Place Charles de Gaulle
49220 LE LION D'ANGERS

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

14 JAN. 2021

000043

Monsieur le Président de la CLE
SAGE Estuaire de la Loire
SYLOA
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil – Bât. B sud
44200 NANTES

Le Président

Angers, le 12 janvier 2021

Siège social
Chambre d'agriculture
des Pays de la Loire
9 rue André-Brouard – CS 70510
49105 ANGERS Cedex 02 – FRANCE
Tél. +33 (0)2 41 18 60 00
accueil@pl.chambagri.fr
www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr
www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr
www.la-terre-mon-avenir.fr

YCCO210005/MLM

Objet :
Avis sur le projet de SAGE

Monsieur le Président,

Nous sommes sollicités en tant que chambre consulaire pour formuler un avis sur le projet du SAGE Estuaire révisé qui a été travaillé courant de l'année 2019. Vous trouverez ci-joint le contenu de la délibération des bureaux de la chambre d'Agriculture 44 et de la chambre d'Agriculture 49 qui ont examiné ce projet le 21 décembre dernier.

Nous souhaitons par ce présent courrier rappeler combien le sujet de l'Eau est au cœur de nos préoccupations. Notre stratégie régionale "Eau et Agriculture" a été présentée et validée en congrès des chambres d'Agriculture des Pays de la Loire le vendredi 24 janvier 2020. Cette stratégie élaborée par les membres des 5 chambres départementales s'articule autour de 3 grands axes avec 20 actions pour l'amélioration de la qualité de l'eau, 19 actions pour sécuriser l'accès à l'eau, les producteurs et les filières agricoles, et 9 actions pour favoriser le partage de connaissances et la mise en mouvement. La déclinaison territoriale de cette stratégie régionale est d'ores et déjà engagée sur le territoire du SAGE de l'Estuaire de la Loire. La Chambre d'Agriculture et les agriculteurs du bassin sont ainsi mobilisés depuis de nombreuses années et intensifient leurs transitions, notamment sur les captages prioritaires.

Bien que la période n'ait pas été propice à la présence des élus de la Chambre d'Agriculture 44 aux réunions de concertation puisque se déroulant au moment des élections à la Chambre d'Agriculture puis de leur annulation, vous avez pu noter l'assiduité de nos représentants aux différentes réunions de la CLE et de son bureau. A chacune de ces occasions, ils ont participé aux échanges et n'ont pas manqué de présenter et d'expliquer les propositions de la profession agricole. C'est ce qui a permis de faire évoluer

Siret 184 401 354 00057
NAF 9411Z

le contenu de certaines règles et nous vous en remercions. Pour autant, dès le départ ils vous ont alerté sur les points qui risquaient de ne pas être acceptables compte tenu de leur impact sur notre activité agricole.

Aujourd'hui, comme vous pourrez le lire dans la délibération qui détaille nos remarques et demandes, il ne nous est pas possible de donner un avis favorable et sachez que nous le regrettons. Nous espérons que nos demandes pourront être entendues et sommes à votre disposition pour en échanger de vive voix.

Sûr de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François BEAUPÈRE

Copie aux maires

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

DECISION

Objet : Avis Projet Sage Estuaire de la Loire

La **Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire**, réunie en Bureau le 21 décembre 2020,

La **Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique**, réunie en Bureau le 21 décembre 2020,

Chambre d'agriculture
des Pays de la Loire
9 rue André-Brouard
CS 70510
49105 Angers Cedex 2
FRANCE
Tél. +33 (0)2 41 18 60 00
Fax +33 (0)2 41 18 60 01
E-mail : accueil@pl.chambagri.fr
www.paysdelaloire.chambagri.fr

DELIBERANT conformément aux lois et règlements en vigueur,

VU Les documents transmis par le Président de la Commission Locale de l'Eau pour avis à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, c'est-à-dire :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable,
- Le Règlement

CONFIRMENT leur engagement et leur implication aux côtés de la CLE et de la cellule d'animation du SAGE pour concourir à une restauration durable de la qualité des eaux et des milieux aquatiques de l'Estuaire de la Loire. Leur volonté de s'impliquer dans la mise en œuvre des actions sur le bassin,

RAPPELLENT que le SAGE, comme le SDAGE, n'a pas vocation à créer du droit ou à orienter les activités économiques d'un territoire. Le SAGE n'a pas la nécessité d'être plus restrictif que le SDAGE de manière récurrente.

RECONNAISSENT des évolutions dans la rédaction de certaines règles et dispositions (règles 1, 8 et 9, disposition QE3-2)

DEPLORENT, cependant :

Le nombre trop important de règles et de dispositions (plus de 100) se superposant par ailleurs à une réglementation déjà complexe pour le secteur agricole, les rendant ainsi peu lisibles et difficilement applicables ;

- Les conditions dans lesquelles la concertation s'est déroulée. Entre les réunions de bureau, de la CLE et les commissions thématiques qui se sont parfois succédées sur une même semaine, il a été difficile pour les élus de s'approprier les différentes versions du projet ;
- La défiance vis-à-vis des activités agricoles qui a pu être ressentie par les élus agricoles lors de ces différentes réunions ;
- Une certaine méconnaissance des actions déjà existantes conduites par la Chambre d'agriculture ;
- L'absence d'évaluation socio-économique de l'impact des règles et dispositions notamment sur les activités agricoles.

IBAN CA 17006 00032 50615990000 90
TVA FR 76 184 401 354
SIRET 184 401 1354 00057
NAF 9411Z

EMETTENT un avis défavorable sur la base des documents présentés et souhaitent que leurs demandes et remarques suivantes soient prises en compte dans la rédaction définitive.

DEMANDENT pour 4 règles, des modifications :

La règle n°2 d'interdiction de destruction des zones humides dès le premier m2 dans les ZSGE conduit à figer tout projet sur les 16 000 ha de zones humides situées dans ce zonage. Nous redoutons les conséquences suivantes :

- Pour poursuivre leur développement, les collectivités vont se reporter sur de nouvelles terres agricoles et accroitre ainsi la pression foncière ;
- En lien avec la disposition du PAGD qui est associée à cette règle : l'interdiction pourra se généraliser à d'autres zones humides dès lors qu'elles sont en têtes de bassin versant et ce, sans distinction selon leurs fonctionnalités et selon la situation prioritaire ou non de la tête de BV. L'impact alors peut être considérable en termes de superficies « figées » ;
- Avec cette règle et cette disposition, il va être difficile de trouver les emplacements des réserves hivernales de substitution pourtant nécessaires pour diminuer les prélèvements estivaux.

Nous déplorons que l'impact n'ait pas été mieux apprécié et c'est pourquoi nous demandons la suppression de la disposition et la réécriture de la règle pour prendre en compte la création des réserves de substitution dans les cas d'exception.

La nouvelle règle n° 9 interdit le remplissage des plans d'eau existants en période d'étiage sur des zones représentant plus de la moitié du territoire. Nous reconnaissons les évolutions de rédaction avec la prise en compte de notre proposition dans l'écriture des cas d'exceptions que sont les plans d'eau alimentés par la nappe mais cette règle reste inacceptable pour les raisons suivantes :

- cette règle s'applique non seulement aux nouveaux ouvrages mais aussi aux situations existantes. Cela va donc mettre en difficulté des irrigants alors que la situation des cours d'eau peut ne pas être en crise.
- Par ailleurs, elle est inéquitable puisqu'un agriculteur qui irrigue directement à partir d'un cours d'eau n'est pas concerné par cette règle et n'est contraint qu'en cas d'arrêté sécheresse alors qu'un irrigant qui prélève via un plan d'eau l'est.

Nous demandons la suppression de cette règle puisque nous estimons qu'il y a les arrêtés sécheresse pour réglementer les prélèvements d'eau en période d'étiage.

La règle n°3 interdisant désormais tout projet de création ou d'extension de plans d'eau quelle que soit la superficie, ciblée sur les bassins versants à forte densité de plans d'eau. Cette règle prévoit des exceptions dont les plans d'eau à usage économique si déconnectés et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage. Ce qui est conforme au SDAGE. Or, nous constatons que sont indiquées comme eaux de ruissellement : les eaux de toiture.... Nous estimons que ce ne sont pas

2

des eaux de ruissellement et qu'elles doivent être traitées comme les eaux de drainage c'est-à-dire sans obligation de retour au milieu en période d'étiage.

Nous demandons à ce que la rédaction de l'exception soit modifiée en supprimant « eaux pluviales et eaux de toiture » après eaux de ruissellement pour être conforme à ce qui est écrit dans le SDAGE.

La règle n°1 relative au dispositif à mettre en place pour « encadrer les projets impliquant des apports de sédiments dans les cours d'eau » dans certaines zones sensibles. Des précisions ont été apportées suite à notre demande concernant l'emplacement et le type de dispositif. Pour autant nous nous interrogeons toujours sur l'application de cette règle qui concerne toutes les créations et réfection de fossés et de rigoles connectés à un cours d'eau sur un territoire représentant presque la moitié du SAGE.

Nous demandons la suppression de cette règle compte tenu de son caractère inapplicable et incontrôlable.

FORMULENT Les remarques suivantes sur les documents portés à consultation au regard des objectifs identifiés et des dispositions proposées :

La règle n°5 qui encadre dans les zones d'érosion, la destruction des éléments limitant le ruissellement (haies, talus, fossés, mares ...) demande une compensation avec linéaire identique et fonctions équivalentes dans le même BV.

Le rôle de ces éléments (dont les structures bocagères) est incontestable. Nous vous rappelons que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage. Des règles sont déjà existantes dans la PAC : dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE 7), le maintien des particularités topographiques et notamment des haies est déjà bien encadré avec l'interdiction de leur arrachage. Cette superposition contribue à rendre illisible la réglementation qui s'impose à chaque agriculteur sur une zone donnée.

Dispositions GQ : gestion quantitative

Dans ses grands principes, le document du règlement fait référence à la promotion d'une politique active de stockage de l'eau dans un SAGE mais dans le PAGD, aucune disposition n'est présentée à ce sujet.

GQ1-1 : Etude HMUC dans un délai de 2 ans
Ce délai nous semble ambitieux. Apprécier les prélèvements dans un délai d'un an seulement nous semble peu réaliste. Par ailleurs, nous rappelons notre demande d'être partie prenante de cette étude.

GQ2-1 : Encadrement des prélèvements
Cette disposition parle du renouvellement des autorisations pour prise en compte des volumes prélevables. Nous estimons que ce n'est pas du renouvellement mais des révisions qui sont, dans ce cas, envisagées.

3

GQ2-6 : La détermination des volumes prélevables
Nous demandons à être associés aux groupes de travail dans la mesure où il est dit que « le groupe peut travailler sur la question de la gestion concertée voire collective ».

GQ3-4 : La REUT des eaux urbaines
Cette disposition est intéressante car elle envisage la REUT pour l'irrigation, c'est d'ailleurs un des axes de notre stratégie CAPDL. Mais nous rappelons que la règlementation en vigueur ne favorise pas ce type de projet (qualité de l'eau, contrainte irrigation....). Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la volonté politique des collectivités.

Dispositions M2 sur les Zones Humides

M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides
Nous rappelons que le SAGE va au-delà du SDAGE en cumulant les compensations (fonctionnalité et 200%). Il nous semble prioritaire de compenser avant tout la fonctionnalité de ces ZH.

M2-5 : Assurer une gestion foncière des ZH
Nous alertons sur l'« incitation à de l'acquisition foncière » par les collectivités. L'acquisition foncière n'est pas une fin en soi. Ce doit être envisagé qu'en dernier recours. C'est le mode de gestion adopté par l'exploitant agricole qui est central et non la propriété qui deviendrait publique. L'acquisition foncière doit être réservée à des surfaces restreintes et très stratégiques.

Dispositions M4 sur les têtes de bassin versant

M4-1 : Intégration des éléments structurants des têtes de BV dans les documents d'urbanisme (éléments du paysage, cours d'eau et corridors riverains, ZH)
Un inventaire n'est pas une fin en soi. Nous ne connaissons pas les prescriptions qui seront adossées à ces éléments inscrits dans les documents d'urbanisme. Ce n'est pas acceptable.
Par ailleurs, il nous semble important de hiérarchiser les têtes de BV sur lesquels cette disposition s'appliquerait.

M4-2 : Programmes opérationnels pour préserver et restaurer les têtes de BV
Un tableau récapitule les actions possibles avec une ligne sur les têtes de BV avec occupation majoritairement agricole ou naturelle. Il y est cité notamment « déconnecter les réseaux de drainage existants... limitation de l'impact des plans d'eau... restauration du bocage et des ZH ».
Nous nous interrogeons sur la faisabilité technique et l'impact économique ainsi que sur l'accompagnement financier. Les programmes opérationnels vont être compliqués à élaborer à l'échelle d'un BV (superposition de zonages et de thèmes et d'actions).

Dispositions QE sur la qualité des eaux

QE1 : Sur la connaissance des flux de nutriments (N et P) et sur les analyses qualité des eaux

Ces dispositions mettent en évidence le problème des suivis qualité de l'eau et la méconnaissance sur les flux N et P et les pesticides. Pourtant le SAGE fixe un objectif de réduction qui pour nous est trop ambitieux car inatteignable sur la durée du SAGE.

4

Nous notons en revanche l'intérêt des dispositions : étude des origines de l'AMPA et la veille sur l'évolution des substances émergentes.

QE3-3 : Mobiliser les acteurs agricoles

Nous nous étonnons de cette disposition qui traduit une méconnaissance des actions déjà menées par les structures agricoles dont la Chambre d'agriculture.

QE3-4 : Développer des filières pour préserver la qualité des eaux

Le contenu de cette disposition est trop vague. Selon nous, il faut d'abord essayer de mobiliser les filières existantes dans lesquelles les agriculteurs sont impliqués pour la vente de leurs productions.

QE3-5 : Préserver les surfaces en prairies permanentes dans des secteurs prioritaires

L'objectif de maintien des prairies permanentes sur le SAGE et de gain sur les secteurs prioritaires ne nous semblent pas réalistes. Nous rappelons que c'est déjà encadré collectivement dans la PAC. Cette disposition contraint avant tout les éleveurs, or ces derniers sont déjà fragilisés par ailleurs. Ne serait-ce pas une disposition contre-productive ?

QE3-6 et 7 : Sur l'amélioration de la connaissance des surfaces drainées et la réduction de l'impact du drainage

Cette disposition est malheureusement cohérente avec le paragraphe dans le descriptif des activités agricoles qui incrimine le drainage dans les apports de nitrates, de particules et de pesticides (p.108). Nous reprochons au propos de ne pas être nuancé et de ne pas reconnaître l'intérêt agronomique du drainage. Sans drainage, le sol saturé en eau est asphyxié et l'activité biologique en est réduite. Le sol peut aussi être déstructuré et donc avoir une moindre rétention d'eau l'été et un risque érosif.

QE3_10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme

Cette disposition demande à intégrer ces éléments dans les documents d'urbanisme.
Concernant les haies et le bocage, nous demandons que les collectivités soient incitées à s'appuyer sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme. Cette mesure permet une protection efficace et présente deux avantages : celui de cadrer les dérogations éventuelles en introduisant la notion de compensation et, parallèlement, de ne pas nécessiter une révision du PLU si le classement doit être revu. Pour autant, il ne s'agit pas de protéger, au titre de l'article précité, l'ensemble du réseau bocager mais d'identifier les haies considérées comme stratégiques au regard de leur fonctionnalité vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité.

QE3_11 : Reconnaitre la délimitation des AAC pour les captages prioritaires (Nort sur Erdre, Pornic et Freigné)

Quelle est l'utilité de la disposition puisque les AAC sont déjà délimitées pour ces 3 captages ?

5

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Région Bretagne

Bruz, le 3 Décembre 2020

- 4 DEC. 2020

000337

Monsieur le Président
de la Commission Locale de l'Eau
Syndicat Loire Aval
3, rue Célestin Freinet
44200 Nantes

Objet : Consultation administrative du SAGE Estuaire de la Loire révisé

Monsieur le Président,

Je vous remercie tout d'abord de nous avoir associés à cette consultation, alors même que la Bretagne ne représente que 4% du territoire du SAGE Estuaire de la Loire.

Mes services ont parcouru avec attention l'ensemble des documents proposés. Les orientations retenues semblent en adéquation avec les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tout en permettant à l'ensemble des usagers, dont les entreprises, d'avoir accès à la ressource.

La principale disposition qui peut concerner les entreprises artisanales bretonnes est l'orientation « *L1 : améliorer la qualité des eaux littorales en micropolluants* ». Pour répondre à cette problématique, nous proposons depuis 2015 des collectes de déchets liquides dangereux dans les entreprises artisanales bretonnes à des tarifs très avantageux afin d'éviter que des produits dangereux ne partent dans les réseaux ou dans le milieu naturel.

Sur la disposition plus spécifique « *L1.9 : réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux* », la Bretagne a été précurseur dans ce domaine en mettant en œuvre le dispositif Vague Bleue Carénage. Cette opération a permis à une trentaine de chantiers navals de se mettre aux normes vis-à-vis de leurs rejets, entre 2010 et 2017. Ce dispositif a pris fin en 2018 avec l'arrêt du plan d'action dédié au Nautisme, considérant la majorité des chantiers bretons aux normes.

Validant sans réserve les documents soumis à consultation, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président
Louis NOËL

Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne
Contour Antoine de St-Exupéry - Campus de Ker Lann
CS 87226 - 35172 BRUZ Cedex
Tél. : 02 23 50 15 15 • Fax : 02 23 50 15 00
www.crma.bzh

Loire Atlantique

Direction générale aménagement
Direction valorisation des espaces
Service environnement
Référence : S2021-01-1171
Affaire suivie par :
Frederic FAISSOLLE
Tél. 0240991447

Nantes, le 14 janvier 2021

18 JAN. 2021
000048

Monsieur Jean-Sébastien GUITTON
Président du Syndicat Loire aval
NANTIL B Sud
1-3 rue Célestin Freinet
44200 NANTES

Objet : **Avis sur le projet de SAGE de l'estuaire de la Loire**
P.J. : Délibération et annexe

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que, lors de sa séance du 14 décembre 2020, l'assemblée départementale de Loire-Atlantique a émis un avis favorable au projet de SAGE de l'Estuaire de la Loire, assorti de propositions d'amendements et remarques.

Vous trouverez en pièces jointes la délibération et son annexe adoptées par l'assemblée. Elles sont destinées à contribuer activement à l'élaboration en 2021 de la version définitive du SAGE de l'estuaire de la Loire révisé pour la période 2022-2027"

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président ressources et milieux naturels, action foncière, mer et littoral et voies navigables

Freddy HERVOCHON

Adresse postale :
Hôtel du département
3 quai Ceineray - CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

Loire Atlantique

N° du dossier 3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 14 décembre 2020

Titre du dossier : PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE 2022-2027 - AVIS DU DÉPARTEMENT

Le conseil départemental

Le quorum étant constaté,

VU les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la consultation des collectivités engagée jusqu'au 31 décembre 2020 par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) estuaire de la Loire, conformément aux articles R.212-9, R.212-38 et R.212-39 du code de l'environnement,

VU le rapport de monsieur le président du conseil départemental présenté par monsieur Freddy Hervochon, vice-président ressources et milieux naturels, action foncière, mer et littoral et voies navigables,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions suivantes :

DONNE un avis favorable assorti de propositions d'amendements et remarques, au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire révisé, pour la période 2022-2027,

FORMULE à la Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration de ce SAGE, les remarques et propositions d'amendements concernant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (dispositions M2-2, M2-4 et GQ2-4), le règlement (règle 2 et règle 10) et le rapport d'évaluation environnementale telles que formulées dans le rapport et en fiche annexée, pour contribuer activement à l'élaboration en 2021 de la version définitive du SAGE de l'estuaire de la Loire révisé.

Vote pour : Jérôme Alemany, Rodolphe Amailland, Jean-Pierre Bernard, Pierre Bertin, Jean-Luc Besnier, Yannick Bigaud, Myriam Bigeard, Pascal Bolo, Erwan Bouvais Chantal Brière, Marcelle Chapeau, Jean Charrier, Bertrand Choubrac, Catherine Ciron, Anne-Marie Cordier, Danielle Cornet, Hervé Corouge, Annaig Cotonnec, Marie-Christine Curaudeau, Vincent Danis, Bernard Douaud, Anne-Sophie Douet, Élisa Drion, Véronique Dubettier-Grenier, Karine Fouquet, Bernard Gagnet, Marie-Paule Gaillochet, Claude Gautier, Patrick Girard, Carole Grelaud, Philippe Grosvalet, François Guillot, Abbassia Hakem, Françoise Haméon, Yannick Haury, Freddy Hervochon, Lyliane Jean, Samuel Landier, Bernard Lebeau, Charlotte Luquiau, David Martineau, Lydia Meignen, Michel Ménard, Gatien Meunier, Serge Mounier, Christine Orain, Fabienne Padovani, Agnès Paragot, Karine Paviza, Ali Rebouh, Danielle Rival, Alain Robert, Fanny Sallé, Nelly Sorin, Malika Tararbit, Catherine Touchefeu, Claire Tramier, Laurent Turquois, Christiane Van Goethem, Marcel Verger, Nadine You.

Abstention : Stéphan Beaugé.

Envoyé en préfecture le 16 décembre 2020
Numéro AR : 044-224400028-20201214-10249-DE-1-1
Reçu en préfecture le 16 décembre 2020

Publié le 21 décembre 2020

Pour le Président du conseil départemental,
Le Secrétaire général

Thierry COLLETTE

Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire 2022-2027

–avis et propositions du Département de Loire-Atlantique–

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique est consulté pour avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire révisé, tel que validé le 18 février 2020 par la commission locale de l'eau de ce territoire.

Cette sollicitation rentre dans le cadre de la consultation administrative menée du 1er septembre au 31 décembre 2020, conformément aux articles R.212-9, R.212-38 et R.212-39 du code de l'environnement. Elle sera suivie en 2021 d'une phase d'élaboration du projet définitif de SAGE révisé 2022-2027, pour un arrêté préfectoral d'approbation attendu fin 2021 / début 2022.

Le SAGE de l'estuaire de la Loire fixe les enjeux, objectifs, dispositions et règles permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques d'un territoire de 3 844 km² couvrant 158 communes dont 144 en Loire-Atlantique. Sur ce vaste domaine qui intègre le fleuve Loire, les bassins du l'Erdre et du Brivet, les marais salants de Guérande, les marais de Loire ainsi que les grandes zones humides de la Brière, du Brivet et des marais du Sud Loire, cohabitent des agglomérations importantes, des activités portuaires et industrielles de grande ampleur, un littoral attractif et des sites d'intérêts écologiques majeurs.

Le projet 2022-2027 soumis à notre avis détermine 7 enjeux majeurs, de façon non hiérarchisée (Qualité de l'eau, Qualité des milieux aquatiques, Gestion quantitative de la ressource, Risques d'inondations et d'érosion du trait de côte, Estuaire, Littoral, Gouvernance), 23 orientations prises pour répondre à ces enjeux et atteindre les objectifs fixés, déclinées en 118 dispositions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Le Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD) du SAGE décrit ces orientations et dispositions et le règlement les décline en 10 règles de portée juridique renforcée. 40 indicateurs sont prévus pour évaluer la mise en œuvre de ces orientations.

Au-delà de la poursuite des actions en cours et déjà prévues par ailleurs, les actions supplémentaires proposées par ce SAGE représentent ainsi un montant évalué à 264 M€ pour dix ans (dont 189 M€ en investissement et 75 M€ en fonctionnement), montants a priori compatibles avec les capacités financières des collectivités et acteurs concernés. Ces actions portent notamment sur :

- La thématique qualité des eaux, avec des investissements lourds à engager pour la fiabilisation des réseaux de collecte des eaux usées et localement la mise en conformité des dispositifs d'assainissement. Cette thématique inclut également les actions agricoles pour la réduction des pollutions diffuses, ainsi que les actions visant à préserver et restaurer les éléments du bocage et les programmes d'amélioration de la qualité des eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable. Ces actions sont évaluées à 177 M€, soit 67 % des coûts globaux de la mise en œuvre du SAGE.
- La thématique « qualité des milieux aquatiques » qui intègre des actions ambitieuses de restauration du fonctionnement hydrosédimentaire et écologique des milieux aquatiques, à hauteur de 52 M€, soit 20% du plan d'actions.
- La thématique « estuaire de la Loire » qui prévoit la poursuite du programme à l'amont de Nantes à hauteur de 21 M€, soit 8 % du plan d'actions.

Le coût des actions proposées pour les 4 autres enjeux (littoral, inondations, gestion quantitative et gouvernance) est évalué globalement à 14 M€ soit 5 % du plan d'actions.

Les délais de mise en œuvre des actions sont volontairement « contraints » dans la période 2022-2027 afin de créer une réelle dynamique collective indispensable au respect des objectifs partagés.

Le projet de SAGE de l'estuaire de la Loire qui nous est soumis, nous conduit à formuler **un avis favorable assorti des remarques et propositions d'amendements** suivantes :

1 - Sur la forme des documents :

La mise en forme des différents volets du SAGE (PAGD, règlement et rapport d'évaluation environnementale) permet une lecture plus claire et aisée que celle du SAGE actuel en vigueur

2 – Sur le fond :

Des enjeux, objectifs et orientations pleinement partagés par le Département de Loire-Atlantique

Pour la gestion de ses propres espaces naturels, domaines routiers et voies navigables concédées ainsi que de façon plus générale, dans ses interventions techniques ou financières dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le Département partage pleinement les enjeux, objectifs et orientations du projet de SAGE de l'estuaire de la Loire révisé, visant à améliorer l'état des milieux aquatiques aujourd'hui globalement dégradés en Loire-Atlantique.

De notre point de vue, le document présente en outre des enjeux et objectifs cohérents et compatibles avec les autres documents de protection de l'environnement d'échelle communautaire, nationale ou plus locale (notamment Directive Cadre sur l'Eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire Bretagne, Plan Régional Santé Environnement, Plan de Gestion de la Rareté de l'Eau, Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire, Plan Loire, Schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable, schéma départemental des carrières, Charte partenariale du Défi Maritime et littoral de Loire-Atlantique).

Des propositions pour amender des dispositions et règles

Le Département réitère ses remarques formulées lors de la commission locale de l'eau du 18 février 2020 concernant les dispositions et règles suivantes :

<u>Dispositions M2-2 et M2-4 et Règle 2, relatives à la préservation des zones humides</u> :

Ces prescriptions concernent fortement l'élaboration et/ou la mise en œuvre de projets d'aménagement ou de création de routes départementales d'utilité publique. Ces dispositions et règles concernent notamment les projets suivants qui ne disposent en l'état pas de toutes les autorisations administratives :

- RD 117 - Déviation de Machecoul
- RD 751 - Aménagement de l'itinéraire Nantes – Pornic entre Port-Saint-Père et Chaumes-en-Retz
- RD 923 - Déviation de La Loirière à Mésanger
- RD 99 - Liaison entre Guérande et La Turballe
- RD 17 - Déviation sud de Saint-Etienne-de-Montluc.

La règle 2 s'applique à des surfaces cartographiées en zones humides stratégiques à compenser à 200 %. Tous les projets cités ci-dessus sauf la déviation de La Loirière et la liaison entre Guérande et La Turballe sont concernés par ces zones humides stratégiques.

Les projets sont également potentiellement concernés par des zones humides non stratégiques qui résulteront des inventaires effectués. Dans ce cas de figure deux situations sont à envisager :

- Lorsque ces dernières sont situées en périmètre « tête de bassin versant » (carte 61 du PAGD), les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) préconisent que la compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts, vise un gain net de fonctionnalités par rapport à la situation initiale ET porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.
- Lorsque celles-ci se situent hors des zones stratégiques et hors des têtes de bassins versants, il conviendrait alors d'exprimer clairement dans les définitions de M2.4 p. 184 et p.191 du PAGD, que pour ces zones humides « autres », ce sont les règles du SDAGE qui s'appliquent. Ces règles exigent une compensation à 200% de la surface uniquement si la création ou la restauration de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et qualité biodiversité et dans le même bassin versant n'est pas possible.

D'une manière générale, il est souhaité une rédaction claire et sans ambiguïté des modalités à appliquer selon les différentes typologies de zones humides, stratégiques, têtes de bassin versant, autres, ...

Disposition GQ2-4 et Règle 10 relatives aux ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable :

Du point de vue hydrogéologique, il ne nous semble ni pertinent, ni justifiable pour la protection des captages d'eau potable concernés, d'appliquer la règle 10 (interdiction de nouveaux prélèvements) sur la totalité de la masse d'eau FRGG148 (bassins tertiaires du socle armoricain), ni d'ailleurs sur la masse d'eau FRGG114 (alluvions de la Loire). Il est nécessaire de faire un distinguo territorialisé permettant d'appliquer cette règle aux seules aires d'alimentation des captages (pour les captages prioritaires « grenelle » : Vritz, Freigné, Nort/Erdre) et périmètres de protection ou bassin versant topographique des captages « non-prioritaires » (Mazerolle, Campbon, St-Gildas-des-Bois, Basse-Goulaine, Le Maupas, St-Sulpice-des-Landes et Missillac).

Des remarques sur le rapport d'évaluation environnementale et sur le PAGD

- P. 64 du rapport d'évaluation environnementale – changement climatique : sans remettre en cause cette évaluation, il nous paraît opportun d'actualiser la vulnérabilité du territoire au changement climatique notamment à la lumière des derniers travaux du GIEC régional.

- P. 130 du rapport d'évaluation environnementale et page 163 du PAGD – maintien / développement du bocage : De notre point de vue, ce n'est pas qu'une question d'extension urbaine ou de remembrement, mais aussi de débouché économique. En effet, comme nous l'indiquions dans notre contribution au plan d'adaptation au Changement Climatique du bassin Loire-Bretagne, un bon moyen d'éviter la dégradation actuellement constatée du bocage est de redonner un intérêt économique à son exploitation et son maintien, par le biais de l'encouragement (financier) ou de la contrainte (réglementaire) à l'approvisionnement des chaufferie bois par du bois bocager, local et géré durablement. D'autres débouchés économiques possibles (litière, paillage, bois d'œuvre...) pourraient être ajoutés même si c'est le bois énergie qui est vraisemblablement le plus mature et le plus adapté à notre territoire.

- Tableau p. 150 du rapport d'évaluation environnementale - colonne « Climat-Energie » : de notre point de vue, les effets de l'orientation E1 « développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique » sont a priori à classer comme « positifs » plutôt que « neutres ».

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE anjou

- 8 JAN. 2021 000031

Direction générale adjointe
Territoires

Direction
Ingénierie territoriale et environnement

Affaire suivie par
Marc Helbert
Tél : 02 41 81 44 99
m.helbert@maine-et-loire.fr

Références
C_MH_20204 Avis SAGE Estuaire Loire

Angers, le - 4 JAN. 2021

Syndicat Loire Aval
Monsieur le Président
3, rue Célestin Freinet
Le Nantil B sud
44 200 NANTES

Objet : avis projet SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire révisé validé par la commission locale de l'eau du 18 février 2020.

Ce dossier a été examiné par la commission de l'environnement et du cadre de vie du Conseil départemental lors de sa réunion du 8 décembre 2020.

J'ai le plaisir de vous informer que la commission a émis un avis favorable sur le projet de SAGE révisé assorti des remarques suivantes :

1. **Relancer les réflexions sur l'extension du périmètre du SAGE (disposition G1-5).** *Une réflexion sur l'extension possible du périmètre du SAGE doit être engagée sur tout ou partie du secteur orphelin situé entre l'amont du périmètre et Angers.*
   La structure porteuse du SAGE estuaire de la Loire devrait se rapprocher du SMBVAR qui va engager prochainement une réflexion similaire sur ce même secteur « orphelin ».

2. **Poursuivre et développer les programmes d'actions pour l'amélioration de la qualité des eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable (disposition Q3E12).** *Les programmes d'action visant à réduire la pollution des eaux sont poursuivis ou élaborés dans les aires d'alimentation des captages identifiés comme prioritaires par le SDAGE.*
   L'aire d'alimentation du captage du Louroux-Béconnais se situe pour partie sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire et pour partie sur un territoire sans SAGE. Cette partie sur un territoire sans SAGE est néanmoins couverte par un CT Eau co-porté par le SMBVAR. Ce CT Eau en cours d'élaboration n'identifie pas précisément ce captage et un rapprochement entre les deux structures porteuses doit être organisé afin que le programme d'action relatif à la protection de ce captage soit pris en compte.

3. **Uniformiser les protocoles et organiser le suivi de la qualité des eaux et réaliser un suivi complémentaire sur les pesticides (dispositions QE1-2 et QE1-3).** *La structure porteuse du SAGE établit, en partenariat avec les structures pilotes, les experts concernés et les services de l'Etat, un protocole harmonisé de suivi de la qualité des eaux (modalités de prélèvement, périodes, fréquence, etc.).*
   Le département de Maine et Loire est maitre d'ouvrage d'un réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles et il se tient à la disposition de la CLE pour étudier les modalités de mise en œuvre de cette disposition sur son territoire.
   Concernant le suivi complémentaire des pesticides, nous pouvons également contribuer à l'amélioration de la connaissance.

Toute correspondance doit être adressée
à M. le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire
Département de Maine-et-Loire – CS 94104 - 49041 Angers Cedex 9

maine-et-loire.fr
maine et loire | Departement49

4. **Homogénéiser les pratiques des services publics d'assainissement non collectif (disposition QE2-5).** *La structure porteuse du SAGE est associée aux groupes de travail qui réunissent les professionnels et les SPANC pour les accompagner dans l'homogénéisation de leurs pratiques.*
Pour le Maine-et-Loire, il existe également une charte pour un assainissement non collectif de qualité qui a été signée en 2009 à l'échelle du département.

5. **Valoriser et diversifier les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable (disposition GQ2_2).** *Les schémas départementaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable, intègrent, dans le cadre de leur révision et d'une coordination interdépartementale, la dépendance et la vulnérabilité (pollutions accidentelles, quantité, turbidité, etc.) vis-à-vis des ressources de la Loire. Ils s'appuient sur les schémas directeurs locaux actualisés. Les orientations définies par les schémas incitent à valoriser et à diversifier les ressources exploitables pour l'alimentation en eau potable.*
Le schéma départemental d'alimentation en eau potable de Maine-et-Loire a été actualisé en janvier 2020 et les objectifs définis sont concordants avec cette disposition.

6. **Mener une politique concrète d'économie d'eau (disposition GQ3).** *Dans un contexte de changement climatique et dans une logique de développement durable, des économies d'eau sont à réaliser par l'ensemble des catégories d'usagers.*
Le Département de Maine-et-Loire a engagé en 2020, un schéma départemental de gestion de la ressource en eau et ce travail pourra contribuer à cette disposition, notamment sur les volets agricole, alimentation en eau potable et réutilisation des eaux usées traitées.

7. **Milieux naturels ENS. Quelques ajustements pourraient être apportés à l'évaluation environnementale du projet de SAGE.**
Suite à la réorganisation territoriale, la commune de Freigné est intégrée au département de Loire Atlantique et par voie de conséquence, l'ENS des coteaux de l'Erdre n'existe donc plus en Maine et Loire.
De plus, la liste des sites ENS présents sur le périmètre du SAGE n'est pas exhaustive.
Pour l'ENS des Landes d'Angrie, également cité, même si le Département n'en est pas propriétaire, il fait l'objet, sous l'impulsion de la politique ENS du Département, d'un plan de gestion en cours qui aboutira à la mise en œuvre d'actions de gestion environnementale. Il nous semble donc qu'il mériterait à ce titre d'être représenté sur la carte.
Pour les ENS « Vallée de la Loire aval », « Landes du Fuilet » et « Bocage et argilières de la Chaussaire », des plans de gestion sont en cours sur tout ou partie de ces sites et des zones de préemption au titre des ENS ont été instaurées. Il nous semble que ces trois sites ENS mériteraient également d'être représentés sur la carte.
D'autre part, les ENS « Vallée de la Divatte », et « Vallée des Robinets », tous deux présents au sein du périmètre du SAGE ne font pas l'objet à ce jour, d'actions soutenues par le Département.

Enfin, il convient de rappeler que l'action du Département de Maine-et-Loire au travers de sa politique ENS contribue activement à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la préservation de la biodiversité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente en charge de l'environnement
et du cadre de vie

Marie-Jo Hamard

edenn

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Jeudi 28 janvier 2021

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence, le jeudi 28 janvier 2021, à 9h30.
Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte par la Présidente, Julie LAERNOES.

Etaient présents
Elus titulaires : Mmes LAERNOES, CORDIER, MM GUITTON, VOUZELLAUD, HENRY, GUEGAN, LE GREVESE, PAGEAU, BRU.
Elu suppléant : M. DUBOST

Etaient Absents
Mme LEBLANC, MM GARREAU, QUERO, DESCLOZIERS, CHARRIER, EVAIN, ROBERT.

Nombre de délégués
- En exercice : 16
- Présents : 10
- Votants : 11
- Pouvoirs : 1
  - *De Mme Leblanc à Mme Laernoes*

Tableau récapitulatif des voix

LAERNOES	1+1
GUITTON	1
VOUZELLAUD	1
DUBOST	1
HENRY	1
GUEGAN	1
LE GREVESE	1
CORDIER	1
PAGEAU	1
BRU	1
Nombre total de voix	**11**

Etaient aussi présents de l'Edenn : M. Fenard (Directeur) et Mme Jaffré (assistante)

N° 2021-01-4 : AVIS SUR LE SAGE

edenn

COMITÉ SYNDICAL - Séance du 28 janvier 2021

N° 2021-01-4 : AVIS SUR LE SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire constitue le document de planification central de la politique de l'eau sur le territoire.

Le périmètre Estuaire de la Loire s'étend sur un territoire de 3855 km² et 158 communes, de part et d'autre de l'estuaire de la Loire depuis Vair-sur-Loire, incluant les affluents de la Loire (hors Sèvre Nantaise et Lac de Grand Lieu) ainsi qu'une partie du littoral à l'embouchure de la Loire. Le Bassin versant de l'Erdre est par conséquent totalement inclus dans ce périmètre.

Le SAGE a notamment pour objet de décliner sur ce périmètre les dispositions du SDAGE (Schéma Directeur) Loire-Bretagne, lequel transpose sur ce grand bassin versant la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et la Directive Cadre sur l'Eau européenne de 2000.

Le document a, à son tour, une portée réglementaire importante dans de nombreux domaines, en particulier les documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLU, etc.), la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et les IOTA (régimes de déclaration et d'autorisations pour les projets impactant le domaine de l'eau), etc.

En outre, il fixe de nombreux aspects des contrats de bassin versant sur son territoire, à la fois en termes d'objectifs et de stratégie, mais également de contenu opérationnel (études, volets d'actions) et de moyens.

L'élaboration et le suivi du SAGE sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), installée en 2020 sur le territoire, et qui regroupe l'ensemble des acteurs de l'eau. Le Syloa, créé en 2015, en assure le secrétariat ainsi que le portage du document.

La première version du SAGE a été approuvée en 2009, et le document qui est présenté aujourd'hui en constitue la première révision.

Cette version révisée du SAGE, adoptée par la CLE, entre depuis le 1er septembre 2020 dans une large phase de consultation, qui débute par la recherche d'avis des personnes publiques associées jusqu'au 31 décembre 2020, avant une phase d'enquête publique.

L'Edenn est directement concerné par ce document auquel il a participé en tant que membre de la CLE et surtout en tant que structure pilote du SAGE sur le bassin versant de l'Erdre, chargée de l'élaboration des contrats multithématiques de bassin versant, qui mettent en œuvre les objectifs de la LEMA, du SDAGE et du SAGE.

Dans cette phase de consultation administrative, l'Edenn est par conséquent appelé à formuler un avis sur ce document.

edenn

Après débat, le Comité Syndical, à la majorité absolue (10 votes pour, un vote contre), adopte l'avis suivant :

L'Edenn exprime sa satisfaction de disposer d'un document-cadre solide et ambitieux, construit sur des démarches préparatoires ouvertes à la concertation, sous la forme d'un document particulièrement accessible et lisible malgré la complexité de son contenu. Il donne par conséquent **un avis favorable au projet de document tel qu'il est présenté, assorti des observations suivantes :**

- Le diagnostic qui fonde le SAGE montre que l'état des masses d'eau à l'échelle du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire est structurellement dégradé, mettant en jeu de nombreux mécanismes complémentaires et interdépendants d'atteinte de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Le plan d'action qui en ressort décline par conséquent des actions sur tous les modes d'intervention, fixant pour chaque sujet un niveau d'ambition proche du maximum. Il en résulte cependant une absence de hiérarchisation des enjeux, qui renvoie aux acteurs en charge de l'application du document la responsabilité d'effectuer des choix opérationnels, alors même que le SAGE ne permet pas cette différenciation et impose aux structures d'agir dans tous les domaines en cohérence avec les objectifs inscrits.

Il parait par conséquent pertinent de faire évoluer le document pour permettre l'apparition d'éléments de priorisation des enjeux dans le SAGE lui-même.

- Le plan d'action et de gestion durables (PAGD) fait apparaître un chiffrage des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, qui prend la forme d'une estimation financière globale par thématique. Or la mise en œuvre des programmes d'action va avoir des impacts majeurs sur les structures chargées de décliner ces objectifs. L'Edenn, à la fois structure pilote des contrats multi-thématiques pour le bassin versant de l'Erdre et en charge de la compétence Gemapi pour l'Erdre en Maine-et-Loire, voit logiquement ses actions très fortement marquées par ce document. Celui-ci implique notamment l'inscription d'une dizaine de volets d'actions aux objectifs particulièrement ambitieux dans les prochains contrats de bassin versant, ainsi que le portage en propre d'études spécifiques en complément de la participation aux études et démarches de communication du Syloa. Ceci pose nettement la question du dimensionnement des moyens à allouer par les structures (l'Edenn et ses membres), à la fois en termes d'inscriptions d'actions mais également de capacité d'encadrement et de gestion de ces programmes.

Pour ces raisons, il semble nécessaire d'étoffer l'évaluation financière du contrat, de manière à fournir aux structures des outils opérationnels leur permettant d'estimer les moyens financiers et humains qu'il conviendrait de consacrer à l'application du SAGE.

- L'organisation du SAGE sous la forme de 7 objectifs distincts permet une présentation claire et lisible. Il convient cependant, dans le document comme dans les démarches qui en découlent, de ne pas mettre au second plan l'interdépendance des approches dans la qualité des milieux, en particulier sur les approches morphologiques et qualité de l'eau.

Plusieurs sujets nécessitent du point de vue de l'Edenn une attention particulière dans le document du SAGE et sa mise en œuvre :

- En ce qui concerne la politique relative aux zones humides, la priorité doit être clairement donnée à l'évitement dans le principe ERC, en veillant à harmoniser les mesures compensatoires de manière à garantir qu'elles présentent une qualité écologique au moins similaire aux zones supprimées. Ceci nécessite

de disposer des outils de la caractérisation de ces espaces, de manière à pouvoir en déterminer la qualité et le potentiel écologique.

Enfin, il est rappelé la nécessité de ne pas figer des inventaires de Zones Humides à l'échelle de la durée d'application du SAGE, afin de prendre en compte les diverses démarches et inventaires mis en œuvre par les différents acteurs du territoire.

- Les questions liées aux ralentissement et l'infiltration des eaux font partie des priorités qui doivent être portées à l'échelle du SAGE, en tant qu'elles portent de nombreux enjeux transversaux à travers les problématiques de gestion quantitative, de qualité des zones humides, de quantité et de qualité de production d'eau potable, d'assainissement à travers la question du rejet dans les cours d'eau en assec, etc.

- Sur le bassin versant de l'Erdre, la question de l'alimentation en eau potable est directement liée aux enjeux globaux du bassin versant, avec la présence de captages vulnérables aux pollutions issues de l'activité agricole mais également la prise d'eau de secours de Nantes Métropole dans le cours de l'Erdre. L'Edenn souhaite par conséquent accompagner prioritairement l'évolution des agriculteurs du bassin versant dans l'évolution des pratiques et la recherche de solutions concertées pour préserver les masses d'eau et les milieux.

- L'abandon des aides publiques à la rénovation des dispositifs d'assainissement non collectifs nuit fortement à la dynamique de mise aux normes de ces équipements, ce qui contribue à la dégradation des masses d'eau en zone rurale et semi-urbaine. Il est souhaité que la disposition QE2-6 puisse accompagner la définition des zones prioritaires pour l'ANC d'un programme d'aide à la rénovation en conséquence de l'enjeu.

En complément de ces observations globales, plusieurs remarques d'ordre technique sont à formuler :

- Il est souhaité que le périmètre d'application de la règle 1 « Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau » évolue pour inclure les secteurs suivants :

  - Les sous bassins versants de la rive gauche de l'Erdre navigable, sur lesquels se développent l'activité maraîchère : sous-bassin versant de Logné (action Maraîchage inscrite dans le CTEAU de l'Erdre 2020 2022), annexes de l'Erdre, Mazerolles sud.

  - Les sous bassins sur lesquels nous trouvons des carrières présentant des risques de transfert de sédiment et de sable par ruissellement dans les cours d'eau : sous- bassin versant du ruisseau de St Médard, (dépôt de sable dans le cours d'eau Déchausserie, en aval de la carrière de Petit Mars) et sous bassin du ruisseau de Casson (carrière de Casson)

La carte des secteurs sensibles à l'érosion (carte 60 p. 181) pourrait évoluer dans le même sens.

- Le périmètre d'application de la règle 3 « Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau » et 4 « Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage » du règlement comprend le bassin versant du Ruisseau de St Médard, qui cumule une densité de plan d'eau supérieure à 0,5 % et la fonction de réservoir biologique. Il serait pertinent d'étendre ce périmètre à celui de Mazerolles Sud, dans la mesure où le fonctionnement de ces deux bassins est interdépendant dans l'ensemble des marais endigués de Mazerolles, ce qui permettrait une continuité réglementaire à l'échelle de cet ensemble.

edenn

-Le périmètre d'application de la règle 9 « Encadrer le remplissage des plans d'eau » exclut le sous-bassin versant des trois étangs (Vioreau, Provostière et Poitevinière), sans que la raison n'apparaisse explicitement. Il semble pertinent, dans une logique de cohérence à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, de généraliser cette règle sur l'ensemble du bassin versant.

- Le PAGD présente des cartes des secteurs vulnérables au transfert de pesticides (carte 22, p 57) et de phosphore diffus (carte 23, p. 58). Les cartes présentées exposent, pour le bassin versant de l'Erdre des informations qui nécessitent d'être croisées avec les éléments de constats actuels, par exemple pour le bassin versant de la Déchausserie, qui apparaît d'enjeu faible alors qu'il est nettement marqué par les pollutions d'origine agricole.

- Le PAGD ne prévoit pas d'approche liée aux développements de cyanobactéries, lesquelles présentent un impact à la fois pour les milieux et les usages de l'eau, y compris pour l'alimentation en eau potable. Même si le sujet découle d'autres plans d'actions (phosphore diffus, ralentissement et réchauffement des eaux, etc.), une approche concertée à l'échelle des différents sous-bassins versants semble pertinente.

- Une carte de localisation des installations de carénage (ou a minima leur nombre ou densité par sous-bassin versant) permettrait de mieux illustrer la disposition L1-9 du PAGD et la règle 6 du Règlement.

- La disposition M2-9 « Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais » pourrait utilement mentionner l'outil LIGERO d'évaluation de l'état de conservation des zones humides développé par l'Agence de l'Eau.

La Présidente certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publication qui a été reçue en Préfecture
le .....et publiée le .....

La Présidente,
Julie LAERNOES

ETABLISSEMENT PUBLIC Loire

2, Quai du Fort Alleaume
CS 55708 – 45057 ORLEANS CEDEX
tél. 02 46 47 03 21
fax 09 70 65 01 06
direction@eptb-loire.fr

– 4 JAN. 2021
000003

Monsieur le Président
CLE du SAGE Estuaire de la Loire
Syndicat Loire Aval
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil B Sud
44200 NANTES

Orléans, le 17 DEC. 2020

Réf. courrier : 880/RC/LB
Affaire suivie par : Laurent BOISGARD
02 46 47 03 06
laurent.boisgard@eptb-loire.fr

Objet : SAGE Estuaire de la Loire révisé

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 août 2020, vous nous sollicitiez dans le cadre de la consultation administrative sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Vous trouverez ci-joint, la note présentée lors du Comité syndical du 10 décembre ainsi que la délibération correspondante approuvée.

Les services de l'Etablissement restent à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,
le directeur du développement et de la gestion territorialisée

Renaud COLIN

ETABLISSEMENT PUBLIC Loire

Avis de l'Etablissement sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé

En application de l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement, Monsieur Christian COUTURIER, Président de la Commission Locale de l'Eau, a sollicité le 20 août 2020 l'avis de l'Etablissement public Loire, en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin, sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

A. Contexte

Cartographie de l'implication de l'Etablissement public Loire dans le dispositif SAGE et CT

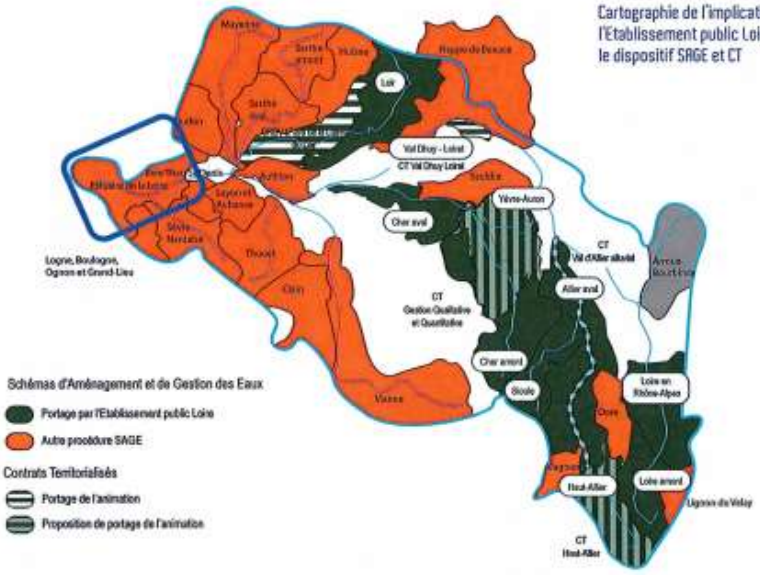

Procédure de révision du SAGE

Le SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé en septembre 2009. Après 6 ans de mise en œuvre, il est entré en révision en 2015, d'abord par une relecture technique et juridique, une phase de bilan de la gouvernance sur le territoire puis d'état des lieux/diagnostic finalisée en juin 2018. S'en est suivie une réflexion qui a débouché en juillet 2019 sur la validation d'une stratégie. Le second semestre 2019 a été mis à profit pour rédiger la première version du nouveau projet de SAGE qui a été adopté par la CLE le 18 février 2020.

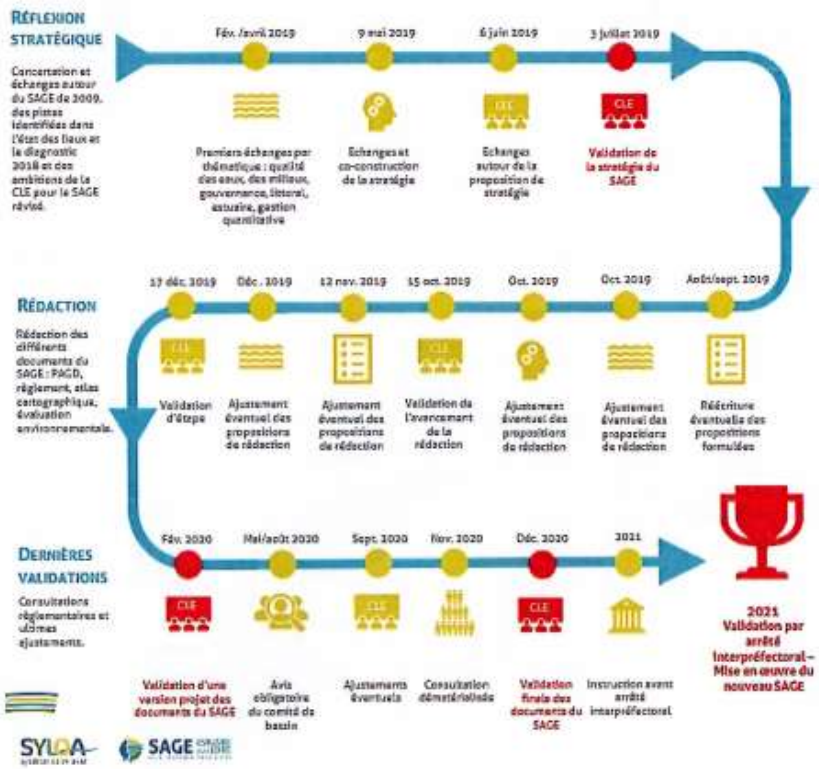

Présentation générale du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire

Le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur une superficie d'environ 3 855 km² (4918 km² avec les masses d'eau côtières) et concerne 2 régions (Bretagne et Pays-de la Loire), 3 départements, 17 EPCI-FP et 158 communes (144 en Loire-Atlantique – 10 en Maine-et-Loire et 4 dans le Morbihan).

En termes de masses d'eau, il en est dénombré 49 dont 37 cours d'eau, 3 plans d'eau, 1 de transition, 2 côtières et 6 souterraines.

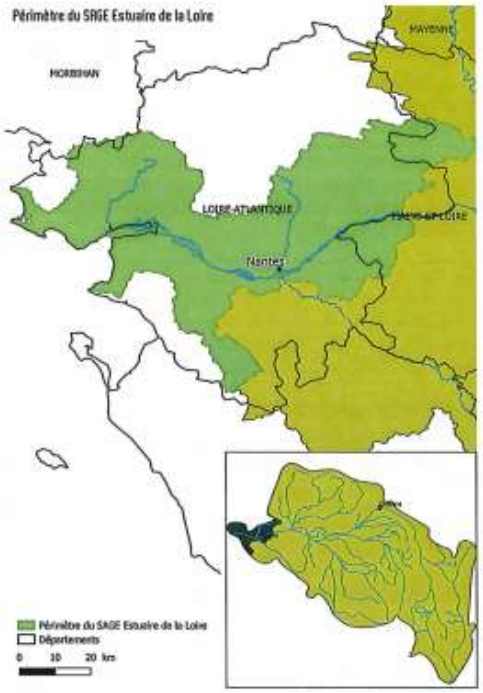

Présentation succincte du projet de SAGE

Le projet de SAGE comporte 31 objectifs généraux, 23 orientations, et 116 dispositions classés au sein de 7 enjeux :

- Gouvernance
- Qualité des milieux aquatiques (3 règles)
- Estuaire de la Loire
- Qualité des eaux (2 règles)
- Littoral (1 règle)
- Risque d'inondation et d'érosion du trait de côte (1 règle)
- Gestion quantitative et alimentation en eau potable (3 règles).

Le règlement comporte 10 règles venant renforcer les orientations et dispositions formulées dans le Plan d'aménagement et de gestion durable.

Avis du comité de bassin Loire-Bretagne et du COGEPOMI

Le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé a été présenté devant la commission Planification le 11 septembre et le comité de bassin le 22 octobre 2020. Cette instance a émis un avis favorable sans recommandation ni réserve.

En ce qui concerne le COGEPOMI, une consultation écrite devait être engagée en novembre sans que les conclusions soient connues au moment de la rédaction de la présente note.

B. Proposition d'observations sur le projet de SAGE par le prisme des missions de l'Etablissement

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président a sollicité, le 20 octobre 2020, l'ensemble des collectivités membres concernées par cette procédure, ainsi que son représentant au sein de la CLE.

A la date de rédaction de la présente note, seul le Département de Loire-Atlantique a transmis un courrier (Cf. Pièce jointe) dans lequel il est précisé qu'un avis favorable avec 3 observations dont 2 sur le fond (zones humides et volume prélevable) serait proposé au vote de l'assemblée départementale du 14 décembre prochain.

L'Etablissement exerce des missions dans les domaines de l'exploitation des ressources en eau stratégiques de Naussac et de Villerest, de l'évaluation et la gestion des risques inondations, de l'aménagement et la gestion des eaux, ainsi que de la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation, qui peuvent tous les 4 directement ou indirectement concerner le territoire du SAGE Estuaire de la Loire.

Du bilan du SAGE précédent, il ressort des thématiques à renforcer car traitées partiellement dans le SAGE de 2009 (têtes de bassin versant - espaces de mobilité - pesticides - taux d'étagement - estuaire – littoral) ainsi que la nécessité d'intégrer, de manière transversale, le changement climatique.

Le document (« *Plan d'aménagement et gestion durable (PAGD) validé par la Commission locale de l'eau le 18 février 2020.* ») cité systématiquement en référence dans la suite de cette note est accessible en téléchargement : https://www.sage-estuaire-loire.org/wp-content/uploads/2020/07/SAGE-interieur_PlanAmenagement_WEB.pdf

1. Synthèse de l'Etat des lieux

Cette partie peut appeler les éléments d'observations suivants.

Pages 39 et 40 : Dans les cartes 12 et 13 présentant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le périmètre du SAGE, il est constaté l'absence d'indication de la délégation à l'EP Loire de la gestion des systèmes d'endiguement par 4 EPCI-FP de la Loire aval dont 1 concerné pas le SAGE (Mauges Communauté).

Pages 82 à 90 :

- A ce jour, 3 PAPI sont labellisés : 2 complets portés par la CARENE et l'agglomération CAP Atlantique, et le PAPI d'intention Loire aval porté par Nantes Métropole

- Une référence au PPRI en Maine et Loire, rive gauche de la Loire à l'extrémité Est du périmètre du SAGE « Val du Marillais et de la Divatte » pourrait être faite.
- Systèmes d'endiguement (page 87) : La digue du Marillais (rive gauche de la Loire en Maine-et-Loire, extrémité Est du périmètre), indiquée en classe C, n'a fait l'objet d'aucun arrêté de classement et ne devrait vraisemblablement pas être classée (étude de cas CEREMA – EP Loire). La digue de la Divatte reste sur un mode de gestion DIRO et CD 44.
- Zones d'expansion de crues ZEC (page 87) : L'Etablissement public Loire a conduit en 2016, sur l'ensemble du bassin fluvial, une analyse exploratoire des potentialités en termes de ZEC, celle-ci en a recensé plus de 6 300. Un zoom territorialisé a été réalisé au niveau d'Ancenis (www.eptb-loire.fr/zec).

Page 91 : Au point 2C7 sur la ressource quantitative, il est écrit *« Les débits de la Loire sont en partie gérés en période de crue (écrêtement par lâchers préventifs) et d'étiage (soutien d'étiage pour assurer les débits minimums en aval nécessaires à l'alimentation en eau potable exclusivement), par deux barrages situés bien en amont du territoire du SAGE : le barrage réservoir de Villerest, à l'amont de Roanne et la retenue de Naussac, sur un affluent de l'Allier, le Donozau. Cependant, le soutien d'étiage ne se fait pas ressentir jusqu'à l'estuaire. »*

Ces éléments ne reflètent pas de manière exacte le rôle et le fonctionnement des deux barrages, propriété del'Etablissement qui en la assure la gestion. Les précisions ci-dessous visent à les expliquer afin que l'état des lieux soit amendé.

Si en période de crue, le barrage de Villerest a une fonction d'écrêtement de crue, son intervention n'est toutefois pas « par lâchers préventifs », mais en limitant le débit de pointe de la crue par stockage dans la retenue du barrage.

Par ailleurs, l'Etablissement a mené en 2019 l'étude de dangers (EDD) « aménagement hydraulique » du barrage de Villerest dont certains des principaux résultats mis en évidence peuvent être soulignés :

- L'aménagement hydraulique de Villerest joue un rôle d'écrêtement des crues au moins jusqu'à la crue millénale. Plus précisément, l'optimum de l'écrêtement de l'ouvrage (63% du débit de pointe) est obtenu pour une crue centennale avec une cote initiale de la retenue située à 304 mNGF, soit sur la période entre septembre et début décembre. Cet écrêtement du débit de pointe se traduit par une baisse de la ligne d'eau à l'aval et donc un gain sur la vulnérabilité des territoires qui y bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique.
- Ces territoires s'étendent de l'aval de l'ouvrage à Villerest jusqu'à Nantes, soit un total de près de 300 communes sur un linéaire d'environ 680 km sur la Loire. Les concernant, outre l'enjeu que constitue la sécurité de la population susceptible d'être impactée dans les 42 EPCI concernés, il a été relevé la présence des 6 Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) de Roanne, Nevers, Orléans, Tours, Angers-Authion-Saumur et Nantes, ainsi que de 4 centrales nucléaires.

Concernant le soutien d'étiage, il a pour objectifs d'améliorer les possibilités de prélèvements dans l'Allier et la Loire ou leur nappe d'accompagnement, pour tous les usages et non exclusivement l'alimentation en eau potable. Les usages agricoles (irrigation) et industriels (en particulier le refroidissement des centrales nucléaires) sont ainsi concernés. Le soutien d'étiage contribue également à satisfaire les besoins des milieux naturels.

Les retours d'expérience réalisés suite à la gestion de l'étiage 2019, qui constitue une référence depuis la mise en service des barrages de par son intensité et sa complexité, ont pu montrer l'importance du soutien d'étiage au niveau de la station de Montjean-sur-Loire (point nodal et point de mesure le plus en aval du bassin non influencé par les phénomènes de marée et servant de référence pour les arrêtés cadres de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire). Ainsi en 2019, le soutien d'étiage a représenté jusqu'à un peu plus de 30 % du débit mesuré à cette

station.

L'état des lieux du SAGE souligne la forte dépendance quantitative du territoire à la Loire (page 99), rappelle également que les faibles débits d'étiage favorisent l'extension du bouchon vaseux et sa remontée dans l'estuaire (page 74), et intègre les connaissances sur les impacts du changement climatique qui envisagent « des périodes d'étiage de plus en plus sévères avec des baisses attendues des débits de la Loire et de ses affluents (-10 % à 40 % du module des cours d'eau et jusqu'à -60 % des débits d'étiage) » (page 35).

Au vu de ce qui précède, l'effet du soutien d'étiage pour le territoire mériterait d'être inscrit dans l'état des lieux.

Il est à noter enfin que la limite aval des territoires bénéficiant des effets des ouvrages s'arrête à Nantes, car même si des effets de l'ouvrage pourraient être observés plus en aval, l'influence maritime dans ces secteurs en rend l'analyse difficile voire impossible.

2. Objectifs et dispositions du SAGE

Page 146 - Disposition G1-5 - Relancer les réflexions sur l'extension du périmètre du SAGE
« Une réflexion sur l'extension possible du périmètre du SAGE doit être engagée sur tout ou partie du secteur orphelin situé entre l'amont du périmètre et Angers. … Pour cela, les services de l'Etat et la structure porteuse du SAGE animent collectivement le débat local… Ces réflexions sont achevées dans un délai de 3 ans pour éventuellement faire en sorte que le nouveau périmètre soit arrêté, le cas échéant, pour la prochaine révision du SAGE. »

Ces réflexions devrait prendre en compte les actions mises en place et les évolutions d'organisation des collectivités sur ce territoire, avec notamment la création en 2018 du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) et sa reconnaissance en EPAGE en 2020.

Pages 148 et 149 - Disposition G2-1 - Organisation des maîtrises d'ouvrage
« Le morcellement des maîtrises d'ouvrage est à éviter au sein des sous-bassins de référence (Carte 52). Pour cela, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre est incité à adhérer aux structures de bassin et à leur confier tout ou partie de la compétence GEMAPI. A défaut, les EPCI à fiscalité propre sont incités à établir des conventions avec les structures pilotes, précisant les modalités de leur coopération, et à participer activement aux instances de coordination à l'échelle des sous-bassins de référence. »

Il est précisé l'existence d'une délégation à l'Etablissement de la gestion de digues non domaniales de Mauges Communauté et d'un protocole de coopération renforcée en la matière, signé entre Angers Loire Métropole, Mauges communauté, Saumur Val de Loire et Loire LayonAubance.

Page 153 - Disposition G2-4 - Structurer la gouvernance afin d'assurer la gestion des systèmes d'endiguement
« Afin d'organiser la gestion du système d'endiguement de la levée de la Divatte, le Département de Loire Atlantique propose de poursuivre l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage en matière de protection des crues de Loire, au-delà du 1er janvier 2020.
En 2019, des conventions de partenariat ont été établies entre l'Etat (DIR Ouest), le Département de Loire Atlantique, les EPCI à fiscalité propre concernés (Communauté de communes Sèvre et Loire, Nantes métropole, Clisson, Sèvre et Maine Agglo) et le syndicat mixte Loire et Goulaine, propriétaire des ouvrages associés à la levée de la Divatte, afin d'assurer la gestion jusqu'en 2024. Cette convention a pour objet de clarifier les interventions et modalités d'entretien réalisées sur la levée de la Divatte par le Département de Loire- Atlantique et la DIR Ouest jusqu'à la rétrocession de l'ensemble de l'ouvrage aux EPCI à fiscalité propre

au 1er janvier 2024.
La Commission locale de l'eau invite les EPCI à fiscalité propre à s'organiser et à se structurer au sein d'une structure unique titulaire de la compétence prévention des inondations pour chaque système d'endiguement classé sur le territoire du SAGE.
Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le transfert ou la délégation de la gestion du système d'endiguement à une autorité unique est recommandé. »

A cet égard il pourrait être fait mention du projet d'aménagement d'intérêt commun pour la gestion des infrastructure de protection contre les inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Loire et ses affluents, dont l'avancement a fait cet été l'objet d'un rapport remis au Préfet coordonnateur de bassin.

A. Qualité des milieux aquatiques.

Page 177 - Disposition M1-5 - Restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre
« Sur la base des réflexions en cours, le Département de Loire-Atlantique, en lien avec les services de l'Etat, la structure porteuse du SAGE, les porteurs de programmes opérationnels et les propriétaires fonciers concernés (Nantes métropole notamment) identifient une solution technique pour restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix. Le Département est incité à engager sa mise en œuvre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE Estuaire de la Loire. »

Dans cet ordre de considération, il pourrait être fait mention de l'appui technique possible par l'Etablissement, à l'instar de ce qui a été fait auprès du Conseil départemental du Maine-et-Loire sur les axes Loir et Mayenne.

B. Estuaire

Page 227 – Disposition E2-2 - Inventorier, caractériser les espaces de mobilité de l'estuaire
« La structure porteuse du SAGE, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (publics, économiques, usagers, associations, etc.), dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, identifie et caractérise les enveloppes d'espaces de mobilité fonctionnels à préserver ou à restaurer pour favoriser la dynamique latérale du lit de l'estuaire de la Loire, en précisant les enveloppes identifiées à la Carte 70 et à la Carte 71. »

Il est rappelé l'expérience de l'Etablissement sur l'espace de mobilité de l'Allier qui a été défini dans le cadre du SAGE et pour lequel un schéma de gestion est en cours de définition.

C. Risques d'inondation et érosion du trait de côte. Page 304 à

Page 309 - Disposition I1-3 - Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement

« Les structures compétentes réalisent des études complémentaires sur les bassins identifiés comme vulnérables aux phénomènes d'inondation par ruissellement des eaux.
Sur la base d'un cahier des charges type élaboré par la structure porteuse du SAGE, ces études visent à :
• mieux connaître les phénomènes d'inondation et d'à-coups hydrauliques ;
• identifier les axes de ruissellement ;
• identifier les ouvrages existants et les nouveaux ouvrages à implanter pour prévenir les risques d'inondation.
Les résultats de ces études sont transmis aux services de l'Etat et à la structure porteuse du SAGE. »
Pour information et dans le prolongement d'un travail de stage mené en 2016 sur la problématique de la gestion des eaux pluviales urbaines et de la réduction du risque

d'inondations par ruissellement à l'échelle du bassin, l'Etablissement a pris l'initiative de dresser un état des lieux des politiques de gestion des eaux de ruissellement urbain mises en œuvre par les collectivités du bassin fluviai et d'analyser les approches, les choix méthodologiques et techniques, et les modes d'organisation de ces démarches.

Le retour d'expériences de 15 collectivités du bassin, dont celui de Nantes Métropole, a permis d'identifier des bonnes pratiques de gestion, ainsi que les potentialités comme les limites de leur mise en œuvre. Les enseignements tirés des retours d'expériences des collectivités ligériennes ont été compilés dans un guide pratique, puis dans un livret de vulgarisation court et illustré, pour aider les acteurs concernés à mieux gérer le risque sur leurs territoires (https://www.eptb-loire.fr/ruissellement-pluvial-urbain/).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'appui « de bassin » de l'Etablissement, en l'occurrence celui apporté à une vingtaine de territoires à enjeux pour l'élaboration de stratégies de gestion des risques d'inondation et leur mise en œuvre, via notamment le dispositif PAPI

Page 311 - Disposition I1-5 - Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues

« Dans les bassins vulnérables aux phénomènes d'inondations (Carte 79), les communes ou leurs groupements compétents identifient, en lien avec les inventaires des zones humides et en complément des informations existantes (PPR, etc.), des zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée. Ils priorisent ces zones en fonction de leur rôle dans la prévention des risques d'inondation. Cette démarche s'appuie sur un cahier des charges réalisé par la structure porteuse du SAGE, validé par la Commission locale de l'eau, précisant les éléments de description à renseigner et les critères de priorisation des zones d'expansion des crues, incluant les conséquences du changement climatique. »

Cf. commentaire apporté page 87 en lien avec l'analyse exploratoire des potentialités en termes de ZEC et le zoom territorialisé réalisé au niveau d'Ancenis.

Page 313 - Disposition I2-2 - Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint Nazaire

« Les services de l'Etat, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et les communes et groupements compétents, animent les réflexions pour l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques d'inondations sur le secteur compris entre Nantes et Saint-Nazaire. … »

Page 314 - Disposition I2-3 - Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations

« Pour assurer une gestion intégrée du risque (prévision des crues, gestion des ouvrages de protection, gestion des crises, réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, etc.), dont les actions à engager sur la base des connaissances collectées dans le cadre de la Disposition I1-3, et pour disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique, les communes concernées et leurs groupements compétents, avec l'appui des services de l'Etat et de la structure porteuse du SAGE, sont incités à engager une réflexion globale sur les secteurs suivants : l'estuaire aval de la Loire, le bassin de la Brière, le secteur sud estuaire et la zone protégée par le système d'endiguement de la Divatte, afin de mobiliser des outils de type PAPI, en cohérence avec les PAPI existants.
Sur les secteurs limitrophes du périmètre du SAGE, les réflexions sont partagées au sein de la commission inter-SAGE (cf. Disposition G1-4). »

En lien avec les deux dispositions I2-2 et I2-3 Il est précisé que depuis septembre 2014, l'Etablissement intervient en accompagnement d'une vingtaine de collectivités du bassin pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies territorialisées et cohérentes de réduction des risques d'inondations, en fournissant un apport méthodologique et technique adapté à l'avancement de la démarche SLGRI sur ces territoires et aux demandes spécifiques des

collectivités. L'action facilite la mise en œuvre de la directive inondation, et contribue en termes de cohérence et d'homogénéité, à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies locales du bassin (https://www.eptb-loire.fr/slgri/).

L'Etablissement a publié en avril 2019 un nouveau numéro de l'Actu'SLGRI/PAPI, dressant un bilan de l'accompagnement technique qu'il apporte, de l'élaboration à de la mise en œuvre des stratégies.

Par ailleurs afin de renforcer les échanges entre porteurs de stratégies et de PAPI et favoriser l'émergence de nouvelles synergies de bassin, depuis 2017, l'Etablissement organise chaque année le séminaire des porteurs de stratégies et de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin fluvial.

Page 315 - Disposition I3-1 - Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
Page 316 - Disposition I3-2 - Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales
Page 318 - Disposition I3-3 - Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées

Pour ces 3 dispositions, il est rappelé le commentaire indiqué pour la disposition I1-3

D. Gestion quantitative et alimentation en eau potable

Page 326 - Disposition GQ1-1 - Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension « besoins-ressources »

« Afin d'améliorer la connaissance … la structure porteuse du SAGE réalise … une étude globale de l'hydrologie et des usages de l'eau et …en partenariat avec les structures pilotes concernées, des études plus détaillées des débits écologiques nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques, intégrant les évolutions liées au changement climatique … Ces études aboutissent à une évaluation des volumes d'eau disponibles et appuient les réflexions sur la définition de volumes prélevables (Disposition GQ2-6) »

Il n'est pas précisé si cette disposition concerne la Loire et sa nappe d'accompagnement. Si tel est le cas, compte-tenu de la dépendance quantitative de cette ressource, cette étude globale devrait être menée en cohérence avec les hypothèses d'évolution de cette ressource et de ses usages à l'échelle des axes Allier et Loire réalimentés.

3. Avis

Il est proposé, en lien avec l'avis formulé par le Conseil départemental de Loire-Atlantique, de donner un **avis favorable** après la prise en compte des demandes de modifications apportées dans la synthèse de l'état des lieux, particulièrement sur le rôle et le fonctionnement des deux barrages dont l'Etablissement assure la gestion. Il est également souligné l'intérêt de travailler en mutualisation et en lien étroit avec les territoires situés directement à l'amont de l'estuaire, notamment en lien avec la problématique inondation.

Il est proposé d'approuver la délibération correspondante pour la transmission de ces observations au Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire.

ETABLISSEMENT PUBLIC Loire

Avis de l'Etablissement sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé

Délibération n° 20-89-CS

Date de la convocation : 30 octobre 2020

Le Comité Syndical,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

M. Michel ARCHAMBAULT (Vierzon Sologne Berry & Villages de la Forêt)
M. Yannick BENOIST (Mauges Communauté)
M. François BERGER (Conseil départemental de la Haute-Loire)
M. Jean-Paul BOISNEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire)
M. Xavier DUPONT (Touraine Ouest Val de Loire)
M. Daniel FRÉCHET (Roannais Agglomération)
M. Jacques GUÉGNARD (Loire Layon Aubance)
M. Jean-Pierre GUÉRIN (Montluçon Communauté)
M. Philippe JANICOT (Limoges Métropole)
Mme Christiane JODAR (Conseil départemental de la Loire)
M. Joseph KUCHNA (Vichy Communauté)
M. Julien LUYA (Saint-Etienne Métropole)
Mme Catherine MENGUY (Bourges) représentée par M. Régis MAUTRÉ
M. Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire)
M. Nicolas ORGELET (Agglopolys)
M. Bernard PALPACUER (Conseil départemental de la Lozère)
M. Jean-Paul PAVILLON (Angers Loire Métropole)
M. Jean-Luc POIDEVINEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire)
Mme Nadine RIVET (Conseil départemental de la Haute-Vienne)
M. Wilfried SCHWARTZ (Tours Métropole Val de Loire) représenté par M. Philippe CLEMOT
M. Denis THURIOT (Agglomération de Nevers) représenté par M. Maurice MALETRAS

Mme Nathalie ABELARD (Riom Limagne et Volcans) à M. Jean-Pierre GUÉRIN
M. Fabrice BOIGARD (Conseil départemental d'Indre-et-Loire) à M. Daniel FRÉCHET
M. Georges BORDAT (Le Grand Charolais) à M. Xavier DUPONT
M. Claude CHANAL (Romorantinais et Monestois) à M. Michel ARCHAMBAULT
M. Christian CHITO (Conseil départemental de l'Allier) à M. Joseph KUCHNA
M. Louis DE REDON (Conseil départemental du Loir-et-Cher) à M. Éric MOUSSERION
M. Christian DUMAS (Conseil régional du Centre-Val de Loire) à M. Régis MAUTRÉ
M. Bruno DURAND (Conseil départemental de la Lozère) à M. Bernard PALPACUER
M. Laurent GÉRAULT (Conseil régional des Pays-de-la-Loire) à M. Jean-Paul BOISNEAU
Mme Chantal GIEN (Conseil départemental de Saône-et-Loire) à Mme Nadine RIVET
M. Alain HERTELOUP (Conseil départemental de la Nièvre) à M. Maurice MALETRAS
M. Freddy HERVOCHON (Conseil départemental de Loire-Atlantique) à M. Jean-Paul PAVILLON
M Jérémie LACROIX (Conseil départemental de la Loire) à M. Jean-Luc POIDEVINEAU
M. Gérard MALBO (Conseil départemental du Loiret) à M. Philippe JANICOT
Mme Marie-Joelle PFISTER (Loire Forez Agglomération) à Mme Christiane JODAR
Mme Nathalie POIRIER (Conseil régional des Pays-de-la-Loire) à M. Jacques GUÉGNARD
Mme Michelle RIVET (Conseil régional du Centre-Val de Loire) à M. Nicolas ORGELET
Mme Nathalie ROUSSET (Conseil départemental de la Haute-Loire) à M. François BERGER
M. Jean-Pierre TAITE (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes) à M. Julien LUYA
Mme Axelle TREHIN (Touraine-Est Vallées) à M. Philippe CLEMOT

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),

- vu les statuts,

- vu le règlement intérieur,

- vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 reconnaissant l'Etablissement comme EPTB,

- vu le courrier du Président de la CLE, en date du 20 août 2020, sollicitant l'avis de l'Etablissement sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé,

décide

Article un

D'inviter le Président à transmettre au Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire les observations émises par l'Etablissement sur le projet de SAGE révisé, telles que formalisées dans la note jointe.

Le Président
de l'Etablissement public Loire

Daniel FRECHET

Date de transmission à la préfecture : 14 DEC. 2020

Date d'affichage : 14 DEC. 2020

N° 0499

Certifié exécutoire : 14 DEC. 2020

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE LE 14 DEC. 2020 S.G.A.R.

Le directeur général des services
Jean-Claude EUDE

Etablissement public Loire
Comité Syndical du 10 décembre 2020
Délibération n° 20-89-CS

2/2

Ste Pazanne, le 5 janvier 2021

- 8 JAN. 2021

000032

SYLOA Syndicat Loire Aval
3, rue Célestin Freinet
44200 NANTES

Dossier suivi par : H. Baudry 02-40-02-10-72
h.baudry@petr-paysderetz.fr

Objet : Avis du PETR sur la révision du SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Président de la CLE,

Dans le cadre de la consultation administrative liée à la révision du SAGE Estuaire de la Loire, vous avez sollicité le pôle d'équilibre territorial rural du Pays de Retz, afin d'émettre un avis sur le projet.

Par la présente, je vous fais suivre l'**avis favorable avec réserves** du Comité Syndical du PETR du Pays de Retz, pris par voie de délibération le 4 décembre 2020.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,
Bernard MORILLEAU

PETR du Pays de Retz
60 impasse du Vigneau
44860 SAINTE PAZANNE
www.petr-paysderetz.fr

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE RETZ

DELIBERATION

Séance du 4 décembre 2020

Date de la convocation du Comité syndical: 27 novembre 2020
Nombre de membres en exercice : 53
Nombre de membres présents : 34
Nombre de votants : 40

L'an deux mil vingt, le 4 décembre à quatorze heures trente, les membres du comité syndical du PETR du Pays de Retz se sont assemblés "Salle du Conseil" à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul, sous la présidence de M. MORILLEAU, Président.

Etaient présents : Mmes Eloïse BOURREAU-GOBIN, Pascale BRIAND, Séverine MARCHAND, Nadège PLACE, MM. Claude CAUDAL, Jean Bernard FERRER, Gaetan LEAUTE, Pierre MARTIN, Bernard MORILLEAU, Luc NORMAND, Jacques PRIEUR, Rémy ROHRBACH, Edgard BARBE de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, Mmes Marie-Line BOUSSEAU, Sylvie GAUTREAU, Monique LOUE, MM. Raymond CHARBONNIER, Michel OLIVIER, Alain COUTRET, de la Communauté de Communs de Sud Estuaire, Mmes Laura GLASS, Nathalie GUIHARD, Manuella PELLETIER SORIN, Laetitia PELTIER, MM. Thierry GRASSINEAU, Claude NAUD, Alain PINABEL, Laurent ROBIN, de la Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique, Mme Sandrine LELIEVRE, MM. Michel AURAY, Patrick BERTIN, Johann BOBLIN, Bernard COUDRIAU, Frédéric LAUNAY, Jean-Yves MARNIER, de la Communauté de Commune de Grand-Lieu.

Etaient excusés : Mmes Claire HUGUES (pouvoir à M. BARBE), Françoise RELANDEAU, Christiane VAN GOETHEM, MM. Jean-Michel BRARD (pouvoir à Mme BRIAND), Jacky DROUET, Jacques RIPOCHE, de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, Mmes Annie BRIEND, Florie LESAGE (pouvoir à Mme BOUSSEAU), Noëlle MELLERIN, MM. Jean-Pierre AUDELIN, Roch CHERAUD, Hervé GENTES (pouvoir à Monique LOUE), Yannick MOREZ, de la Communauté de Communs de Sud Estuaire, MM. Jean-Marie BRUNETEAU, Christian GAUTHIER, de la Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique, Mme Karine PAVIZA (pouvoir à Mme LELEIVRE), MM. Stephan BEAUGE, Yannick FETIVEAU, Emmanuel GUILLET, Serge HEGRON, Christophe LEGLAND, Jean-Jacques MIRALLIE (Pouvoir à M. BOBLIN), de la Communauté de Commune de Grand-Lieu.

OBJET : AVIS SUR LA REVISION DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE).
Les documents qui le composent sont :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) : qui définit les objectifs généraux du SAGE et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il précise les maîtres d'ouvrages, les délais et les modalités de leur mise en œuvre
- et un Règlement : qui complète ou renforce certaines dispositions du PAGD, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparait nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de la qualité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Lors de l'approbation du projet de SAGE révisé par arrêté préfectoral, le SCoT du Pays de Retz devra se mettre en compatibilité avec les objectifs du SAGE Estuaire de la Loire, ainsi que ses documents même cartographiques, dans un délai de 3 ans.

Approuvé dans sa première version en septembre 2009, la révision du SAGE Estuaire de la Loire a débuté en 2015. La Commission Locale de l'Eau a travaillé à la rédaction des documents autour de sept enjeux :

- qualité de l'eau,
- qualité des milieux aquatiques,
- gestion quantitative de la ressource,
- risques d'inondations et d'érosion du trait de côte,
- estuaire,
- littoral,
- et gouvernance.

Ces enjeux se traduisent au travers de 31 objectifs, 23 orientations, 118 dispositions et 10 règles identifiés dans les documents du SAGE (PAGD et Règlement).

La CLE a validé, le 18 février 2020, les documents du SAGE révisés et le lancement de la consultation administrative des instances et des collectivités. Dans ce cadre, le PETR du Pays de Retz est sollicité pour donner son avis.

Compte tenu de l'état des lieux réalisé, et de la qualité des masses d'eau, nous pouvons que partager les objectifs de ce projet ambitieux.

Au vu du nombre des dispositions traitées dans les documents, seuls les points qui retiennent notre attention sont exposés ci-dessous :

- la disposition G2-2 « *Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire* » (PAGD)
  « *La structure porteuse du SAGE est désignée comme structure coordinatrice de l'estuaire de la Loire. A ce titre, elle mobilise et anime le réseau des acteurs locaux autour d'une stratégie et d'un projet pour l'estuaire de la Loire. […]* ».

  Le PETR du Pays de Retz partage l'intérêt d'une coordination autour de l'estuaire de la Loire. Il confirme comme indiqué dans les dispositions E1-2 et E1-3, que le rôle du SYLOA est bien de contribuer à une stratégie estuarienne sur les champs de compétences qui lui sont propres. Il apparait cependant qu'ils ne constituent à eux seuls une réponse suffisante aux enjeux et usages multiples estuariens (aménagement du territoire, mobilité, économie, tourisme…). Aussi, il semble pertinent que le PETR du Pays de Retz et ses EPCI soient parties prenantes dans la définition d'une stratégie de l'estuaire au sein d'une gouvernance élargie. Sa présence, légitimée par son rôle dans la mise en œuvre du SCoT du Pays de Retz, semble donc opportune.

  Le PETR du Pays de Retz invite donc le SYLOA à reformuler cette disposition.

- La disposition M2-2 « *Protéger les zones humides* » (PAGD) / Règle 2 (Règlement)
  La règle 2 du Règlement du SAGE vise à protéger les zones humides sur des secteurs à enjeux spécifiques. Pour cela une carte des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) est proposée (carte 62). Celle-ci émane d'une compilation des inventaires des zones humides communaux sans caractérisation de leur(s) fonctionnalité(s), ni de leur enjeu de préservation ; ainsi toute zone humide identifiée est jugée stratégique.
  Le PETR confirme qu'il convient de mettre à jour, d'unifier et de caractériser les zones humides (disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les zones humides) mais ce, avant de les considérer comme toutes stratégiques et devant s'imposer comme telles aux documents d'urbanisme (dont le SCoT du Pays de Retz). Le PADD du SCoT en vigueur affirme la volonté de préserver les zones humides. Néanmoins, le PETR se questionne sur la valeur réglementaire des cartes annexées à la règle 2, le caractère évolutif de cette dernière et son délai d'application.

  Le PETR souhaite que le SYLOA apporte des précisions à ce sujet.

Entendu l'exposé du Président du PETR du Pays de Retz,

Après en avoir délibéré, le comité syndical,

- émet un **AVIS FAVORABLE** sous réserve que des réponses soient apportées aux remarques formulées,

Publication effectuée le :

Le Président,
Bernard MORILLEAU

PETR du Pays de R
44270 MACHECOU

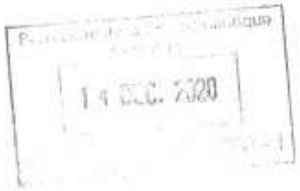

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

La Présidente

Nantes, le – 4 JAN. 2021

DT2E/CM/VH/BA/2020-11-8053

Monsieur Christian COUTURIER
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire
Syndicat Loire Aval (SYLOA)
1-3 Rue Célestin Freinet
« Le Nantil » – Bât B
44200 NANTES

– 6 JAN. 2021
000025

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 août 2020, vous sollicitiez l'avis du Conseil régional des Pays de la Loire sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire au titre de l'article R212-39 du Code de l'environnement.

Ce projet de SAGE révisé est de très bonne qualité et correspond aux réflexions régionales inscrites au Plan Etat Région sur l'eau. Je me permets en conséquence de donner un avis favorable sur ce projet.

Comme vous le savez, le Conseil régional est fortement engagé pour accélérer la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de la région mais aussi sur votre territoire. En effet, comme indiqué dans les documents du SAGE, au-delà de la question de l'eau, l'estuaire de la Loire aux regards des enjeux qu'il concentre, en matière de développement économique et de préservation de la biodiversité, fait l'objet de toute notre attention.

Pour aider à la reconquête de la qualité de l'eau, l'Etat et la Région ont adopté en décembre 2019 un plan pour la reconquête de la ressource en eau qui se traduit par des engagements forts, notamment pour soutenir les territoires afin qu'ils puissent mettre en œuvre des programmations ambitieuses à la hauteur des enjeux. La déclinaison opérationnelle de ce plan passe notamment par le déploiement d'un nouvel outil commun des financeurs : le Contrat Territorial Eau (CT eau). Les CT eau permettent de financer des programmes d'actions sur plusieurs volets : milieux aquatiques, pollutions diffuses ou encore gestion quantitative, tout en visant l'efficacité et la simplification administrative pour les acteurs du territoire.

.../...

1, rue de la Loire - 44966 Nantes cedex 9 - tél : 02 28 20 50 00

Ainsi la quasi-totalité du territoire de votre SAGE s'est engagé dans des Contrats Territoriaux eau, financés par l'Agence de l'eau, la Région et le département de Loire atlantique. Seul le bassin versant de « Goulaine, Divatte, Robinet et Haie d'Allot », est dépourvu d'un tel contrat.

Aussi, je souhaite que vous puissiez travailler avec les acteurs de ce bassin versant pour qu'un Contrat Territorial Eau puisse émerger rapidement pour décliner de manière opérationnelle les actions du SAGE. Pour y parvenir, les services régionaux se tiennent à disposition de votre équipe pour vous aider dans cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Christelle MORANÇAIS

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 044-254402282-20201208-2020136-DE

SBVB
Syndicat du Bassin Versant du Brivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le 8 décembre, le Comité Syndical du Syndicat du Bassin Versant du Brivet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à PONTCHATEAU, sous la présidence de Monsieur Éric PROVOST, président.

	Délégués titulaires			Délégués suppléants		
Collectivité	NOM Prénom	Prés.	Exc.	NOM Prénom	Prés.	Exc.
CAP ATLANTIQUE	DAVID Joseph joseph.david@cap-atlantique.fr		X	BERCEGEAY Robin robin.bercegeay@mairie-saint-lyphard.fr		X
	Yannick DANIEL yannick.daniel@herbignac.com	X		GARAND Annabelle annabelle.garand@mairie-labaule.fr		X
	COUE Roger roger.coue@mairie-saint-lyphard.fr	X		*Non désigné*		
	MABIT Pascal pascal.mabit@mairie-labaule.fr		X	*Non désigné*		
	Guillaume GENRE guillaume.genre@ville-guerande.fr	X		*Non désigné*		
CC ESTUAIRE ET SILLON	GUILLE Daniel daniel.guille@cordemais.fr	X		MALLE Isabelle isa.malle@laposte.net		X
	CORBEL Patrick p.corbel@ville-savenay.fr		X	PRODEAU Pascal claudine.prodeau@sfr.fr	X	
	GUYON Roger roger.guyon.campbon@gmail.com	X		CERCLE Yannick yannick.cercle@gmail.com	X	
	LECOMTE Daniel daniel.lecomte448@orange.fr		X	BOUCHEREL Dominique dominiqueboucherel@orange.fr	X	
	COUTELLER Hélène h.cout@yahoo.fr	X		SYLVESTRE Jean-Michel eurl-la-garenne.sylvestre@wanadoo.fr		X
	MENAGER Stéphane menagerannie@sfr.fr	X		CAILLON Xavier x.caillon@ville-savenay.fr		X
CC PAYS DE PONTCHATEAU ST-GILDAS-DES-BOIS	GUIHENEUF Alain alain.guiheneuf910@orange.fr		X	VAILLANT Marie-Claire mc.vaillant@hotmail.fr		X
	CHÂTEAU Daniel daniel.chateau@orange.fr	X		RENOULT Antoine anto.renoult@hotmail.fr	X	
	MOISAN David maire.de.sainte.reine@gmail.com	X		DAUSQUE Fabrice fdausque@gmail.com		X
	BOURDIN Jacques bourdinjs@orange.fr		X	LEGENTILHOMME Hugues hugues.legent@wanadoo.fr	X	
	PATE-PONDAVEN Véronique vero.pondaven44@orange.fr		X	FRUNEAU Judicaël fruneau.anthony@gmail.fr		X
	DEMARTY Olivier o.demarty@wanadoo.fr	X		LEMESTRE Laurette jacky.lemestre@orange.fr	X	

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 044-254402282-20201208-2020136-DE

SBVB
Syndicat du Bassin Versant du Brivet

	LE CHEVILLER Didier lechevillerdidier@gmail.com		X	LADURELLE Franck franck.lad@orange.fr		X
	MEREL Stéphane stemerel2@wanadoo.fr		X	RENAUT Eliane renauteliane@gmail.com	X	
	FAUCHER Lydia lydia.faucher@gmail.com		X	LE MARGUERESSE Sophie bertrand.quinchon@club-internet.fr		X
CC REGION DE BLAIN	Jérémy JEUSSET jeremy.jeusset@bouvron.eu		X	Jacques POUGET jb.pouget@wanadoo.fr		X
CARENE	PROVOST Éric provoste@mairie-saintnazaire.fr	X		Christophe COTTA cottac@mairie-saintnazaire.fr		X
	BARBIN Michel michel.barbin@wanadoo.fr	X		HAUMONT Dominique contact@beisne.fr		X
	ALLANIC Jean-Paul jallanic@mairie-pornichet.fr		X	CAUCHY Stéphane scauchy@mairie-pornichet.fr		X
	ROULAND Denis denrouland@wanadoo.fr	X		Claude AUFORT claufort@mairie-trignac.fr		X
	CHENEAU François f.cheneau@wanadoo.fr		X	Cédric DUVAL c.duval@ville-donges.fr		X
	Thierry NOGUET tnoguet@montoirdebretagne.fr		X	Yann LE MINTEC ylemintec@montoirdebretagne.fr	X	
	COCHY Jacques cochy@saint-joachim.fr	X		KERNEUR André kerneura@saint-joachim.fr		X
	GUENO Pierre guenopierre@yahoo.fr		X	TARTOUE Virginie virginie.tartoue@orange.fr		X
	PAPIN Dominique dominique.papin@saintmalodeguersac.fr	X		Philippe FREOUR philippe.freour@saintmalodeguersac.fr		X
	GUIHARD Christian chrismary@sfr.fr	X		Joël LEGOFF jovicy@wanadoo.fr		X
	GEFFROY Alain geffroya@mairie-saintnazaire.fr	X		Jean-Pierre LECROM jplecromm@live.fr		X

	Représentant titulaire			Représentant suppléant		
MEMBRE ASSOCIE	NOM Prénom	Prés.	Exc.	NOM Prénom	Prés.	Exc.
CSGBM	GUIHARD Christian chrismary@sfr.fr	X				

TOTAL PRESENTS (titulaires + suppléants + associés) = 23
TOTAL VOTANTS (titulaires ou suppléants) = 22

Secrétaire de séance : Olivier DEMARTY

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 044-254402282-20201208-2020136-DE

SBVB
Syndicat du Bassin Versant du Brivet

OBJET : Avis sur le projet de SAGE estuaire de la Loire révisé

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe les objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et réalisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), au sein de laquelle le SBVB est représenté.

Les documents du SAGE (plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic du territoire (2017-2018) et la définition d'une stratégie (2019), la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux : qualité de l'eau, qualité des milieux aquatiques, gestion quantitative de la ressource, risques d'inondations et d'érosion du trait de côte, estuaire, Littoral et Gouvernance.

La CLE a validé le 18 février 2020 les documents du SAGE révisés et le lancement de la consultation administrative.

Dans ce contexte et conformément aux articles R.212-38 et 30 du code de l'environnement, le conseil syndical du SBVB est sollicité pour émettre un avis sur le projet de SAGE révisé avant le 1er février 2021.

Le bassin versant Brière-Brivet est situé sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) Estuaire de la Loire et le SBVB est identifié comme la structure pilote sur le Bassin versant Brière Brivet. Le SAGE Estuaire de la Loire est en adéquation avec la mission principale du SBVB à savoir la gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques. Il est en lien avec la compétence portée par notre structure : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des inondations (GEMAPI).

Le SAGE révisé répond aux objectifs de la qualité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre. Il intègre de nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent en particulier en ce qui concerne l'estuaire de la Loire, le littoral et l'adaptation au changement climatique.

Le SAGE révisé est en cohérence avec la ligne de conduite des missions et de la politique du Syndicat du Bassin Versant du Brivet mais aussi du Programme territorial Eau 2020-2025 porté par le Syndicat du bassin versant du Brivet. Certaines dispositions et règles viennent renforcer les objectifs des Contrats Territoriaux Eau à savoir les mesures en faveur de la préservation et de la protection des zones humides, les actions pour la reconquête la qualité des eaux et pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Syndical du SBVB d'émettre un avis favorable

Après avoir délibéré, le comité syndical du SBVB émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire, assorti d'observations présentées en annexe.

Ainsi fait et délibéré les susdits jours, mois et an.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président,
Eric PROVOST

Syndicat du Bassin Versant du Brivet
SBVB

SBVB
Syndicat du Bassin Versant du Brivet

ANNEXE à la délibération du 08/12/2020
Sur l'avis du SAGE Estuaire de la Loire révisé

Avis SBVB sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire soumis à consultation administrative

---

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe les objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré, suivi et réalisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), au sein de laquelle le SBVB est représenté.

Les documents du SAGE (plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et règlement) sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, le règlement étant également opposable aux tiers.

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. En s'appuyant sur un état des lieux et un diagnostic du territoire (2017-2018) et la définition d'une stratégie (2019), la CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux : qualité de l'eau, qualité des milieux aquatiques, gestion quantitative de la ressource, risques d'inondations et d'érosion du trait de côte, estuaire, Littoral et Gouvernance.

La CLE a validé le 18 février 2020 les documents du SAGE révisés et le lancement de la consultation administrative.

Dans ce contexte et conformément aux articles R.212-38 et 30 du code de l'environnement, le conseil syndical du SBVB est sollicité pour émettre un avis sur le projet de SAGE révisé avant le 1er février 2021.

Le bassin versant Brière-Brivet est situé sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) Estuaire de la Loire et le SBVB est identifié comme la structure pilote sur le Bassin versant Brière Brivet. Le SAGE Estuaire de la Loire est en adéquation avec la mission principale du SBVB à savoir la gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques. Il est en lien avec la compétence portée par notre structure : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des inondations (GEMAPI).

Le SAGE révisé répond aux objectifs de la qualité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre. Il intègre de nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent en particulier en ce qui concerne l'estuaire de la Loire, le littoral et l'adaptation au changement climatique.

Le SAGE révisé est en cohérence avec la ligne de conduite des missions et de la politique du Syndicat du Bassin Versant du Brivet mais aussi du Programme territorial Eau 2020-2025 porté par le Syndicat du bassin versant du Brivet. Certaines dispositions et règles viennent renforcer les objectifs des Contrats Territoriaux Eau à savoir les mesures en faveur de la préservation et de la protection des zones humides, les actions pour la reconquête la qualité des eaux et pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le conseil syndical du SBVB émet un avis favorable sur le projet de SAGE révisé considérant qu'il :

- **Répond aux objectifs de la qualité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques sur le territoire**
- **Intègre de nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent (Estuaire de la Loire, le Littoral et l'adaptation au changement climatique)**
- **Est en cohérence avec la ligne de conduite des missions du SBVB, la stratégie territoriale et les enjeux du programme territorial eau 2020-2025 (CTeau)**

SBVB
Syndicat du Bassin Versant du Brivet

Le conseil syndical du SBVB émet aussi des observations au titre de ses compétences (GEMAPI et gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques) et de son rôle de structure de bassin versant :

Qualité des eaux :

- **Vigilance sur l'articulation entre le petit cycle et le grand cycle de l'eau**

Les compétences et les missions du SBVB se focalisent sur le grand cycle de l'eau. Toutefois le SBVB tient à préciser que le deux cycles sont indissociables dans une approche globale de bon état de l'eau et des milieux aquatiques, impliquant ainsi une articulation forte entre les différentes collectivités compétentes.

- **Cohérence avec les collectivités compétentes sur le BV**

En lien avec l'observation précédente, l'atteinte du bon état de la qualité de l'eau ne passera que par une réponse cohérente des différentes collectivités compétentes sur le bassin versant Brière-Brivet (SBVB, EPCI, communes, etc.).

- **Améliorer les connaissances sur l'estuaire de la Loire et le lien avec les bassins versants voisins (qualité de l'eau très dégradée)**

Le Brivet est le dernier affluent de la Loire avant son débouché dans l'Océan Atlantique. Le Bassin versant Brière-Brivet possède ainsi un lien fort avec la Loire de part ses déffluents (Brivet, canal du Priory, canal de la Taillée, canal de Martigné) et ses différents marais. Au regard des résultats de la qualité de l'eau de la Loire, et des enjeux fixés par la DCE (qualité, continuité, etc.), un travail conséquent sur l'amélioration des connaissances et les connexions avec ses bassins versants semble indispensable.

Qualité des milieux aquatiques :

- **Clarification de la demande d'inventaires des ZH (CCTP et notions de fonctionnalités)**

Le SBVB et les EPCI du bassin versant Brière-Brivet ont inscrit dans le CTeau Brière-Brivet 2020-2025 les inventaires des zones humides. Toutefois plusieurs éléments de cadrage restent nébuleux et devront être discutés dans les meilleurs délais afin d'apporter une cohérence et se calquer aux différentes démarches en cours (CTeau, documents d'urbanismes, PCAET, etc.).

- **Penser les cours d'eau dans leur ensemble (berges comprises)**

Les connaissances sur les cours d'eau s'améliorent. Toutefois un travail local important d'identification des cours d'eau reste une priorité (distinction cours d'eau, fossés, canaux de marais, etc.) ainsi qu'un travail sur la définition d'un cours d'eau et la prise en compte dans un ensemble ne se limitant pas qu'au lit mineur (berges, lit majeur, bandes riveraines, etc.).

Quantité :

- **Clarification de la demande d'inventaires des éléments du paysage (haies, talus, fossés, etc.)**

Le SBVB et les EPCI du bassin versant Brière-Brivet ont inscrit dans le CTeau Brière-Brivet 2020-2025 les inventaires des éléments du paysage. Toutefois plusieurs éléments de cadrage restent nébuleux et devront être discutés dans les meilleurs délais afin d'apporter une cohérence et se calquer aux différentes démarches en cours (CTeau, documents d'urbanismes, PCAET, etc.).

Communauté de Communes
Sud Retz Atlantique

SERVICE ENVIRONNEMENT
Z.I. La Seiglerie 1 – 9 Rue Ampère – B.P. 13
44 270 MACHECOUL-SAINT MÊME
☎ 02 40 02 21 29 - 🖷 02 40 02 21 46
Courriel : environnement@ccsudretzatlantique.fr

A Machecoul-Saint Même, le 21 janvier 2021.

SYLOA

3 rue Célestin Freinet
Le Nantil, Bât. B Sud
44 200 NANTES

JC/AP
Consultation administrative sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Président,

Par votre courrier en date du 28 août 2020, vous avez consulté la Communauté de communes Sud Retz Atlantique sur les documents révisés du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire ».

Après présentation des documents à la Commission Environnement du 14 décembre 2020, les élus de Sud Retz Atlantique, à l'unanimité des membres présents,

→ ONT APPROUVE le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » révisé.

Je vous remercie de prendre note de cette décision et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Jean CHARRIER
Vice-Président de la Communauté de Communes
en charge de la Commission Environnement et Ressources

SUD RETZ ATLANTIQUE + C.C. 44270 MACHECOUL ST-MÊME

Bonjour,

Suite à mon appel téléphonique, je vous adresse, comme convenu, la réponse du président du Syndicat Mixte du Haut Brivet (SMAHB), situé à Sainte Anne sur Brivet.

Madame, Monsieur,

Je tiens tout d'abord à remercier l'ensemble des personnes en charge de l'élaboration et de la réalisation de ce document pour la qualité du travail réalisé.
Néanmoins, la somme d'informations délivrées dans celui-ci, nous fait parfois perdre le fil de l'information, mais ce n'est que mon avis...

Un objectif a plus particulièrement attiré mon attention, celui de viser ***la zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels****.*

En effet nous sommes tous conscients que nous devons à moyen terme viser cet objectif, mais cela doit se faire en concertation avec tous les acteurs locaux, aussi bien élus qu'industriels et commerçants, afin de ne pas bloquer systématiquement tous les projets car le dynamisme de notre territoire en dépend.

Le fait que 67% des 264 millions soient alloué à la qualité de l'eau me semble essentiel, même si les montants prévus pour la protection du risque d'inondation et de l'érosion des côtes me semble insuffisant.

J'attire également votre attention sur les évolutions réglementaires liées à l'exploitation des assainissements collectifs et sur les couts engendrés par ces changements.

Une réflexion devrait, à mon sens, se faire à l'échelle de notre territoire afin de répondre aux nouvelles directives sanitaires notamment sur la gestion et l'épandage des boues, car l'impossibilité à moyen terme d'épandre mettra les syndicats mixtes notamment en très grande difficulté...

Je suis à votre disposition pour échanger à ce sujet.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Christophe GATTEPAILLE

comité de bassin Loire-Bretagne

30 NOV. 2020

000330

Orléans, le 24 novembre 2020

Direction générale
Secrétariat des instances de bassin

Marion ROBILIARD
Tél. : 02 38 51 73 09
Fax : 02 38 51 74 27
instances@eau-loire-bretagne.fr

N/réf. : DG/MR/AB n° 319

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

3 RUE CÉLESTIN FREINET
44200 NANTES

Objet : **Délibération 2020-09 du comité de bassin Loire-Bretagne**
Avis favorable au projet de Sage Estuaire de la Loire

PJ : 1

Monsieur le Président,

La commission Planification du comité de bassin s'est réunie les 10 et 11 septembre 2020 pour examiner le projet de Sage Estuaire de la Loire.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne, consulté du 9 au 17 novembre dernier, sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

Le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Martin GUTTON

COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

COMITÉ DE BASSIN

Séance dématérialisée du 17 novembre 2020

Délibération n° 2020 - 09

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin,
- vu l'avis de la commission Planification réunie les 10 et 11 septembre 2020,
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage Estuaire de la Loire,

Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

DÉCIDE :

Article 1

D'émettre un avis favorable au projet du Sage Estuaire de la Loire.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT

Parc naturel régional de Brière

Une autre vie s'invente ici

28 OCT. 2020

000281

Monsieur le président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire
Syndicat Loire Aval
3 rue Celestin Freinet
Le Nantil, B Sud
44 200 NANTES

LE PRESIDENT

Objet : Avis sur le SAGE révisé Estuaire de la Loire
V/Réf. : CR-2020-07-0086
N/Réf. : 20/10 n°13 GJ/SSC

Saint-Joachim, le 20 OCT. 2020

Monsieur le président,

Par courrier en date du 28 août 2020, vous avez sollicité l'avis du syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière au sujet du projet du SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Dans le cadre d'une délibération du 20 juillet 2020, le comité syndical du Parc naturel régional de Brière m'a donné délégation « pour émettre un avis sur [...] l'élaboration ou la révision des documents cités en article R.333-15 du code de l'environnement », ce que j'exécute par la présente.

La révision du SAGE s'inscrit dans une démarche basée sur la non-régression de ses ambitions. Il intègre de nouvelles thématiques, au regard des enjeux émergents, de l'évolution de l'organisation territoriale et de la mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021, notamment : le changement climatique, l'estuaire et le littoral.

Le SAGE Estuaire de la Loire révisé s'avère parfaitement cohérent avec la charte 2014-2029 du Parc naturel régional de Brière dont de nombreux objectifs sont communs ou concordants. De plus certaines dispositions et règles du SAGE révisé, viennent renforcer les mesures de la charte du Parc.

Il convient de souligner l'évolution positive de l'ambition du SAGE en faveur :

- de la préservation des zones humides notamment par un encadrement plus strict des projets d'aménagement,
- de la qualité de l'eau par la réduction des impacts de l'assainissement et un accompagnement appuyé de la profession agricole.

Parc naturel régional de Brière • Maison du Parc de Fédrun - 214, rue du Chef de l'île - 44 720 Saint-Joachim •
Tél. 02 40 91 68 68 • info@parc-naturel-briere.fr • www.parc-naturel-briere.fr

54 PARCS NATURELS RÉGIONAUX EN FRANCE
Alpilles, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Ballons des Vosges, Baronnies Provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corse, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise-Pays de France, Perche, Pilat, Pyrénées d'Ariège, Pyrénées Catalanes, Queyras, Saône Vallée, Scarpe Escaut, Vercors, Verdon, Vosges du Nord

Le SAGE propose également que le SYLOA coordonne une gouvernance partagée visant un projet pour l'Estuaire aval. Le projet doit intégrer les problématiques liées à la qualité de l'eau, la qualité des milieux et notamment le fonctionnement avec les milieux annexes (marais rétro-littoraux et affluents). À ce titre, le Parc souligne la nécessité de cette démarche et sa volonté de contribuer aux différents travaux.

Enfin, l'amélioration de la connaissance de l'état actuel du bocage à des fins de préservation et de valorisation (règle de compensation, intégration dans les documents d'urbanisme, schéma de plantation et de gestion, développement de filière) s'avère une préoccupation partagée par le Parc pour répondre aux multiples enjeux du territoire.

La bonne articulation des différentes politiques publiques constitue un enjeu important du projet de territoire. À ce titre, j'ai l'honneur de vous informer que le syndicat mixte du Parc naturel régional donne un avis favorable au projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le président du syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière,

Éric Provost

Parc naturel régional de Brière
Centre administratif
Ile de Fédrun
214, rue du Chef de l'Ile
44720 Saint-Joachim
Tél. : 02.40.91.68.68
Fax : 02.40.91.60.58

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

11 JAN. 2021

000038

Nantes, le 05 JAN. 2021

Service : Ressources Naturelles et Paysages
Division eau et milieux aquatiques
Affaire suivie par : Aurélie TISSERAND
aurelie.tisserand@developpement durable.gouv.fr

Réf : SRNP/DEMA/AT/SB 20-411

Monsieur le Président,

Vous avez récemment sollicité l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise sur votre projet de SAGE en application de l'article R. 436-48-6 du Code de l'environnement.

J'ai procédé à une consultation des membres du COGEPOMI.

Compte tenu des résultats de la consultation qui s'est achevée le 15 décembre 2020, je vous informe que le COGEPOMI émet un avis favorable à votre projet de SAGE.

Vous trouverez, ci-jointe, l'analyse du projet de SAGE Estuaire de la Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint,

Julien CUSTOT

Monsieur le Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire
3 rue Célestin Freinet Nantil B Sud
44 200 Nantes

DREAL
Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service : SRNP/DEMA
Affaire suivie par : Aurélie TISSERAND
aurelie.tisserand@developpement-durable.gouv.fr

Réf:SRNP/DEMA/MA/POMI/COGEPOMI/AVIS_SAGE/ESTUAIRE

Nantes, le 01 décembre 2020

NOTE

Objet : Analyse du projet de SAGE Estuaire validée par le comité de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens.

Les documents complets du projet de SAGE (rapport de présentation, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), règlement, évaluation environnementale) sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.sage-estuaire-loire.org/sage/sage-estuaire-de-la-loire/revision-du-sage/consultation-2/

I. Présentation du territoire du SAGE Estuaire

Le SAGE s'étend sur une superficie d'environ 3855 km². De nombreux cours d'eau drainent le territoire du SAGE. Il couvre le bassin versant depuis l'amont d'Ancenis jusqu'à l'embouchure de la Loire vers l'océan Atlantique.

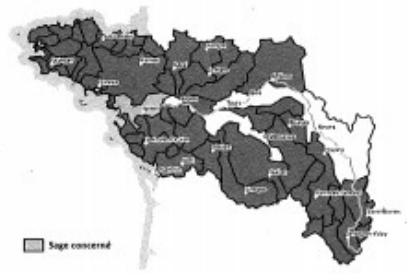

Illustration 1: Le territoire du SAGE Estuaire dans le bassin Loire-Bretagne

Administrativement, ce projet de SAGE concerne une population d'environ 875 000 habitants, et se situe sur :

- 1 bassin (Loire-Bretagne),
- 2 régions (Bretagne et Pays de la Loire),
- 3 départements (Loire-atlantique, Maine-et-Loire et Morbihan),
- 162 communes.

DREAL
Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Le projet de SAGE Estuaire a été apprécié au regard des enjeux relatifs aux poissons migrateurs amphihalins et à la libre circulation piscicole identifiés dans :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) Loire-Bretagne ;
- le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI 2014-2019, prorogé jusqu'en 2021) du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens.

Etat écologique des masses d'eau de surface dans Estuaire de la Loire

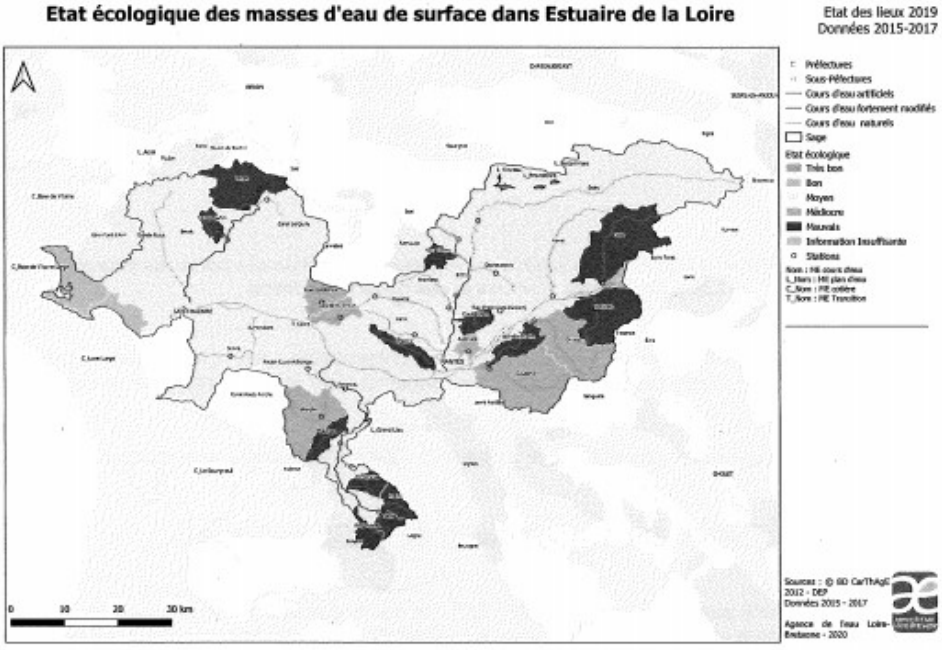

Illustration 2: Réseau hydrographique principal et état des masses d'eau superficielles (2019) du territoire du SAGE Estuaire

2/11

II. L'enjeu « poissons migrateurs amphihalins » sur le bassin versant du SAGE Estuaire.

L'enjeu « poissons migrateurs amphihalins » concerne le territoire du SAGE Estuaire pour l'ensemble des poissons grands migrateurs présents sur le bassin de la Loire : le saumon, l'anguille, les aloses, les lamproies, la truite de mer, le mulet et le flet.

Le secteur de l'Estuaire de la Loire présente un enjeu particulièrement fort pour l'ensemble des espèces migratrices car il constitue d'une part la porte d'entrée depuis la mer du bassin de la Loire mais également sa porte de sortie obligatoire.

Dans le SDAGE Loire-Bretagne, la Loire est identifiée comme un axe nécessitant une protection complète de l'anguille, du saumon, des aloses, des lamproies et de la truite de mer.
L'Erdre, la Goulaine, le Brivet et quelques canaux de Brière, le Boivre, l'Acheneau et le Tenu sont également concernés par la protection complète de l'anguille.

Le territoire du SAGE Estuaire est colonisé par tous les stades de l'anguille. Le territoire du SAGE Estuaire est inclus en totalité dans la zone d'action prioritaire de l'anguille (ZAP anguille) du plan national de gestion de l'anguille européenne (PGA).

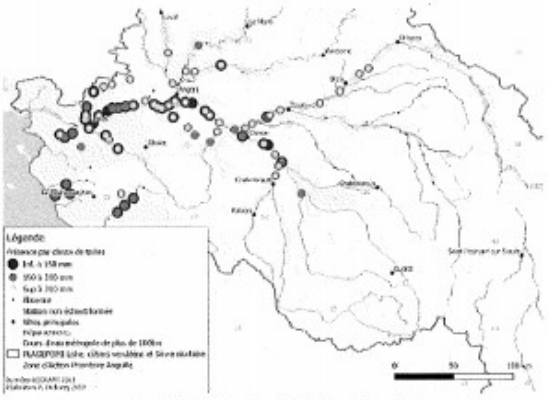

Figure 20 Carte de répartition des tailles d'anguilles en 2019

De nombreuses zones humides d'importance majeure identifiées en 2010 dans le plan de gestion de l'anguille – volet Loire sont présentes sur le territoire du SAGE (Marais de Brière, l'Estuaire de la Loire, l'Erdre..) et constituent des zones d'habitats de grossissement essentiels pour l'espèce.

La présence de ces zones humides et la proximité avec la mer expliquent que les cours d'eau du SAGE Estuaire comprennent des secteurs présentant de fortes densités d'anguilles.

La préservation de ces zones humides, la restauration de l'accès à ces zones de grossissement pour les anguilles en période de montaison mais également la restauration de conditions propices à l'échappement pour les anguilles d'avalaison, constituent des enjeux essentiels pour ce territoire.

Les enjeux en termes de continuité sont très forts. Le territoire du SAGE est identifié pour restaurer le fonctionnement des circuits de migrations : il est visé par la disposition 9A-1 du SDAGE comme nécessitant une protection complète des poissons migrateurs, par la disposition 9A-2 du SDAGE comme jouant le rôle de réservoirs biologiques, et enfin par la disposition 9A-3 du SDAGE comme

3/11

prioritaire pour la préservation de l'anguille. 20 ouvrages sur le territoire sont inscrits comme prioritaires dans le plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PAPARCE) du bassin Loire-Bretagne.

L'ouvrage de Saint Félix présent à la confluence entre l'Erdre et la Loire a été identifié comme un des ouvrages points noirs du PLAGEPOMI 2014-2019. La restauration de la continuité écologique sur cet ouvrage à la montaison et à la dévalaison est un enjeu majeur du territoire.

L'enjeu principal du SAGE Estuaire pour les autres espèces que sont les aloses, les lamproies, le saumon, la truite de mer et le flet est associé à l'estuaire qui constitue une zone de transit ainsi qu'une zone d'adaptation essentielle pour les poissons amphihalins potamotoques. L'Estuaire et ses annexes sont affectés par différents types de pressions (continuité écologique, qualité des habitats, hydrologie et régime thermique, pollution des eaux, pêche…).

La spécificité de l'Estuaire est d'observer la présence d'un bouchon vaseux, qui vient amplifier l'effet des pressions qui sont présentes sur le secteur. La dégradation de grandes quantités de matière organique contenues dans le bouchon vaseux, combinée aux conditions de débits, aux flux de pollutions, peut entraîner des hypoxies pouvant être plus ou moins préjudiciables pour les poissons migrateurs amphihalins, en fonction de leur période de passage dans l'Estuaire.

Le territoire du SAGE contient 36 masses d'eau cours d'eau et 3 masses d'eau plans d'eau. Seule une masse d'eau cours d'eau est évaluée en bon état écologique. Pour la biologie, les déclassements sont dus presque à égalité aux indices poissons, diatomées et invertébrés (une dizaine de masses d'eau pour chacun d'entre eux).

Deux masses d'eau côtières (en bon état écologique) et une masse d'eau de transition (en état écologique moyen) sont présentes sur le SAGE. Le principal paramètre déclassant est l'indice poissons.

4/11

Sur le territoire du SAGE Estuaire, 6 masses d'eau souterraines sont dénombrées. 4 masses d'eau sont en bon état qualitatif et quantitatif, 1 est en mauvais état pour les nitrates, les pesticides et le quantitatif et 1 masse d'eau est en mauvais état pour les pesticides seuls.

III. La prise en compte de cet enjeu par le SAGE Estuaire

Le projet de SAGE est structuré autour de 7 grands enjeux :

1. Gouvernance
2. Qualité des milieux aquatiques ;
3. Estuaire de la Loire
4. Qualité des eaux
5. Littoral
6. Risque d'inondation et érosion du trait de côte
7. Gestion quantitative et alimentation en eau potable.

Il est constitué des documents suivants:

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)
- le règlement
- le rapport environnemental.

Le projet de SAGE décline ces enjeux généraux en 31 objectifs, 23 orientations, 118 dispositions et 10 règles :

1 - Concernant la gouvernance :

L'état des lieux du SAGE mentionne bien le PLAGEPOMI comme document émettant des orientations et recommandations pour permettre une gestion des milieux et des activités humaines compatibles avec la sauvegarde de 11 espèces de grands migrateurs.

Sur l'estuaire, la CLE prévoit une mobilisation des acteurs locaux sur l'estuaire de la Loire, dans l'objectif d'atteindre le bon potentiel. Les dispositions E-1-2 et E1-3 du PAGD du SAGE prévoient respectivement, dans un délai de 6 ans, la définition d'une stratégie d'intervention sur l'estuaire, la mobilisation des acteurs et la définition d'un programme d'intervention sur l'estuaire de la Loire en aval de Nantes, et l'atteinte du bon potentiel pour la masse d'eau. Ces dispositions sont complétées par la disposition G2-2 qui identifie la structure porteuse du SAGE comme coordonnatrice sur l'estuaire pour définir la stratégie et le projet pour l'estuaire et par la disposition G2-5 qui prévoit de développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs.

Ces mesures ne correspondent pas spécifiquement à des dispositions du PLAGEPOMI mais font écho à un besoin, formulé par plusieurs membres du COGEPOMI, d'échanges sur une stratégie et des actions à mettre en place sur l'estuaire. La structuration de la gouvernance sur l'estuaire apparaît comme un préalable à toute action d'ampleur et au partage d'une stratégie pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes par l'ensemble des acteurs.

2 - Concernant la restauration des circuits de migration:

L'état des lieux du PAGD du SAGE rappelle que l'estuaire est l'axe de pénétration pour l'ensemble des grands migrateurs qui colonisent le bassin de la Loire (anguille, saumon, aloses, lamproies, etc.). Il précise que ces espèces trouveront sur leur parcours de nombreux obstacles physiques à leur migration. Il rappelle qu'en aval de l'estuaire de la Loire, la déconnexion des affluents et des marais

5/11

par des ouvrages de protection contre les entrées d'eau saline entrave leur remontée et entraîne des ruptures d'habitats et que le bouchon vaseux constitue également un obstacle important pour ces espèces.

Afin de compléter les informations présentes dans le ROE, un inventaire des ouvrages a été réalisé par le SAGE sur la base des informations présentes dans les études préalables aux contrats territoriaux. 6700 ouvrages ont ainsi été recensés sur le territoire du SAGE Estuaire. Des cartographies des taux actuels d'étagement et de fractionnement et de l'accessibilité des marais pour l'anguille sont présentés p 116 à 118.

Le PAGD du SAGE mentionne également la présence d'obstacles à l'impact majeur et notamment l'impact de l'ouvrage « point noir » de Saint Félix sur l'Erdre pour lequel des discussions sont en cours pour assurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage. Il indique que 17 ouvrages définis comme stratégiques en 2009 ont fait l'objet d'opérations.

Actions de connaissance :
La CLE souhaite poursuivre l'acquisition des connaissances sur les obstacles à la migration sur l'ensemble de son territoire. Elle prévoit dans la disposition M1-4 du PAGD du SAGE, pour les territoires n'ayant pas du tout ou seulement partiellement procédé au diagnostic des ouvrages, (Carte 56), que les porteurs de programmes opérationnels incluent, dans le cadre de leur stratégie d'intervention, un inventaire et une caractérisation des ouvrages situés sur les cours d'eau et les canaux.

La CLE, via la disposition E2-1 du PAGD du SAGE, prévoit d'améliorer les connaissances sur l'impact du bouchon vaseux sur la migration piscicole.

L'amélioration de la connaissance sur les ouvrages est une étape nécessaire pour le développement d'une vision prospective par cours d'eau. Les mesures proposées par la CLE vont dans le sens de l'orientation C1-B du PLAGEPOMI 2014-2019 qui demande notamment de caractériser les impacts des ouvrages sur le cycle de vie des poissons.

Actions de restauration
La CLE souhaite poursuivre le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux (disposition M1-4 du PAGD du SAGE). Elle demande que des programmes opérationnels soient mis en place sur le territoire du SAGE et qu'ils définissent les actions nécessaires à la préservation et à la restauration de la continuité écologique, en anticipant les conséquences attendues du changement climatique.

La CLE fixe (hors marais) des objectifs et des priorités de réduction du taux de fractionnement (qui illustre la franchissabilité des ouvrages) par cours d'eau. Les objectifs et priorités sont cartographiés p 175 du PAGD. Le taux de fractionnement devra ainsi être nul sur les cours d'eau classés liste 2 qui sont également identifiés en priorité 1. L'objectif de réduction est porté à 40 % sur les cours d'eau de priorité 2 et 3.

De plus, la CLE souhaite que les stratégies de restauration de la continuité écologique visent en priorité les ouvrages identifiés comme prioritaires par le SAGE (cf. Carte 57 et annexe 2) au regard de leur impact sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, ainsi que les ouvrages identifiés dans le PLAGEPOMI. Pour ces ouvrages prioritaires, la CLE fixe un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE pour réaliser les diagnostics. Parmi ces ouvrages prioritaires figurent les 2 ouvrages à enjeu essentiels (OEE) du territoire. Ces OEE, validés en COGEPOMI, figureront dans le SDAGE 2022-2027.

La CLE demande que les solutions soient proposées au cas par cas (arasement, effacement, aménagement, gestion des ouvertures) dans le cadre d'une concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires d'ouvrage, en intégrant les objectifs de taux de fractionnement du SAGE (Carte

6 / 11

58) et d'accessibilité par l'anguille dans les secteurs de marais (Carte 59). La CLE souhaite que les maîtres d'ouvrage privilégient l'effacement ou la déconnexion des ouvrages quand ces solutions sont possibles.
La disposition M1-5 du PAGD du SAGE cible spécifiquement la restauration de la franchissabilité de l'écluse de Saint Félix au motif que la passe à anguille est non fonctionnelle. Elle fixe un délai d'un an au conseil départemental pour engager sa mise en œuvre.

Les mesures proposées par la CLE sont conformes aux dispositions R1-A à R1-C de l'orientation R1 du PLAGEPOMI 2014-2019 qui demandent de restaurer les circuits de migration entre l'océan et les zones d'habitats productifs, et plus spécifiquement de prioriser les interventions, les choix de solutions, de développer une vision prospective par cours d'eau et de favoriser la mise en œuvre des classements L2.

3 - Concernant la préservation et la restauration des habitats :

3.1) Sur l'ensemble du territoire du SAGE :

L'état des lieux du SAGE indique que 57 % des masses d'eau cours d'eau présentent un risque lié à la morphologie et que 61 % des cours d'eau prospectés sur le territoire ont subi des opérations de recalibrage

Les zones humides ont été inventoriées sur le territoire du SAGE et occupent une large part du territoire. Les marais aménagés représentent 283 km², les zones humides bordant l'estuaire représentent 88km² et les zones humides de plaines alluviales 85km². Elles sont cartographiées p 66. Les marais rétro-littoraux sont identifiés comme des milieux humides à enjeux, en lien avec le changement climatique.

La CLE ambitionne dans les dispositions M du SAGE de :
- préserver et restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau,
- préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais.

Hydromorphologie :

Actions de préservation et restauration
Elle envisage également de préserver de la dégradation les cours d'eau et leurs corridors écologiques riverains via les documents d'urbanisme par la mise en place de règles spécifiques et dispositions spécifiques dans les SCOT visant à maintenir les constructions à distance des cours d'eau (disposition M1-2).

Elle fixe des objectifs de réduction et de non dégradation du taux d'étagement dans la disposition M1-3.

La règle n°1 du règlement du SAGE permet à la CLE d'imposer, lors des créations ou réfections de fossés, la mise en place de dispositifs de réduction des apports de sédiments fins et des sables, responsables du colmatage des cours d'eau sur certains secteurs identifiés p 13 du règlement du SAGE.

La CLE (via la disposition M 1-4) souhaite que des programmes de restauration de la qualité hydromorphologique (restauration du lit et des berges, interconnexions avec les milieux annexes, gestion de la ripisylve, des têtes de bassin versant) soient mis en place sur le territoire du SAGE. Ces programmes devront privilégier les actions de restauration des cours d'eau par rapport aux actions d'entretien. Ils doivent sur les secteurs identifiés page 181 du PAGD intègrer un volet d'actions visant

7/11

à limiter le ruissellement, l'érosion des sols et limiter l'impact sur les milieux aquatiques (dispositions M1-9) et mettre en place des groupes de réflexions pour améliorer ces dispositifs (disposition M1-8).

Ces mesures vont dans le sens de la disposition R2-B du PLAGEPOMI qui demande de mettre en place des mesures de restauration hydromorphologique lorsque celle-ci est altérée.

Fonctionnalités et patrimoine biologique des zones humides et des marais

Actions de connaissance
La CLE souhaite (disposition M2-1 du PAGD du SAGE) actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides. Elle demande que les inventaires intègrent les estrans situés au sud de l'estuaire de la Loire qui peuvent correspondent à des zones d'habitats pour les poissons migrateurs. Elle prévoit que les inventaires soient accompagnés d'un diagnostic afin d'identifier les secteurs prioritaires pour la restauration des zones humides.

Actions de préservation et restauration
La règle 2 du règlement du SAGE interdit (sauf exceptions) l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides identifiées comme stratégiques pour la gestion de l'eau (carte 62) sur le territoire du SAGE parmi lesquelles figurent les corridors riverains de cours d'eau et les zones de marais. En cas d'absence d'alternative permettant l'évitement, elle prévoit ensuite d'étudier les mesures de réduction ou de compensation et définit les critères de compensation à respecter. En complément la CLE indique (disposition M2-4) que sur les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables un évitement doit être prévu car la compensation n'est pas possible.

La CLE prévoit (disposition M2-6) que les programmes prévus à la disposition M1-4 privilégient et prévoient des actions de gestion et de restauration des zones humides notamment sur les zones humides situées dans les secteurs prioritaires et définissent sur les zonages concernés, des plans de gestion durable des marais.

Ces programmes (disposition M2-8) devront définir à l'échelle d'unités de gestion hydrauliques cohérentes (Carte 66), des protocoles de gestion coordonnés de l'ensemble des ouvrages hydrauliques régulant la ligne d'eau. Ces protocoles devront viser notamment à concilier la préservation et/ou la restauration du bon fonctionnement des milieux avec les usages traditionnels agricoles, en adaptant les vitesses de sortie d'eau et en prenant en compte les périodes de reproduction des poissons et les milieux prioritaires.

Ces mesures vont dans le sens des dispositions P2-B et R2-B du PLAGEPOMI qui prévoient de rechercher un renforcement de la protection des habitats de reproduction et de développement des juvéniles de poissons migrateurs amphihalins et la mise en place de mesures de restauration de ces habitats notamment en marais.

3.2) Spécifiquement sur l'Estuaire :

L'État des lieux du SAGE indique que les campagnes de suivis de la faune piscicole menées dans l'estuaire ont confirmé le rôle majeur de nourricerie des vasières pour l'ensemble des espèces et plus particulièrement pour la sole et le flet. Ces vasières sont, en raison de leur influence dans la production de biomasse et la diversité biologique, des milieux de première importance pour la façade atlantique.

Il rappelle également que :

- l'artificialisation du lit et les aménagements ont considérablement réduit la superficie des vasières estuariennes intertidales (-50 % de surfaces marnantes entre Nantes et Saint-

8/11

Nazaire), réduisant d'autant leur potentiel. Ces évolutions ont altéré les fonctionnalités biologiques de l'estuaire (nourricerie, migrations piscicoles, etc.), notamment liées aux conditions d'oxygénation et de température des eaux,

- Les espèces bénéficiant du rôle de nourricerie et d'habitat de l'estuaire sont, pour la grande majorité d'entre elles, des espèces d'intérêt halieutique,
- En amont de l'estuaire, l'enfoncement du lit a pour conséquence la déconnexion des annexes hydrauliques et prive de nombreuses espèces de zones de frayères,
- L'indicateur biologique ELFI traduisant l'état des communautés de poissons au titre de la DCE pour l'estuaire montre une dégradation des populations piscicoles en lien avec le déplacement vers l'amont des vasières mésohalines, sous l'influence marine.

Actions de connaissance

La CLE prévoit d'améliorer la connaissance sur l'Estuaire :

- en identifiant les facteurs de dégradation de la richesse halieutique et la compréhension du bouchon vaseux (disposition E2-1) ;
- en améliorant la connaissance des relations entre l'estuaire et ses annexes (en particulier sur les secteurs de marais littoraux)(disposition E2-1) ;
- En inventoriant et caractérisant les espaces de mobilités (vasières qui jouent un rôle d'habitat et de nourricerie pour la faune aquatique) (disposition E2-2).

Ces mesures sont conformes au PLAGEPOMI 2014-2019 qui demande dans son orientation P2 d'éviter la dégradation des habitats et de la qualité de l'eau pour maintenir leur productivité et prévoit notamment un renforcement de la protection des habitats de reproduction et de développement des juvéniles de poissons migrateurs amphihalins.

Actions de préservation et restauration

La CLE envisage également de préserver et de restaurer la fonctionnalité de l'espace de mobilité de l'estuaire. Elle prévoit :

- que les programmes opérationnels prévoient des actions visant la réouverture de ces espaces (gestion des annexes hydrauliques (dont marais retrolittoraux, reconnexion hydraulique et continuité écologique) (disposition E2-3 du PAGD du SAGE),
- de poursuivre le programme Loire amont dans l'objectif notamment de rééquilibrer longitudinalement et latéralement le fleuve, d'améliorer la connectivité et le fonctionnement des annexes hydrauliques et des bras secondaires de la Loire (disposition E3-1 du PAGD du SAGE),
- De protéger les espaces de mobilités de l'estuaire via les documents d'urbanisme. Elle demande aux SCOT et PLU et PLUi d'adopter des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant une mobilité de la Loire.

Ces mesures vont dans le sens de l'orientation R2 du PLAGEPOMI qui ambitionne la reconquête des habitats favorables dans l'aire de répartition des espèces amphihalines et la mise en place d'opérations de restauration de la morphologie lorsque celle-ci est altérée (disposition R2-B) et de l'orientation P2-B qui prévoit un renforcement de la protection des habitats de reproduction et de développement des juvéniles de poissons migrateurs amphihalins.

4 - Concernant la gestion de hydrologie

L'État des lieux du SAGE rappelle que 84 % des masses d'eau cours d'eau présentent un risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie. L'alimentation en eau potable constitue l'usage prédominant, en moyenne 85% entre 2004 et 2014, devant l'industrie 15% et l'irrigation 10%.

Actions de connaissance

La CLE souhaite améliorer la connaissance en réalisant :

- sur les bassins versants sensibles aux assecs et en tension « besoins - ressources » (disposition GQ1-1) :

9/11

- une étude globale de l'hydrologie et des usages de l'eau (sous un an)
- des études de débits écologiques nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques (sous deux ans)

- une étude de l'impact des prélèvements sur les nappes et le régime d'écoulement des cours d'eau et milieux humides du Brivet (disposition GQ1-2).

Ces études vont dans le sens de l'amélioration des connaissances quant à la dépendance des poissons migrateurs à leurs habitats demandée dans les dispositions C1-A et C1-D du PLAGEPOMI .

Actions de préservation et restauration

La CLE incite les propriétaires de plans d'eau à adopter des modalités de gestion qui réduisent les impacts sur les milieux situés en aval (disposition M3-3) et demande aux programmes opérationnels d'identifier les plans d'eau pouvant être supprimés, déconnectés ou sur lesquels les modalités de gestion peuvent être envisagées (disposition M3-4). Elle incite, en cas d'effacement impossible, à la révision des autorisations de plans d'eau existants pour intégrer l'obligation de respect du débit réservé (disposition GQ2-7).

Pour réduire l'impact de l'hydrologie, la CLE ambitionne dans les dispositions M du SAGE de réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau.
La règle 3 du règlement du SAGE vise à encadrer la création de plans d'eau sur certains secteurs. Sur les secteurs cartographiés p 23 du règlement, toute nouvelle création de plans d'eau est en principe interdite.

La règle n°8 du règlement du SAGE permet à la CLE de plafonner en période d'étiage les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés (sauf pour la Loire et les cours d'eau réalimentés par elle).

L'ensemble de ces mesures va dans le sens de la disposition P3-A du PLAGEPOMI .

5 - Concernant la réduction de la pollution des eaux :

L'état des lieux du PAGD du SAGE rappelle que la qualité des eaux est un enjeu fort pour le bassin au regard de la dégradation de l'état des masses d'eau entre 2013 et 2017 et la nécessite de limiter les transferts de polluants, l'érosion des sols et l'usage des substances impactant la ressource et les milieux.

Dans l'estuaire de la Loire, il indique que les concentrations en oxygène dissous, indispensable à la vie aquatique, montrent des variations dépendantes des conditions locales (coefficient de marée, température, débit) et rappelle l'impact sur les poissons des concentrations en O2.

Actions de connaissance
La CLE souhaite renforcer la connaissance de la qualité des eaux et des facteurs de dégradation sur l'ensemble de son territoire et plus spécifiquement sur l'estuaire.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, la CLE souhaite, via les dispositions QE 1-1 à QE 1-4 améliorer la connaissance de la qualité des eaux. Elle souhaite compléter la connaissance des flux d'azote et de phosphore, réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis à vis des pesticides et de leurs métabolites avec une attention particulière pour identifier les origines de l'AMPA sur le territoire du SAGE.
Elle prévoit aussi via la disposition QE 1-5 de veiller à l'évolution des connaissances sur les substances émergentes (micropolluants, résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens, nanoparticules…) avec un point annuel d'information de la CLE.

10/11

Pour répondre à l'objectif d'atteinte du bon potentiel sur la masse d'eau de l'estuaire, la CLE via la disposition E2-1 du SAGE prévoit une amélioration de la connaissance des facteurs de dégradation de la richesse halieutique et l'amélioration de la compréhension du fonctionnement du bouchon vaseux. L'amélioration des connaissances envisagée concerne l'impact du bouchon vaseux notamment sur les anoxies. Elle prévoit notamment via la disposition E2-5 d'inventorier les apports en matières organiques et en phosphore afin d'identifier les origines des altérations et la définition d'un plan d'interventions. Une étude visant à caractériser la qualité des eaux estuariennes vis-à-vis des micropolluants est prévue par la disposition E2-6.

L'ensemble de ces dispositions va dans le sens des préconisations du PLAGEPOMI 2014-2019 qui demande dans son orientation C1-B une caractérisation de l'impact des pollutions sur le cycle de vie des poissons migrateurs amphihalins

Actions de préservation et restauration

La CLE vise l'atteinte du bon état écologique sur l'ensemble des masses d'eau du SAGE.

La CLE a notamment prévu la mise en place d'objectifs de réduction de 20 % des flux d'azote et de phospore sur les affluents de la Loire et des seuils de concentration maximale à ne pas dépasser par secteur pour les pesticides. Les secteurs prioritaires sont situés notamment sur l'Erdre, le long de la Loire et en amont des marais de Brière.
Sur le littoral, la CLE souhaite améliorer la qualité des eaux littorales vis-à-vis des micropolluants et des nutriments en réduisant les flux arrivant.

Plusieurs actions sont envisagées pour atteindre cet objectif « chapeau ».

La règle n°4 du règlement permet d'agir sur le transfert des pollutions diffuses vers les milieux, notamment en encadrant la création et l'extension de réseaux de drainages d'une superficie supérieure à 5 ha. Elle interdit sur les secteurs identifiés dans la carte 3 du règlement le rejet direct des eaux de drainage dans le réseau hydrographique ou dans une zone d'infiltration rapide vers la nappe (carte définissant un zonage réglementaire). Cette règle est plus protectrice que le SDAGE (disposition 3B-3). Les affluents de la Loire les plus soumis aux pollutions sont concernés.

La CLE, prévoit notamment plusieurs actions qui visent à réduire à la source les pollutions diffuses (dispositions QE-3-1 à QE 3-13) et des actions ayant pour objectif de favoriser une réduction des apports en micropolluants (dispositions L1-8 à L1-10). S'agissant des flux d'azote, les objectifs de réduction sont supérieurs aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne (disposition 10A-3 du SDAGE). Concernant les pesticides, l'objectif fixé est significativement supérieur à la réglementation actuelle.

L'objectif défini par le SAGE Estuaire va dans le sens de la disposition R2-A du PLAGEPOMI 2014-2019 qui prévoit que les documents de planification peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux sur les secteurs de reproduction et de développement des juvéniles des poissons migrateurs amphihalins.

IV. Conclusion

Il est donc proposé au COGEPOMI d'émettre un avis favorable au projet de SAGE Estuaire
2 recommandations peuvent être émises :

- Il est nécessaire de modifier la légende de la Carte 55 qui fait référence au taux de fractionnement alors qu'elle illustre le taux d'étagement.
- L'ouvrage de Saint-Félix doit être traité dans son ensemble et non seulement l'écluse (disposition M1-5), .

11/11

UNICEM
PAYS DE LA LOIRE

18 NOV. 2020
00310

Syndicat Loire Aval
« Consultation SAGE Estuaire »
3, rue Célestin Freinet
44200 Nantes

Orvault, le 13 novembre 2020

Copie : ***Christelle MORANÇAIS*** - *Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire*
Représentante des collectivités territoriales au Conseil de surveillance du Grand Port
Yann TRICHARD - *Vice-président de la CCI des Pays de la Loire,*
personne qualifiée au Conseil de surveillance du Grand Port de Nantes-St-Nazaire

Réf : 011-2020/ET-GD

Objet : *Avis UNICEM-PDL à la consultation administrative SAGE Estuaire de la Loire*

Madame, Monsieur,

La CLE SAGE Estuaire de la Loire a engagé la consultation administrative sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé du 1er septembre 2020 au 1er janvier 2021.

Dans le cadre de la consultation administrative du SAGE Estuaire de la Loire, nous souhaitons attirer votre attention sur la méthode d'élaboration des cartographies associées à la règle n°2 « préserver les zones humides » qui reste à améliorer.
Nous partageons l'objectif de préservation des zones humides et nous vous rappelons le débat qui s'est tenu autour de la règle n°2, « préserver les zones humides ».

La méthode d'élaboration des cartographies associées, notamment pour les zones d'intérêt environnemental particulier -ZIEP-, et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau -ZSGE- nous laisse dubitatifs.

Après plusieurs relances, les représentants ont obtenu tardivement une cartographie compilant, sans hiérarchisation, des zones humides recensées dans divers documents. Suite aux remarques émises lors de la CLE du 11 février 2020, les zones marnantes ont été retirées de la cartographie, permettant à l'ensemble des berges artificialisées d'échapper au classement.
Il avait été explicitement convenu, lors de la CLE du 11 février dernier, de mettre en place une concertation autour de la cartographie associée à la règle n°2, l'objectif étant notamment de mettre à jour des emplacements manifestement erronés -un parking peut-il être une ZSGE ?- et permettre aux porteurs de projets futurs de partir sur de saines bases.

A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente de cette démarche de concertation et de mise à jour pertinente. La cartographie associée à la règle n°2 n'est donc pas satisfaisante.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre requête, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Secrétaire Général de l'UNICEM Pays de la Loire
Emmanuel TORLASCO

Les ports de Loire-Atlantique

18 NOV. 2020

000309

SYNDICAT LOIRE AVAL
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil, B Sud
44200 NANTES

Nos références : 2020-11-17 265
Affaire suivie par : François GUERIN
Francois.GUERIN@ports.loire-atlantique.fr
Tél : 02.49.70.04.25

Saint Nazaire, le 17 novembre 2020

PJ : Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 2 novembre 2020

Objet : Consultation administrative sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire.

Monsieur Le Président,

Par un courrier du 28 août dernier, vous sollicitiez l'avis du Syndicat Mixte Les ports de Loire-Atlantique sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Nous vous informons qu'après en avoir délibéré, les membres du comité syndical réunis le 2 novembre dernier ont émis, à l'unanimité, un avis favorable. Vous voudrez-bien trouver, ci-joint, l'extrait du registre des délibérations correspondant.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président

Gildas GUGUEN

Directeur du Syndicat mixte
Les ports de Loire-Atlantique

Syndicat Mixte
Les ports de Loire-Atlantique
Tour Météor 2 • 8 Place Pierre Semard
44600 SAINT-NAZAIRE

Envoyé en préfecture le 06/11/2020
Reçu en préfecture le 06/11/2020
Affiché le
ID : 044-200091007-20201102-2020_11_5_1-DE

Les ports de Loire-Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers Présents : 11
Nombre de Procurations : 1
Nombre de suffrages exprimés : 12
Nombre de voix représentées par les suffrages exprimés : 61

VOTES : Contre : 0 Pour : 12
Date de convocation : 23 octobre 2020

DÉLIBÉRATION N°5.1

AVIS DU SYNDICAT MIXTE SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) ESTUAIRE DE LA LOIRE REVISE

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 2 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le deux novembre à neuf heures, le Comité syndical s'est réuni en séance plénière, au siège du Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique, à Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Philippe Grosvalet, Président,

ETAIENT PRESENTS : ***Philippe GROSVALET, Bernard LEBEAU, Lydia MEIGNEN, Christiane VAN GOETHEM, Daniel ELOI, Eloïse BOUREAU-GOBIN, Claude CAUDAL, Jean MONTAVILLE, Jean-Michel BRARD, Didier CADRO, délégués titulaires, Yvan LETOURNEAU, délégué suppléant.***

ETAIENT ABSENTS : ***Gaël BOURDEAU n'a pu accéder à la vidéoconférence, Jean-Yves JEGOU, Danielle RIVAL, pouvoir à Christiane VAN GOETHEM, Séverine MARCHAND suppléée par Yvan LETOURNEAU***

Secrétaire de séance : *Lydia MEIGNEN*

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la lettre de saisine de monsieur le président de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, en date du 28 août 2020, sollicitant l'avis du Syndicat Mixte Les ports de Loire Atlantique sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé ;

1

Envoyé en préfecture le 06/11/2020
Reçu en préfecture le 06/11/2020
Affiché le
ID : 044-200091007-20201102-2020_11_5_1-DE

Entendu le Rapport du Président :

1) Préambule

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire est un outil de planification local qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré et suivi par la Commission locale de l'eau (CLE).

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur 3 855 km² (hors masses d'eau côtière) et comprend 158 communes. Les communes sont réparties entre le département de la Loire-Atlantique (144 communes), du Maine-et-Loire (10 communes) et du Morbihan (4 communes). Sur le cours de la Loire, le périmètre s'étend depuis l'amont d'Anetz (devenue Vair-sur-Loire), près d'Ancenis, jusqu'à l'embouchure du fleuve constituant l'estuaire et intègre les eaux côtières. Il englobe le littoral de Piriac-sur-Mer au nord à Préfailles au sud. Le territoire couvre également les affluents de la Loire (hors Sèvre nantaise et lac de Grand Lieu).

Approuvé en septembre 2009 dans sa première version, le SAGE Estuaire de la Loire est entré en révision en 2015. La CLE a travaillé à la rédaction des documents du SAGE révisés autour de sept enjeux :

-Qualité de l'eau,
-Qualité des milieux aquatiques,
-Gestion quantitative de la ressource,
-Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
-Estuaire,
-Littoral,
-Gouvernance.

La CLE a validé le 18 février 2020 les documents du SAGE révisés et sollicite, par courrier du 28 août 2020, l'avis du Syndicat mixte Les ports de Loire Atlantique sur le projet. Le document sera ensuite soumis à enquête publique puis adopté par délibération de la CLE avant d'être approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Le rapport de présentation du projet de SAGE révisé est joint à la présente délibération. Le projet de SAGE Estuaire de la Loire est consultable dans sa totalité en suivant le lien https://www.sage-estuaire-loire.org/sage/sage-estuaire-de-la-loire/revision-du-sage/consultation-2/

Certains objectifs et dispositions, ainsi qu'une règle concernent les structures compétentes pour les ports et les zones de mouillage et les gestionnaires d'installations portuaires.

1) Le SAGE & le syndicat mixte Les ports de Loire Atlantique

A - Les activités portuaires

Le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN), établissement public de l'Etat, est le principal port du territoire. Il s'étend sur neuf sites répartis le long de l'estuaire (Saint-Nazaire, Montoir de Bretagne, Donges, Paimboeuf, Carnet, Cordemais, Le Pellerin, Indre et Nantes). En 2014, le trafic extérieur du GPMNSN s'élevait à 26,41 millions de tonnes dont 17,56 millions de tonnes d'importations, et 8,85 millions de tonnes d'exportation. De nombreux ports de plaisance sont également présents sur le littoral, avec une position privilégiée entre deux bassins de navigation : le Golfe du Morbihan et le bassin de la Rochelle.

2

Envoyé en préfecture le 06/11/2020
Reçu en préfecture le 06/11/2020
Affiché le
ID : 044-200091007-20201102-2020_11_6_1-DE

Le territoire du SAGE dispose de 10 points de débarquement en dehors de criée (La Turballe et Le Croisic) : Le Pouliguen, Pornichet, Saint-Nazaire (2), Paimboeuf, Frossay, Saint-Brévin-les-Pins, Cordemais, La Plaine-sur-Mer, Préfailles. Dans l'estuaire, d'autres ports, plus petits, jalonnent l'estuaire de la Loire de Saint-Nazaire jusqu'à Nantes.

L'Erdre est également navigable depuis l'écluse Saint-Félix à Nantes, au pont Saint-Georges à Nort sur-Erdre. Trois ports fluviaux sont identifiés sur ce tronçon : Nantes, Sucé-sur-Erdre et Nort-sur-Erdre. À hauteur de l'écluse de Quiheix (à 22 km en amont de Nantes), les bateaux de plaisance peuvent emprunter le canal de Nantes à Brest.

Les ports de La Turballe, du Croisic, de Saint Michel, de la Plaine, de Préfailles, de Nantes Erdre, Sucé-sur-Erdre et Nort-sur-Erdre regroupés au sein du Syndicat Mixte Les ports de Loire Atlantique sont situés dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire (Les Ports de Pornic, Piriac et de Blain ne sont pas compris dans le périmètre).

B - Les objectifs généraux du SAGE pour la thématique « Littoral ».

• Reconquérir la qualité des milieux marins et littoraux (habitats, espèces), et préserver un littoral attractif (DSF Nord Atlantique – Manche Ouest) ;

• Améliorer la qualité microbiologique afin de satisfaire les usages liés à l'utilisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en particulier la baignade, la conchyliculture, la saliculture et la pêche à pied : - Tendre vers une qualité excellente des eaux de baignade de l'ensemble des sites - Tendre vers le classement A des zones conchylicoles et sites de pêche à pied professionnelle, ne plus avoir de site de qualité B- et assurer la non-dégradation des sites en bonne qualité - Tendre vers leclassement « pêche tolérée » des sites de pêche à pied de loisir

• Comprendre les écarts au bon état chimique et améliorer la qualité des eaux littorales vis-à-vis des micropolluants ;

• Réduire les flux de nutriments vers les eaux littorales et leurs impacts ;

• Limiter les rejets de déchets (macro et micro) dans les milieux aquatiques.

C - Les dispositions du SAGE pour la thématique « Littoral »

<u>Sensibiliser sur les risques de contamination des eaux côtières</u>

Dans l'objectif de ne pas impacter la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales, les structures compétentes poursuivent l'équipement de leurs ports et de leurs zones de mouillage pour la collecte et le traitement des eaux noires et des eaux grises, en veillant régulièrement au bon entretien et au bon fonctionnement de ces équipements.

Les structures qui ont la compétence portuaire sont incitées à réaliser un diagnostic global de leurs installations portuaires (ports de plaisance, ports industriels, etc.) afin de caractériser les risques de contamination des milieux par les rejets microbiologiques et de micropolluants. A partir de ces diagnostics, ils identifient les solutions à mettre en œuvre pour limiter ces risques.

3

Envoyé en préfecture le 06/11/2020
Reçu en préfecture le 06/11/2020
Affiché le
ID : 044-200091007-20201102-2020_11_5_1-DE

Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux

Les structures ayant la compétence portuaire et les chantiers nautiques veillent à la mise en place de filières adaptées pour récupérer et traiter les eaux de lavage des aires de carénage. Le traitement est réalisé par filtration. Les structures ayant la compétence portuaire et les chantiers nautiques assurent un entretien des aires de carénage afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux de lavage. Les bonnes pratiques d'entretien se traduisent a minima par :

• l'enregistrement des pratiques d'entretien ;

• la définition d'un protocole d'entretien (modalités, périodicité des changements de filtres, etc.) et la vérification de son application ;

• les modalités de gestion des déchets (boues, macro-déchets). Ils déploient par ailleurs des outils de communication visant à sensibiliser les usagers sur l'utilisation des aires de carénage ainsi que sur la toxicité des peintures, et informent sur les aires de carénage disponibles.

Améliorer l'information et la concertation sur le dragage

Les gestionnaires d'installations portuaires sont encouragés à poursuivre les réflexions sur les impacts de leurs activités sur la qualité des eaux estuariennes et littorales, et sur les solutions qui peuvent être mises en œuvre. Ils sont incités à communiquer et à partager les résultats de ces réflexions avec les autres acteurs du territoire. Pour une meilleure information des acteurs sur les opérations de dragage réalisées sur le périmètre du SAGE, il est préconisé que la Commission locale de l'eau soit :

• associée aux comités de suivi des ports et du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire, ainsi qu'au schéma départemental de dragage ;

• destinataire de bilans réguliers des suivis des opérations de dragage ;

• consultée pour les opérations de dragage soumises à simple déclaration.

D - Le règlement du SAGE : Règle 6 interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

Au-delà des secteurs littoraux, la règle s'applique à l'ensemble du territoire du SAGE. Elle vise à maintenir la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales en limitant les risques de rejets liés à la multiplication des carénages sur grève et cales de mise à l'eau non équipées pour récupérer et traiter les eaux de lavage. Elle participe ainsi, de manière transversale, à l'atteinte des objectifs des enjeux « littoral », « estuaire » et « qualité des eaux » du SAGE. En cas de pollution, les organismes aquatiques peuvent être affectés par les polluants, tout le long de la chaîne alimentaire, du phytoplancton à l'homme. Cet effet peut se répercuter sur les organismes filtreurs (moules, huîtres). Les métaux lourds contaminant les fruits de mer sont susceptibles d'induire des maladies aiguës ou chroniques chez les consommateurs.

Enoncé de la règle : « *Le carénage, du fait des rejets de contaminants, est interdit en dehors des sites homologués équipés, et entretenus, de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage* ».

Le syndicat mixte Les ports de Loire Atlantique poursuit les mêmes objectifs et s'associe pleinement aux principes généraux et particuliers qui structurent ce projet de SAGE. Il est donc proposé au Comité Syndical d'émettre un avis favorable à ce projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

4

Envoyé en préfecture le 06/11/2020
Reçu en préfecture le 06/11/2020
Affiché le
ID : 044-200091007-20201102-2020_11_5_1-DE

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire révisé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier la présente délibération au Syndicat Loire Aval (SYLOA) et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, en séance publique,
à Saint-Nazaire, le 2 novembre 2020

POUR EXTRAIT ET CERTIFIE
CONFORME

LE PRESIDENT DU SYNDICAT
MIXTE
LES PORTS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Philippe GROSVALET

5

Vignoble Nantais

Clisson, le 22 décembre 2020

BORDEREAU D'ENVOI

SYNDICAT LOIRE AVAL
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil, B Sud

– 4 JAN. 2021

0 0 0 0 1 7

44200 NANTES

Nombre de Pièces	DESIGNATION DES PIECES
1	Vous trouverez ci-joint la délibération, prise par le Comité Syndical du 14 décembre 2020, relative à l'avis du SCoTdu Vignoble Nantais sur le projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire. Vous en souhaitant bonne réception Cordialement

Jonathan RETIERE
Chargé de mission SCoT

Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais
Maison de Pays - 5, allée du Chantre - BP 89133 - 44191 Clisson Cedex
Tel : 02 40 36 09 10 - Fax : 02 40 36 09 15 - E-mail : accueil@vignoble-nantais.fr
Site : www.vignoble-nantais.eu

Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais

Comité syndical du 14/12/2020

20.12.09

OBJET : AVIS DU SCOT SUR LE PROJET DE REVISION DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

L'an deux mil vingt, le quatorze décembre à dix-huit heures quinze minutes, le comité syndical s'est réuni en séance publique, à la salle municipale de Maisdon-sur-Sèvre, suite à la convocation de Monsieur Aymar RIVALLIN, Président.

Étaient présents :

Clisson Sèvre Maine Agglo
Jean-Yves ARTAUD
Alain BLAISE
Xavier BONNET
Jean-Guy CORNU
Fabrice CUCHOT
Suzanne DESFORGES
François GUILLOT
Karine GUIMBRETIERE
Séverine JOLY-PIVETEAU
Didier MEYER
Benoist PAYEN
Aymar RIVALLIN
Nelly SORIN
Denis THIBAUD

Communauté de communes Sèvre et Loire
Thierry AGASSE
Virginie BERTON
Christelle BRAUD
Serge CABOCHE
Wilfrid GLEMIN
Stéphane MABIT
Jérôme MARCHAIS
Jean-Louis METAIREAU
Jean-Marie POUPELIN
Christophe RICHARD
Martine VIAUD
Maurice BOUHIER
Cécile MAJORAL

Commune de Vertou
Rodolphe AMAILLAND
Juliette LE COULM
Marie SLIWINSKI

Étaient absents excusés :

Clisson Sèvre Maine Agglo
Benoît COUTEAU
Hélène BRAULT

Communauté de communes Sèvre et Loire
Alain ARRAITZ
Valérie JOUSSEAUME
Karine MESSE-BOURASSEAU

Pouvoirs :

Clisson Sèvre Maine Agglo
Danièle GADAIS donne pouvoir à Alain BLAISE
Vincent MAGRE donne pouvoir à Jean-Yves ARTAUD
Janik RIVIERE donne pouvoir à Séverine JOLY-PIVETEAU

Communauté de communes Sèvre et Loire
Nathalie CHARBONNEAU donne pouvoir à Thierry AGASSE
Anne CHOBLET donne pouvoir à Christophe RICHARD
Pascal EVIN donne pouvoir à Jean-Marie POUPELIN

Assistaient également à la réunion : Lydie HERAULT VISSET, Clotilde DUPE-BRACHU, Philippe CARO et Jonathan RETIERE

Date de convocation : 8 décembre 2020

Nombre de membres : 50 en exercice : 40 titulaires et 10 suppléants — 30 présents
Votants au titre du pôle SCoT - Pays : — 33 votants (dont 6 pouvoirs)
Votants au titre du pôle Culture - Pah : — 36 votants (dont 6 pouvoirs)

Secrétaire de séance : Jean-Guy CORNU

Page 1 sur 3

Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais

Comité syndical du 14/12/2020

20.12.109

Avis du SCoT sur le projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire

Intervention de M. Stéphane MABIT

Contexte

Le SAGE Estuaire de la Loire a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 9 septembre 2009. Pour une mise en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du SAGE en 2015.

Après 5 années de travaux et de concertation pour la mise à jour de l'état des lieux et du diagnostic du territoire et la définition d'une stratégie, la CLE a validé les documents du SAGE révisé le 18 février 2020.

Description du projet :

Le SAGE révisé s'articule autour de 7 enjeux thématiques et un enjeu transversal* :

- Gouvernance,
- Qualité des milieux,
- Estuaire de la Loire,
- Qualité des eaux,
- Littoral,
- Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte,
- Gestion quantitative et alimentation en eau potable,
- Changement climatique (en transverse).

Au travers des 31 objectifs, 23 orientations, 118 dispositions et 10 règles, qui composent le SAGE révisé, la CLE porte une ambition forte pour l'atteinte du bon état des masses d'eau sur ce territoire. (Voir support joint)

Proposition d'avis sur le projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire

Le SCoT du Vignoble Nantais prend connaissance des nouveaux objectifs du SAGE.

L'état des lieux du SAGE révisé montre que l'amélioration de la qualité de l'eau reste l'enjeu essentiel sur le territoire du vignoble nantais. Les bassins versants de la Goulaine et de la Divatte, sièges de cultures spécialisées (vignoble, maraîchage, polyculture-élevage) sont particulièrement exposés à la pression des pesticides. De même, la pollution par les systèmes d'épuration et les rejets artisanaux et industriels, continue de dégrader la qualité de l'eau.

Le SCoT du vignoble nantais devra être exigeant dans la coordination entre ses perspectives de développement et la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. A ce titre, les enjeux relatifs à la préservation des éléments de paysage (réseaux de haies, espaces tampons) devront être davantage développés dans le cadre du nouveau projet. Le SCoT sollicite dès à présent les compétences et les moyens des acteurs de l'eau dans la prise en compte de cet enjeu.

La question des têtes de bassin versant s'affirme dans l'enjeu de préservation des milieux aquatiques, au même titre que les zones humides et le rôle du bocage. Là aussi, le SCoT dans sa révision sollicitera les accompagnements utiles à l'identification des zones à enjeux.

Page 2 sur 3

Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais

Comité syndical du 14/12/2020

Enfin, plusieurs phénomènes se multiplient ces dernières années, et notamment les phénomènes d'assec ou de ruissellement. La relation du projet à la gestion du pluvial sera un enjeu important de la révision du SCoT.

Par ailleurs, la gestion quantitative de la ressource s'affirme comme une nouvelle condition à la définition d'un développement soutenable.

Délibération

A l'unanimité, les membres du Comité syndical décident :

- De reprendre la proposition d'avis émise par la commission SCoT.

Pour extrait certifié conforme,
A Clisson le 16 décembre 2020

Le Président,
Aymar RIVALLIN

Préfecture de la Loire-Atlantique
Arrivé le
18 DEC. 2020
SERVICE DU COURRIER - 1

Page 3 sur 3

SAGE Vilaine
Commission Locale de l'Eau

A202031 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine

sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé

Présentation du dossier :

Le projet concerne une demande le SAGE révisé Estuaire de la Loire porté par le Syndicat Loire aval (SYLOA).

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur 3 855 km² et concerne 158 communes sur 3 départements (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Morbihan). Il est limitrophe du SAGE de la Vilaine sur sa partie Sud-Est. Le premier SAGE avait été arrêté en 2009.

Dans le cadre de la révision du SAGE Estuaire de la Loire, des thématiques à renforcer ont été identifiées par rapport au SAGE de 2009, afin de tenir compte des évolutions réglementaires (SDAGE 2016-2021), des enjeux émergents et du territoire (évolution de l'organisation territoriale). Il s'agit du changement climatique, de l'estuaire, du littoral, des têtes de bassin versant, des espaces de mobilité, de la continuité écologique, des pesticides et de la gouvernance.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire a défini 23 orientations regroupées dans 7 enjeux : gouvernance, qualité des milieux aquatiques, estuaire de la Loire, qualité des eaux, littoral, risque d'inondation et d'érosion du trait de côte, gestion quantitative et alimentation en eau potable. Le changement climatique est, quant à lui, un enjeu transversal qui se retrouve dans toutes les thématiques du SAGE.

Le projet de SAGE révisé se décline en dispositions et 10 règles. Il porte des enjeux communs au SAGE de la Vilaine sur la qualité des eaux estuariennes et du littoral.

Localisation du projet

Analyse du dossier :

Le projet détaille la méthodologie mise en place pour la révision du SAGE. Celle-ci a débuté par une relecture technique et juridique du précédent SAGE afin d'en faire un bilan objectif et d'identifier les

thématiques à renforcer dans le nouveau projet, comme le changement climatique. Les étapes qui ont suivi sont ensuite assez classique, avec une actualisation de l'état des lieux, du diagnostic, puis de la stratégie de la CLE. Cette stratégie formalise le projet politique de la CLE pour la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire et c'est sa transcription dans le PAGD et le règlement (avec son annexe cartographique d'application) qui forme le SAGE. Celui-ci est également accompagné du rapport d'évaluation environnementale.

En page 145 du PAGD, la disposition G1-4, « Développer les échanges inter-SAGE », vise à favoriser les travaux communs sur les enjeux partagés avec les territoires voisins (dont le SAGE Vilaine). Les thématiques ciblées sont le littoral, la qualité des eaux de l'estuaire de la Loire et les flux de pollution, les interconnexions hydrauliques entre les différents bassins et tout autre problématique qui pourrait avoir une démarche partagée. La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine partage cette volonté de travailler en partenariat sur les thématiques ou enjeux locaux communs.

L'ensemble des thématiques du SAGE Estuaire de la Loire sont similaires à celles du SAGE de la Vilaine : gouvernance, qualité des milieux aquatiques, estuaire, qualité des eaux, littoral, risque inondation, gestion quantitative et alimentation en eau potable. Ainsi, aucune disposition du SAGE Estuaire ne va à l'encontre des dispositions du SAGE Vilaine en vigueur.

Dans le rapport d'évaluation environnementale, en page 49, on retrouve une carte des SAGE voisins du SAGE Estuaire de la Loire. On remarque, comme le souligne le rapport, qu'il existe des zones de moins de 2km² qui ne sont rattachés à aucun SAGE. Un ajustement des périmètres par les services de l'État pourrait donc s'avérer judicieux. En page 50, les enjeux des SAGE voisins est mis au regard de ceux identifiés dans le SAGE Estuaire de la Loire. On constate que ces enjeux se rejoignent.

Au vu des éléments transmis, le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé est **compatible** avec le SAGE de la Vilaine.

Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE VILAINE

Schéma d'Aménagement et de Gestion Des Eaux de la Vilaine
EPTB Vilaine - Boulevard de Bretagne - BP 11 - 56130 LA ROCHE-BERNARD
Tél. : 02 99 90 88 44 www.eptb-vilaine.fr

EDF

SYLOA
A l'attention du Président de la CLE
3 Rue Célestin Freinet
Nantil B Sud
44200 NANTES

19 JAN. 2021
000049

Nantes, le 13 janvier 2021

Objet : Avis Délégation Régionale EDF en Pays de la Loire / Consultation administrative SAGE Estuaire de la Loire 2020

Monsieur le Président,

Avec des installations industrielles implantées à proximité de zones protégées, EDF s'est intéressée très tôt à la biodiversité et a officialisé sa démarche au début des années 2000 avec une politique suivie par des engagements publics. En 2020, EDF poursuit dans cette voie et rejoint deux initiatives : Entreprises engagées pour la nature – act4nature France et act4nature International. EDF s'engage à réaliser, par la même, pas moins de vingt actions au total qui s'ajoutent à toutes les mesures règlementaires déjà mises en place dans l'entreprise (continuité écologique en milieu aquatique, etc...).

Etant donné les enjeux de préservation et de restauration liés à l'eau et son milieu et en tant qu'usagers de cette ressource, nous nous engagerons au côté de la CLE en tant que membre de la CLE sur les différentes thématiques du SAGE Estuaire de la Loire.

Dans le cadre de la consultation administrative afférente et après analyse des différents documents transmis, nous souhaitons attirer votre attention sur les éléments suivants.

Nous constatons des incohérences de classification de terrains dans le cadre la cartographie d'application de la règle 2. Par exemple les parkings historiques de la centrale de Cordemais classés à moitié en ZSGE (Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau) ou encore certaines zones ayant fait l'objet, ces dernières années, de dossiers et de mise en place de compensation et qui apparaissent toujours en zone humide.

Nous demandons donc à la CLE la mise en place d'un groupe de travail pour la mise à jour de cette cartographie comme cela a déjà été évoqué par nos services en amont du vote du texte du SAGE en février 2020.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 – France
Capital de 1 549 961 789,50 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Délégation Régionale Pays de la Loire
65 Rue de la Perverie
44300 NANTES
552 081 317 67561

Origine 2019 de l'électricité vendue par EDF : 87,7% nucléaire, 7% renouvelables (dont 5,6% hydraulique), 0,6% charbon, 3,5% gaz, 1,1% fioul. Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Nous resterons également vigilants sur le maintien d'un régime d'exception, comme le caractère d'intérêt général au sens du code de l'environnement, sans lequel des interventions, même au bénéfice unique de l'environnement, seraient proscrites. Il en va de même pour les bassins de gestion des eaux pluviales de sites ICPE ou de gestion des eaux incendie.

Nous sommes à la disposition de la CLE pour participer aux différents groupes de travail qui pourraient être mis en œuvre après la parution de l'Arrêté Préfectoral d'approbation du SAGE. Nous émettons également le souhait d'être intégrés aux différentes concertations qui pourraient nous concerner.

Nous vous prions de d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Michel MAGNAN
Délégué Régional Pays de la Loire

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 – France
Capital de 1 549 961 789,50 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Délégation Régionale Pays de la Loire
65 Rue de la Perverie
44300 NANTES
552 081 317 67561

Origine 2019 de l'électricité vendue par EDF :
87,7% nucléaire, 7% renouvelables (dont 5,6% hydraulique), 0,6% charbon, 3,5% gaz, 1,1% fioul.
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

vnf Voies navigables de France

Direction territoriale bassin de la Seine et de la Loire aval

Unité territoriale d'itinéraire Loire

Nantes, le 25 janvier 2021

Monsieur le Président de la CLE
Syndicat Loire Aval
3, rue Célestin Freinet
Nantil B Sud
44200 Nantes

Objet : Consultation administrative du SAGE Estuaire de la Loire révisé

Affaire suivie par Séverine Gagnol
Tél : 02 40 67 25 62 – courriel : severine.gagnol@vnf.fr

Monsieur le Président,

Vous avez transmis à Voies navigables de France (VNF) le projet de SAGE Estuaire de la Loire pour avis, dans le cadre de la consultation administrative.

Les trois grandes missions de VNF sont de promouvoir la logistique fluviale, de concourir à l'aménagement du territoire et d'assurer la gestion globale de l'eau dans les secteurs aménagés. Le développement de la navigation, et notamment de la logistique fluviale, est un enjeu majeur particulièrement d'actualité. Le transport fluvial a progressivement décliné ces vingt dernières années sur l'amont de Nantes, principalement du fait de la concurrence avec la route. Toutefois, il apparait à l'heure actuelle comme un mode de transport alternatif écologiquement et économique performant, de plus en plus mobilisé notamment pour accéder au cœur des grandes villes. Il permet en effet de répondre à des problématiques de pollution et de congestion routière dans les cœurs urbains. La tendance nationale est ainsi au renouveau de ce type de transport.

De même, le tourisme fluvestre est un levier important de dynamisation des territoires traversés par une voie d'eau. Les attentes des collectivités situées notamment entre Angers et Nantes sont fortes de voir se développer ce type de tourisme, qui correspond à une approche apaisée et environnementale des territoires.

Sur le secteur amont, entre Bouchemaine et Nantes, la Loire est inscrite à la nomenclature des voies navigables. VNF assure la maintenance des ouvrages de navigation, le balisage du chenal navigable, l'information des usagers et la valorisation du domaine public fluvial. Toutefois, la navigabilité de la Loire est parfois difficile du fait de l'absence de barrage de navigation et de dragage sur cette partie de Loire. Pour autant, les réflexions pour un retour vers l'usage du fleuve pour le transport de marchandises se font de plus en plus nombreuses, notamment dans un contexte de lutte contre le changement climatique. Ce retour reste possible, y compris sur la Loire amont entre Bouchemaine et Nantes, en adaptant le transport fluvial à ces conditions particulières de navigation et à la préservation de l'environnement. **Le développement de l'usage du fleuve est ainsi un enjeu important des années à venir sur le territoire**.

Vous trouverez en annexe mes observations sur le projet de SAGE, qui tiennent compte de ce contexte.

Au regard de ces observations, j'émets un **avis favorable au projet de SAGE sous réserve**

10 Boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
T. +33 (0)2 40 67 26 01 - F. +33 (0)2 40 67 23 06 - www.vnf.fr - www.bassindelaseine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DRFIP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 75000 00001005259 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC n°TRPUFRP1

d'apporter les modifications demandées sur les dispositions M1-2, M2-2, E2-4 ainsi qu'à la règle n° 2.

Mes services sont à votre disposition, ainsi qu'à celle de vos services, pour tout précision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice territoriale adjointe

Voies Navigables de France
Directrice territoriale adjointe
du Bassin de la Seine

Stéphanie Peigney-Couderc

Annexe : observations de Voies navigables de France sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire

M1-2 Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme

Cette disposition prévoit notamment que les documents d'urbanisme protègent de toute construction les rives des cours d'eau. Pour la Loire, axe majeur, cette protection s'étendrait sur 35 mètres de part et d'autre des berges.

Je note que cette disposition prévoit des cas d'exception prévus dans le PGRI Loire-Bretagne. Ils concernent notamment :

«
- *les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ;*
- *les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau ; »*

J'en conclus que les constructions et équipements liés à la navigation tels que les cales, estacades, amarrages de pontons mais aussi le bâti en lien avec la voie d'eau ne seront pas interdits par les documents d'urbanisme au titre de cette disposition. Je souhaiterais obtenir une confirmation de cette analyse.

M2-2 Protéger les zones humides

Cette disposition prévoit la protection des zones humides et particulièrement des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Elle prévoit que les zones humides situées dans les corridors de cours d'eau font d'office partie des ZSGE.

A cette disposition est associée la **règle n°2** qui prévoit que les ZSGE situées en zone inondable ne peuvent être compensées et doivent faire l'objet de mesure d'évitement.

Une cartographie des zones humides préalablement identifiées est annexée à cette règle. VNF n'a pas mené à ce stade une expertise des zones humides pré-identifiées. Il semble par ailleurs que cette carte ait uniquement un caractère informatif sur la présence de zones humides, qu'il sera nécessaire de confirmer/infirmer au cas par cas. Ce point doit, selon moi, être précisé dans la règle n°2.

Sur cette cartographie, un certain linéaire des berges de Loire est classé en zone humide. Ces zones situées à proximité immédiate du fleuve devraient être systématiquement situées en zones inondables, et tout projet d'aménagement y serait donc impossible.

Je rejoins la nécessité de protéger les zones humides eu égard à leur importance dans le bon fonctionnement du cycle de l'eau. Toutefois cette disposition et la règle associée sont extrêmement contraignantes et remettent potentiellement en cause la possibilité de développer voire d'exercer la navigation sur la Loire, classée dans la nomenclature des voies navigables.

Comme pour la disposition M1-2, **des exceptions doivent donc être prévues pour les équipements dont la fonction est liée à leur implantation ou qui nécessitent la proximité immédiate de la voie d'eau.**

Je souhaiterais également obtenir des précisions sur l'application de cette règle dès le premier

AILE Association des Industriels de Loire Estuaire

SYLOA
3 rue Célestin Freinet
Nantil B Sud
44200 Nantes

A l'attention du Président de la CLE

NOS RÉF. : D5384-2021-DIR-005

INTERLOCUTEUR : ORSAT Annabelle / MICHEL Bruno
TEL : 02.40.44.30.62 / 02 40 17 53 01

OBJET : Avis Association des Industriels de Loire Estuaire / Consultation administrative SAGE Estuaire de la Loire 2020

Cordemais, le 20 janvier 2021,

Monsieur le Président,

Etant donné les enjeux de préservation et de restauration liés à l'eau et son milieu et en tant qu'usagers de cette ressource, nous nous engagerons au côté de la CLE en tant que membre de la CLE sur les différentes thématiques du SAGE.

Dans le cadre de la consultation administrative du SAGE Estuaire de la Loire et suite à nos relectures des différents documents transmis, nous souhaitons porter votre attention sur les éléments suivants.

Comme alerté et échangé en amont du vote du texte du SAGE en février 2020, il est nécessaire d'échanger sur la cartographie d'application de la règle 2. Nous avons en tête les enjeux de préservation et restauration des milieux humides sur le territoire. Nous constatons cependant un écart entre le terrain et la carte. Nous sommes par exemple surpris de retrouver des parkings historiques à moitié en ZSGE (Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau) ou encore certaines zones ayant fait l'objet ces dernières années de dossiers et de mise en place de compensation apparaissent toujours en zone humide. Nous nous questionnons alors sur la cohérence de la cartographie proposée et le réel caractère stratégique des zones concernées.

La règle 2, pour ces zones, nécessitera la mise en place d'une étude par le pétitionnaire pour prouver le caractère non stratégique de la zone, ce qui engendre un impact coût et planning sur le projet et ce qui peut générer un contentieux. La cartographie actuelle ne permet pas de partir sur des bases saines.
Nous demandons ainsi à la CLE, la mise en place d'un groupe de travail sur la mise à jour de cette cartographie.

AILE
Siège social : EDF Délégation Régionale en Pays de la Loire
2 place Saint-Pierre – BP 61201
44012 NANTES CEDEX 1

m² de zone humide concerné, pour les projets de tiers qui pourraient s'implanter sur le domaine public fluvial et qui ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau. Qui sera garant de l'application de cette règle pour les projets de faible ampleur, qui obtiendront une autorisation d'occupation domaniale de la part de VNF ne préjugeant pas de l'application de la loi sur l'eau ni de la compatibilité avec le SAGE ?

E2-4 Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire

Cette disposition a pour objectif de protéger, à travers les documents d'urbanisme, les espaces de mobilité de la Loire de « tous travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations (…) ».

Cette disposition est susceptible d'empêcher tout nouvel aménagement ou équipement du fleuve nécessaire à sa navigation. Il existe également des enjeux qu'il est nécessaire de pouvoir protéger de la mobilité du cours d'eau : infrastructures, bâti...

La rédaction de cette disposition doit donc être adaptées pour ne pas empêcher le développement de la navigation fluviale et pour prendre en compte certains enjeux qui doivent permettre d'apporter une protection contre l'érosion.

Autres remarques de forme et demandes de compléments portant sur le PAGD :

Page 10 : Outre les sports nautiques, il serait nécessaire d'ajouter l'usage plus général de navigation parmi ceux évoqués et à prendre en compte, a minima sur la Loire classée navigable.

Page 27 : Il est nécessaire de rappeler que la Loire de Bouchemaine à Saint-Nazaire est inscrite à la nomenclature des voies navigables. Par ailleurs, au-delà des ports cités, situés sur le littoral ou sur la partie aval de la Loire, il existe des ports fluviaux sur la partie Ancenis-Nantes (port de la Pierre Percée à la Chapelle Basse Mer, port d'Oudon notamment).

Page 28 : Sauf erreur, seule la pêche maritime est développée. Il existe pourtant une forte activité de pêche professionnelle en eaux intérieures entre Bouchemaine et Nantes qu'il est nécessaire de présenter également.

Page 122 : Seules les activités nautiques maritimes sont évoquées ou celles situées en aval de Nantes. Il convient d'évoquer également les activités nautiques fluviales bien présentes sur l'amont.

Nous resterons également vigilants sur le maintien d'exception comme le caractère d'intérêt général au sens du code de l'environnement, sans lequel des interventions, même au bénéfice unique de l'environnement, seraient proscrites. Il en va de même pour les bassins de gestion des eaux pluviales de sites ICPE ou de gestion des eaux incendie.

Nous sommes à disposition pour les différents groupes de travail qui pourraient être mis en œuvre à la parution de l'Arrêté Préfectoral d'approbation du SAGE. Nous émettons également le souhait d'être intégrés aux différentes concertations qui pourraient nous concerner.

Nous vous prions de d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Bruno MICHEL
Président AILE

Copie : A.ORSAT

AILE
Siège social : EDF Délégation Régionale en Pays de la Loire
2 place Saint-Pierre – BP 61201
44012 NANTES CEDEX 1
2 / 2

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'OUDON

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Bassin de l'Oudon

Monsieur le Président
C.L.E. du S.A.G.E. Estuaire de la Loire
Syndicat Loire aval
3,rue Célestin Freinet Le Nantil B Sud
44200 NANTES

LM/RT/CB 2021- 20
Dossier suivi par Régine TIELEGUINE
regine.tieleguine@bvoudon.fr

SEGRE-EN-ANJOU BLEU, le 28 JAN 2021

Objet : Consultation administrative du S.A.G.E Estuaire de la Loire révisé

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 août 2020, vous me demandez mon avis sur le dossier cité en objet.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau a été consulté par courrier électronique et remet un avis favorable à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Louis MICHEL,
Président de la C.L.E.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
S.A.G.E. DU BASSIN DE L'OUDON

Commission Locale de l'Eau - Groupe Milon 4 rue de la Roirie 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
tél. 02 41 92 52 84 – Retrouvez la C.L.E. sur www.bvoudon.fr

Syndicat du Bassin de l'Oudon
Groupe Milon – 4 rue de la Roirie
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
Tél : 02.41.92.52.84 - mail : contact@bvoudon.fr - www.bvoudon.fr
n° siret : 200 077 881 00015

SEGRE EN ANJOU BLEU, le 28 JAN 2021

Dossier suivi par Régine TIÉLÉGUINE
regine.tieleguine@bvoudon.fr
Pôle : administration générale
Nos réf : GG/RT/CB 2021-19

Monsieur le Président
C.L.E. du S.A.G.E. Estuaire de la Loire
Syndicat Loire aval
3,rue Célestin Freinet Le Nantil B Sud
44200 NANTES

Objet : Consultation administrative du S.A.G.E Estuaire de la Loire révisé

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 août 2020, vous me demandez mon avis sur le dossier cité en objet.

Le comité syndical réuni le 27 janvier 2021 a remis un avis favorable à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
M. Gilles GRIMAUD

Le Syndicat intervient sur l'ensemble du bassin versant de l'Oudon. Ses membres sont :
Les communautés de communes de : Anjou Bleu Communauté, Châteaubriant-Derval, Pays de Craon, Vallées du Haut Anjou, la Roche aux Fées ; Les communautés d'agglomération de Laval et de Vitré ; La commune de Peuton

TABLE DES MATIERES

Bonjour,

En raison d'une installation de CLE le 02 Février 2021, et du fait qu'actuellement on ne puisse réunir le bureau de CLE qui était constitué en très grande majorité d'élus sortants, il ne pourra pas être rendu un avis de CLE sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire ».
Néanmoins, il serait peut être possible de faire un courrier si besoin, mais il ne pourra valoir avis de CLE.

Je vous remercie de votre compréhension.

En vous souhaitant une très bonne année 2021,
Bien cordialement,

Manon GUERIN
Animatrice du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf
Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
35 ter rue des Sables
85 230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tel : 02 51 39 55 62 / Fax : 02 51 39 60 73
Mail : mguerin@baie-bourgneuf.com

UNION DES SYNDICATS DES MARAIS DU SUD LOIRE
Secrétariat : Sylvie AUDOIRE
19 Boulevard de la Chapelle
44270 MACHECOUL – ST MEME
Tél : 02.40.67.92.04
Courriel : asunionmarais@gmail.com

Le 28 janvier 2021

SYLOA
3 Rue Celestin Freinet
Le Nantil
Bat B Sud
44200 NANTES

Objet : Révision du SAGE Estuaire de la Lore.

Monsieur Le Président,

Suite à l'étude des documents transmis, nous vous informons que le comité syndical de l'Union réuni le 21 janvier 2021, a rendu un avis favorable à la révision du SAGE Estuaire de la Loire avec pour réserves :

- Nous demandons le rattachement du SAGE Grand Lieu au périmètre du SAGE Estuaire de la Loire ce qui éviterait de créer une nouvelle structure.
- L'Union des Syndicats des Marais du Sud Loire réalise un travail inter SAGE notamment pendant la saison estivale en transitant de l'eau douce de la Loire vers le marais breton.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
François FOREST

UNION DES SYNDICATS
DES MARAIS DU SUD LOIRE
19 Bd de la Chapelle
44270 MACHECOUL - ST MÊME

À Nantes, le 29 janvier 2021

Vos références : DRPDL/SC/HA/JR/2021/121
Dossier suivi par :
Stéphanie Couprie – DR OFB Pays de la Loire
Hélène Anquetil – DR OFB Bretagne

Courriel :
stephanie.couprie@ofb.gouv.fr
helene.anquetil@ofb.gouv.fr

À

Monsieur le Président de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Loire »

SYLOA

3, rue Célestin Freinet - Nantil B Sud,

44200 Nantes

Objet : Avis projet de SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 28 août 2020, vous sollicitez l'avis de l'OFB sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire.

Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire est particulièrement vaste et cumule plusieurs enjeux associés aux bassins versants continentaux, aux zones de marais, à l'estuaire de la Loire et à sa façade maritime.

Le SAGE précédent contenait déjà un nombre important de dispositions et plusieurs règles, tantôt contraignantes mais tantôt trop peu précises dans leur énoncé pour être efficaces et contrôlables. Le SAGE révisé apporte des améliorations sur ce point.

Les nombreux échanges qui ont précédé la validation des documents du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux ont majoritairement porté sur les milieux aquatiques et la solidarité continent-littoral.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, l'ambition du projet de SAGE sur la préservation des zones humides est à souligner, avec la désignation de Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau interdites de destruction. Pour les cas d'exceptions à la règle n°2, ainsi que pour les autres zones humides, l'ambition de compensation fonctionnelle efficace est doublée d'une compensation surfacique ce qui apporte une garantie supplémentaire de préservation de la surface actuelle de zones humides au sein du territoire du SAGE. Il convient de maintenir la portée de cette règle en l'état, voire de la renforcer en précisant davantage le cadre juridique permettant d'infirmer le caractère « humide » d'une zone cartographiée.

La déclinaison du travail de hiérarchisation des têtes de bassin-versants, déjà approfondi par la structure porteuse du SAGE, a été confiée aux structures opérationnelles de bassins versants. Néanmoins la règle d'interdiction de destruction des zones humides en tête de bassin versant possède une portée immédiate, marquant la volonté de protection de ces zones humides apicales et réaffirmant leur rôle primordial dans la préservation de la ressource.

Deux autres règles pertinentes sont à mettre en avant :
- La règle 1 encadre les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau en conditionnant la création et la réfection des rigoles et fossés à la mise en place de dispositifs de rétention des apports (bassins de décantation, zones tampons...) dans les secteurs notamment des bassins versants accueillant une activité maraichère ou viticole importante.

- La règle 4 vise à imposer la mise en œuvre d'un dispositif de tamponnement des eaux pour les projets de création ou d'extension de drainage dès 5 hectares afin de limiter les transferts de contaminants d'origine agricole et réduire les rejets directs des réseaux de drainage dans les eaux superficielles et dans les nappes. Ces opérations de drainage de surfaces inférieures à 20 ha représentent depuis quelques années une majorité des drainages dans le département.

La question quantitative de la ressource a occupé une place importante dans les débats, faisant écho à plusieurs épisodes récents de sécheresse estivale. Les besoins d'amélioration de la connaissance sont flagrants, accentués par le caractère morcelé du territoire (affluents rive gauche, affluents rive droite, marais, nappes souterraines...). La structure porteuse est d'ores et déjà engagée dans une étude Hydrologie-Milieux-Usages-Climat (HMUC) en anticipation des dispositions afférentes.
Sans attendre les résultats de cette étude, et sur la base de la connaissance avérée de secteurs en tension hydrique, plusieurs règles visent à interdire les prélèvements en cours d'eau. Le remplissage estival de plans d'eau existants est interdit et leur remplissage hivernal est soumis à la condition du respect du module. La création de nouveaux plans d'eau est également interdite sur un territoire relativement étendu. Ces règles relatives aux plans d'eau s'appliquent sur la quasi-totalité du territoire (hors marais) sur la base d'un critère pertinent de densité de plans d'eau existants déjà très élevée.

Concernant le volet littoral, une synergie entre Natura 2000 en mer (DCSMM/DHFF/DO) et SAGE (SDAGE/DCE) pourrait être davantage recherchée. Les dispositions du SAGE mériteraient d'être mieux mises en lien avec les actions du document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest, en particulier pour ce qui concerne les activités portuaires et les enjeux des habitats naturels marins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

La Directrice régionale Pays de la Loire

Nathalie FRANQUET

GIP Loire Estuaire

A Nantes, le 28 janvier 2021

M. le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Estuaire de la Loire

Nos Réf : SL/0046/2021
Objet : Avis du SAGE de l'estuaire de la Loire

Monsieur le Président,

Vous avez engagé le 28 août dernier la consultation sur le SAGE de l'estuaire de la Loire. Cette consultation touche à sa fin.

Comme vous le savez, le Groupement d'Intérêt Public Loire Estuaire a participé à de nombreuses réunions d'élaboration depuis la mise en révision du SAGE. Il a inscrit par ailleurs cette révision dans son plan stratégique 2017-2021 parmi ses projets prioritaires. La plupart des enjeux formulés dans le cadre du SAGE sont également les enjeux portés par le GIP LE.

A l'heure où le GIP LE engage de nouvelles démarches d'étude ou de connaissance, au travers de l'extension de son réseau de surveillance SYVEL, ou de la consultation qu'il a lancée pour une nouvelle modélisation hydrosédimentaire et de qualité des eaux, je souhaitais vous rappeler à quel point il est important que le GIP LE soit bien identifié comme un des acteurs de la mise en œuvre du SAGE, parfois comme maître d'ouvrage principal de certaines dispositions ou actions.

Ainsi, le GIP Loire Estuaire sera pertinent pour apporter des éléments de réalisation du SAGE, en particulier :

- Pour travailler sur les temporalités : le GIP LE est un outil de suivi du temps long d'une part, et de prospective d'autre part. Le modèle hydrosédimentaire et de qualité des eaux qu'il souhaite rendre mobilisable par l'ensemble des acteurs de l'estuaire pourrait constituer un outil privilégié de mise en œuvre du SAGE, en permettant des simulations prospectives adaptées.

Le modèle sera en particulier un outil privilégié pour la mise en œuvre de la résolution E1 : « Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique ».

Le PAGD évoque le phénomène d'incision du lit, avec sa quantification ; il faudra également insister sur les phénomènes de remontée du sel et du bouchon vaseux (évoqués en p.73 du PAGD), et sur le fait que ces phénomènes sont encore à l'œuvre, avec une ampleur qu'il convient de continuer à évaluer régulièrement. Il serait utile de préciser d'ailleurs, en quoi le changement climatique (p.74 du PAGD) pourrait faire évoluer le phénomène : par la remontée du niveau moyen des océans, mais aussi en fonction de la répétition des étiages très sévères (moins de 100 m3/s à Montjean-sur-Loire) et de l'évolution de la fréquence des crues fortes susceptibles d'expulser le bouchon vaseux.

22, rue de la Tour d'Auvergne - 44200 Nantes - Tél. 02 51 72 93 65 - Fax : 02 51 82 35 67 - Mel : gip@loire-estuaire.org

GIP Loire Estuaire

- Pour le suivi et l'amélioration de la connaissance : en particulier via le réseau de mesures à haute fréquence SYVEL. A ce titre, il y a lieu de préciser que Bellevue et Trentemoult ne sont plus les stations amont (cf. p.76 du PAGD), puisque le réseau SYVEL comporte désormais deux stations en amont de Bellevue: à Thouaré/Saint-Julien-de-Concelles et à Oudon.

A ce sujet, je souhaitais soulever une certaine ambiguïté dans la disposition G1-3 quant à la centralisation des données, puisqu'en effet il me semble que la structure porteuse n'a pas vocation à centraliser l'ensemble des données, en particulier les données issues des réseaux haute fréquence tels que SYVEL ou que les réseaux de limnigraphes de l'Etat ou de marégraphes du Grand Port. Sans doute conviendrait-il de préciser qu'on parle des données directement exploitées pour l'évaluation au titre de la DCE, pour ne pas mettre les acteurs de la production de ces données ni la structure porteuse en difficulté.

- Comme acteur privilégié de la mise en œuvre des dispositions sur l'estuaire : le GIP Loire Estuaire a pleinement vocation à être identifié pour la mise en œuvre des dispositions E1-4 (« Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE »), E2-1 (« Identifier les facteurs de dégradation de la richesse halieutique et poursuivre la compréhension du fonctionnement du bouchon vaseux »), mais également E2-2 (« Inventorier, caractériser les espaces de mobilité de l'estuaire »), ce qui justifierait que le GIP LE soit identifié comme maître d'ouvrage principal, à l'heure où il crée un outil susceptible de servir pour la prochaine décennie, y compris pour la disposition E2-5 (« Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire »).

En ce qui concerne la disposition E2-1, l'évolution de la modélisation du système hydrosédimentaire n'est évoqué que comme une hypothèse secondaire (p.227 du PAGD), alors qu'il ressort clairement que celle-ci est tout-à-fait nécessaire, au regard des enjeux : l'impact du bouchon vaseux (notamment sur les anoxies et la migration piscicole), les phénomènes de stockage et de relargage des nutriments depuis le bouchon vaseux, l'impact de la qualité des eaux et des sédiments sur la faune aquatique, les relations entre l'estuaire et ses annexes, en particulier les secteurs de marais rétrolittoraux (cf. Disposition M2-7) dans une logique de vision prospective des changements à venir (changement climatique,...). Tous ces enjeux sont aujourd'hui dans les objectifs à plus ou moins long terme de la modélisation engagée par le GIP LE. Une formulation plus engageante vis-à-vis des modélisations en général, et de celle-là en particulier, faciliterait le financement de cet outil et de son exploitation.

De même, il serait souhaitable que les système d'observation tels que le réseau haute fréquence SYVEL, qui a largement nourri la compréhension de l'estuaire soit clairement mentionné comme nécessaire au suivi de son évolution. A ce titre, l'affichage d' « investigations ciblées complémentaires » (p.225 du PAGD) pourrait suggérer le contraire, si l'idée du maintien de réseaux de mesures en continu, à vocation permanente et de long terme, n'est pas plus clairement soutenue dans le SAGE. Cette remarque n'est pas limitée au réseau SYVEL, mais vaut également pour les autres réseaux de mesure présents sur le territoire.

Compte tenu de l'étirement dans le temps de la démarche de révision du SAGE, et malgré l'effort remarquable d'intégration des éléments les plus récents tout au long de la démarche, certaines petites mises à jour me sembleraient justifiées dans la version finale, à l'instar de l'évocation d'une étude sur le potentiel hydroélectrique qui « pourrait être lancée » (p.125 du PAGD), alors que l'étude sous maîtrise d'ouvrage de Nantes Métropole et de la CARENE sur le potentiel hydrolien est déjà largement engagée. C'est pourquoi, à l'occasion de cette écriture finale qui prendra en compte les résultats de la consultation, certaines précisions de rédaction permettraient également d'intégrer les éléments que j'ai souhaité porter à votre attention par ce courrier.

22, rue de la Tour d'Auvergne - 44200 Nantes - Tél. 02 51 72 93 65 - Fax : 02 51 82 35 67 - Mel : gip@loire-estuaire.org

GIP Loire Estuaire

Comme je l'ai écrit à M. le Préfet de Loire-Atlantique le 11 janvier dernier, cet apport potentiel du GIP LE me semble essentiel pour la mise en place d'une gouvernance locale à l'échelle de la Loire estuarienne (objectifs généraux 4A du SAGE), et justifierait son intégration dans la Commission Locale de l'Eau. Je souhaiterais vivement obtenir votre appui à cette demande.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Freddy HERVOCHON

Président du GIP Loire Estuaire

22, rue de la Tour d'Auvergne - 44200 Nantes - Tél. 02 51 72 93 65 - Fax : 02 51 82 35 67 - Mel : gip@loire-estuaire.org

Les Maraîchers Nantais

Maison des Maraîchers
La Métairie Neuve
44860 Pont-Saint-Martin
Tél. : +33 (0)2 40 89 79 54
maraichers.nantais@maraichersnantais.fr

A Pont Saint Martin, le 31 janvier 2021

A M. le Président de la CLE Sage Estuaire

Objet : *« Consultation administrative du Sage Estuaire de la Loire révisé »*

Monsieur le Président de la CLE Sage Estuaire,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis de la Fédération des Maraîchers Nantais dans le cadre de la consultation administrative sur le projet de Sage Estuaire de la Loire révisé.

Notre filière souhaite consolider son engagement sur le territoire du Sage au service de l'eau et de ses usages, en concertation avec tous les acteurs. Ce combat commun est essentiel et sera d'autant plus efficace si les filières agricoles en général, et le maraîchage nantais en particulier, sont considérés au niveau d'expertise qu'ils revendiquent légitimement, en dehors de toute tentation de stigmatisation.

La filière maraîchère nantaise s'est efforcée durant la phase de révision de participer le plus possible aux travaux proposés dans le cadre des commissions thématiques et des réunions de CLE. Mais la tenue de près de 50 réunions en une année, loin de constituer le gage d'efficacité avancé par leurs organisateurs, a considérablement dilué les messages de la profession et leur prise en compte, sur des sujets pourtant jugés essentiels par les acteurs de l'eau.

Sur le fond, la filière maraîchère rappelle qu'il n'est pas de la vocation du Sage, ni du Sdage, d'ajouter du droit pénalisant le développement économique du territoire. La multiplicité des règles et dispositions du projet de Sage ajoutent à la complexité d'une réglementation déjà très dense et ne contribue pas à en offrir une meilleure lisibilité.

La stratégie de gestion équilibrée de la ressource doit intégrer la sécurisation des productions alimentaires durables – notamment en légumes dont la balance commerciale est aujourd'hui déficitaire à 50%. La filière maraîchère a largement fait évoluer ses pratiques d'irrigation ces dernières années pour rendre sa gestion de l'eau plus efficiente.

La pandémie en cours a, par ailleurs, rappelé l'importance de sécuriser la production alimentaire nationale et de renforcer la souveraineté nationale sur ce sujet. C'est même là une orientation très ferme exprimée par le Chef de l'Etat et son ministre de l'Agriculture. Notre territoire tient en héritage l'eau d'un bassin amont qui remonte jusqu'au Massif Central. Par solidarité, nous nous devons aussi d'apporter aux populations de ces régions une variété et une quantité de légumes qu'ils ne peuvent produire eux-mêmes. C'est tout le sens de notre détermination à vouloir retrouver une amélioration de l'autonomie alimentaire, priorité affichée du Président de la République.

Cela doit se traduire par la consolidation des outils de production locale, efficients et économiquement acceptables, qu'une remise en cause de l'accès à l'eau mettrait en péril. Le concept de souveraineté alimentaire met en avant le caractère stratégique des enjeux alimentaires et leur dimension de bien public, au même titre que la sécurité d'accès à l'eau potable.

En l'absence de véritable concertation avec la filière – notamment par la prise en compte des impacts économiques de certaines décisions – **la Fédération des Maraîchers Nantais confirme son avis défavorable sur le projet de Sage révisé**, exprimé lors du vote, et demande la prise en compte des propositions suivantes dans la rédaction définitive :

Règle n°2 : zones humides

La cartographie des zones humides proposée à l'appui de la règle N°2 dans la version modifiée du Sage fait apparaître un fort recouvrement entre zones humides stratégiques et surfaces effectivement exploitées aujourd'hui en maraîchage de plein champ ou sous abris.
La règle N°2 prévoit que l'exception à la destruction de ces zones humides soit assujettie à la démonstration, études à l'appui, du caractère non humide de la zone impactée. Le cas échéant, l'énoncé de la règle précise tout de même que des mesures d'ERC (évitement, réduction, compensation) adaptées devront être définies et viser un gain de fonctionnalité sur une surface doublée et sur la même masse d'eau ou bassin versant.

L'application de cette règle en l'état risque de contraindre fortement l'implantation d'équipements de protection des cultures maraîchères (Grands abris de protection des plantes et serres), laquelle implantation est déjà encadrée par le Code de l'Environnement et n'induit pas, par ailleurs, une modification de la nature du sol. La loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, **habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire** ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» ... Ce qui ne correspond pas à la réalité de ces surfaces qui, dans ce cas, ne pourraient matériellement pas être exploitées en maraîchage qui s'exerce plutôt sur sols sains et drainants ; quant à la végétation, hormis celle liée à la production, elle est inexistante.

Nous demandons une actualisation préalable de la carte des zones humides du Sage Estuaire correspondant aux réalités de terrain avant toute « sanctuarisation » du territoire qui constituerait une très grave entrave à l'activité maraîchère actuelle et à venir.

Régle N° 3 : création de plans d'eau

La disposition QE 3-4 - « développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux » et « faciliter l'évolution des pratiques en faveur de la qualité des eaux » serait intéressante à reprendre dans le contexte de gestion quantitative de la ressource et notamment dans les règles 3 et 9 qui ne tiennent pas compte de la gestion raisonnée et efficiente de l'irrigation en maraîchage et ferment les perspectives de développement de la filière.

La règle n°3 encadre la création de plans d'eau sur une zone principalement concernée par l'activité maraîchère qui s'attache à recycler les eaux pluviales en substitution aux prélèvements dans le milieu.
L'extension de la définition de plans d'eau aux bassins de collecte des eaux pluviales (au contraire de la distinction actualisée dans la nomenclature Loi sur l'eau), et par-delà l'obligation de les déconnecter en période estivale, prive la production maraîchère d'une eau accessible et de qualité, en plus d'accroitre la nécessité de créer des bassins de dimension suffisante en réponse aux besoins d'une production annuelle attendue des consommateurs.

Nous demandons à ce que la rédaction de l'exception soit modifiée en supprimant « eaux pluviales et eaux de toiture » après eaux de ruissellement pour être conforme à ce qui est écrit dans le SDAGE.

Régle N° 9 : remplissage de plans d'eau

La nouvelle règle n° 9 interdit le remplissage des plans d'eau en période d'étiage sur un des principaux bassins de production maraîchère. Sans eau, pas de légumes ! La production de légumes est conditionnée à un accès à l'eau en quantité suffisante toute l'année.
La disponibilité en eau a été et est un facteur clé dans le choix décisionnel d'implantation des structures maraîchères. Appliquer cette règle à l'existant reviendrait à remettre en cause cette activité économique de poids dans le département.
Par ailleurs, elle est inéquitable puisqu'un maraîcher qui irrigue directement à partir d'un cours d'eau n'est pas concerné par cette règle et n'est contraint qu'en cas d'arrêté sécheresse alors qu'un irrigant qui prélève via un plan d'eau l'est.
Enfin, entre le 1er novembre et le 31 mars, le remplissage du plan d'eau est conditionné : au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module ET au constat de la recharge effective des nappes. Comment le constater ?

Nous demandons la suppression de la règle N°9 et estimons que les restrictions doivent rester exceptionnelles, limitées dans le temps et dans l'espace tel que le prescrivent déjà les arrêtés cadre sécheresse.

La consolidation des connaissances sur les débits minimums biologiques et les volumes d'écoulement entre nappe et cours d'eau constitue un préalable à toute modification des règles de fonctionnement et d'accès à l'eau. Nous réitérons notre souhait d'être associés à l'amélioration de cet état de connaissance, d'identification des bassins sensibles aux assecs, d'évaluation des volumes d'eau disponibles, et à la définition de volumes prélevables dans le cadre des études HMUC en cours ou à venir.

Je souhaite pouvoir compter sur le soutien de la CLE et me tiens avec les équipes techniques de la Maison des Maraîchers à votre disposition pour tout complément d'information sur l'ensemble de ces questions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.

Philippe RETIERE,
Président de la Fédération des Maraîchers Nantais

NANTES SAINT-NAZAIRE PORT

Président du Directoire

SYLOA
Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire
Monsieur Christian COUTURIER
Président
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil, bâtiment B sud
44200 NANTES

Votre correspondant : Lucie Trulla
Responsable du Service Transition énergétique et écologie estuarienne
Tél. : +33 (0)2 40 44 20 99
Fax : +33 (0)2 40 44 71 02
Courriel : l.trulla@nantes.port.fr

Nantes, le 12 JAN 2021

V/Réf. : -
N/Réf. : T3E-21-0016-D.L.SYLOA.RévisionSAGE.

Objet : Révision du SAGE. Avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN).
PJ : courriers des 10 et 17 février 2020, cartes.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation administrative relative au projet de SAGE Loire Estuaire, validé par la commission locale de l'eau du 18 février 2020, je tiens à vous faire part du maintien de mes observations relatives aux modalités d'application de la règle 2 "Protéger les zones humides", formulées dans mes courriers des 10 et 17 février 2020.

Si je partage pleinement le bien-fondé des objectifs de préservation et de restauration des zones humides portés sur le territoire, je ne peux adhérer, en l'état, à la mise en place de la règle relative aux zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHGSE) qui a pour conséquence directe de vitrifier un quart des réserves foncières du GPMNSN.

En raison de l'impact mortifère de l'application de cette règle pour l'activité portuaire, j'avais précisé, le 17 février 2020, que je ne voterais en faveur du projet de SAGE que sous réserve expresse de prise en compte de mes requêtes. Outre la révision de la cartographie ZHGSE, celles-ci intégraient la mise en place d'un travail des membres de la CLE pour préciser les modalités de définition du caractère stratégique d'une zone humide à l'échelle du SAGE et pour affiner la précision de la cartographie des ZHSGE.

Or, à ce jour, contrairement à votre engagement, pris en séance du 18 février 2020, ce travail n'a toujours pas été engagé.

Par ailleurs, comme vous le savez, depuis février 2020, une crise sanitaire, économique et sociale inédite frappe durement notre territoire et ses activités. Pour y faire face, le port a décidé d'accélérer la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique engagée depuis 2011, notre résilience étant conditionnée à l'adaptation de notre modèle économique, aujourd'hui fortement dépendant des énergies fossiles. Cela se traduit par l'inscription de ce double défi au cœur de notre projet stratégique 2021-2026 qui, après concertation avec les acteurs estuariens, sera adopté d'ici à la fin de l'année.

GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE
18, quai Ernest Renaud - BP 18609 - 44186 NANTES Cedex 4 - France - Tél. +33 (0)2 40 44 20 20 - Fax +33 (0)2 40 44 20 01 - Siret 775 604 853 000 41
www.nantes.port.fr

Ainsi, dans une logique de gestion économe de nos ressources, notre politique d'aménagement consiste à adapter et à préparer le foncier et les infrastructures à l'accueil des filières de la transition énergétique et écologique sur les 38 % de nos espaces portuaires à vocation économique (1 645 ha dont 125 ha de réserves). Il s'agit de capter les opportunités en adaptant et/ou en reconstruisant le port sur lui-même selon le principe de zéro artificialisation nette. Notre plan de développement foncier se limite ainsi aux espaces anthropisés existants ou déjà autorisés et sanctuarise la gestion et la préservation de nos espaces à vocation naturelle et la biodiversité associée (1 055 hectares en gestion directe et 1 616 ha transférés au conservatoire du littoral).

Aussi, afin de préserver notre capacité à refaire le port sur lui-même, principe fondateur de notre stratégie, je réitère donc mes demandes d'exclusion d'application de la règle 2 et de la cartographie des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau :

- les berges non répertoriées par le règlement graphique du PLUm de Nantes Métropoles, situées au niveau de la rive sud de l'île de Nantes, entre le pont des trois continents et le pont de Pirmil ;
- certaines zones humides dont le caractère stratégique pour la gestion de l'eau ne semble pas avéré à l'échelle du territoire du SAGE, au regard des critères de définition des ZSGE. Il s'agit notamment d'espaces à vocation industrialo-portuaire, identifiés dans le projet stratégique du Port et situés en périphérie du réseau de zones humides et/ou au cœur d'espaces historiquement artificialisés :
    - en marge d'un réseau situé au nord de la RD 100, une prairie humide de 7 ha isolée au sein de la ZIP de Montoir-Bretagne ;
    - la zone du Locherais partiellement localisée hors zone humide (environ 30 ha en zones humides) ;
    - la partie sud de l'extension potentielle de la ZIP de Cheviré Aval (7 ha de zones humides).

Compte-tenu de la non prise en compte de mes réserves et en l'état du projet de SAGE soumis à la consultation administrative, j'émets un avis défavorable et appelle de mes vœux la mise en place rapide d'un dialogue constructif autour de la mise en œuvre des objectifs écologiques ambitieux du SAGE compatibles avec la stratégie également ambitieuse de transition écologique et énergétique du port et avec celle des acteurs socio-économiques estuariens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier Tretout,
Président du Directoire

Copie de ce courrier à :
- M. Le Préfet de la région Pays de la Loire, 6 quai Ceineray, BP 33515, 44035 NANTES CEDEX 1.
- M. Le Directeur des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, 10 Bd Gaston Serpette, BP 53606, 44036 NANTES CEDEX 1.

Page 2/2

NANTES SAINT-NAZAIRE PORT

Président du Directoire

SYLOA
Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire
Monsieur Christian COUTURIER
Président
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil, bâtiment B sud
44200 NANTES

Votre correspondant : Lucie Trulla
Responsable du Service Transition énergétique et écologie estuarienne
Tél. : +33 (0)2 40 44 20 99
Fax : +33 (0)2 40 44 71 02
Courriel : L.trulla@nantes.port.fr

Nantes, le 18 FEV. 2020

V/Réf. : -
N/Réf. : T3E-19-0417-D.DLE.CLE.L.TG21

Objet : Révision du SAGE.
PJ : -

Monsieur le Président,

Suite à la commission locale de l'eau du 11 février 2020, je tiens à vous faire part de l'évolution de mes observations concernant le projet de SAGE Estuaire de la Loire et plus spécifiquement celles relatives aux modalités d'application de la règle 2 **"Protéger les zones humides"**.

Comme évoqué précédemment, je partage pleinement le bien-fondé des objectifs de préservation et de restauration des zones humides portés sur le territoire par le projet de SAGE et intégrés au quotidien par mes équipes dans la gestion de l'ensemble des espaces à vocation industrialo-portuaire.

Toutefois, en raison d'un envoi trop tardif de la cartographie des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHGSE) associée à la règle 2, il nous avait été impossible d'évaluer finement avant la CLE du 11 février, l'impact sur le développement de Nantes Saint-Nazaire Port et plus généralement sur l'ensemble des activités économiques de l'estuaire.

Depuis, l'analyse de la cartographie des ZHSGE transmise par le SYLOA le 10 février puis le 17 février dans sa version modifiée a permis de constater l'exclusion des ZHSGE, des berges artificialisées du terminal roulier de Montoir-de-Bretagne et des berges de Loire sur lesquelles sont implantées des installations portuaires, à partir de Donges et notamment les postes pétroliers n°2 à 4, les rives de l'île de Cordemais, globalement toutes les rives du secteur intermédiaire et du secteur endigué avec l'ensemble des terminaux portuaires nantais (quai Emile Cormerais, quais de Roche Maurice, quais de Cheviré, quai Wilson...). Toutefois, il faudrait exclure de la cartographie (dalle 37) des zones humides, les berges non répertoriées par le règlement graphique du PLUm de Nantes Métropoles, situées au niveau de la rive sud de l'île de Nantes, entre le pont des trois continents et le pont de Pirmil.

Par ailleurs, une étude complémentaire a permis d'identifier les espaces portuaires couverts par des ZHSGE et faisant déjà l'objet d'autorisations préfectorales d'aménagement au titre de la loi sur l'eau. Ils ne sont, de fait, pas concernés par l'application de la règle 2 : site du Carnet (*arrêté préfectoral du 5 juillet 2017, complété de mesures compensatoires*), terminal roulier (*arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 pour l'aménagement au titre de la loi sur l'eau*) et au sein de la ZIP de Montoir-de-Bretagne, la zone humide au nord de la Plateforme logistique Ouest (*arrêté préfectoral du 25 mai 1999 pour l'extension de la ZIP de Montoir-de-Bretagne au titre de la loi sur l'eau*), et la zone humide résiduelle au nord-ouest du terminal multivrac (*arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 de régularisation des IOTA du GPM au titre de la loi sur l'eau*).

GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE
18, quai Ernest Renaud - BP 18609 - 44186 NANTES Cedex 4 - France - Tél. +33 (0)2 40 44 20 20 - Fax +33 (0)2 40 44 20 01 - Siret 775 604 853 000 41
www.nantes.port.fr

En revanche, après analyse approfondie de la cartographie, j'émets les plus grandes réserves quant au caractère stratégique de certaines zones humides qui ne me semble pas avéré à l'échelle du territoire du SAGE, au regard des critères de définition des ZSGE. Il s'agit notamment d'espaces à vocation industrialo-portuaire, identifiés dans le projet stratégique du Port et situés en périphérie de réseau de zones humides et/ou au cœur d'espaces historiquement artificialisés :

- en marge d'un réseau situé au nord de la RD 100, une prairie humide de 7 ha isolée au sein de la ZIP de Montoir-Bretagne ;
- la zone du Locherais partiellement localisée hors zone humide (environ 30 ha en zones humides) ;
- la partie sud de l'extension potentielle de la ZIP de Cheviré Aval (7 ha de zones humides).

Alors que la réglementation actuelle permet l'aménagement de ces zones en appliquant la séquence Eviter-Réduire et Compenser et en instruisant les projets au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées, l'application de la règle 2 du projet de SAGE obèrerait toute possibilité d'aménagement de cette quarantaine d'hectares, "vitrifiant" ainsi un quart des dernières réserves foncières du port.

Au regard des conséquences socio-économiques non évaluées à ce stade pour le territoire, je souhaite instamment qu'un travail de maturation associant l'ensemble des membres de la CLE (Etat, collectivités, associations, socio-professionnels,...) puisse être engagé rapidement pendant la consultation officielle pour préciser les modalités de définition du caractère stratégique d'une zone humide à l'échelle du SAGE et affiner la précision de la cartographie des ZHSGE.

Reconnaissant le travail accompli par l'équipe du SYLOA dans des délais contraints et conscient des impacts potentiels sur le développement du port et des difficultés d'appropriation de l'ensemble de ce document, **je voterai en faveur du projet de SAGE Estuaire de la Loire** **sous réserve expresse** que soient prises en compte mes requêtes exprimées ci-avant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier Tretout
Président du Directoire

Page 2/2

NANTES SAINT-NAZAIRE PORT

Président du Directoire

SYLOA
Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire
Monsieur Christian COUTURIER
Président
3 rue Célestin Freinet
Le Nantil, bâtiment B sud
44200 NANTES

Votre correspondant : Didier Lehay
Responsable du Pôle Ecologie Estuarienne
Service Transition Energétique & Ecologie Estuarienne
Tél. : +33 (0)2 40 44 20 75
Fax : +33 (0)2 40 44 71 02
Courriel : d.lehay@nantes.port.fr

Nantes, le 10 FEV 2020

V/Réf. : -
N/Réf. : T3E-19-0417-D.DLE.CLE.L.TG21.

Objet : Révision du SAGE.
PJ : -

Monsieur le Président,

Suite aux derniers travaux de la commission locale de l'eau de janvier 2020, je tiens à vous faire part de mes observations sur deux thématiques du projet de SAGE Estuaire de la Loire en élaboration, qui sont de nature à impacter très fortement le développement de Nantes Saint-Nazaire Port et plus généralement les activités économiques de l'estuaire.

Conscient des enjeux de préservation et de restauration des zones humides sur le territoire du SAGE, je partage pleinement les objectifs nécessaires de la **règle 2 "Protéger les zones humides".**

Mise en place depuis la réforme portuaire de 2008, la politique de gestion des espaces à vocation naturelle du port, prouve notre engagement à préserver et à valoriser des espaces aux fonctionnalités écologiques essentielles pour le maintien et la reconquête de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques.

Toutefois, je reste très dubitatif voire surpris quant aux modalités de définition et de mise en place de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZIEP) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Je partage notamment les interrogations juridiques formulées le 4 février dernier par monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire sur la validité juridique de la règle.

Je déplore également la communication très tardive, avant la tenue de la CLE du 11 février, de la cartographie des zones humides concernées par la règle 2 qui obère toute évaluation fine des conséquences socio-économiques en termes de développement des activités industrialo-portuaires sur nos espaces dédiés et ne s'appuie sur aucune analyse de ce qui justifie l'intégration de zones humides en ZIEP et en ZSGE.

GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE
18, quai Ernest Renaud - BP 18609 - 44186 NANTES Cedex 4 - France - Tél. +33 (0)2 40 44 20 20 - Fax +33 (0)2 40 44 20 01 - Siret 775 604 853 000 41
www.nantes.port.fr

La cartographie détaillée, enfin disponible dans la dernière version du règlement, n'est à l'évidence que le recensement des zones humides du territoire du SAGE, sans aucune hiérarchie. De plus, l'intégration dans cette cartographie d'espaces portuaires dédiés aux activités économiques qui ne présentent aucun intérêt stratégique en matière de fonctionnalités pour les zones humides, m'interpelle fortement. Il s'agit notamment :

- d'espaces du site portuaire du Carnet, dont 110 ha ont été autorisés à l'aménagement par arrêté préfectoral assorti de mesures compensatoires et dont les zones humides sont déjà protégées par un arrêté de protection de biotope (285 ha) complété d'un plan de gestion qui sera prochainement examiné par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel avant adoption ;
- de la berge artificialisée du terminal roulier de Montoir-de-Bretagne;
- des zones humides de la zone industrialo-portuaire de Montoir-Bretagne isolées et non connectées à un réseau (roselière au nord de la PFL Ouest, zone humide résiduelle de l'ex-parcelle Silos de l'Atlantique autorisées au remblaiement au titre de la loi sur l'eau) ;
- de la totalité de la zone du Locherais, au nord de Donges-Est ;
- du remblai de Donges-Est, situé, pour une superficie importante hors zone humide ;
- la berge de la partie est de l'île de Cordemais ;
- de l'ensemble des berges de Loire sur lesquelles sont implantées des installations portuaires, à partir de Donges et notamment les postes pétroliers n°2 à 4 de Donges, les rives de l'île de Cordemais, globalement toutes les rives du secteur intermédiaire et du secteur endiguée avec l'ensemble des terminaux portuaires nantais (quai Emile Cormerais, quais de Roche Maurice, quais de Cheviré, quai Wilson...).

En ajoutant ces espaces dans le zonage d'application de cette règle, vous interdisez toute possibilité de développement des activités industrialo-portuaires dans des zones qui par décision notamment préfectorale, par leur histoire, leur artificialisation et leurs aménagements sont vouées aux activités et identifiées comme telles depuis plus de 10 ans par les projets stratégiques successifs du port.

Je demande donc le retrait des zones à vocation industrialo-portuaires et des berges artificialisées du zonage des ZSGE (annexe 1 du règlement et carte 62 du PAGD).

Le deuxième point concerne l'insertion également tardive, peu concertée et sans évaluation fine des conséquences socio-économiques, d'une **disposition du PAGD, I2-4 "*limiter les risques de pollution dans les zones inondables*"**, relative à l'enjeu « *Risques d'inondations et d'érosion du trait de côte* » dans l'orientation « *Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte* ». Cette disposition ne traite ni de la prévention des risques inondation, ni de la submersion marine, ni de l'évolution du trait de côte mais d'un risque sur la qualité des eaux.
Si la finalité semble compréhensible (limiter un risque de pollution importante ou de danger pour la population en cas d'épisode de crue et d'inondation), sa rédaction de 8 lignes est confuse et sa justification est inexistante. En effet, qu'elles soient en zone inondable ou non, les activités couvertes par ICPE et IOTA susceptibles de générer une pollution ou un danger sont déjà encadrées par les procédures du Code de l'Environnement. Pourquoi doubler une procédure existante et par conséquent faire peser un risque de contentieux à la fois sur le SAGE mais également sur les Scot, Plui et Plu ?

Considérant le manque de maturité, de justification et de concertation de cette disposition, je demande son retrait.

Sans une évolution de ces deux points, le port de Nantes St-Nazaire votera contre le projet de SAGE lors de la prochaine CLE du 11 février.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier Trezout,
Président du Directoire

Page 2/2

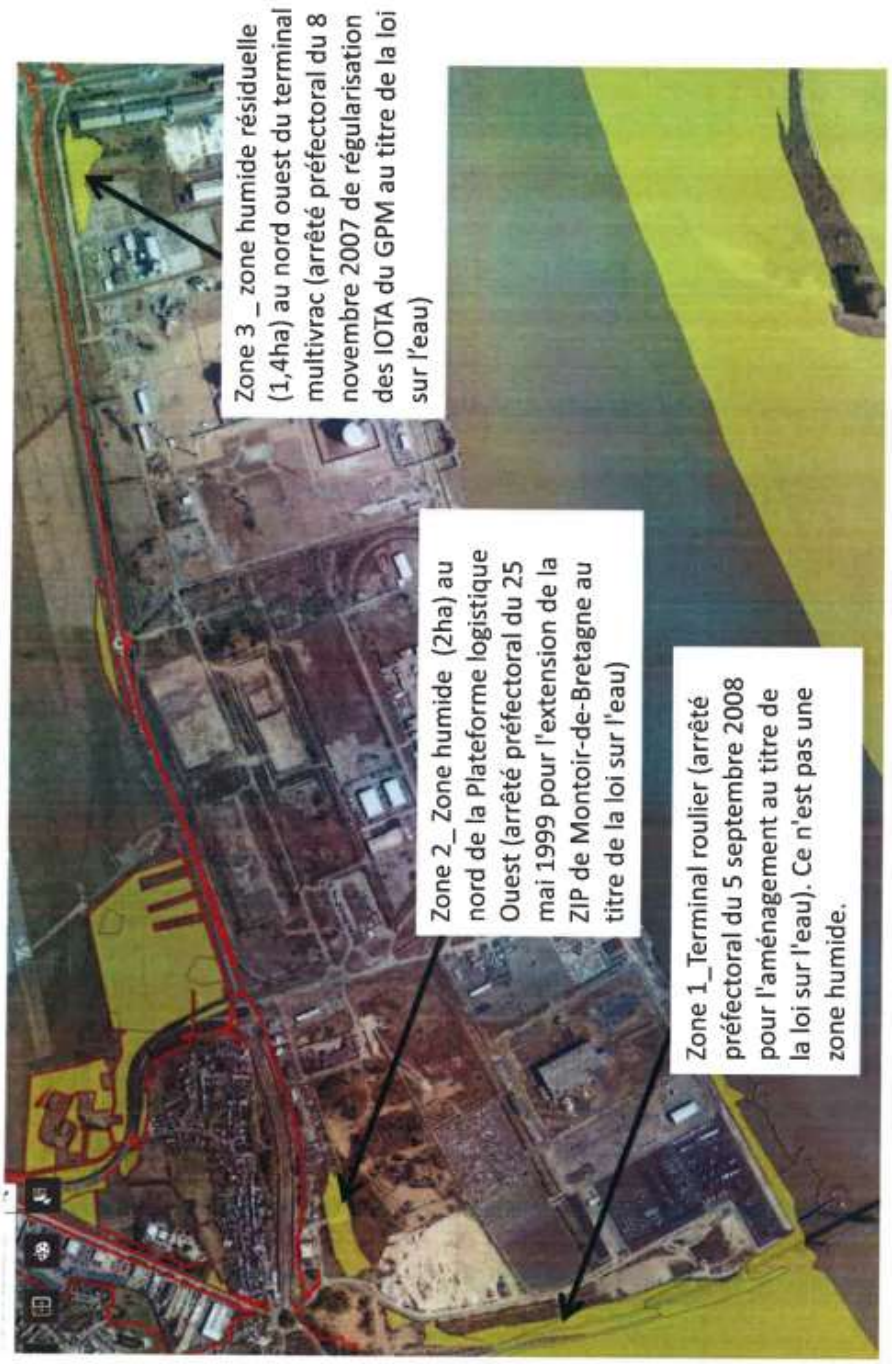
Zone 3 _ zone humide résiduelle (1,4ha) au nord ouest du terminal multivrac (arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 de régularisation des IOTA du GPM au titre de la loi sur l'eau)
Zone 2_ Zone humide (2ha) au nord de la Plateforme logistique Ouest (arrêté préfectoral du 25 mai 1999 pour l'extension de la ZIP de Montoir-de-Bretagne au titre de la loi sur l'eau)
Zone 1_Terminal roulier (arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 pour l'aménagement au titre de la loi sur l'eau). Ce n'est pas une zone humide.

Zone 4_Prairie humide de 7ha, en marge d'un réseau situé au nord de la RD 100, et isolée au sein de la ZIP

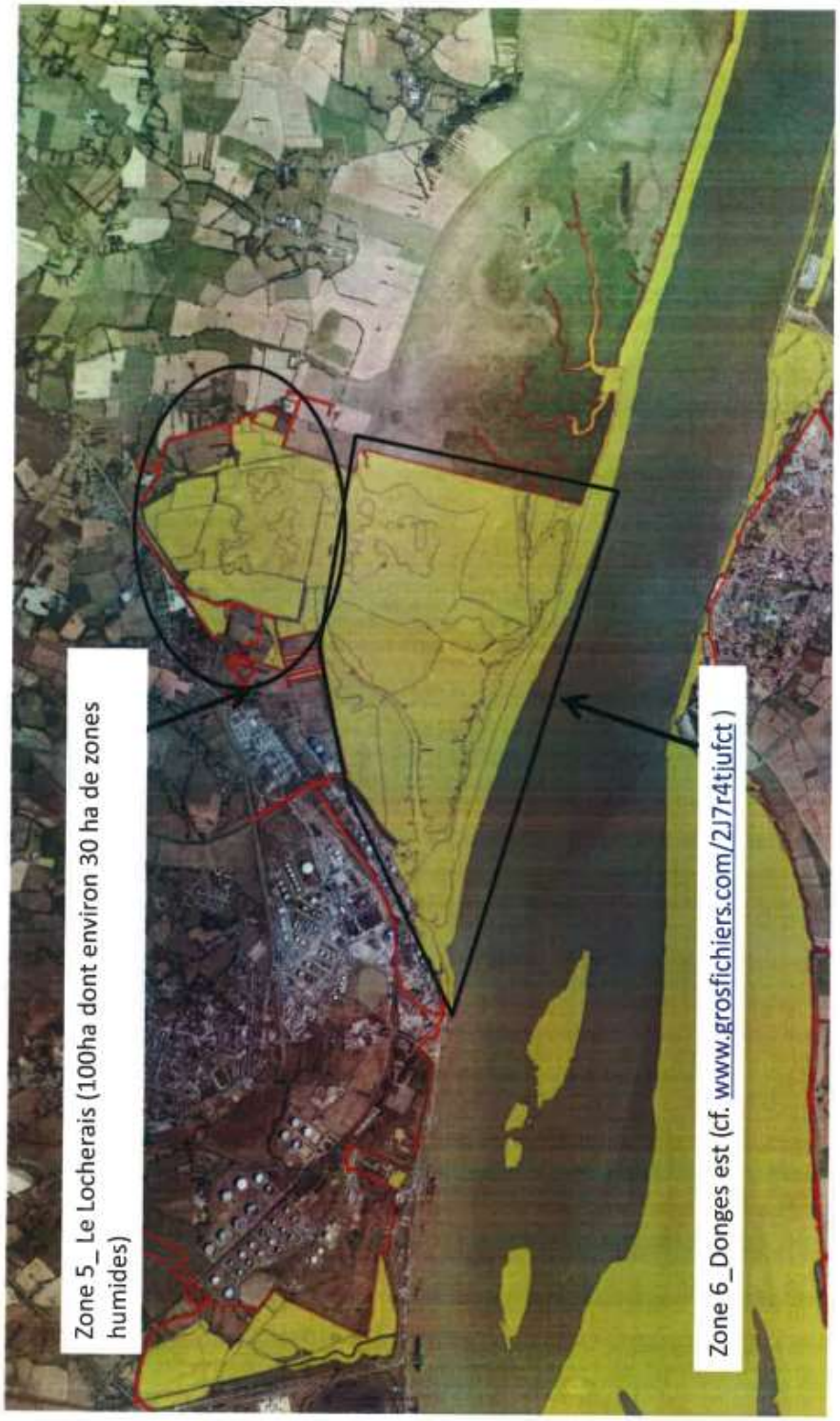
Zone 5_ Le Locherais (100ha dont environ 30 ha de zones humides)
Zone 6_Donges est (cf. www.grosfichiers.com/2J7r4tjufct)

Zone 7 _ Zone humide de l'extension de la ZIP de Cheviré aval (environ 7 ha)

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par Pauline Sainte
Réf : 2021MISEE_001_SAGE

Nantes, le 25 JAN. 2021

Monsieur le Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire
SYLOA
3 rue Célestin Freinet.
Le Nantil, bâtiment B Sud
44200 Nantes

Objet : Avis de la DDTM de Loire Atlantique sur le projet de SAGE révisé.

PJ : Annexe technique

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 août 2020, vous lancez la consultation administrative sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé, et sollicitez l'avis de la DDTM de Loire-Atlantique sur ce projet.

L'avis de la DDTM de Loire-Atlantique est favorable au projet de SAGE révisé, avis assorti de réserves et recommandations qui sont annexées dans la pièce jointe à ce courrier. L'annexe présente d'abord les recommandations, puis les réserves.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces remarques. Mes services restent à votre disposition pour le bon achèvement de ce travail de révision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale adjointe
déléguée à la mer et au littoral

Sandrine SELLIER-RICHEZ

Service eau, environnement
Bureau Stratégie eau environnement
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 24 85
Mél : pauline.sainte@loire-atlantique.gouv.fr

1/1

SAGE Estuaire de la Loire – Consultation administrative
Réserves et recommandations de la DDTM de Loire-Atlantique

Remarques liminaires :
Les remarques qui suivent sont issues de la consultation de tous les services de la DDTM.
Il est relevé que les propositions transmises lors de l'avis formulé par la DDTM le 20 décembre 2019 ont globalement été prises en compte.
Le document validé par la CLE le 18 février 2020 et ici proposé à la consultation est de très bonne qualité.
Sur le champ de l'urbanisme, le document transmis est de bien meilleure qualité que les versions précédentes, à la fois :
- sur la forme (on identifie de suite par un logo spécifique rouge, les dispositions qui vont devoir être traduites dans les documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité),
- sur le fond en adoptant des formulations plus en adéquation avec le code de l'urbanisme que les versions précédentes bien souvent incomplètes.

La première partie du document s'attache à présenter les recommandations de la DDTM sur le projet de SAGE révisé. La seconde partie se concentre sur les réserves.
A chaque fois, certaines remarques sont relatives à l'articulation du document avec les documents d'urbanismes et d'autres portent davantage sur le volet technique.

1 – Recommandations

De manière générale, veiller, là où c'est pertinent, à bien viser, les projets relevant de la nomenclature IOTA, les ICPE, et les projets relevant du titre V de la nomenclature (contient les AFAF notamment).
Il y a beaucoup de supports cartographiques dans les documents du SAGE, ce qui est un réel point positif. Veiller néanmoins à ce que la légende corresponde bien à la disposition ou à la règle concernée. Ce n'est pas toujours le cas en l'état et cela fait que le document perd en clarté et laisse de la place à l'interprétation. Veiller également à harmoniser les références des cartes et les légendes associées.

1.1 - PAGD

1.1.1. Remarques de rédaction

Page 35, §4 : « Les prévisions autour de l'augmentation des températures et du nombre de jours anormalement chauds amènent les **acteurs** du changement climatiques à... ».
→ Préciser et décliner ce que l'on entend par « Acteurs ». Le terme ne semble pas approprié. S'agit-il des chercheurs, des scientifiques ? À préciser.

Page 53, §3 : « L'état des masses d'eau /../ dégrade la masse d'eau côtière Loire Large... »
Page 53, §8 : « Entre 2013 et 2017, l'état des masses d'eau souterraines présente un bon état pour... »
→ Difficilement compréhensible à la lecture. À revoir dans la formulation.

Page 176, carte 59 – objectifs d'accessibilité de l'anguille en marais → La légende n'est pas très compréhensible. « maintenir l'accessibilité déjà bonne », « améliorer l'accessibilité de moyenne à bonne », « atteindre l'accessibilité bonne ». A clarifier.

1.1.2. Sur le champ de l'urbanisme

Dispo G2-6. Page 156, §1 : « Les communes et leurs groupements compétents sont incités à solliciter ... » et §3 : « La structure porteuse du SAGE et les structures pilotes sont associées aux instances de suivi et de pilotage de l'élaboration et de révision de ces documents d'urbanisme »
→ Le Syloa et délégués ne sont pas au nombre des PPA désignés officiellement au titre du code de l'urbanisme, mais les porteurs de SCoT et PLU ont toute latitude pour élargir leur consultation à d'autres structures « y ayant vocation » qui peuvent « être entendues ». À reformuler en ce sens.

Dispo M1-2. Page 166, §3 du cadre MO : « Cette bande peut être étendue à 35 mètres minimum sur les axes majeurs des trames vertes et bleues (carte 54) identifiées par le SCoT (Loire, etc). »
→ Il y a un risque de confusion entre la carte 54 (du SAGE) et la TVB des SCoT.
Privilégier l'écriture suivante pour clarifier la lecture : « sur les axes majeurs des TVB identifiées par le SCoT et notamment/a minima celles déterminées sur la carte 54 » ?

Dispo M2-2. Page 188. Carte 62 – Zone humides stratégiques pour la gestion de l'eau. Annexe 1 du règlement – zones humides visées par la règle 2
→ L'annexe apporte une vraie plus-value pour la prise en compte des Zones humides prioritaires dans les documents d'urbanisme.
Il est peut-être nécessaire pour plus de lisibilité d'affirmer le lien entre l'annexe 1 du règlement (pas de compatibilité DU) et la carte 62 du PAGD (compatibilité DU).

Dispo QE2-1. Page 245 §5 du cadre MO : « Afin de vérifier l'adéquation de leurs projets d'aménagement avec les capacités de traitement des systèmes d'assainissement et la gestion des eaux pluviales, les pétitionnaires sont... »
→ Cette phrase concerne les projets et non les DU. Alors pourquoi les intégrer avec les DU ? À modifier.

Dispo I2-1. Page 312. point 2 du cadre MO : « - réserver des zones pour la relocalisation de ces enjeux... »
→ Cela semble tôt pour un concept émergeant et surtout pour un enjeu potentiellement extra-communal voir extra-communautaire (vu la platitude du département...). Préférer une rédaction plus neutre telle que : « Identifier des zones pour la relocalisation de ces enjeux... »

Dispo I2-1. Page 312 §3 : « Pour respecter cet objectif, sur la base du PAC des services de l'État, les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent, notamment, dans leurs documents : [...]»
→ Préférer une rédaction plus prescriptive : « intègrent », « traduisent ».

Dispo I3-1. Page 315 §2 du cadre MO : « Pour assurer cette compatibilité, les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme intègrent dans les pièces réglementaires (OAP, règlement, zonages) des PLUi des dispositions concernant notamment : [...] »
→ Pourquoi le texte d'introduction classique n'a pas été repris sur cette seule disposition I3-1 ?
Préférer une rédaction telle que : « Pour respecter ces objectifs, les SCoT ou en leur absence, les PLU(i), veillent à intégrer dans leurs pièces réglementaires, des dispositions concernant notamment : [...] »

1.1.3. Sur le volet technique

État des lieux – 2C5 Littoral (page 79)
À préciser :
- suite au classement sanitaire des zones de production de coquillages 2020, 18 zones de production sont classées B
- remplacer dans la première phrase « *avant toute production* » par « *avant toute mise sur le marché* »
- le suivi des zones est assuré par l'état et non par l'IFREMER.

État des lieux – 2C5 Littoral (page 81)

Au 3e §, concernant les efflorescences phytoplanctoniques :
- Supprimer « juin 2016 et Le Croisic ». En effet les épisodes d'efflorescences phytoplanctoniques libérant des toxines concentrées par les coquillages filtreurs sont aujourd'hui récurrents, chaque année.
- Supprimer « *eaux colorées rouges* ». En effet, l'apport de nutriments favorise le développement des blooms (ou efflorescences) de multiples espèces de planctons, colorés ou pas.

Dispo G1-3 et G1-5 (page 144 et 146) : Ces dispositions relèvent de la recommandation. Le SAGE ne peut qu'encourager leur mise en œuvre.

Dispo M1-3 (page 168)
La carte associée à la disposition (carte 55) ne correspond pas à la disposition, elle-même. Elle parle de taux de fractionnement et non pas de taux d'étagement.
Il est proposé d'ajouter la notion de régularisation pour avoir une action effective sur la régularisation administrative et éviter le simple fossé de contournement qui ne modifie pas le problème de morphologie de la masse d'eau.
Par ailleurs, seuls les CTeau et projet d'installation d'ouvrages sont visés par la disposition. Il est proposé d'ajouter au §2 « *Les programmes opérationnels consacrés à la restauration des milieux aquatiques, ainsi que les projets d'installation, d'ouvrages créés ou régularisés de travaux ou d'activités…* ».
La préposition « *dans le lit mineur des cours d'eau* » est répétée 2 fois dans la phrase.

Dispo M1-5 (page 177)
Une demande de dérogation a été formulée par le CD/Nantes Métropole. Un calendrier conjoint des opérations sur St Félix est en cours d'élaboration pour validation par le préfet. Par ailleurs, on s'oriente vers une passe à poissons multi-espèces et non une simple gestion. La question de l'intérêt du maintien de cette disposition dans ce cadre se pose. Il est proposé de supprimer cette disposition.

Dispo M2-2 (page 185)
Une fiche d'aide à la lecture de ces dispositions relatives aux zones humides en lien avec l'articulation avec les dispositions du SDAGE pourrait être intéressante pour s'assurer que les pétitionnaires aient bien tous les textes et les obligations associées en tête : par exemple, selon la disposition M2-2, les zones humides < 1000 m² ne sont pas à compenser au titre du SAGE, alors qu'ils le sont au titre du SDAGE.

Dispo M2-9 (page 200)
Cette thématique relève davantage de la structure porteuse du SAGE que des EPCI. La réflexion sur les indicateurs semble en effet devoir être menée par le Syloa.

Dispo M3-2 (page 202)
La référence à la gestion des eaux pluviales n'est pas nécessaire. En effet, la gestion des eaux pluviales relève de l'intérêt public et doit être exercée par une collectivité ayant cette compétence. Le maintien de la référence pourrait servir de prétexte à d'autres usagers.
L'idée serait plutôt de compléter la disposition 1E-1 du SDAGE sur la notion des plans d'eau "*ayant un impact*", à partir notamment de l'identification des BV à impact cumulé significatif des plans d'eau.
Il est proposé de supprimer la fin de la disposition « ~~*par un usage économique ou par un usage de gestion des eaux pluviales*~~ ».

Dispo QE2-4 (page 249)
Dans les objectifs pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement, il conviendrait de faire un renvoi vers la carte qui illustre les masses d'eau de transition et masses d'eau côtières (carte 55 page 155).
Par ailleurs, existe t-il une cartographie des zones présentant « *un impact avéré des rejets sur les milieux* »?

Dispo QE2-7 (page 253)
Cette disposition concernant la mise en conformité de l'assainissement non collectif est intéressante, mais mériterait d'aller plus loin en termes d'objectif, au moins dans les zones à forts enjeux sanitaires (sur le littoral notamment, en lien avec la disposition L1-4).

5F Littoral Contexte et objectifs (page 281)
- Volet microbiologie
Propositions de reformulation du premier paragraphe pour apporter plus de justesse :
→ Le classement sanitaire des zones de production professionnelles de coquillages de l'année 2020 classe 18 zones de production en B (des zones supplémentaires ont été classées depuis l'état des lieux de 2016).
→ On observe une amélioration de la qualité des eaux conchylicoles sur certains secteurs où des actions importantes ont été menées par les collectivités concernées.
→ au 3e § : indiquer que l'étude pré-diagnostic conduite par le SYLOA en 2018 a été conduite sur le périmètre des communes littorales de l'estuaire de la Loire externe (CARENE, Communauté de communes de Sud Estuaire).
- Volet micropolluants
Préciser que les HAP concernés sont recherchés dans les sédiments.

Dispo L1-2 (page 284)
Le délai indiqué est de 6 ans pour la mise en œuvre du plan d'actions.
Or, la mise en œuvre du plan d'actions implique que le profil conchylicole doit être réalisé. Or, si le délai de réalisation du profil est de 3 ans, cela revient à indiquer un délai de 9 ans pour réaliser le programme, ce qui semble peu ambitieux au regard de l'objectif du SAGE de tendre vers des zones conchylicoles classées A.
Ce point concernant le délai est à confirmer/préciser.

Dispo L1-3 (page 285)
Le délai indiqué est de 6 ans pour la mise en œuvre de la disposition.
Toutes les communes du littoral disposent d'une cartographie des points de rejet d'eaux pluviales sur leur littoral. Ce suivi est un outil essentiel pour suivre et réduire les contaminations bactériologiques sur le littoral et améliorer la qualité de l'eau. Le délai de 6 ans pourrait largement être réduit à 2 ans.

Dispo L1-4 (page 286)
Le délai de 6 ans ne semble pas très ambitieux. En effet, une large partie des communes littorales sont déjà classées comme telles et l'objectif est bien de classer les communes situées sur les bassins versants littoraux. La DDTM recommande fortement la réduction de ce délai à 2 ans.

Dispo L1-10 (page 293)
C'est le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique qui est maître d'ouvrage de cette étude. Le périmètre de celle-ci est bien limité aux ports ayant adhéré au syndicat.
La disposition vise l'information des acteurs. Pourquoi la CLE veut-elle être consultée sur les dossiers de déclaration de dragage ? Elle est déjà destinataire de tous les RD.
En revanche, sur ce sujet, la CLE pourrait être associée au travail au niveau stratégique. Elle est par ailleurs associée au schéma départemental dragage (syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique).

Dispo I3-1 (page 315)
Attention, imposer la gestion à la parcelle des eaux pluviales est à double tranchant. Attention à ne pas être trop prescriptif sur ce volet urbanisme des eaux pluviales et contraindre la lecture souple que permet la loi sur l'eau.
Il faut viser la plus-value, notamment sur les thématiques de renouvellement urbain et sur les décisions individuelles d'urbanisme ou les projets en dessous des seuils.

Dispo I3-3 (page 318)

4

Il conviendrait de viser également le renouvellement urbain dans cette disposition.
Attention, la formulation proposée impose le SDEP dans la loi sur l'eau, alors que ça devrait plutôt être l'inverse. À reformuler.

1.2 – Règlement – volet technique

Règle 2 (page 18) :
Pour une meilleure compréhension des dispositions et règles applicables aux différents types de zones humides, il serait intéressant de faire des fiches d'aides à la lecture à destination des usagers. Cela clarifierait l'articulation entre les différents cadre prévus par le SAGE.

Règle 3 (page 22) :
Concernant l'exception 4 pour les plans d'eau à usage économique déconnectés du réseau hydrographique (exception 4) :
- sur certaines zones, il est difficile, voire impossible d'étanchéifier un plan d'eau. Pas d'argile en place, ou très peu. L'argile craque lorsque le plan d'eau se vide. La géomembrane peut quant à elle remonter avec une résurgence de la nappe, il serait donc utile d'interdire la création de nouveaux plans d'eau sur ces zones, avec cartographie associée (le BRGM pourrait travailler sur cette cartographie).
- la notion de connexion concerne-t-elle l'ensemble des nappes souterraines (captives et superficielles) ? Il est important de le préciser car des forages en nappes sont souvent associés au remplissage de plan d'eau. Les bureaux d'études font tout pour prouver que le prélèvement est réalisé dans une nappe captive ou semi-captive et n'ayant par conséquent pas ou peu d'incidence sur le cours d'eau à l'étiage.
- Que faut-il entendre par eaux de ruissellement ? Cela englobe-t-il les eaux de drainage ?
De nombreux plans d'eau voient aujourd'hui le jour avec comme alimentation principale, voire unique alimentation, les eaux de drainage.
Dans le SDAGE Loire-Bretagne, le drainage bénéficie d'une exception dans la disposition 1E-3 pour la mise en place de nouveaux plan d'eau ou la régularisation de plans d'eau existants. En effet, il faut pour permettre la création d'un plan d'eau ou sa régularisation, qu'il soit *« isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou de la prise d'eau, **à l'exception des eaux de drainage agricole**, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération. »*
Cette exception du SDAGE est-elle reprise dans le SAGE ? À expliciter.

Concernant l'exception relative aux plans d'eau de remise en état de carrière : Est-il possible d'encadrer les modalités de prélèvements ? Quels prélèvements possibles ? Dans quelles conditions ?

Concernant l'exception relative aux bassins de gestion des eaux pluviales : le double usage régulation-irrigation est-il possible ou interdit ? Selon notre lecture, il semble autorisé. Il conviendrait de le préciser clairement.

Concernant l'exception relative aux plans d'eau à usage exclusif de réserve incendie : ce cas n'est-il pas déjà inclus dans l'exception 2 relative aux ouvrages liés à la salubrité publique ? À expliciter.

La question des plans d'eau pour abreuvement n'est pas traitée dans les exceptions. Est-ce volontaire ? Sont-ils inclus implicitement dans l'exception 4 ? Dans ce cas, le préciser.
Sinon, ne faut-il pas prévoir une exception pour ce type de plan d'eau – avec usage exclusif d'abreuvement et conditions d'étanchéité identiques à celles précisées dans l'exception 4 ?

Comme pour la règle 2, la rédaction d'une fiche d'aide à la lecture à l'attention des usagers sur cette règle serait utile pour une interprétation claire par les usagers.

Règle 4 (page 26) :

A quoi sert la cartographie 3 associée ? Il n'y est pas fait référence dans la règle.

Peut-on considérer un bassin alimenté par eaux de drainage comme bassin tampon ?
Cette remarque complète celle formulée sur la qualification des eaux de drainage posée au niveau de la règle 3. Comment considérer ces eaux de drainage ? Sont-elles des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines ? La qualification précise des eaux de drainage est importante dans le cadre de l'instruction, notamment dans le calcul de la lame d'eau. À expliciter clairement.

Règle 6 (page 33) :
Il n'existe pas de sites homologués pour le carénage. Ce qualificatif « *homologué* » n'est donc pas adapté. Il est proposé de retirer « *homologué* » et d'ajouter à la fin de la règle « *adaptés aux effluents issus de cette activité* ».

Règle 8 (page 36) :
Les forages pour l'abreuvement sont-ils concernés par la règle? Une exception est-elle faite pour un prélèvement à l'étiage comme elle est faite dans la règle 9 pour le remplissage des plans d'eau utilisés exclusivement pour l'abreuvement ? Si oui, le préciser explicitement.

2 – Réserves

2.1 - PAGD

2.1.1. Sur le champ de l'urbanisme

Figure 1 – portée juridique du SAGE(1.C.2) : le schéma de principe est intéressant, mais il comporte une erreur: c'est un rapport de compatibilité qui existe entre SCoT et PLU/cartes communales, et non un rapport de conformité. Ce point est à corriger.

Dispo M2-2. P189 §5 : « A cet effet, les PLU s'attachent à incorporer dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides.. »
→ Dans la mesure où c'est le SCOT, en présence de PLU, qui assure cette compatibilité il faut écrire : « A cet effet, les SCoT doivent demander aux PLU d'incorporer... »

Dispo M2-2. P189 §2 du cadre MO: « Dans les zones ouvertes à l'urbanisation, les communes et leurs groupements compétents s'attachent à compléter les inventaires des ZH... »
→ Il convient de préciser le contexte de cette mesure :
« Complémentairement à l'analyse des projets dans le cadre de leur instruction, l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme permet de limiter les risques d'incompatibilité des projets avec la préservation de ces milieux et des services écosystémiques qu'ils rendent au territoire ».
On entend donc au titre du volet planification qu'il s'agit d'appliquer cette mesure aux zones d'urbanisation future : (1AU, mais aussi aux zones 2AU (réserves foncières à plus long terme)
La formule doit donc être clarifiée par la phrase suivante:
« Dans les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation,(passage de 2AU à 1AU), dans les zones à urbaniser (2AU), les communes et leurs groupements compétents doivent compléter les inventaires des ZH... »

Intro 5C.1 – page 162 §5 : « A la suite de leur inventaire, un travail de hiérarchisation des têtes de bassin versant a été réalisé par le Syloa... »
→ La préservation des têtes de bassins apparaît comme un enjeu du nouveau SAGE. Il est important de fournir ce travail de hiérarchisation sous forme d'annexe cartographique avec quadrillage comme pour les ZH prioritaires. Il faudrait que cette carte soit exploitable par les documents d'urbanisme.

Dispo M4-1, page 205 : Carte 67 - Délimitation des têtes de bassin versant.

→ Carte inapplicable pour un document d'urbanisme (concerne 61 % du territoire). Il est nécessaire de la rendre plus exploitable. Cf remarque précédente.

Dispo E2-4, page 232 §5 : «... adoptent, lors de leur prochaine révision, des orientations d'aménagement et des règles d'occupation des sols permettant de laisser la Loire évoluer dans certains espaces »
→ Il y a des projets du Grand port maritime sur ces secteurs. La lecture laisse à penser que le travail devra se faire avec l'ensemble des acteurs le moment venu, dans le même esprit que le PGRI qui est assez souple avec les activités portuaires.
En effet, le PGRI prévoit déjà à la dispo 1-1 : « les documents d'urbanisme [...] préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle. Par exceptions [...] seules peuvent éventuellement être admises [...] les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau.
Une reformulation / précision est nécessaire.

2.1.2. Sur le volet technique

Dispo M1-1 (page 165)
La disposition prévoit (§3) que la CLE soit consultée préalablement à la mise à jour de la cartographie. Ce n'est pas le procédé en cours. Pour information, le SAGE Vilaine avait fait la même demande que les services de l'État ont refusée.
En effet, l'évolution de la cartographie se fait sur l'analyse de critères techniques sur lesquels le politique n'a pas d'avis à donner.
Par contre, le principe d'une information annuelle des évolutions de la cartographie et la proposition de la CLE, en lien avec les structures de BV de travailler de façon plus approfondie sur certains BV peut être pertinent. Une reformulation de ce point est à prévoir.

Dispo M1-2 (page 166)
Pourquoi ne pas ajouter une disposition relative au 10 m de recul dans les SCOT ? Charge ensuite aux PLU de décliner en principe de compatibilité par rapport au contexte local. → Formulation à préciser.
Par ailleurs, la formulation retenue au §3 de la disposition est assez molle et il convient d'être plus affirmatif : « *le SCOT intègre dans son DOO les dispositions nécessaires pour garantir une telle préservation ; à ce titre, il peut notamment encourager sous la forme d'objectif, l'inscription d'une bande minimale de 10 mètres préservée des nouvelles constructions [...] dans les documents d'urbanisme locaux.* ».

Dispo M1-7 (page 178)
La mention « *au frais des propriétaires* » implique que le recours à la DIG loi Warsmann (procédure simplifiée sans enquête publique) n'est plus possible, ce qui annule le principal bénéfice de la simplification de la nomenclature pour les travaux de restauration des milieux aquatiques. Ce point ne facilitera pas le travail pour les syndicats de BV. Il serait préférable de supprimer ce point et de laisser la négociation aux structures.

Dispo M2-2 (page 185)
La disposition M2-2 indique que la destruction d'une zone humide située en tête de bassin versant ou zone inondable n'est pas possible dans un dossier loi sur l'eau, sauf, notamment, si DUP ou déclaration d'intérêt général. Est mentionné à ce titre l'article L.211-7 CE, qui correspond à la DIG travaux milieux aquatiques.
Il est impératif de mentionner la déclaration de projet au titre du L.126-1 du code de l'environnement, pour ne pas obliger les collectivités à faire une DUP juste pour justifier d'un intérêt général. Même remarque pour les références de la règle 2, qui prolonge la disposition M2-2 pour les projets inférieurs au seuil de la loi sur l'eau.

Dispo M2-4 (page 190)

L'emploi du terme « *préconisé* » n'est pas approprié. Il nuit à la clarté de la disposition. Il faut probablement assumer un caractère plus directif en écrivant que la compensation doit viser un gain net de fonctionnalités, porter sur une surface égale à au moins 200 %, etc.
Au §4, préciser : « *porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée* »

Dispo M2-8 (page 196)
Au §7, préciser qui présente au Préfet les protocoles définis en cas d'inefficacité constatée de la gestion concertée ? La question de ce qui sera présenté se pose aussi, en l'absence de consensus.

Dispo M3-1 (page 201)
Cette disposition semble trop faible pour asseoir juridiquement la règle 3 qu'elle introduit, qui doit être une règle forte. Il faudrait sans doute reprendre quelques éléments de la règle dans la disposition introductive.

Dispo M3-3 (page 202)
Concernant le « *bon équipement des plans d'eau* », bien veiller à distinguer clairement ce qui relève de l'obligation réglementaire (par exemple, le débit réservé), de ce qui relève de l'incitation. Il faut veiller à bien maintenir une référence à la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Dispo M3-4 (page 203)
Dans le dernier §, ajouter « *en lien avec le cadre réglementaire applicable à chaque ouvrage* », afin de ne pas préconiser des solutions sur des ouvrages non régularisables ou non régularisables en l'état.

Dispo L1-1 (page 284)
La disposition n'est pas claire :
- Les délais ne sont pas clairs : 2 ans en tête de disposition, puis 3 ans dans le 1er §. Cette question du délai est à éclaircir.
- On ne comprend pas bien le dernier paragraphe sur le « complément.... » et le lien avec les dispositions du paragraphe précédent.
- Quels sont les secteurs exactement qui ne respectent pas les objectifs du SAGE en termes de qualité microbiologique des eaux ?
Veut-on dire les bassins versants des zones de production conchylicoles classées B qui doivent aller vers le classement A ?

Dispo L1-9 (page 291)
La première phrase indique que « *les règlements [...] des ports sont compatibles ou rendus compatibles dès l'approbation du SAGE avec l'objectif de bon état chimique des masses d'eau côtières.* ».
Le SAGE n'est pas opposable aux règlements des ports, qui relèvent du code des transports. La question de la formulation du premier paragraphe se pose donc.
Concernant le traitement par filtration des rejets de carénage, à la fin du 3è paragraphe : indiquer "*a minima*".

Dispo I1-5 (page 311)
Quelle est l'opposabilité de cette disposition et dans quel cadre ces travaux sont-ils menés ?
Le SAGE est opposable aux décisions administratives mais ne peut pas imposer une action en dehors de ce champ d'application.

Ajout d'une disposition concernant les installations polluantes en zone inondable
Il resterait utile d'ajouter une disposition concernant les installations polluantes en zone inondable tel que cela a été discuté en amont du vote du projet de SAGE révisé en février 2020. La disposition suivante est proposée dans le chapitre I2 (prévenir les risques d'inondation):
« *Lorsque l'aléa inondation est connu*, les SCOT, ou en leur absence les PLU, prennent en compte les objectifs de protection de la ressource en prévoyant que les demandes d'autorisation d'urbanisme sollicitées pour les ouvrages, implantations, installations, activités susceptibles de*

8

générer une pollution importante du milieu en cas d'inondation, soient assorties d'une notice attestant de leur sécurisation face à ce risque.
**L'aléa inondation est connu lorsqu'il existe une cartographie de la zone inondable pour :*
- le plus haut des événements historiques
- ou pour un événement centennal modélisé s'il est plus important. Sur le littoral et dans les estuaires, l'événement centennal intègre l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique."

Dispo I3-3 (page 318)
Il faut privilégier les techniques alternatives et revoir la formulation.
En effet, il faut plutôt mettre en œuvre une gestion superficielle des eaux pluviales (ce n'est pas une alternative mais la règle) et justifier l'impossibilité technique en cas de recours à d'autres solutions.

2.2 – Règlement – volet technique

Règle 1 (page 12) :
Qu'entend-on par « réfection » ? Cela concerne-t-il l'entretien ?
→ À préciser

Le terme « *au plus près de la zone de production* » n'est également pas clair. On sent bien que cette remarque vise les maraîchers en priorité (sans les citer), mais il y a aussi d'autres sources, notamment de l'érosion agricole diffuse, difficile à localiser.
→ Peut-on reformuler pour préciser ce que l'on entend par « *au plus près de la zone de production* » ?

Par ailleurs, qui fait quoi sur des fossés communaux, comme des fossés bord de route par exemple ? La mesure compensatoire est-elle prise en charge par le gestionnaire du fossé ou par l'activité à l'origine de l'incidence ?
→ À préciser.

La question de la prise en compte de cette règle par les maraîchers qui utilisent des tunnels se pose. En effet, ceux-ci n'étant pas soumis à la loi sur l'eau, comment s'organise la vérification de leur conformité par rapport au SAGE. Ne faudrait-il pas les viser dans la règle ?

→ Cette règle serait à reformuler pour être mieux comprise – notamment sur le champ des activités visées si cela est possible.

Règle 2 (page 18) :
Les références à l'article L 211-7 du code de l'environnement, indiquées dans la 2e exception à la règle correspond à la DIG des travaux sur les milieux aquatiques. Il est impératif de mentionner également la référence à la déclaration de projet au titre du L.126-1 du code de l'environnement afin de ne pas obliger les collectivités à avoir recours à une DUP pour justifier d'un intérêt général.

Règle 3 (page 22) :
Concernant l'exception 1 : remplacer le terme « *présente un caractère d'intérêt général* » par « *est déclaré d'intérêt général* ».
Comme pour la règle 2, les références à l'article L 211-7 du code de l'environnement, indiquées dans la 1ère exception à la règle correspond à la DIG des travaux sur les milieux aquatiques. Il est impératif de mentionner également la référence à la déclaration de projet au titre du L.126-1 du code de l'environnement afin de ne pas obliger les collectivités à avoir recours à une DUP pour justifier d'un intérêt général.

Règle 7 (page 34) :
Quelle est la logique de la dernière exception à la règle « *sauf si le projet est réalisé dans un secteur concerné par un PPRI* » ?

Il faut sans doute comprendre que si le projet est autorisé dans le règlement du PPRI, il n'y a pas lieu de l'interdire via le SAGE, car il aura été jugé compatible avec les objectifs de préservation des zones d'expansion des crues. Cela me semble utile à conserver.
→ Ce point est à reformuler pour ne pas être soumis à interprétation.

Règle 8 (page 36) :
Cette règle acte que les prélèvements non soumis à la loi sur l'eau sont donc autorisés à l'étiage.
Les prélèvements sont également possibles dans les cours d'eau à l'hiver mais quelles en sont les limites, les modalités ? Peuvent-ils réaliser des seuils pour faciliter le pompage ?
→ Éléments à préciser.

Par ailleurs, il est souligné ici que la règle 8 ne tient pas compte des rubriques 1.2.1.0 et 1.2.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les prélèvements non soumis à la loi sur l'eau ne sont donc pas visés par la règle, alors même que les volumes concernés peuvent être considérables (prélèvements autorisés à l'étiage si <2 % du débit du cours d'eau).
→ Comment encadrer ces prélèvements en instruction ?

Règle 9 (page 39) :
En dehors de la période hivernale, le remplissage est conditionné au respect du débit dans les cours d'eau équivalent à leur module. Dispose-t-on de cette information pour l'ensemble des cours d'eau ? Les bureaux d'études ne disposant pas de l'information prendront les stations débitmétriques des plus gros cours d'eau comme référence pour transposer le calcul. Le résultat ne reflétant jamais la réalité des petits cours d'eau, il est probable que l'autorisation puisse être délivrée au regard de la règle. Combien faut-il de temps pour calculer le module d'un cours d'eau, et disposer de cette donnée à l'échelle du SAGE ? Dans l'attente, des autorisations de prélèvement risquent d'être délivrées à tort.

Par ailleurs, le respect du module pendant le remplissage est en contradiction avec la fixation du débit réservé.

Pour la recharge de nappe : de quelle nappe s'agit-il? Nappe souterraine, nappe alluviale ? Comment constater la recharge ? Quels outils mis à disposition ? Comment effectuer des contrôles ?
→ À préciser.

La règle impose-t-elle la transparence hydraulique des plans d'eau même en cas de forte crue ?
→ À préciser.

Enfin, la règle semble peu pertinente pour les petits plans d'eau (< 1000 m²).
Pour les plans d'eau > 1000 m² sur cours d'eau, un dossier loi sur l'eau doit être établi, un débit réservé doit être respecté et des prescriptions complémentaires sont possibles.

Ainsi, cette règle semble injustifiée d'un point de vue technique et paraît de plus très difficile à appliquer.
→ Il est proposé de renvoyer la conditionnalité sur le remplissage en disposition et de reformuler le contenu de la règle pour qu'elle soit plus explicite.

Nantes Saint-Nazaire
Pôle métropolitain

Délibération

Réunion du comité syndical du 29 janvier 2021
Délibération n°2021-03

Avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire

Nombre de membres du Comité syndical : 56
Nombre de conseillers en exercice : 56

Date de la convocation : 22 janvier 2021

Présidente de séance : Johanna ROLLAND
Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (27) : Rodolphe AMAILLAND, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, François CHENEAU, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Laurence GARNIER, Aziliz GOUEZ, Franck HERVY, Florian LE TEUFF, Yvon LERAT, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Rémy NICOLEAU, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, André SALAUN, David SAMZUN, Jean-Louis THAUVIN, Claire TRAMIER, Bruno VEYRAND.

Absents et excusés (22): Bertrand AFFILE, Bassem ASSEH, Laure BESLIER, Erwan BOUVAIS, Sylvie CAUCHIE, Jacques GARREAU, Céline GIRARD-RAFFIN, Jean-Sébastien GUITTON, Jean-Yves HENRY, Jean-Pierre JOUTARD, Julie LAERNOES, Philippe LE CORRE, Sylvain LEFEUVRE, Barbara NOURRY, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Jean-Claude PELLETEUR, Fabrice ROUSSEL, Rita SCHLADT, Aymeric SEASSAU, André SOBCZAK, Franckie TRICHET.

Absents et représentés (7): Delphine BONAMY donne pouvoir à Florian LE TEUFF, Michel GUILLARD donne pouvoir à Claire TRAMIER, Jean-Jacques LUMEAU donne pouvoir à Aziliz GOUEZ, Michel MEZARD donne pouvoir à Rémy NICOLEAU, Hervé NEAU donne pouvoir à Anthony DESCLOZIERS, Valérie OPPELT donne pouvoir à Marie-Annick BENATRE, Vincent PLASSARD donne pouvoir à Philippe EUZENAT

Toute correspondance doit être adressée à :
Madame la Présidente du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire
2, cours du champ de Mars 44923 Nantes cedex 9
www.nantessaintnazaire.fr

Nantes Saint-Nazaire
Pôle métropolitain

Délibération

Réunion du comité syndical du 29 janvier 2021
Délibération n°2021-03

Avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire

La Présidente expose,

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire couvre un territoire de 3 855 km² (hors masses d'eau côtière) et comprend 158 communes de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan. C'est un outil de planification qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il est élaboré, suivi et révisé par la Commission locale de l'Eau (CLE). La structure porteuse historique du SAGE Estuaire de la Loire est le GIP Loire Estuaire. Elle a porté l'élaboration et la mise en oeuvre du SAGE jusqu'en 2015, date de création du Syndicat mixte de la Loire aval, le SYLOA, et de sa désignation comme structure porteuse du SAGE par la CLE.

Approuvé en 2009, il est entré en révision en 2015.

Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Cette gestion équilibrée et durable doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne est l'outil de mise en application de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Il s'agit du document de planification pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Le rôle du SAGE est de décliner localement les objectifs et les orientations du SDAGE, par la définition d'orientations et d'objectifs spécifiques au bassin versant, dans un rapport de compatibilité.

Le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire approuvé en 2016 intègre dans un rapport de compatibilité les orientations et objectifs de quatre SAGE sur son territoire (SAGE Estuaire de la Loire, SAGE Vilaine, SAGE Sèvre nantaise et SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu).

C'est à ce titre que le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a été saisi afin de rendre un avis sur le projet de SAGE arrêté. A l'approbation du SAGE, et si cela s'avère nécessaire, le SCOT devra être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Le SAGE est constitué de deux documents principaux, le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques accompagné de documents cartographiques (c'est avec ces documents que le SCOT doit être compatible), ainsi que le règlement, accompagnés de l'évaluation environnementale du projet.

Le PAGD est organisé autour de sept grands enjeux :

1/ Gouvernance
2/ Qualité des milieux aquatiques
3/ Estuaire de la Loire
4/ Qualité des eaux
5/ Littoral
6/ Risques d'inondation et érosion du trait de côte
7/ Gestion quantitative et alimentation en eau potable

2

Nantes Saint-Nazaire
Pôle métropolitain

Délibération

Réunion du comité syndical du 29 janvier 2021
Délibération n°2021-03

Avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire

Le changement climatique ne fait pas l'objet d'un chapitre spécifique dans le SAGE révisé mais, compte tenu de sa transversalité, est intégré dans les différentes thématiques

Le document est particulièrement complet : il fait un état des lieux important et propose des objectifs ambitieux, ce qu'il faut saluer. Sa mise en œuvre nécessitera une implication forte de l'ensemble des maitres d'ouvrage.

Certaines orientations concernent plus particulièrement le territoire du SCOT Nantes Saint-Nazaire et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire souhaite apporter quelques remarques :

- **Disposition G2-2 : Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire :**

« La structure porteuse du SAGE est désignée comme structure coordinatrice de l'estuaire de la Loire. A ce titre, elle mobilise et anime le réseau des acteurs locaux autour d'une stratégie et d'un projet pour l'estuaire de la Loire. »

Il est évidemment attendu que la structure porteuse du SAGE contribue à la stratégie sur les champs qui relèvent de ses compétences, à savoir l'eau, les milieux aquatiques et les usages associés ; afin de permettre la prise en compte l'ensemble des enjeux du devenir de l'Estuaire de la Loire dans toutes ses composantes et dans tous ses usages, il est proposé l'instauration d'une gouvernance élargie, s'appuyant notamment les structures porteuses de SCOT et les intercommunalités concernées, qui souhaitent être des partie-prenantes actives dans la définition et la mise en œuvre de cette stratégie.

- **Disposition M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme**

« [...] à ce titre, il peut notamment exiger, sous la forme d'objectif, l'inscription d'une bande minimale de 10 mètres préservée des nouvelles constructions [...] dans les documents d'urbanisme locaux. Cette bande peut être étendue à 35 mètres minimum sur les axes majeurs des trames vertes et bleues (Carte 54) identifiées par le SCoT (Loire, etc.). »

Il conviendrait de préciser la notion d'« axe majeur » des trames vertes et bleues du SCOT qui pourraient être concernés par l'application d'une bande de préservation de 35 mères.

- **Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides et Disposition M2-2 : Protéger les zones humides**

L'actualisation des inventaires est en cours sur certaines intercommunalités du SCOT, et doit être réalisée régulièrement. Cette actualisation permet notamment de venir préciser la cartographie unique réalisée par le SAGE, qui, en l'état, ne peut pas s'appliquer. En effet elle induit une préservation systématique et non circonstanciée des zones humides, dont certaines sont aujourd'hui parfois déjà artificialisées ou bénéficiant d'autorisations.
Il conviendrait de lui attribuer un caractère informatif et de renvoyer systématiquement aux inventaires locaux dans l'application règlementaire de leur préservation.

Par ailleurs le Pôle métropolitain souhaite alerter sur la nécessité d'assurer la cohérence inter-SAGE, dans l'écriture des règles et des orientations, pour éviter des disparités territoriales.

3

Nantes Saint-Nazaire
Pôle métropolitain

Délibération

Réunion du comité syndical du 29 janvier 2021
Délibération n°2021-03

Avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- Emet un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire assorti des remarques formulées.
- Autorise la Présidente ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires.

A L'UNANIMITE

A Nantes, le 29 janvier 2021

Johanna ROLLAND
Présidente du Pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire

PÔLE MÉTROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

4

comité régional de la CONCHYLICULTURE des Pays de la Loire

CRC Bretagne Sud

Beauvoir-sur-Mer, le 29 janvier 2021,

Monsieur Christian COUTURIER
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire
SYLOA
3 rue Célestin Freinet, Le Nantil B Sud
44200 NANTES

Objet : Consultation administrative sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Monsieur le Président,

Par votre courrier en date du 28 août 2020, vous sollicitez l'avis des comités régionaux de conchyliculture de Bretagne Sud et des Pays de la Loire sur le projet de SAGE révisé.

Compte tenu de nos problématiques communes nous vous faisons part conjointement de nos observations sur les documents soumis à la consultation.

Si l'ensemble des dispositions du PAGD nous semblent cohérentes et répondre à la majorité de nos problématiques nous souhaiterions cependant que soient encore plus fortement développés les éléments suivants :

1. **Dimensionner les aménagements pour éviter les contaminations bactériologiques**

   Les notions de dimensionnement et d'acceptabilité des milieux récepteurs sont essentiellement orientées en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau. Or les paramètres pris en considération n'intègrent pas la microbiologie. Aussi nous vous demandons que **ce paramètre soit intégré notamment à la disposition QE2-2.**
   Différentes dispositions traitent de la sécurisation des installations d'assainissement. A proximité des zones conchylicoles (lotissements et zone de production) les efforts doivent être renforcés. Ainsi la disposition QE2-4 ne doit pas considérer les fortes pluies comme une situation inhabituelle d'autant que celles-ci semblent être de plus en plus fréquentes. **Les surverses de postes de relevage sont des points à traiter rapidement près des zones conchylicoles.**
   Il est également important d'éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées au niveau des zones de production conchylicoles tout au long de l'année (par temps sec ou par temps de pluie). L'amélioration et la construction d'ouvrages pour limiter les rejets directs ou déversement d'eaux usées (ex : bassin d'orage, ...) au niveau des stations d'épurations est un paramètre qui doit être pris en compte.
   Dans l'attente de la mise en œuvre de ces autres dispositions, les points de surverses existants actuellement doivent être éloignés des zones de production conchylicole afin d'éviter tout risque de contamination des coquillages.

CRC des Pays de la Loire
1, place des 3 Alexandre
85230 BEAUVOIR SUR MER
02.51.68.77.25
contact@crcpdl.fr

CRC de Bretagne Sud
7 rue du Danemark
56400 AURAY
02 97 24 00 24
accueil@huitres-de-bretagne.com

2. **Contrôler les installations d'assainissement plus fréquemment dans les zones à enjeux pour notre profession**

   Afin de limiter les situations de non-conformité des installations d'assainissement non collectif, nous souhaitons que **des zones à enjeux sanitaires soient créées au plus tôt sur les communes où l'activité conchylicole est présente**. De plus, il convient de **réduire la fréquence prévue par les textes réglementaires pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif et pour la réalisation des travaux de mises en conformité.**

3. **Poursuivre l'élaboration des profils de vulnérabilité conchylicole**

   Il est nécessaire que les zones de production conchylicoles fassent l'objet de profils de vulnérabilité pour déterminer l'origine et hiérarchiser les sources de contamination spécifiques à chaque secteur. Le risque norovirus représente un enjeu important pour la profession. Les sources de contamination liées aux norovirus doivent être recherchées et identifiées dans le cadre des profils de vulnérabilité conchylicole réalisés.
   Nous sommes favorables à la mise en place et à la tenue une fois par an de comité de pilotage. Ainsi les acteurs concernés par les résultats obtenus pourront échanger et travailler sur des solutions pour traiter les sources de pollutions détectées.

4. **Rappeler les impacts de la fertilisation et des transferts de polluants sur l'activité conchylicole**

   Le lien terre/mer évoqué en filigrane dans différentes dispositions mérite également d'être abordé sur la thématique des pollutions diffuses. Les apports de fertilisants favorisent le développement des phytoplanctons toxiques empêchant la commercialisation des coquillages élevés par nos producteurs. Depuis au moins 2 ans, les zones de production en aval de la Loire sont touchées par ce phénomènes et connaissent des périodes de fermeture de commercialisation. Quant aux polluants, ils participent à la fragilisation des coquillages. Une poursuite des actions sur ces sujets est donc nécessaire.

5. **Intégrer la conchyliculture aux réseaux d'information et de consultation**

   Aujourd'hui les CRC sont intégrés dans certaines listes de diffusion tel que les surverses de poste de relevage. Si cette information est essentielle puisqu'elle permet aux professionnels concernés d'adapter leur pratique pour limiter les impacts de ces événements, il convient aussi de consulter la profession en amont de certaines opérations. Nous citerons pour exemple les opérations de dragage de port. En effet dans ces cas particuliers, les discussions en amont permettraient de fixer les périodes d'intervention en dehors des périodes les plus à risque, de réfléchir aux modalités opératoires les moins impactantes...

6. Enfin concernant le point des dragages, nous demandons que le SAGE **fixe l'obligation de réaliser des analyses microbiologiques sur les sédiments avant les travaux et d'effectuer un suivi sur l'ensemble de la période du chantier.**

Convaincu que vous comprendrez l'importance pour notre profession de préciser ces points dans les documents du SAGE, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Le Président du
CRC Pays de la Loire,
Jean-Yves LE GOFF

Le Président du
CRC de Bretagne Sud,
Philippe LEGAL

Le Président du Syndicat des conchyliculteurs de La Plaine, représentant les CRC à la CLE du SAGE,
Antonio CHARPENTIER

Contribution des associations de protection de l'environnement membres du mouvement FNE (Bretagne Vivante, la LPO 44, FNE Pays de la Loire) dans le cadre de la consultation des acteurs sur le projet du SAGE Estuaire de la Loire révisé

Dans le cadre de la concertation des acteurs de l'eau organisée par le SAGE Estuaire de la Loire dans le cadre de sa révision, les associations de protection de l'environnement Bretagne Vivante, la Ligue pour la Protection des oiseaux de Loire Atlantique et FNE Pays de la Loire aimeraient exprimer collectivement les remarques suivantes.

****

Nos associations souhaitent formuler leur positionnement et donner un avis global sur le projet de SAGE avant d'entrer dans le détail des dispositions par thématiques.

En préambule, nous souhaitons souligner le progrès que constitue ce projet par rapport au document adopté en 2009. Le projet de SAGE a l'ambition de se saisir de nombreuses thématiques de son territoire. Nous regrettons que ce progrès ait malheureusement été amoindri lors du processus de révision car certaines des ambitieuses propositions initiales ont été revues à la baisse, sous la pression d'une partie du monde agricole, du monde industriel et de certaines collectivités locales.
Nos associations, qui ont participé au processus interne de révision, ont insisté et continueront d'insister pour que les futures modifications suite à la concertation aillent dans le sens d'une plus grande protection de la ressource en eau et de la biodiversité.

Nous remarquons les nombreuses missions que la structure porteuse du SAGE se voit confier dans le projet de SAGE. Nous soulignons tout particulièrement :

- Les différentes actions qui visent à centraliser les connaissances disponibles : une telle mission nous paraît primordiale afin d'améliorer la connaissance et d'uniformiser les données afin de les rendre disponibles.
- Les nombreuses missions d'harmonisation et de lien entre les différentes structures dans et au-delà du territoire du SAGE. Le rôle de « chef d'orchestre » et d'impulsion du SYLOA nous paraît également être une bonne initiative.

Nous insistons sur le besoin, pour que ces missions importantes puissent être réalisées, que des **moyens humains et financiers** soient réellement alloués à la structure porteuse.

Avant d'entrer dans le détail des dispositions et des thématiques (cf. ci-dessous), nous souhaitons souligner l'importance du règlement dans le projet de SAGE en raison de sa valeur juridique supérieure. C'est pour cette raison que malgré des avancées notables, nous regrettons que la portée de certaines règles soit encore limitée, que ce soit par une **cartographie trop restreinte**, **par une acceptation de l'existant** ou par des **dérogations trop larges**. À plusieurs reprises, nous avons également regretté des **délais d'application trop lointains** pour rendre les dispositions réellement effectives. Il est nécessaire que le contenu du règlement soit fortement renforcé afin de rendre crédible l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE.

La révision du SAGE Estuaire est axée sur le changement climatique. Cette problématique est transversalement plutôt bien assurée. L'intégration d'un chapitre sur la gestion quantitative, qui

n'est pas une problématique éloignée et réservée aux territoires du Sud de la France, en est une preuve. Néanmoins, nous insistons sur le besoin d'intégrer pleinement l'impact du changement climatique sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Nous insistons sur le besoin de limiter les consommations excessives, à la fois en termes de prélèvements mais également d'intrants industriels et agricoles (dont la concentration est plus importante à faible étiage), par un **changement de pratiques**.

La révision du SAGE Estuaire coïncide avec la révision du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et avec l'élaboration finale du DSF NAMO, qui devraient toutes deux aboutir à la fin de l'année 2021. Il nous paraît primordial que ces documents d'orientation soient d'ores et déjà intégrés à la réflexion afin de faciliter la mise en compatibilité du SAGE avec les versions finales qu'ils induisent.

Pour conclure, il nous paraît important de souligner le besoin, au-delà du SAGE même, d'une nouvelle **dynamique collective** pour espérer pouvoir atteindre certains objectifs. Cette dynamique doit englober, entre autres, les collectivités, dont les élus viennent d'être renouvelés, les agriculteurs et industriels, avec qui il est indispensable de refonder un dialogue constructif, et le monde associatif qui souhaite, d'une part, prendre part à la prise de décision, en tant que représentant de la société civile, et, d'autre part, pleinement jouer son rôle de sensibilisation et de pédagogie auprès de l'ensemble des acteurs et des citoyens.

****

Nos associations souhaitent insister sur certaines dispositions du projet de SAGE révisé, abordées en fonction des thématiques principales, qui doivent être améliorées / modifiées afin de ne pas totalement hypothéquer l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Nous soulignons la volonté ambitieuse du SAGE Estuaire de se saisir de tous les enjeux de son territoire. Cette volonté devra nécessairement s'accompagner des moyens pour la réaliser. Si toutes les thématiques restent liées, il nous apparaît important de rappeler que l'objectif de reconquête de la qualité des masses d'eau et des milieux aquatiques ne devra jamais être perdu de vue dans la mise en œuvre du SAGE.

- **La qualité des milieux aquatiques et des masses d'eau**

La lecture de l'inventaire qualitatif du réseau hydrographique et des zones humides dans le périmètre du SAGE montre l'énorme effort nécessaire pour obtenir une amélioration importante et durable de la qualité des masses d'eau. Avec 95 % des cours d'eau qui ne sont pas classés en bon état, l'atteinte des objectifs de la directive européenne cadre sur l'eau va nécessiter des actions fortes. La qualité des milieux aquatiques et des masses d'eau passe par de nombreux paramètres, identifiés par le projet de SAGE : rétablissement de la continuité, gestion des plans d'eau, préservation des zones humides, forte diminution des intrants et pesticides, amélioration des assainissements (collectifs ou non collectifs)…

- **Hydromorphologie et continuité aquatique**

Le sujet de la continuité écologique est suivi depuis longtemps par le SYLOA. Il présente une grande complexité au plan sociologique. Son intégration dans les documents d'urbanisme, avec un délai raisonnable (disposition M1-2) est une bonne chose. Si l'effacement des ouvrages doit être imaginé en priorité, la réflexion doit être menée au cas par cas en intégrant les nombreux enjeux en présence. L'impact sur la biodiversité, que ce soit par l'existence d'un réservoir ou d'une zone

humide en lien avec la présence historique de l'ouvrage ou bien que ce dernier constitue un obstacle aux espèces exotiques envahissantes, doit être pris en compte dans le raisonnement.

Le rôle du SYLOA nous paraît de nouveau bien intégré, que ce soit pour le partage d'expérience (disposition M1-6) ou la maîtrise d'ouvrage (disposition M1-7), même si à ce niveau, malgré le titre de la disposition, il n'est pas réellement question de substitution mais uniquement d'accompagnement.

Concernant les dispositions sur la continuité écologique (M1-3 et M1-4), nous insistions sur l'importance de la thématique, et d'objectifs ambitieux, comme le territoire du SAGE Estuaire est la porte d'entrée du bassin de la Loire. Nous souhaiterions que soit examinée la possibilité d'intégrer ces dispositions dans la partie réglementaire du SAGE.

En lien avec les questions de continuité écologique, le projet de SAGE se focalise sur la question des sédiments, avec une intégration dans son règlement (article 1er). Cette règle, qui doit s'accompagner des moyens humains et financiers pour en assurer le contrôle, en particulier pour les chantiers qui ne sont pas soumis à autorisation et déclaration, est très importante. Néanmoins, la cartographie nous paraît ici limitée par rapport à la problématique qu'elle vise. En effet, le risque des transferts des sédiments, avec les pollutions diffuses associées, est également lié à la pratique du maraîchage qui n'est pas uniquement présent sur des terrains en pente identifiés à la carte 60. Les secteurs à forte activité maraîchère mériteraient donc de rejoindre la cartographie des bassins sensibles aux apports de sédiments, d'autant plus que dans cette hypothèse, les sables transférés peuvent également contenir des intrants néfastes pour la qualité de l'eau. La nature des sols doit également être prise en compte dans les zones vulnérables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion.

Enfin, nous souhaitons particulièrement revenir sur la question de l'**inventaire des cours d'eau** abordée par la disposition M1-1.

Utiles pour améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques, ces inventaires n'ont cependant jamais eu pour vocation de formaliser des référentiels utilisés pour l'application des réglementations relatives à l'eau. Il en va notamment du chantier d'inventaire engagé en application des instructions ministérielles de 2015. D'ailleurs, quand bien même ces instructions auraient indiqué cet objectif, celui-ci n'est prévu par aucun texte (loi, règlement...) ayant une portée juridique.

La jurisprudence rappelle de façon constante que toute cartographie des cours d'eau présente nécessairement un caractère indicatif et que ces indications peuvent toujours être désavouées à l'occasion de l'examen au cas par cas d'un dossier (CE, 22 février 2017, n°395021 - CAA Nantes, 20 novembre 2017, n°16NT01214 - TA Nantes, 29 octobre 2020, n°1711452-1711455-1800380-1800384 pour les confirmations les plus récentes).

Si nous ne contestons en rien l'intérêt d'un tel inventaire pour l'amélioration de la connaissance des cours d'eau et pour faciliter la lecture des règles en vigueur, l'application des différentes réglementations ne saurait se faire sous son seul prisme, qui est nécessairement indicatif.

Pour ces raisons, la présentation des éléments de contexte de la disposition en question, qui reprend les éléments de langage formalisés par les services de l'État à propos du « Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau », est inexacte et doit être modifiée : présenter ces inventaires comme étant la référence utilisée pour l'application de la loi sur l'eau est contraire à la jurisprudence précitée. S'agissant de la réglementation relative aux zones non traitées (ZNT), cette présentation est d'autant moins pertinente qu'elle a été désavouée par le tribunal administratif de Nantes il y a moins de 3 mois (cf. décisions précitées).

- **Zones humides et marais**

Le travail d'inventaire des zones humides, avec l'encadrement de la structure porteuse, est important et ambitieux (délai de 1 an). Sa prise en compte dans les documents d'urbanisme est également majeure, dans un délai raisonnable. Les travaux de restauration (disposition M2-6) sont complémentaires à la protection des zones humides ; nos associations peuvent en réaliser.

Les développements relatifs à la préservation des zones humides, répartis entre les dispositions M2-2 et M2-4 du PAGD et la règle n°2 du règlement, sont particulièrement intéressants mais doivent donner lieu à plusieurs modifications et compléments afin d'être à la hauteur des ambitions du SAGE.

Tout d'abord, la disposition relative aux zones humides de têtes de bassin versant (M2-2) pose des règles de préservation qui mériteraient de figurer au sein du règlement, à l'instar de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Nous ne nous expliquons d'ailleurs pas ce traitement différencié. Un tel contenu apparaît parfaitement entrer dans les cas de figure prévus par l'article R. 212-47 du code de l'environnement, qui liste ce que peut contenir le règlement ; le règlement du SAGE adopté en 2009 comportait d'ailleurs une mesure en ce sens à son article 2. Un transfert de cette disposition au sein du règlement permettrait d'en augmenter la portée juridique, étant à rappeler que le règlement s'impose aux autorisations individuelles dans un rapport de conformité et non de simple compatibilité.

De plus, il est entendu que les développements en question ne font qu'ajouter à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, qui fixe des règles de protection applicables à l'ensemble des zones humides et pas uniquement à celles figurant en tête de bassin versant ou identifiées en tant que ZSGE. On relève toutefois que, faute pour la disposition M2-2 du PAGD et la règle n°2 du règlement de faire référence à ces règles de protection, il pourrait être déduit de leur lecture que les zones humides ne figurant pas en tête de bassin versant et n'étant pas identifiées comme ZSGE ne sont pas protégées. Le simple renvoi à la disposition 8B-1 du SDAGE dans les éléments de contexte n'est ici pas suffisant pour leur garantir cette protection ; nous demandons à ce que la protection issue de la disposition 8B-1 soit intégrée explicitement dans le règlement.

Nous demandons donc à ce que toutes les zones humides soient protégées par la règle n°2, rédigée de façon à leur garantir une protection effective. Conformément aux orientations proposées, le niveau de protection devra être adapté aux enjeux liés aux ZSGE, aux zones humides de têtes de bassin versant et aux zones humides n'entrant dans aucune de ces deux catégories.

Par ailleurs, les règles de compensation figurant à la disposition M2-4 du PAGD ne constituent qu'une simple « préconisation » alors même que, dans le SAGE adopté en 2009, ces mêmes règles étaient purement et simplement imposées par le règlement. Sur ce point, le projet est ainsi en recul par rapport au document existant, sans que rien ne le justifie : au contraire, la poursuite de la régression des zones humides impose que des règles contraignantes particulièrement ambitieuses soient imposées pour pousser à l'évitement de leur destruction et, le cas échéant, à une compensation exigeante.

En outre, les exceptions à l'interdiction de détruire listées tant par la disposition M2-2 du SAGE que par la règle n°2 du règlement nous paraissent trop nombreuses et vident en partie le principe de l'interdiction de sa substance. En ce sens, nous contestons l'exception relative à la « *justification d'une impossibilité technico-économique pour l'extension des activités régulièrement implantées* » : dans le contexte de raréfaction des zones humides rencontrées sur le territoire, le critère économique ne saurait justifier l'absence d'évitement d'une zone humide si cet évidemment est techniquement faisable. Si cette exception était maintenue, nous demandons à ce qu'elle ne vise que les « impossibilités techniques ».

Enfin, s'agissant de la compensation, nous demandons à ce que :

- sa réalisation soit imposée dans le bassin versant de la masse d'eau concernée, sans possibilité de réalisation dans un masse d'eau située à proximité. D'une part, une telle compensation est plus à même d'assurer la restauration des fonctionnalités perdues. D'autre part, en favorisant des possibilités larges de compensation, on prend le risque de susciter de la part des porteurs de projet une rigueur moindre dans la recherche des solutions d'évitement et de réduction, qui doivent être la priorité ;
- les dispositions et règles relatives à la compensation précisent que celle-ci ne peut être réalisée au sein d'un secteur faisant déjà l'objet d'une compensation (se référer aux bases de données du CEREMA « GéoMCE » ou de la DREAL) ;
- son suivi soit assuré sur une période minimale de 30 ans, et non 10.

En dernier point, concernant la gestion foncière (disposition M2-5), elle nous apparaît comme une perspective intéressante, dont le délai de mise en compatibilité pourrait donc être réduit et avec une inscription dans les actes notariés au même titre qu'une obligation de servitude.

- **Plans d'eau**

La problématique des plans d'eau doit être prise en compte à la fois d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Les règles de gestion (disposition M3-3) sont précises mais nous nous interrogeons sur celle concernant la régularisation (disposition M3-2), qui est une étape importante : la liste des intérêts justifiant la régularisation, et donc l'absence de suppression, nous apparaît trop large. En particulier, la simple référence à « un usage économique » ne nous paraît pas acceptable sans qu'il soit procédé à une balance entre cet intérêt et celui de l'environnement. Il est nécessaire d'accompagner cette disposition d'une expertise à réaliser quant à l'impact sur l'environnement de ces plans d'eau, donnant à l'autorité administrative les clés pour délivrer ou non la régularisation en fonction du bilan opéré des intérêts en présence. En cas de régularisation, la déconnexion avec le milieu naturel doit être imposée, ce qui découle d'ailleurs de la disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne dont les autres modalités doivent être également figurer dans l'acte d'autorisation.

Concernant la création de plans d'eau (règle n°3), la référence à la notion légale d'intérêt général permet également de nombreuses dérogations. Si elle est incontournable, nos associations demandent à ce qu'une grande vigilance soit apportée aux projets qualifiés d'intérêt général, que ce soit au titre de l'urbanisme ou de l'environnement. Nous demandons que cette référence à la notion légale d'intérêt général implique à la fois le respect des critères mais également de la procédure associée au sein des articles des deux codes ; les dérogations doivent être strictement limitées à ces projets ainsi définis.

- **Têtes de bassin versant**

Cette thématique sera un objectif phare du SAGE et une condition de sa réussite ; elle devra faire l'objet d'un suivi rigoureux des délais. L'inscription dans les documents d'urbanisme (disposition M4-1) demandera un très grand volontarisme qu'il faudra encourager et encadrer.

La préservation et la restauration des têtes de bassin versant est importante. À ce titre, la cartographie, dont on rappelle qu'elle ne présente qu'une valeur indicative, doit intégrer toutes les têtes de bassin versant depuis le chevelu. La protection du chevelu devrait également passer par l'interdiction d'enfouissement et de busage, l'interdiction de créer des réserves et des plans d'eau et l'obligation de modifier les pratiques agricoles non pas dans une bande de 5 à 10 mètres mais dans un zonage spécifique. Que ce soit pour les actions de préservation et restauration mais également de sensibilisation (disposition M4-3), nos associations comptent poursuivre le rôle qu'elles jouent déjà.

- **Améliorer la connaissance de la qualité des eaux**

L'amélioration de la connaissance est un pré-requis pour parvenir à faire progresser la qualité des eaux ; cela ne doit néanmoins pas empêcher d'agir sur les pressions connues et identifiées. Les délais et le rôle de la structure porteuse sont plutôt ambitieux et cohérents en raison des enjeux. L'uniformisation des protocoles, qui passe par le rôle pilier et centralisateur du SYLOA, nous apparaît comme essentiel.

- **Réduire les impacts des systèmes d'assainissement**

De l'aveu de nombreuses collectivités locales, les contrôles des assainissements collectifs et non collectifs sont limités par leurs moyens de fonctionnement. Le SAGE doit fixer ici des objectifs ambitieux, sans s'aligner sur les moyens existants. D'autant plus que la législation existe en la matière et doit être respectée. Il est également important d'intégrer au raisonnement qu'en augmentant les efforts dans la gestion des assainissements, des gains sont ensuite générés au niveau du traitement de l'eau potable. Nous regrettons ici le délai trop long de 6 ans des dispositions QE2-2 et QE2-7. Au regard du projet de SDAGE actuellement en révision, nous proposons également d'intégrer la question des micropolluants dans le suivi des systèmes d'assainissement (disposition QE3-3). L'intégration de cet enjeu avec la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est intéressante.

- **Réduire à la source les pollutions diffuses (émissions et transferts)**

Si les pollutions sont diffuses, les sources, elles, sont connues et précises : agriculture de plein champ, viticulture, maraîchage, arboriculture… y compris parfois en agriculture biologique. Une grande transparence est donc indispensable, entre les acteurs mais également dans la communication des résultats et bilans d'expérience.

Concernant les éléments de paysage qui permettent de limiter les transferts, au-delà des enjeux de qualité des eaux, il est important d'avoir une vision transversale intégrant les enjeux biodiversité également liés aux haies et autres corridors. L'intégration de leur protection dans les documents d'urbanisme et les principes de la compensation sont indispensables. S'agissant de l'incitation à s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'environnement en complément des espaces boisés classés, il serait utile d'encadrer les possibles dérogations à la protection offerte par cet article. En effet, l'exception de porter atteinte à des éléments à enjeux moindre doit être encadrée par des conditions précises qui doivent être relatives à la nature, à la justification et / ou à l'ampleur des opérations (exemples : abattage des arbres isolés uniquement en raison de leur état phytosanitaire, limitation de l'abattage des haies pour le passage des engins agricoles en encadrant leur nombre par parcelle et la largeur de l'ouverture...). On constate en effet trop souvent que l'ambition de protection conduisant à la mise en œuvre du régime de protection issu de cet article est contrebalancé par l'inscription d'exceptions qui le vident de sa substance.

Concernant la protection des captages, nous demandons à ce que le SAGE ne se limite pas à ceux classés prioritaires. La protection de tous les captages est nécessaire, avec la définition des périmètres de protection et des aires d'alimentation, et le délai de 2 ans devra être respecté. Pour les programmes d'actions associés, nous considérons qu'ils doivent aller au-delà de la reprise des dispositions du SAGE sur d'autres thématiques et réellement intégrer le besoin d'évolution rapide des pratiques agricoles sur ce territoire. Il est particulièrement regrettable que l'interdiction absolue des pesticides et autres intrants sur les zones de captage ne fassent pas l'objet d'une disposition spécifique dans le règlement, restant toujours du domaine de l'incitation.

L'objectif zéro pesticide sur le territoire du SAGE (disposition QE3-13) est en effet important à rappeler pour les pratiques non-agricoles où leur usage reste autorisé, comme par exemple

l'entretien des cimetières des collectivités ou encore les usages professionnels pour l'entretien des jardins, espaces verts, nettoyage des toitures etc.

- **La gestion quantitative**

Les dispositions du projet de SAGE Estuaire sont en adéquation avec la révision également en cours du SDAGE Loire-Bretagne, qui, du fait de la proportion de masses d'eau sous pression hydrologique significative, a prévu de classer le territoire couvert par le SAGE en 7B-3. La prise en compte de cette thématique s'inscrit dans la logique de l'intégration de la problématique du changement climatique et de ses impacts, sur un territoire réellement concerné.

Quelques dispositions pourraient néanmoins être améliorées. Concernant la disposition GQ2-2 par exemple, relative à la dépendance à la Loire, il nous paraîtrait intéressant que la structure porteuse mène cette réflexion en lien avec l'échelle du bassin également (en particulier avec la préfecture coordinatrice de bassin), comme elle se propose de le faire pour d'autres thématiques. Le plafonnement des prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés à l'étiage (règle n°8) est une bonne chose, mais nous nous interrogeons sur l'exclusion de la Loire et des cours d'eau réalimentés, pourtant également impactés à l'étiage. L'intégration de la problématique des plans d'eau, en complément de celle des prélèvements, est également cohérente avec l'état des lieux – l'intégration de la condition de la recharge effective des nappes est intéressante, mais comment est-elle vérifiée ?

Pour que les prélèvements soient adaptés à la disponibilité de la ressource, le projet de SAGE prévoit la définition des volumes prélevables, en lien avec une étude HMUC, ce qui est indispensable (disposition GQ2-6). En effet, ne pas remettre en cause les prélèvements existants ne pourrait satisfaire l'ambition de gestion projetée. Nous demandons à ce que le délai soit raccourci de 6 à 3 ans pour intégrer les conclusions de la concertation locale et que l'inscription obligatoire des volumes prélevables dans le règlement du SAGE à la suite de cette étude soit explicitée : nous insistons sur l'importance d'une telle traduction qui nous paraît absolument incontournable. En parallèle de cette étude, les travaux pour aboutir à des économies d'eau sont indispensables, pour les particuliers mais aussi pour les agriculteurs et les industriels. Nos associations sont intéressées pour être associées aux démarches de sensibilisation.

- **Le littoral**

En premier lieu, il nous paraît important de faire le lien avec le DSF NAMO (Document Stratégique de façade Nord Atlantique Manche Ouest). Les premiers volets, validés en 2019, mais également le futur plan d'action, qui devrait être validé à la fin de l'année, devraient être intégrés. Il est primordial pour nous mais aussi pour la réussite de ces documents que des passerelles fortes existent entre DSF, SDAGE (dont les projets seront validés prochainement) et SAGE.

Nous regrettons que cette thématique ne soit pas abordée avec davantage d'ambition. Concernant la qualité des masses d'eaux côtières, il nous paraît intéressant de travailler avec des suivis expérimentaux sur d'autres polluants : pesticides, micropolluants… Certes les dispositions L2-1 et L2-2 s'attaquent aux sujets des micro et macro-déchets mais nous en sommes encore au stade de la sensibilisation des acteurs et non d'actions concrètes de suivi de la qualité des eaux et d'actions correctrices. Ces actions doivent être accompagnées (et non précédées) d'une amélioration de la connaissance et de mise à jour constante des données. À ce titre, nous nous interrogeons sur la carte 77 dont le recensement des échouages d'algues vertes s'arrête en 2013 alors que ces derniers se sont

malheureusement poursuivis depuis sur cette partie du littoral... La qualité des marais rétro-littoraux reste également problématique dans certains cas.

Enfin, il serait intéressant d'essayer de hiérarchiser les actions prioritaires pour agir vite et fort sur certaines des dispositions présentées dans ce chapitre. Par exemple, tout ce qui concerne les ports (L1-8 et L1-9) pourrait être porté de façon plus volontariste et donc avec un délai de réalisation plus court pour montrer une ambition sur ces sujets.

Concernant l'objectif de sensibilisation à la préservation des milieux littoraux (disposition L3-1), nos associations agissent en ce sens, pour la sauvegarde de l'estran et des plages vivantes, avec le maintien de la laisse de mer. Nous agissons également pour intégrer les enjeux liés à la limitation de l'urbanisation du littoral.

- **L'estuaire**

Il s'agit ici d'une problématique propre au territoire qui ne pouvait être éludée. Nous nous étonnons fortement qu'il ne soit pas fait ici référence au plan stratégique du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire. Certes, celui-ci est en cours de réflexion et de rédaction et le futur plan stratégique devrait être validé d'ici la fin de l'année 2021 mais il aurait semblé opportun que le projet de SAGE y fasse référence. Et inversement, nous attendons que le plan stratégique du GPMNSN s'appuie sur les objectifs du SAGE afin de participer à l'atteinte des objectifs de ce dernier.

Afin de permettre les échanges entre les différents acteurs, il nous paraît important de mettre en place des commissions territoriales dédiées pour surmonter les difficultés de communication et d'acceptation que les années précédentes ont pu révéler ; le rôle de la structure porteuse dans cette animation de réseau est important. La définition d'un projet pour l'estuaire devrait aboutir plus rapidement que dans 6 ans, grâce aux efforts mis en œuvre.

Il est également important de sensibiliser l'ensemble des acteurs afin de les mobiliser. Les actions de communication et de sensibilisation sont donc complémentaires, et nos associations sont en mesure d'y participer. Le rôle des organismes de recherche a également un rôle à jouer ici.

Nos associations partagent la stratégie proposée par le SAGE qui repose sur le principe d'une démarche progressive grâce, d'une part, à l'engagement des démarches qui peuvent être initiées à court ou moyen terme et qui constituent le plan d'action du SAGE pour atteindre le bon potentiel, et d'autre part, des démarches préalables nécessaires à l'émergence d'une stratégie d'intervention partagée sur l'estuaire. Cependant, les délais associés à cette stratégie sont inadaptés face à l'urgence d'agir pour améliorer la qualité de la masse d'eau. Par exemple, la disposition E1-3 risque de rester inopérante pour les six prochaines années si la disposition E1-2 ne se donne pas un délai d'action de 2 ou 3 ans.

Il nous paraît également inconcevable de maintenir un délai de 6 ans pour définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire (disposition E1-4). Il est urgent d'agir sur cet enjeu et les connaissances actuelles sont sans doute à renforcer par les organismes de recherche ou de connaissance afin qu'ils aident à la définition d'indicateurs qui visent à suivre les évolutions tendancielles de l'estuaire de la Loire. Nous rappelons ici que la biodiversité doit être inclue comme un indicateur de réflexion. Mais, au regard des connaissances actuelles, un travail auprès des émetteurs des polluants qui altèrent la qualité de la masse d'eau de transition de la Loire se doit d'être accentué. La responsabilité des industriels présents sur l'estuaire ne peut également pas être déclinée au prétexte d'une mauvaise qualité de la masse d'eau et de l'importance du volume d'eau permettant une dilution rapide des émissions. Nos associations demandent à ce que cette disposition

soit renforcée, avec un délai ramené à 2 ans et un travail d'accompagnement des entreprises et des collectivités pour les aider à diminuer leurs émissions de polluants en Loire (information, sensibilisation, appui à la mise en œuvre d'actions correctrices et d'amélioration de process industriels…).

Enfin, les mesures concernant les espaces de mobilité de l'estuaire doivent être couplées avec des mesures d'accompagnement et leur inscription dans les documents d'urbanisme (disposition E2-4) doit se faire dans le cadre de leur mise en compatibilité avec le SAGE et non uniquement lors de leur prochaine révision.

Pour conclure sur la thématique de l'estuaire, les délais envisagés pour répondre aux enjeux de la qualité de la masse d'eau nous font craindre une réticence à se saisir de ce sujet à bras le corps. Plus largement, la multitude d'enjeux sur ce territoire nécessite en réalité qu'un acteur prenne le flambeau d'une animation territoriale qui réunirait l'ensemble des acteurs pour construire non seulement une stratégie pour la reconquête de la qualité de l'eau mais également de la reconquête écologique que ce territoire exceptionnel mériterait. Cela passera notamment par une prise en compte de l'adaptation mais aussi de l'atténuation au changement climatique, de la protection de la biodiversité, de la redistribution territoriale de l'urbanisme, de l'existence d'activités économiques... Sans préfigurer les rôles que les différents acteurs auraient à jouer, la structure porteuse du SAGE mais également sa CLE doivent y être *a minima* intégrées. Il nous paraît également important de noter ici la distinction entre l'estuaire fluvial, en amont de Nantes, avec l'acteur Voies Navigables de France, et l'estuaire maritime, en aval de Nantes avec la présence du Grand Port Maritime ; le GIP Loire Estuaire est également un acteur incontournable, pour sa connaissance et son potentiel d'investigation ; le Plan Loire ne pourra également pas être écarté ; tous les acteurs doivent y être représentés.

- **Le risque inondation et l'érosion du trait de côte**

La préservation des zones d'expansion des crues est importante à la fois au regard du risque d'inondation mais également dans le cadre de la gestion qualitative (lieu de biodiversité) et quantitative et du bon fonctionnement du cycle de l'eau. Là aussi, la distinction entre l'amont et l'aval de Nantes doit être opérée et le Plan Loire intégré. Les zones d'expansion des crues doivent être identifiées dans les documents d'urbanisme pour mieux leur assurer la protection de la règle n°7, protection qui reste également soumise à la notion d'intérêt général très englobante… Au vu des enjeux, nous considérons qu'il ne devrait pas être possible d'urbaniser des zones d'expansion des crues, même avec des techniques de construction sur pilotis et des calculs complexes pour respecter des coefficients légaux très artificiels. De plus, nous nous interrogeons sur la nécessité de prendre en compte également dans cette thématique le risque de submersion marine, avec la prévision de l'élévation du niveau de la mer en lien avec le changement climatique.

- **La gouvernance**

Là aussi, un rôle important et structurant nécessaire est confié à la structure porteuse du SAGE. Nous aurions aimé que le rôle de la CLE soit également explicité.

Comme nous avons déjà pu le mentionner, le rôle centralisateur du SYLOA est important. Il a vocation à être un encadrant, laissant faire les organismes compétents s'ils existent, les solliciter si ce n'est pas le cas voire d'intervenir directement au besoin. Nous le soutenons ainsi que ses missions sur l'obtention des données actuellement non-disponibles. L'efficacité de certaines règles, comme celles encadrant les prélèvements dans les cours d'eau et le remplissage des plans d'eau,

demande une grande réactivité, réactivité rendue possible par une organisation plus centralisée de l'information et aussi plus indépendante. La bancarisation et valorisation des données profitera également aux chercheurs ainsi qu'au public, une fois rendues communicables.
Nos associations soutiendront l'organisme porteur du SAGE pour que ses alertes soient bien reprises par les services de l'État compétents.

La mobilisation des acteurs concernés, et notamment le rôle des collectivités territoriales et de leur établissement, est indispensable. À ce titre, l'accompagnement de la CLE sur les documents d'urbanisme peut désormais prendre la forme d'un avis qui doit être pris en compte, comme le précise le projet de SDAGE. Les dispositions G2-6 et G1-2 pourraient être modifiées en ce sens.

Concernant la maîtrise d'ouvrage et la programmation, il nous paraît positif de garder la logique hydrographique des bassins. Plus largement, le lien terre-mer doit être renforcé.

Nos associations demandent également à être identifiées parmi les usagers de l'eau associés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes opérationnels, au service desquels elles pourront également mettre en œuvre leur savoir-faire dans la diffusion et l'animation.

****

Nos associations soutiennent donc le projet de SAGE Estuaire de la Loire et souhaitent voir l'ambition de sa rédaction rehaussée. C'est le sens des différentes remarques ci-dessus que nous vous demandons de prendre en compte dans les retours de la consultation et d'intégrer dans le sens d'une meilleure protection de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire. Nos trois associations, membres du mouvement FNE, se sont concertées pour exprimer collectivement leurs trois avis ; les remarques précédentes sont donc toutes partagées mais reflètent bien l'expression de trois structures distinctes interrogées lors de la consultation.

Gwénola KERVINGANT
Présidente de Bretagne Vivante

Guy BOURLES
Président de la LPO 44

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire

COMMISSION SYNDICALE DE GRANDE BRIERE MOTTIERE

Délibération n°2021- 03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA GRANDE BRIERE MOTTIERE

L'an deux mille vingt et un, le 27 Janvier, le Comité Syndical de la Grande Brière Mottière dûment convoqué, s'est réuni en Assemblée Générale sur la commune de SAINT ANDRE DES EAUX, sous la présidence de Monsieur Christian GUIHARD, Président.

Date de la convocation : 19 Janvier 2021

Présents : Mesdames et Messieurs Dominique HAUMONT, Gérard LAUNAY, Joseph GAULTIER, Yannick DANIEL, Bertrand PLOUVIER, Christian GUIHARD, Daniel LECOMTE, Alain GUIHENEUF, Jean Paul ALLANIC, Valentin LE CLAIRE, Jacques COCHY, Robin BERCEGEAY, Dominique PAPIN, Alain GEFFROY, Sylvain GUICHARD, Denis ROULAND

Procurations : M. Cédric DUVAL a donné pouvoir à M. Jacques COCHY, Mme Eliane RENAUT a donné pouvoir à M. Christian GUIHARD

Absent(e), excusé(e) : Mme Emilie DARGERY (excusée), M. Yann LE MINTEC, Mme Hélène COUTELLER (excusée)

Nombre de membres en exercice	21
Nombre de membres présents	16
Nombre de procurations	2
Nombre de votants	18

Secrétaire : Valentin LE CLAIRE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le territoire de la **Grande Brière Mottière** est situé sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) Estuaire de la Loire. Le SAGE est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La gestion équilibrée doit permettre, en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Le SAGE comporte un Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.
Le PAGD définit les objectifs généraux du SAGE et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il précise les maîtres d'ouvrages, les délais et les modalités de leur mise en oeuvre.
Le règlement du SAGE renforce, complète certaines dispositions du PAGD, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparait nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables aux tiers afin de satisfaire aux

objectifs de la qualité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.
La révision du SAGE de 2009 en vigueur aujourd'hui a été engagée en 2015 afin qu'il soit rendu compatible au SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et aborde également les nouvelles thématiques non traitées jusqu'à présent en particulier en ce qui concerne l'estuaire de la Loire, le littoral et l'adaptation au changement climatique.
La révision du SAGE a débuté par l'état des lieux et le diagnostic. L'élaboration des dispositions et du règlement a été menée en concertation avec les parties-prenantes grâce à de nombreuses commissions géographiques et thématiques organisées tout au long de la période de révision. Nous souhaitons à ce titre souligner la forte implication des équipes de la structure porteuse du SAGE pour accomplir ce travail de grande ampleur.

Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE le 18 février 2020. Les parties prenantes sont invitées à transmettre leur avis sur ce projet dans le cadre de la consultation administrative en cours jusqu'au 31 janvier 2021.

Sollicitée par la CLE (commission locale de l'eau), comme l'ensemble des collectivités du territoire afin de rendre un avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire (SAGE Estuaire), la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière gestionnaire du marais indivis de Grande Brière a souhaité émettre l'avis suivant :

- Considérant la situation géographique du marais de Grande Brière Mottière au creux du bassin versant du Brivet
- considérant la volonté du territoire et de ses habitants de pérenniser les différents usages du marais
- considérant la nécessité d'une gestion concertée des niveaux d'eau avec l'ensemble des usagers du marais (éleveurs, chasseurs, pêcheurs, promeneurs en barque ,coupeurs de roseaux , naturalistes , randonneurs ...)
- Considérant la submersion lors des crues de plus en plus fréquentes
- considérant l'importance et l'urgence de réadapter les exutoires du marais aux quantités d'eau arrivant du bassin versant.
- Considérant l'entretien indispensable de ses 7000ha de marais par l'élevage extensif, la fauche, le curage et le dragage de ses canaux, l'entretien des chemins de marais.
- considérant la nécessité de protéger les îles et les habitants des inondations
- Considérant la qualité des paysages, des milieux à la richesse biologique reconnue (poissons, oiseaux, ...),
- Considérant les objectifs de bonne qualité des eaux contenus dans le document eu égard à la consommation par les habitants et usagers de la Brière des produits de la pêche, de la chasse et de l'élevage de marais,
- Considérant les menaces que font peser sur ces milieux les espèces végétales et animales invasives et les efforts déployés depuis de nombreuses années par le territoire pour les contrôler,
- Considérant l'incapacité actuelle du Brivet à fournir aux marais, comme par le passé, une réalimentation estivale en eau douce nécessaire aux différents usages, celui-ci n'étant plus réalimenté par les nappes superficielles sur-sollicitées.

ENTENDU le rapporteur et après en avoir délibéré,

La CSGBM , en qualité de représentante des usagers et habitants des 21 communes qui y adhèrent , en qualité de propriétaires indivis

APPROUVE les orientations du SAGE et souhaite une mise en œuvre rapide et efficace des mesures prévues pour y satisfaire par l'ensemble des acteurs concernés, Etat, CLE, Parc de Brière, SBVB, Chambre d'agriculture , communes, EPCI , ... Elle demande également qu'une attention particulière soit portée aux enjeux décrits ci-dessus afin que les efforts qu'elle déploie pour améliorer et pérenniser les usages multiples du marais par les habitants des communes de Brière qu'elle représente , soient soutenus, aidés et facilités .

Pour extrait certifié conforme
MISSILLAC, le
Le Président,

Christian GUIHARD

COMMISSION SYNDICALE DE GRANDE BRIERE MOTTIERE
Mairie de Missillac – 6 rue de la Fontaine Saint Jean – 44780 MISSILLAC
Tél : 02.28.54.90.06 – e-mail : csgbm@orange.fr

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

PETR DU SEGREEN

L'an deux mil vingt et un, le 20 janvier à vingt heures trente,

Les membres du Comité Syndical du PETR du Segréen se sont réunis à la Maison de Pays à SEGRÉ dans la salle ordinaire de leurs séances sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le 13 janvier 2021 par Madame Patricia MAUSSION et sous sa présidence.

PRESENTS :

Mme Marie-Françoise BELLIER-POTTIER, Maire de MONTREUIL SUR MAINE,
M. Michel BOURCIER, Maire de VAL D'ERDRE AUXENCE,
M. Daniel BROSSIER, Maire délégué de NOYANT LA GRAVOYERE,
M. Jean-Pierre BRU, Maire délégué du LOUROUX BECONNAIS,
Mme Carine CHAUVEAU, Adjointe au Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
M. Bruno CHAUVIN, Maire délégué de SEGRÉ,
M. Nicolas CHÉRÉ, Maire délégué de SAINT MARTIN DU BOIS,
M. Pascal CHEVROLLIER, Maire de LA JAILLE YVON,
Mme Geneviève COQUEREAU, Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
M. Pascal CRUBLEAU, Maire de GREZ NEUVILLE,
M. Marc-Antoine DRIANCOURT, Maire délégué de CHATEAUNEUF SUR SARTHE,
M. Joël ESNAULT, Maire de SCEAUX D'ANJOU,
M. Pierrick ESNAULT, Maire d'OMBREE D'ANJOU,
Mme Marie-Ange FOUCHEREAU, Maire de BÉCON LES GRANITS,
M. Yannick GALON, Maire de BOUILLÉ MÉNARD,
M. Hervé GAUDIN, Maire de BOURG L'EVEQUE,
M. Etienne GLÉMOT, Maire du LION D'ANGERS, Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou,
M. Gilles GRIMAUD, Adjoint au Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, Président d'Anjou Bleu Communauté, Conseiller Départemental,
Mme Virginie GUICHARD, Maire de ST AUGUSTIN DES BOIS,
M. Christophe GUINEHEUX, Conseiller Municipal à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
M. Pierre-Marie HEULIN, Maire délégué de CHATELAIS,
Mme Maryline LÉZÉ, Maire de LES HAUTS d'ANJOU,
Mme Thérèse MARSAIS, Maire déléguée de SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ,
Mme Patricia MAUSSION, Adjointe au Maire de LOIRÉ, Conseillère Régionale,
M. Nooruddine MUHAMMAD, Adjoint au Maire du LION D'ANGERS, Conseiller Départemental,
M. Daniel PENVEN, Adjoint au Maire de CANDÉ,
M. Frédéric PETITEAU, Adjoint au Maire de VAL D'ERDRE AUXENCE,
Mme Anny PROD'HOMME, Adjointe au Maire d'OMBREE D'ANJOU,
Mme Valérie ROISNET, Conseillère Municipale à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
M. Olivier ROUSSEZ, Maire délégué de POUANCÉ,
Mme Rachel SANTENAC, Maire déléguée de BRISSARTHE,

EXCUSES :

M. Pierre AILLERIE, Maire délégué de SAINT MICHEL ET CHANVEAUX,
M. Jacques BONHOMMET, adjoint au Maire de BÉCON LES GRANITS, *(pouvoir à Mme Marie-Ange FOUCHEREAU)*
Mme Juanita FOUCHER, Maire de JUVARDEIL, *(pouvoir à Mme Maryline LEZE)*
Mme Véronique LANGLAIS, Maire déléguée de MARIGNÉ, *(pouvoir à Mme Maryline LEZE)*
M. Anaël ROBERT, Maire de CHALLAIN LA POTHERIE,
Mme Isabelle SARAROLS, Adjointe au Maire d'OMBREE D'ANJOU, *(pouvoir à M. Pierrick ESNAULT)*

ABSENTS :

M. Eric FREMY, Maire de THORIGNÉ D'ANJOU,
M. Frédéric MARTINEAU, Adjoint au Maire d'ERDRE EN ANJOU,

Les délégués présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical.

M. Bruno CHAUVIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Délégués en exercice	: 39
Nombre de présents	: 31
Nombre de votants	: 35

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2021 a été affiché à la Maison de Pays le 21 janvier 2021, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
049-200050829-20210120-dcs-SAGEestuair-DE
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

PETR DU SEGREEN

20 janvier 2021

SAGE de l'Estuaire de la Loire
Avis du PETR du Segréen sur le dossier de consultation administrative

Madame Patricia MAUSSION, Présidente, expose que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 septembre 2009. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé sa révision en 2015 pour la mise en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021.

La CLE a approuvé, le 18 février 2020, les documents du SAGE révisé et le lancement de la consultation administrative des instances et des collectivités.

Le PETR du Segréen, en tant qu'établissement public chargé de la gestion du SCoT du Pays de l'Anjou bleu, a été saisi le 28 août 2020 (au titre de l'article R212-38 et 39 du CE) par le Président de CLE pour rendre un avis sur le projet révisé du SAGE Estuaire de la Loire. Le bureau de la CLE, au regard de la crise sanitaire, a acté la prolongation de la consultation administrative pour une durée d'un mois.

Préambule
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.).
Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable (art. L211-1 du code de l'environnement) ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 du CE).
Le SAGE est élaboré, suivi et révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il est approuvé par arrêté préfectoral (article L.212-6 du CE). Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du CE).
Le PAGD exprime le projet de la CLE en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtres d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre (art. L. 212-5-1-I CE). Il est notamment compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). **Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.**
Le règlement complète ou/et renforce certaines dispositions du PAGD par des règles opposables dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements (art. L. 212-5-1-II et R. 212-47 du CE).
Ainsi, conformément au code de l'urbanisme, **le PAGD et ses documents**, y compris cartographiques, **sont opposables dans un rapport de compatibilité aux Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 141-1 à L 141-26**. Le SCoT est rendu compatible avec les objectifs et les orientations du PAGD **dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE**.

1/ Le SAGE Estuaire de la Loire
Le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire a été défini par arrêté préfectoral le 2 septembre 1998.
Le territoire du SAGE Estuaire de la Loire s'étend sur 3 855 km² (hors masses d'eau côtière)

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20210120-dcs-SAGEestuair-DE
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

comprend 9 sous-bassins de références et 158 communes à la suite des fusions (162 dans l'arrêté de périmètre). Les communes sont réparties entre le département de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan.
Le sous-bassin versant de l'Erdre situé en rive droite de la Loire s'étend sur une surface de 974 km² dont 193 km² en Maine-et-Loire. Le principal cours d'eau l'Erdre prend sa source dans l'étang du Clairet à La Pouëze. Les communes de Challain-la-Potherie, Loiré, Chazé s/Argos, Erdre en Anjou (Vern d'Anjou, La Pouëze), Val d'Erdre Auxence (Le Louroux-Béconnais), La Cornuaille, Angrie et Candé relèvent de ce sous-bassin. Les captages du Louroux-Béconnais et de Candé-Vritz sont classés en captage prioritaire.
Le Syndicat Loire Aval (SYLOA), créé par arrêté préfectoral le 1er novembre 2015, assure pour ses membres une mission générale de portage, de suivi, d'animation et de coordination de la mise en œuvre et de la révision du SAGE Estuaire de la Loire. La structure référente Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN) est chargée de mettre en application les prescriptions du SAGE sur le sous-bassin de l'Erdre.

2/ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

a) Les enjeux de gestion de l'eau

La CLE a identifié, à l'issue de l'état des lieux et du diagnostic, 7 grands enjeux de gestion de l'eau sur le bassin Estuaire de la Loire :

Gouvernance

- Mettre en place une gouvernance locale à l'échelle de la Loire estuarienne et pour la coordination terre/mer
- Coordonner les acteurs et les projets à l'échelle des bassins versants, maintenir la dynamique des acteurs
- Mettre en place une organisation efficace de la maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre du SAGE
- Faire prendre conscience des enjeux
- Favoriser les approches innovantes

Qualité des milieux aquatiques

- Préserver et restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des espaces estuariens, littoraux et des zones humides
- Restaurer l'hydromorphologie, les habitats et la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver les corridors riverains des cours d'eau
- Préserver les marais en lien avec le bassin versant
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant

Estuaire de la Loire

- Définir une ambition pour l'estuaire en aval de Nantes et une temporalité
- Atteindre le bon potentiel (physico-chimique, biologique, morphologique) de la masse d'eau de transition
- Concilier les usages avec la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux en lien avec le changement climatique et les évolutions associées (milieux, activités)

Qualité des eaux

- Atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau
- Réduire de 20 % les flux d'azote à l'exutoire des affluents de la Loire à horizon 2027
- Réduire de 20 % les flux de phosphore des affluents de la Loire à horizon 2027
- Satisfaire les exigences de qualité pour la production d'eau potable
- Réduire les contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20210120-dcs-SAGEestuair-DE
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

Littoral
- Reconquérir le bon état écologique du milieu marin et préserver un littoral attractif (DSF Nord Atlantique – Manche Ouest)
- Améliorer la qualité microbiologique afin de satisfaire les usages liés à l'utilisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en particulier la baignade, la conchyliculture, la saliculture et la pêche à pied
- Comprendre les écarts au bon état chimique et améliorer la qualité des eaux littorales vis-à-vis des micropolluants
- Réduire les flux de nutriments vers les eaux littorales et leurs impacts
- Limiter les rejets de déchets (macro et micro) dans les milieux aquatiques

Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte
- Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte par une meilleure connaissance des enjeux et de ces aléas
- Limiter l'imperméabilisation pour ne pas aggraver les risques de ruissellement
- Intégrer le risque d'inondation et de submersion marine dans l'aménagement et le développement du territoire
- Diminuer les risques en réduisant la vulnérabilité des secteurs impactés
- Gérer durablement le trait de côte dans un contexte de changement climatique

Gestion quantitative et alimentation en eau potable
- Assurer l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines
- Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Maîtriser les besoins futurs dans un contexte de changement climatique

b) les objectifs et les dispositions du SAGE

La CLE a identifié, pour chaque enjeu, les orientations d'action permettant d'atteindre les objectifs :

Gouvernance
- G1 Animation et coordination nécessaires pour la mise en oeuvre du SAGE
- G2 Organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en oeuvre du SAGE
- G3 Communication et sensibilisation pour la mise en oeuvre du SAGE

Qualité des milieux aquatiques
- M1 Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau
- M2 Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais
- M3 Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau
- M4 Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant

Estuaire de la Loire
- E1 Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique
- E2 Mettre en oeuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la Directive cadre sur l'eau
- E3 Poursuivre la mise en oeuvre du programme en amont de Nantes

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20210120-dcs-SAGEestuair-DE
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

Qualité des eaux
- QE1 Améliorer la connaissance de la qualité des eaux
- QE2 Réduire les impacts des systèmes d'assainissement
- QE3 Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

Littoral
- L1 Améliorer la qualité des eaux littorales : microbiologie, micropolluants, nutriments
- L2 Limiter les rejets de déchets dans les milieux aquatiques
- L3 Préserver les milieux littoraux

Risque d'inondation et d'érosion du trait de côte
- I1 Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et l'évolution du trait de côte
- I2 Prévenir le risque d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte
- I3 Améliorer la gestion des eaux pluviales
- I4 Sensibiliser sur le risque d'inondation, submersion marine et d'évolution du trait de côte

Gestion quantitative et alimentation en eau potable
- GQ1 Améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages
- GQ2 Assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins
- GQ3 Mener une politique concrète d'économie d'eau

Les orientations et les dispositions (M1-2, M2-3, M4, E2-4, I2-1, I3-1, QE2-1, QE2-8, QE3-10) impliquent un rapport de compatibilité du SCoT du Pays de l'Anjou bleu avec les objectifs du SAGE Estuaire de la Loire.

3/ Analyse du SAGE Estuaire de la Loire

Le PETR du Segréen, établissement public porteur du SCoT, a prescrit le 24 septembre 2014 la procédure de révision du SCoT du Pays de l'Anjou bleu en vue de sa grenellisation ; le projet révisé a été approuvé le 18 octobre 2017.

Les observations concernent :

a) *Les dispositions*
- *M4 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant*
  M4-1 : Intégration des éléments structurants des têtes de BV dans les documents d'urbanisme (éléments du paysage, cours d'eau et corridors riverains, ZH)

L'Etablissement Public (EP) de SCoT indique qu'un inventaire n'est pas une fin en soi et note que les prescriptions, qui seront adossées à ces éléments dans les documents d'urbanisme, ne sont pas connues. En l'état, cette disposition n'est donc pas acceptable. Par ailleurs, il parait important de hiérarchiser les têtes de bassins versants sur lesquels cette disposition pourrait s'appliquer.

- *QE3 Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)*
  QE3_10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme

Cette disposition demande à intégrer les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme. L'EP de SCoT rappelle que les collectivités s'appuient sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme pour valoriser et maintenir les haies et le bocage. Cette mesure permet une protection efficace et présente deux avantages : celui de cadrer les dérogations éventuelles en introduisant la notion de compensation et, parallèlement, de ne pas nécessiter une révision du PLU si le classement doit être revu. Pour autant, il ne s'agit pas de protéger, au titre de l'article

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20210120-dcs-SAGEestuair-DE
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

précité, l'ensemble du réseau bocager mais de procéder à l'identification des haies considérées comme stratégiques au regard de leur fonctionnalité vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité.

b) *Le règlement*

- *Règle 1 : Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau*

L'Etablissement Public (EP) de SCoT s'interroge sur l'application de cette règle qui concerne toutes les créations et réfections de fossés et de rigoles connectés à un cours d'eau sur un territoire représentant presque la moitié du SAGE et demande sa suppression compte tenu de son caractère inapplicable et incontrôlable.

- *Règle 2 : Protéger les zones humides*

Cette règle, qui implique l'interdiction de destruction des zones humides dès le premier m2 dans les ZSGE, conduit à figer tout projet sur les 16 000 ha de zones humides situées dans ce zonage.
L'Etablissement Public (EP) de SCoT pointe les conséquences suivantes :

- les collectivités pourraient se reporter sur de nouvelles terres agricoles pour poursuivre leur développement et accroitre ainsi la pression foncière
- l'interdiction (en lien avec la disposition du PAGD qui est associée à cette règle) pourrait se généraliser à d'autres zones humides dès lors qu'elles se situent en tête de bassin versant et ce sans distinction selon leurs fonctionnalités et selon la situation prioritaire ou non de la tête de bassin-versant. L'impact pourrait être considérable en termes de superficies « figées »
- il sera difficile de trouver les emplacements des réserves hivernales de substitution pourtant nécessaires pour diminuer les prélèvements estivaux

L'Etablissement Public (EP) de SCoT demande la suppression de la disposition et la réécriture de la règle pour prendre en compte la création des réserves de substitution dans les cas d'exception.

- *Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols*

Cette règle qui encadre, dans les zones d'érosion, la destruction des éléments limitant le ruissellement (haies, talus, fossés, mares ...) demande une compensation avec linéaire identique et fonctions équivalentes dans le même bassin-versant. Le rôle de ces éléments (dont les structures bocagères) est incontestable.
L'Etablissement Public (EP) de SCoT rappelle que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage. Des règles sont déjà existantes dans la PAC : dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE 7), le maintien des particularités topographiques et notamment des haies est déjà bien encadré avec l'interdiction de leur arrachage. Cette superposition contribue à rendre illisible la réglementation qui s'impose à chaque agriculteur sur une zone donnée.

Le projet du SAGE révisé a été analysé de manière détaillée dans une note adressée aux membres du comité de suivi SCoT du PETR du Segréen.

Vu l'article R212-38 et 39 du code de l'environnement,
Vu le SCoT du Pays de l'Anjou bleu et après avoir pris connaissance du projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, Madame la Présidente du PETR du Segréen propose d'émettre un avis favorable à ce projet sous réserve que soient prises en compte les observations exprimées ci-avant.

LE COMITE SYNDICAL,

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20210120-dcs-SAGEestuair-DE
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

Pour : 30
Contre : 3
Abstentions : 2

EMET UN AVIS DEFAVORABLE au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, excepté si les observations exprimées dans la délibération sont prises en compte.

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 25 JAN. 2021
Publiée le 21 janvier 2021
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
La Présidente,

PETR du Segréen Maine-et-Loire

Accusé de réception en préfecture
049-200052629-20210120-dcs-SAGEestuair-DE
Date de télétransmission : 25/01/2021
Date de réception préfecture : 25/01/2021

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Eau Environnement Biodiversité
Missions Transversales et Environnement

Ref : votre courrier CR-2020-07-0085
Affaire suivie par : Marc ANDRÉ
Tél : 02 41 86 64 75
Mél. : marc.andre@maine-et-loire.gouv.fr

le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président de la CLE
du SAGE estuaire de la Loire

Angers, le 29 janvier 2021

Objet : Consultation organisée dans le cadre de la révision du SAGE ESTUAIRE de la LOIRE

La DDT de Maine-et-Loire a été sollicitée dans le cadre de la consultation organisée pour la révision du SAGE Estuaire de la Loire. Vous trouverez, ci-dessous, les remarques concernant notre analyse du règlement et du PAGD du projet de SAGE.

La règle 1, ainsi que les dispositions du PAGD afférentes, encadre les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau. Je regrette l'absence de données concernant le dimensionnement des dispositifs tampons mentionnés. Il semble que la rédaction renvoie « de fait » au SDAGE sans autre précision. Pour pallier à cette lacune, un état des règles de l'art ou de la bibliographie disponible dans le domaine serait souhaitable dans un souci d'harmonisation des pratiques. Pour être efficace, ce sujet pourra également être traité dans la durée au sein d'un groupe émanant de la CLE.

La règle 2 et les dispositions du PAGD visant à protéger les zones humides, interdisent la destruction des ZH « stratégiques ». Il est précisé que « *Les zones humides de source de cours d'eau et en zones inondables ne peuvent pas être compensées et font ainsi l'objet de mesures d'évitement.* » Les zones humides sources de cours d'eau sont souvent associées aux têtes de bassins versants qui constituent l'essentiel de l'amont du bassin versant de l'Erdre, avec la présence d'une aire d'alimentation de captage (Candé-Vritz). On remarque cependant que la carte associée identifie très peu de zones humides sur ce secteur.

Par ailleurs, la disposition M2-3 demande aux PLU de compléter les inventaires de zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation selon les critères de la loi sur l'eau. Des prescriptions permettant de garantir leur préservation doivent également être inscrites dans le PADD et règlement pour les PLU ou le DOO pour les SCOT.

La règle 4 encadre la création et l'extension de réseaux de drainage en précisant que « *Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage d'une superficie supérieure à 5 hectares ou extension portant un réseau existant à une superficie supérieure à 5 hectares est subordonnée à la condition que les rejets d'eaux de drainage ne soient pas rejetés directement dans le réseau hydrographique ou dans une zone d'infiltration rapide vers la nappe, et au dimensionnement du dispositif tampon selon les recommandations du guide technique à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole* ».

Je remarque que d'une part, le guide technique mentionné ne traite pas de manière détaillée le dimensionnement des ouvrages tampons proposés, et qu'ensuite le PAR fixe le dimensionnement des ouvrages tampons en ZAR à 75m3/ha, ce qu'il conviendrait de rappeler soit parce que des ZAR sont concernées soit parce que ce dimensionnement peut servir de base en l'absence de document technique validé. Ce point reste cependant à vérifier.

Enfin, compte tenu des seuils réglementaires concernant les drainages et du fait que la plupart des travaux ne sont pas soumis à procédure, il faudrait de préciser la façon dont les dossiers seront portés à la connais-

Cité administrative – Bât. M - 15 bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02 41 86 65 00
www.maine-et-loire.gouv.fr

sance de l'administration ou/et de la CLE. Par ailleurs, je m'interroge sur les raisons qui ont amené à choisir le seuil de 5 hectares ?

La règle 5 encadre la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols. Elle précise que *« La destruction des éléments structurant le paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus, fossés, mares, etc.), ..., est compensée a minima par la création d'un linéaire identique à celui détruit et présentant des fonctions hydrauliques équivalentes sur la masse d'eau concernée ou, en cas d'impossibilité justifiée, dans le sous-bassin versant de référence concerné».*

Pour une meilleure efficacité et par souci d'homogénéité, la notion de fonctions hydrauliques « équivalentes » susmentionnées mériterait d'être détaillée, et aussi faire l'objet d'explication sur la façon d'être évaluées. Ce travail pourrait être envisagé dans la durée au sein d'un groupe technique émanent de la CLE.

En outre le projet de SAGE, dans sa disposition QE 3-10, demande d'intégrer aux documents d'urbanisme l'ensemble des éléments structurant le paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols, inventoriés en application de la Disposition QE3-8 du présent SAGE, à leurs documents graphiques et comprennent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un classement et/ou des règles, assurant leur protection.

La règle 9 et les dispositions du PAGD rattachées encadrent le remplissage des plans d'eau. *« Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation est interdit entre le 1er avril et le 31 octobre dans les secteurs identifiés sur la Carte 8 »*

La mise en œuvre de cette disposition implique, pour être opérationnelle, de réaliser diagnostic précis de la situation des plans d'eau sur les différentes unités de gestion ou sous bassin versant. Cette opération risque de s'avérer complexe et chronophage, sans compter sur l'existence de nombreuses situations entraînant des travaux coûteux à terme. La programmation dans le cadre des documents de programmation contractuels est indispensable pour augmenter les chances de réussite. La priorisation pourra être donnée aux BV en déficit quantitatif mis en évidence dans le cadre de la réalisation de la future étude volume prélevable.

Les règles n°3, 7, 8 et 10 ainsi que les dispositions afférentes du PAGD n'appellent pas de remarques particulières de ma part et la règle n°6 ne concerne pas le Maine-et-Loire.

Le chef du service Eau Environnement
Biodiversité

Julien Cugué

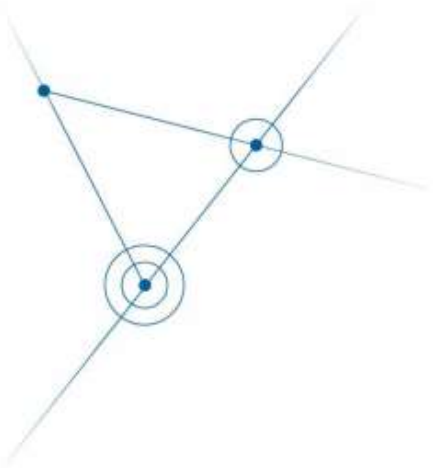

Ifremer

Syndicat Loire Aval
3, rue Célestin Freinet
Nantil B Sud
44200 Nantes

N/Réf. LER/MPL/21.07 et Ref Avis P9 : 21-005
V/Réf.

Affaire suivie par : **Philippe Souchu et Lucie Bizzozero (ODE/LITTORAL/LERMPL),**

Nantes, le 5 février 2021

Objet : Avis de l'Ifremer sur le document Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire - Évaluation Environnementale Projet de SAGE révisé validé par la CLE du 18 février 2020.

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 28 août 2020, vous sollicitez notre avis sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

1- Contenu du dossier reçu

Le dossier reçu contient :

- la demande,
- le rapport de présentation,
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatique,
- le règlement,
- l'évaluation environnementale.

3- Analyse du dossier

Notre analyse porte sur le document d'évaluation environnementale, en particulier l'analyse de l'état initial de l'estuaire et du littoral 5.C.5 et 5.C.6 (pages 89 à 95). Nous intervenons à ce niveau car les connaissances scientifiques sur les flux de nutriments et l'eutrophisation le long du continuum Loire/estuaire/eaux côtières méritent d'être

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 72192
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

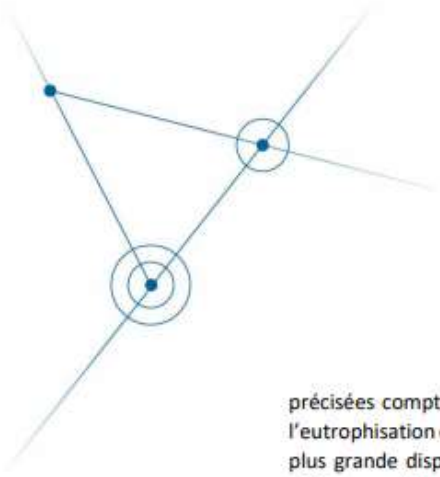

Ifremer

précisées compte tenu des enjeux et des objectifs affichés par le SAGE. Pour rappel, l'eutrophisation dans le secteur considéré se développe essentiellement en raison d'une plus grande disponibilité des nutriments (phosphore et azote) pour les végétaux des milieux aquatiques

Qualité des eaux de la Loire

Pour le phosphore, l'évolution du bassin versant de la Loire est proche de celle reportée pour les autres grands fleuves européens : les applications d'engrais phosphorés régressent depuis les années 90. La diminution des teneurs en tripolyphosphates dans les lessives et les efforts consentis par les industriels ont amorcé une diminution de la pollution en phosphore dans la Loire et ses affluents.

Pour l'azote, à la différence du phosphore, les apports d'engrais aux sols agricoles du bassin versant de la Loire ont plutôt augmenté jusqu'au début des années 2000. De façon générale, ce sont les territoires concernant la partie du fleuve en aval d'Angers qui ont gardé les taux d'application d'engrais azotés les plus élevés du bassin versant de la Loire et qui contribueraient le plus aux apports d'azote dans la Loire (Bouraoui & Grizzetti 2008).

La diminution des apports de phosphore dans la Loire a permis une diminution importante du phytoplancton à partir des années 2000. L'azote non consommé par le phytoplancton fluvial a été transféré vers les eaux côtières. De plus, les concentrations estivales de nitrates dans les eaux de la Loire demeurent en augmentation car les débits d'étiage sont soutenus par des eaux de nappes qui gardent la mémoire de pratiques agricoles pouvant remonter à plusieurs dizaines d'années.

Qualité de eaux estuariennes

L'estuaire de la Loire, en comparaison avec ceux de la Seine et de la Gironde, apparaît comme recevant d'importantes quantités de matières organiques d'origines fluviales. Le temps de résidence des particules du bouchon vaseux de la Loire varie de 6 à 10 mois en conditions estivales et de 4 à 5 mois en conditions printanières et en hivernales, pour diminuer à moins d'un mois en période de crues. Ce temps de résidence des particules est suffisant pour que la zone turbide de l'estuaire soit le lieu d'intenses processus biogéochimiques, à commencer par la décomposition de la matière organique. Dans l'estuaire de la Loire, les microalgues d'origine fluviale seraient la principale source de matière organique dont la décomposition est associée à la consommation d'oxygène dissous. Il existe probablement un lien étroit entre l'eutrophisation de la Loire et les conditions d'oxygénation dans l'estuaire.

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 72192
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

afaq ISO 9001

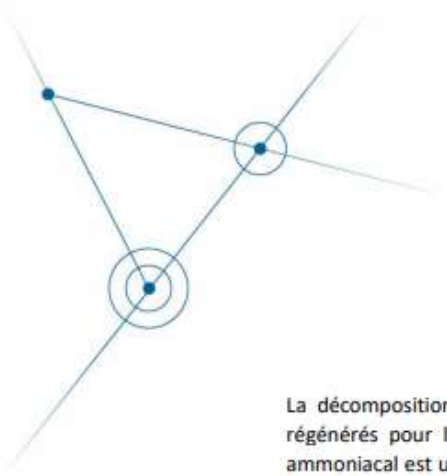

Ifremer

La décomposition de la matière organique conduit à la production de nutriments régénérés pour l'azote sous forme d'azote ammoniacal. La nitrification de l'azote ammoniacal est un autre facteur de consommation d'oxygène dans l'estuaire mais un processus pouvant favoriser l'élimination de N. Une partie des nitrates circulant dans les estuaires sont en effet transformés en azote gazeux grâce aux processus d'anammox et de dénitrification dans l'estuaire après diffusion dans les sédiments. Dans l'estuaire de la Loire, ce processus est observable en période d'étiage (été-automne) au travers des diagrammes de distributions des concentrations de nitrates en fonction de la salinité.

La distribution des concentrations de nutriments le long du gradient de salinité de l'estuaire de la Loire montre que sur le segment de salinité 5-10, qui correspond globalement au bouchon vaseux, des phosphates sont produits dans l'eau. Cette source de phosphates peut avoir deux origines :

- la désorption des phosphates à partir des particules d'origine terrigène transportées par les fleuves qui se produit en milieu salé,
- la décomposition de la matière organique d'origine fluviale qui s'accumule dans le bouchon vaseux.

Une partie des apports de P dans l'estuaire est constituée de phosphates adsorbés sur des particules minérales. Au contact des eaux salées, les phosphates ont tendance à se libérer dans la colonne d'eau par désorption. Ce phosphore particulaire, qui n'était pas disponible pour les végétaux dans les environnements non salés en amont de l'estuaire, le devient en partie dans les secteurs saumâtres et marins. La contribution des particules minérales aux apports totaux de phosphore particulaire n'est pas connue pour la Loire, mais pourrait avoir augmenté si l'on considère que le phosphore produit à partir du phytoplancton de la Loire a diminué ces dernières décennies.

La quantification des processus associés au cycles des nutriments dans les estuaires demeure un verrou scientifique pour maitriser le calcul des flux de nutriments débouchant dans la zone côtière. De plus, dans les modèles et les études de bilans, les flux de nutriments aux eaux littorales sont estimés à partir des concentrations mesurées en amont de Nantes (Montjean-sur-Loire, Sainte Luce-sur-Loire). Ils ne prennent donc pas en compte les apports par les parties aval du bassin versant de la Loire. Si la superficie concernée ne représente que 5% de celle du bassin versant de la Loire, elle est néanmoins équivalente à 50% du bassin versant de la Vilaine. De plus, les cours d'eau de cette partie aval affichent des états souvent médiocres pour l'azote et le phosphore. Ces bassins versant de « l'estuaire Loire » peuvent donc fournir potentiellement des quantités non négligeables de nutriments aux eaux côtières à l'issue de précipitations

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 72192
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

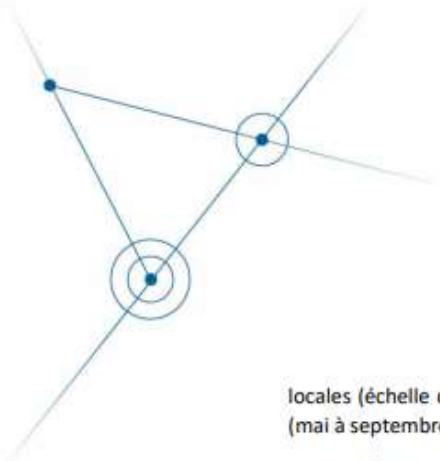

Ifremer

locales (échelle du département), surtout lorsqu'elles se situent en saison productive (mai à septembre).

La quantification des apports de nutriments aux eaux côtières par le fleuve **et l'estuaire** est un enjeu très important pour maitriser les problèmes d'eutrophisation au large de la Loire.

Qualité des eaux littorales

La définition du périmètre du SAGE pour les eaux littorales est complexe sachant que la Loire constitue la principale source d'eau douce pour le golfe de Gascogne. De nombreuses masses d'eaux côtières le long de la côte Atlantique sont donc influencées par le fleuve et son estuaire. Le périmètre actuel inclut les masses d'eau FRGC45 et FRGC46 mais il faut garder en mémoire que les masse d'eau FRGC48 (Baie de Bourgneuf) et FRGC44 (Baie de Vilaine côte) subissent aussi l'influence de la Loire. La Baie de Vilaine côte est classée en médiocre, probablement à cause des apports de nutriments par la Loire. Il s'avère donc essentiel que les SAGE Vilaine et Estuaire Loire échangent, au moins sur ces aspects.

En page 75, il est mentionné que « d'après les mesures de la base de données SURVAL de l'IFREMER, les deux masses d'eau côtières présentent un état biologique moyen en raison du développement important de phytoplancton résultant des apports en nutriments de la Loire et de la Vilaine (phosphore en particulier)». Cette information est fausse. La qualité écologique des deux masses d'eau côtière (GC45 et GC 46) d'après l'état des lieux 2019 est bonne. La source est l'état des lieux 2019 du bassin Loire-Bretagne.

Dans le rapport d'évaluation environnemental, ne sont pas mentionnées les eaux colorées à *Lepidodinium chlorophorum* qui sont pourtant devenues emblématiques de l'eutrophisation des eaux de l'estuaire externe (baie de la Baule par exemple). En période estivale, les apports fluviaux atteignent le plus souvent leur minimum, mais ils continuent à fertiliser l'estuaire externe (phosphore **et azote**). C'est a priori dans ce type d'environnement que se développent les eaux vertes à *L. chlorophorum*. Ces dernières produisent un mucus dont l'effet potentiel sur les coquillages est à l'étude, tout comme l'écologie de ce dinoflagellé (Projets EPICE (financement AELB) et LepidoPen (financement Région Pays de la Loire).

Concernant l'évolution de la qualité microbiologique des zones de production, en page 95, il est écrit « les tendances sont soit à la stabilité soit [...] ». Il s'agit en réalité d'une impossibilité par le test statistique de définir une tendance significative.

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

4- Avis

Nous recommandons aux animateurs du SAGE de prendre en compte, dans la mesure du possible, les compléments apportés sur l'eutrophisation dans le cadre cet avis. Compte tenu de l'enjeu lié à l'eutrophisation sur le territoire du Sage, il est nécessaire que le SAGE puisse s'appuyer sur une synthèse rigoureuse des connaissances scientifiques et des travaux en cours sur l'estuaire (qui sont assez nombreux et qui ne concernent pas que l'eutrophisation). Il paraît important d'identifier la structure locale en charge de cette mission d'animation scientifique permettant de coordonner les travaux scientifiques et d'en restituer des synthèses scientifiques pour les acteurs du territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de la certification ISO9001 de l'Ifremer, nous vous demandons de bien vouloir porter votre appréciation sur ce document en renseignant la fiche d'évaluation à partir du formulaire en ligne: http://forms.ifremer.fr/qualite-ifremer/expertise-et-avis/?ref=21005

Pour le Président-Directeur Général et par délégation,

Pierre Labrosse
Directeur du centre Atlantique Ifremer

Copies : Direction Générale, Unité Littoral, LER/MPL

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 72192
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

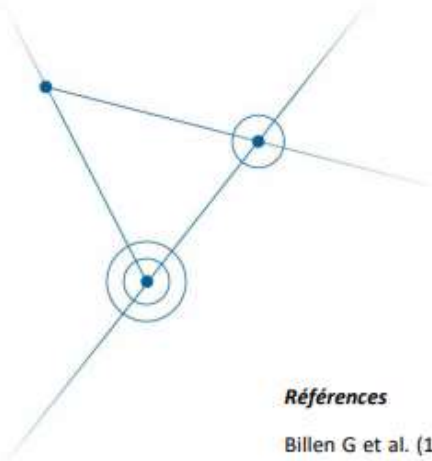

Références

Billen G et al. (1986) Origines et comportement du carbone organique dans l'estuaire de la Loire. Rapp Réun Cons Int Explor Mer 186:375-391

Bouraoui F, Grizzetti B (2008) An integrated modelling framework to estimate the fate of nutrients: Application to the Loire (France). Ecological Modelling/ Ecol Model 212:450-459

Bouraoui F, Grizzetti B (2011) Long term change of nutrient concentrations of rivers discharging in European seas. Sci Total Environ 409:4899-4916

Ciffroy P et al. (2003) Determination of the residence time of suspended particles in the turbidity maximum of the Loire estuary by the ^{7}Be analysis. Estuar Coast Shelf Sci 57:553-568

Etcheber H et al. (2007) Particulate organic carbon in the estuarine turbidity maxima of the Gironde, Loire and Seine estuaries: origin and lability. Hydrobiologia 588:245-259

Guillaud JF et al. (2008) Seasonal variation of riverine nutrient inputs in the northern Bay of Biscay (France), and patterns of main phytoplankton response. J Mar Syst 72:309-319

Minaudo C et al. (2015) Eutrophication mitigation in rivers: 30 years of trends in spatial and seasonal patterns of biogeochemistry of the Loire River (1980–2012). Biogeosciences 12:2549-2563

Ratmaya W et al. (2019) Reduced phosphorus loads from the Loire and Vilaine rivers were accompanied by increasing eutrophication in the Vilaine Bay (south Brittany, France). Biogeosciences, 16: 1361-1380.

Rincé Y et al. (1989) Ecological observations on plankton of the Loire estuary (France). Cah Biol Mar 30:201-216

Rincé Y et al. (1989) Ecological observations on plankton of the Loire estuary (France). Cah Biol Mar 30:201-216

Romero E et al. (2012) Large-scale patterns of river inputs in southwestern Europe: seasonal and interannual variations and potential eutrophication effects at the coastal zone. Biogeochemistry 113:481-505

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Ile d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

1.C Annexe 3 : informations transmises par l'Ifremer relatives à la qualité des eaux de la Loire, estuariennes et littorales

Qualité des eaux de la Loire

Pour le phosphore, l'évolution du bassin versant de la Loire est proche de celle reportée pour les autres grands fleuves européens : les applications d'engrais phosphorés régressent depuis les années 90. La diminution des teneurs en tripolyphosphates dans les lessives et les efforts consentis par les industriels ont amorcé une diminution de la pollution en phosphore dans la Loire et ses affluents.

Pour l'azote, à la différence du phosphore, les apports d'engrais aux sols agricoles du bassin versant de la Loire ont plutôt augmenté jusqu'au début des années 2000. De façon générale, ce sont les territoires concernant la partie du fleuve en aval d'Angers qui ont gardé les taux d'application d'engrais azotés les plus élevés du bassin versant de la Loire et qui contribueraient le plus aux apports d'azote dans la Loire (Bouraoui & Grizzetti 2008).

La diminution des apports de phosphore dans la Loire a permis une diminution importante du phytoplancton à partir des années 2000. L'azote non consommé par le phytoplancton fluvial a été transféré vers les eaux côtières. De plus, les concentrations estivales de nitrates dans les eaux de la Loire demeurent en augmentation car les débits d'étiage sont soutenus par des eaux de nappes qui gardent la mémoire de pratiques agricoles pouvant remonter à plusieurs dizaines d'années.

Qualité de eaux estuariennes

L'estuaire de la Loire, en comparaison avec ceux de la Seine et de la Gironde, apparaît comme recevant d'importantes quantités de matières organiques d'origines fluviales. Le temps de résidence des particules du bouchon vaseux de la Loire varie de 6 à 10 mois en conditions estivales et de 4 à 5 mois en conditions printanières et en hivernales, pour diminuer à moins d'un mois en période de crues. Ce temps de résidence des particules est suffisant pour que la zone turbide de l'estuaire soit le lieu d'intenses processus biogéochimiques, à commencer par la décomposition de la matière organique. Dans l'estuaire de la Loire, les microalgues d'origine fluviale seraient la principale source de matière organique dont la décomposition est associée à la consommation d'oxygène dissous. Il existe probablement un lien étroit entre l'eutrophisation de la Loire et les conditions d'oxygénation dans l'estuaire.

La décomposition de la matière organique conduit à la production de nutriments régénérés pour l'azote sous forme d'azote ammoniacal. La nitrification de l'azote ammoniacal est un autre facteur de consommation d'oxygène dans l'estuaire mais un processus pouvant favoriser l'élimination de N. Une partie des nitrates circulant dans les estuaires sont en effet transformés en azote gazeux grâce aux processus d'anammox et de dénitrification dans l'estuaire après diffusion dans les sédiments. Dans l'estuaire de la Loire, ce processus est observable en période d'étiage (été-automne) au travers des diagrammes de distributions des concentrations de nitrates en fonction de la salinité.

La distribution des concentrations de nutriments le long du gradient de salinité de l'estuaire de la Loire montre que sur le segment de salinité 5-10, qui correspond globalement au bouchon vaseux, des phosphates sont produits dans l'eau. Cette source de phosphates peut avoir deux origines :

• la désorption des phosphates à partir des particules d'origine terrigène transportées par les fleuves qui se produit en milieu salé,

• la décomposition de la matière organique d'origine fluviale qui s'accumule dans le bouchon vaseux.

Une partie des apports de P dans l'estuaire est constituée de phosphates adsorbés sur des particules minérales. Au contact des eaux salées, les phosphates ont tendance à se libérer dans la colonne d'eau par désorption. Ce

phosphore particulaire, qui n'était pas disponible pour les végétaux dans les environnements non salés en amont de l'estuaire, le devient en partie dans les secteurs saumâtres et marins. La contribution des particules minérales aux apports totaux de phosphore particulaire n'est pas connue pour la Loire, mais pourrait avoir augmenté si l'on considère que le phosphore produit à partir du phytoplancton de la Loire a diminué ces dernières décennies.

La quantification des processus associés au cycles des nutriments dans les estuaires demeure un verrou scientifique pour maitriser le calcul des flux de nutriments débouchant dans la zone côtière. De plus, dans les modèles et les études de bilans, les flux de nutriments aux eaux littorales sont estimés à partir des concentrations mesurées en amont de Nantes (Montjean-sur-Loire, Sainte Luce-sur-Loire). Ils ne prennent donc pas en compte les apports par les parties aval du bassin versant de la Loire. Si la superficie concernée ne représente que 5% de celle du bassin versant de la Loire, elle est néanmoins équivalente à 50% du bassin versant de la Vilaine. De plus, les cours d'eau de cette partie aval affichent des états souvent médiocres pour l'azote et le phosphore. Ces bassins versant de « l'estuaire Loire » peuvent donc fournir potentiellement des quantités non négligeables de nutriments aux eaux côtières à l'issue de précipitations locales (échelle du département), surtout lorsqu'elles se situent en saison productive (mai à septembre).

La quantification des apports de nutriments aux eaux côtières par le fleuve et l'estuaire est un enjeu très important pour maitriser les problèmes d'eutrophisation au large de la Loire.

Qualité des eaux littorales

La définition du périmètre du SAGE pour les eaux littorales est complexe sachant que la Loire constitue la principale source d'eau douce pour le golfe de Gascogne. De nombreuses masses d'eaux côtières le long de la côte Atlantique sont donc influencées par le fleuve et son estuaire. Le périmètre actuel inclut les masses d'eau FRGC45 et FRGC46 mais il faut garder en mémoire que les masse d'eau FRGC48 (Baie de Bourgneuf) et FRGC44 (Baie de Vilaine côte) subissent aussi l'influence de la Loire. La Baie de Vilaine côte est classée en médiocre, probablement à cause des apports de nutriments par la Loire. Il s'avère donc essentiel que les SAGE Vilaine et Estuaire Loire échangent, au moins sur ces aspects.

En page 75, il est mentionné que « d'après les mesures de la base de données SURVAL de l'IFREMER, les deux masses d'eau côtières présentent un état biologique moyen en raison du développement important de phytoplancton résultant des apports en nutriments de la Loire et de la Vilaine (phosphore en particulier) ». Cette information est fausse. La qualité écologique des deux masses d'eau côtière (GC45 et GC 46) d'après l'état des lieux 2019 est bonne. La source est l'état des lieux 2019 du bassin Loire-Bretagne.

Dans le rapport d'évaluation environnemental, ne sont pas mentionnées les eaux colorées à Lepidodinium chlorophorum qui sont pourtant devenues emblématiques de l'eutrophisation des eaux de l'estuaire externe (baie de la Baule par exemple). En période estivale, les apports fluviaux atteignent le plus souvent leur minimum, mais ils continuent à fertiliser l'estuaire externe (phosphore et azote). C'est a priori dans ce type d'environnement que se développent les eaux vertes à L. chlorophorum. Ces dernières produisent un mucus dont l'effet potentiel sur les coquillages est à l'étude, tout comme l'écologie de ce dinoflagellé (Projets EPICE (financement AELB) et LepidoPen (financement Région Pays de la Loire).

Concernant l'évolution de la qualité microbiologique des zones de production, en page 95, il est écrit « les tendances sont soit à la stabilité soit […] ». Il s'agit en réalité d'une impossibilité par le test statistique de définir une tendance significative.

1.D Annexe 4 : taux d'étagement et de fractionnement

Nom Tronçon	Longueur tronçon (m)	Taux d'étagement initial nc = non connu	Objectif Taux d'étagement	Taux de fractionnement initial en %0	Objectif taux de fractionnement en %0	Priorité fractionnement
La Blanche	12651	20%	étagement déjà en dessous de 20%	27	40	
Le Tenu (de la confluence avec le r de la Roche à la Pommeraie)	10826	6%	étagement déjà en dessous de 20%	7	0	1
Le Tenu amont	1292	nc	40%	nc	40	
ruisseau de la Barre	2571	nc	40%	nc	40	3
Ruisseau de la Berganderie	8355	nc	40%	nc	40	3
Ruisseau de la Missais	2213	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de la Roche	6023	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de la Vezinière	1300	nc	40%	nc	40	3
Ruisseau de Maubuisson (afflt de la Blanche)	1457	nc	40%	nc	40	2
ruisseau de Sauzou (afflt de la Blanche)	811	nc	40%	nc	40	2
ruisseau des Fontenelles	4501	nc	40%	nc	40	3
Ruisseau des Fraiches	5682	nc	40%	nc	40	3
ruisseau du Pas Bochet (affluent r.de la Missais)	1745	nc	40%	nc	40	3
ruisseau du Pas Morin	1111	nc	40%	nc	40	3
le ruisseau de pontchateau (canal de Besné)	5220	0%	absence d'étagement	5	40	3
le ruisseau de St Guillaume (Affluent canal de Besné)	89	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de Bessac	8482	0%	absence d'étagement	3	40	3
ruisseau de Blanche Couronne (canal de Blanche Couronne)	1453	nc	40%	nc	40	3

ruisseau de Conan	648	100%	40%	386	40	3
Ruisseau de Duret	3132	0%	absence d'étagement	22	40	3
Ruisseau de Foussoc (canal de Quilly)	9226	7%	étagement déjà en dessous de 20%	41	40	3
ruisseau de Ker Robert	2651	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau de Kerrihao (vieux canal)	6507	7%	étagement déjà en dessous de 20%	33	40	3
ruisseau de la basse ville	5432	0%	absence d'étagement	4	40	3
ruisseau de la Charrière géant	8071	11%	étagement déjà en dessous de 20%	37	40	3
Ruisseau de la Gouerie	4287	0%	absence d'étagement	2	40	3
ruisseau de la Grande Lande	586	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
Ruisseau de la haie de Besné (canal du Guipais)	1625	8%	étagement déjà en dessous de 20%	83	40	3
Ruisseau de l'étang de Sandun (canal de Breca)	4377	59%	40%	269	40	3
ruisseau des Landons	4264	0%	absence d'étagement	18	40	3
ruisseau du Bignon	1579	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau du gué aux Biches (canal de la Fleur)	7897	38%	20%	97	40	2
Ruissseau de Coueilly	4089	0%	absence d'étagement	8	40	3
affluent de l'Erdre amont (la Haudelinière)	1128	0%	absence d'étagement	88	40	3
affluent du Charbonneau (les Rivières)	890	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
affluent du ruisseau de la Giquelais	786	nc	40%	nc	40	3
affluent du ruisseau de la Guinelière (les Mauberts)	1217	0%	absence d'étagement	12	40	3
Le Baillou	5178	7%	étagement déjà en dessous de 20%	34	40	3
Le canal de Nantes à Brest	10103	100%	absence objectif (ME artificielle)	nc	40	2

le Cens	19830	nc	40%	nc	0	1
le Charbonneau (étang Hervé)	7329	16%	étagement déjà en dessous de 20%	54	40	2
Le Croissel	16567	nc	40%	nc	40	3
le Fief Briand	6636	1%	étagement déjà en dessous de 20%	25	40	3
Le Gesvres	27987	9%	étagement déjà en dessous de 20%	17	0	1
le Grand Gué	11107	nc	40%	nc	40	3
Le Mandit	14064	0%	étagement déjà en dessous de 20%	5	40	3
Le Montagné	21785	1%	étagement déjà en dessous de 20%	6	40	2
Le Pas Chevreuil (affluent etg Vioreau)	6048	nc	40%	nc	40	3
Le Rateau	3786	0%	absence d'étagement	16	40	3
l'Erdre amont	69955	49%	40%	46	0	1
L'Erdre aval (plan d'eau)	27129	nc	absence objectif (ME artificielle)	8	0	1
L'Hocmard	11778	1%	étagement déjà en dessous de 20%	5	40	2
ruisseau de Grandonneau (Logné)	5334	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau de la Contrie	1423	nc	40%	nc	40	2
ruisseau de la Déchausserie- douve Bonnes Fillles	272	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau de la Giquelais	4177	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de la Guimancerie	630	0%	absence d'étagement	0	40	3
ruisseau de la Guinelière	7821	4%	étagement déjà en dessous de 20%	15	40	3
ruisseau de la Perrouinière	5662	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de la Planche	2368	0%	absence d'étagement	25	40	2
ruisseau de la Tour	4267	nc	40%	nc	40	2

ruisseau de la vallée	6191	25%	20%	61	40	3
ruisseau de l'Aubinaie	3558	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de l'Aufresne	1306	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau de l'étang de Chavagne	3997	21%	20%	66	40	3
ruisseau des Basloirs	3512	0%	absence d'étagement	5	40	3
ruisseau des Places	2516	0%	absence d'étagement	4	40	3
ruisseau des Vallées	4050	19%	étagement déjà en dessous de 20%	61	40	3
ruisseau du Bas Vernay	1532	nc	40%	nc	40	2
ruisseau du Pas (affluent Hocmard)	721	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau du pas Denion	1018	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau du Pont Ménard	13971	nc	40%	nc	40	3
ruisseau du Rupt	1708	7%	étagement déjà en dessous de 20%	23	40	2
la Boire de la Roche - canal des bardets	10013	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
La Divatte	29659	6%	étagement déjà en dessous de 20%	18	0	1
La Goulaine	8250	3%	étagement déjà en dessous de 20%	11	40	2
La haie d'Allot	9847	1%	étagement déjà en dessous de 20%	5	40	3
les Robinets	14734	5%	étagement déjà en dessous de 20%	24	40	2
ruisseau de Beaulieu	1780	2%	étagement déjà en dessous de 20%	33	40	2
ruisseau de la Bouquetière	2184	1%	étagement déjà en dessous de 20%	13	40	3
ruisseau de la Champenière	5086	0%	absence d'étagement	2	40	3
ruisseau de l'Islaie	233	0%	absence d'étagement	43	40	2

ruisseau du Breil	1801	6%	étagement déjà en dessous de 20%	30	40	2
La coulée du Cellier	4722	2%	étagement déjà en dessous de 20%	31	40	3
La Loge aux Moines	6450	0%	absence d'étagement	1	40	3
Le Beusse	11417	10%	étagement déjà en dessous de 20%	45	40	3
le Grée	18853	16%	étagement déjà en dessous de 20%	43	40	2
le Havre	30209	21%	20%	26	0	1
le Picquiau (ruisseau du pont neuf)	1856	0%	absence d'étagement	5	40	3
le ruisseau du Bernardeau	4381	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
l'Omblepied	3452	15%	étagement déjà en dessous de 20%	141	40	3
ruisseau de Saugères	12165	3%	étagement déjà en dessous de 20%	10	40	3
ruisseau de la Bilière	3273	3%	étagement déjà en dessous de 20%	15	40	3
ruisseau de la Gasnerie	1184	16%	étagement déjà en dessous de 20%	202	40	3
ruisseau de la la Chapellerie	606	0%	absence d'étagement	66	40	3
ruisseau de la Libaudière	2880	0%	absence d'étagement	3	40	3
ruisseau de la Péguinière	2732	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau de la Rivière	3287	2%	étagement déjà en dessous de 20%	21	40	3
ruisseau de la Rivière	1465	12%	étagement déjà en dessous de 20%	102	40	3
ruisseau de l'Aubinière	1795	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau de Teillé	4566	0%	absence d'étagement	4	40	3

ruisseau des Hauts Gaires (le pas Nantais)	283	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau des petites gaudinières	853	0%	absence d'étagement	23	40	3
ruisseau du Caquereau	862	100%	40%	313	40	3
Ruisseau du Clairet	272	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau du gué des Forges	1998	8%	étagement déjà en dessous de 20%	40	40	3
ruisseau du Pas Aubry	708	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
ruisseau du Refou	1476	3%	étagement déjà en dessous de 20%	61	40	3
la Chézine	10329	nc	40%	nc	40	2
La coulée de Rochart (Boire de Mauves)	4681	nc	40%	nc	40	3
La Loire	98456	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
L'Aubinière	2232	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de la Croix Jeanette (étiers sud)	2621	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de la Grande vallée (étiers sud)	1299	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de la Patissière (étiers nord)	3987	nc	étagement déjà en dessous de 20%	nc	0	1
ruisseau de la Trocardière	824	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de Launay	944	nc	40%	nc	0	1
Affluent de l'etier de Pornichet	1013	0%	absence d'étagement	19	40	3
Etier de Pornichet	2302	0%	absence d'étagement	0	40	3
Etier du Pouligen (ruisseau de Batz-sur-mer)		0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
L'étier du Croisic	411	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/
La coulée du Goust	2388	0%	absence d'étagement	33	40	3
L'Etier de Cordemais	2264	0%	absence d'étagement	0	absence de fractionnement	/

ruisseau du Mont Tieber	3636	0%	absence d'étagement	2	40	3
Le Boivre	3829	nc	40%	nc	0	1
Le Calais	5643	59%	40%	215	40	3
ruisseau de la Franchais	371	nc	40%	nc	40	3
ruisseau de la Tabardière	4479	0%	absence d'étagement	28	40	3
ruisseau de l'Aumondière	3907	nc	40%	nc	40	3

1.E Annexe 5 : évolution de l'état des masses d'eau

Masses d'eau cours d'eau

		Etat écologique				Etat chimique		
Code masse d'eau	Nom	2010 (données 2006-2007)	2011 (données 2007-2008)	2017	Evolution 2010/1 > 2017	2013	2017	2017 sans substances ubiquistes
FRGR0007f	La Loire depuis la confluence de la Maine jusqu'à Ancenis	Moyen		Bon état	dégradation	Bon état	Mauvais	Bon état
FRGR0536	Le Grée et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Médiocre		Mauvais	dégradation	Mauvais	ND	ND
FRGR0537	Le Hâvre et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Moyen		Moyen	stable	Mauvais	ND	ND
FRGR0538	La Divatte et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Moyen		Médiocre	dégradation	Médiocre	Bon état	Bon état
FRGR0539a	L'Erdre et ses affluents depuis la source jusqu'au plan d'eau de l'Erdre	Moyen		Moyen	stable	Médiocre	Mauvais	Bon état
FRGR0539b	L'Erdre depuis le plan d'eau de l'Ardre jusqu'à l'estuaire de la Loire	Moyen		Moyen	stable	Mauvais	Mauvais	Bon état
FRGR0540	Le Hocmard et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Erdre	Moyen		Moyen	stable	Mauvais	ND	ND
FRGR0541	Le Gesvres et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Erdre	Moyen		Moyen	stable	Mauvais	Mauvais	Bon état
FRGR0542	Le Cens et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Erdre	Moyen		Moyen	stable	Médiocre	ND	ND
FRGR0553	La Chézine depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Médiocre		Mauvais	dégradation	Médiocre	Mauvais	Bon état
FRGR0556	Le Tenu depuis Saint-Etienne-de-Mer-Morte jusqu'au lac de Grand Lieu		Moyen	Moyen	stable	Mauvais	ND	ND

		Etat écologique				Etat chimique		
Code masse d'eau	Nom	2010 (données 2006-2007)	2011 (données 2007-2008)	2017	Evolution 2010/1 > 2017	2013	2017	2017 sans substances ubiquistes
FRGR0557	Le Brivet depuis Drefféac jusqu'à la confluence avec la Loire		Moyen	Moyen	stable	Mauvais	Bon état	Bon état
FRGR0607	L'Acheneau depuis le lac de Grand Lieu jusqu'à l'estuaire de la Loire		Moyen	Moyen	stable	Mauvais	Bon état	Bon état
FRGR0927	Canal de Nantes à Brest depuis l'Erdre jusqu'à Blain		Médiocre	Moyen	amélioration	Médiocre	Mauvais	Mauvais
FRGR1542	Le Tenu et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint-Etienne-de-Mer-Morte		Moyen	Mauvais	dégradation	Moyen	Mauvais	Bon état
FRGR1543	La Roche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Tenu		Bon état	Mauvais	dégradation	Bon état	Mauvais	Bon état
FRGR1551	L'Etang Hervé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec L'Erdre		Médiocre	Mauvais	dégradation	Bon état	Mauvais	Bon état
FRGR1556	Le Ruisseau de Cuhin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Brivet	Bon état		Mauvais	dégradation		ND	ND
FRGR1562	Le Canal de Quilly et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Brivet	Bon état		Moyen	dégradation		ND	ND
FRGR1563	Le Brivet et ses affluents depuis la source jusqu'à Drefféac	Moyen		Mauvais	dégradation	Médiocre	ND	ND
FRGR1601	L'Aubinière et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Mauvais		Médiocre	amélioration	Bon état	Mauvais	Bon état
FRGR1602	Le Boivre et ses affluents depuis la source à la confluence avec l'estuaire de la Loire	Mauvais		Moyen	amélioration	Médiocre	Mauvais	Bon état
FRGR1604	L'Aumondière et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Bon état		Moyen	dégradation	Moyen	ND	ND

		Etat écologique				Etat chimique		
Code masse d'eau	Nom	2010 (données 2006-2007)	2011 (données 2007-2008)	2017	Evolution 2010/1 > 2017	2013	2017	2017 sans substances ubiquistes
FRGR1605	La Coulée du Chaud et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Médiocre		Médiocre	stable	Bon état	ND	ND
FRGR1606	La Boire de Mauves et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Mauvais		Moyen	amélioration	Moyen	ND	ND
FRGR1608	L'Etier de Cordemais et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Bon état		Médiocre	dégradation	Moyen	ND	ND
FRGR1609	Les Robinets et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Médiocre		Mauvais	dégradation	Moyen	Bon état	Bon état
FRGR1610	La Grande Doue et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Brivet	Moyen		Moyen	stable		ND	ND
FRGR2066	La Berganderie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Tenu	Bon état		Mauvais	dégradation	Moyen	ND	ND
FRGR2079	Les Fontenelles et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Tenu	Bon état		Mauvais	dégradation	Bon état	ND	ND
FRGR2098	Les Fraiches et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Tenu	Bon état		Mauvais	dégradation	Bon état	Mauvais	Bon état
FRGR2130	La Blanche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Acheneau	Moyen		Médiocre	dégradation	Moyen	ND	ND
FRGR2160	L'ancien cours de l'Acheneau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Acheneau	Bon état		Moyen	dégradation	Mauvais	ND	ND

		Etat écologique				Etat chimique		
Code masse d'eau	Nom	2010 (données 2006-2007)	2011 (données 2007-2008)	2017	Evolution 2010/1 > 2017	2013	2017	2017 sans substances ubiquistes
FRGR2172	La Goulaine et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire de la Loire	Médiocre		Médiocre	stable	Mauvais	Mauvais	Bon état
FRGR2220	La Déchausserie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Erdre	Moyen		Moyen	stable	Mauvais	ND	ND
FRGR2225	Le ruisseau des vallées et ses affluents depuis la source jusqu'au canal de Nantes à Brest	Bon état		Mauvais	dégradation	Moyen	ND	ND
FRGR2243	La Boire de la Roche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Goulaine	Mauvais		Mauvais	stable	Mauvais	Mauvais	Bon état

ND : non défini

Masses d'eau plans d'eau

		Etat écologique		Etat chimique	
Code Masse Eau	Nom	2013	2017	2013	2017
FRGL105	Etang de Vioreau	Médiocre	Moyen	ND	Bon état
FRGL106	Etang de la Provostière	Médiocre	Moyen	ND	Bon état
FRGL107	Etang de la Poitevinière	Médiocre	Moyen	ND	ND

ND : non défini

Masses d'eau côtières et de transition

			Etat écologique		Etat chimique		
Code de la masse d'eau	Nom	Catégorie	2013	2017	2013	2017	2017 sans ubiquiste
FRGT28	La Loire	Transition	Moyen	Moyen	Non atteinte du bon état	Non atteinte du bon état	Non atteinte du bon état
FRGC45	Baie de Vilaine (large)	Côtière	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état
FRGC46	Loire (large)	Côtière	Bon état	Bon état	Bon état	Non atteinte du bon état	Bon état

Masses d'eau souterraines

		Etat chimique		Etat quantitatif	
Code	Nom masse d'eau	2013	2017	2013	2017
FRGG022	Estuaire - Loire	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état
FRGG038	Calcaires et sables du bassin tertiaire de Campbon	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état
FRGG114	Alluvions Loire Armoricaine	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état
FRGG118	Sable et calcaire du bassin tertiaire de St-Gildas-des-Bois	Médiocre	Médiocre	Bon état	Bon état
FRGG139	Sables et calcaires du bassin tertiaire de Nort/Erdre	Médiocre	Médiocre	Bon état	Médiocre
FRGG140	Sables et calcaires du bassin tertiaire de Mazerolles	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état

1.F Annexe 6 : articulation du SAGE révisé avec le document stratégique de façade Nord Atlantique – Manche Ouest

	Document stratégique de façade Nord Atlantique	SAGE Estuaire de la Loire	
Libellé	**Libellé de l'objectif environnemental particulier**		**Orientations / Dispositions / Règles**
D01-HB-OE01	Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicornes liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)	Le SAGE contribue à cet objectif via ses dispositifs de protection, de gestion et de protection des zones humides. Il inclut également un volet de sensibilisation des usagers pour limiter leur impact sur les espaces littoraux. Les prés salés ne sont cependant pas visés de manière spécifique dans les dispositions du SAGE.	Règle 2 : Protéger les zones humides Disposition L3-1 : Sensibiliser à la préservation des milieux littoraux
D01-HB-OE02	Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer		Orientation M2 Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais Règle 2 : Protéger les zones humides
D01-HB-OE03	Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux, notamment par la pêche à pied	Le SAGE inclut un volet de sensibilisation sur la préservation des enjeux littoraux, à destination en particulier des pratiquants de pêche à pied de loisir	Disposition L3-1 : Sensibiliser à la préservation des milieux littoraux Disposition L3-2 : Sensibiliser les pêcheurs à pied de loisir
D01-HB-OE04	Eviter les perturbations physiques sur les bioconstructions à sabellaridés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond		Disposition L3-2 : Sensibiliser les pêcheurs à pied de loisir
D01-HB-OE05	Eviter la perturbation physique des herbiers de zostères (par les mouillages, engins de pêche de fond et pêche à pied)		Disposition L3-2 : Sensibiliser les pêcheurs à pied de loisir
D01-OMOE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins dans les zones humides littorales	L'ensemble des dispositifs du SAGE visant à protéger, gérer, restaurer les zones humides participe directement à cet objectif	Orientation M2 Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais Règle 2 : Protéger les zones humides

	Document stratégique de façade Nord Atlantique	SAGE Estuaire de la Loire	
Libellé	**Libellé de l'objectif environnemental particulier**		**Orientations / Dispositions / Règles**
D05-OE01	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées	Cet objectif constitue un des axes principaux du projet de SAGE, avec un ensemble de dispositions visant à réduire les apports de nutriments et leur transfert vers les milieux aquatiques	Orientation QE3 : réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)
D07-OE04	Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant	Le SAGE consacre une thématique à part entière à la gestion quantitative de la ressource en eau, y compris 2 règles d'encadrement des prélèvements	Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes
D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports	L'orientation I3 du projet de SAGE vise à améliorer la gestion des eaux pluviales et limiter leur impact sur la qualité des milieux récepteurs	Orientation I3 Améliorer la gestion des eaux pluviales
D08-OE02	Réduire les apports directs en mer de contaminants, notamment les hydrocarbures liés au transport maritime et à la navigation	Cet objectif dépasse le champ du SAGE. Ce dernier prévoit cependant un volet de communication à destination des différents usagers de la mer pour les sensibiliser sur les risques de contamination des eaux côtières	Disposition L1-6 : Améliorer la compréhension de la qualité chimique des eaux côtières Disposition L1-7 : Sensibiliser sur les risques de contamination des eaux côtières
D08-OE03	Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance	Le projet de SAGE vise la poursuite de l'équipement des ports pour gérer les eaux usées et encadre les opérations de carénage, afin de limiter la pollution des eaux	Disposition L1-5 Poursuivre l'équipement des ports pour collecter et traiter les eaux usées Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées
D08-OE04	Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)		Disposition L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro) Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

	Document stratégique de façade Nord Atlantique	SAGE Estuaire de la Loire	
Libellé	**Libellé de l'objectif environnemental particulier**		**Orientations / Dispositions / Règles**
D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre	Le SAGE contribue à cet objectif par son volet spécifiquement consacré à la qualité des eaux qui visent à réduire les différentes sources de pollution, macropolluants comme micropolluants	Volet qualité des eaux Disposition L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro)
D09-OE01	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages	Dans ses volets « qualité des eaux » et « littoral », le SAGE prévoit plusieurs dispositifs visant à fiabiliser les systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs, et à gérer l'ensemble des sources de contamination potentielles, identifiées au travers de profils de vulnérabilité	Thématiques « qualité des eaux » et « littoral » Disposition L1-1 : Poursuivre l'élaboration de profils de vulnérabilité vis-à-vis des risques de contamination microbiologique
D10-OE01	Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral	Le projet de SAGE prévoit une sensibilisation des différentes catégories d'usagers de la mer pour réduire les rejets de déchets. Il incite par ailleurs incite la mise en place de dispositifs pour limiter les rejets de déchets et organiser leur ramassage	Disposition L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro)
D10-OE02	Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes		Disposition L2-2 : Sensibiliser les usagers de la mer et du littoral aux rejets de macrodéchets

1.G Annexe 7 : comparaison du SAGE de 2009 et du projet de SAGE révisé

Ajouté : thématique, disposition ou règle nouvelle dans le projet de SAGE révisé qui n'était pas intégrée dans le SAGE de 2009

Modifié : disposition ou règle du SAGE de 2009 maintenue dans le projet de SAGE révisé, modifiée pour tenir compte de l'évolution du contexte, de la réglementation générale, des nouvelles connaissances, des actions réalisées au cours du premier cycle du SAGE, etc.

Supprimé : disposition ou règle non reprise dans le projet de SAGE révisé compte tenu des actions déjà mises en œuvre ou du rattrapage par la réglementation générale

Dispositions

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
Cohérence et Organisation			**Gouvernance**
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition G1-3 : Centraliser et valoriser les données de l'eau
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition G1-4 : Développer les échanges inter-SAGE
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition G1-5 : Relancer les réflexions sur l'extension du périmètre du SAGE
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition G2-2 : Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition G2-5 : Développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition G2-6 : Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition G3-1 : Elaborer une stratégie et un plan de communication du SAGE
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition G3-2 : Assurer une veille et un partage sur les incidences du changement climatique
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition G3-3 : Partager les enjeux environnementaux avec les acteurs économiques
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition G3-4 : Associer les usagers de l'eau dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes opérationnels
C&O 1	Schéma de mise en oeuvre du SAGE	modifié	Disposition G2-1 : Organisation des maîtrises d'ouvrage
C&O 2	Mission de la cellule d'animation (mettre en place la structure porteuse des actions du SAGE)	modifié	Disposition G1-1 : Missions confiées à la structure porteuse du SAGE
C&O 3	Structures référentes - thèmes à discuter avec les maîtres d'ouvrage locaux	modifié	Disposition G1-2 : Mobilisation des collectivités territoriales et de leurs établissements en vue de porter des actions fortes pour atteindre le bon état des masses d'eau
C&O 4	Structures référentes - programmation des actions hydrographiques / hydrauliques	modifié	Disposition G2-4 : Structurer la gouvernance afin d'assurer la gestion des systèmes d'endiguement
C&O 5	Conditionner le financement des actions	modifié	Disposition G2-3 : Privilégier la programmation et le financement à l'échelle des sous-bassins de référence
C&O 6	Mobiliser les collectivités territoriales en vue de préserver les zones humides et les milieux aquatiques	modifié	Disposition G1-2 : Mobilisation des collectivités territoriales et de leurs établissements en vue de porter des actions fortes pour atteindre le bon état des masses d'eau

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
C&O 7	Mettre en place un lien entre structures référentes et cellule d'animation	modifié	Disposition G1-2 : Mobilisation des collectivités territoriales et de leurs établissements en vue de porter des actions fortes pour atteindre le bon état des masses d'eau
C&O 8	Mettre en place un lien entre structures référentes et les MO locaux	modifié	Disposition G2-1 : Organisation des maîtrises d'ouvrage
Qualité des milieux			**Qualité des milieux aquatiques**
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition M1-8 : Réduire les apports de sédiments et de sable dans les cours d'eau
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition M1-9 : Réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition M3-2 : Encadrer la régularisation des plans d'eau
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition M3-4 : Réduire l'impact des plans d'eau
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition M4-1 : Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition M4-2 : Préserver et restaurer les têtes de bassin
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition M4-3 : Communiquer et sensibiliser sur les têtes de bassin versant
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition E1-1 : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux de l'estuaire de la Loire
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition E1-4 : Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition M2-9 : Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais
QM 1	Réaliser les inventaires zones humides à l'échelle parcellaire	modifié	Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides
QM 2	Réaliser les inventaires réseaux hydrographiques à l'échelle locale	modifié	Disposition M1-1 : Inventorier les cours d'eau
QM 3	Réaliser conjointement inventaires ZH/ inventaires cours d'eau	supprimé	*Le projet de SAGE révisé ne flèche plus la réalisation conjointe de ces inventaires. Il oriente néanmoins vers des démarches d'inventaires homogènes et coordonnées à l'échelle des bassins hydrographiques (cours d'eau, zones humides, éléments du bocage…)*
QM 4	Protection des zones humides connues	modifié	Disposition M2-2 : Protéger les zones humides
QM 5	Prendre en compte les inventaires zones humides - document d'urbanisme	modifié	Disposition M2-3 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme
QM 6	Mesures compensatoires et restauration des zones humides dégradées	modifié	Disposition M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides
QM 7	Prendre en compte les inventaires des réseaux hydrographiques -documents d'urbanisme	modifié	Disposition M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme
QM 8	Avoir une maîtrise foncière cohérente des acquisitions de zones humides	modifié	Disposition M2-5 : Assurer une gestion foncière des zones humides
QM 9	Adopter des modalités de gestion appropriée à chaque type de ZH	modifié	Disposition M2-6 : Développer les actions de préservation, de gestion et de restauration des zones humides

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
QM 10	Mobiliser les instruments de gestion des zones humides	modifié	Disposition M2-6 : Développer les actions de préservation, de gestion et de restauration des zones humides
QM 11	Mettre en place des règlements d'eau sur les marais du SAGE	modifié	Disposition M2-7 : Gérer durablement les marais
QM 11	Mettre en place des règlements d'eau sur les marais du SAGE	modifié	Disposition M2-8 : Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais
QM 12	Réaliser des inventaires et des diagnostics d'ouvrages	modifié	Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux
QM 13	Assurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de St Félix	modifié	Disposition M1-5 : Restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre
QM 14	Réaliser des études/diagnostics cours d'eau	modifié	Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux
QM 15	Réaliser des travaux sur les cours d'eau et ouvrages	modifié	Disposition M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais
QM 15	Réaliser des travaux sur les cours d'eau et ouvrages	modifié	Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux
QM 16	Mise en place de sites pilotes - impact des travaux lourds sur la morphologie	modifié	Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux
QM 16	Mise en place de sites pilotes - impact des travaux lourds sur la morphologie	modifié	Disposition M1-6 : Partager les retours d'expérience des opérations de restauration des milieux aquatiques

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
QM 17	Mettre en place un portage collectif des études concernant le réseau hydrographique	modifié	Disposition G2-1 : Organisation des maîtrises d'ouvrage
QM 18	Généralisation des programmes de gestion des cours d'eau et canaux	modifié	Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux
QM 19	Aider ou se substituer aux MO "individuels"	modifié	Disposition M1-7 : Accompagner voire se substituer aux propriétaires
QM 20	Respecter le cadre réglementaire pour la création de PE	modifié	Disposition M3-1 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau
QM 21	Mettre en place des modalités de gestion pour les PE	modifié	Disposition M3-3 : Gérer les plans d'eau
QM 22	Maintenir et développer l'effort de connaissance et de suivi de la Loire estuarienne	modifié	Disposition E2-1 : Identifier les facteurs de dégradation de la richesse halieutique et poursuivre la compréhension du fonctionnement du bouchon vaseux
QM 22	Maintenir et développer l'effort de connaissance et de suivi de la Loire estuarienne	modifié	Disposition E2-2 : Inventorier, caractériser les espaces de mobilité de l'estuaire
QM 22	Maintenir et développer l'effort de connaissance et de suivi de la Loire estuarienne	modifié	Disposition E2-5 : Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes
QM 22	Maintenir et développer l'effort de connaissance et de suivi de la Loire estuarienne	modifié	Disposition E2-6 : Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire
QM 23	Développer les conditions de faisabilité des actions de restauration de la Loire estuarienne	modifié	Disposition E1-2 : Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention
QM 23	Développer les conditions de faisabilité des actions de restauration de la Loire estuarienne	modifié	Disposition E1-3 : Concerter et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
QM 23	Développer les conditions de faisabilité des actions de restauration de la Loire estuarienne	modifié	Disposition E2-4 : Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire
QM 24	Articulation avec les autres programmes	supprimé	*Disposition jugée plus utile car cette articulation est désormais réalisée*
QM 25	Mettre en oeuvre une expérimentation --> Evaluation des principes de restauration	modifié	Disposition E2-3 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire
QM 26	Mettre en oeuvre une opération expériementale de réduction des épis + suivis associés	modifié	Disposition E2-3 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire
QM 27	Poursuivre le programme Loire Amont	modifié	Disposition E3-1 : Poursuivre le programme Loire amont
Qualité des eaux			**Qualité des eaux**
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition QE2-3 : Suivre les systèmes d'assainissement
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition QE2-5 : Homogénéiser les pratiques des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition QE2-6 : Proposer des zones à enjeu environnemental
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition QE2-8 : Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition QE3-4 : Développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition QE3-5 : Préserver les surfaces en prairie
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition QE3-6 : Améliorer la connaissance des surfaces drainées
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition QE3-7 : Réduire l'impact du drainage
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition QE3-11 : Reconnaître la délimitation des aires d'alimentation des captages
QE 1	Mettre en adéquation le potentiel de développement démographique des collectivités avec la capacité de traitement des eaux usées	modifié	Disposition QE2-1 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le développement du territoire
QE 2	Respecter les objectifs environnementaux pour les stations d'épuration de toutes tailles en milieux remarquables	modifié	Disposition QE2-2 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs
QE 3	Mettre en conformité les points noirs de l'assainissement non collectifs	modifié	Disposition QE2-7 : Mettre en conformité l'assainissement non collectif
QE 4	Mettre en place des règles de dimensionnement --> maîtrise hydraulique des réseaux d'assainissement par temps de la pluie	modifié	Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement
QE 5	Fiabiliser les réseaux de collecte des eaux usées par temps de pluie	modifié	Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement
QE 6	Mettre en conformité des branchements d'eaux usées	modifié	Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement
QE 7	Réaliser des schémas directeurs d'eaux pluviales	modifié	Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement
QE 8	Mettre en place des dispositifs de collecte des eaux usées portuaires	modifié	Disposition L1-5 : Poursuivre l'équipement des ports pour collecter et traiter les eaux usées
QE9	Mettre en place des dispositifs de collecte des eaux usées aéroportuaires	supprimé	*Disposition non conservée dans le projet de SAGE révisé*

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
QE 10	Collecte des eaux noires de campings cars	modifié	Disposition L1-2 : Mettre en œuvre les programmes d'actions pour réduire les risques de contamination microbiologique
QE 11	Respecter les principes de bonnes pratiques de fertilisation (respect équilibre azote/phosphore…)	modifié	Disposition QE3-1 : Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides
QE 11	Respecter les principes de bonnes pratiques de fertilisation (respect équilibre azote/phosphore…)	modifié	Disposition QE3-2 : Equilibrer la fertilisation
QE 12	Réaliser des schémas d'aménagement de l'espace	modifié	Disposition QE3-8 : Inventorier les éléments du paysage et caractériser leurs fonctionnalités
QE 13	Reconstituer et gérer le maillage bocager	modifié	Disposition QE3-9 : Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants
QE 14	Améliorer la connaissance concernant les apports amont et définir un objectif de réduction de flux de nutriments au littoral	modifié	Disposition QE1-1 : Améliorer la connaissance des flux de nutriments
QE 15	Réaliser des diagnostics de plans d'eau	modifié	Disposition M3-4 : Réduire l'impact des plans d'eau
QE 16	Améliorer la connaissance (qualité, transfert,…)	modifié	Disposition L1-3 : Mettre en œuvre une démarche de surveillance régulière et les mesures correctives de la qualité des eaux littorales
QE 16	Améliorer la connaissance (qualité, transfert,…)	modifié	Disposition QE1-2 : Uniformiser les protocoles et organiser le suivi de la qualité des eaux
QE 16	Améliorer la connaissance (qualité, transfert,…)	modifié	Disposition QE1-4 : Etudier les origines de l'AMPA sur le territoire

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
QE 16	Améliorer la connaissance (qualité, transfert,…)	modifié	Disposition QE1-5 : Veiller sur l'évolution des connaissances des substances émergentes
QE 17	Mettre en place des programmes d'actions renforcés sur les nappes de Nort-sur-Erdre	modifié	Disposition QE3-12 : Poursuivre et développer les programmes d'actions pour l'amélioration de la qualité des eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable
QE 18	Améliorer la connaissance du niveau de contamination des eaux par les produits phytosanitaires	modifié	Disposition QE1-3 : Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites
QE 19	Informer et sensibiliser l'ensemble des usagers de produits phytosanitaires	modifié	Disposition QE3-13 : Réduire l'utilisation non agricole des pesticides
QE 20	Mettre en place des actions "agricoles" dans le cadre des OPERATIONS BV	modifié	Disposition QE3-3 : Mobiliser les acteurs agricoles
QE 21	Utilisation nulle des produits phytosanitaires par les communes	modifié	Disposition QE3-13 : Réduire l'utilisation non agricole des pesticides
QE 22	Concevoir et aménager l'espace public pour limiter le recours aux produits phytosanitaires	modifié	Disposition QE3-13 : Réduire l'utilisation non agricole des pesticides
QE 23	Mettre en place des plans de désherbage communaux	modifié	Disposition QE3-13 : Réduire l'utilisation non agricole des pesticides
QE 24	Plande de désherbage pour les infrastructures de transport et des autres réseaux: PDC	modifié	Disposition QE3-13 : Réduire l'utilisation non agricole des pesticides
QE 25	Lieux de carénage	modifié	Disposition L1-9 : Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux
QE 26	Cellule opérationnelle - pollution accidentelle	supprimé	*Cette disposition n'a pas été reprise considérant que les gestionnaires de systèmes d'assainissement ont d'ores et*

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
			déjà mis en place les procédures nécessaires pour gérer les pollutions accidentelles
Inondations			**Risques d'inondation et érosion du trait de côte**
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition I1-1 : Etudier l'aléa inondation sur l'estuaire aval de la Loire
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition I1-2 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques de submersion marine et des phénomènes d'érosion
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement
I1	Modéliser le fonctionnement de la Loire - programme du Plan Loire Fiche action N°3	modifié	Disposition I1-1 : Etudier l'aléa inondation sur l'estuaire aval de la Loire
I2	Mise en oeuvre du PPRI nantes - Le Pellerin	modifié	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
I3	Estuaire aval et façade maritime : étudier l'influence de la marée	modifié	Disposition I1-2 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques de submersion marine et des phénomènes d'évolution du trait de côte
I4	Bassin de l'Erdre (amont) : améliorer la connaissance sur le volet quantitatif	modifié	Disposition I1-3 Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement
I5	Bassin de l'Erdre (amont) : limiter l'urbanisation	modifié	Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
I6	Bassin de l'Erdre : renaturer des cours d'eau	modifié	Cette disposition est reprise au travers de plusieurs dispositions du SAGE révisé : Disposition I1-5 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues Orientation M1 sur la gestion des cours d'eau Orientation M sur la gestion des zones humides Règle 7 de protection des zones d'expansion des crues
I7	Bassin de l'Erdre : améliorer la connaissance sur les champs d'expansion de crues	modifié	Disposition I1-5 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues
I8	Bassin de l'Erdre : réaliser et prendre en compte les schémas d'aménagement bocager	modifié	Disposition QE3-9 : Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants
I9	Bassin Brière-Brivet : partage et amélioration de la connaissance	modifié	Disposition I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement
I10	Bassin Brière-Brivet - gestion du risque et rôle de l'hydraulique	modifié	Disposition QE3-9 : Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants Disposition M2-7 : Gérer durablement les marais Disposition M2-8 : Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais
I11	Cours d'eau urbains : améliorer la connaissance	modifié	Orientation I3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales
I12	Réaliser des schémas directeurs d'eaux pluviales - règles	modifié	Disposition I3-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales
I13	Réaliser les schémas directeurs lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme	modifié	Disposition I3-1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
I14	Utiliser des techniques alternatives pour la régulation des eaux pluviales	modifié	Disposition I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées
I15	Réduire la vulnérabilité vis-à-vis des inondations	modifié	Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme
I15	Réduire la vulnérabilité vis-à-vis des inondations	modifié	Disposition I2-2 : Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint Nazaire
I16	Communiquer, informer et sensibiliser la population aux risques d'inondations -Culture du risque	modifié	Disposition I1-4 : Partager la connaissance des secteurs exposés aux risques d'inondation et de submersion marine
I16	Communiquer, informer et sensibiliser la population aux risques d'inondations -Culture du risque	modifié	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque
Gestion quantitative et alimentation en eau			**Gestion quantitative et alimentation en eau potable**
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition GQ1-1 : Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension "besoins-ressources"
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition GQ1-2 : Etudier les impacts des prélèvements en eau souterraine sur les cours d'eau et zones humides associées
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition GQ1-3 : Compléter les dispositifs de suivi des niveaux d'eau
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition GQ2-6 : Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition GQ2-7 : Mettre en conformité les plans d'eau pour assurer le respect des débits réservés

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition GQ3-3 : Accompagner la profession agricole pour réduire la consommation d'eau
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition GQ3-1 : Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau
GQ 1	Cohérence des financement des opérations pour l'alimentation en eau potable	modifié	Disposition G2-3 : Privilégier la programmation et le financement à l'échelle des sous-bassins de référence
GQ 2	Prendre en compte la capacité de la ressource en eau et des réseaux de distribution dans les projets de développement urbain	modifié	Disposition GQ2-3 : Intégrer les capacités de la ressource en eau et de production/distribution dans les projets de développement urbains
GQ 3	Bassins d'alimentation (de nappes) réservés exclusivement à l'usage "eau potable" : nappes de Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint Gildas des bois, Saint Vritz	modifié	Disposition GQ2-4 : Prioriser l'usage "eau potable" pour les nappes actuellement exploitées
GQ 4	Incidences des prélèvements dans la nappe de Campbon	modifié	Disposition GQ1-2 : Etudier les impacts des prélèvements en eau souterraine sur les cours d'eau et zones humides associées
GQ 5	Règles pour la gestion quantitative	modifié	Disposition GQ2-1 : Encadrer les prélèvements dans les milieux superficiels et les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation
GQ 6	Connaissance des prélèvements	modifié	Disposition GQ2-5 : Améliorer la connaissance des ressources et des besoins sur les nappes souterraines de Nort-sur-Erdre
GQ 7	Recherche de nouvelles ressource -améliorer la connaissance sur la nappe alluviale de la Loire	modifié	Disposition GQ2-2 : Valoriser et diversifier les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
GQ 8	Etudes-diagnostics pour identifier les possibilités d'économies d'eau au sein des collectivités	modifié	Disposition GQ2-3 : Intégrer les capacités de la ressource en eau et de production/distribution dans les projets de développement urbains Disposition GQ3-1 : Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau
GQ 9	Poursuivre l'amélioration du réseau de distribution d'eau potable pour limiter les pertes d'eau	supprimé	Disposition non reprise considérant que les gestionnaires de réseaux de distribution d'eau potable ont déjà engagé ces démarches
GQ 10	Mettre en place des dispositifs hydro économes dans le cadre de la construction de nouveau bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique	modifié	Disposition GQ3-1 : Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau
GQ 11	Etudier les possibilités de mise en place de système hydroéconomes au sein des nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrages privé	modifié	Disposition GQ3-1 : Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau
GQ 12	Mettre en place une politique de communication pour les économies d'eau	modifié	Disposition GQ3-1 : Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau
GQ 13	Mettre en place une tarification favorisant les économies d'eau	modifié	Disposition GQ3-2 : Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau
GQ 14	Recherche et suivi des actions visant à économiser la ressource en eau	modifié	Disposition GQ3-1 : Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau
GQ 15	Récupération des eaux pluviales	modifié	Disposition GQ3-1 : Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau
GQ 16	Récupération des eaux usées traitées	modifié	Disposition GQ3-4 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	**Enjeu : littoral**

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L1-1 : Poursuivre l'élaboration de profils de vulnérabilité vis-à-vis des risques de contamination microbiologique
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L1-2 : Mettre en œuvre les programmes d'actions pour réduire les risques de contamination microbiologique
		modifié	Disposition L1-3 : Mettre en œuvre une démarche de surveillance régulière et les mesures correctives de la qualité des eaux littorales
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L1-4 : Proposer des zones à enjeu sanitaire
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L1-5 : Poursuivre l'équipement des ports pour collecter et traiter les eaux usées
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L1-6 : Améliorer la compréhension de la qualité chimique des eaux côtières
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L1-7 : Sensibiliser sur les risques de contamination des eaux côtières
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L1-8 : Diagnostiquer les installations portuaires
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L1-10 : Améliorer l'information et la concertation sur le dragage
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L1-11 : Améliorer la connaissance des proliférations d'algues dans les eaux littorales
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro)
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L2-2 : Sensibiliser les usagers de la mer et du littoral aux rejets de

TABLE DES MATIERES

Dispositions 2009		Comparaison 2009-révisé	Dispositions révisées
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L3-1 : Sensibiliser à la préservation des milieux littoraux
	Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	Disposition L3-2 : Sensibiliser les pêcheurs à pied de loisir

Règles

Règle - SAGE Estuaire 2009	Comparaison 2009-révisé	Règle - SAGE Estuaire révisé
Libellé		**Libellé**
Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	1. Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau
Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	4. Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage
Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	6. Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées
Absence d'équivalence dans le SAGE 2009	ajouté	9. Encadrer le remplissage des plans d'eau
1. Protection des zones humides *	modifié	2. Protéger les zones humides
2. Niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides *	modifié	2. Protéger les zones humides
3. Objectifs et contenu des règlements d'eau	supprimé	*Pour le SAGE révisé, la CLE a substitué la règle par la disposition suivante visant à mettre en place une gestion concertée des ouvrages et, en cas d'inefficacité constatée, proposer ce protocole au Préfet pour l'adoption de règlements d'eau : Disposition M2-8 : Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais*

TABLE DES MATIERES

Règle - SAGE Estuaire 2009	Comparaison 2009-révisé	Règle - SAGE Estuaire révisé
4. Règles concernant les ouvrages connus et stratégiques pour les migrations piscicoles	supprimé	*Compte tenu de la réglementation générale et du cadre prévu pour les règles de SAGE, la CLE a substitué la règle par la disposition suivante qui vise à diagnostiquer et mettre en œuvre les solutions adaptées pour restaurer la continuité écologique : Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux*
5. Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau	modifié	3. Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau
6. Règles relatives aux rejets de stations d'épuration	supprimé	*Ces règles n'ont pas été conservées au regard de la réglementation générale qui s'applique désormais aux rejets des systèmes d'assainissement : arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020*
7. Règles pour fiabiliser la collecte des eaux usées	supprimé	

TABLE DES MATIERES

Règle - SAGE Estuaire 2009	Comparaison 2009-révisé	Règle - SAGE Estuaire révisé
8. Règles relatives à la conformité des branchements d'eaux usées	supprimé	Compte tenu du cadre juridique qui s'impose à l'écriture des règles du SAGE, cette règle a été substituée par la disposition suivante qui fixe notamment des objectifs en termes de mise en conformité des branchements : Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement
9. Règles de fertilisation particulières sur le bassin versant de l'Erdre	supprimé	Compte tenu du cadre juridique qui s'impose à l'écriture des règles du SAGE, cette règle a été substituée par des dispositions dans le PAGD : orientation QE3 : Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)
10. Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols	modifié	5. Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols
11. Règles concernant les incidences de projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état * écologique	modifié	7. Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues

TABLE DES MATIERES

Règle - SAGE Estuaire 2009	Comparaison 2009-révisé	Règle - SAGE Estuaire révisé
12. Règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales	supprimé	Compte tenu du cadre juridique qui s'impose aux règles du SAGE et des dispositions déjà prises par le SDAGE Loire-Bretagne, cette règle a été substituée par les dispositions suivantes : Disposition I3-1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme Disposition I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées
13. Réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP	modifié	10. Encadrer les prélèvements dans les nappes
14. Règles pour la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle	modifié	8. Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés

1.H Annexe 8 : évolutions du SDAGE 2022-2027

Dispositions qui concernent le SAGE et modifications significatives du SDAGE 2022-2027		Dispositions ou règles associées dans le SAGE révisé		Evolutions nécessaires
SDAGE 2022-2027	SDAGE 2016-2021			
1C-2 : dysfonctionnement hydromorphologique : caractérisation par le taux d'étagement et plans d'actions des SAGE – *Pas d'évolution*		M1-3	Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais	*Pas d'évolution de la disposition du SDAGE*
1D-4 : restauration de la continuité écologique : taux de fractionnement et mesures prévues par les SAGE – *Pas d'évolution*		M1-4	Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux	*Pas d'évolution de la disposition du SDAGE*
3C-1 Diagnostic des réseaux : Les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du schéma directeur d'assainissement. Ce dernier est réactualisé au moins tous les 10 ans. Il s'appuie notamment sur l'ensemble des éléments de connaissance acquis dans le cadre du **diagnostic permanent** et sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source. En zone littorale, les schémas directeurs	Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. **Pour les agglomérations de plus de 10 000 EH,** les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un **diagnostic permanent**.	QE 2-4	Vise à améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement avec comme objectif, le contrôle des branchements et la réhabilitation des mauvais branchements.	*N'implique pas d'évolution considérant la disposition QE2-4 du projet de SAGE*

Dispositions qui concernent le SAGE et modifications significatives du SDAGE 2022-2027		Dispositions ou règles associées dans le SAGE révisé		Evolutions nécessaires
SDAGE 2022-2027	SDAGE 2016-2021			
d'assainissement sont compatibles avec les objectifs stratégiques environnementaux des documents stratégiques de façade. Dans ce cadre, ils sont réalisés avant 2026.				
3E-1 : En amont des zones de baignade, des zones conchylicoles et de pêche à pied, l'élaboration des profils de baignade ou de vulnérabilité est requise ou recommandée conformément aux dispositions 6F-1, 10D-1 et 10E-2. E**n cas d'impact avéré de l'assainissement non collectif sur les usages correspondants, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire** dans laquelle la collectivité précise les travaux à réaliser sur les	Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle prioritaires tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non-collectif, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans	L1-4 QE2-6	Proposent de définir des zones à enjeu sanitaire (bassins côtiers) et des zones à enjeu environnemental.	*Pas d'évolution nécessaire. Définition de zones à enjeu sanitaire visée par la disposition L1-4 du projet de SAGE.*

Dispositions qui concernent le SAGE et modifications significatives du SDAGE 2022-2027		Dispositions ou règles associées dans le SAGE révisé		Evolutions nécessaires
SDAGE 2022-2027	SDAGE 2016-2021			
installations non conformes, tel que prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.	les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.			
3E-2 : Les installations sont mises en œuvre et entretenues conformément à l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique **inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et pérenne.**	Les collectivités prescrivent, dans leurs règlements de service, une solution d'infiltration ou un dispositif agréé vis à vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie.	QE2-7 QE2-8	Vise à mettre en conformité l'assainissement non collectif pour lesquels « les propriétaires sont préférentiellement orientés vers les dispositifs d'assainissement non collectif avec un traitement par le sol, sans rejet direct vers les milieux superficiels ». Vise la réduction des rejets directs de l'assainissement non collectif dans le milieu.	*Pas d'évolution nécessaire, compte tenu de la disposition QE2-7 du projet de SAGE qui vise la mise en conformité des dispositifs ANC*

Dispositions qui concernent le SAGE et modifications significatives du SDAGE 2022-2027		Dispositions ou règles associées dans le SAGE révisé		Evolutions nécessaires
SDAGE 2022-2027	SDAGE 2016-2021			
7B-3 : (concernant le SAGE Estuaire de la Loire hors zones nodales) Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé à l'étiage pour une année donnée. le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une analyse HMUC. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrés dans le règlement du Sage dès son adoption ou sa révision.	*Concerne nouvellement le SAGE Estuaire de la Loire*	règle 8 GQ2-1	Règle : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés Disposition GQ2-1 : Encadrer les prélèvements dans les milieux superficiels et les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation	**La règle 8 doit évoluer pour prendre en compte le plafonnement désormais fixé par le SDAGE, au niveau actuel, pour les prélèvements réalisés à l'étiage (cf. remarque [144]).**
9B-1 : préservation et restauration des habitats aquatiques par les SAGE – *Pas d'évolution*		Orientations M1 à M4	- préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau - préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais - réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau - préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant	*Pas d'évolution de la disposition du SDAGE*

Dispositions qui concernent le SAGE et modifications significatives du SDAGE 2022-2027		Dispositions ou règles associées dans le SAGE révisé		Evolutions nécessaires
SDAGE 2022-2027	SDAGE 2016-2021			
9B-2 - Définition par le Sage d'objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état – *Pas d'évolution*			Atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau. Réduire de 20% les flux d'azote à l'exutoire des affluents de la Loire à horizon 2027. Réduire de 20% les flux de phosphore des affluents de la Loire à horizon 2027.	*Pas d'évolution de la disposition du SDAGE*
10A-2 : En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est cependant **pas possible d'identifier la part d'azote issu des relargages à partir des vases** dans le processus de production des algues vertes sur vasières. Pour définir le programme de réduction de flux, les CLE des Sage concernés par les sites de vasières contribuant au déclassement des masses d'eau au titre des marées vertes figurant sur la carte n°3 **tiennent compte des résultats des études d'identification de l'origine des apports d'azote et notamment de la part issue du relargage** engagées à l'échelle régionale de 2019 à 2021.	10A-2 : Les sites de vasières contribuant au déclassement des masses d'eau au titre des marées vertes figurant sur la carte n°3, doivent en priorité et avant le 31 décembre 2017 **faire l'objet d'études d'identification de l'origine des apports de nutriments, et notamment la part issue du relargage.**	QE 3	Le SAGE vise à améliorer la connaissance des proliférations d'algues dans les eaux littorales et à réduire les apports de nutriments et leur transfert vers les milieux aquatiques au travers de l'orientation QE 3.	*Modifications qui n'impliquent pas d'évolution du projet de SAGE.*

TABLE DES MATIERES

Dispositions qui concernent le SAGE et modifications significatives du SDAGE 2022-2027		Dispositions ou règles associées dans le SAGE révisé		Evolutions nécessaires
SDAGE 2022-2027	SDAGE 2016-2021			
10A-3 : Pour tenir compte des résultats de cette étude, les CLE des Sage de ce secteur possédant une façade littorale sujette à ces proliférations fixent pour la Loire et la Vilaine (en cohérence avec l'orientation 2A), ainsi que pour les cours d'eau côtiers dont la concentration en N03 en aval est supérieure à 20mg/l (en moyenne annuelle), **un objectif de réduction collectif à long terme d'au moins 15 % des flux de nitrates à leurs exutoires**	Lors de leur élaboration ou révision, les SAGE possédant une façade littorale sujette à ces proliférations tiennent compte des résultats de cette étude pour définir leur programme de réduction de flux en cohérence avec l'orientation 2A.			*Evolution anticipée lors de la rédaction du SAGE, avec un objectif de réduction des flux de nitrates plus ambitieux que celui du SDAGE (-20%).*
10H-1 : rôle du Sage dans la définition du programme d'actions pour l'obtention de l'objectif de bon potentiel de la masse d'eau de transition de l'estuaire de la Loire – *Pas d'évolution*		Thématique à part entière : orientations E1, E2, E3	-mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la DCE -poursuivre la mise en œuvre du programme en amont de Nantes	*Pas d'évolution de la disposition du SDAGE*
Nouvelle disposition 12C2 qui recommande fortement d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme		G2-6	Proposition d'accompagnement par la structure porteuse du SAGE et les structures pilotes pour la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme	*Ajout de la consultation et de la transmission de l'avis de la CLE lors de l'élaboration ou de la révision des SCoT dans la disposition G2-6*

1.I Annexe 9 : comparaison des objectifs avec les SAGE voisins

SAGE Estuaire de la Loire révisé		SAGE voisins					
Enjeux	**Objectifs**	**Evre Thau Saint-Denis**	**Vilaine**	**Oudon**	**Baie de Bourgneuf**	**SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu**	**Sèvre Nantaise**
Gouvernance	▪ Mettre en place une gouvernance locale à l'échelle de la Loire estuarienne et pour la coordination terre/mer. ▪ Coordonner les acteurs et les projets à l'échelle des bassins versants, maintenir la dynamique des acteurs. ▪ Mettre en place une organisation efficace de la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE. ▪ Faire prendre conscience des enjeux. ▪ Favoriser les approches innovantes.	Objectifs partagés d'organisation, de gouvernance et de communication	Objectifs partagés d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de lien avec la planification territoriale	Objectifs partagés sur l'organisation nécessaire à l'atteinte des objectifs et de communication	Objectifs partagés de suivi, de portage, d'animation, de mobilisation des acteurs et de communication pour la mise en œuvre du SAGE		
Qualité des milieux aquatiques	▪ Préserver et restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des espaces estuariens littoraux et des zones humides. ▪ Restaurer les habitats/l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau. ▪ Préserver les corridors riverains des cours d'eau. ▪ Préserver les marais en lien avec le bassin versant. ▪ Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant.	Objectifs ciblés sur la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et la préservation des zones humides	Objectifs partagés de : - connaissance et restauration des cours d'eau - protection, gestion et restauration des zones humides	Objectifs partagés de : - connaissance et restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des cours d'eau - protection des fonctionnalités des zones humides	Objectifs partagés sur : - la protection des zones humides - la restauration des cours d'eau et de la continuité écologique - la gestion des marais - la préservation des têtes de bassin versant	Objectifs partagés de : - restauration du fonctionnement des cours d'eau et de la continuité écologique - protection des zones humides	

TABLE DES MATIERES

SAGE Estuaire de la Loire révisé		SAGE voisins					
Enjeux	**Objectifs**	**Evre Thau Saint-Denis**	**Vilaine**	**Oudon**	**Baie de Bourgneuf**	**SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu**	**Sèvre Nantaise**
Estuaire de la Loire	▪ Définir une ambition pour l'estuaire en aval de Nantes et une temporalité. ▪ Atteindre le bon potentiel (physico-chimique, biologique, morphologique) de la masse d'eau de transition. ▪ Concilier les usages avec la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux en lien avec le changement climatique et les évolutions associées (milieux, activités), impliquant de : ○ Viser "zéro" artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels, voire la restauration de ces derniers. ○ Réduire les pressions sur la biodiversité. ○ Réduire les apports polluants depuis le bassin versant (cf. thème " qualité des eaux "). ○ Ne pas aggraver la réduction des débits d'eau à la mer (cf. thème " gestion quantitative et alimentation en eau potable "). ○ Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrosédimentaire et biogéochimique du bouchon vaseux et de la crème de vase et réduire son impact. ○ Permettre un rééquilibrage fonctionnel de l'estuaire de la Loire.	Pas d'objectifs spécifiques à cet enjeu. Contribution au regard des objectifs fixés pour les autres enjeux.	Contribution au regard des objectifs visant la baie de Vilaine : - développement durable de la baie - reconquête de la qualité de l'eau	Pas d'objectifs spécifiques à cet enjeu. Contribution au regard des objectifs fixés pour les autres enjeux.			
Qualité des eaux	▪ Atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau ▪ Réduire de 20% les flux d'azote à l'exutoire des affluents de la Loire à horizon 2027 ▪ Réduire de 20 % les flux de phosphore des affluents de la Loire à horizon 2027 ▪ Satisfaire les exigences de qualité pour la production d'eau potable ▪ Réduire les contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants. La concentration maximale atteinte pour la somme des molécules de pesticides ne doit pas dépasser : o 0,5 µg/l sur les secteurs prioritaires niveau 1 (cf. PAGD), o 1 µg/l sur les autres secteurs du territoire du SAGE. Ces objectifs sont fixés à horizon 2027 pour les eaux de surface. Ces objectifs sont à atteindre dès que possible dans les eaux souterraines compte tenu de leur temps de réponse.	Partage de l'objectif de bon état des masses d'eau	Partage des objectifs : - de réduction des nutriments en agissant à la fois sur les rejets de l'assainissement, les apports agricoles et la réduction des transferts - de réduction des usages de pesticides	Objectifs partagés d'amélioration de la qualité de l'eau au regard des paramètres nitrates, phosphore et produits phytosanitaires Objectifs relatifs à la réduction des ruissellements déclinés dans un enjeu spécifique	Seuils objectifs chiffrés : Oxygène dissous : 6 mg/l Nitrates : 30 mg/l (eaux superficielles), 50 mg/l (eaux souterraines) Phosphore total : 0,2 mg/l Produits phytosanitaires : 1 µg/l	Partage de l'objectif de bon état des masses d'eau	Seuils objectifs chiffrés : Nitrates : 50 mg/L 100% du temps en 2015, 25 mg/L 90% du temps en 2021 Pesticides : 0,5 µg/L en 2021 pour le cumul des pesticides, 0,1 µg/L par molécule analysée Objectif intégrateur de réouverture de la baignade Objectifs de réduction des ruissellements déclinés dans l'enjeu "qualité des milieux aquatiques"

TABLE DES MATIERES

SAGE Estuaire de la Loire révisé		SAGE voisins					
Enjeux	**Objectifs**	**Evre Thau Saint-Denis**	**Vilaine**	**Oudon**	**Baie de Bourgneuf**	**SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu**	**Sèvre Nantaise**
Littoral	▪ Reconquérir le bon état écologique du milieu marin et préserver un littoral attractif (DSF Nord Atlantique – Manche Ouest) ▪ Améliorer la qualité microbiologique afin de satisfaire les usages liés à l'utilisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en particulier la baignade, la conchyliculture, la saliculture et la pêche à pied : ○ Tendre vers une qualité excellente des eaux de baignade de l'ensemble des sites ○ Tendre vers le classement A des zones conchylicoles et sites de pêche à pied professionnels, ne plus avoir de site de qualité B- et assurer la non-dégradation des sites en bonne qualité ○ Tendre vers le classement " pêche tolérée " des sites de pêche à pied de loisir ▪ Comprendre les écarts au bon état chimique et améliorer la qualité des eaux littorales vis-à-vis des micropolluants ▪ Réduire les flux de nutriments vers les eaux littorales et leurs impacts ▪ Limiter les rejets de déchets (macro et micro) dans les milieux aquatiques	Non concerné directement	Objectifs partagés de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation, restauration, valorisation des marais rétrolittoraux	Non concerné directement	Objectifs partagés de tendre vers le classement en A des zones conchylicoles, et de préservation des eaux littorales vis-à-vis des micropolluants	Non concerné directement	Non concerné directement
Risque d'inondation et de submersion marine	▪ Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte par une meilleure connaissance des enjeux et de ces aléas ▪ Limiter l'imperméabilisation pour ne pas aggraver les risques de ruissellement ▪ Intégrer le risque d'inondation et de submersion marine dans l'aménagement et le développement du territoire ▪ Diminuer les risques en réduisant la vulnérabilité des secteurs impactés ▪ Gérer durablement le trait de côte dans un contexte de changement climatique	Absence de volet spécifique sur cet enjeu	Partage des objectifs de connaissance des risques, de prévention, de protection et de planification des actions	Partage des objectifs de prévention des risques, de réduction de la vulnérabilité et de culture du risque	Objectifs partagés de prévention des risques et de gestion cohérente à l'échelle du bassin versant	Objectifs partagés de caractérisation et de protection des zones d'expansion des crues	Objectifs partagés de connaissance et de culture du risque, de prévention et d'intégration du risque dans l'aménagement du territoire

TABLE DES MATIERES

SAGE Estuaire de la Loire révisé		SAGE voisins					
Enjeux	**Objectifs**	**Evre Thau Saint-Denis**	**Vilaine**	**Oudon**	**Baie de Bourgneuf**	**SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu**	**Sèvre Nantaise**
Gestion quantitative et alimentation en eau potable	▪ Assurer l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines ▪ Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable ▪ Maîtriser les besoins futurs dans un contexte de changement climatique	Objectifs partagés de limitation des prélèvements et de réduction de l'impact des plans d'eau	Objectifs partagés de : - gestion des périodes d'étiage - sécuriser la production d'eau potable et d'informer sur les consommations	Objectifs partagés de réduction des usages de l'eau, de connaissance de l'irrigation agricole, de gestion des situations de pénurie à l'échelle du bassin versant	Objectifs partagés de sécuriser l'alimentation en eau potable, de prendre en compte les besoins des milieux, de développer les économies d'eau	Objectifs partagés de limiter les prélèvements en période d'étiage pour pérenniser la ressource en eau et préserver le fonctionnement des milieux aquatiques	Objectifs partagés de gestion équilibrée entre les usages et la ressource disponible, et de respect des débits objectifs d'étiage

1.J Annexe 10 : articulation du SAGE révisé avec le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

PGRI	Dispositions et règles associées dans le projet de SAGE révisé
Objectif n° 1 – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (Sdage 2022-2027)	
1.1. Préservation des zones inondables non urbanisées	Disposition M2-2 : Protéger les zones humides Disposition M2-3 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme
1.2. Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions rapides	Règle 7 : vise la préservation des zones d'expansion de crues.
1.3. Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues (Sdage 2022-2027)	
1.4. Information des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L.211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels (Sdage 2022-2027)	
1.5. Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L.211-12 du code de l'environnement (Sdage 2022-2027)	
1.6. Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection (Sdage 2022-2027)	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
1.7. Entretien des cours d'eau (Sdage 2022-2027)	Disposition M1-7 : Accompagner, voire se substituer aux propriétaires
Objectif n°2 – Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme Disposition I2-2 : Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint Nazaire Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
2.1. Zones potentiellement dangereuses	
2.2. Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation	

TABLE DES MATIERES

PGRI	Dispositions et règles associées dans le projet de SAGE révisé
2.3. Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation	
2.4. Prise en compte du risque de défaillance des digues	
2.5. Cohérence des PPR	
2.6. Aléa de référence des PPR	
2.7. Adaptation des nouvelles constructions	
2.8. Prise en compte des populations sensibles	
2.9. Évacuation	
2.10. Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale	
2.11. Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes	
2.12. Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles	
2.13. Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition	
2.14. Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (Sdage 2022-2027)	Disposition I3-1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme Disposition I3-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales Disposition I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées
2.15. Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (Sdage 2022-2027)	
Objectif n°3 – Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	Disposition I2-2 : Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint Nazaire Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
3.1. Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité	
3.2. Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles	
3.3. Réduction des dommages aux biens fréquemment Inondés	
3.4. Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population	

TABLE DES MATIERES

PGRI	Dispositions et règles associées dans le projet de SAGE révisé
3.5. Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide	
3.6. Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger de pollution	
3.7. Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important	
3.8. Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	
Objectif n°4 – Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Disposition I2-2 : Mener une réflexion pour élaborer une stratégie de gestion des risques inondation entre Nantes et Saint Nazaire Disposition G2-4 : Structurer la gouvernance afin d'assurer la gestion des systèmes d'endiguement
4.1. Écrêtement des crues (Sdage 2022-2027)	
4.2. Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations	
4.3. Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations	
4.4. Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines	
4.5. Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection	Disposition G2-4 : Structurer la gouvernance afin d'assurer la gestion des systèmes d'endiguement
Objectif n°5 – Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	Disposition I4-1: développer la culture du risque
5.1. Informations apportées par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage 2022-2027)	Disposition I4-1: développer la culture du risque
5.2. Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation	
5.3. Informations apportées par les PPR	
5.4. Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR	
5.5. Promotion des plans familiaux de mise en sécurité	
5.6. Informations à l'attention des acteurs économiques	
Objectif n°6 – Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque
6.1. Prévision des inondations	
6.2. Mise en sécurité des populations	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque
6.3. Patrimoine culturel	

TABLE DES MATIERES

PGRI	Dispositions et règles associées dans le projet de SAGE révisé
6.4. Retour d'expérience	
6.5. Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque
6.6. Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médico-sociaux	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque
6.7. Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque

1.K Annexe 11 : articulation du SAGE révisé avec la SLGRI du TRI de Nantes

Orientation stratégique de la SLGRI	N° action	Action	Dispositions et règles concernées dans le SAGE révisé
Gouvernance			
Assurer un suivi global et partagé de la SLGRI	0.1	Mettre en place une instance de gouvernance et de suivi global de la SLGRI	-
Mettre en œuvre la SLGRI au travers d'un PAPI	0.2	Réaliser un PAPI sur la Loire aval	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
	0.3	Poursuivre le PAPI sur la Sèvre Nantaise	-
Préserver la capacité d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion de crue			
Mieux connaître l'état d'entretien du réseau hydrographique du TRI et clarifier les responsabilités des acteurs dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI	1.1	Réaliser une étude pour mieux connaître et évaluer l'influence de l'état des étiers de Loire sur les phénomènes d'inondation	-
Améliorer la capacité d'écoulement des crues par un bon état des cours d'eau	1.2	Informer les riverains des cours d'eau non domaniaux sur leurs responsabilités	Disposition M1-7 : Accompagner, voire se substituer aux propriétaires
	1.3	Introduire un volet ralentissement dynamique des crues dans les opérations relatives à la restauration des cours d'eau	Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux
Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque			
Mettre en cohérence les PPRi et y intégrer des mesures de gestion de crise et de réduction de la vulnérabilité	2.1	Réviser le Plan de Prévention des Risques inondation Sèvre Nantaise	-
	2.2	Réviser le Plan de Prévention des Risques inondation Loire amont	-

TABLE DES MATIERES

Orientation stratégique de la SLGRI	N° action	Action	Dispositions et règles concernées dans le SAGE révisé
Accompagner la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme	2.3	Faire la promotion de l'aménagement résilient aux inondations	Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme
	2.4	Former les instructeurs de permis de construire à la prise en compte du risque inondation	Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme
Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable			
Organiser une gouvernance sur la réduction des dommages	3.1	Créer un groupe de travail sur la vulnérabilité des réseaux aux inondations et leurs interdépendances	-
Réduire la vulnérabilité des enjeux et secteurs exposés prioritaires par la mise en place de mesure de réduction de la vulnérabilité et de dispositifs organisationnels	3.2	Accompagner la réduction de la vulnérabilité des réseaux en cas d'inondation	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
	3.3	Accompagner la réduction de la vulnérabilité de la voirie et des ouvrages d'art métropolitains en cas d'inondation	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
	3.4	Établir un plan de circulation sur le TRI en cas d'inondation majeure	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
	3.5	Accompagner la mise en sécurité des parkings souterrains et aires de stationnements situés en zone inondable	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
	3.6	Accompagner la réduction de la vulnérabilité des logements situés en zone inondable	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
	3.7	Accompagner la réduction de la vulnérabilité des établissements sensibles, utiles à la gestion de crise et au retour à la normale situés en zone inondable	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
	3.8	Accompagner la réduction de la vulnérabilité des entreprises du TRI situées en zone inondable	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations

TABLE DES MATIERES

Orientation stratégique de la SLGRI	N° action	Action	Dispositions et règles concernées dans le SAGE révisé
	3.9	Consolider le volet « inondation majeure » des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque
	3.10	Mettre à jour le volet « inondation majeure » du Plan d'Intervention en cas de Crise (PIC) de Nantes Métropole	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque
	3.11	Poursuivre la réalisation des Plans de Continuité d'Activité (PCA) sur le TRI en cas d'inondation majeure	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque
Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable			
Évaluer les besoins de confortement d'ouvrages de protection sur le TRI dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI	4.1	Clarifier les rôles des ouvrages existants et identifier les besoins en travaux dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI, notamment pour la commune du Pellerin	Disposition I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation			
Établir un plan de communication grand public pour améliorer la conscience du risque d'inondation	5.1	Définir une stratégie globale d'information préventive des populations en zone inondable et hors zone inondable	-
	5.2	Accompagner l'Information Acquéreur Locataire (IAL) en cas de localisation d'un bien en zone inondable	-
Construire un socle de connaissance commun et partagé sur le risque d'inondation	5.3	Créer un outil de partage d'information sur les inondations et les enjeux impactés	Disposition I1-4 : Partager la connaissance des secteurs exposés aux risques d'inondation et de submersion marine
	5.4	Améliorer la connaissance sur les enjeux en zone inondable des affluents de la Loire, de l'Erdre et de la Sèvre, et par ruissellement	Disposition I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement
	5.5	Cartographier le risque de remontée des nappes phréatiques	-

TABLE DES MATIERES

Orientation stratégique de la SLGRI	N° action	Action	Dispositions et règles concernées dans le SAGE révisé
Valoriser le retour d'expérience	5.6	Organiser et valoriser les retours d'expérience d'inondations et les échanges de bonnes pratiques	-
Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale			
Renforcer le dispositif de surveillance et d'alerte des cours d'eau et améliorer le lien entre prévision des crues et estimation des enjeux touchés	6.1	Améliorer la connaissance et la prévision des débordements des affluents prioritaires à risque	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
	6.2	Améliorer les outils d'alerte et de remontée d'information terrain, notamment sur les affluents à dynamique rapide	
	6.3	Mettre en place des circuits courts d'alerte ciblés pour certains acteurs	
	6.4	Mettre en place un outil de visualisation dynamique des secteurs inondés et des enjeux touchés, mis à jour en temps réel en fonction des prévisions	
Améliorer les dispositifs opérationnels et la coordination entre acteurs lors de la crue	6.5	Contribuer à l'échange d'informations à l'échelle des bassins versants	-
	6.6	Réaliser des exercices réguliers de simulation	-
Améliorer le retour à la normale suite à la crue	6.7	Fédérer et améliorer la coordination entre les acteurs utiles au redémarrage du territoire et interdépendants	-

1.L Annexe 12 : articulation du SAGE révisé avec la SLGRI du TRI de Saint-Nazaire - Presqu'île de Guérande

Orientation stratégique	N° action	Action	Dispositions et règles concernées dans le SAGE révisé
Gouvernance			
Organiser des gouvernances adaptées au territoire pour mettre en œuvre la SLGRI	0.1	Instaurer une gouvernance dédiée à la mise en œuvre de la SLGRI sur le territoire	-
	0.2	Donner les moyens d'animation des actions de la SLGRI par le biais des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	-
	0.3	Mettre en réseau les acteurs et parties prenantes dans le but de favoriser le partage des informations sur les risques littoraux	-
Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines			
Mieux comprendre les phénomènes d'écoulement sur le territoire en concomitance avec les submersions	1.1	Etudier les phénomènes d'inondations urbaines générées par un faible écoulement des eaux pluviales en raison de forts coefficients de marée et/ou d'ouvrages existants non adaptés ou mal entretenus (ex: ruisseau de la Torre à La Baule et les évènements de 2016, ruisseau de la Noë Malade - vallon de Porh Er Ster)	-
	1.2	Mieux comprendre la dynamique de propagation des submersions marines et le ressuyage	Disposition I1-2 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques de submersion marine et des phénomènes d'évolution du trait de côte

	1.3	Mieux comprendre les concomitances entre les submersions marines et les inondations fluviales au niveau de l'exutoire du Brivet	-
Planifier organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque			
Poursuivre la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme du territoire	2.1	Approuver le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Pont Mahé - Traict de Pen Bé	-
	2.2	Traduire les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la SLGRI dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées	-
	2.3	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation à long terme dans les projets structurants du territoire	Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme
	2.4	Intégrer une explication sur les mesures prises pour réduire la vulnérabilité des territoires et pour établir le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) du territoire	Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme
	2.5	Favoriser la bonne application des documents d'urbanisme sur le territoire de la SLGRI	Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme
Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable			
Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux risques littoraux sur le territoire	3.1	Accompagner la réduction de la vulnérabilité des enjeux humains, économiques (y compris réseaux), environnementaux et patrimoniaux exposés aux risques littoraux	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
	3.2	Mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques littoraux des enjeux exposés	Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations

Etudier les possibilités de délocalisation hors zones inondables des enjeux exposés aux risques littoraux	3.3	Etudier les conditions de repli stratégique de biens, d'activités économiques ou structurantes du territoire avec une exposition à court terme avérée aux aléas littoraux	Disposition I1-2 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques de submersion marine et des phénomènes d'évolution du trait de côte
Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale			
Gérer les ouvrages de protection contre la mer sur le territoire de la SLGRI	4.1	Gérer la digue de Méan-Penhoët dans le cadre de l'exercice de la GEMAPI	Disposition G2-4 : Structurer la gouvernance afin d'assurer la gestion des systèmes d'endiguement
	4.2	Gérer la digue de l'étier du Pouliguen dans le cadre de l'exercice de la GEMAPI	
	4.3	Réaliser les travaux indispensables au maintien et au renforcement des digues de protection des marais salants du bassin de Guérande, en faveur des populations, des biens, de l'activité économique salicole et d'un site classé à très forte valeur patrimoniale	
Améliorer la gestion du trait de côte sur le territoire de la SLGRI	4.4	Définir une stratégie locale de la gestion du trait de côte et de lutte contre l'érosion	-
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation			
Améliorer les connaissances sur les aléas littoraux	5.1	Etablir des cartes d'aléa à finalité opérationnelle et référent à des niveaux référents (3.20m NGF à 3.80m NGF par exemple)	Disposition I1-1 : Etudier l'aléa inondation sur l'estuaire aval de la Loire
	5.2	Améliorer les données d'entrées d'évaluation des risques littoraux en particulier les données topographiques, bathymétriques et marégraphiques	Disposition I1-2 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques de submersion marine et des phénomènes d'évolution du trait de côte
	5.3	Etudier la pertinence d'étendre la cartographie des zones pouvant être submergées sur des secteurs du territoire de la CARENE	

	5.4	Améliorer les connaissances afférentes à la corrélation entre les submersions marines et l'érosion côtière	
Améliorer les connaissances sur les enjeux exposés aux risques littoraux	5.5	Enrichir et consolider les bases de données d'enjeux exposés du territoire et les méthodes d'analyse	
Développer la conscience du risque sur le territoire	5.6	Respecter les obligations d'information préventive et les exploiter sous le sceau de l'innovation et de l'optimisation	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque
	5.7	Programmer des opérations de sensibilisation auprès de public divers	
Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale			
Améliorer la surveillance et la prévision des risques littoraux	6.1	Prévoir et observer les situations à risque à l'échelle de chaque commune du territoire	-
Améliorer la gestion de crise sur le territoire	6.2	Organiser et planifier la gestion de crise	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque
	6.3	S'exercer pour être opérationnel en cas de survenue d'un évènement	-
	6.4	Promouvoir le rôle du Maire et des PCS dans les dispositifs de gestion de crise existants	Disposition I4-1 : Développer la culture du risque

1.M Annexe 13 : programme de mesures 2022-2027 pour les masses d'eau du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGC46	Loire (large)	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGC46	Loire (large)	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGC46	Loire (large)	Pluvial	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
FRGC46	Loire (large)		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGC46	Loire (large)		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGC46	Loire (large)	Etude transversale	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
FRGL105	ETANG DE VIOREAU	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGL106	ETANG DE LA PROVOSTIERE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGL107	ETANG DE LA POITEVINIERE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0536	LE GREE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
FRGR0536	LE GREE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR0536	LE GREE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR0536	LE GREE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR0536	LE GREE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0536	LE GREE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR0536	LE GREE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR0537	LE HAVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0537	LE HAVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ?2000 EH)
FRGR0537	LE HAVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR0537	LE HAVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0537	LE HAVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR0537	LE HAVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR0539a	L'ERDRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU PLAN D'EAU DE L'ERDRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0539a	L'ERDRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU PLAN D'EAU DE L'ERDRE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
FRGR0539a	L'ERDRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU PLAN D'EAU DE L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR0539a	L'ERDRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU PLAN D'EAU DE L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR0539a	L'ERDRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU PLAN D'EAU DE L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0539a	L'ERDRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU PLAN D'EAU DE L'ERDRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR0539a	L'ERDRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU PLAN D'EAU DE L'ERDRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR0539b	L'ERDRE DEPUIS LE PLAN D'EAU DE L'ERDRE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0539b	L'ERDRE DEPUIS LE PLAN D'EAU DE L'ERDRE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
FRGR0539b	L'ERDRE DEPUIS LE PLAN D'EAU DE L'ERDRE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0539b	L'ERDRE DEPUIS LE PLAN D'EAU DE L'ERDRE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR0540	LE HOCMARD OU BOIRE DE NAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0540	LE HOCMARD OU BOIRE DE NAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
FRGR0540	LE HOCMARD OU BOIRE DE NAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR0540	LE HOCMARD OU BOIRE DE NAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR0540	LE HOCMARD OU BOIRE DE NAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR0540	LE HOCMARD OU BOIRE DE NAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR0541	LE GESVRES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0541	LE GESVRES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
FRGR0541	LE GESVRES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR0541	LE GESVRES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR0541	LE GESVRES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR0541	LE GESVRES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR0542	LE CENS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0542	LE CENS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
FRGR0542	LE CENS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR0542	LE CENS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0553	LA CHEZINE DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR0553	LA CHEZINE DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR0553	LA CHEZINE DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR0556	LE TENU DEPUIS SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE JUSQU'AU LAC DE GRAND LIEU	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0556	LE TENU DEPUIS SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE JUSQU'AU LAC DE GRAND LIEU	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR0557	LE BRIVET DEPUIS DREFFEAC JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0557	LE BRIVET DEPUIS DREFFEAC JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR0557	LE BRIVET DEPUIS DREFFEAC JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	RSDE	Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (Agglomérations ? 10000 EH)
FRGR0557	LE BRIVET DEPUIS DREFFEAC JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0607	L'ACHENEAU DEPUIS LE LAC DE GRAND LIEU JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0607	L'ACHENEAU DEPUIS LE LAC DE GRAND LIEU JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1542	LE TENU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE		
FRGR1542	LE TENU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR1542	LE TENU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1542	LE TENU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR1543	LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1543	LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR1543	LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1543	LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR1551	L'ETANG HERVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1551	L'ETANG HERVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
FRGR1551	L'ETANG HERVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1551	L'ETANG HERVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR1551	L'ETANG HERVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1551	L'ETANG HERVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR1556	LE RUISSEAU DE CUHIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1562	LE CANAL DE QUILLY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET		
FRGR1562	LE CANAL DE QUILLY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR1562	LE CANAL DE QUILLY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1562	LE CANAL DE QUILLY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR1563	LE BRIVET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A DREFFEAC	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1563	LE BRIVET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A DREFFEAC	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR1563	LE BRIVET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A DREFFEAC	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1563	LE BRIVET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A DREFFEAC		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR1563	LE BRIVET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A DREFFEAC	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1601	L'AUBINIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		
FRGR1601	L'AUBINIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1602	LE BOIVRE DE LA SOURCE A LA CONFLLUENCE AVEC L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1602	LE BOIVRE DE LA SOURCE A LA CONFLLUENCE AVEC L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1602	LE BOIVRE DE LA SOURCE A LA CONFLLUENCE AVEC L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Pluvial	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
FRGR1602	LE BOIVRE DE LA SOURCE A LA CONFLLUENCE AVEC L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR1602	LE BOIVRE DE LA SOURCE A LA CONFLLUENCE AVEC L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1602	LE BOIVRE DE LA SOURCE A LA CONFLLUENCE AVEC L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR1602	LE BOIVRE DE LA SOURCE A LA CONFLLUENCE AVEC L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR1602	LE BOIVRE DE LA SOURCE A LA CONFLLUENCE AVEC L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR1602	LE BOIVRE DE LA SOURCE A LA CONFLLUENCE AVEC L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR1604	L'AUMONDIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1604	L'AUMONDIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1604	L'AUMONDIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1604	L'AUMONDIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR1605	LA COULEE DU CHAUD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1605	LA COULEE DU CHAUD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR1605	LA COULEE DU CHAUD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR1605	LA COULEE DU CHAUD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1605	LA COULEE DU CHAUD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR1606	LE RAU DE LA CHALANDIERE (GOBERT) ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1606	LE RAU DE LA CHALANDIERE (GOBERT) ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1606	LE RAU DE LA CHALANDIERE (GOBERT) ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR1608	L'ETIER DE CORDEMAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1608	L'ETIER DE CORDEMAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR1608	L'ETIER DE CORDEMAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA	Gestion des cours d'eau - continuité	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		
FRGR1608	L'ETIER DE CORDEMAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR1608	L'ETIER DE CORDEMAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR1610	LA GRANDE DOUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1610	LA GRANDE DOUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Assainissement - Autres	Assainissement - Autres
FRGR1610	LA GRANDE DOUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1610	LA GRANDE DOUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET		
FRGR2066	LA BERGANDERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR2066	LA BERGANDERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR2066	LA BERGANDERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR2079	LES FONTENELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR2079	LES FONTENELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR2079	LES FONTENELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR2079	LES FONTENELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR2098	LES FRAICHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR2098	LES FRAICHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR2098	LES FRAICHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR2098	LES FRAICHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR2130	LA BLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR2130	LA BLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR2130	LA BLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR2130	LA BLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR2160	L'ANCIEN COURS DE L'ACHENEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR2160	L'ANCIEN COURS DE L'ACHENEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR2160	L'ANCIEN COURS DE L'ACHENEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	Gestion des cours d'eau - continuité	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
FRGR2160	L'ANCIEN COURS DE L'ACHENEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR2160	L'ANCIEN COURS DE L'ACHENEAU ET SES		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU		
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ?2000 EH)
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		
FRGR2220	LA DECHAUSSERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR2220	LA DECHAUSSERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
FRGR2220	LA DECHAUSSERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR2220	LA DECHAUSSERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR2220	LA DECHAUSSERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR2220	LA DECHAUSSERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR2220	LA DECHAUSSERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR2225	LE RUISSEAU DES VALLEES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU CANAL DE NANTES A BREST	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR2225	LE RUISSEAU DES VALLEES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU CANAL DE NANTES A BREST	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
FRGR2225	LE RUISSEAU DES VALLEES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU CANAL DE NANTES A BREST	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR2225	LE RUISSEAU DES VALLEES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU CANAL DE NANTES A BREST	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGR2225	LE RUISSEAU DES VALLEES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU CANAL DE NANTES A BREST	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
FRGR2225	LE RUISSEAU DES VALLEES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU CANAL DE NANTES A BREST		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
FRGR2243	LA BOIRE DE LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GOULAINE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR2243	LA BOIRE DE LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GOULAINE		
FRGT28	La Loire	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGT28	La Loire	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
FRGT28	La Loire	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
FRGT28	La Loire	Pluvial	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
FRGT28	La Loire	Pluvial	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
FRGT28	La Loire		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGT28	La Loire		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGT28	La Loire		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGT28	La Loire		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGT28	La Loire		Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ?2000 EH)
FRGT28	La Loire		Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
FRGT28	La Loire	Etude transversale	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
FRGT28	La Loire		Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
FRGT28	La Loire		Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
FRGT28	La Loire		Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGT28	La Loire	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
FRGT28	La Loire	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
FRGT28	La Loire	Gestion du littoral	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
FRGC45	Baie de Vilaine (large)	Etude transversale	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
FRGC45	Baie de Vilaine (large)	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates
FRGC45	Baie de Vilaine (large)	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
FRGC45	Baie de Vilaine (large)		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGC45	Baie de Vilaine (large)		Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
FRGC45	Baie de Vilaine (large)	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGC46	Loire (large)	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
FRGR0536	LE GREE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0553	LA CHEZINE DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0556	LE TENU DEPUIS SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE JUSQU'AU LAC DE GRAND LIEU		Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1542	LE TENU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE		
FRGR1543	LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1556	LE RUISSEAU DE CUHIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR1556	LE RUISSEAU DE CUHIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET		Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1562	LE CANAL DE QUILLY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET		Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1601	L'AUBINIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR1602	LE BOIVRE DE LA SOURCE A LA CONFLLUENCE AVEC L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR1605	LA COULEE DU CHAUD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR1606	LE RAU DE LA CHALANDIERE (GOBERT) ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR1608	L'ETIER DE CORDEMAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR2066	LA BERGANDERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU		Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR2079	LES FONTENELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR2079	LES FONTENELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU		Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR2098	LES FRAICHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU		Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR2130	LA BLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU		Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		
FRGR2220	LA DECHAUSSERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR2243	LA BOIRE DE LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GOULAINE	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
FRGR1542	LE TENU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR1551	L'ETANG HERVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR1562	LE CANAL DE QUILLY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR1563	LE BRIVET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A DREFFEAC	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR2098	LES FRAICHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR2225	LE RUISSEAU DES VALLEES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU CANAL DE NANTES A BREST	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0553	LA CHEZINE DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR2079	LES FONTENELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR2130	LA BLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ?2000 EH)
FRGR1609	LES ROBINETS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR1563	LE BRIVET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A DREFFEAC		Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR2243	LA BOIRE DE LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GOULAINE	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
FRGC45	Baie de Vilaine (large)	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGT28	La Loire	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGT28	La Loire	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR0538	LA DIVATTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA	Nouveau système d'assainissement ou	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	amélioration du système d'assainissement	
FRGR0537	LE HAVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR0537	LE HAVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR2220	LA DECHAUSSERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR0537	LE HAVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR0541	LE GESVRES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
FRGR1562	LE CANAL DE QUILLY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
FRGT28	La Loire	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGT28	La Loire		
FRGR0607	L'ACHENEAU DEPUIS LE LAC DE GRAND LIEU JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE		Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR2160	L'ANCIEN COURS DE L'ACHENEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU		Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGT28	La Loire	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGT28	La Loire	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
FRGR0536	LE GREE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR0553	LA CHEZINE DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	
FRGR0557	LE BRIVET DEPUIS DREFFEAC JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0927	CANAL DE NANTES A BREST DEPUIS L'ERDRE JUSQU'A BLAIN	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	

TABLE DES MATIERES

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
FRGR1542	LE TENU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	
FRGR1543	LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	
FRGR1551	L'ETANG HERVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERDRE	Pluvial	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
FRGR1601	L'AUBINIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	
FRGR1608	L'ETIER DE CORDEMAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR1610	LA GRANDE DOUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
FRGR1610	LA GRANDE DOUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BRIVET	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	
FRGR2098	LES FRAICHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA	Ouvrage de dépollution et technologie propre -	

Code ME	Libellé	Sous-domaine de la mesure	Mesure
	SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TENU	Principalement substances dangereuses	
FRGR2130	LA BLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRGR2172	LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	

1.N Annexe 14 : articulation du SAGE révisé avec le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne

Enjeux	Objectifs		Réponses du SAGE	Orientations, dispositions, règles associées dans le projet de SAGE
Qualité	Limiter l'augmentation de la température de l'eau			
		limiter le réchauffement prévisible de l'eau	Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, l'encadrement des plans d'eau et la gestion des systèmes d'assainissement	Disposition M1-4 Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux Disposition M3-1 et règle 3 relatives à l'encadrement de la création et de l'extension des plans d'eau
		moins contribuer à ce réchauffement		Orientation QE2 Réduire les impacts des systèmes d'assainissement
	Limiter les pollutions ponctuelles			
		face à une baisse des débits, réduire les émissions de polluants	Actions de réduction des rejets d'assainissement	Orientation QE2 Réduire les impacts des systèmes d'assainissement QE3-11 et QE3-12 sur la délimitation des AAC et les programmes d'actions pour la préservation des ressources exploitées

TABLE DES MATIERES

Enjeux	Objectifs		Réponses du SAGE	Orientations, dispositions, règles associées dans le projet de SAGE
		ne pas diluer les pollutions avant leur traitement		Orientation QE2 Réduire les impacts des systèmes d'assainissement Orientation I3 Améliorer la gestion des eaux pluviales
	Limiter la pression polluante diffuse			
		déployer les solutions déjà connues	Réduction des apports et des transferts de pollutions diffuses	Orientation QE3 Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert) QE3-1 Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides QE3-4 Développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux QE3-5 Préserver les surfaces en prairies
		accompagner et sécuriser le changement via des « trajectoires d'adaptation* » locales		
	Améliorer et diffuser la connaissance		Accompagnement auprès des exploitants agricoles	Disposition QE3-3 Mobiliser les acteurs agricoles Disposition QE3-4 Développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux
	Restaurer la capacité auto-épuratrice des milieux aquatiques		*Cf. leviers "milieux aquatiques"*	
Milieux aquatiques	Rétablir, maintenir ou améliorer l'hydraulique fonctionnelle et la qualité des milieux aquatiques			
		rendre les milieux aquatiques plus résilients	Ensemble de la thématique "qualité des milieux aquatiques"	

TABLE DES MATIERES

Enjeux	Objectifs		Réponses du SAGE	Orientations, dispositions, règles associées dans le projet de SAGE
	Intégrer économiquement la protection et la restauration des milieux aquatiques			
		reconnaître la valeur des milieux aquatiques	Ensemble d'actions de partage de la connaissance et de sensibilisation sur les enjeux de l'eau	G3-1 Elaborer une stratégie et un plan de communication du SAGE G3-2 Assurer une veille et un partage sur les incidences du changement climatique G3-3 Partager les enjeux environnementaux avec les acteurs économiques
	Maîtriser l'étalement péri-urbain et la gestion de l'eau en ville et dans les activités humaines			
		valoriser les services rendus par les milieux aquatiques dans l'occupation, l'aménagement et la gestion de l'espace	Intégration des milieux aquatiques dans les politiques et outils d'aménagement du territoire	QE3-5 Préserver les surfaces en prairies M1-2 Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme M2-3 Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme M4-1 Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme
	Améliorer et diffuser la connaissance		Ensemble d'actions d'acquisition et de partage de la connaissance sur les enjeux de l'eau	G3-1 Elaborer une stratégie et un plan de communication du SAGE G3-2 Assurer une veille et un partage sur les incidences du changement climatique G3-3 Partager les enjeux environnementaux avec les acteurs économiques G1-3 Centraliser et valoriser les données de l'eau

TABLE DES MATIERES

Enjeux	Objectifs		Réponses du SAGE	Orientations, dispositions, règles associées dans le projet de SAGE
Quantité	Développer la gestion intégrée de la ressource et le stockage naturel de l'eau			
		exploiter les avantages de solutions fondées sur la nature	Actions visant à protéger ou à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides…)	M2-6 Développer les actions de préservation, de gestion et de restauration des zones humides GQ2-6 Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers I3-3 Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisée QE3-9 Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants
	Optimiser la gestion de l'eau potable			
		mettre en évidence toute la valeur de l'eau potable	Incitations à un usage rationnalisé des ressources en eau, dont l'eau potable	GQ3-1 Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau GQ3-2 Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau
	Adapter les usages à la ressource disponible			
		réduire la dépendance à l'eau	Incitations à l'évolution des pratiques pour concilier les ressources disponibles, les différents usages et les besoins des milieux	GQ3-3 Accompagner la profession agricole pour réduire la consommation d'eau GQ2-3 Intégrer les capacités de la ressource en eau et de production/distribution dans les projets de développement urbains GQ2-6 Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers

TABLE DES MATIERES

Enjeux	Objectifs		Réponses du SAGE	Orientations, dispositions, règles associées dans le projet de SAGE
	Améliorer et diffuser la connaissance		Ensemble d'actions d'acquisition, de partage de la connaissance et de sensibilisation sur les enjeux quantitatifs de l'eau	GQ3-1 Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau GQ1-1 Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension « besoins-ressources» GQ3-2 Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau
Inondations et submersion marine	Accélérer la mise en oeuvre des politiques			
		déployer plus rapidement les actions qui ont déjà prouvé leur efficacité	Mise en place de stratégies et de programmes coordonnés de gestion des risques d'inondation	I2-1 Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme I2-2 Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire I2-3 Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations Disposition I1-5 Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues Règle 7 Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues I3-3 Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées

TABLE DES MATIERES

Enjeux	Objectifs		Réponses du SAGE	Orientations, dispositions, règles associées dans le projet de SAGE
	Gérer autrement les zones inondables dont les espaces côtiers			I2-1 Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme I2-3 Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations
	Améliorer et diffuser la connaissance		Ensemble d'actions d'acquisition et de partage de la connaissance sur les enjeux d'inondation et de submersion marine	Orientation I1 : poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et l'érosion du trait de côte Orientation I4 : sensibiliser sur le risque d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte
Gouvernance	Améliorer et diffuser la connaissance pour tous les publics			
		se doter d'outils pour améliorer la connaissance	Coordination des acteurs, des outils de connaissance et de communication à l'échelle du périmètre du SAGE ou des sous bassins versants	G1-3 Centraliser et valoriser les données de l'eau G3-2 Assurer une veille et un partage sur les incidences du changement climatique GQ3-1 Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau
		sensibiliser, informer, former, tous les usagers de l'eau selon leur rôle pour en faire des acteurs éclairés		
	Améliorer la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans les politiques			

Enjeux	Objectifs		Réponses du SAGE	Orientations, dispositions, règles associées dans le projet de SAGE
		mobiliser les CLE pour les rendre plus visibles en tant qu'acteurs majeurs de l'adaptation sur un territoire	Précision du rôle de la CLE sur la mobilisation des acteurs, la coordination et le suivi des actions	G3-2 Assurer une veille et un partage sur les incidences du changement climatique G1-2 Mobilisation des collectivités territoriales et de leurs établissements en vue de porter des actions fortes pour atteindre le bon état des masses d'eau G1-4 Développer les échanges inter-SAGE
		mieux articuler les politiques	Articulation des enjeux de l'eau avec les autres enjeux, dont l'aménagement du territoire	G2-6 Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme

1.O Annexe 15 : Cartographie actualisée des zones stratégiques pour la gestion de l’eau (ZSGE)

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - PLAN DE TUILAGE

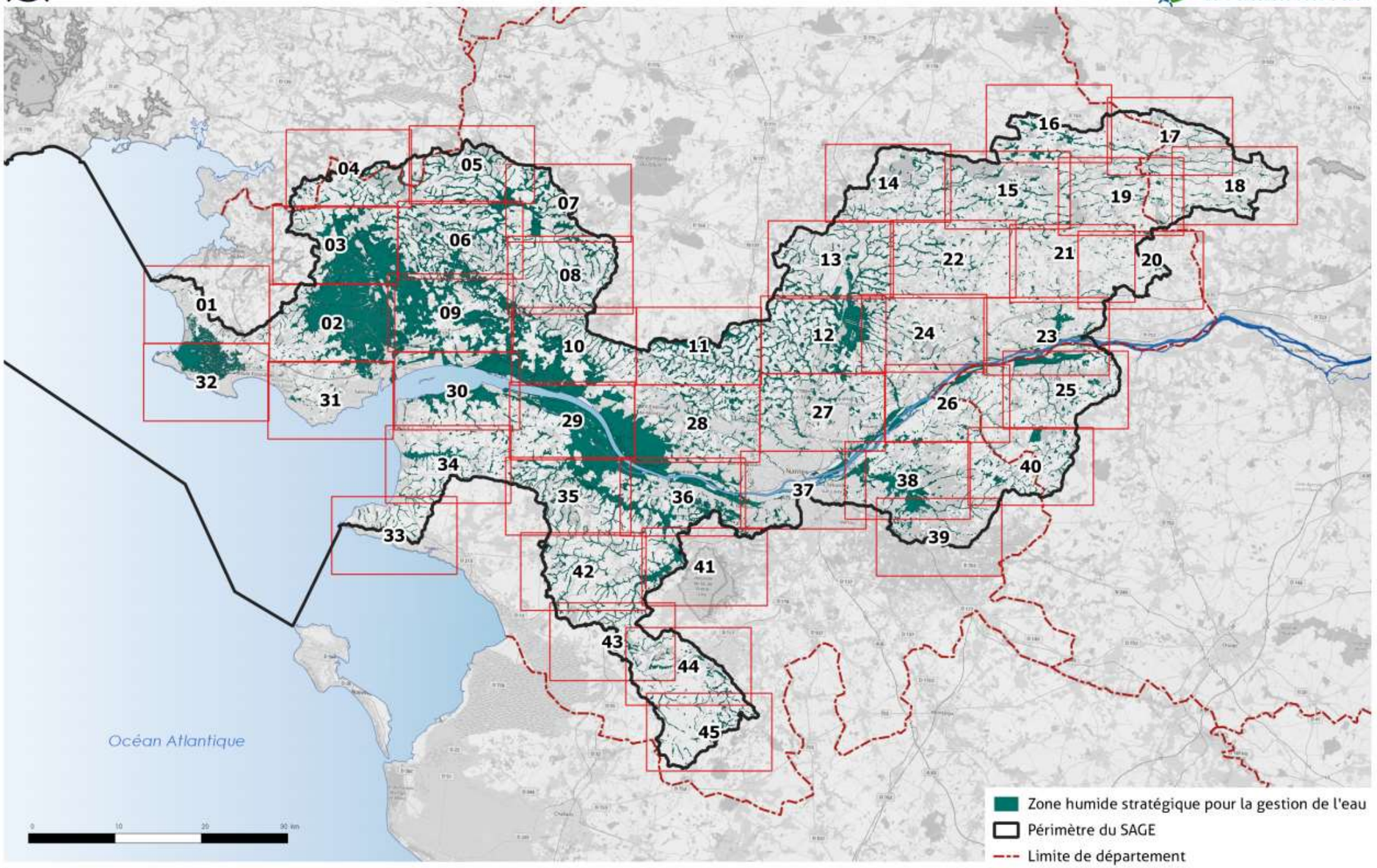

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN
Conception et réalisation :SYLOA 2020

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 01

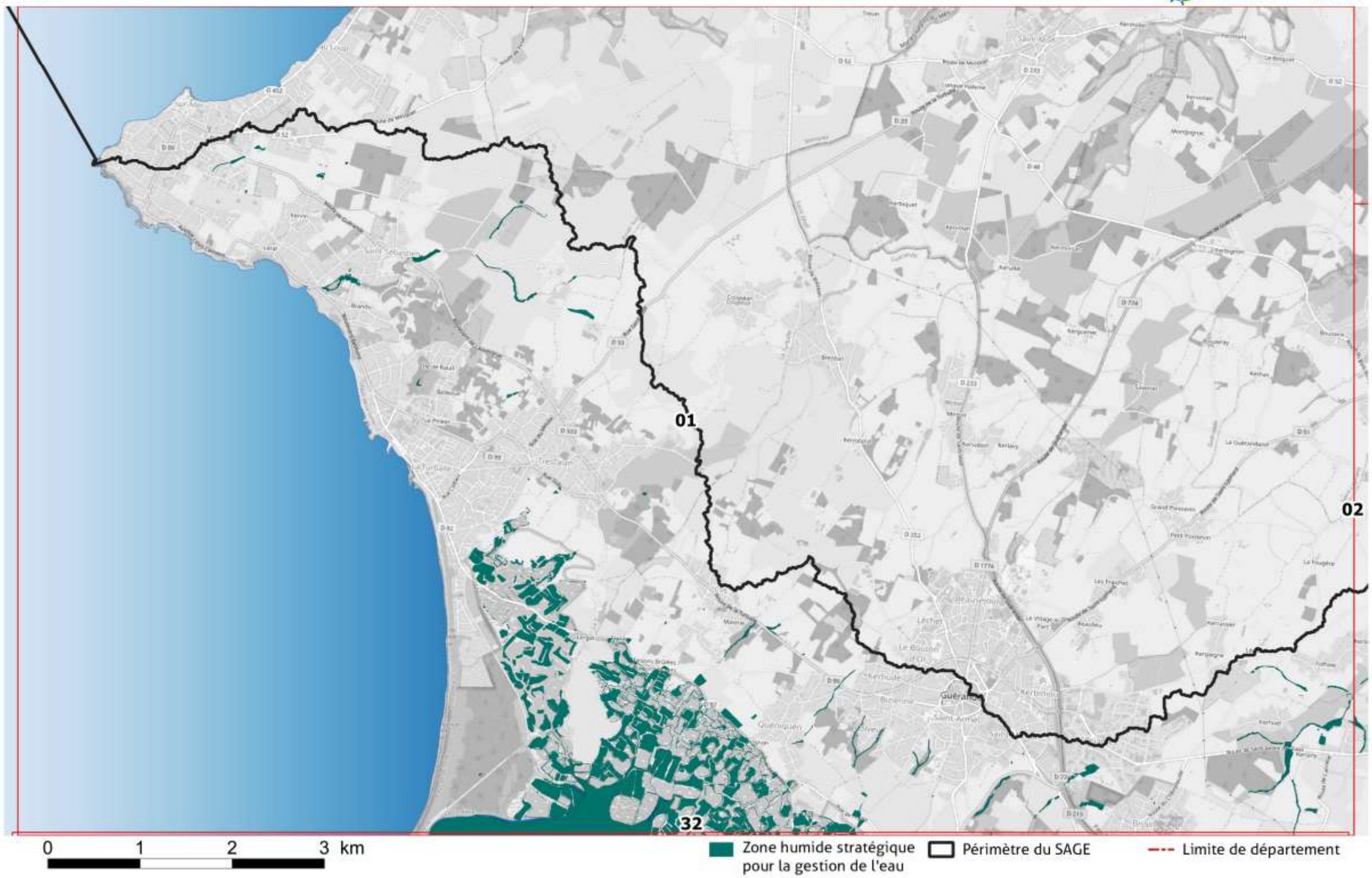

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

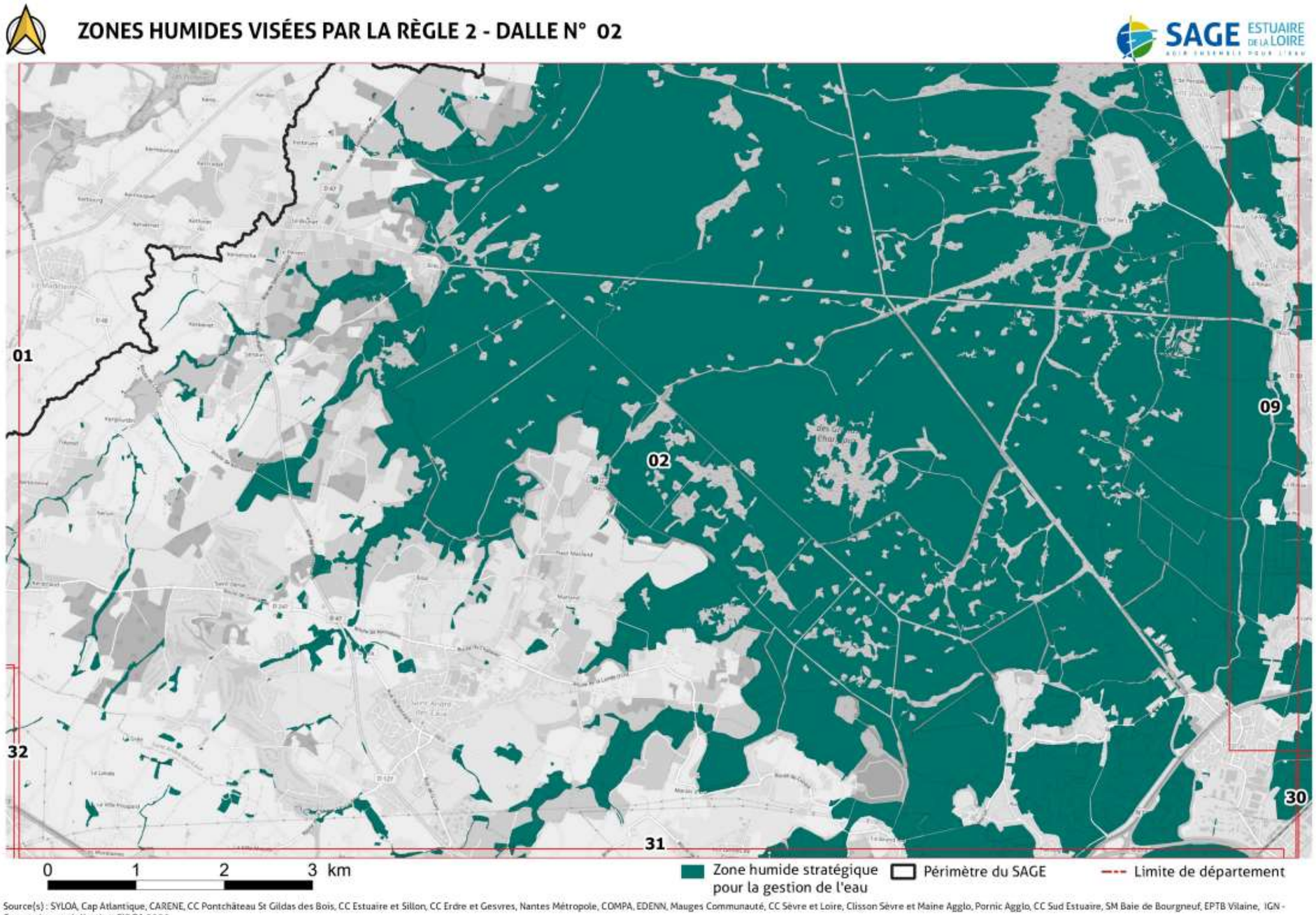

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

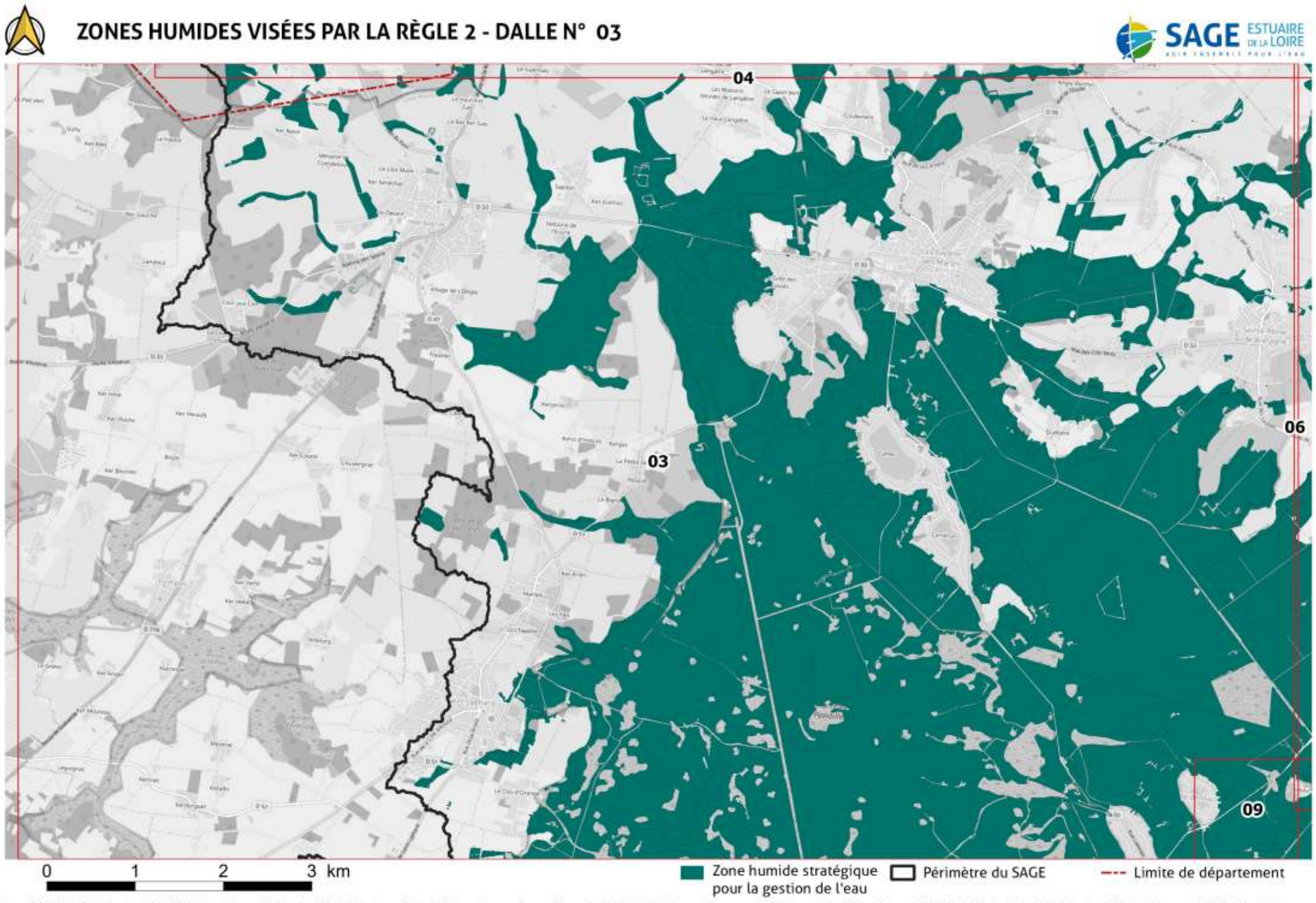

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

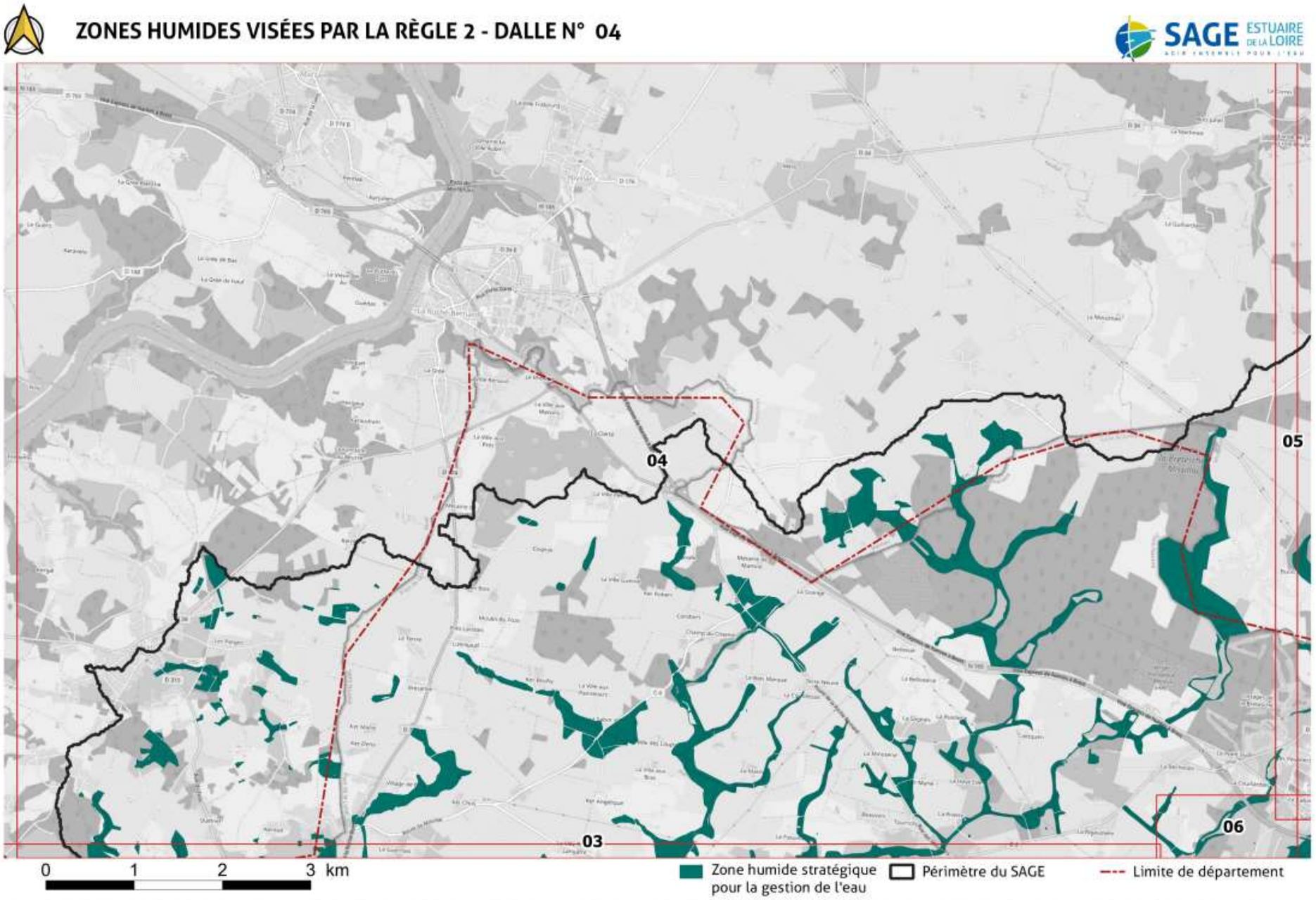

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

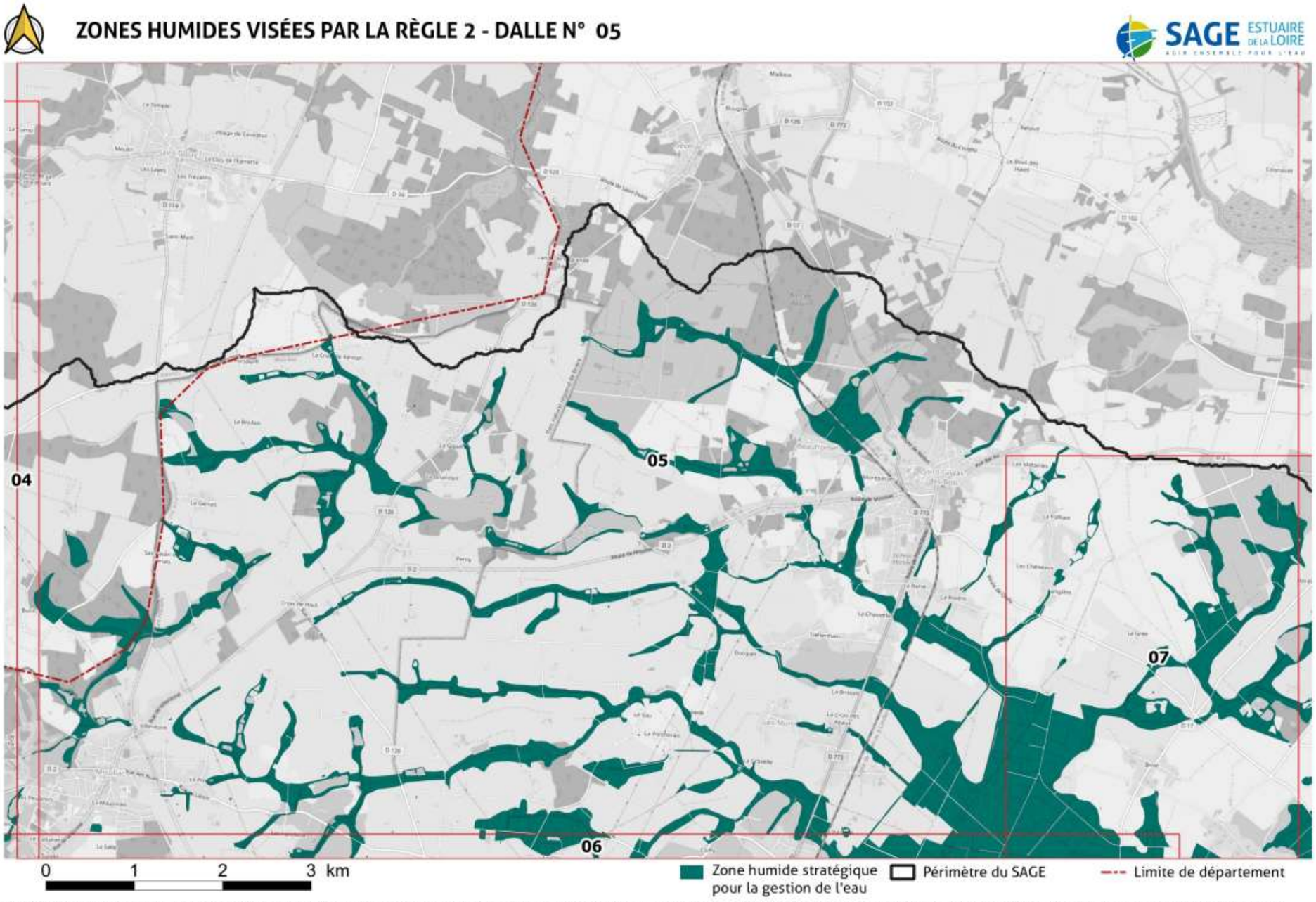

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

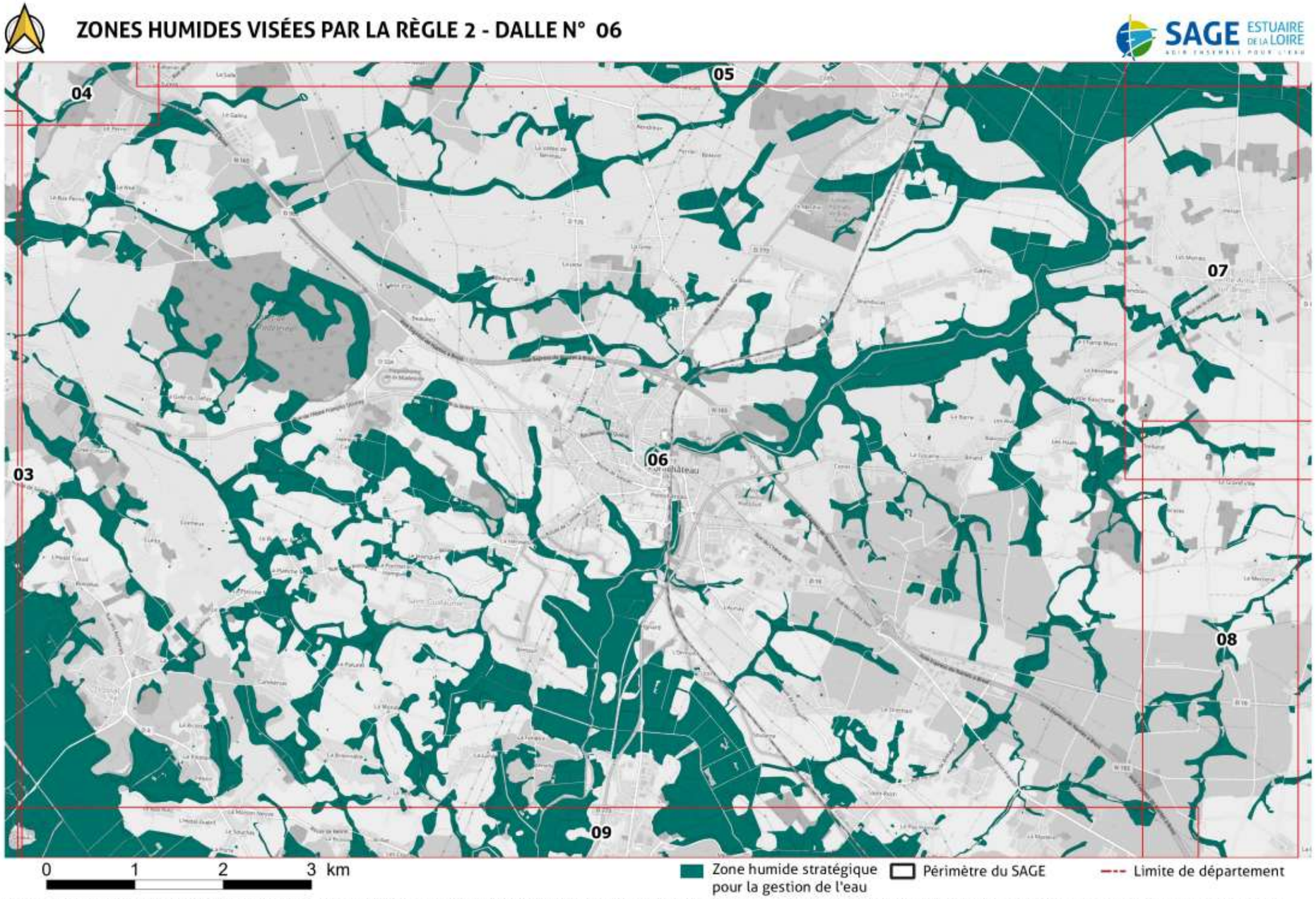

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

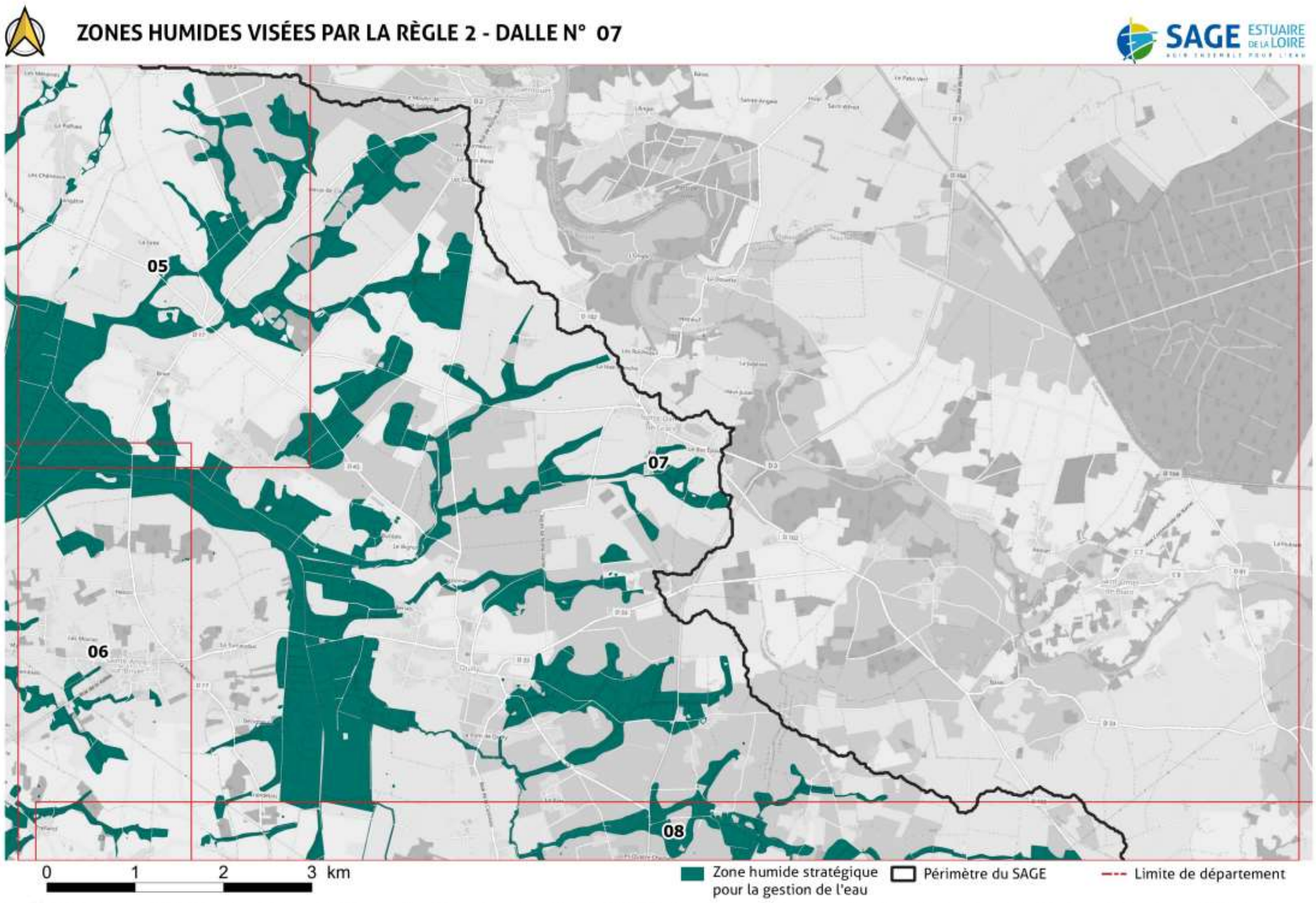

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

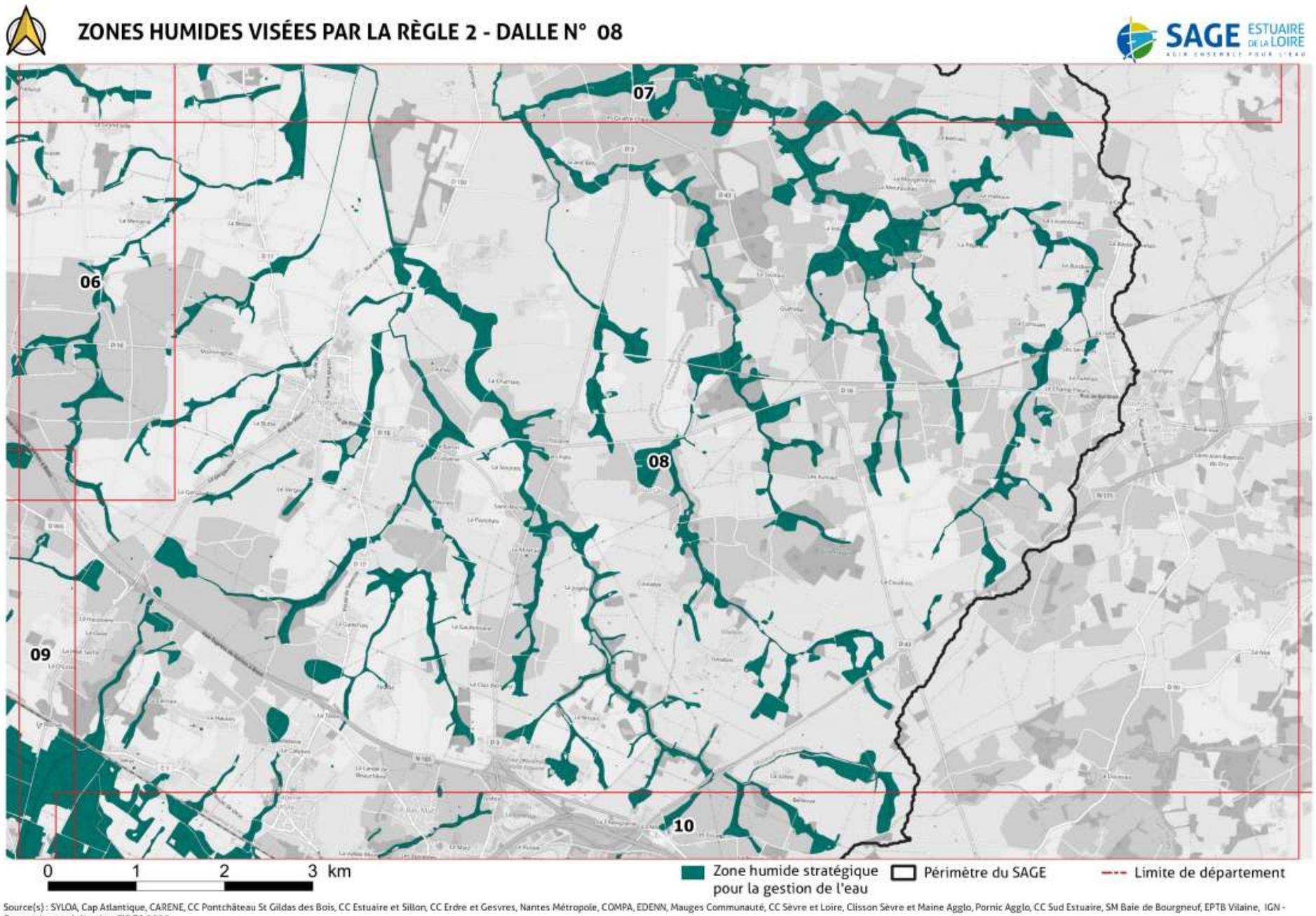
ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 08
SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
06
07
08
09
10
0 1 2 3 km
Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
Périmètre du SAGE
Limite de département
Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

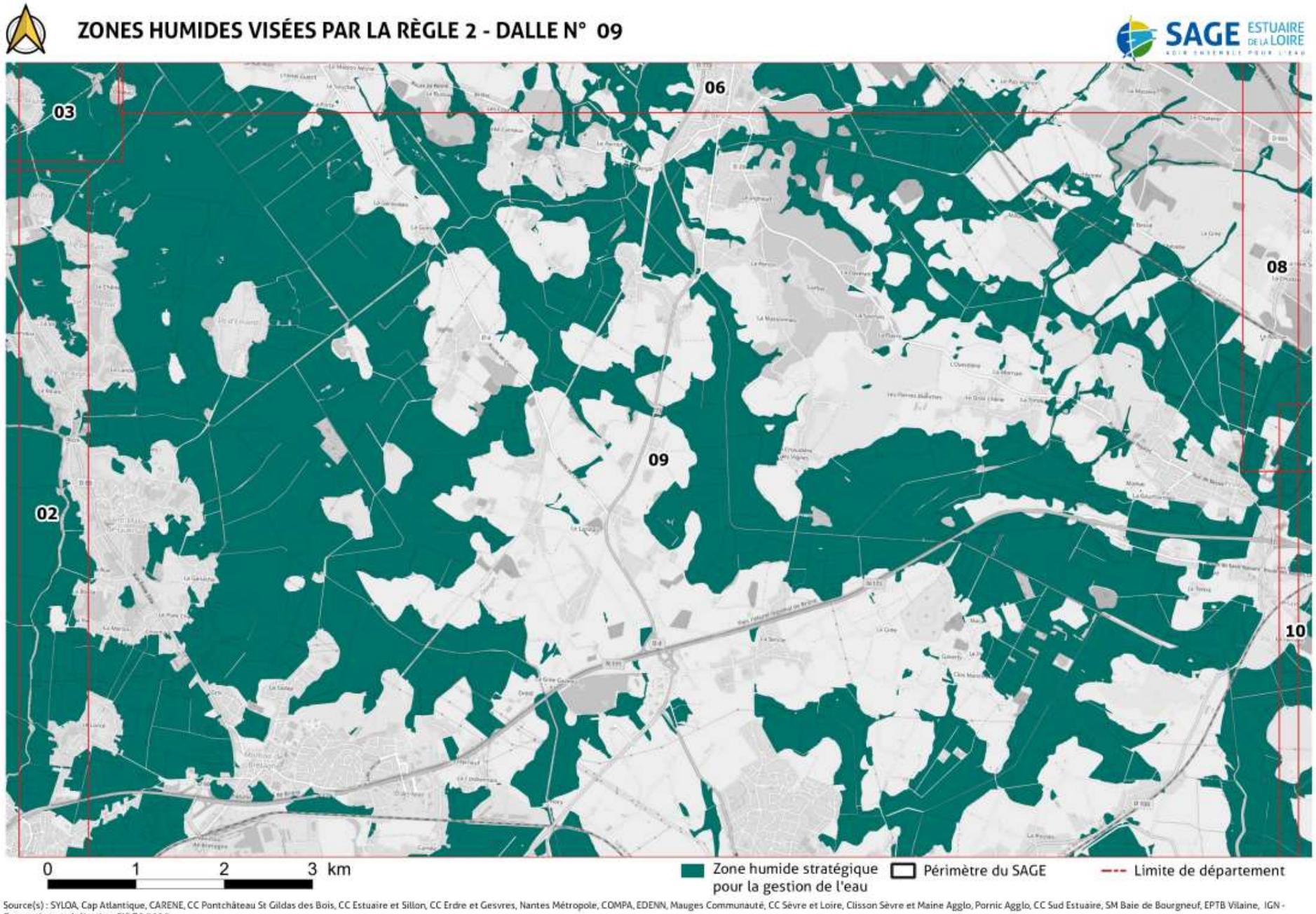
ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 09
SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
03
06
08
09
02
10
0 1 2 3 km
Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
Périmètre du SAGE
Limite de département
Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

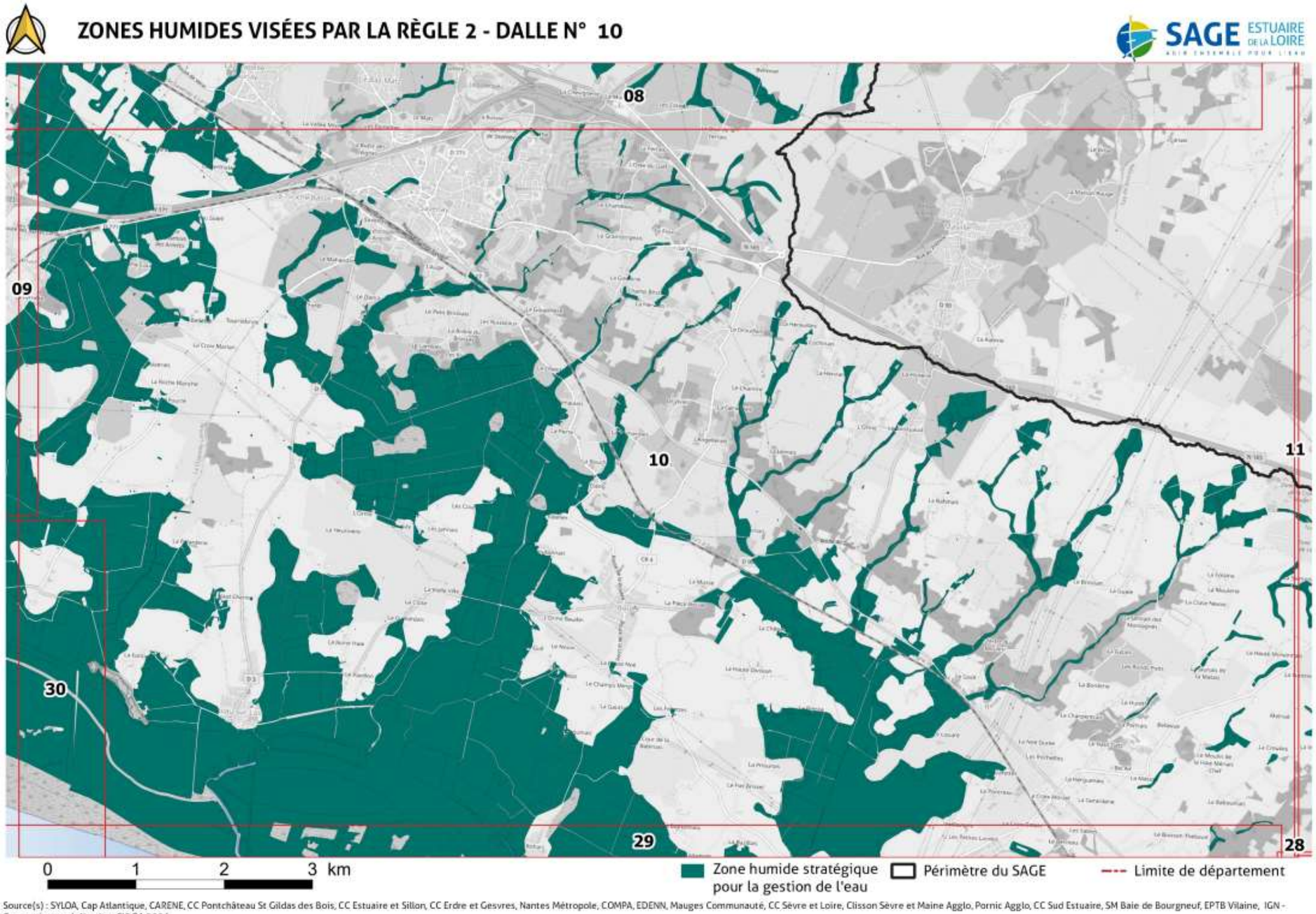

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

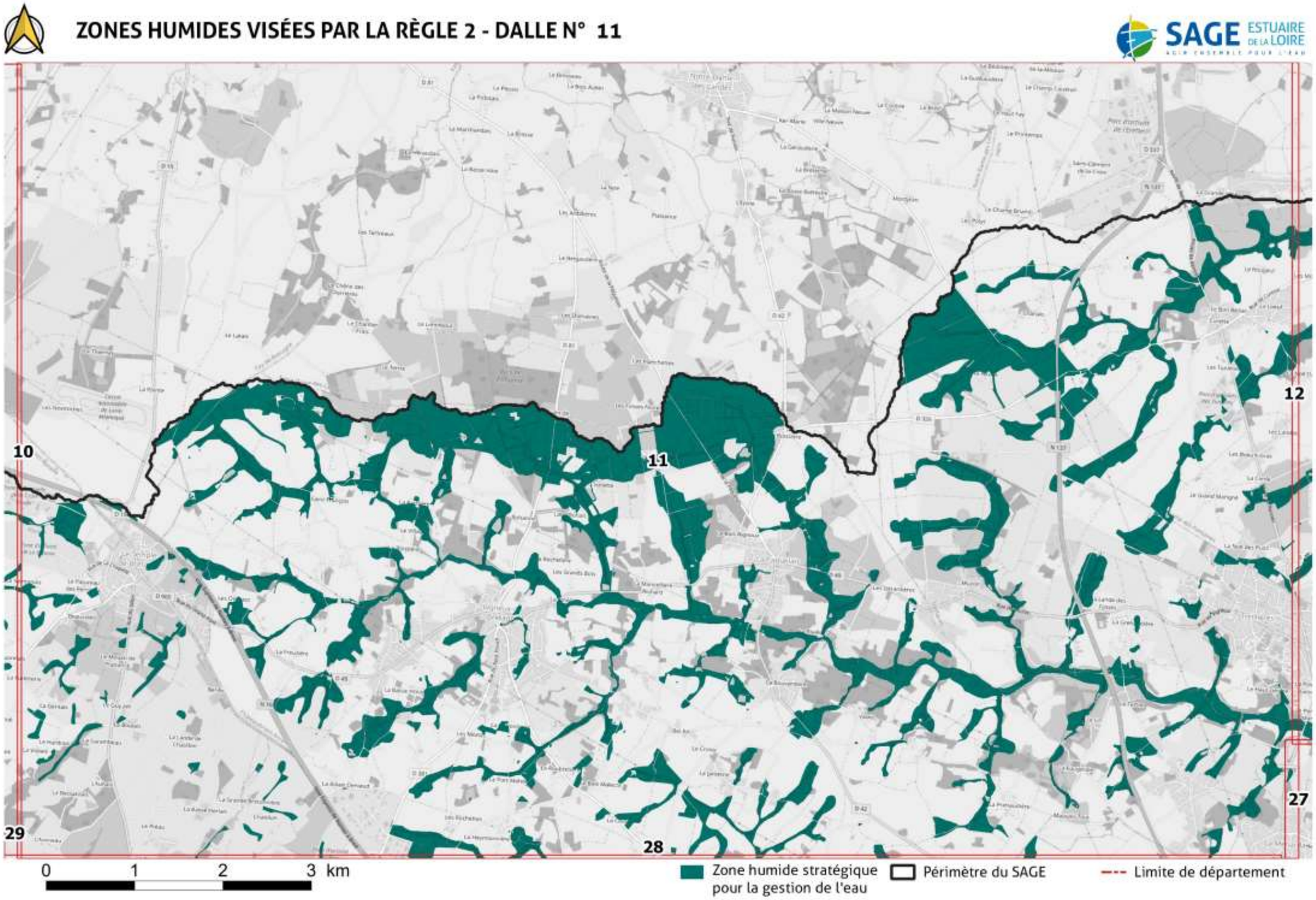

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

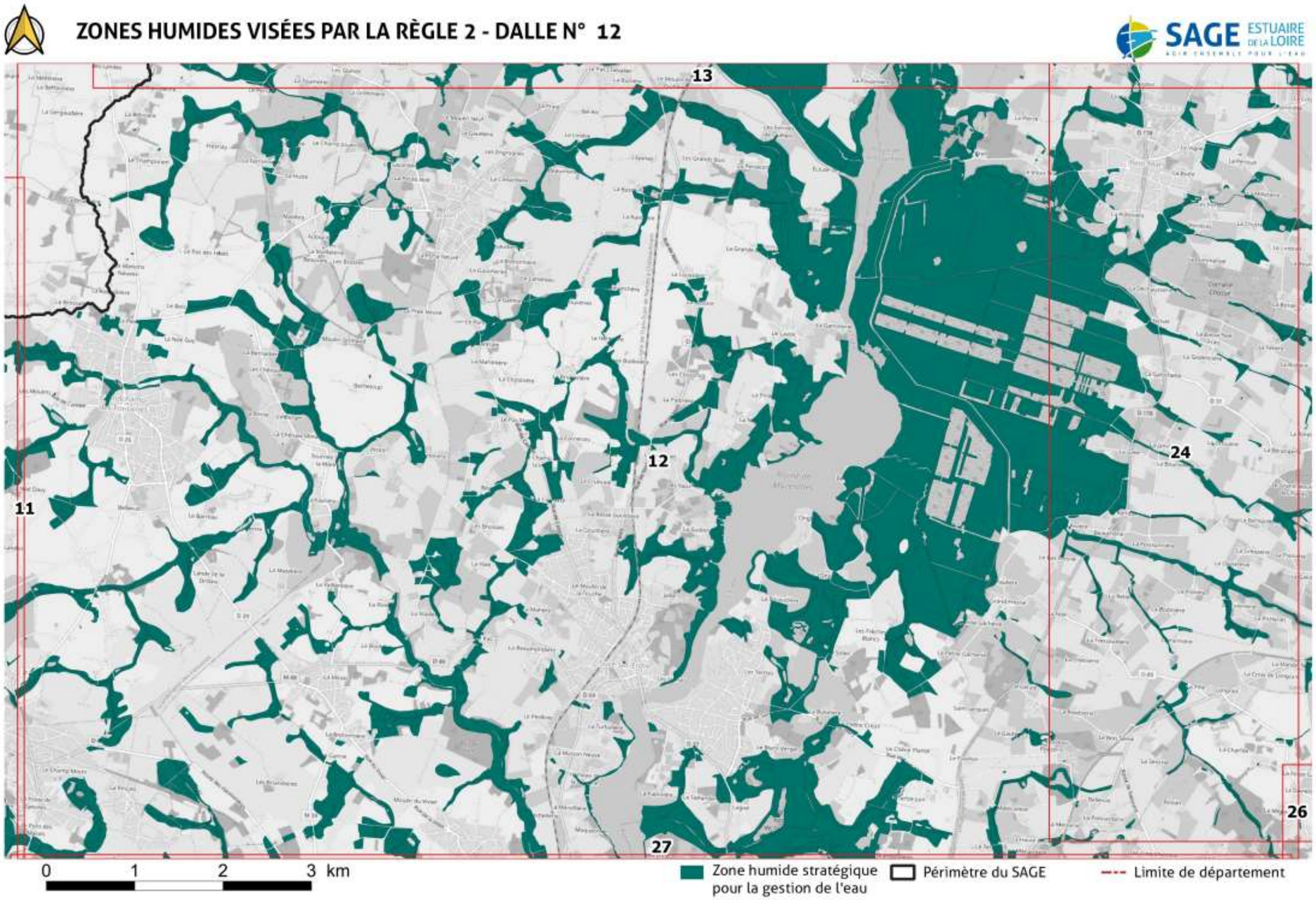
ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 12
SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU
13
12
11
24
26
27
0 1 2 3 km
Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
Périmètre du SAGE
Limite de département
Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

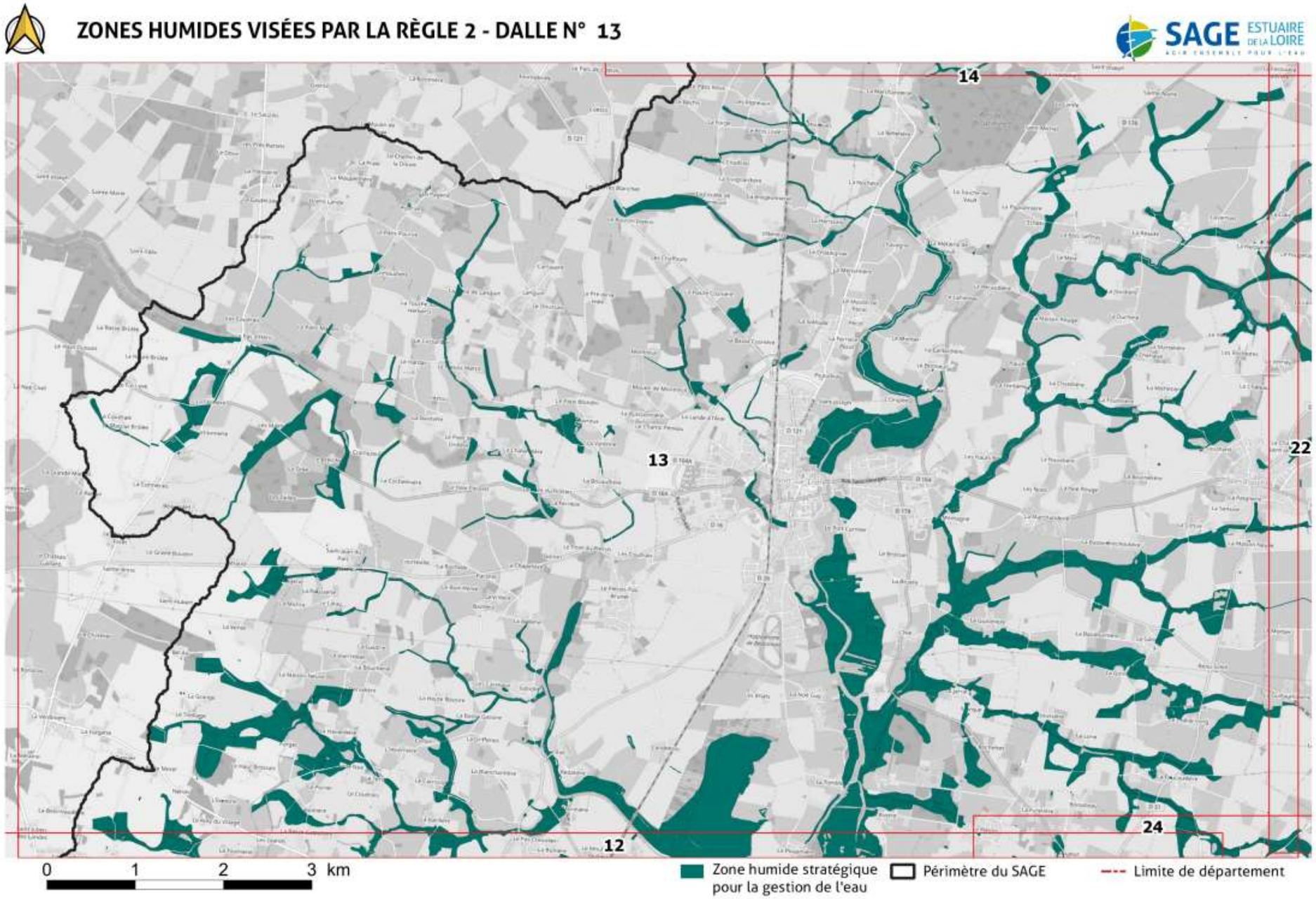

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

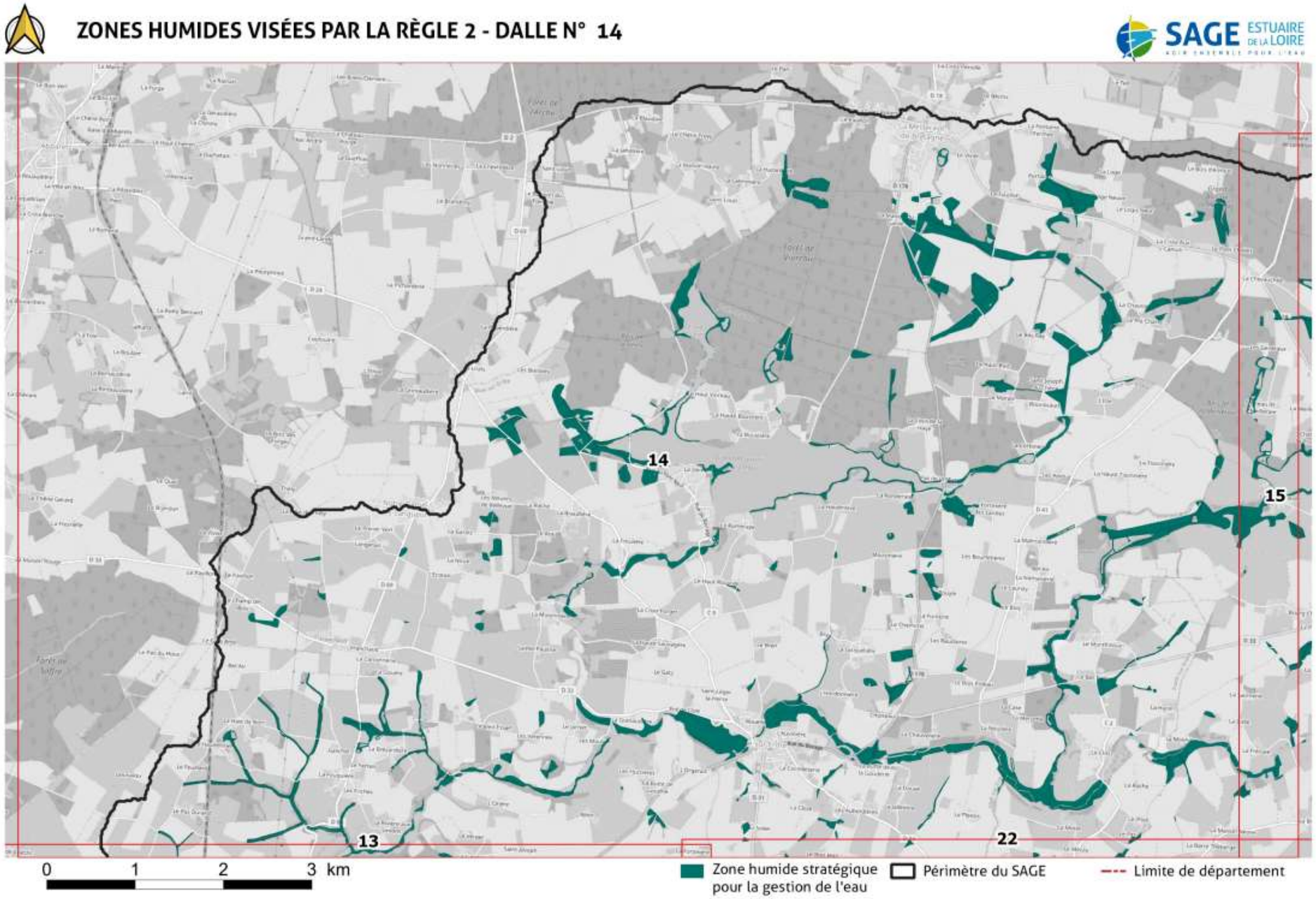

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

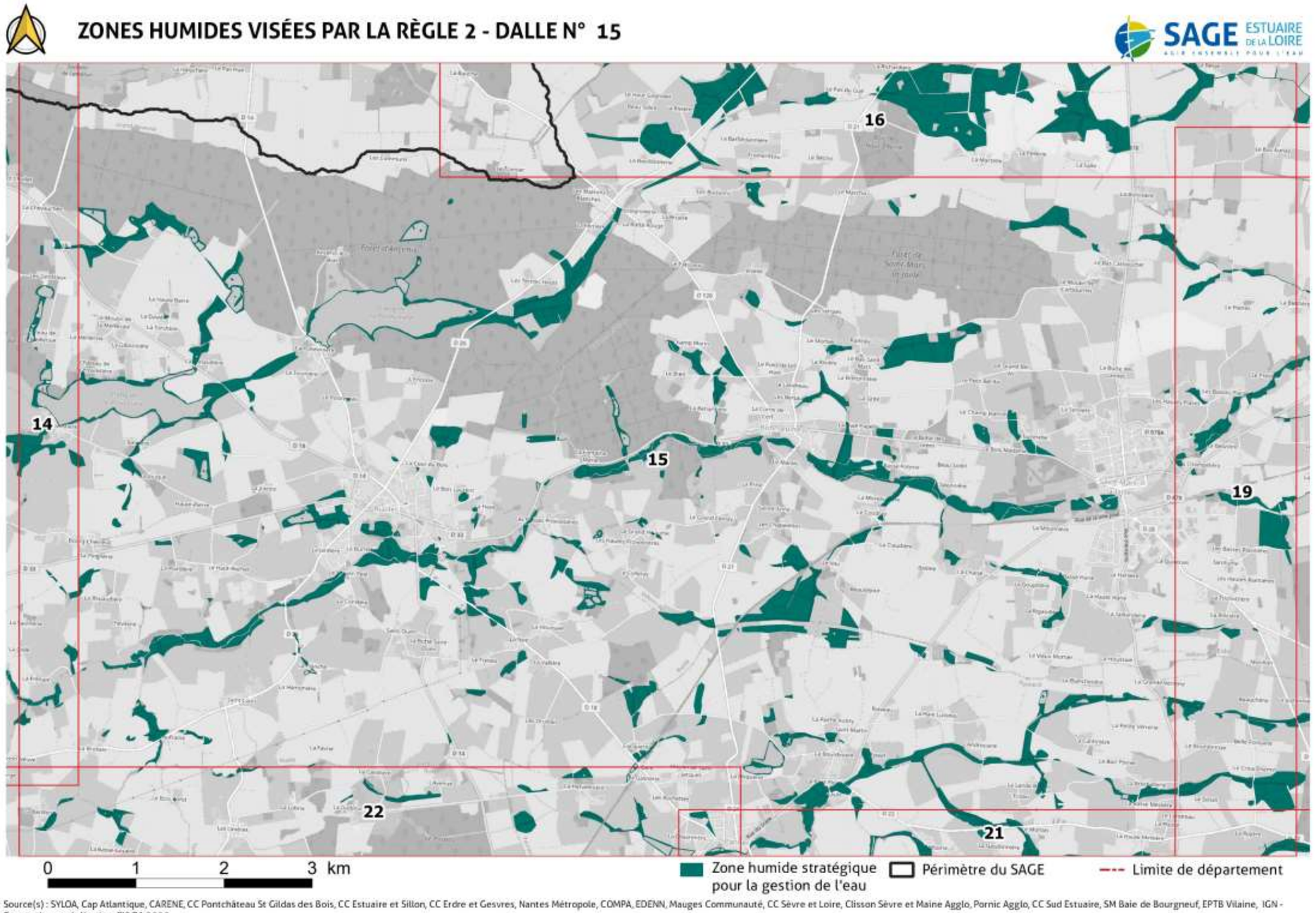

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 16

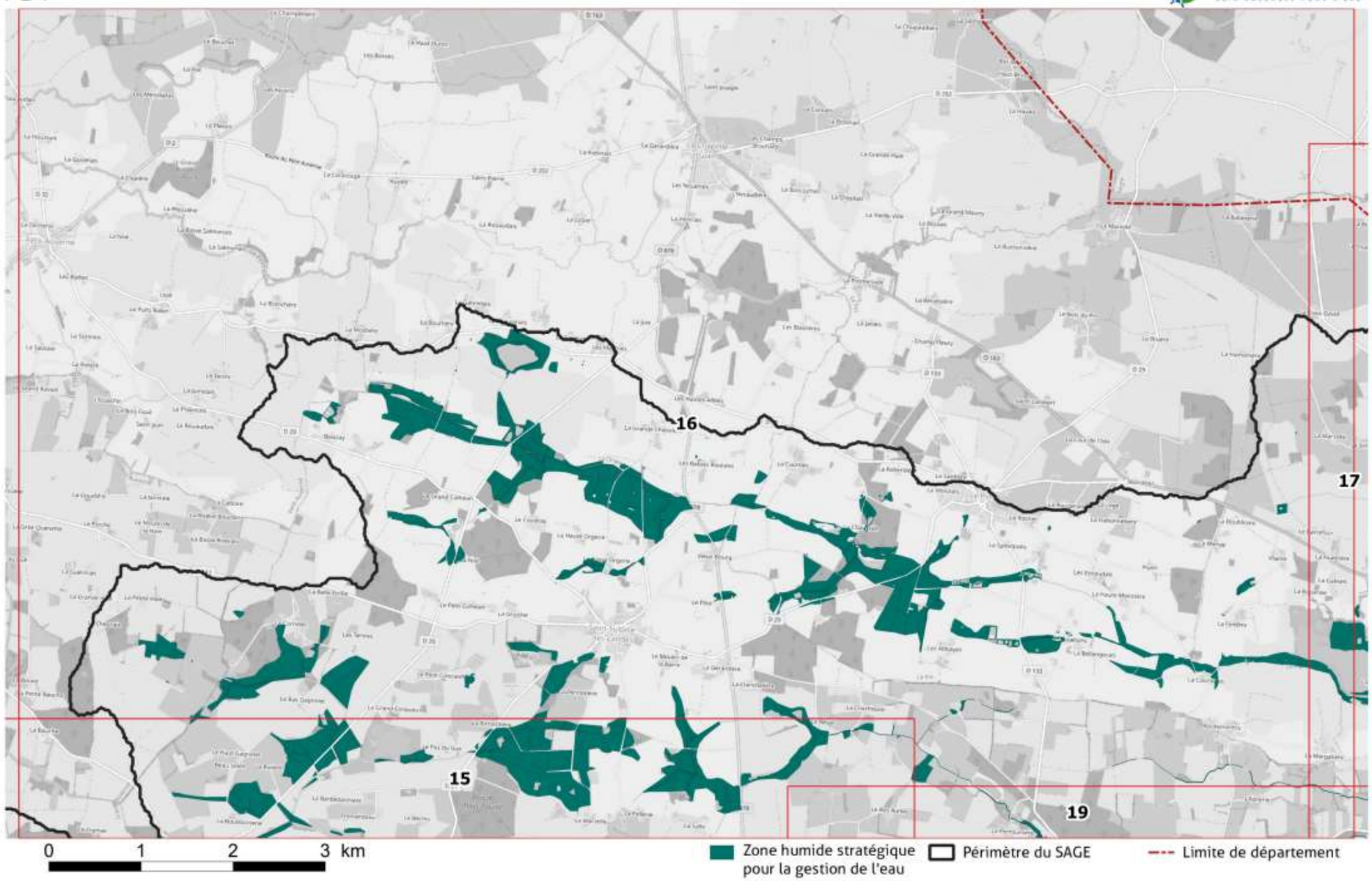

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 17

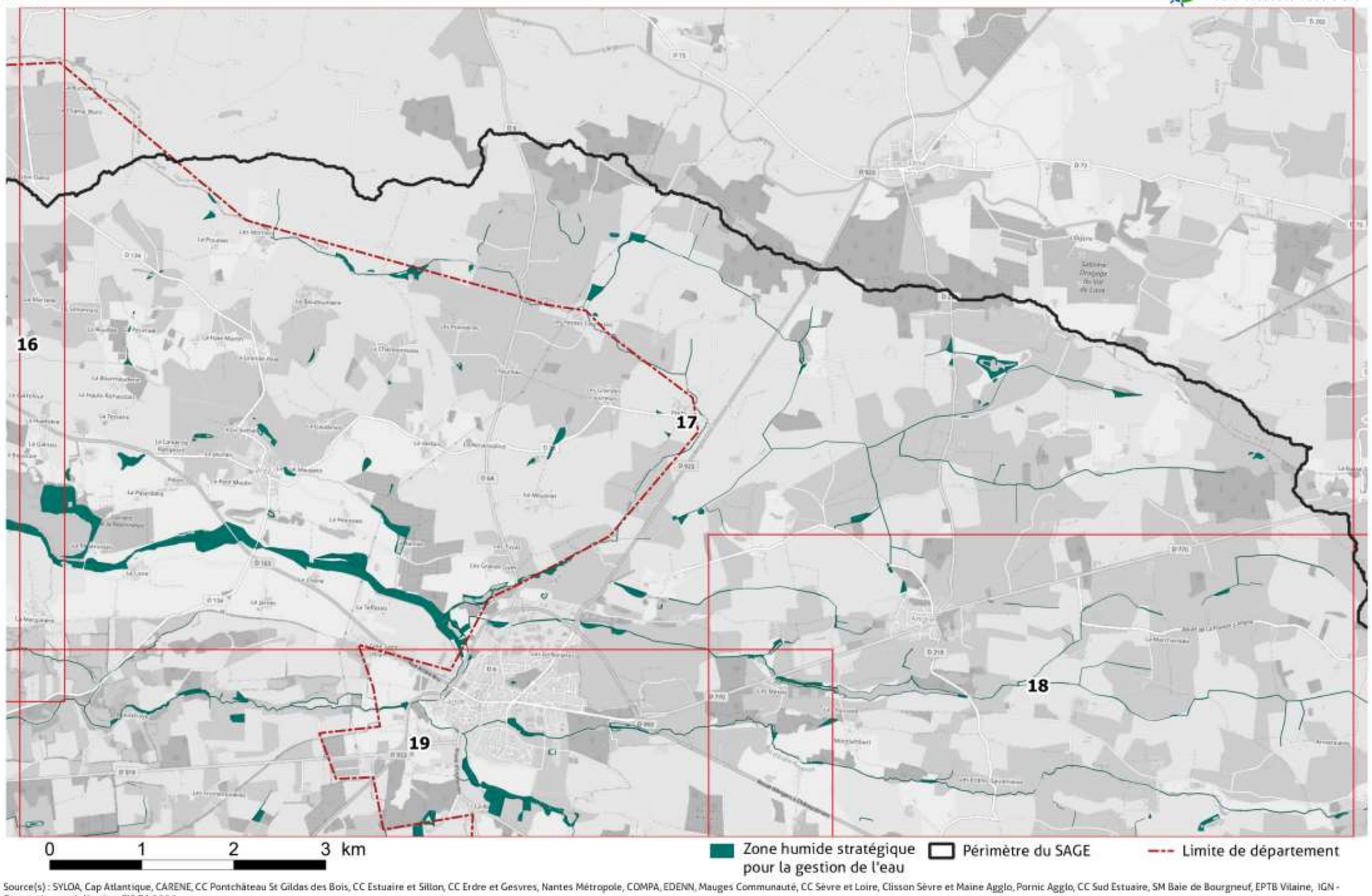

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

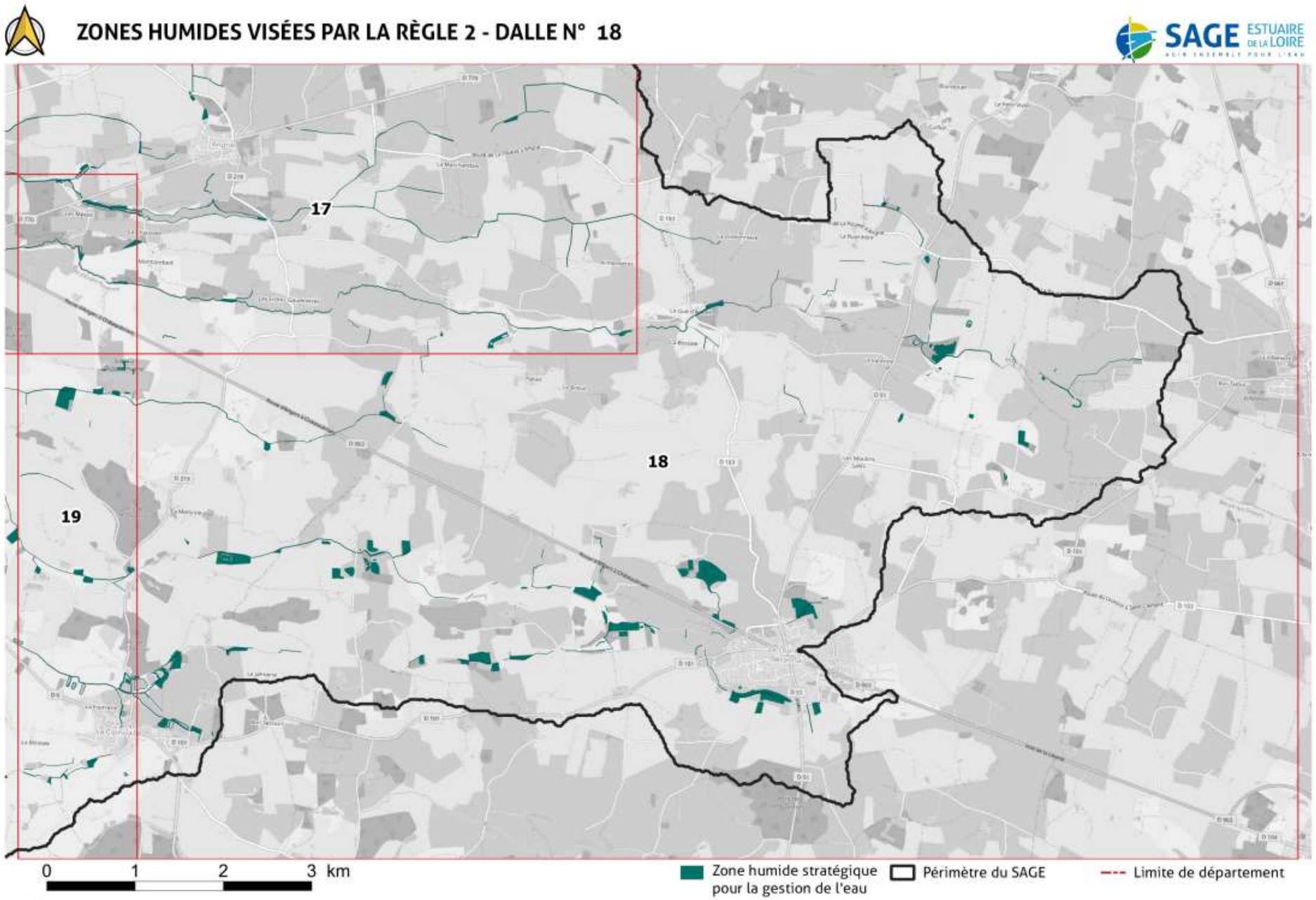

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

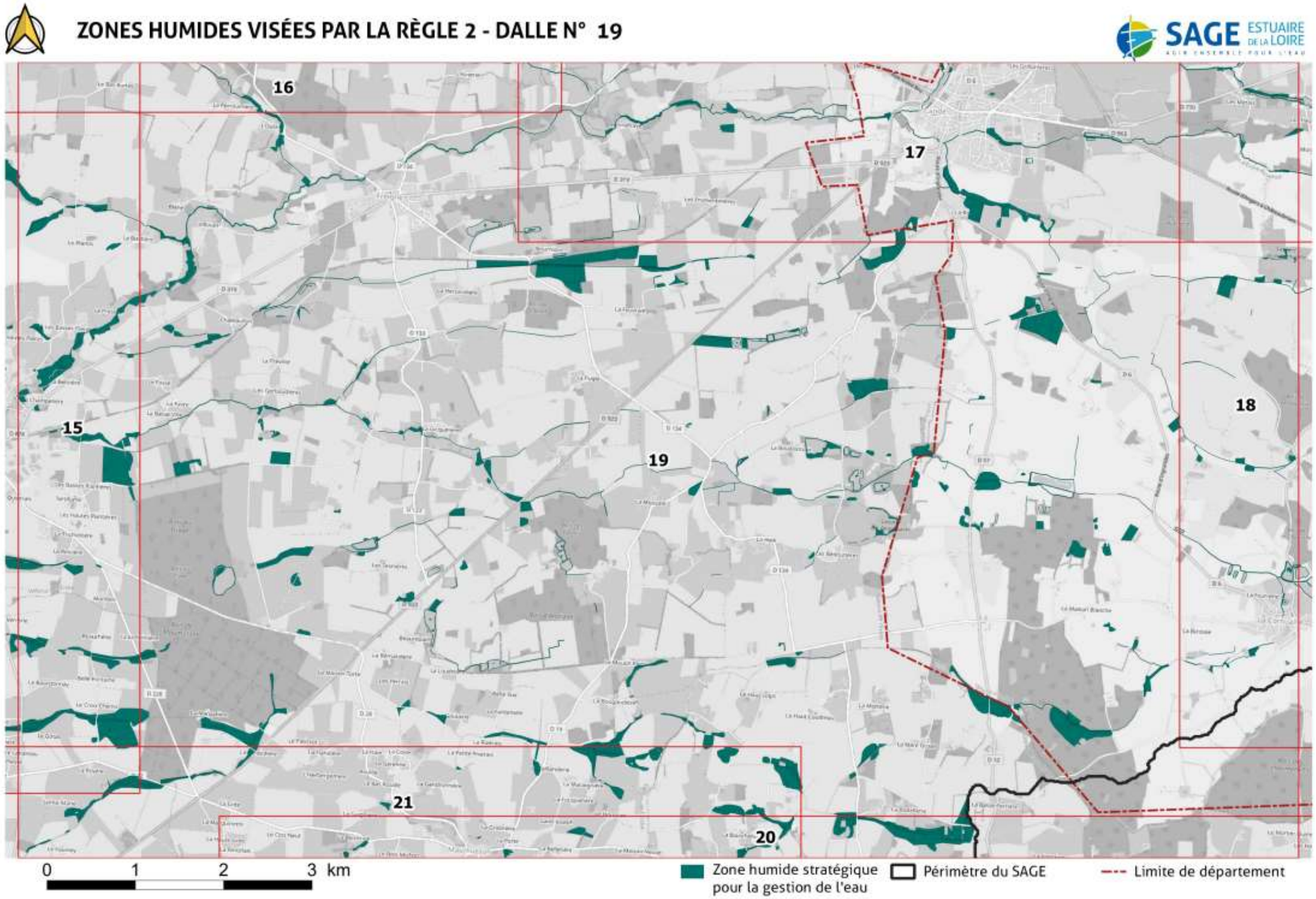

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

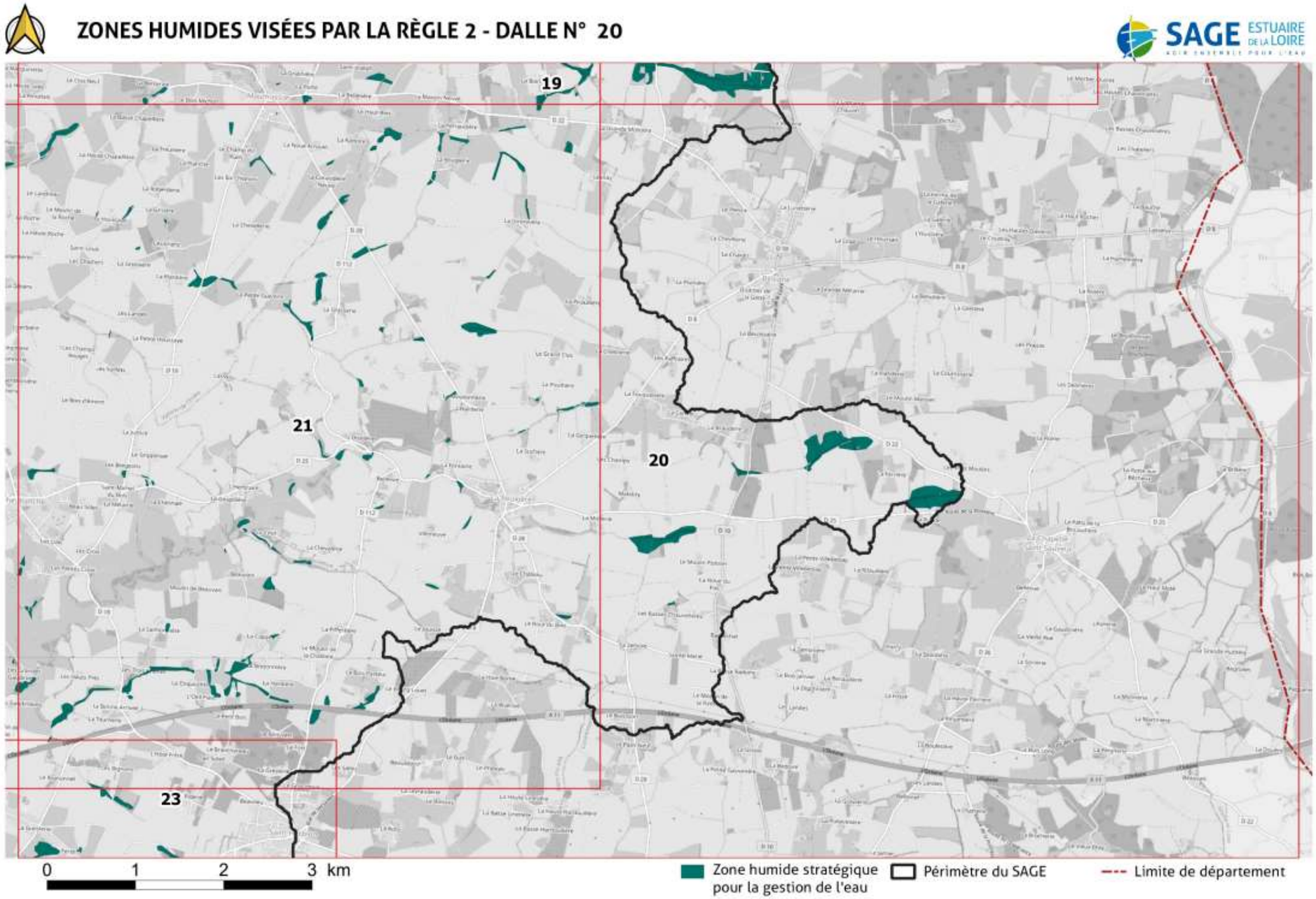
ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 20
SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
19
21
20
23
0 1 2 3 km
Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
Périmètre du SAGE
Limite de département
Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

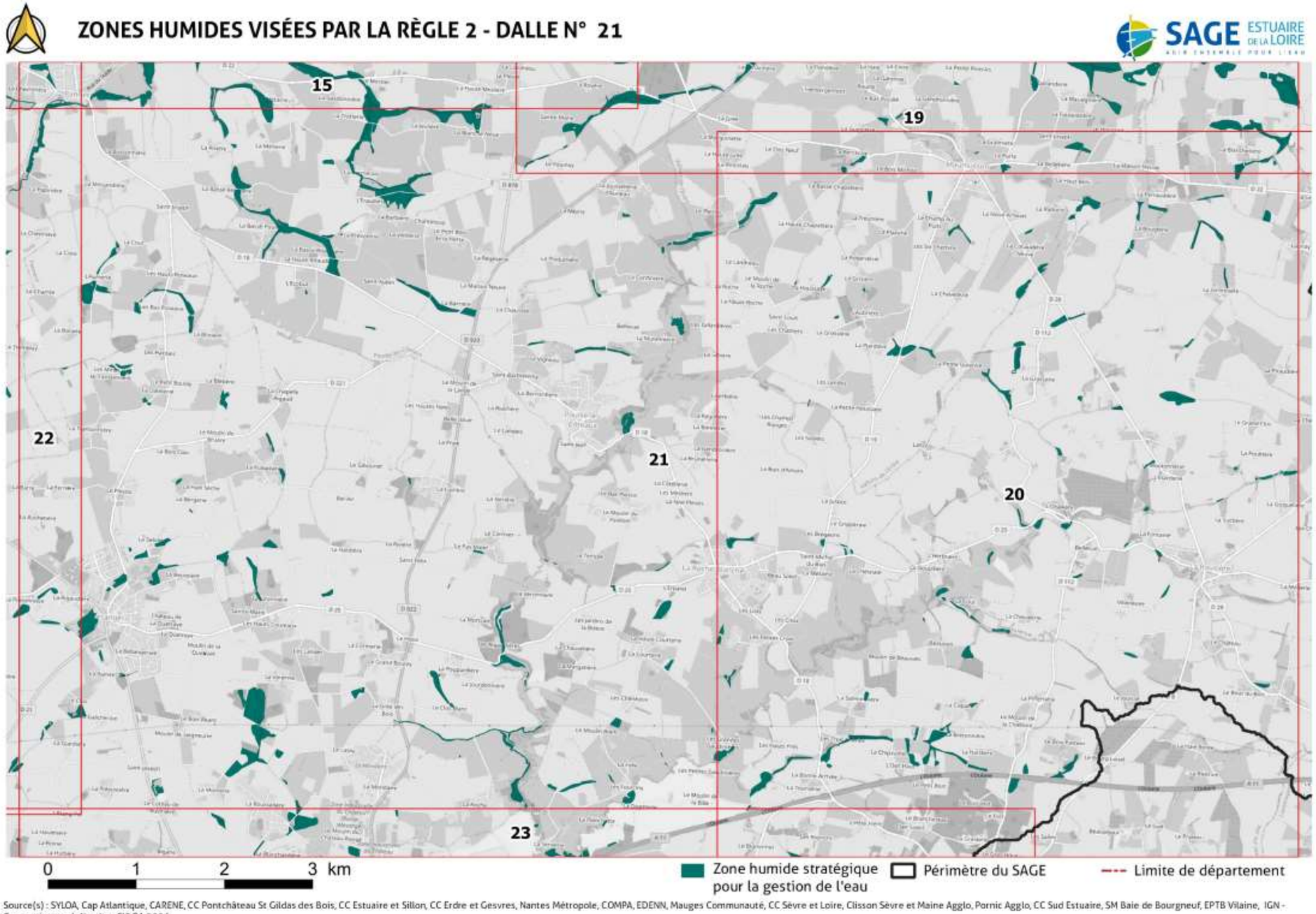

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

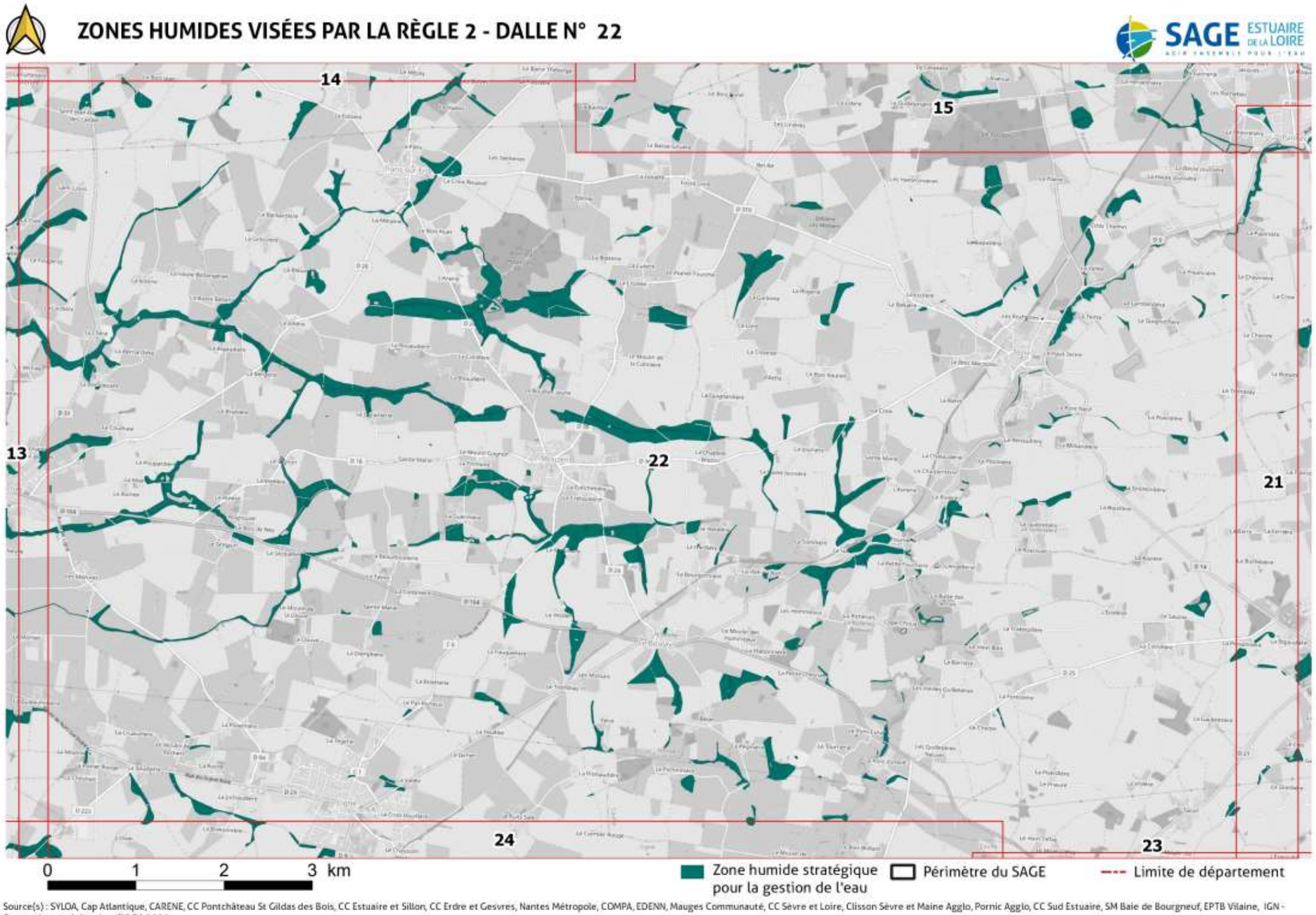

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

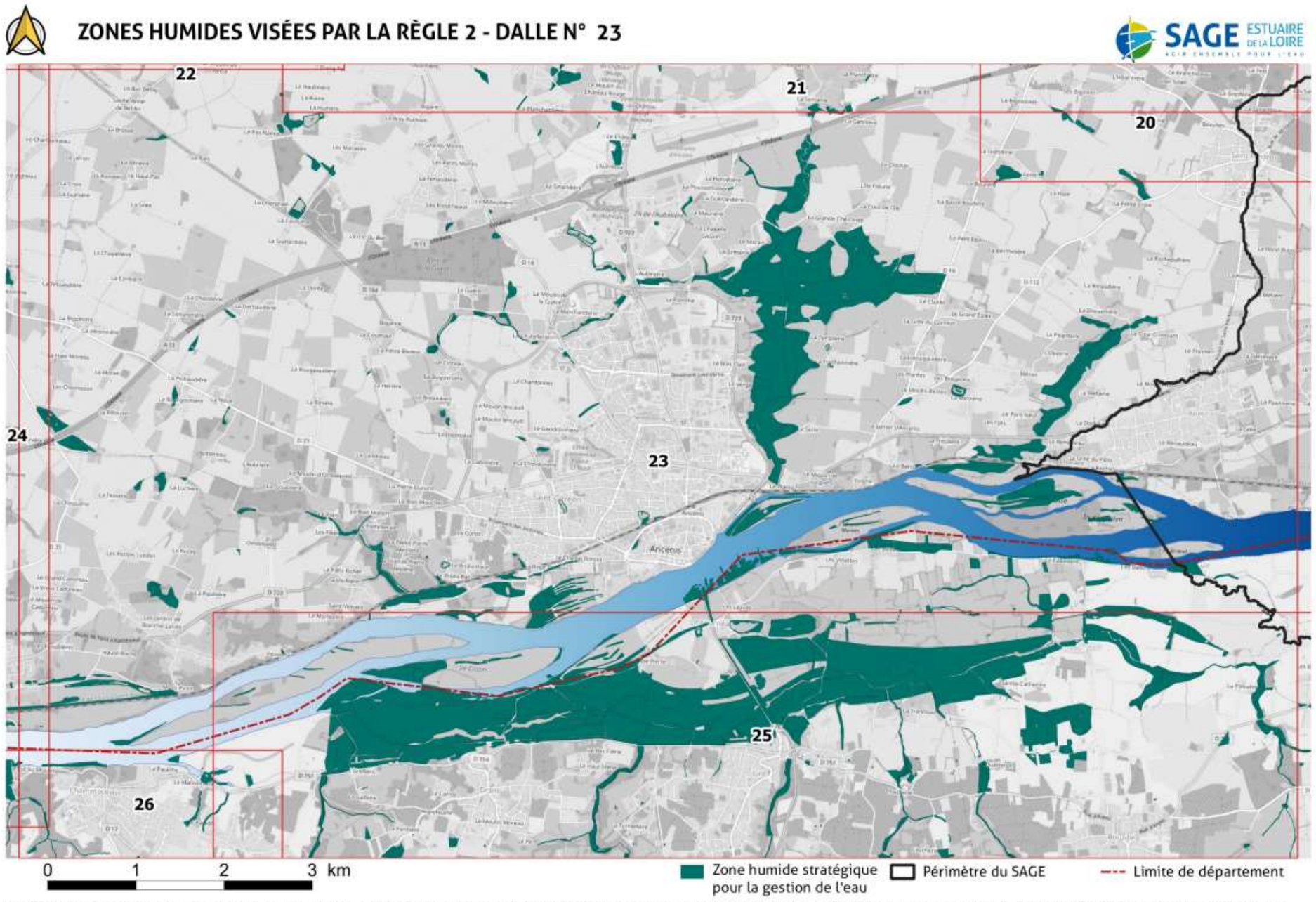

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 24

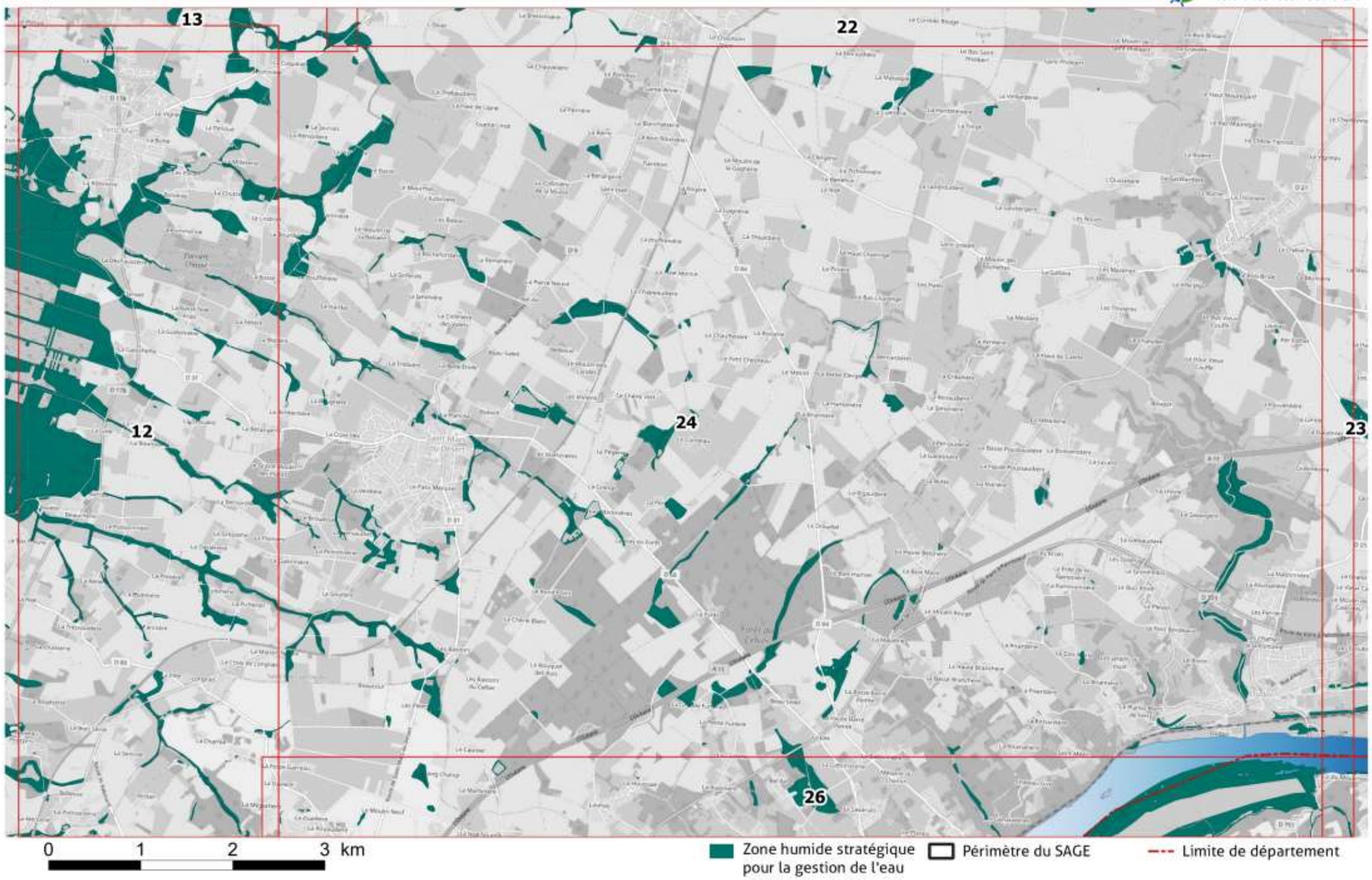

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

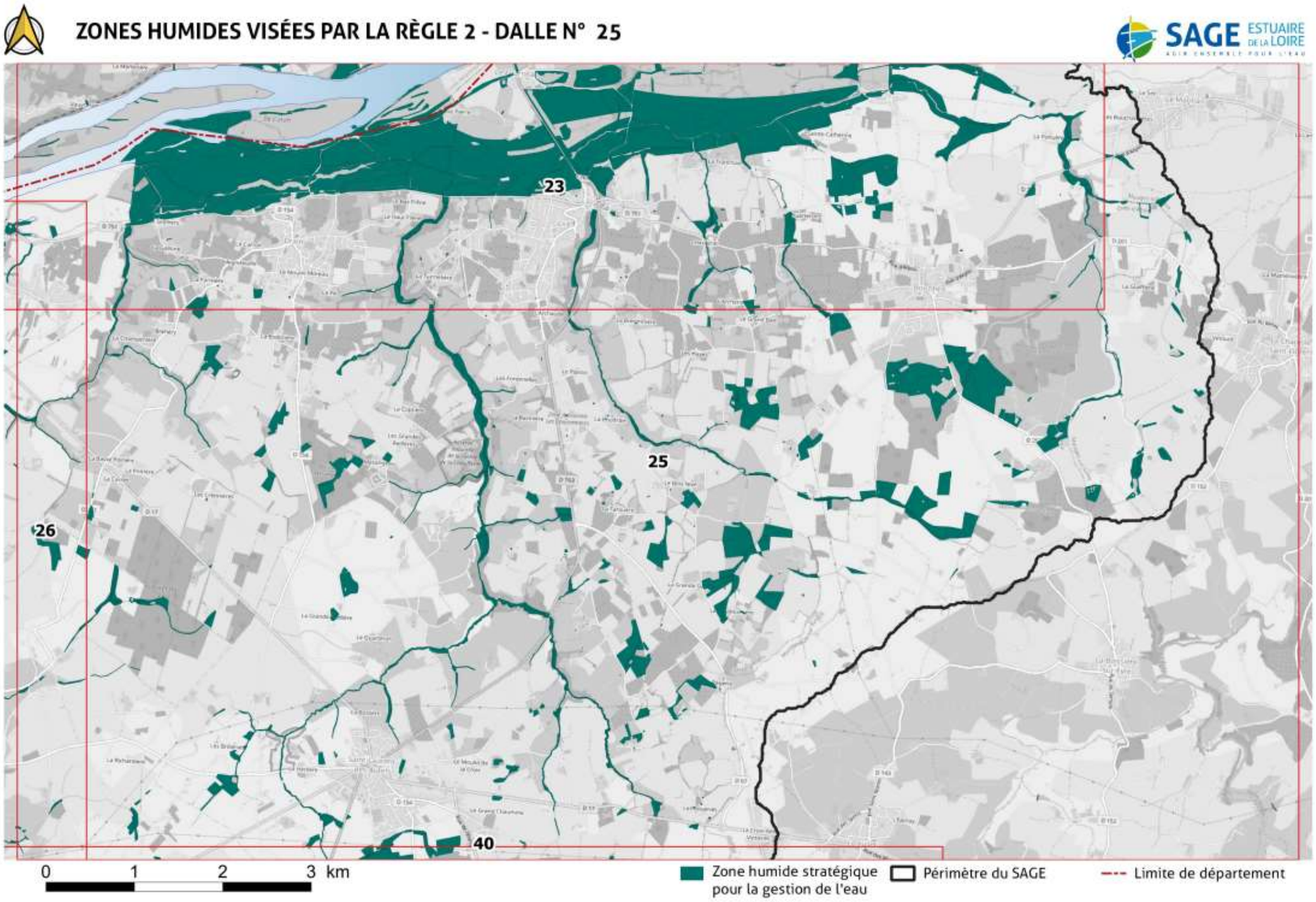
ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 25
SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU
23
25
26
40
0
1
2
3 km
Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
Périmètre du SAGE
Limite de département
Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

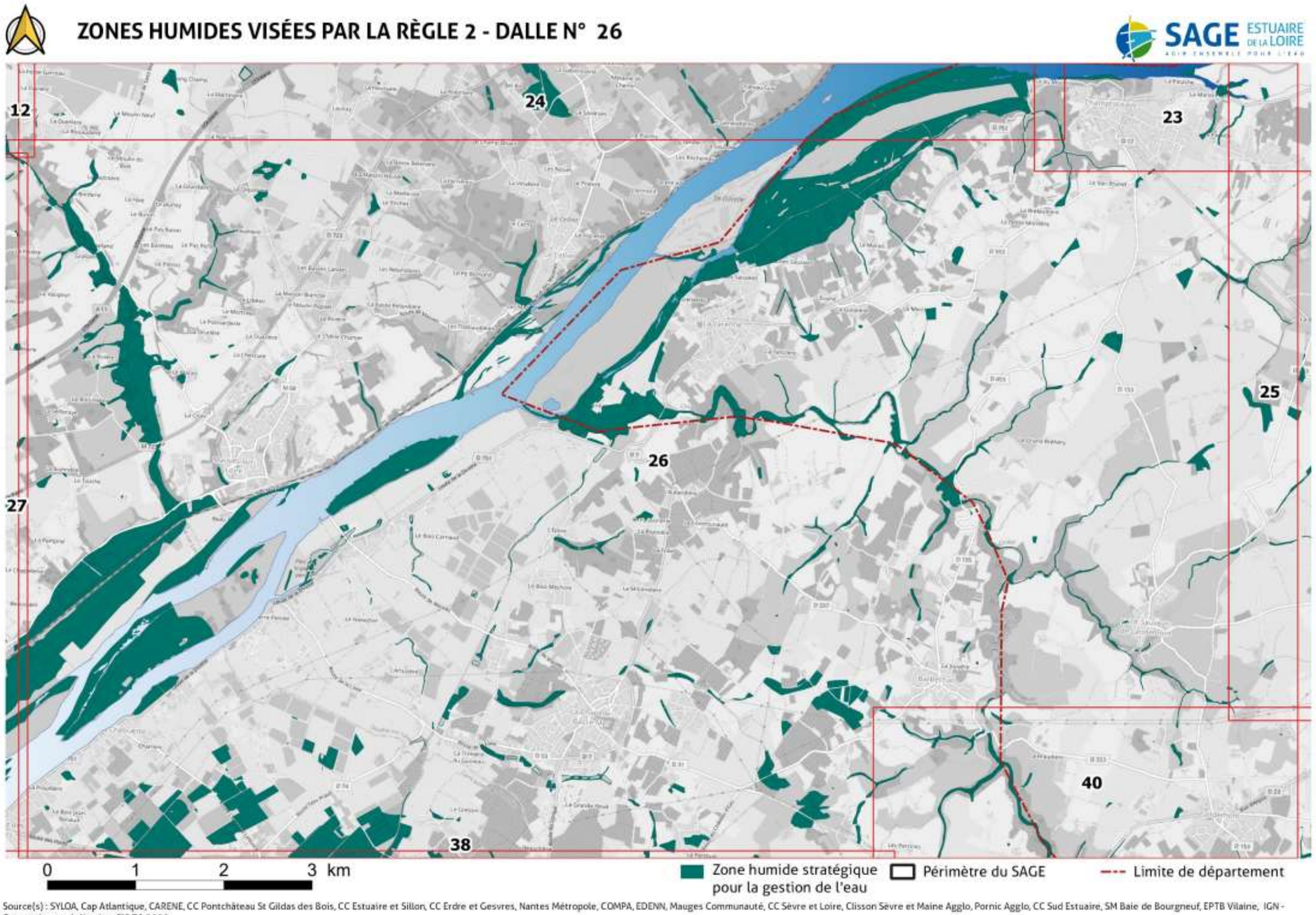

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

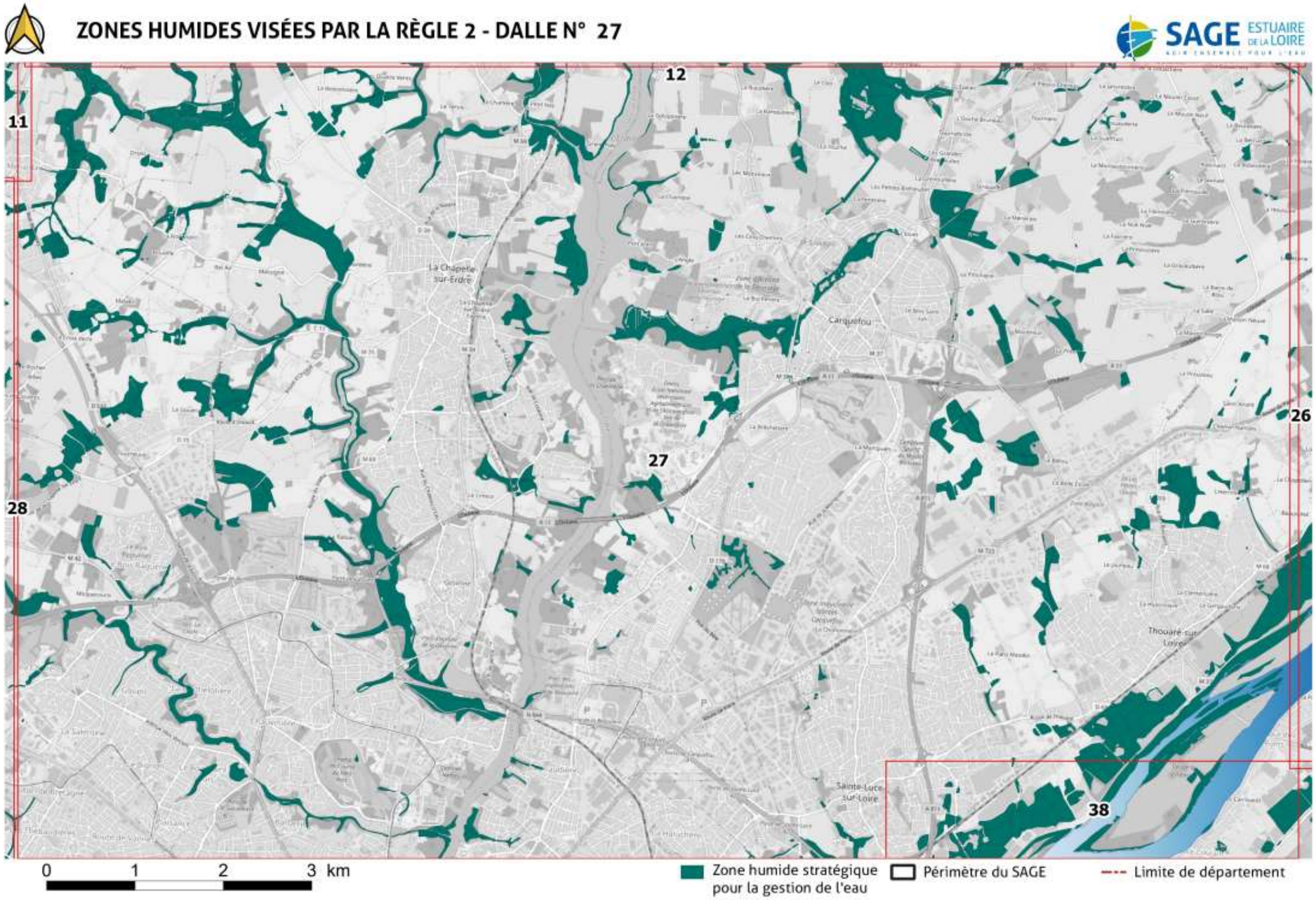

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 28

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 29

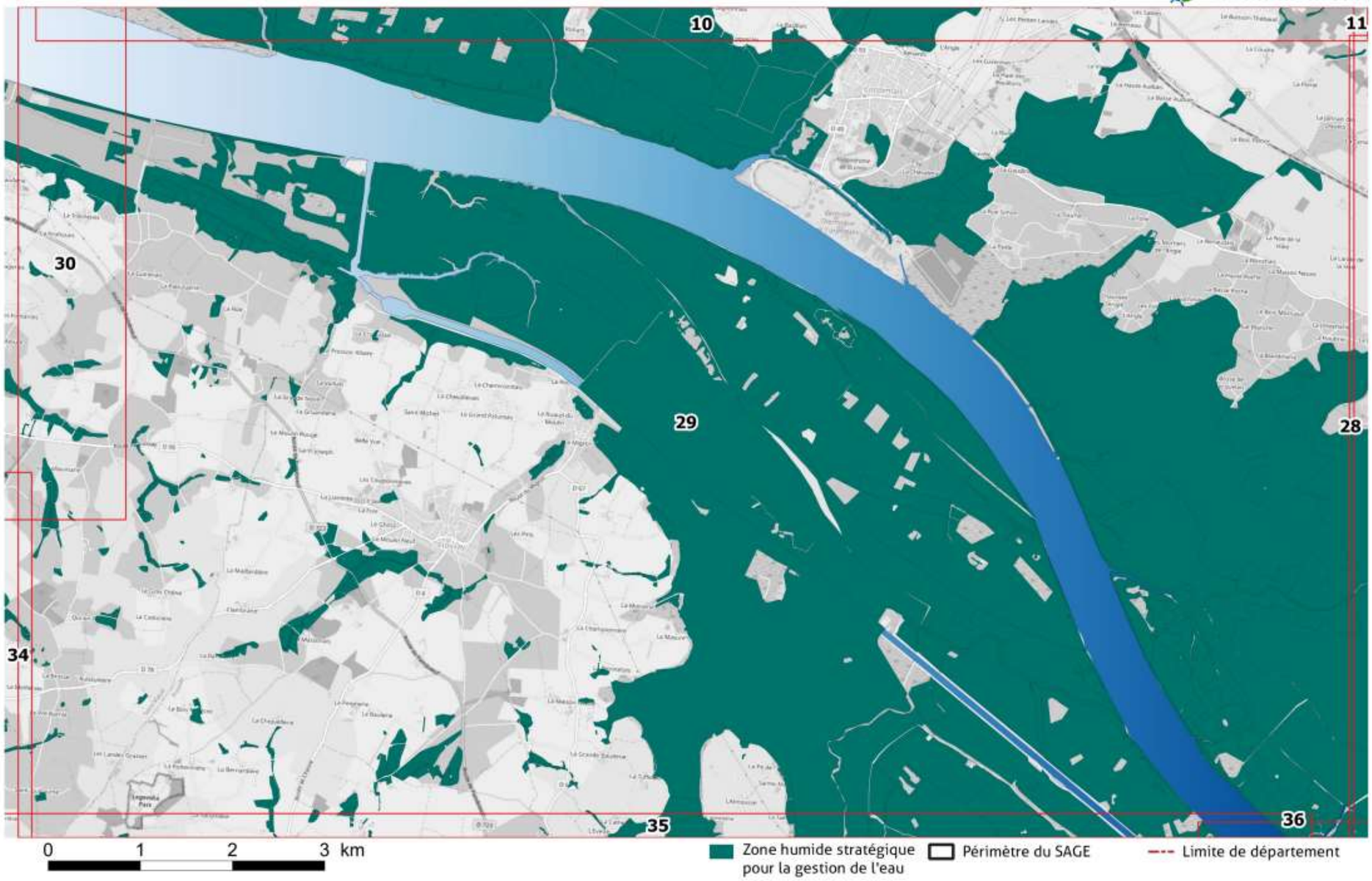

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 30

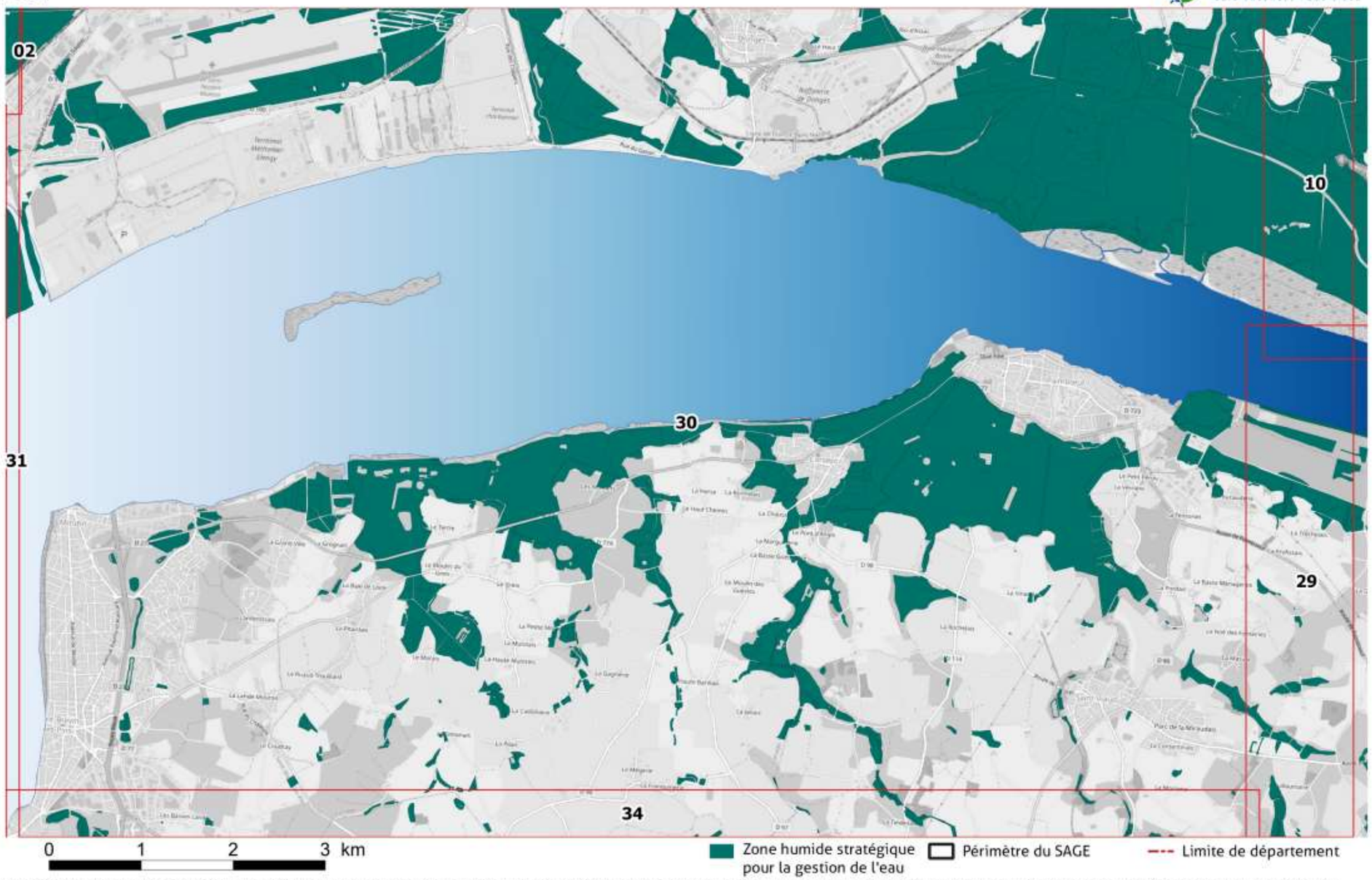

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

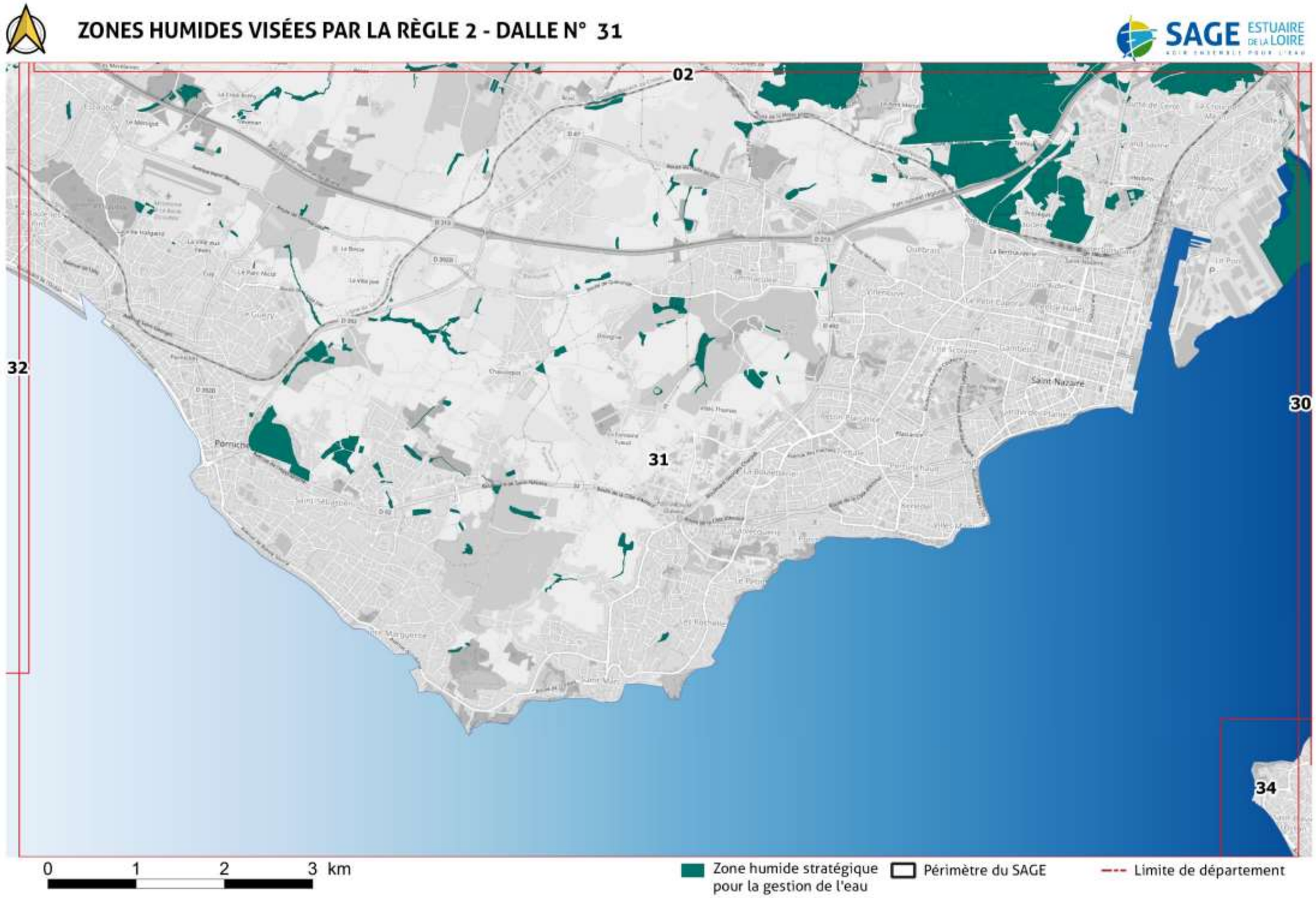
ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 31
SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
02
32
31
30
34
0 1 2 3 km
Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
Périmètre du SAGE
Limite de département
Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

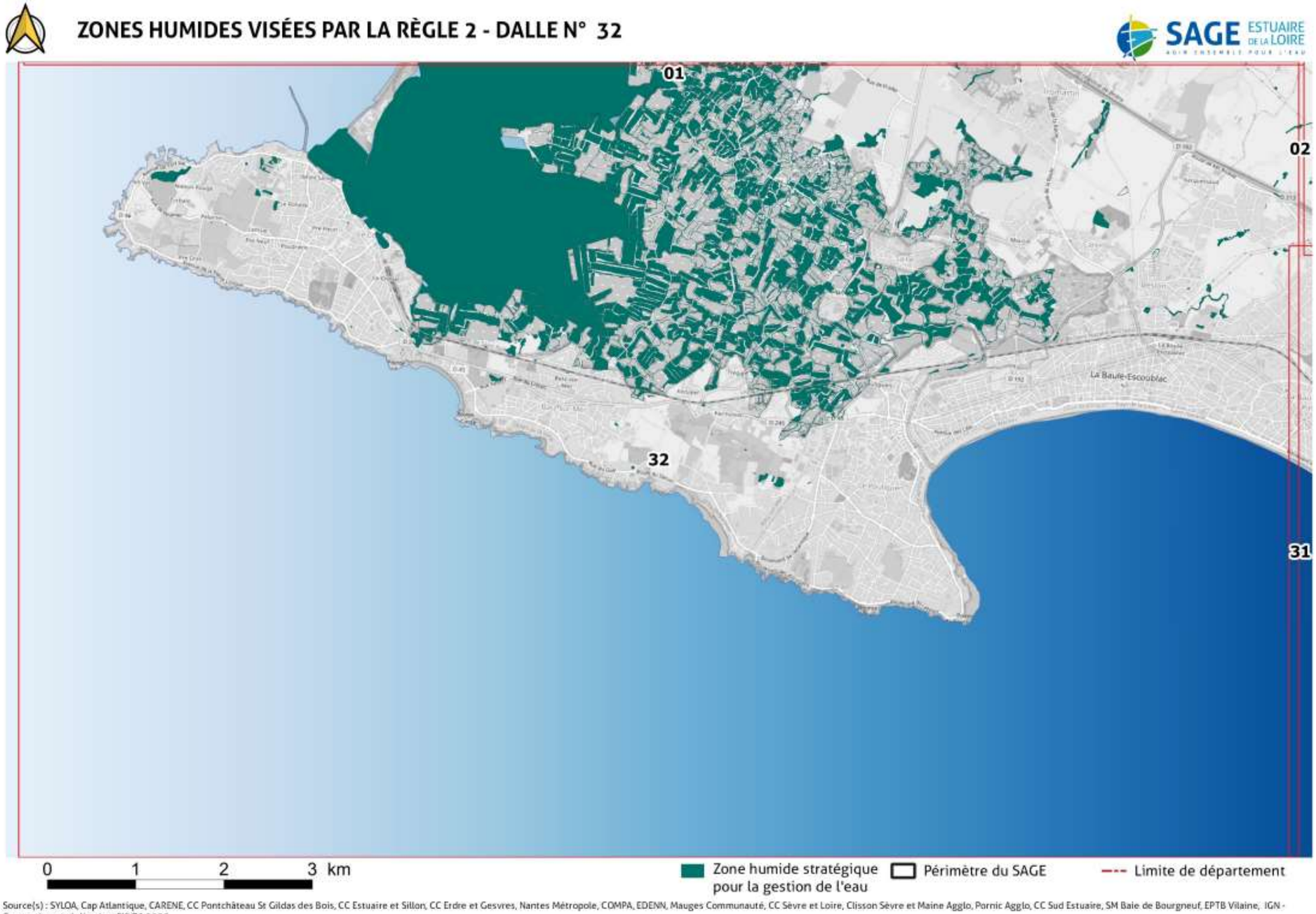

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 33

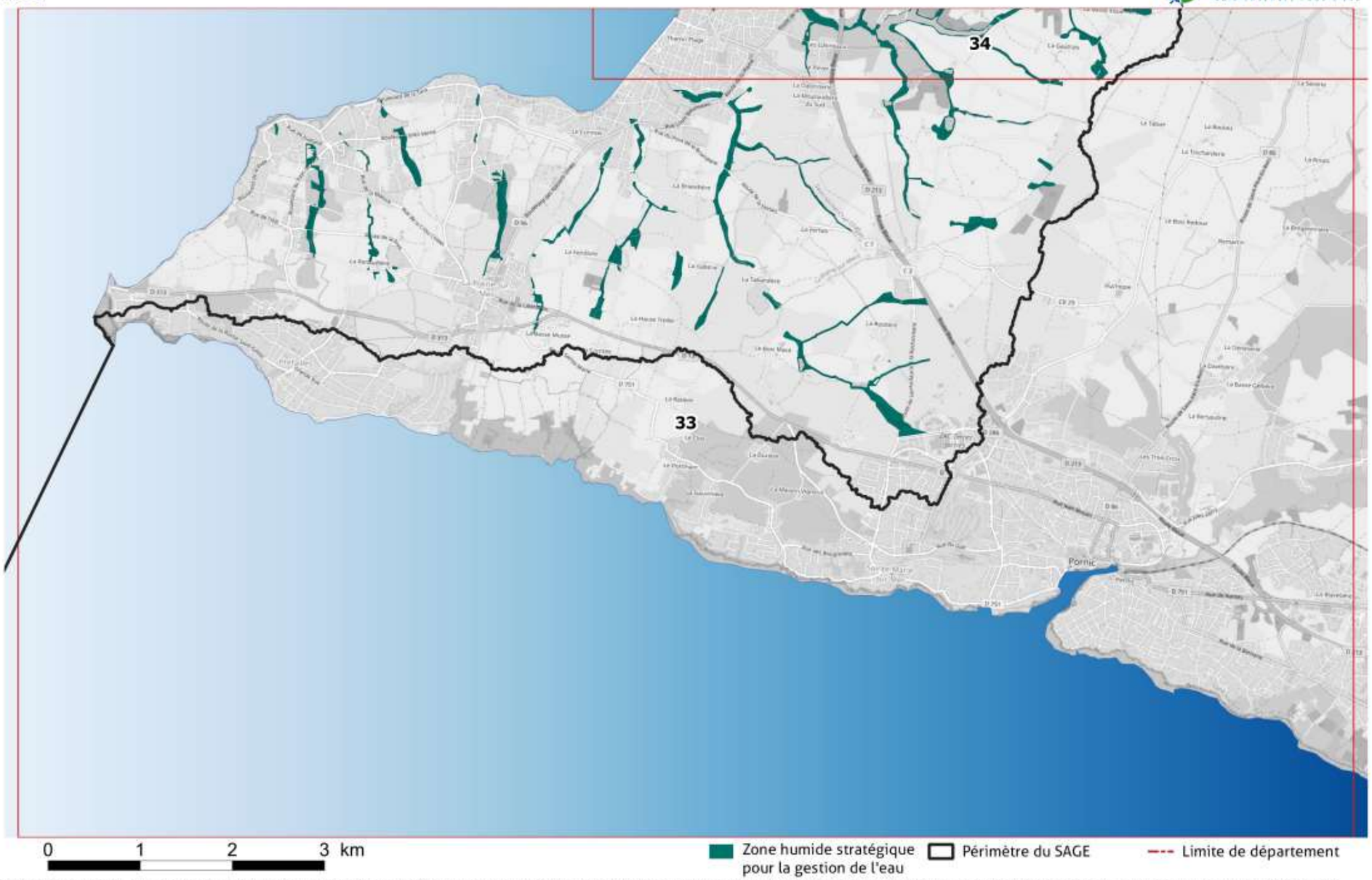

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

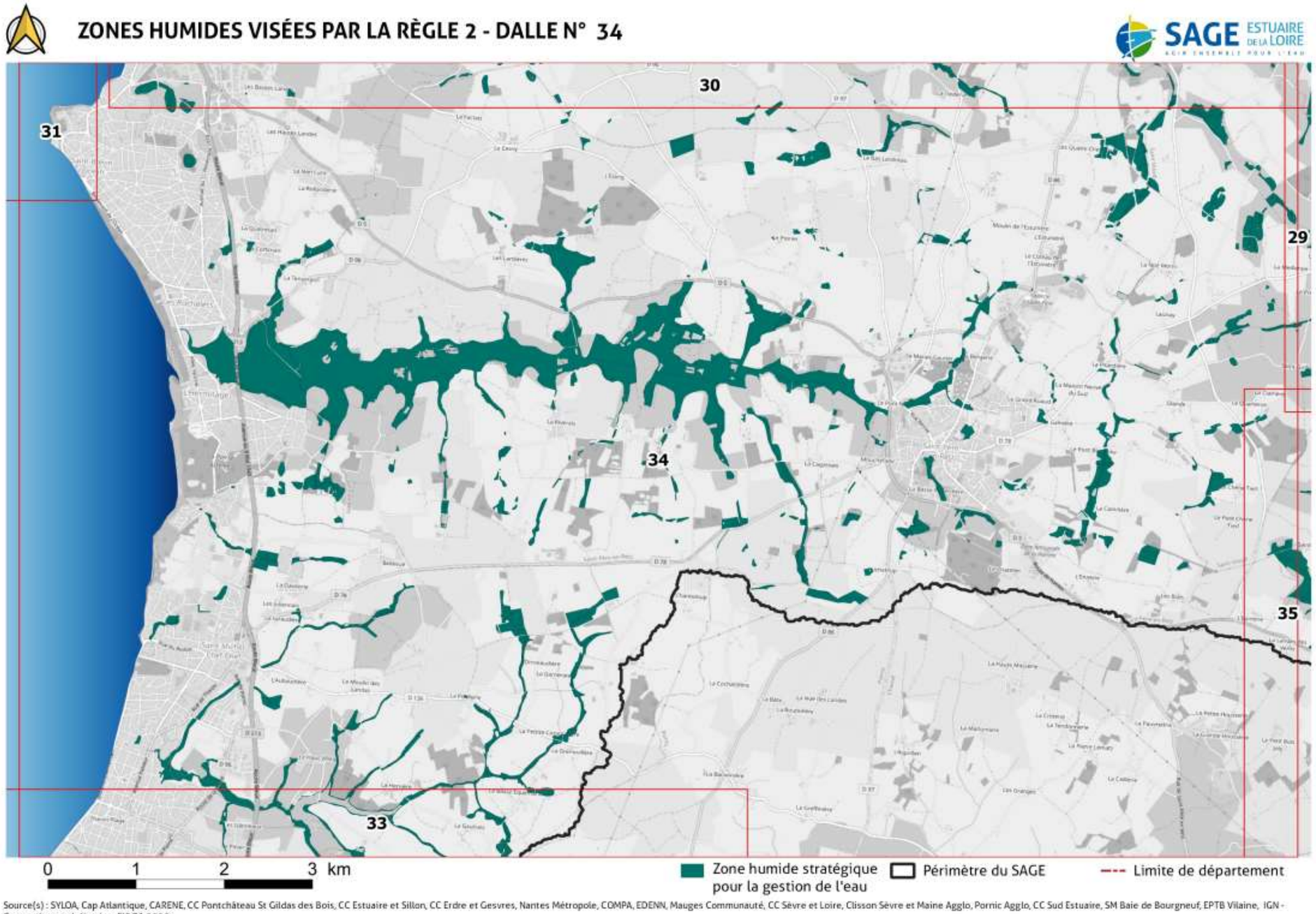
ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 34
SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
AGIR ENSEMBLE POUR L'EAU
30
31
29
34
35
33
0 1 2 3 km
Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
Périmètre du SAGE
Limite de département
Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

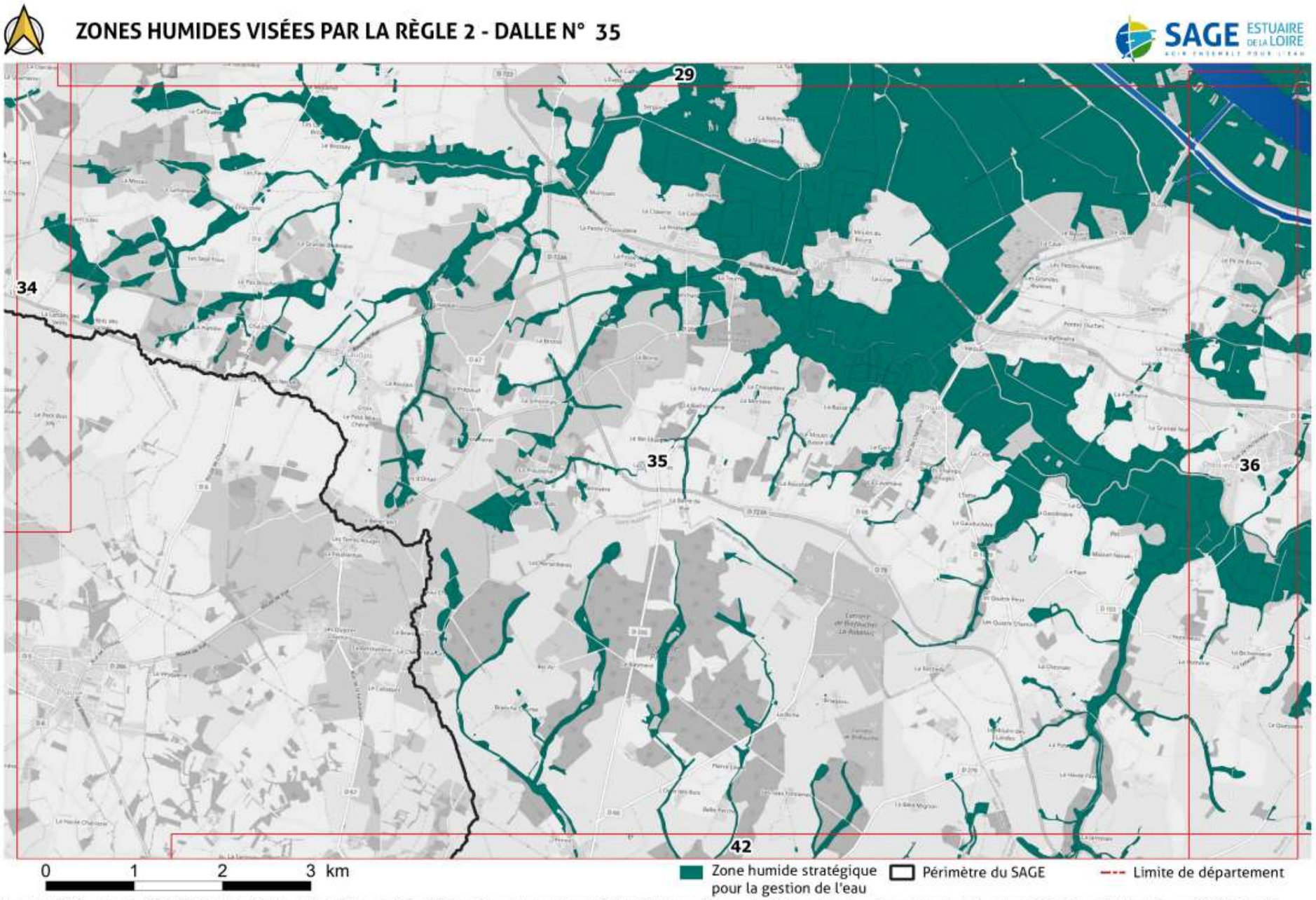

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 36

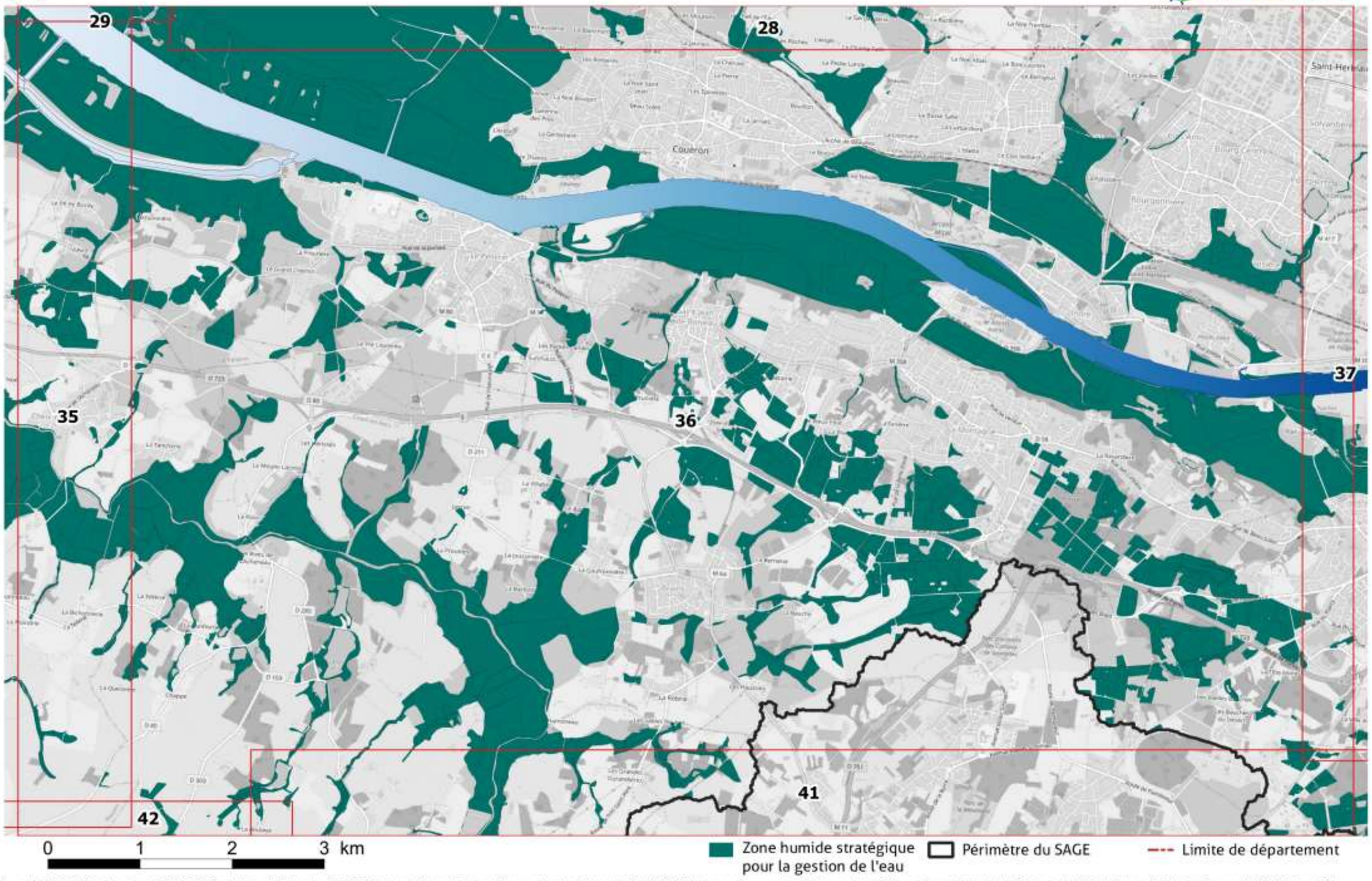

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

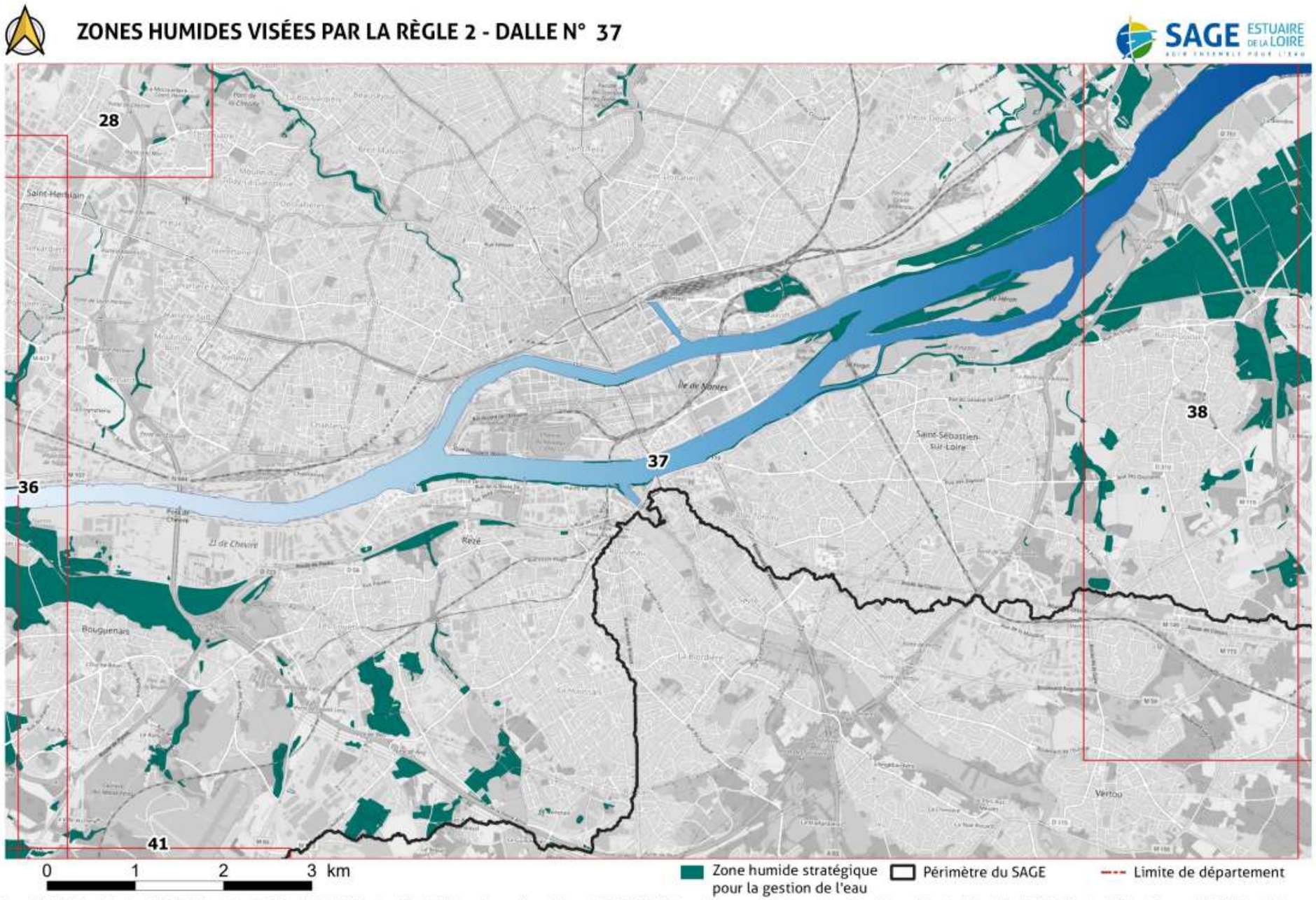

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 38

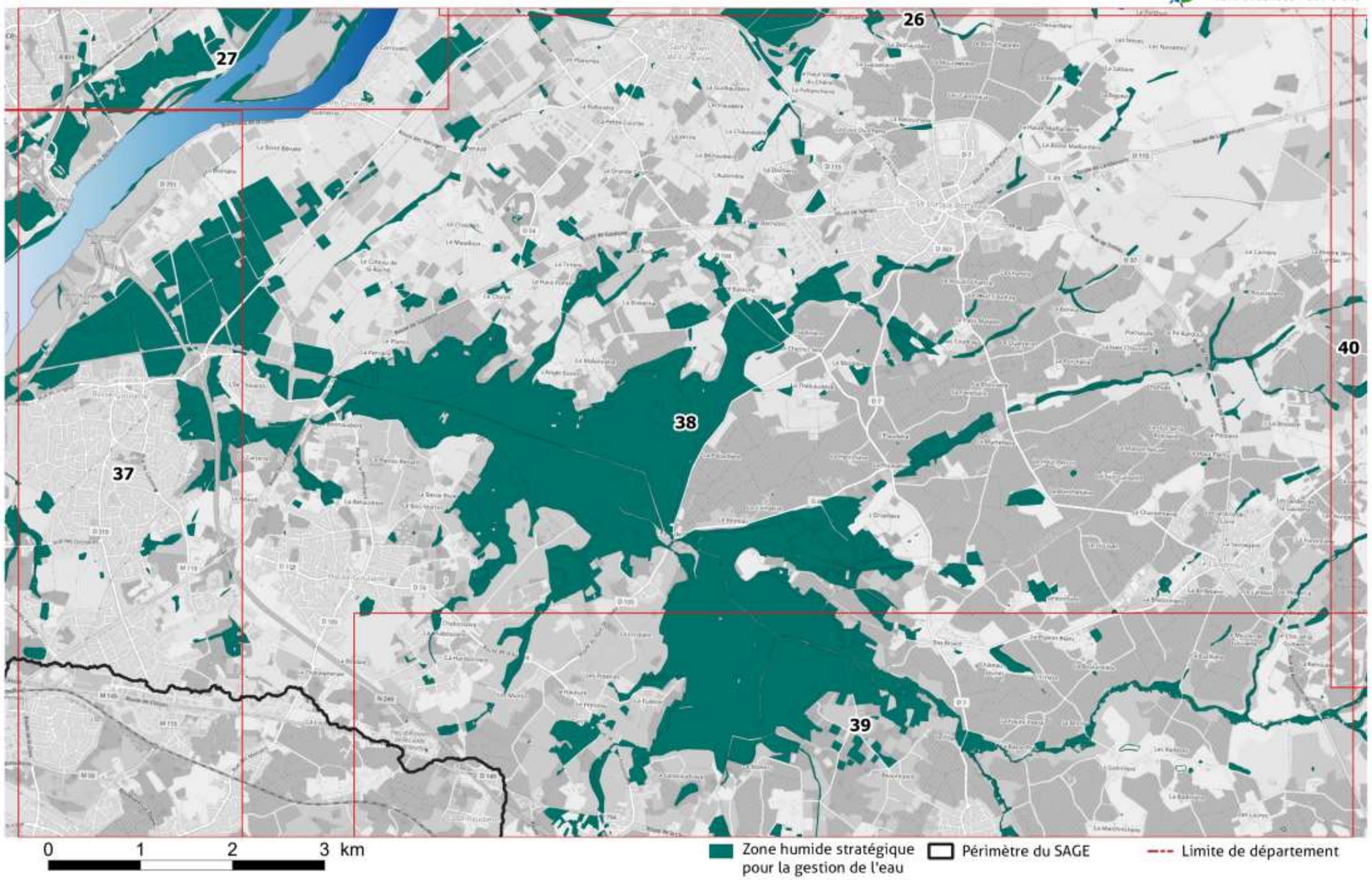

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

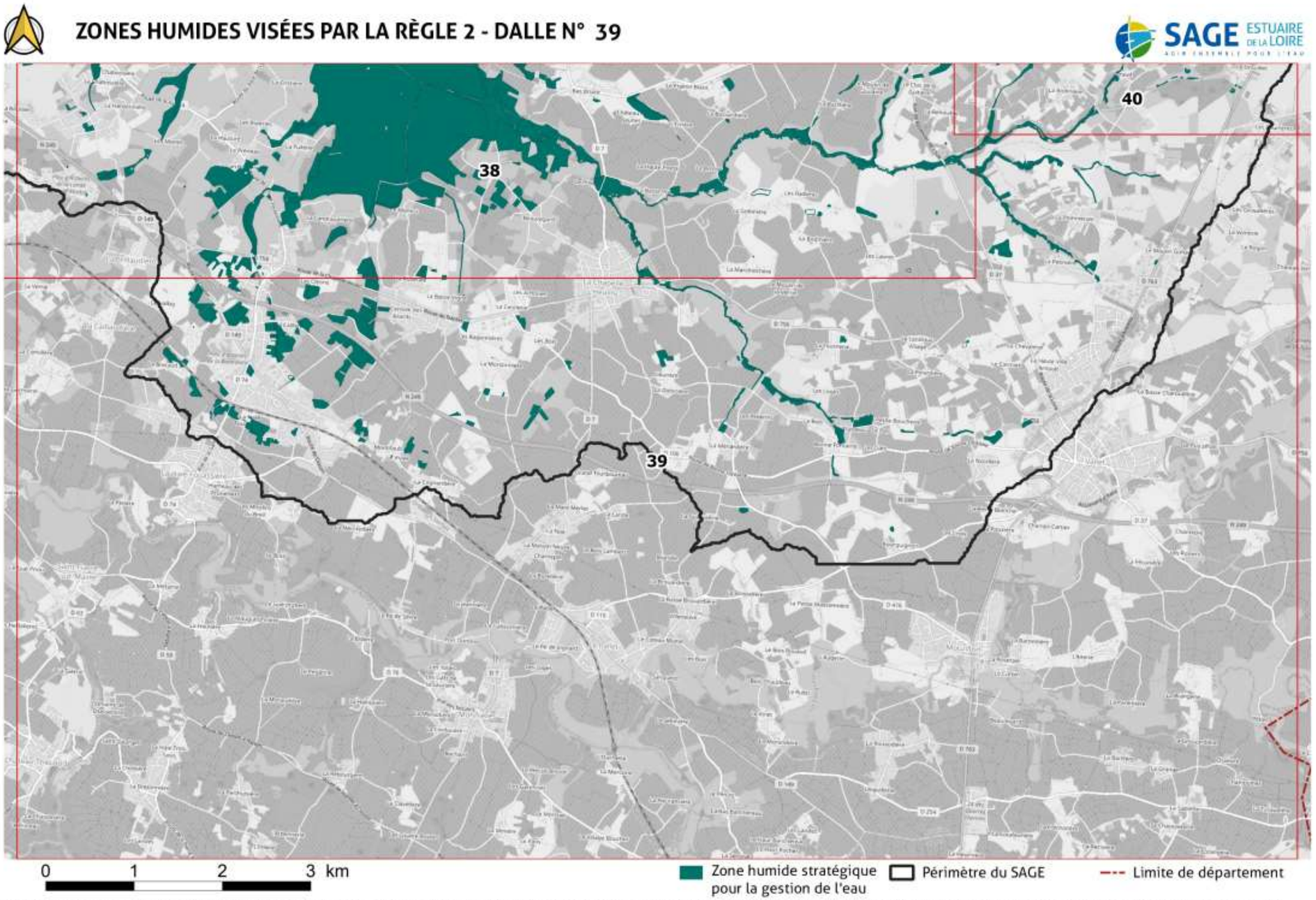

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

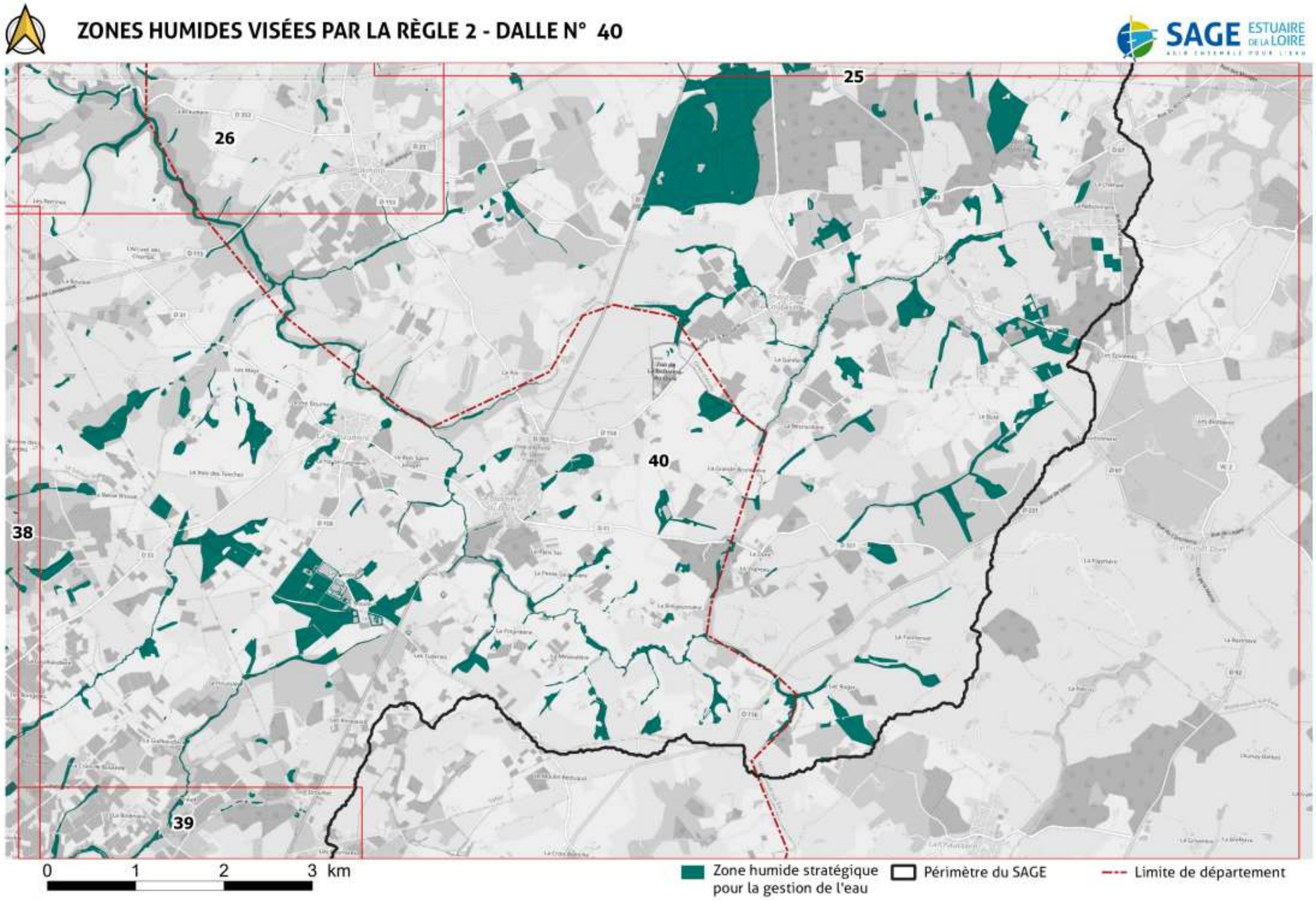

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

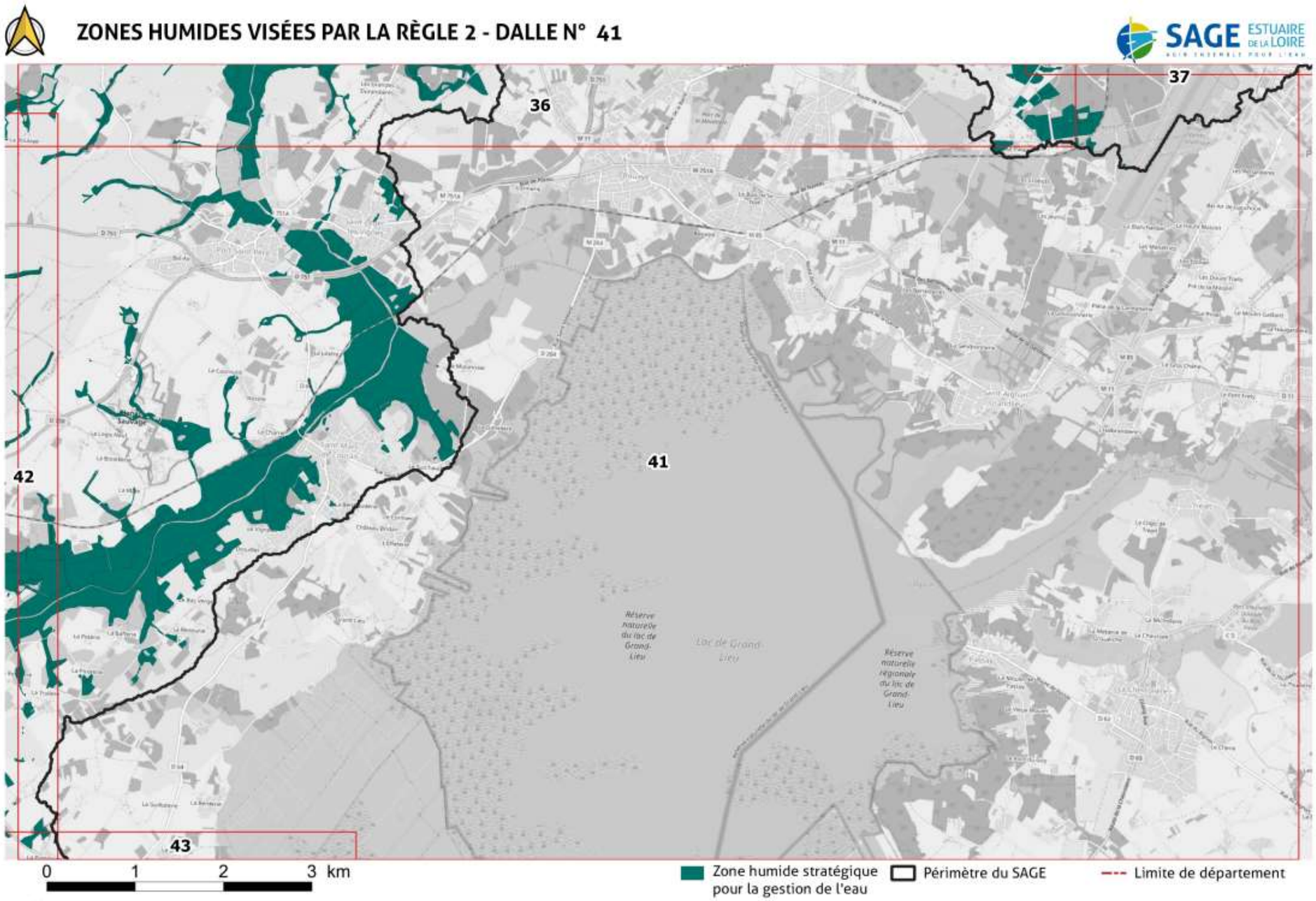

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

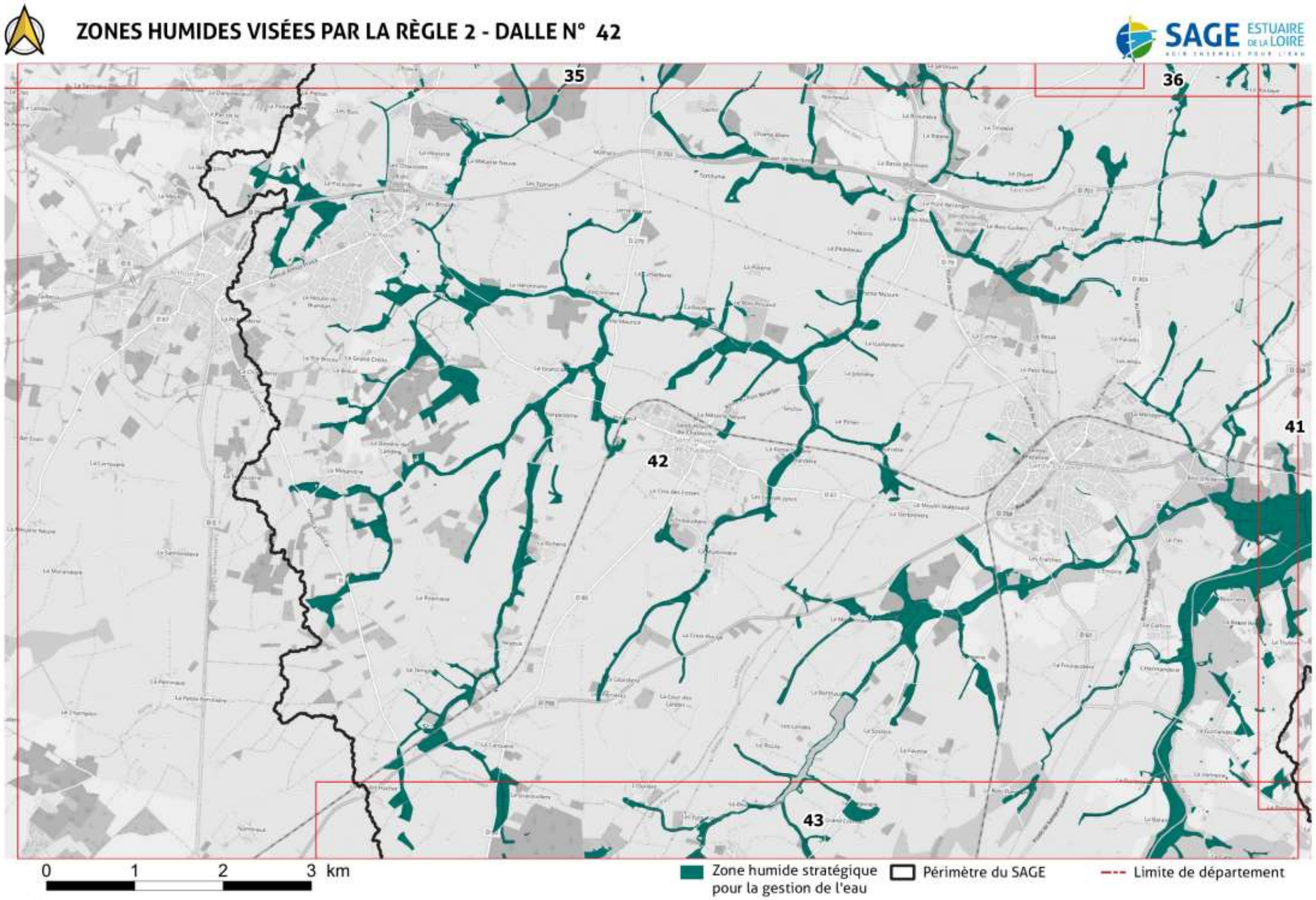

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

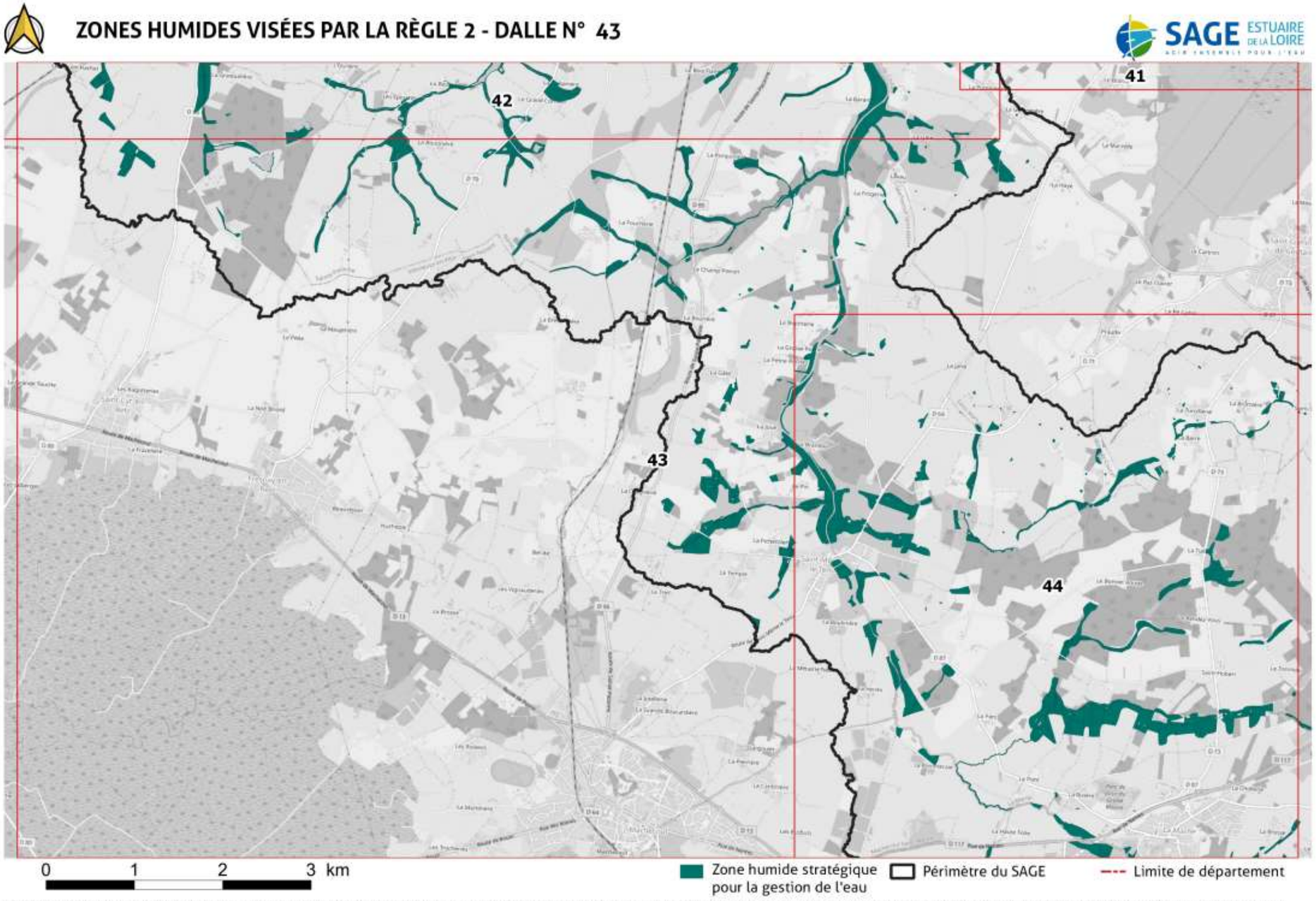
ZONES HUMIDES VISÉES PAR LA RÈGLE 2 - DALLE N° 43
SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE
41
42
43
44
0 1 2 3 km
Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
Périmètre du SAGE
Limite de département
Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

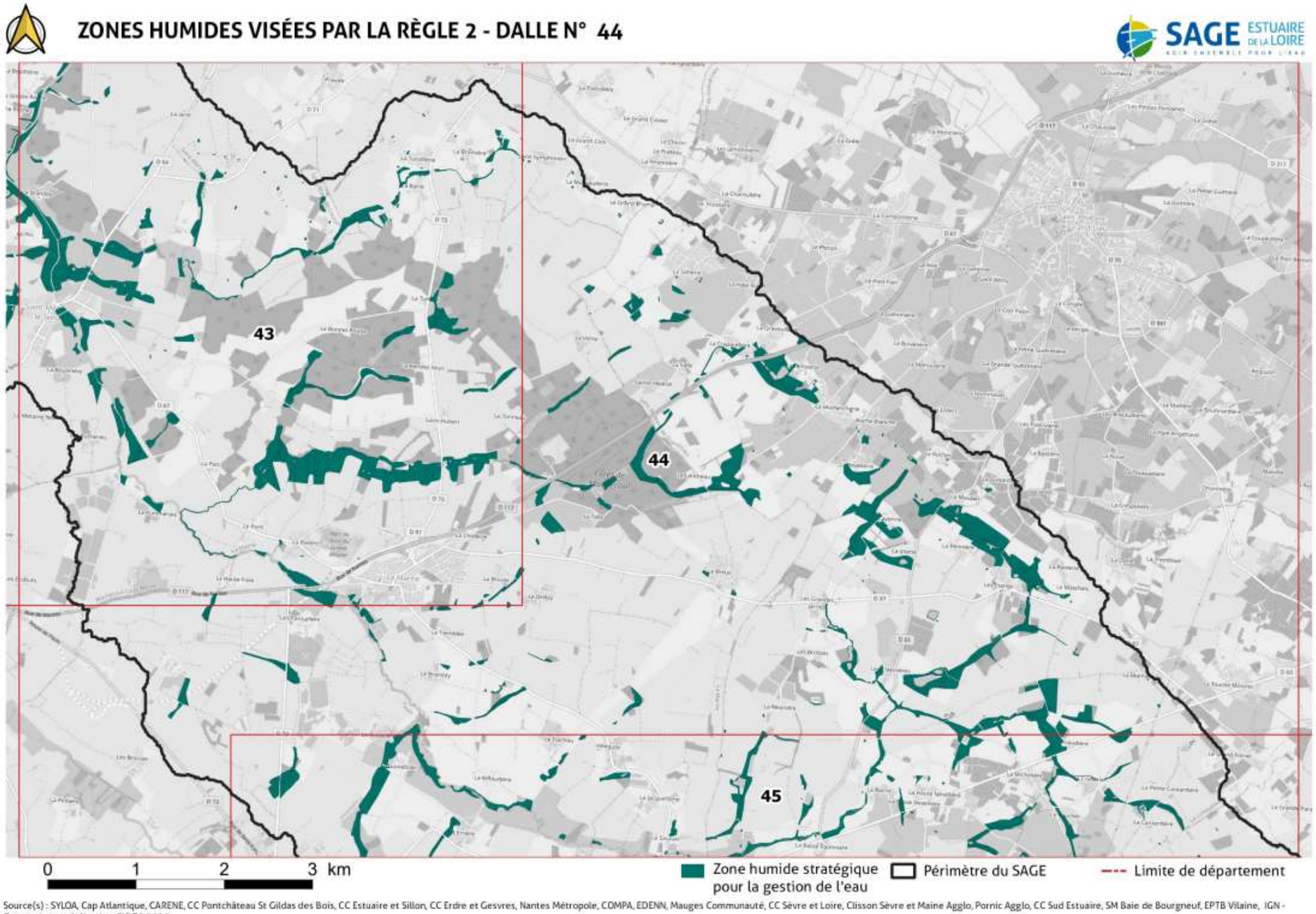

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

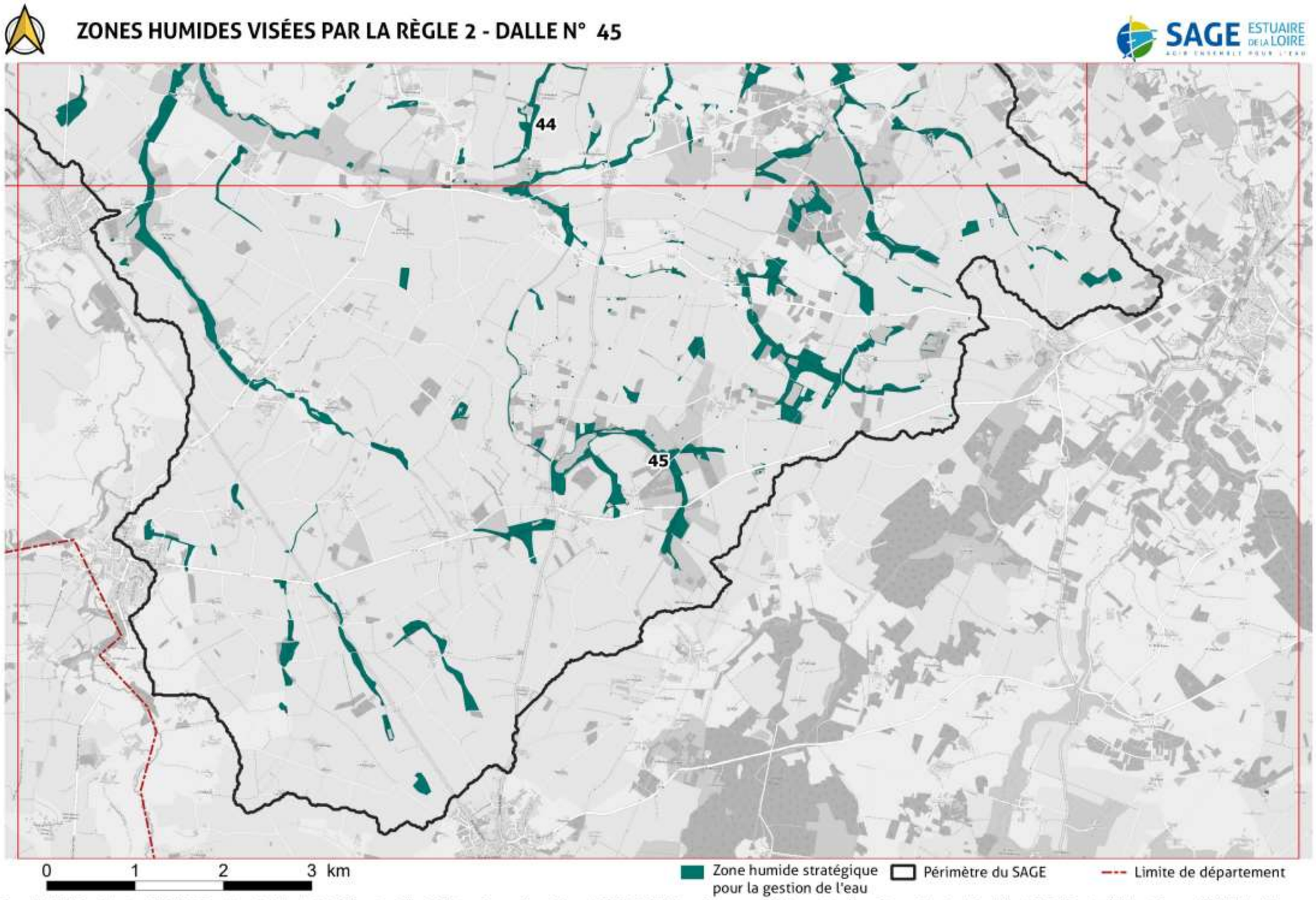

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPTB Vilaine, IGN - Conception et réalisation :SYLOA 2020

1.P Annexe 16 : Glossaire

AAC	Aire d'Alimentation de Captages (d'eau potable)
AEP	Alimentation en Eau Potable
AFUL	Association Foncière Urbaine Libre
ANC	Assainissement Non Collectif
AP	Arrêté Préfectoral
AZI	Atlas des Zones Inondables
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (critère de conditionnalité des aides PAC)
CLE	Commission Locale de l'Eau
CE	Code de l'Environnement
CU	Code de l'Urbanisme
COGEPOMI	COmité de GEstion des POissons MIgrateurs
CPIE	Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement
CTeau	Contrat Territorial eau
DCE	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DCSMM	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DHFF	Directive Habitats-Faune-Flore
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DO	Déversoirs d'Orages
DOCOB	DOCument d'OBjectifs (d'un site Natura 2000)
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs (d'un SCoT)
DSF (NAMO)	Document Stratégique de Façade (Nord Atlantique - Manche Ouest)
DU	Document d'Urbanisme
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EDD	Etude De Dangers
EH	Equivalent Habitant
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI-FP	Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPRI	Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
ERC	Eviter-Réduire-Compenser
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GEPU	Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HMUC	(Etude) Hydrologie, Milieux, Usages, Climat
ICPE	Installation Classée Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (Nomenclature)
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation (d'un PLU(i,m))
PAC	Politique Agricole Commune
PACC	Plan d'Adaptation au Changement Climatique
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAIC	Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun
PAMM	Plan d'Action pour le Milieu Marin
PAN	Programme d'Actions National Nitrates
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PAR	Programme d'Actions Régional Nitrates
PAS	Projet d'Aménagement Stratégique (d'un SCoT)
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PDM	Programme de Mesures
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLAGEPOMI	PLAn de GEstion des POissons MIgrateurs
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUm	Plan Local d'Urbanisme métropolitain
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
REUT	Réutilisation d'Eaux Usées Traitées
RNAOE	Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux
RUCE	Référentiel Unique Cours d'Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDGEP	Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
SDPN	Schéma Directeur du Patrimoine Naturel
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SRCE	Schéma Régionale de Cohérence Ecologique
STEP	Station d'Epuration des Eaux Usées
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées
SYVEL	SYstème de Veille dans l'Estuaire de la Loire
TRI	Territoire à Risques importants d'Inondation
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAC	Zone d'ACtivités
ZAR	Zone d'Action Renforcée (nitrates)
ZEC	Zone d'Expansion des Crues
ZH	Zone Humide
ZIP	Zone Industrialo-Portuaire
ZNT	Zone de Non Traitement
ZSGE	Zone humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau